CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

39

John Carter Brown
Library
Brown University

KNOWLTON

a fo

N.° 4679

LES US, ET COUTUMES DE LA MER.

LES USAGES
ET COUTUMES
DE LA MER

LES US, ET COUTUMES DE LA MER.

DIVISE'ES EN TROIS PARTIES.

I. De la Navigation.
II. Du Commerce Naval, & Contrats Maritimes.
III. De la Jurisdiction de la Marine.

Avec un Traitté des Termes de Marine, Reglemens de la Navigation des Fleuves & Rivieres ; Et les nouveaux Edits, Reglemens, Arrests & Iugemens rendus sur le fait du Commerce de la Mer.

A ROUEN,
Chez JEAN LUCAS, derriere le Palais, prés S. Lo.

M. DC. LXXI.
Avec Privilege du Roy.

LOIX
ET
COUTUMES
DE LA MER

A MONSEIGNEUR
MONSEIGNEUR
CLAUDE PELLOT
PREMIER PRESIDENT
AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

MONSEIGNEVR,

Quand une profonde veneration pour Vous & une inclination tres-pleine de reſpect ne nous porteroient pas à Vous dedier cet Ouvrage, la raiſon & la juſtice nous y obligeroient. En la place que vous rempliſſez ſi dignement vous êtes le Protecteur né de nos Coûtumes, de nos Loix, & de tout ce qui leur appartient; & à preſent que par les ſoins auſſi laborieux qu'auguſtes de nôtre Monarque, le Commerce fait une portion importante des Forces

& de la Grandeur de cét Etat : les Coûtumes qui reglent ce Commerce, & les usages selon lesquels on y vit, deviennent à cette Province (l'une des plus maritimes du Royaume) un droit necessaire & une addition à son droit municipal. C'est ce qui nous a porté à donner une Edition nouvelle de ce qui en avoit été recueilli cy-devant, & à l'augmenter de tous les nouveaux Reglemens faits pour rétablir ou pour enrichir le Commerce ; ainsi ce Recueil est le plus ample & le plus accomply qui ait encore paru. Nous le mettons donc sous vôtre protection, MONSEIGNEVR, ou plutost nous le consacrons en mettant à la teste vôtre nom illustre. Ce nom que vous avez si glorieusement signalé pour le service de Sa Majesté en plusieurs emplois difficiles & perilleux. Vous n'avez paru dans les Provinces differentes où Vous avez servy, que pour y faire regner en même temps le nom & l'autorité de Louys XIV, & y faire celebrer l'intrepidité de vôtre cœur & la capacité de vôtre esprit. On jugea bien dés-lors qu'il n'y avoit rien de si haut où vôtre merite ne pust arriver ; auſsi le Roy qui choisit en grand Roy, comme il fait toutes les autres choses, vous a fait le Chef d'un des plus considerables Parlemens de son Royaume. En cela que n'a-t'il point fait pour sa gloire, mais que n'a-t'il point fait pour la felicité de cette Provinee ? Que ne peut-on icy relever vôtre amour pour la Justice, vôtre application à la rendre & à bannir

la chicane & les malversations, vôtre zele à procurer le bien public, à rétablir la police & l'ordre par tout, la protection que vous donnez à la probité, & le discernement que Vous faites des vrays honnestes gens, l'honneur que Vous rendez au merite ou naturel ou acquis, le soin que vous avez d'en faire la recherche afin qu'autant qu'il est en vous, il soit & connu & distingué; cette modestie que la Hauteur de l'elevation ne corrompt point, cette facilité qu'on trouve à vous approcher & à traitter avec vous, & qui sont des marques rares & solides d'une ame encore plus grande & plus noble que ce qui l'éleve. Enfin cette heureuse union des qualitez privées de l'honneste homme, & des publiques du Magistrat & de l'Homme d'Etat, qui vous mettent au nombre de ces Sages & de ces Habiles, qui sont, *comme dit l'Ecriture,* le salut & la santé du genre humain. *Vne Epitre Liminaire n'est pas une Scene assez magnifique pour representer toutes ces choses en une maniere digne de vous. C'est bien assez pour nous qu'elle nous donne lieu de vous assurer qu'entre tous les vœux qui se font pour vôtre Gloire, & tous les hommages que Vous recevez il n'y en a point de plus ardens ny de plus purs que ceux de,*

MONSEIGNEUR;

Vos tres-humbles & obeissans serviteurs
JEAN & EUSTACHE VIRET,
JEAN BERTHELIN,
& JEAN LUCAS.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Octobre 1671. Signées PAR LE ROY en son Conseil DALENCE, & scellées du grand Sceau en Cire jaune, il est permis à EUSTACHE VIRET, Imprimeur & Libraire en nôtre bonne ville de Rouën, de faire imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé *Les Us & Coûtumes de la Mer, augmentées des nouveaux Edits, Reglemens, Arrests & Jugemens rendus sur le fait du Commerce*, pendant le temps de cinq années entieres & consecutives, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer la premiere fois en vertu desdites Lettres, avec deffenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter durant ledit temps en aucun lieu du Royaume sans le consentement dudit VIRET ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests. Le tout comme il est plus au long contenu ausdites Lettres de Privilege.

Ledit EUSTACHE VIRET a associé au susdit Privilege à luy accordé, JEAN VIRET Imprimeur ordinaire du Roy, JEAN BERTHELIN & JEAN LUCAS aussi Marchands Libraires en ceredite Ville, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois en vertu desdites Lettres le seiziéme Novembre 1671.

Les Exemplaires ont été fournis.

DE L'ISLE D'OLERON, ET DES Jugemens ſurnommez d'Oleron ; des Ordonnances de Vvisbuy, & des Reglemens de la Hanze-Theutonique.

L'ISLE d'Oleron giſt à dix-ſept degrez de longitude, quarante-ſix de latitude, ſuivant l'obſervation de Thevet : elle eſt ſcize en la Province de Guyenne, au Dioceſe de Xaintes, à la hauteur & ſur le travers de la Riviere de Charante. Pline la nomme *Uliarus* ; le manuſcrit du College de Foix à Toloſe, *Ularus* ; Sidonius Apollinaris *Olarion*. Cette Iſle eſt riche, & en bon terroir, lequel produit quantité de bleds, & d'aſſez bon vin : foiſonne en gibier & venaiſon, principalement de lapins, & de lievres grandement ruſez, de fort plaiſante chaſſe : la peſche y eſt copieuſe, & ſur tout elle eſt feconde en bon ſel. De ſorte que ce fut jadis le lieu de recreation des Ducs de Guyenne, leſquels firent baſtir un Chaſteau qui ſubſiſte encor, & le Roy y entretient bonne Garniſon ordinaire.

La Reyne Eleonor, Ducheſſe de Guyenne, conceda de beaux & grands Privileges aux Habitans du Bourg & de l'Iſle, inſerez aux Regiſtres, conſervez au Treſor des Chartres de la Comptablie de Bourdeaux, au Livre cotté A, feüillet 191.

Cette Princeſſe eſtant de retour du voyage de la Terre Saincte, au meſme temps que les Coûtumes de la Mer du Levant, incerées au Livre *du Conſulat*, furent en vogue & en credit par tout l'Orient ; Elle fit dreſſer le premier project des Iugemens, leſquels furent intitulez Roole d'Oleron, du nom de ſon Iſle bien-aimée, pour ſervir de Loy en la Mer du Ponant, à juger toutes queſtions ſur le fait de la Navigation. En ſuite ſon Fils Richard Roy d'Angleterre, & Duc de Guyenne, revenant d'un ſemblable voyage de la Terre Saincte, augmenta la Piece ſous le meſme Titre de Roole d'Oleron ; laquelle Piece ne tient rien de l'Anglois, le Texte en eſt conçeu en vieux termes François, reſſentans le Gaſcon, & nullement le Normand ou l'Anglois. Toutes les hypotheſes ſont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge des vins & d'autres marchandiſes audit lieu, & pour le tranſport & décharge à Saint Malo, à Caën, à Roüen, Ports de France, & ne dit rien pour la Tamiſe, pour l'Angleterre, & pour l'Irlande.

De ſorte que la Piece, ſoit pour ſon intitulation de Roole d'Oleron, par ſon langage, ou par ſes hypotheſes s'advouë Françoiſe, & native de Gaſcogne : en quoy le ſçavant Seldenus Anglois ſe flate, & ſe méconte en ſon Traité *De Dominio maris*, attribüant la gloire à ſa Nation de la compoſition de cette Piece, ſans conſiderer que ce fuſt une Ducheſſe, & ſes Fils Ducs de Guyenne, leſquels la compoſerent en Guyenne, pour la Guyenne, & non en leur Royaume d'Angleterre. Le Sieur Moriſot de Dijon, Perſonnage de grand merite, & d'excellente erudition, a fort accortement refuté, au grand advantage des François, tous les Argumens d'iceluy Seldenus, & notamment celui-cy, en ſon Hiſtoire generale de la Marine, au liure 2. c. 18.

Ces Iugemens eſtans reconnus, furent approuvez par les

Gens de bien qui mettoient en Mer; & suivant la nature des anciennes & loüables Coûtumes ils s'insinuërent doucement, & prirent pied en la Iustice. Les François les reçeurent, & les observerent comme naturels François, ainsi qu'appert au troisiéme Volume des Ordonnances Royaux, compilées par Maistre Antoine Fontanon, sous le titre *de l'Admiral*, Rubrique *des Droits & Prééminences de Monsieur l'Admiral de France*, §. 19. pag. 865. Au Siecle dernier le Sieur de Bois-Gelin de la Toisse, Gentil-homme Breton, dressa des Commentaires sur iceux, qu'il promet en son Traité *du Droit de Bris, & des Brefs, ou Sceaux*, de mettre en lumiere. Mais, où la mort a prévenu & détourné l'effet de son loüable dessein, ou bien les miseres des troubles de son Siecle en ont étouffé & dérobé la memoire.

Les Bourgeois de la magnifique Ville de VVisbuy, en l'Isle de Gothland sur la Mer Baltique, dresserent sur iceux les Ordonnances & Reglemens qu'on nomme de VVisbuy: leurs Historiens Olaus Magnus, & Ioannes Magnus ne l'accordent pas: ils le portent plus haut, & disent que les Ordonnances de VVisbuy avoient force de Loy par tous les Ports, Plages & Mers de l'Europe, iusques au détroit de Gibaltar, qui est à l'extremité de l'Europe & d'Afrique.

Mais à considerer la suite du temps, & que les Iugemens d'Oleron furent en credit sous les regnes de la Reyne Eleonor, & de Richard son fils aisné: quand mesme il faudroit prendre & rabaisser la datte de la composition d'iceux, au temps de la delivrance de la Copie imprimée à Roüen, laquelle est dattée de l'an 1266. (ce qui ne se doit, comme a fort bien remarqué le susdit Seldenus en son Traité *de Dominio Maris*, *cap.* 14.) Toutefois à le prendre au plus bas, & au plus proche, il est évident que depuis cette année 1266. & en l'an 1288. la magnifique Ville de VVisbuy n'estoit

pas encore erigée en forme de Ville, ny ceinte de murailles, flanquée de tours ou de bastions. Que les Habitans d'icelle n'estoient pour lors qu'vn peuple d'Estrangers ramassez, lesquels tant s'en faut qu'ils eussent de la domination au dehors, qu'au contraire ils n'estoient pas absolus en leur Ville: mais estoient en question, à l'épée & aux coûteaux, comme on dit, contre les Originaires habitans de l'Isle de Gothland, desquels ils usurpoient les terres. Que le Roy de Suéde *Magnus* les advoüa, & les prit en affection & sous sa protection, & leur permit de faire Corps de Ville, quelque temps apres ladite année 1288. *Ioannes Magnus lib. 20. Histor. cap.* 9. Et d'abondant que depuis l'établissement de la Monarchie Françoise, les Goths & les Suédois n'ont eu quoy quereller, ny l'authorité de se faire obeïr sur les Costes de France. Il est éuident par toutes ces considerations que les Suédois sont nos debiteurs de leurs Reglemens de Marine, & qu'ils les tiennent par emprunt du Duché de Guyenne.

En l'an 1597. les Députez des Villes Hanzeatiques, qui sont Villes franches & Maritimes de l'Empire, dresserent leurs Reglemens de la Navigation à Lubek sur le mesme modele, lesquels ont quelque legere matiere de plus que les Ordonnances de VVisbuy; comme aussi celles de VVisbuy en ont quelque peu plus que le Roole d'Oleron, ce qui marque l'ancienneté; car le moderne est tousjours plus ample que l'ancien, par la facilité d'adjoûter aux choses inventées.

Ces trois Pieces qui ont servi de modele aux Reglemens & Ordonnances d'Espagne sur le fait de la Marine, & qui sont dressées sur l'Ordre, l'Oeconomie, & la Police des Navires, & des Equipages (sans laquelle la Navigation ne peut subsister) s'advançent à present pour faire la premiere partie des Coûtumes de la Mer, laquelle s'asseurant de son fauorable Passeport parmy les Gens de biens, est accompagnée

de la seconde Partie dressée pour le Commerce Naval, & les Contracts Maritimes : & de la troisiéme au sujet de la Iurisdiction de la Marine, tant pour la Paix que pour la Guerre. Et finalement d'un Traité auec les Reglemens de la Navigation des Fleuves & Rivieres. Ces trois sœurs, & leur suite, ne se presentent pas vestuës de pourpre, pour commander & faire la Loy, mais comme simples servantes s'exhibent pour la recevoir & pour servir au Public : elles se reconnoissent puisnées de naissance & d'authorité, & de beaucoup inferieures au Droit Civil Romain, aux Ordonnances Royaux, & aux Arrests des Cours Souveraines. Les Empereurs Auguste & Antonin les ont soûmises à cette condition, comme dit le I. C. *Volusius Mæcianus*, en la Loy neufiéme *De lege Rhodia.* D'abondant elles ont pris pour Interprete, & pour leur tenir compagnie, certaines humbles & legeres Notes empruntées, pour la plus part des Pieces Estrangeres peu connuës, lesquelles Pieces y sont citées, avec les Ordonnances de l'Admirauté de France, quelques Textes du Droit, & des Arrests & Resolutions du Palais, pour plus facilement avec cét équipage s'insinuër, & paroistre moins étrangeres : Et avec ce, ne pretendent passer que pour raison écrite sous l'adveu & la Banniere de la seule équité ; ô la deuë soûmission, de laquelle elles n'entendent se dévoyer ou departir, non plus que du dessein de plaire & de profiter au Public, qui est leur but & le lieu de leur reste.

PIECES CITE'ES OVTRE LES AVTHEVRS communs, aux Notes des Vs & Coûtumes de la Mer.

1. *LEs Regiſtres de la Comptablie de Bourdeaux, contenant l'ancien Eſtat & la Notice des affaires du Duché de Guyenne.*

2. *Le Livre des Boüillons, contenant partie des anciens Privileges de la Ville de Bourdeaux, & Païs de Guyenne.*
3. *L'ancienne Coûtume de Bourdeaux en langage Gascon.*
4. *Leges Rhodiæ*, incerées à la fin du second & dernier Tome, *Iuris Græco-Romani*, compilé par *Leonclavius.*
5. *Les Basileques* du mesme *Leonclavius.*
6. *Livre de Consulat traitant des faits Maritimes*, composé en langage Catalan, duquel fait mention Mornac, sur la Loy 9. *De lege Rhod.*
7. *El ordinamento Real que mandaron recopilar los Reyes Catholicos Don Fernando y Doña Isabel de glorioſa memoria*, surnommé *Leyes de la Recopilacion.*
8. *Leyes de partida del Rey Dom Alonso el sabio.*
9. *Ordenenças y Cedulas Reales de la Navigacion de Indias.*
10. *Fuero Real de España.*
11. *Laberinto de Commercio Terrestre y Naval, Autore Iuan de Hevia Bolaño.*
12. *T' bæck der zee-rechten*, qui est à dire, *Livre des Statuts ou Loix de la Mer*, contenant ce qui s'observe en *Suéde, Gothie, Dannemarc & Allemagne*, avec les Ordonnances de l'Empereur *Charles V. de l'an* 1551. & de *Philippes second Roy des Espagnes de l'an* 1563. données à Bruxelles pour le Païs Bas.
13. *Alcoranum Machumetis seu Ismahelitarum leges ex traductione Roberti Retensis*, qui est aussi grosse sottise que l'autre Alcoran mis en lumiere par le Sieur du Ryer, Sieur de la Garde Malezair en l'an 1651.
14. *Les Propheties de Merlin, issu d'un Diable incube d'Angleterre, à ce qu'il dit, & l'Autheur du Fasciculus temporum:* qui en fait un grand Prophete *ad annum* 434.

Ces deux derniers Autheurs également ignorans & ridicules, sont sans merite mis en ce nombre de Pieces rares, ou

peu communes, & sont citées en cét Ouvrage, non pour authoriser les sujets sur lesquels ils sont alleguez, ce qui seroit fort rebours voire messéant, mais sobrement & par contratine de la matiere, laquelle pour s'expliquer & se faire entendre l'exige necessairement. C'est ainsi que les SS. Peres d'ancien & moyen âge, singulierement ceux qui ont souffert la persecution ou le martyre sous les Morisques Agarenes d'Espagne (*Tomo 4. & S. Bibliothecæ Patrum*) ont cité les Oracles Ethniques, & l'Alcoran en leurs Ecrits, non pour s'en aider ou les prendre à témoin, & veu qu'ils sont trop impudens faussaires, mais pour les decrediter, pour reprendre leur grosse bestise, & manifester leur absurde impertinence. *Et ideo visum fuit adducere non quod ijs quidquam tribuam*, en tout cas ce n'est pas pour leur faire honneur ou leur donner credit.

ROOLE DES JUGEMENS D'OLERON.

I.

QVAND on fait un homme Maistre d'une Nef, ou autre Navire, & ladite Nef ou Navire appartient à plusieurs Compagnons, ladite Nef s'en va & depart du Pays dont elle est, & vient à Bourdeaux, ou à Roüen, ou en autre Pays, & se frette d'aller en Escosse, ou en autre Pays étrange; Le Maistre ne peut pas vendre la Nef, s'il n'a Procuration ou Mandement special des Seigneurs de ladite Nef: mais s'il a besoin d'argent pour les dépens de la Nef, il peut mettre aucuns des Appa-

raus en gagé, par le conseil des Mariniers de la Nef.

1. *Le titre de Maistre est titre d'honneur, d'experience, & de bonnes mœurs.*
2. *Le Maistre n'a le pouvoir de vendre le Vaisseau ou les Apparaus, mais seulement peut les engager en cas de necessité attestée.*
3. *Maistre Combourgeois, & Maistre Postif.*
4. *En cas d'abus ou de malversation le Maistre Combourgeois peut estre chassé.*
5. *Commandement du Maistre, & l'experience qu'il doit avoir en l'art de piloter.*
6. *Commandement du Contre-Maistre.*
7. *Ordre des personnes de commandement en l'Armée Navale.*
8. *Ordre des Officiers dans les Nefs oneraires, ou Navires en marchandise.*
9. *Le Gouvernail du Navire est Piece sacrée, qui ne doit estre maniée par les Garçons ou Gourmetes.*

1. MAistre, le titre de Maistre est titre d'honneur, d'experience & de bonnes mœurs, *Reverendum honorem sumit quisquis Magistri nomen acceperit, quia hoc vocabulum semper de peritia venit, & in nomine cognoscitur, quid sit de moribus æstimandum. Cassiodor. lib. 9. Variarum, Epistola 6.* C'est pourquoy par l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. Article 86. & 87. les Maistres de Navires avant que de prendre cette qualité, doivent estre examinez & jugez capables d'estre receus à ce commandement, *El Maestre de la Nave, para serlo, ha de ser marinero y examinado. Cedula Real del anno 1576. impressa con las de Indias quarto tomo.* Les Ordonnances & Reglemens de la Hanze-Theutonique, ne desirent pas seulement l'experience ou la capacité, mais aussi les bonnes mœurs; de façon que par icelles il est defendu aux Bourgeois d'introduire, ou prendre dans leur bord vn Maistre, sans leur faire exhiber son titre, ou l'enseignement par écrit de sa reception: & d'abondant il doit justifier comme il a fidelement traité de temps en temps, continué les autres Bourgeois qu'il

qu'il a ſervi depuis ſa reception. Conference des Ordonnances, livre 6. titre 1.

2. Le Maiſtre ou Patron du Navire, *quem Græci πηρὸν appellant, cujus fidei navis concreditur*, a toute la diſpoſition & le commandement en iceluy, *l. 1. D. exercitoria actione l. cui præcipua D. verborum ſignificat.* Par tel, ſi neantmoins que le Maiſtre ne peut vendre valablement le corps du Vaiſſeau, ny aucuns Apparaus, ſans le conſentement ou Procuration, ou ſpecial Mandement des Bourgeois Proprietaires, comme il a eſté jugé par Arreſt du Parlement de Bourdeaux de l'an 1619. cité par Maiſtre Bernard Automne, ſur l'Article premier de la Couſtume de Bourdeaux, & ce par la raiſon du §. dernier de la Loy *Contra juris D. Pactis*, & la doctrine de Mornac ſur la Loy 60. *D. Procuratoribus.* Mais en cas de neceſſité, & en Païs lointain, le Maiſtre peut engager aucuns des Apparaus, ou prendre deniers au Change, ou à la groſſe adventure, ſur le corps & quille du Navire, par la raiſon de la Loy premiere, *& toto Titulo C. ſi aliena res pignori data ſit. Minùs autem alienat qui pignori dat, quàm qui vendit. l. cum non ſolum. ſ. 5. C. Bonis quæ liberis* : toutesfois il le doit faire par le conſentement ou conſeil des autres Officiers & Mariniers de ſon équipage. Ordonnance de Wisbuy Art. 13. & 15. Ordonnance de Philippe II. Roy des Eſpagnes de l'an 1563. Art. 12. Les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, prohibent au Maiſtre, quoy que Bourgeois ou Proprietaires en partie du Navire, non ſeulement de vendre, mais auſſi de faire aucune ſorte de reparation, achapt d'Apparaus, ou de victuailles au déçeu des autres Bourgeois, ſi ce n'eſt en Païs étranger, & en cas de neceſſité bien & deuëment atteſtée, Article 3. 4. 5. & ſuivans.

3. Par la lecture deſquelles Ordonnances, & autres Coûtumes de la Mer, apert qu'il ne ſe doit commettre de Patron ou Maiſtre Poſtif, c'eſt à dire à gages ou loüage; mais il eſt plus aſſeuré que le Maiſtre ſoit Combourgeois, & qu'il ait quelque part en la proprieté du Vaiſſeau. Conſulat, chap. 47. 50. & 56. La raiſon en eſt declarée au Guydon, titre des Delais, & au titre des Aſſeurances ſur corps de Nef: car le Maiſtre eſtant intereſſé à la proprieté, eſt d'autant plus enclin à la conſervation d'icelle. *l. Merito D. pro ſocio qui fortaſſe de alieno negligentes certà de ſuo diligentes erunt Plinius Secundus lib. 4. Epiſtola 13.*

4. Cependant en cas d'abus ou de malverſation, & pour cauſe legitime, le Maiſtre Combourgeois peut eſtre chaſſé & mis hors par les autres Bourgeois, en luy payant ſa part qu'il a audit Navire, & le

rembourſant du prix qu'il l'a acheté, Ordonnance de la Hanze-Theutonique Article 14. Et d'abondant ſi tel Maiſtre Perſonnier pour faire déplaiſir à ſes Combourgeois, ſuppoſe vn Acheteur auquel il feint d'auoir vendu ſa part du Navire plus qu'elle ne vaut, les autres Bourgeois la peuvent faire eſtimer, & ſeront preferez à la prendre, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, ſans eſtre tenus de ſuivre le marché feint & ſupposé. Hance-Theutonique, Article 53. *l. 1. l. Ad officium. C. communi dividendo.* Iuriſdiction de la Marine Article 5.

5. Ordinairement le Maiſtre prend ſoin de commander les Manœuvres, depuis la poupe, juſques à l'arbre ou le grand maſt, & ſi doit entendre l'art de piloter ou naviger, pour ſervir de Controlle au Pilote, & pour ſurveiller à ſon fait, *y ſi el Maeſtre no fuere Piloto, es obligado à llevar un Marinero dieſtro en la Navigacion, tel que pueda regir la Nave à falta de Piloto,* ſuivant les Ordonnances d'Eſpagne.

6. Le commandement du Contre-maiſtre *Proreta*, eſt depuis l'éperon ou la prouë juſques au maſt de miſaine, iceluy compris.

7. Aux Armées Navales le General eſt le Chef, l'Admiral, Viſ-Admiral, & le Capitan-Major qu'on nomme Chef d'Eſcadre; & dans châque Navire de Guerre le Capitaine eſt le premier, le Pilote eſt le ſecond, lequel pour l'honneur des ſciences qu'il profeſſe & pratique, eſt touſiours la ſeconde Perſonne dans le Bord, ſoit en guerre ou en marchandiſe; en ſuite le Maiſtre qui a le commandement ſur l'équipage, & le Capitaine & ſon Lieutenant ſur les Soldats.

8. Aux Nefs oneraires, ou Navires en marchandiſe, le Maiſtre eſt le premier, le Pilote eſt ſecond, en ſuite le Contre-Maiſtre, le Facteur ou premier Marchand, le ſecond Marchand, l'Ecrivain, deux Chirurgiens, deux Dépenſiers ou Maiſtres Valets qui ont l'œconomie des vivres, quatre Compagnons de quartier, leſquels ſont tout ainſi que les Coporaux au Corps de Garde, les Cuiſiniers, Canoniers, les Boſmans, leſquels ont la charge & le ſoin à bien placer, bien mettre & remettre les ancres, ce qui eſt dit *boſſer l'ancre.* Et en ſuite les Canoniers & Boſmans font le quart, & travaillent aux manœuvres comme les autres Matelots; toutefois pour cette fonction particuliere ils ont quelques Gages de plus: Apres tous leſquels viennent le reſte des Matelots, parmy leſquels eſt le Maiſtre de Chaloupe, & le Gardien qui commande aux Gourmetes ou Garçons; leſquels Garçons *Meſonaute* ſervent les Matelots, ſervent à la cuiſine, remuënt l'oſſec, ou tirent à la pompe, nettoyent le Vaiſſeau, & en effet ſont employez à tout le travail, ſauf manier le Gouuernail,

cum navis rapitur vento. T. Livius lib. 4. Decadis tertiæ. Iean Hugues de Linschot en ses navigations ch. 93. pag. 162. *nunquam venietur ad Portum si de gubernatione navigij quicunque remigatur ordinaret adversum S. Hieronymus. In Regula Monacharum chap. 6.* Et finalement les Pages qui sont jeunes garçons, moindre de dix-huit ans, lesquels servent pour faire les proclamats, & à porter les commandemens du Maistre & des autres Officiers.

II.

ITem, si une Nef est en un Havre, & elle demeure pour attendre son fret & son temps, quand vient à son depart, le Maistre doit prendre conseil avec ses Compagnons, & leur dire ; Seigneurs, que vous haîte ce temps, *que vous semble de ce temps?* aucuns y aura qui diront, ce temps n'est pas bon, car il est nouvellement venu, & le devons laisser r'asseoir ; & les autres diront, le temps est bel & bon : Lors le Maître est tenu de soy accorder avec la plus grande partie des opinions de ses Compagnons, & s'il faisoit autrement, & la Nef se perdoit, il est tenu de rendre la Nef, ou la somme qu'elle sera prisée, s'il a dequoy.

1. *Le Maître ne doit rien entreprendre de consequence, sans assembler son équipage en conseil, & doit suivre la resolution de la majeure partie.*

1. C'Est une maxime ou Loy generale de la Mer, que le Maître ne doit faire sortir le Navire du Port, faire jet, couper mast ou chables par bout, ny rien entreprendre qui soit de consequence, en quelque grand danger qu'il se trouve engagé ou surpris ; si ce n'est par l'advis & conseil de la majeure partie de l'équipage, & des Marchands, s'il y en a dans le Bord. Le Maître doit tout assembler pour y deliberer, Consulat chap. 99. & 111. Wisbuy Article 14. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe II. au titre des Avaries, Article 4. Mornac *ad legem secundam. §. si conservatis D. lege Rhodia.*

La, doue a un tempo i marinari tutti
Sono a consiglio dal padron ridutti
Pigliar il porto l'una parte loda,

E l'altra il biasma, è sonò à le conteſe
Ma la piu parte in guiſa il Patron ſtringe
Ch' al porto ſuo mal grado, il legno ſpinge.

Arioſto. Canto. 19. La raiſon eſt, *quia judicium integrum eſt quod plurimorum ſententiis comprobatur, ibi enim ſalus, ubi multorum conſilia. Clementina* 1. *de Sententia Excommunicat.*

III.

ITem, ſi un Navire ou Nef ſe perd par fortune en aucunes terres, en quelque lieu que ce ſoit, les Mariniers ſont tenus de ſauver le plus qu'ils pourront des biens de ladite Nef, & des Denrées: & s'ils aident à les ſauver, le Maître eſt tenu de leur bailler ſalaire raiſonnable pour venir en leurs terres; Et s'ils ont tant ſauvé pourquoy le Maître ce puiſſe faire, lors ledit Maître peut bien engager des choſes qui ſeront ſauvées à aucun Preud'homme pour les pourvoir. Que s'ils n'aident à ſauver leſdites choſes, lors ledit Maître n'eſt en rien tenu à les pourvoir, ains il les doit mettre en ſauvegarde, juſques à tant qu'il ſçache la volonté du Seigneur, & le doit faire le plus loyaument qu'il pourra; & s'il faiſoit autrement, il eſt tenu à l'amender, s'il a dequoy.

1. *En cas de periclitation ou naufrage, les Matelots ſont tenus de travailler ſelon leur pouvoir à la ſalvation des marchandiſes.*

LEs Compagnons ſont tenus de faire tout devoir pour ſauver & colliger les choſes naufragées, & ce à peine des Gages comme on dit, *Toto tit. Nautæ caupones. l. quo naufragium. ſ. 8. l. ne quid ex naufragio. D. incendio ruina naufragio*, & ceux qui les empeſchent, ou les détournent, viennent ſevérement puniſſables. Ce qui eſt bien expliqué par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. de l'an 1563. dreſſée ſur le Iugement d'Oleron, au titre des Avaries, Article 12. Par laquelle eſt ſtatué, que les Matelots ſeront tenus de ſauver tout tant qu'ils pourront du naufrage; & le Maître eſt obligé de payer en ce cas leurs loyers, & en outre les recompenſer du travail des marchandiſes ſauvées. D'abondant ſi les Matelots refuſent d'aſ-

sister, ils n'auront aucuns Gages ny recompense, Hanze-Theutonique Article 44. mais ce faisant seront les Matelots payez, & non autrement, Wisbuy Article 15. & 16. *l. quidam ff. illo. C. Necessariis servis.*

IV.

ITem, si une Nef se depart de Bourdeaux, ou d'autre lieu chargée, il advient aucunefois que la Nef s'empire, l'on sauve le plus qu'on peut des Denrées; les Marchands & le Maître sont en grand debat, & demandent les Marchands d'avoir leurs Denrées au Maître. Ils les doivent bien avoir en payant le fret, pour autãt que la Nef aura fait du voyage, veüe par veüe, cours par cours, s'il plaist au Maître. Mais si le Maître veut, il peut adouber sa Nef, si tant est qu'il le puisse faire promptement; & sinon, il peut loüer une autre Nef pour achever le voyage, & aura le Maître son fret desdites Denrées sauvées, pour estre compté le tout libre à libre, & les Denrées payeront les cousts qui auront esté mis à les sauver. Et si ainsi estoit que le Maître & les Marchands promissent aux gens qui les aideroient à sauver la Nef, & lesdites Denrées qui pourroient estre sauvées, la tierce partie ou la moitié pour le peril où ils sont. La Iustice du Païs doit bien regarder quelle peine & quel labeur ils auront mis à les sauver; & selon icelle peine les guerdonner, nonobstant la Promesse que lesdits Maître ou le Marchand leur auroit faite.

1. *Le Maître ne pouvant achever le voyage entrepris, par le defaut ou manquement de son Navire, doit rendre les marchandises aux Marchands; & les Marchands luy doivent payer son fret à proportion de ce qui est avancé du voyage.*
2. *Si le Marchand n'a pas d'argent, le Maître en ce cas est tenu de prendre en payement de la marchandise, au prix que la semblable sera venduë.*

3. *Si le Maître peut racoûtrer son Vaisseau en trois iours, ou s'il veut freter d'autres Barques pour parfaire le voyage, le Marchand ne le peut empécher.*
4. *Le second fret des Barques & Alleges, en cas que le Maître ne soit pas en coulpe, & que son Vaisseau ne soit pas rendu inutile par sa fuite, est Avarie grosse.*
5. *Frais de la salvation des marchandises, est Avarie simple pour le Marchand, ou Proprietaire d'icelles.*
6. *Que c'est livre à livre, & au sol la livre.*
7. *Promesses extorquées dans le peril, nulles.*
8. *Frais du sauvement grandement privilegiez.*
9. *Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1. CE jugement ne parle pas de l'entier naufrage, mais du Navire endommagé, entr'ouvert, ou tellement empiré qu'il ne peut parachever le voyage entrepris sans radoub; auquel cas s'il y a grand retardement ou longue besongne, les Marchands peuvent retirer leur marchandise en payant le fret au *Prorata* & à proportion de ce qui est avancé du voyage. C'est ce que signifie *veuë par veuë, cours par cours.*

2. Que si le Marchand n'a pas d'argent pour payer au comptant, & que le Maître ne le veüille pas crediter, ledit Maître doit prendre en payement de la marchandise au prix que le reste sera vendu. Wisbuy Art. 33. Ordonnance de l'Empereur Charles V. Article 40.

3. Que si le Maître peut en peu de temps racoutrer son Vaisseau, & le rendre promptement estanch, & capable de naviger à sa route (c'est à dire en trois jours pour le plus. Hanze-Theutonique Art. 11. *l. sententiis C. errore Advocatorum*) ou bien si le Maître veut recharger sa marchandise en autres Navires, pour la voiture au lieu destiné, le peut faire. Et si l'accident ou le détourbier n'est pas arrivé par son defaut, ou du Navire, le fret luy sera payé, *lege Rhodia, num. 42. Secundo & ultimo tomo Iuris Græco Romani in fine*, Wisbuy Art. 16. 37. & 55. Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe II. au titre des Avaries, Art. 3.

4. Et le second fret des Alleges, ou autres Vaisseaux, en cas qu'il n'y ait point de defaut du Maître, est Avarie grosse qui se doit supporter, ou payer aux dépens du Navire & marchandise, & toutefois

par les Maîtres & Matelots se purgeans moyennement du serment qu'ils ont fait ; ce second fret par necessité & en bonne intention pour sauver le Navire & marchandises. *Vvsbuy Art. 55.*

5. Et au regard des frais de la salvation des marchandises, c'est Avarie simple & particuliere pour le Marchand, ou le Proprietaire d'icelles.

6. LIVRE A LIVRE. Les Iurisconsultes considerent un Tout ; par exemple, une heredité composée de diverses Pieces, faisans ensemble un total ou masse d'heredité, de quelque importance qu'elle soit, ample ou petite, comme si le Tout de cette heredité faisoit une livre, *As hereditatis*, cette livre divisée en douze parties égales, nommées unces.

Les Marchands Chargeurs, & les Maistres de Navire, en cas de ject, d'Avaries grosses, ou contributions, ont la mesme visée ; sçavoir que la Cargaison & le Navire, considerez ensemblement en bloc, font une livre : Et d'autre part ils considerent la perte ou le cumul des Avaries, ou dommages tout ensemble pour une autre liure ; De façon que celuy qui en la livre de la Cargaison a un dixiéme, quinziéme, ou autre telle partie, celui-là supportera un dixiéme, quinziéme, ou autre telle partie en la livre du ject, ou des avaries ; & cette raison ou proportion d'une livre à l'autre, est icy nommée *livre à livre*, *& au marc la livre*, *par le Guidon.*

Les Modernes nomment cette partition de proportion *au sol la livre*, d'autant que rarement les Marchands qui font la Cargaison se reglent à fournir quelque partie aliquote, *quâ aliquoties repetita totum efficit*, comme seroit la moitié, le tiers ou le quart de la Cargaison : Ordinairement chaque Marchand y met ce qu'il peut, ou ce qu'il luy plaît ; mais quand il convient reduire le tout en une masse, & qu'il en faut faire une livre ou un Tout de l'entiere Cargaison & du Navire. Le pied de la livre de France est beaucoup plus aisée à la partition de l'*As* Romain, à cause qu'elle est divisible & subdivisible en plus grand nombre de fractions, sçavoir en vingt sols, chaque sol en douze deniers. Ce qui rend la supputation des fractions & nombres rompus, & la reduction d'iceux en entiers plus exacte & facile ; car l'*As* & la livre Romaine est seulement divisible en douze onces, & l'once en huit gros, le gros en trois deniers, ou bien en demis tiers, & quart & demy quart d'once ; ce qui ne suit pas si avant les menuës fractions ou nombres rompus, comme la livre composée de vingt sols, & le sol de douze deniers.

Le jargon des Traitans ou Partisans des Fermes du Roy, est, que

ceux d'entr'eux qui ſont pour un tiers au party, ou autre telle portion, ils diſent que celuy ou ceux qui ont un tiers, y ſont pour ſix ſols huit deniers, au pied de vingt ſols, c'eſt à dire pour ſix vingtiémes, & deux tiers d'un vingtiéme de l'entier party, conſideré comme faiſant une livre, de laquelle ſix ſols & huit deniers ſont la troiſiéme partie.

Les Arithmeticiens font cette repartition ou diſtribution de proportion *au ſol la livre*, par la regle de trois ou de proportion, qu'ils nomment *Regle de Compagnie, le fort portant le foible*, composée de l'operation des Regles de *Multiplication* & de *Diviſion*. C'eſt à ſçavoir la livre composée du provenu des choſes ſauvées d'une part, & la livre des choſes jettées d'autre, étant chacune arrétée & connuë: Il convient multiplier la livre des choſes jettées, par la ſomme que chacun des Marchands ſera intereſſé en particulier en la livre du jet; & le produit de cette multiplication ſera diviſé par la livre du provenu des choſes ſauvées: Le quotien de cette diviſion donnera, ou dira certainement la ſomme que le Marchand, pour lequel l'operation eſt faite, doit retirer ſur la livre du ſauvé. Ou pour faire tout à un, & par une ſeule operation pour tous les Intereſſez, il convient prendre une ſomme laquelle faſſe quelque partie aliquote de la livre des choſes ſauvées, enſemble du jet. Par exemple *cent livres*, avec laquelle ſomme de cent livres, il convient multiplier la livre du jet ou des avaries; & ce qui viendra de cette multiplication, faut le diviſer par la livre des choſes ſauvées; le quotien de cette diviſion dira juſtement ce que chaque centaine de livres du ſauvé doit contribuër en la livre du jet, ou des Avaries. Ce qui eſt fondé ou demontré par la ſixiéme definition du cinquiéme Livre d'Euclide; & c'eſt ainſi que la Regle de trois ſe pratique au departement des gains ou de la perte. Les Maiſtres de Navire, auſquels appartient de procurer la contribution, (Iugement d'Oleron 8. nombre 15.) doivent étre bien verſez, & bien entendre les Mathematiques, & particuliérement l'Arithmetique qui les gouverne toutes, & les operations de laquelle ſont grandement regulieres, juſtes & fort certaines.

7. ET SI TANT EST, Les Promeſſes que le Malade fait à ſon Medecin, Chirurgien, Apoticaire, & autres, deſquels il eſpere du ſoulagement ou ſalvation, ſont de droit nulles & caſſables, comme extorquées par fraude & par force *l. Archiatri. C. Profeſſoribus & Medicis. l. Medicus. D. Variis & extraord.* La raiſon eſt, *quia periclitantes pro ſalute repromittunt.* La méme raiſon convient & milite pour annuller toutes Promeſſes & Donations faites par le Maître de Navire

Navire ou Marchand, aux Pilotes de Rivieres, Lamaneurs, Plongeurs, & Sauveurs, en cas de periclitation ou naufrage, soit pour sauver sa personne, son Vaisseau, ou les marchandises; veu notamment que telles gens sont naturellement & civilement obligez d'assister promptement, & sans marchander, ceux qui sont en danger; *Apuleus lib. 7. Metamorphoseon in fine. Navarrus in Enchiridio. De quinque sensibus exterioribus cap. 24. num. 17.* autrement ils sont homicides, & comme tels sont punissables, *l. Quo Naufragium §. 8. D. Incendio, Ruina, Naufragio nihil est venali misericordia turpius Seneca lib. 4. Controversia 5.* toutesfois *vix invenitur dilectio quæ non sit quæstuaria & venalis, Cassiodorus de Amicitia. No ay amor donde no ay interes: no ay amistad, que no sea pagada à dinero, y esto se llama amor interessable, poarque la mayor parte de los hombres mas se mueve por el interesse de la ganancia que por obligacion de la Iusticia y tales amor doblado y mercenario*, dit l'Espagnol.

8. Car quoy que les frais du sauvement soient grandement privilegiez, *lege Rhodia secundo tomo Iuris Græco-Romani, num. 45. & 47. Harmenopulus in Promptuario Iuris. lib. 2. tit. 6.* que par ce Droit il soit ajugé aux Plongeurs & Sauveurs, la moitié, le tiers, ou le dixiéme des choses sauvées, & ce suivant la profondeur de l'eau qu'elles sont peschées, de quinze, de huit, ou d'une coudée: comme aussi la dixiéme pour *le Droit de trouvailles* sur le rivage, & le quint à celuy qui se sauvant, porte & sauve quelque piece avec luy: & que par l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 11. & par le Reglement de la Cour de Parlement de Paris, du dixiéme Mars audit an 1543. il soit taxé ou adjugé aux Vrinateurs & Sauveurs, le tiers des marchandises peschées & sauvées; toutesfois l'effet des Promesses extorquées dans le peril pour ce sujet, doit estre reglé à l'égard de Iustice avec raison & proportion, sans s'arrester aux termes de la Promesse exigée dans la periclitation, ainsi qu'en disposoit l'ancienne Coûtume de Bretagne, rapportée par Garcie de Ferrande en son Routier, laquelle adjuge aux Sauveurs le loyer suivant qu'ils ont deservy, en ces termes; *S'ils vont à l'advanture de la Mer, loin pour quevir & sauver les biens, ils ont le tiers; & s'ils ne perdent terre, ils n'auront que salaire competent à l'égard de Iustice*: A quoy l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. Article 89. est formelle, laquelle prohibe aux Lamaneurs toute paction, & de prendre autre chose que ce qui leur sera taxé; & l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris rapporté par Mornac sur la Loy premiere *D. De positi.* Contracts Maritimes au Titre 5. Des Avaries Article 31.

9. Vn Gentil-homme nommé Lamothe s'embarqua à S. Machaire, avec deux siens chevaux, dans un Bâteau de passage pour venir à Bourdeaux. En Navigeant un des chevaux entre en fougue, & saute en la Riviere, Lamothe le saisit par les resnes, ce faisant l'eau trouble de la Riviere excitée par la cheute rejalit & luy couvrit la face; pour l'essuyer Lamothe tire son mouchoir de sa poche, & en méme temps sa bourse, en laquelle il y avoit trente Pistoles d'or, valant dix livres piece, laquelle tomba dans l'eau.

Les Bâteliers le veirent, Lamothe les prie de remarquer le lieu, à l'aspect des arbres & bâtiment sur le rivage, & au jusan ou basse marée en faire perquisition, leur promettant en cas qu'ils la trouvent, & luy rendent, une Pistole de recompense, les Compagnons s'excusent: Neanmoins apres avoir remis ledit Lamothe & ses chevaux à terre, ils ne manquerent pas au jusan ou basse marée de venir faire la recherche au méme endroit, en sorte que l'un d'iceux trouva la bourse & les Pistoles; son Compagnon demande part, celuy qui l'avoit trouvée le refuse, Procez s'émeut entr'eux pour le partage devant le Iuge de Saint Machaire.

Lamothe en ayant eu advis intervient, vendique ou demande la main-levée, le Iuge le deboute, appel par Lamothe au Seneschal de Guyenne lequel confirme, appelle derechef en la Cour.

LA COVR, oüy Fenix pour Lamothe appellant, Goilan pour les Bâteliers intimez, A mis l'appel & ce dont a esté appellé au neant, & en émendant a condamné & condamne les Parties de Goilan, rendre & restituër la bourse & Pistoles en question à la Partie de Fenix, à la reserve neanmoins de la somme de soixante livres que la Cour leur a adjugé & adjuge pour leurs peines & vacations, Monsieur Pontac Premier President, le Lundy 3. Avril 1656.

V.

ITem, si une Nef se depart d'aucune Contrée chargée ou vuide, & est arrivée en autre part, les Mariniers ne doivent point issir hors sans le congé du Maître; car si la Nef se perdoit, ou s'empiroit par aucune mesavanture, ils sont tenus de l'amender: Mais si la Nef étoit en lieu où elle seroit ancrée, ou amarée de deux ou trois ancres, ils peuuent bien issir sans le congé du Maître, en laissant une partie des Compagnons Mariniers pour garder le Bord & les Den-

rées, & eux en revenir par temps à leur Nef : & s'ils étoient en demeure, ils le doivent amender, s'ils ont dequoy.

1. *Les Matelots ſont obligez de ſoigner continüellement à la conſervation du Navire & des marchandiſes.*
2. & 3. *Ne doivent les* Matelots, *à cauſe de ce, deſemparer le Bord ſans permiſsion.*
4. *Prix ou valeur du denier Romain & ancien.*
5. *Les Matelots doivent dormir veſtus.*
6. *Obligation du* Matelot *envers le Maître.*
7. *Services que les* Matelots *ſont tenus de rendre aux* Marchands.
8. *Paleage & maneage.*
9. *Guindage & reguindage.*
10. & 11. *Peines qu'encourt le Matelot, lequel manque apres s'être loüé.*
12. & 13. Matelots *deſerteurs, comme quoy punis.*
14. *Maître qui ſuborne le* Matelot *loüé à un autre.*
15. 16. 17. & 18. *Cas pour leſquels le Matelot loüé, peut & doit recevoir ſa miſsion honorable.*
19. *Peine du Maître qui congedie ſans cauſe le* Matelot *loüé.*
20. *Recompenſe duë aux* Matelots *loüez, en cas que le voyage entrepris ſoit rompu, ou ne ſe puiſſe faire.*
21. *Cas pour leſquels le Maître peut congedier les* Matelots *loüez.*
22. *Pilote ignorant.*
23. *Du Pilote qui de luy méme s'advoüe ignorant, apres eſtre engagé en l'entrepriſe.*
24. Matelot *entaché de maladie Contagieuſe, peut étre décendu & laiſſé au premier Port.*
25. Matelot *vicieux & incompatible peut eſtre chaſſé.*
26. *Prudence & patience du* Maître.

1. LEs Mariniers ſont obligez de ſoigner aſſiduëllement à la conſervation du Navire & des marchandiſes, *toto titulo*

Nautæ, caupones ſtabularij. Conſulat. chap. 169. Wisbuy Article 47. à cauſe dequoy ils ne doivent décendre ou deſemparer le bord, ſans permiſſion du Maître, du Pilote, ou Contre-Maiſtre.

2. Et s'ils le font, ſont tenus en tous les dommages qui arrivent au Navire & marchandiſes pendant leur abſence. *Conſulat.* chap. 154. & 155. Wisbuy Article 17. Ordonnance de l'Empereur Charles quint de l'an 1552. Article 9. & 10. conforme à la Loy de Rhodes *ſecundo tomo Iuris Græco Romani, num.* 26. Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 40. ordonnent que ſi quelque Matelot eſt ſorty à terre ſans licence, & que pendant ſon abſence le Navire vienne à ſe perdre à faute de Matelots, ledit abſent ſera apprehendé, & tenu un an en priſon au pain & à l'eau; & s'il arrive que quelqu'un fût tué ou ſubmergé pendant ſon abſence, & à cauſe d'icelle, doit eſtre puny corporellement.

3. Que ſi les Mariniers couchent ou paſſent la nuit dehors, ils ſont declarez déloyaux, & coupables de parjure. *Conſulat* chap. 174. Et l'Ordonnance de Wisbuy les condamne en tout le dommage, & en outre en deux deniers d'amende, chaque denier valant vne Reale. *Didacus Couaruvius, in tractatu veterum numiſmatum cap 2. num. 6. & 7.*

4. Comme auſſi la *Hanze-Theutonique* Article 22. & 23. les punit d'amende & d'empriſonnement : à quoy s'accorde le raiſonnement de *Mornac ad legem 15. D. Officio Præſidis.*

5. Cette obligation eſt ſi étroite, que méme il ne leur eſt pas licite de ſe deſabiller pour dormir dans les draps, mais doivent coucher vétus. *Conſulat.* chap. 170. Et ceux qui ſont mariés, ne peuvent, ou ne doiuent coucher avec leurs femmes dans le bord. *Hanze-Theutonique* Article 32. La raiſon, eſt afin qu'ils ſoient toûjours plus preſts au ſecours.

6. L'obligation du Matelot envers le Maître commence dés l'inſtant que le Marinier s'eſt loüé, & que le prix eſt accordé, *Lo Mariner es tengut à Senyor de nau o de legny que puſque ſera accordat ab lo Senyor e donara palmada, es meſter que li mariner vaia ab ell, axi be com ſin havia feta carta de notari: e lo mariner daqueli iorn avant que ſera accordat ab lo Senyor de la nau, no pot anar en alguna part ſens voluntat del Senyor.* Conſulat chap. 154. & finit quand le Voyage eſt achevé ou parfait qu'ils ſont de retour ſans pouvoir deſemparer pendant iceluy, Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 30. Iuin 1638. *Donara palmada. ferire factum Iob.* chap. 40. C'eſt demeurer d'accord le traité ou marché arreſté fait & conclud. *lib.* 2. *Machabæorum cap.* 13.

verſiculo 22. & cap. 13. verſiculo 19. Fœdus Percutere.

7. L'obligation des Mariniers envers les Marchands eſt dés le commencement de la charge. Conſulat chap. 171. & ſont tenus les Mariniers éventer & remuer la marchandiſe, ſi elle eſt dangereuſe à ſe gaſter, comme ſont les Grains, Noix, Chataignes, & autres Fruits, bien rumer & ranger, aux fins que le Vaiſſeau ſoit bien en eſtive, c'eſt à dire ſus bout & à plomb. *Conſulat* chap. 180. Et s'ils refuſent de ce faire & la marchandiſe à cette occaſion ſe gâte & deperit, ils ſont tenus de payer le dommage, au dire du Maître & du Pilote *VVisbuy* Article 48. *Philippe II.* Article 19.

8. Sont auſſi tenus les Matelots envers le Marchand au *Paleage*, qui eſt décharger & mettre hors le Vaiſſeau, les Grains, le Sel & autres telles marchandiſes auec la Pale, enſemble au *Maneage*, qui eſt décharger avec les mains les planches, le meſrain, le Poiſſon verd & ſec, & autres: & pour ces deux Manœuvres qu'ils ne peuvent refuſer, ne leur eſt deu aucun ſalaire, s'il ne plaît au Marchand par honneſteté: Mais pour le *Guindage* & *Reguindage* doivent les Matelots eſtre ſalariez. *Guydon au tiltre des Avaries, Article 17.* enſemble pour le remuage ou l'évent Wisbuy Article 48.

9. Contre les Matelots qui manquent tout à fait apres s'eſtre loüez, & le marché conclu, les Ordonnances ſont grandement ſeveres & rigoureuſes. Aux Navires de Guerre, les Mariniers & Soldats defaillans, qui ſe dérobent, qui retardent le voyage, & ne ſe rendent pas au Navire le jour & heure aſſignée, doivent eſtre punis de peine de mort, confiſcation de biens, dommages & intereſts de ceux qui ont équipé ou armé. *Ordonnance de l'Admirauté 1584. Art. 66. & 68.*

11. Aux Nefs oneraires ou Navires qui vont en marchandiſe, les Mariniers qui rompent, ou qui quittent ſans cauſe le voyage commencé, pour la premiere fois ſont condamnez au foüet, & s'ils recidivent, en autre plus grande peine, ſans en pouvoir eſtre diſpenſez par les Iuges, auſquels eſt enjoint d'y tenir la main. *Ordonnance de l'Admirauté* 1584. Article 67. Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique* tels deſerteurs ſont flétris & marquez à la face d'vn fer chaud, aux fins qu'ils ſoient reconnus, & dans l'opprobre le reſte de leur vie.

12. Surquoy il faut remarquer le temps auquel les Matelots & Soldats quittent & ſe dérobent apres le marché fait & arreſté, ſi c'eſt avant commencer le voyage, ou bien pendant qu'ils y ſont

engagez: & d'autre part le Maître congedie & se défait du Marinier arresté avant ou pendant le voyage.

13. Si le Marinier arresté, quitte avant le voyage, il doit rendre tout ce qu'il a receu, & en outre payer la moitié autant que le Maître luy aura promis pour faire le voyage: Et si le Matelot se loüe à deux Maîtres, le premier le peut vendiquer, & pour la perfidie ne sera tenu luy payer aucuns gages, s'il ne luy plaist *VVisbuy* Art. 1. *Laberinto de Comercio lib. 3. cap. Navegantes, num. 37.* Excepté si le Maître le mal-traite, & ne luy garde les pactes & conventions, *si no es que dexa a el Maestre por su culpa en tratarle mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto devido.* par la raison de la Loy derniere. *D. si à parente quis manumissus sit.*

14. Comme aussi le Maître qui aura suborné, ou débauché aucun Matelot arresté par un Maître, doit estre condamné en vingt-cinq livres d'amende, & le Matelot corrompu payera au premier Maître la moitié des gages que le second luy aura promis. *Hanze-Theutonique* Art. 48. Par l'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe II.* de l'an 1563. Art. 3. le Maître qui prend sciemment un Matelot loüé par un autre Maître, paye d'amende le double des gages qu'il a promis, & le Matelot est tenu de suivre & servir le premier Maître. Conferance des Ordonnances livre 12. titre de l'Art & Police militaire §. Reglement pour les gens de pied de l'impression 1641.

15. Neanmoins les Mariniers peuvent demander, & doivent recevoir leur congé & la *Mission honorable*, *l. milites §. missionum D. Re. militari. Apuleus Metamorphos, lib. 4.* soit avant ou pendant le voyage, & ce pour quatre causes.

16. La premiere, pour entrer Patron ou Contre-Maître en autre Navire. *VVisbuy Art. 63. Ne videantur qui loco patris honorantur, alieno iuri esse subjecti. l. ultima C. Consulibus.*

17. La seconde, si le Matelot se marie, *Mort & mariage rompt tout loüage personel. Vvisbuy Art. 63.* Ausquels cas ledit Matelot est tenu de rendre, ou remettre tout ce qu'il aura receu, & qu'il n'a pas encor merité *Hanze-Theutonique Art. 42.*

La troisiéme, si par le marché lors que le Marinier s'est loüé, il a esté convenu qu'il pourra quitter; car les pactes sont des Loix. *Consulat* chap. 155. Le méme Consulat adjoûte au chap. 156. Pour cas de mission honorable, Si le Marinier veut aller en Pelerinage effectuër quelque vœu de devotion qu'il aura fait, *Per anar en Romiatge, & qu'en hagues fet vot.* Car il n'y a point personnes au monde qui facent les vœus à DIEV plus frequens, ny les prieres plus ferventes,

que les Navigans engagez dans les perils. *Quien no sabe à DIOS rogar que se ponga en alta Mar*, dit le Proverbe Espagnol.

18. Finalement, apres la perfection du voyage, que le Navire est desarmé, déchargé & leste, les voiles defrelées, les garnitures ostées & serrées. *Consulat chap. 150. VVisbuy Article 54. Philippe II. Roy des Espagnes 1563. Article 1.*

19. Si le Maître congedie le Marinier sans cause legitime & pour son plaisir; si c'est auparavant le voyage commence, étant encor dans le Havre du depart, il luy doit payer la moitié de ce qu'il luy a promis pour tout le voyage: & s'il le congedie apres qu'il est sorti du Havre, il luy doit payer tous les gages entiers *VVisbuy Article 3.* Toutesfois en ce cas, & avant partir, la *Hanze-Theutonique Art. 41.* le modere au tiers des gages promis: ce que neanmoins le Maître ne peut porter en compte à ses Bourgeois: & en l'Article suivant 42. il est dit, Si le Maître congedie un Matelot en voyage, sans sujet legitime, il est obligé de luy payer ses gages entiers, & le défrayer de son retour, mais ne le peut congedier pour prendre à sa place un sien parent, ou pour en trouver un autre à meilleur marché. *Consulat* chap. 126. & 127.

20. Que si apres le marché fait, le voyage est rompu ou empesché à l'occasion des guerres survenuës, ou des Pirates, ou pour autre sujet legitime, les Matelots seront recompensez du quart des salaires promis pour tout le voyage. *Philippe II. Art. 9.* Et le Maître aura des Marchands la moitié du fret, *Guidon au chap. Du Barat & Barateric Article 11.*

21. Le Maître peut congedier le Marinier, si en faction il le trouve ignorant & incapable de faire sa charge entreprise, particulierement le Pilote, auquel en ce cas il ne sera tenu de payer aucuns gages, & au retour, le peut faire punir pour sa temerité, selon l'exigence du cas. *Hanze-Theutonique* Art. 27. *Ordonnance du Roy des Espagnes Philippe II.* Art. 7. & 8. au Titre *Des Navires qui se font dommage.*

22. Et en cas qu'il ne le puisse congedier lors qu'il découvre son ignorance, le Pilote ignorant, ou Marinier doit à son retour, rendre tout ce qui luy a esté avancé, & en outre payer au Maître la moitié de ce qui luy a esté promis, ensemble sa dépense. *Consulat* chap. 325. *VVisbuy* Article 2. *Hanze-Theutonique* Article 42. *l. Idem Iuris & l. Si servus servum. §. penultimo. D. ad legem Aquiliam l. Iulianus. §. qui tamen, D. Actionibus empti & venditi. Nec videtur iniquum si infirmitas culpæ adnumeratur: Cum affectare quisque non debeat in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem suam aliis periculosam futuram.*

23. Et si l'Officier, par exemple le Pilote, declare le premier qu'il est en doute, qu'il se reconnoit mal asseuré, qu'il s'est écarté, & n'entend pas bien son fait; si c'est en allant, il sera payé de la moitié des gages qui luy ont esté promis: si c'est en venant, il aura le tout. *Ordonnance de l'Empereur Charles quint de l'an 1551. Article* 14. Et si c'est au sujet d'augmentation, ou changement de voyage, resolu en plaine mer, le Pilote qui se declare incapable, auta tout autant de gages que le Contre-Maître. *Charles quint Article* 13.

24 Si le Maître découvre que l'Officier ou Matelot est entaché de quelque maladie contagieuse, comme ladrerie, verole, teigne & autre telle, qui se prend de l'vn à l'autre: *propter quos morbos ægri expelluntur de civitate. Baldus & Paulus de Castro, ad legem secundam, C. de Summa Trinitate*, il le pourra décendre, & le laisser à la premiere terre, sans estre obligé de luy payer aucun loyer; ce que toute-fois le Maître doit verifier au retour, par deux ou trois personnes de son équipage.

25. Comme aussi le Maître peut chasser le Matelot larron, quereleux & riotus, qui luy sera déloyal, rebelle, ou refusant d'obeyr & de trauailler *Consulat* chap. *125. Hanze-Theutonique* Art. *29.* & *41. Iugemens d'Oleron 6. l. Si convenerit, in fine. D. Pro Socio. Rebuff. in l. Iudices. De Annonis & Tributis. lib. 10. Cod.*

26. Toute-fois le Maître doit avoir quelque patience avant que venir à cette extremité, & voir si le Marinier rebelle se remettra promptement à son devoir, & s'il vient à reconnoître sa faute. *Iugement d'Oleron* 13. *VVisbuy* Article 25. Le *Consulat* desire que le Maître ait patience jusques à la cinquiéme faute. *Chap. 125. Pœnitentibus delicti venia non debet denegari. cap. Si quis Episcopus. De Hæreticis Extra.*

VI.

ITem, Si les Mariniers se loüent auec leur Maître, & y en a qui issent (*sortent*) sans congé de leurdit Maître, & s'enyvrent, & font contemps, debats, & meslées, esquels y en a aucuns qui sont navrez: le Maître n'est point tenu à les faire guerir, ny à les pourvoir en rien, ains les peut bien mettre hors la Nef, eux & leur secours; & s'ils comptent, ils sont tenus à payer le plus au Maître: mais si le Maître les enuoye en aucun service pour le profit de la Nef, & ils se blessoient

blessoient, où l'on leur fit chose grevante, ils doivent estre gueris & pensez sur le cousts de ladite Nef.

1. *Le Maître peut chasser, & mettre hors les Matelots quereleux, notamment l'agresseur & ses complices.*
2. *Matelot blessé en faisant service au Navire, ou au Maître, doit estre bien traité, pensé & medicamenté aux dépens du Navire.*
3. *Si le Matelot est blessé, combatant pour la conservation du Navire & marchandise, le traitement d'iceluy sera Avarie grosse.*
4. *Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, en la cause de Fiton, pris & mené captif par les Turcs, en faisant service à son Maître.*

1. SI les Matelots s'enyvrent, font des querelles, se battent & se blessent, le Maître peut chasser & mettre hors les riotus, notamment l'agresseur, & ses adherans ou complices, que ce jugement nomme *Son secours*. L'Agresseur est *princeps delicti, & ei omnia imputantur, l. quoniam multa facinora. C. ad legem Iuliam, De vi publica.* Et en sortant leur doit faire rendre tout ce qu'ils ont receu: en outre, il leur fera rembourser ce qu'il luy faudra bailler de plus que leurs gages, aux autres qu'il prendra en leur place. *VVisbuy Art. 18. Charles Quint Article 23. & suivans*, lesquels statuënt & ordonnent certaines peines proportionnées à la gravité des peccadiles, & fautes commises par les Matelots.

2. Que si le Matelot faisant son devoir, & rendant ses services au Maître & au Navire, est blessé & reçoit dommage, il doit estre pensé, medicamenté, bien traité, & du tout indemnisé aux dépens du Navire. *VVisbuy Article 18. Hanze Theuton. Art. 39. Charles Quint. Art. 27. & 28. Philippe II. Roy des Espagnes Art. 16.* Et si le Matelot faisant service est pris par les Fourbans, le Maître est tenu de le redimer, & en outre luy payer son loyer, tout ainsi que s'il avoit continué de servir pendant sa captivité. *Consulat chap. 182.*

3. Et si en se défendant, ou combatant contre l'ennemy ou les Fourbans, il est mutilé ou rendu perclus & inhabile à travailler le reste de sa vie; outre les pensemens, il aura du pain tant qu'il vivra aux

dépens du Navire & de la cargaiſon, & c'eſt *Avarie groſſe. Hanze-Theut. Art.* 35. *Charles Quint Art.* 27. *&* 28. *Arg. legis ſecundum Iulianum, & ibi Barth. & l. cum duobus.* §. *quidam, D. Pro ſocio. Solent enim æſtimari naves & quæ in navi ſunt, atque ex his ſumma confici ut damna quæ eveniunt, in quibus ſunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominis navium & mercium pro parte quam habent in ea ſumma; & hæc ipſi Iuri naturæ ſunt conſentanea Hugo Grotius. De Iure Pacis & Belli lib.* 2. *cap.* 12. *num.* 25. Iugement d'Oleron quatriéme.

4. En l'an 1621. Gilles Eſteben, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, chargea vne Barque de trente-ſix Tonneaux de Vin pour Calais, & prépoſa à la conduite ſon ſeruiteur nommé Fiton : la Barque étant ſortie hors la riviere de Bourdeaux, en pleine mer fut rencontrée d'un Navire fourban Turc, qui leur court ſus, les contraint d'amener; & enfin les ayant pris, les Pirates laiſſent la Barque & le Vin, dautant que, par Religion, les Turcs ne boivent pas de Vin, quoy que ce ſoit, n'en font pas marchandiſe, l'Alcoran leur défend: ou à l'aventure que les Fourbans étoient d'intelligence avec le Maître de la Barque, lequel étoit Ecoſſois, car les Turcs ne luy firent point d'autre outrage, ny à ſon équipage, mais ils ſe ſaiſirent du ſeul Fiton, & l'emmenerent captif en Barbaie, où il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en eſclavage, en grand miſere & pauvreté: enfin Fiton eſt racheté d'aumônes en l'an 1625. & fut payé pour ſon rachapt ou rançon la ſomme de ſept cens quatre-vingt livres.

Fiton revenu à Bourdeaux, trouve que ſon Maître Gilles Eſteben eſtoit decedé, il fait action à ſa vefve devant les Iuges & Conſuls de la Bourſe, & demande ſes ſalaires, tant pour le temps precedent à ſa captivité, que pour le temps qui a couru pendant ſa detention & ſon eſclavage: en outre le rembourſement de ſa rançon, & ſes dommages & intereſts: la vefve d'Eſteben decline, & demande ſon renvoy devant les Iuges Preſidiaux de Guyenne, les Iuges Conſuls l'en deboutent, appel en la Cour, & Requeſte en évocation du principal.

La Cour oüy Corbies pour l'Appellante; Du Mantet pour Fiton intimé, A mis l'appel, & dont a eſté appellé au neant: évoquant & retenant le principal de la Cauſe, & faiſant Droit aux Parties; a condamné & condamne la Partie de Corbies, payer à la Partie de Mantet pour tous ſalaires, rachapt & rançon, dépens, dommages & intereſts, la ſomme de mil livres, ſans autres dépens, le dernier Avril 1630. Monſieur Daffis Preſident.

Ce qui eſt conforme aux Arreſts du Parlement de Paris citez par Mornac. *ad legem. inter cauſas.* §. *non omnia. D. mandati*, & contre

l'opinion de Rebuffe *in Bulla Cœnæ Domini.*

VII.

ITem, quand il arrive qu'aucune maladie attaque un des Mariniers de la Nef, en rendant ſervice en ladite Nef, le Maître le doit mettre hors de ladite Nef, & luy doit trouver logis, & luy bailler lumiere, comme graiſſe ou chandelle, & luy doit bailler vn valet de ladite Nef à le garder, ou luy donner une femme qui prene ſoin de luy : & luy doit pourvoir de telle viande comme on uſe en la Nef : C'eſt à ſçavoir autant comme il prenoit quand il étoit en ſanté, & rien plus, s'il ne plaiſt au Maître : & s'il veut avoir viandes plus delicates, le Maître n'eſt pas obligé de les luy bailler, ſi ce n'eſt à ſes dépens : Et ſi la Nef étoit preſte à faire voyage, elle ne doit point demeurer pour luy ; & s'il guerit, il doit avoir ſon loyer tout comptant, en rabatant les frais, ſi le Maître luy en a fait : Et s'il meurt, ſa femme & ſes prochains le doivent avoir pour luy.

1 *Du Marinier malade.*

2 *Pour la conſideration des Mariniers malades, portez & décendus à terre, le voyage ne doit eſtre retardé.*

3 *Les biens du Marinier decedé en voyage, doivent eſtre conſervez à ſes heritiers.*

4 *Loyers du Marinier decedé, conſervez à ſes heritiers.*

5 *Uſage des Navires qui vont en long cours.*

1. LEs Ordonnances de Wisbuy, Article 19. De la Hanze Theutonique Article 45. De Charles V. Article 27. Et de Philippe II. Article 16. pour les Pays-Bas, compoſées ou extraites ſur ce Iugement ſont entierement ſemblables, pour le Marinier tombé malade, ſoit qu'il revienne en convaleſcence, ou qu'il decede en voyage. Les Caſtillans en uſent autrement en leur navigation des Indes Occidentales ; car en cas de maladie, le Marinier infirme doit ſubſtituër un autre en ſa place, autrement il perd ſon loyer pour le

temps qu'il ne peut pas travailler, *El marinero enfermo mientras lo estuviere no gana la soldada. Si no es dando en su lugar otro tan idoneo como el. Leya de Partida 9. circa finem. tit. 8. pag. 5. Laberinto de comercio lib. 3. cap. Navegantes. num.* 38. Ce qui est contraire à la disposition du Droit Romain, *l. qui operas l. sed addes. D. locati.* Monsieur Honoré Bounet en son Traité des Batailles, dédié au Roy de France Charles VI. au Chap. 43. de la troisiéme Partie.

2. Si le Marinier malade est par son infirmité contraint de demeurer à terre, le voyage ne doit estre retardé à son occasion. *Hanze-Theutonique Art.* 45. *Philippe II. Article 16.*

3. Si le Marinier meurt en voyage, les Ordonnances de France conservent ses biens à ses heritiers en termes generaux, sans parler precisément, comme fait ce Iugement, des loyers ou gages meritez ou à meriter: C'est l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. Art. 76.

4. Les Ordonnances de l'Empereur Charles V. font une distinction pour les loyers: sçavoir est, si le Marinier meurt en allant, sa vefve ou ses heritiers auront la moitié du salaire, & ses hardes: s'il meurt en venant, ils auront tout le loyer entierement; les frais de l'enterrement neanmoins, s'il y en a, déduits, ou pris par preference, suivant la disposition du Consulat chap. 128. & 129. Que si le Marinier est accordé à temps, & par mois, ses heritiers seront payez pour tout autant de temps qu'il aura servi. *Consulat chap.* 130.

5. L'usage ou pratique des Navires de guerre, qui vont en expedition ou voyage de long cours, remarqué par *François Pyrard de Laval*, en son Traité ou *Advis pour aller aux Indes Orientales*, est plus favorable aux vefves & aux heritiers des decedez en voyage. *En chaque Navire de guerre* (dit-il) *il y a tousiours deux Officiers d'un méme Office; comme deux Pilotes, deux Ecrivains, deux Facteurs ou Marchands, deux Chirurgiens, & ainsi des autres, afin que si le premier meurt, le second entre en sa place: c'est toutesfois sans hausser les gages, mais l'honneur seulement, car les gages ne haussent ny ne diminuënt jamais: & si un homme mouroit dés le premier jour, ses heritiers seront payez pour tout le long du voyage.* A quoy sont conformes les Loix, *Si vehemenda. D. lege Rhodia, l. Petitionem. §. quando autem. l. post duos. C. Advocatis diversorium judiciorum.*

VIII.

ITem, si une Nef est chargée pour aller de Bourdeaux à Caën, ou en autre lieu, & il arrive que la tourmente la prend en la mer, & qu'elle ne puisse échaper sans jetter des

daurées & marchandiſes pour faire aller ladite Nef, & pour ſauver le reſte & le corps de la Nef : lors le Maître doit dire, *Seigneurs, il faut jetter une partie de cette marchandiſe.* Et s'il n'y a nuls Marchands qui répondent à leurs volontez, & gréent (*ont agreable*) le jet par leur ſilence, lors le Maître doit faire ce qui ſera en luy, & faire jet : & s'ils n'ont agreable le jet, & contrediſent, non pourtant le Maître ne doit pas laiſſer qu'il ne jette tant qu'il verra que bien ſoit ; jurant luy & le tiers des Compagnons ſur les *Saints Evangiles*, que quand ils venoient à droite route, ils ont jetté pour ſauver leurs corps, & la Nef, & les autres daurées qui y ſont encore. Et les vins ou autres marchandiſes qui ſeront jettées, doivent eſtre priſées au ſur de ceux qui ſont venuës à ſauveté ; & quand elles ſeront venduës, on les doit departir livre à livre entre les Marchands, & le Maître y doit partir ou compter la Nef ou le fret à ſon choix : & pour recouvrer le dommage, les Mariniers doivent avoir un Tonneau franc, & l'autre doit partir au jet ſelon qu'il y aura, s'il le défend comme bon homme en la mer, & s'il ne le défend il n'aura rien de franchiſe, & peuvent bien les Marchands charger le maître par ſon ſerment.

1 *De deux maux inévitables qui ſe preſentent, le choix doit eſtre fait du moindre.*
2 *Avant faire jet, le Maître eſt tenu de le propoſer, & le reſoudre par le plus fort advis de ceux qui ſont dans le Bord.*
3 *Quoy que quelqu'un inſiſte, toutesfois le jet doit eſtre fait, s'il eſt par les autres jugé neceſſaire.*
4 *Quelles choſes doivent eſtre jettées les premieres?*
5 *Privilege du Maître de Navire en cas de jet.*
6 *Le Marchand doit jetter le premier quelque choſe du ſien.*
7 *Les choſes les plus inutiles ſeront jettées les premieres.*

8 *Aux Naos, ou Carraques de Portugal venans des Indes, ne s'y fait pas de contribution apres le jet.*

9 *Aux Navires Castillans en cas de jet la contribution a lieu.*

10 *Ordre tenu dans les Naos, ou Carraques de Portugal à faire le jet.*

11 *Privilege du* Maître, *& des Officiers de ne jetter pas le leur, qu'à toute extremité, & apres tout.*

12 *L'Ecrivain doit tenir & faire Regiſtre des choſes jettées.*

13 *A quel prix doivent eſtre eſtimées en la reparation, ou contribution, les marchandiſes jettées, & les ſauvées.*

14 *Obſervation des Levantins pour l'eſtimation des marchandiſes.*

15 Maître *du Navire eſt tenu de procurer la repartition du jet, toutesfois il ne répond pas de l'inſolvabilité des contribuables.*

16 *Au Levant le* Maître *n'entre en la contribution que pour ſon fret, ou pour la valeur de la moitié du Navire.*

17 *En la navigation des rivieres, le Patron renonçant à ſon Bâteau & hardes dans trois iours, demeure quitte envers le* Marchand.

18 *Le* Maître *compte en la contribution tout ſon fret, tant pour les marchandiſes jettées, que pour les ſauvées.*

19 *Au Ponant le* Maître *entre en la contribution pour la valeur de tout le Navire, ou pour tout ſon fret à ſon choix.*

20 *Si le* Maître *a trop chargé ſon Vaiſſeau, le jet de la ſurcharge vient tout à ſon compte, ſi ce n'eſt que le* Marchand *l'ait obligé de le faire.*

21 *Au Levant ce n'eſt pas au* Maître *de prendre ſoin à regler la cargaiſon, lequel peut & doit refuſer la ſurcharge.*

22 Marchandiſes *non manifeſtées à l'Ecrivain, eſtant jettées, ne viennent pas en la contribution: & reconnuës au décharger payent le fret tel qu'il plaiſt au* Maiſtre.

23 Maiſtre *qui a promis de porter plus que ſon Vaiſſeau n'eſt capable de recevoir, eſt tenu de fournir un autre Vaiſſeau.*

24 *En chargeant, le* Marchand *eſt tenu de manifeſter au* Maiſtre *ou à l'Ecrivain toute ſa marchandiſe.*

25 *Le corps des perſonnes libres n'entre ou ne vient pas en la contribution.*

26 *Ce qui toutesfois n'eſt pas obſervé par tout.*

27 *L'acceſſoire n'eſt autrement conſiderable que comme ſon principal.*

28 *Pour l'enfant nay dans le Navire n'eſt dû de naulage.*

29 *Les victuailles ne doivent eſtre jettées, ny ne viennent en contribution, ny pareillement les armes ou munitions de bon ſervice.*

30 *Loyers des* Mariniers *ne doivent eſtre portez en la contribution.*

31 *Privilege des* Mariniers *pour leurs portées ou leur ordinaire.*

32 *En quelle façon les* Matelots *loüent leur ſervice.*

1. DE deux maux ou dangers inévitables, qui s'oppoſent & ſe pretendent, par l'un ou l'autre deſquels ils convient neceſſairement paſſer, ſans qu'il y ait d'échapatoire, le choix ou l'acceptation du moindre, afin d'éviter le plus grand, eſt le conſeil & la reſolution de la nature méme, *canone duo* 13 *diſtinctione, cap. ex parte* 2. *de corpore vitiatis.*

Eleſſe per ſervar ſua fede à pieno,
Di molti mal, guel che gli parve meno,

Dit l'Italien & le Caſtillan, *Siempre de l'oſmales ſe ha de eſcoger el menor. E duobus eligam quod le leviùs eſt,* dit S. Hierôme, *Epiſtola* 65. *Pammachio & Oceano.* L'exemple en eſt notoire au Caſtor & aux Mariniers, quand pour ſauver leurs perſonnes, & partie de leurs biens, ils ſont contraints de faire jet.

Decidere jactu.

Cepit cum ventis imitatus Caſtora qui ſe
Eunuchum ipſe facit cupiens evadere damno
Teſticulorum, dit Iuvenal, *ſatyra* 12. *Apuleus Metamorphoſeon lib.* 1.
Edicea ch' imitato havea il Caſtore
Il qual ſiſtrappa igenitali ſuoi
Vedendoſi alle ſpalle il cacciatore

Che sa che non vicerca altro da lui.

Arioſto Canto 27.

De ſorte que quand le Navire ſe trouve à bon écient engagé en grande fortune de temporal, aux termes d'eſtre englouti, & de perdre vie & biens, le jet eſt le moindre danger, & la Loy de neceſſité qui doit avoir ſon cours, par la faveur duquel le grand peril eſtant eſquivé, l'équité vient apres faire ſa partie, afin de ſoulager ou diminuër le dommage, elle commande que ce qui eſt ſauvé ou garanti du naufrage qui eſt parvenu au Port, contribuë à l'indemnité ou dédommagement des choſes jettées, *l. prima. 2. & paſsim toto titulo. D. lege Rhodia. Vt omnium intributione ſarciatur, quod pro omnibus datum eſt.*

2. C'eſt pourquoy ce jugement & l'équité deſirent, lors qu'à l'extremité du danger le naufrage eſt éminent, que le Maître propoſe à tous ceux qui ſont dans le Bord, Marchands, Paſſagers ou Mariniers, que la neceſſité de faire jet ſe preſente, & ſuivant leur conſeil il ſe doit reſoudre au plus fort avis, *lege Rhodia ſecundo Tomo juris Græco-Romani num. 9. Conſulat chap. 99. & 296. VVubuy Article 20. 21. & 38. Philippe II. au Titre des Avaries Article 3.*

Le plus fort avis eſt du plus grand nombre. *l. nulli & l. plane: D. quod cujuſque univerſitatis nomine*, toutesfois ce Iugement d'Oleron ſe contente du tiers de l'équipage.

3. Que ſi les ſeuls Marchands refuſent ou reprouvent la propoſition, s'ils n'ont pas agreable le jet, ſera neanmoins jetté; ſi les autres qui ont leur vie & biens à perdre y conſentent, & le trouvent expedient, & que le tiers des Matelots avec le Maître revenus à terre, ſe purgent moyennant ſerment, en faiſant leur rapport, que pour le mieux ils ont eſté contraints faire le jet; que ç'a eſté par neceſſité, ne pouvant ſe ſauver autrement, & que ce fut leur avis, *VVubuy Art. 20. & 38. Ioannes Faber §. ſi plures inſtitut. de fidei commiſſ. Automnus ad legem primam. D. lege Rhodia.*

4. Et dautant qu'il eſt bien rude & grief de jetter ſon bien pour conſerver l'autruy; & que naturellement il eſt permis de perdre l'autruy pour ſauver le ſien, lors qu'il ne ſe peut faire autrement. *l. Qui ſervandarum. D. Præſcriptis verbis.* C'eſt pourquoy la grande queſtion eſt ſur ce qui doit commencer, & qui doit eſtre jetté le premier.

5. Le Maître du Navire peut refuſer de jetter le premier ce qui luy appartient, eſtant privilegié pour ne le pas faire. *Silveſtro in Summa, quæſtione 12. verbo, Commodatum. Gregorius Lopes leye 4. Recopilat. gloſſa*

gloſſa 8. titul. 3. parte 3. Iſidorus Origin. lib. 15. cap. 1.

6. En la mer du Levant la coûtume eſt, que le Facteur ou le Marchand jette le premier quelque choſe du ſien. *Conſulat* chap. 99. mais c'eſt par miſtere, pour éviter & prévenir les Procez, que le repentir poſtume au danger peut faire naître entre le Marchand & le Maître. *Paſſato lo pericolo beffato lo Santo*, dit l'Italien.

7. Le Guidon au titre des Avaries dit, qu'il convient premierement jetter les utanciles de la Nef, comme vieil chable, fougon, *qui eſt le foyer à tenir feu*, ancres & artillerie, qui ſont de peu de ſervice, & peſent neanmoins beaucoup; & ſecondement les coffres & les hardes des garçons, comme les moins precieux. Le ſemblable ſtatué par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. au titre *Des Avaries*. Ce qui eſt tres-juſte, que les choſes de moindre prix, & qui peſent le plus, ſoient jettées les premieres. *Diligens Nauta projicit viliora, ut ſalvet prætioſiora. Bartolus tract. de Tyrannia. nu.* 34.

8. *Iean Hugues de Linſchot* au chap. 93. de ſon Hiſtoire de la Navigation rapporte, que dans les Naos ou Carraques de Portugal, quand il a eſté fait jet, il ne ſe fait pas de contribution; mais les Particuliers auſquels les choſes jettées appartenoient ſouffrent, & ſupportent la perte. A cauſe dequoy les biens du plus foible, & les plus mal placez ſont ordinairement dépeſchez, & jettez les premiers: Soit d'autant que le corps du Vaiſſeau, & le plus important de la cargaiſon appartient au Roy & à la Reyne, & que Leurs Majeſtez ne ſçavent que c'eſt de joüer au pair, ou d'entrer en déconfiture *in tributum*, avec leurs Sujets. *Mornac. Ad legem quintam. §. in tributum. D. Tributoria actione.* Les Sujets n'ont point de plus grande gloire, ou plus grand intereſt que d'expoſer leurs vies, & prodiguer leurs biens pour la conſervation des intereſts de leur Roy.

9. Mais aux autres Navires non Royaux, ou qui ne ſont chargez pour le Roy, la contribution eſt obſervée en cas de jet, *Leye ſecunda, tit. De los Navios. lib. 4. Del Fuero Real de Eſpanna.*

10. Par le rapport & les auditions des Mariniers de la Carraque, Saint Barthelemy qui fit naufrage ſur la coſte de Guyenne en Medoc, aux lez *S. Helene de l'Eſtang*, le mois de Ianvier de l'an 1627. renduë devant Mr de Fortia Maître des Requeſtes, Commiſſaire député par Sa Majeſté à la recherche & conſervation du bris de ce naufrage, eſt rapporté, qu'en cas de jet, les marchandiſes & biens des Marchands vont les premieres.

11. Celles de Leurs Majeſtez Catholiques vont apres, & le Privilege du Maître, des Officiers & Compagnons Mariniers, eſt, que

leurs denrées sont jettées les dernieres : comme de fait, le Poivre qui apartenoit entierement au Roy & à la Reyne (nul autre qu'eux n'en pouvant faire porter des Indes, Iean Hugues de Linschot en ses nauigations. chap. 92. page 160. & 161.) & les autres marchandises vindrent à terre éparses sans estre embalées, la pierrerie mesme, & les *bisails* de diamans sortirent & gagnerent le large, se rendirent en partie au rivage, suportez par les enveloppes de coton & par les cachets de cire rouge; mais les cuirs & sacs de Canelle qui appartenoient entierement aux Mariniers, vindrent au rivage pour la plus part entiers, attendu qu'ils les avoient jettez à la derniere main & proche de la terre. *Quia cæteris paribus quisque se & sua plus diligere debet quam alium & aliena Silvestro in summa verbo. Charitas §. 2. & verbo commodatum. §. 9.*

12. De toutes les choses jettées, l'Ecrivain de la Nef doit charger son manifest & faire registre, & en cas qu'il n'y ait pas d'Ecrivain dãs le bord, il en convient faire attestation au premier Port, par le témoignage des Mariniers. *Consulat chap. 99. VVisbuy* Article 38.

Outre lesquelles choses jettées, la deterioration & l'empirance qu'ont souffert à l'occasion du jet les autres marchandises gardées, ensemble le Navire (eu égard à ce que lesdites marchandises se vendront moins qu'elles n'ont coûté) sera compris en la libre des Avaries pour entrer en la contribution, *ne duplici damno Mercator afficiatur. l. Navis §. cum autem D. lege Rhodia.*

13. Suivant ce jugement, les marchandises jettées sont contées à faire la reparition ou contribution avec le Navire & les marchandises sauvées, & ce au prix qu'elles eussent valu au lieu du reste le fret payé, *VVisbuy* Article 20. & 38. est semblable comme puisé en même source. Mais le *Guidon* au titre *des Avaries* suit la commune decision du Droit Romain, *in l. 2. §. portio D. lege Rhodia*, sçavoir est les jettées au prix de la cargaison, & de celles qui restent au prix qu'elles valent, *quia in jactu non habetur ratio lucri sed tantum damni : Petrus Santerna de assecurationibus in tertia parte num. 40. & sequentibus*, ce qui est fort juste & bien raisonnable, *Idque ideo ut detrimentum in exiguum coartetur & lucrum dilatetur. Harmenopulus in promptuario titulo de collatione, & titulo de jactu.*

14. En la mer du Leuant font vne distinction? Si le jet a esté fait avant que d'estre à demi voyage du lieu destiné, pour dernier reste, les marchandises jettées sont comptées à la repartition suivant le prix, & tout ainsi qu'elles furent achetées au depart? Si au contraire le Nef avoit plus fait que de la moitié du Voyage, le

calcul en sera fait suivant qu'elles se vendront, ou qu'elles vaudront au lieu du reste, mais à ce regard la decision du Droit Romain semble plus équitable.

15. Le Maître du Navire est tenu de procurer & faire la repartition du jet. *l.* 2. *D. lege Rhodia*, *Franciscus Duarenus Tit. ad legem Rhodiam. Cujacius lib.* 3. *observat. cap.* 2. & jusques à ce le Maître peut retenir les marchandises à l'équipolent & valeur pour y satisfaire, *dicta lege secunda D. lege Rhodia. Consulat* chapitre 98. attendu que de droit les Marchands n'ont pas d'action ou de prise l'un contre l'autre. *l. qui servandarum D. Præscriptis verbis*, *l. si quis fumo* §. *quod dicitur D. Ad legem Aqualiam.* Toutesfois le Maître n'est pas réponsable de l'insolvabilité des Marchands, lesquels n'ont pas moyen de payer ou fournir leur cottepart à la contribution, *dicta lege* 2. §. *si quis ex vectioribus D. lege Rhodia.*

16. En la mer de Marseille, le Patron n'entre en la contribution, que seulement pour autant que vaut la moitié de la Nef ou son nolit, qui est le fret, par la raison de la Loy, *ex conducto* §. *si vis tempestatis D. Locati. ne supra damnum seminus amissi, &c.* Le Maître de la Nef a perdu assez quand il aura consommé sa personne & son tẽps, & les dépens qu'il aura fait : De façon que s'il ne demande son nolit ou son fret, il n'est tenu de contribuër. *Consulat* chap. 98. & au chap. 248. il est dit. *Lo Mariner assats hi pert, pus que y pert son temps, e y aura rotes ses vesti dures & consumades, e y aura consumada sa persona: Crudelitatis enim genus est ultra naufragium velle desævire. Cassiodorus lib.* 4. *variarum Epistola* 7. *Furor est post omnia perdere naulium Iuvenalis Sat.* 5.

17. Surquoy l'Ordonnance des Rivieres de l'an 1615. Article 17. rapportée par *M. Saityon au livre premier des Eaües & Forests titre* 17. donne trois jours de deliberation ou d'avis au Patron du Bâteau tombé en mésavanture, pour renoncer à son Bâteau, & aux hardes qu'il avoit en iceluy, & ce faisant il demeure quitte envers le Marchand, par la raison de la Loy *Prætor ait* §. *hoc edictum. D. Damno infecto.*

18. Mais en cas que le Maître vueille contribuër, il sera payé, ou tiendra en compte tout son fret, aussi bien pour les marchandises jettées que pour les sauvées. *Consulat* chap. 98.

19. En la mer du Ponant, le Maître contribuë jusques à concurrance de la valeur de tout le Navire, suivant la L. 2. §. *cum in eadem D. lege Rhodia*, ou pour tout son fret à son choix, il fait contribuër l'un des deux la valeur du Navire ou son fret; Que si le Maître estime son Navire à non-prix & à fort peu, le Marchand est recevable

à le prendre au mot, & le payer suivant l'estimation que le Maître l'aura évalué, *VVisbuy Article* 38. *Philippe II. Roy des Espagnes, titre des Avaries Article 6.*

20. Si le Maître par avarice & pour plus grand profit surcharge son Navire, & qu'à cette occasion il convient faire jet, c'est au Maître d'en répondre, & l'amender entierement. *Lege Rhodia, secundo tomo juris Græco-Romani. num.* 22. D'autant qu'il ne doit abuser ny mettre à hazard temerairement le bien d'autruy. *l. unica C. ne quid oneri publico imponatur. Harmenopulus in promptuario. tit. de navigij impedimento. Philippe II. des Espagnes, titre des Avaries Art.* 8. à quoy vient la Loy 27. §. *& simulum D. ad legem Aquiliam.* Toutesfois l'Ordonnance de *VVisbuy Article 46.* excepté, si ce n'est que la surcharge ait esté mise à la requisition, & du consentement des Marchands chargeurs, auquel cas le Droit commun de la contribution est observé, *si voluntate vectorum l. secunda* §. *si conservatis D. lege Rhodia.*

21. En la mer du Levant, le Patron ne se mesle pas de la cargaison, car c'est du devoir particulier & le soin de l'Ecrivain complimentaire, auquel les Marchands sont tenus de manifester toutes les denrées qu'ils font porter à bord, tant avant qu'apres le départ, dont la reconnoissance ou la verification doit estre faite; & le Chartulaire ou le Papier de l'Ecrivain doit estre chargé. *Consulat chap. 100.* En cas que les Marchands en fassent plus porter, que ne desire ou ne permet la capacité du Vaisseau, l'Ecrivain le peut refuser, & laisser le surplus ou l'excez à terre; au dommage de laquelle marchandise delaissée le Patron n'est aucunement tenu, pourvû toutesfois que l'Ecrivain n'en ait pas chargé son Regiſtre. *Consulat chap. 114. l. sed ita verbo semel receperint D. Nautæ caupones.*

22. Que si au jet il se trouve des marchandises non manifestées, lesquelles auront esté chargées en cachette, elles seront perduës pour le Marchand chargeur en cas de jet: Et en cas de prospere navigation estant reconnuës au décharger, il est au pouvoir du Patron de prendre, & se faire payer tel salaire ou fret pour icelles qu'il luy plaira, que le Marchand est tenu de payer sans Procez ou contradiction, *Consulat chap. 115. & 257.*

23. S'il arrive que le Maître fasse marché, ou promette de porter plus que son Navire n'est capable, il ne doit toutesfois le surcharger; mais est tenu de fournir autre Vaisseau pour porter le surplus. *Consulat chap. 154.* Et en cas qu'il ne le puisse faire, pour l'indemnité & le dédommagement du Marchand, il doit porter gratuitement,

ou rabatre tout autant du fret des marchandises qu'il voiturera, comme il luy en faudroit pour celles qu'il laisse en arriere. *Consulat chap. 185.*

24. La coûtume en l'une & l'autre mer est ? Que si le Marchand ou Passager, ou le Marinier ont de l'argent, ou autres hardes precieuses dans les coffres ou cassettes, ils le doivent dire & manifester au Maître ou à l'Ecrivain; autrement arrivant la necessité du jet, ils ne porteront en la contribution que la valeur du coffre seulement, & de ce qu'ils auront manifesté estre en iceluy. *Lege Rhodia Secundo tomo juris Græco-Romani num.* 13. *Consulat chap.* 100. *&* 257. *VVisbuy Article* 43. *Philippe II. titre des Avaries Article* 5. Et les marchandises jettées seront payées ou comptées au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour un, *VVisbuy* 41. C'est à dire que l'argent doit estre bien conservé, & ne doit estre jetté qu'à toute extremité, comme estant une espece de victuaille, le nerf & le maintien de la navigation & du negoce.

25. Les personnes franches & de libre condition n'entrent pas en la contribution, *l.* 2. §. *cum in eadem D. lege Rhodia. Si algunos anduvieren en el Navio eno truxeren si no sus cuerpos, no sean tenidos de dar nada. Leye* 2. *de los Navios lib.* 4. *del Fuero Real d'Espana.*

26. Mais les habits, & autres hardes, bagues & joyaux qu'ils portent ordinalrement sur eux y entreront, par la disposition de la Loy 2. §. 2. *D. lege Rhodia*, à quoy est conforme *le Guidon* au titre *des Avaries, quia omnes quorum interest Navem Salvam esse contribuere debent.*

27. Toutesfois pour les habits & les bagues que le Passager ou le Marchand sont vestus, & portent ordinairement sur eux, le contraire est observé par la raison de la Loy quatriéme. *D. Nautæ. caupones stabularij. Quia hujusmodi rebus navis non oneratur, nec earum jactus eam levare posset*, l'Ordonnance de *VVisbuy Article* 41. le dit en termes exprez. *si quelqu'un a de l'argent dans ses coffres, qu'il le tire, & le prenne sur soy, il n'en payera rien.* L'Ordonnance du Roy des Espagnes *Philippe II.* au titre *des Avaries Article* 7. dit le mesme, *l'argent monnoyé entre en Avarie, sauf ce que l'homme a de coûtume porter sur soy, comme estant accessoire de sa personne : Bartolus ad legem si laborante §. cum in eadem D. lege Rhodia.*

28. L'accessoire n'a regulierement autre consideration que de son principal. *l. cum aurum* §. 13. *&* 20. *D. auro & argento legato.*

29. Et par cette raison, pour l'enfant nay dans le Navire on ne paye point, ou ne doit estre payé de naulage ou voiture, comme estant lors de l'embarquement, partie, membre, ou accessoire de la

mere. *Sed addes §. 6. D. locati. 61. Inſpiciendo ventre.*

30. Les victuailles du Navire pour ſa proviſion ſont exemptes du jet, enſemble privilegiées pour ne venir pas en la contribution *l. 2. §. cum in eadem. D. lege Rhodia. Harmenopulus tit. de jactu*: pareillement les armes & munitions de bon ſervice. *Segum una ordenença Real de la navigacion de las Indias. num. 199.*

31. Les loyers des Mariniers n'entrent point en contribution *quia his non oneratur Navis.* Et quand il ne ſauveroit de la Nef qu'une table ou clou, il eſt entierement affecté à leur payement. *Conſulat, chap. 34. & 138. Mornac ad legem ſextam. D. qui potiori in pignore.* C'eſt à dire s'ils font bien d'ailleurs leur devoir, *Iugement d'Oleron 3.*

32. Et doivent les Mariniers eſtre payez ſans deport preciſément à trois termes, ſçavoir eſt un tiers au partir, l'autre tiers au déchargement, & le tiers au retour. *Hanze-Theutonique Article 28. Laberinto de commercio chap. Navegantes. num. 12.*

33. LES MARINIERS DOIVENT AVOIR UN TONNEAV FRANC *Lege Rhodia ſecundo tomo juris Græco-Romani.* Pour l'intelligence de ce jugement, qui ordonne pour les Mariniers un tonneau franc en la contribution, & veut que le reſte participe au jet; Vient à remarquer que les Mariniers loüent leurs Manœuvres & ſervice en diverſes façons.

34. Premierement pour tout le voyage propoſé à certain prix & ſomme de deniers, ou bien diviſément par temps, comme tant par mois, par ſemaine ou par jour, ou bien pas eſpace, tant pour lieuë. *Conſulat chap. 160.*

Secondement, autres pour tout loüage ſtipulent & prennent part au fret du Navire, ſçavoir eſt telle portion, ou bien la faculté de pouvoir charger, & porter dans le bord la portée de tant de tonneaux ou de quintaux à leur compte, ou d'autres Marchands particuliers, auſquels ils peuvent freter ou conceder cette faculté, ce qui eſt dit *l'ordinaire ou portées des Mariniers. Conſulat chap. 131. & ſuivans.*

Mais le plus commun eſt, meſmement au *Ponant*, qu'ils ont leur loyer, partie en argent, & partie en cette faculté de prendre quelque part au fret, ou de pouvoir charger juſques à tant de quintaux, pipes ou barils, ſuivant les conventions qu'ils accordent avec le Maître. Qu'ils peuvent employer à leur particulier, ou bien peuvent dire au Maître qu'il frete le tout, & au payement ils prendront leur ordinaire, ou part de charge ſur l'entier fret. *Iugement d'Oleron 16. VVisbuy* Article 30. *Philippes II.* Article 15. l'ordinaire, ou

portées des Mariniers, sont reglés par le 52. Article de la *Hanze-Theutonique*. Toutefois les conventions & les pactes font les Loix.

Les Mariniers lesquels ont leur loyer en argent ne contribuënt pas au jet. Ceux qui ont argent & portées contribuëront (sauf les privileges de l'ordinaire ou portées) si ce n'est en un seul cas, si tant est que la marchandise qu'ils ont chargée soit achetée de leurs loyers, & qu'à cet effet le Patron leur ait fait grace, & leur ait payé par avance. *Consulat chap.* 132. auquel cas ils ont plein privilege à ne contribuër pas.

35. Mais s'ils ont argent & ordinaire, ou portées, & que leur ordinaire, & la faculté qu'ils ont de charger jusques à tant de Pipes, Barrils ou Quintaux, soit freté ou loüé à des Marchands, ou employé à leur compte pour marchandise qu'ils ont acquis d'ailleurs que de leurs loyers: en ce cas ils auront un tonneau de franc ou d'exempt qui n'entrera pas en la contribution. Si tant est que comme bons-hommes de mer ils épargnent à jetter, & fassent tout devoir à conserver par le travail & diligence: Et le Marchand qui aura freté leur ordinaire joüira de ce privilege & franchise. *Iugement d'Oleron 16. lege Rhodia. Secundo tomo juris Græco-Romani, num. 9. Mornac* sur la Loy cinquiéme. *D. lege Rhodia.*

IX.

ITem, s'il advient que le Maître veüille couper son Mast par force de fâcheux temps, il doit apeller les Marchands qui ont leurs denrées en la Nef, si aucuns y en a, & leur dire, *Seigneurs, il convient couper ce Mast, pour sauver la Nef & les denrées, c'est chose convenable par loyauté.* Et plusieurs fois advient que l'on coupe cables & funins, & laisse on cables & ancres pour sauver la Nef, & les denrées: Et toutes ces choses sont comptées livre à livre comme jet: Et quand Dieu donne que la chose est venuë à sa droite décharge à sauveté, les Marchands doivent payer au Maître leurs advenans & parts sans delay, au vendre, gager, ou gagner argent, le tout avant que les denrées soient mises hors la Nef; Et s'il les a alloüées, & le Maître y demeure pour raison de leur débat, & y void collusion, le Maître n'y doit point pâtir, ains doit avoir son fret, comme si les Tonneaux fussent peris.

1 *Explication du Texte de ce jugement.*

2 *Conſiderations, afin que le jet ou le dommage receu vienne en contribution.*

3 *Le jet doit eſtre propoſé & deliberé.*

4 *Le jet doit eſtre fait en intention de ſauver le Navire & marchandiſes.*

5 *Le dommage qui procede de dehors ne vient pas en contribution, mais faut que la cauſe impulſive du jet vienne, & ſoit executé par le dedans, & par ceux qui ſont dans le Navire.*

6 *Maître & équipage en faiſant leur raport au premier Siege de l'Admirauté de leur décente, ſont tenus de declarer, & ſe purger moyennant ſerment qu'ils ont fait jet, & que ça eſté par grande neceſsité.*

7 *Si le Navire & marchandiſes ſont capturées, ou priſes par les ennemis ou Pirates, le rachapt & compoſition pour le relâche du tout eſt Avarie groſſe, & vient en contribution.*

8 *Cas auquel les Marchands ou Paſſagers payent tout le dommage.*

9 *Apres le naufrage entier, il n'y a point de contribution à faire par ceux qui recouvrent leurs marchandiſes ſubmergées.*

10 *Apres la contribution faite & payée, ſi le Marchand recouvre ſa marchandiſe, il doit rendre ce qu'il a receu pour ſon dédommagement à ceux qui l'ont payé, ou toutesfois retenant, ou déduiſant l'empirance, ou le déchet que ſes marchandiſes marinées qu'il a recouvert ont contracté.*

11 *L'empirance ou moins valeur cauſée par le jet, tant au Navire, marchandiſes ſauvées, qu'aux marchandiſes jettées, & enſuite recouvertes, doit entrer en la contribution.*

1 CE jugement eſt cité, & tout au long inſeré par *Mornac* en ſes Obſervations ſur la Loy, *Amiſſa. D. lege Rhodia.* & doit eſtre entendu, *ſi le Maître a alloüé*, c'eſt à dire, s'il a rendu aux Marchands les Marchandiſes en confiance, leſquelles il pouvoit retenir, juſques à ce que la contribution, ou la repartition des pertes & du dommage du jet

du jet fut faite, *l. secunda. D. lege Rhodia.* s'il leur a baillé credit; Que si apres il void que lesdits Marchands qui luy doivent son fret, tant des tonneaux sauvez, que des jettez ou peris, colludent & protestent son payement, & sa satisfaction par échapatoires, pour l'éluder & le mettre vers le vent; il doit neanmoins en Iustice avoir cependant la main garnie par provision, suivant l'Ordonnance, & doit estre payé sans temporiser davantage, tant du fret des tonneaux portez, que des peris ou jettez; d'autant qu'il doit estre payé du fret des marchandises jettées & peries, comme des conservées, sans s'arrester aux questions qui luy sont faites, que son mast estoit vieil ou pourry, qu'il n'a pas esté coupé, ny ses utanciles jettées pour la conservation du corps de la Nef & marchandises, & autres semblables hocquets.

2. Surquoy vient à remarquer, qu'aux fins que les choses jettées, & autres *Avaries grosses* puissent entrer en contribution sur le Navire & marchandises sauvées, deux choses doivent principalement & necessairement concourir.

3. Premierement, qu'avant faire le jet, le Maître propose & delibere avec ceux qui sont dans le Vaisseau. *Iugement d'Oleron 8. l. 2. §. si conservatis verbo. Si voluntate vectorum D. lege Rhodia, & lege Rhodia secundo tomo juris Græco-Romani. num. 9.*

4. Secondement, il faut que l'intention sincere, & la visée de ceux qui ont deliberé, & qui font le jet *ou l'Avarie grosse*, soit la conservation de leur vie, du Navire, & des marchandises restantes, pour le salut, & pour éviter & garantir le peril éminent à tous; hors lesquels cas il n'y a point de contribution à faire, *nec alias, nec aliter. Duarenus cap. 3. ad legem Rhodiam. Guidon au chap. des Avaries Art. 1.*

5. De sorte que si en navigeant le Maître pert par accident, ou que la tempeste luy emporte, que le foudre luy casse le mast, les voiles, les antennes, ou autre armement du Vaisseau, c'est Avarie simple pour luy qui n'entre pas en contribution. *l. si laborante. §. si conservatis. l. Navis. D. lege Rhodia.* A raison de ce qu'il n'y a pas eu de deliberation, & que le dommage n'a pas esté fait pour la conservation du commun, *Iulius Paulus. Receptarum Sententiarum. lib. 2. Tit. 7. §. Nave.* Comme aussi les Pillars ou Pirates ayant abordé ou surpris le Navire, emportent quelques agrés du Navire, ou quelque marchandise particuliere, ce sera au compte particulier du Maître ou du Marchand; chacun en ce qui le concerne suportera la perte entiere. *l. 2. §. si Navis. D. lege Rhodia. Consulat. chap. 248. Brodeau sur Loüet, in littera R. nombre 27.* La contribution doit estre des dom-

mages faits *ad intrà*, que ceux qui ſont dans le Navire ont deliberé, qu'ils ont fait & executé par eux-meſmes. Mais ce qui vient de dehors *ad extra*, comme le dommage cauſé par les vents, par la tempeſte, ou le foudre, ou par les Pillars; c'eſt tout *Avarie ſimple* qui n'entre pas en contribution, *VVisbuy Art.* 12.

6. C'eſt pourquoy le Maître & l'équipage d'abord, & en faiſant leur raport au Siege de l'Admirauté, le plus prochain de leur décente, ſont obligez & tenus de ſe purger moyennant ſerment; Que la coupe du maſt, des aubans, & autres armemens du Navire, & le jet des marchandiſes ont eſté faits à point, & par grande neceſſité. *Iugement d'Oleron* 8. *VVisbuy Art.* 12. *&* 21. *Philippes II.* au titre *des Avaries, Art.* 4.

7. Il eſt vray, que ſi les Ennemis ou les Pirates prennent & amenent le tout, tant le Navire que les marchandiſes, & qu'on compoſe pour le relâche ou le rachapt à certaine ſomme; en ce cas le prix qu'il convient donner pour le rachapt ou compoſition eſt *Avarie groſſe*, & matiere de contribution, *Guidon au titre des Rachapts.*

8. Que ſi pour crainte ou doute des Pirates ou des Ennemis, le Maître eſt requis & prié par les Marchands & Paſſagers de relâcher, & prendre Port en quelque lieu écarté, & qu'en ſortant dudit lieu il y laiſſe & y perd ancre, cordages, & autres choſes; Ceux qui l'ont requis, & par leur priere l'ont obligé d'y venir, doivent payer le tout, & en ce cas le corps de la Nef ne contribuëra pas à cette perte. *Conſulat chap.* 109. *Paulus de Caſtro, ad legem ſecundam.* §. *ſi conſervatis D. lege Rhodia. Petronius Arbiter Satyricon cap.* 61.

9. Au ſurplus, apres le naufrage fait entierement, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandiſes recouvrées & peſchées avec les perduës, mais *ſauve qui peut*, l. *cùm depreſſa, &* l. *ſi vehenda D. lege Rhodia*: Et d'abondant le Maître eſt tenu de rendre aux Marchands les avances qu'ils ont fait ſur le fret. *Naufragio facto exercitor naula reſtituit quæ ad manum perceperat, ut qui non trajecerit. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de jactu*, par la raiſon de la Loy, *ſi fundus, D. locati l. ex conducto.* §. 6. *Eodem Titulo.*

10. Apres que la contribution ſera faite & payée, ſi les marchandiſes jettées viennent à terre, & ſont recouvrées, le Proprietaire d'icelles doit rendre & reſtituër le dédommagement qu'il a receu, à ceux qui ont contribué & payé, en déduiſant toutesfois le déchet de l'empirance que les marchandiſes marinées auront contracté. *l.* 2. §. *ſi res quæ jactæ ſunt. D. lege Rhodia. Paulus de Caſtro ad legem quartam* §. *ſed ſi navis D. lege Rhodia.*

11. Car non seulement les marchandises entierement perduës, mais aussi estant recouvertes, le dommage qu'elles ont receu à l'occasion du jet, pareillement l'empirance causée aux marchandises conservées dans le Navire, & au corps du Navire par le mesme jet; toutes ces dépreciations, dommages & déchets entrent en la contribution.

X.

ITem, un Maître de Navire qui frete, doit montrer aux Marchands les cordages avec lesquels ils guindera, & s'ils voyent qu'il y ait à amender, le Maître le doit faire; car si quelque tonneau se perdoit par le defaut du guindage ou cordage, le Maître est tenu le payer aux Marchands entre luy & ses Mariniers: Et si doit le Maître payer selon qu'il doit prendre du guindage; & doit le salaire du guindage estre mis à recouvrer le dommage, & le reste ou surplus doit estre departy entr'eux. Mais si les cordages rompent sans que le Maître les ait montrez aux Marchands, il sera tenu de rendre le dommage? Que si les Marchands disent le cordage est beau & bon, & ils s'en contentent, & que les cordages neanmoins rompent, chacun doit partager au dommage, sçavoir est, le Marchand à qui sera le Vin seulement, & le Maître & les Mariniers.

1. *Les cordages sont ornemens ordinaires du Navire.*
2. *Le Maître qui frete, doit faire voir & donner à l'essay son cordage servant au guindage.*
3. *Au Levant, le Marchand visite tout le corps du Navire, & le cordage, pour en remarquer les defauts.*
4. *Maître qui neglige de faire reparer son Vaisseau, est tenu d'amender les dommages qui en procedent.*
5. *Matelots obligez d'avertir le Maître du defaut du cordage.*
6. *L'essay vaut mieux que le raport d'autruy.*
7. *Recouvrement du dommage sur le Droit du guindage.*

1. QVand le Navire attend son fret, les Palancs doivent estre à la grande vergue, les Palanquins à la vergue de Misaine, & la Calforne tenduë de l'un à l'autre Mast; le tout comme un ornement ordinaire.

2. Que le Maître quand il frete, il est tenu de faire voir aux Marchands, Corratiers, ou Commissionnaires qui affretent, suivant la disposition de ce Iugement, conforme à l'Ordonnance de *VVisbuy Article 22. & de Philippes II. Article 7.*

3. Le *Consulat chap. 66.* desire que le Maître fasse voir & visiter au Marchand freteur, non seulement le cordage & partie, mais aussi tout le corps du Vaisseau haut & bas, afin que le Marchand remarque & represente tous les defauts & les manquemens qu'il y trouvera pour les faire reparer: Et si à ce defaut remarqué la marchandise moüille ou s'empire, le Patron sera tenu au dédommagement.

4. Comme aussi les Matelots sont tenus d'avertir le Maître du vice & foiblesse du guindage, autrement ils sont réponsables de tous les accidens: Et si sur leur remontrance le Maître n'y pourvoit, le dommage vient tout à son compte particulier. *VVisbuy Article 49. Mornac. Ad legem quartam. §. cùm autem D. Lege Rhodia.*

5. La Loy de Rhodes, *Secundo tomo juris Græco-Romani*, nombre 11. veut & ordonne que le Marchand Chargeur s'informe curieusement du tout. *Diligenter interrogare debet mercatores qui prius in ea Navi navigaverunt*, mais les defauts naissent tous les jours par l'usage & la longueur du temps; les Navires & Barques ont besoin tous les ans de radoub ou calsat. C'est pourquoy voir à l'œil, faire l'essay & l'experience, sont beaucoup plus asseurez que le raport d'autruy.

6. *Et doit le salaire du guindage estre mis à recouvrer le dommage.* La raison est, que c'est le devoir du Maître & de l'équipage, de soigner & prendre garde que le cordage soit bon: & partant la part du fret qui doit venir aux Bourgeois & Victuailleurs, ne doit pas partir au dommage qui arrive par ce defaut. *Guidon chap. 5. des Avaries, Article 17.* & cy-dessous au Iugement 27. *facit l. ultima. Cod. Naufragijs lib. 12.*

XI.

ITem, si une Nef est chargée à Bourdeaux, ou en autre lieu, & leve la voile pour mener les Vins, & n'officient point bien le Maître, & ses Mariniers leurs voiles comme

ils devroient ; & le mauvais temps les surprend en la mer, par telle maniere que la futaille crolle & défonce, soit pipe ou tonneau, & la Nef arriue à sauveté à sa droite décharge: Le Marchand dit au Maître que par la futaille est perdu son Vin. Le Maître dit que non. Lors le Maître doit jurer, luy & ses Mariniers, soit quatre ou six, ou ceux que les Marchands voudront, que les Vins ne sont perdus par eux, ny leur futaille, ny par leur defaut, comme les Marchands leur mettent sus, ils doivent estre quittes & delivrez: Mais si ainsi est qu'ils ne veüillent jurer, sont obligez à le payer. Les Maître & Mariniers sont tenus à officier leurs voiles bien & justement, avant que partir de leur charge.

1. *Explication du Texte.*
2. *Des Arrumeurs, & de leur service.*
3. *Raison pour laquelle les équipages ne se meslent pas de l'arrumage.*
4. *D'où dérive le terme d'Arrumeur.*
5. *Des Sacquiers, & de l'antiquité de leurs Offices.*
6. *Mariniers grandement fautifs, & suspects de méconte.*

1. SI le Navire est mal arrumé, ou mal mis en *l'estive*, comme on dit au Levant, c'est à dire à son plomb, & à sa ligne perpendiculaire, qui le fait tenir droit sus bout. Que la cargaison soit mal disposée, les fardeaux & marchandises mal mises en assiette, & mal placées dans le bord; & qu'avec ce les Mariniers officient ou gouvernent mal leurs voiles, par telle maniere que la futaille du Navire, les Ponçons de Vin & autres fardeaux se déplacent, courent & crolent vers la pente, & du heurt enfonce pipe & tonneau, & cause de grands coulages: C'est ainsi que cet Article se doit entendre, & qu'il est expliqué par le 23. Article des Ordonnances de *Vvisbuy*.

2. En plusieurs Ports, notamment en Guyenne, il y a certains petits Officiers nommez *Arrumeurs*, Maîtres Charpentiers de Profession, que le Corratier, ou le Marchand chargeur doit fournir & payer; la fonction ou l'industrie desquels consiste à disposer droite-

ment, & bien ordonner avec fermeté les tonneaux & autres fardeaux dans les Navires, à bien balancer & asseoir le poids & contrepoids à plomb, ménager les espaces, & remplir les vuides avec proportion, afin que le Navire se tienne droit & sus bout, & sa charge bien asseurée.

3. Ce n'est pas que la pluspart des équipages ne fussent autant capables de faire ce service que les Arrumeurs, mais ils ne s'en veulent pas mesler ou l'entreprendre, tout à dessein, pour éviter les reproches que les Marchands leur pourroient faire en cas d'accident, suivant ce Iugement.

4. La dénomination, ou le terme d'*Arrumeur*, est dérivé de *Rum* ou de *Ruma*, qui en langage Portugais signifie regle ou ligne droite, *carta rumada* signifie *papier reglé bien ligne à ligne*, *bien ordonné*, comme un papier de Musique, ou la Carte marine, en laquelle les lignes de la rose du compas sont nommées *rums du vent*. Le Castillan dit *Arrimar*, pour appuyer ou soûtenir.

5. Il y a pareillement *des Sacquiers*, qui sont fort anciens Offices, *l. unica de Saccarijs portus Romæ. lib.* 14. *Cod. Theodosiani*, *& glosa ad legem. Qui fundum §. 3. D. contrahenda empt. Des Mesureurs de Sel, des Compteurs de Poisson*, la fonction desquels consiste à charger & décharger les Vaisseaux de Sel, de Grains, ou de Poisson : Sur les refus qu'en font les équipages, pour n'encourir les reproches & mauvais soupçons du mescompte ; auquel méchant vice ils sont naturellement enclins, & ne s'en sçauroient tenir qu'à grand peine, notamment quand on fait porter le Vin à bord ; Car ceux qui sont employez au guindage, & qui tiennent le compte en haut, seroient bien marris de perdre l'occasion d'en escamoter quelque piece, ou plusieurs, si ceux du Bâteau n'y prennent garde de bien prés ; toûjours quelque pipe ou barrique se trouve à dire, qu'ils vuident promptement & en un tour de main dans leurs barils, démontent, dissipent & jettent le fust à grand diligence & par lambeaux en la riviere ; de sorte qu'on a beau compter les pieces arrumées, ou visiter le Navire, tousjours ceux du Bâteau se trouvent sur le tort & le mécompte : De façon que le plus asseuré est, d'envoyer avec le Vin un Valet diligent & sobre, qui tienne luy mesme la taille ; veu que les Bâteliers sont ordinairement souls & yvres en ces rencontres, & delivrances de Vin, ou autres Boissons. Les Gabarriers Tarcqueurs, lesquels avec leurs Bâteaux portent le Vin à bord, ou qui le reçoivent de delà à la décente, pour le porter à terre sur le Quay, ne sont jamais dépourveus de petits taraires ou guim-

bélets, pour faire respirer le Vin, & luy donner haleine entre deux cercles. Et pendant le voyage, les Matelots pour mesme effet employent certaines petites pompes, fort commodes à tirer le Vin par la bonde du tonneau, sans le broüiller, observant grande discretion & parite entre toutes les batiques qu'ils peuvent atteindre: Ces expeditions subtilement faites, passent au décharger pour coulage & pour *Avarie* simple, au compte particulier du Marchand Chargeur. *Non alligabis os Bovis triturantis in arca fruges tuas. Deuteronomij cap. 25. versic. 4.* C'est pourquoy il est fort humain que le Maître ou le Marchand Chargeur baillent courtoisement quelque piece de Vin aux Compagnons pour leur bevande, *Iugement d'Oleron 17.* & les Vendeurs quelques pots aux Gabarriers qui viennent de loin, afin que par telle civilité ils se reconnoissent plus obligez de s'abstenir du reste; & qu'en cas d'attentat leur crime soit irremissible, & plus severement chastiez.

XII.

ITem, un Maître ayant loüé ses Mariniers, il les doit bien tenir en paix, & offre d'estre leur juge, & s'il y en a aucun qui démente l'autre, parquoy avant qu'ils ayent pain & vin à table, celuy qui démentira doit payer quatre deniers; & si le Maître dément il doit payer huit deniers: & si aucun des Compagnons dédit le Maître, il payera huit deniers: Et si ainsi est que le Maître frappe aucun de ses Compagnons, ledit Compagnon doit attendre le premier coup, comme de poing ou de paulme; mais si le Maître frappe plus d'un coup, ledit Compagnon se peut défendre; & si le Compagnon frappe le premier, il doit payer cent sols d'amende, ou perdre le poing.

1. *Authorité & puissance du* Maître.
2. *Iusques à quelle extremité s'étend l'autôrité du Maître.*
3. *Le démenti est grand injure & contumelie.*
4. *Cruauté de l'execution de ce Iugement, concernant la perte du poing.*

5. *Contre quels Criminels la peine de perdre le poing eſt infligée.*
6. *Aux grands crimes deſquels la peine excede la correction du Maître, il ſe doit aſſeurer du Delinquant, pour à l'abord le repreſenter à Iuſtice.*
7. *Ce que ſignifie proprement dédit, & dédire.*

1. AD *Magiſtrum pertinet diſciplina, ipſe inſolentium mores procelloſos moderationis ſuæ terminis proſpere diſſerenat. Caſſiodorus lib. 6. Variarum, Epiſtola ſexta.* De droit le Maître à la correction mo que, *œconomicam poteſtatem quæ uſque ad levem correctionem, & caſtigationem extenditur*, comme diſent Monſieur Boyer ſur la Coûtume de Bourges, §. 1. & du Moulin ſur la Coûtume de Paris, §. 3. gloſe 3. nombre 7. c'eſt ainſi que l'obſervent les Caſtillans, *puede el Maeſtre de la Nave caſtigar ſus marineros por los yerros que hizieren: Conque no los maten ni liſien, leye Recopilat. ſecunda Tit. 9. parte 5.*

2. Ce Iugement reſtraint la correction du Maître à un ſoufflet ou coup de poing, que le Marinier doit ſouffrir, & rien plus; c'eſt ce que ſonne le terme *d'attendre*, qui eſt *patienter*. Le *Conſulat* au chapitre 165. explique la ſouffrance que doit avoir le Marinier, en ces termes; *Mariner es tengut de acolorar ſon Senyor de Nau, ſi li diu vilania e ſi li corre de ſobre, lo mariner deu fugir fins à prou, e deu ſe metre de lats de la cadena, e ſi lo Senyor hi paſſa, ell li deu fugir de la altra part, & ſi lo Senyor lo encalça de la altra part, pot ſe deffendre lo mariner, levant ne teſtimoniis con lo Senyor la encalçat que ell Senyor no deu paſſar la cadena*, c'eſt à dire, *Marinier eſt tenu d'obeïr à ſon Maître, quoy qu'il luy die injure, & ſe courrouce contre luy, & ſe doit oſter de devant, fuïr à la Proüe du Navire, & ſe mettre du coſté de la chaîne; & ſi le Maître y paſſe, il s'en doit fuïr de l'autre part; & ſi le Maître le pourſuit en autre part, le Marinier ſe peut lors mettre en défence, en requerant témoignage comme le Maître le pourſuit; car le Maître doit s'arreſter, ſans outre-paſſer la chaîne.*

3. Le démenti eſt grande injure & contumelie, meſmement entre les François. *Exprobrare alicui ſe extruere mendacia genus eſt contumeliæ multò maximum*, dit *Monſieur Ferron*, en ſon ſupplément de *Paul Æmile. in Hiſtoria Caroli 8. fol. 31. Monſieur Montagne au livre 2.* des Eſſais *chap. 18. Paſquier livre 4. chap. 1.* des Recherches. Et n'y a parole d'excuſe, de reſervation, ou de proteſtation qui la puiſſe excuſer ou civiliſer. *Guido Papæ, Deciſ. 465. Alciat. in concilio de materia Duelli.*

C'eſt

C'eſt pourquoy le démenti eſt également puny en ce Iugement, que les coups ou les injures réelles ; comme auſſi par l'Ordonnance de *VVisbuy Article* 24. laquelle eſt toute ſemblable, & par les Reglemens de l'Ordre Saint Iean de Hieruſalem ou de Malthe, au titre des Galeres Article 10. le démenti, les coups de bâton, & mettre la main aux armes, ſont injures expiées, & puniſſables de ſemblable peine. Par la Loy d'Eſpagne, une perſonne Noble ayant receu un démenti, peut défier & provoquer à duël. *Leye* 8. *de los rieptos. lib.* 4. *del Fuero Real de Eſpanna.* Il eſt le meſme en Italie, *Alciatus de ſingulari certamine cap.* 4. *in fine & cap.* 5.

4 L'execution de l'Article 24. *de VVisbuy*, dérivé ou copié ſur ce Iugement, étoit fort éfroyable & cruel, ainſi qu'il eſt repreſenté par *Olaus Magnus*, en ſon Hiſtoire du Septentrion *lib.* 10. *cap.* 16. *Le Marinier* (dit-il) *frapant ou levant armes contre ſon Maître, étoit attaché avec un coûteau bien trenchant au Maſt du Navire par une main, & contraint de la retirer ; de façon que la moitié luy en demeuroit au Maſt attaché.*

5. Cette peine de perte du poing fut anciennement pratiquée contre les eſclaves fugitifs. *Auth. ſed novo. De ſervis fugitivis. au Code*, contre les Financiers & Receveurs des deniers & revenus de l'Empire, qui friponnoient à leur Recepte & à leurs Comptes. *Authentiqua de mandatis Principum.* Contre les Faux-monnoyeurs. *Capitularicum. lib.* 4. *cap.* 34. Contre les Notaires fauſſaires. *Ælius Lampridius in Alexandro. De Prohibit feudi alienatione per Fridericum.* §. *ſcriba lib.* 2. *Feudorum ut in eo puniantur, in quo deliquerunt : per quod quiſque peccat per hoc puniatur*, & en grand nombre d'autres crimes, comme il appert par les Loix *Georgiques de Iuſtinien*, & par le Promptuaire de *Harmenopulus*. Par le *Conſulat chap.* 330. cette peine eſt infligée à l'Eſcrivain fauſſaire, lequel ne tient pas legalement ſon Cartulaire ou Manifeſte, *deu eſſer gitat de la Eſcrivania : e pert la ma en poder de cort, ſi proat li es.* Contre les Voituriers qui fraudent la Doüane. *Iean le Maire de Belges au* 3. *livre des Gaules feüillet* 25. Comme auſſi par les anciennes Coûtumes de Bourdeaux, les Meuſniers & leurs Saumans larrons eſtoient punis, *ſobre lo gage de tres cens ſos, o de perdre lo poing ſi paga no pot*, dit le Roole de la Ville de Bourdeaux, qui eſt l'ancienne Coûtume de Guyenne, conforme à ce Iugement.

6. En cas de crimes ou gros excez commis dans le Bord, la peine legale deſquels excede & pouſſe au delà l'autorité du Maître, lors le Maître & les Officiers ſe doivent aſſeurer des Delinquans, les mettre & tenir ſous boucle, & au retour les repreſenter en

Iuſtice : C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. Art. 46. du *Conſulat chap.* 163. & de l'Ordonnance des Eſpagnes, *leye de Partida ſecunda. Tit. 9. parte 7. nec enim debet per remigem aut meſonautam obligari l. 1. D. Nautæ caupones.*

7. *Et ſi aucun des Compagnons dédit le Maître*, c'eſt à dire s'il ſoûtient fortement le contraire, de ce que le Maître aſſeure, *dédit & dédire*, eſt vieil terme Gaſcon, en autre ſignification que le Normand, Italien & Caſtillan, leſquels ne prennent pour reuoquer ce qu'ils ont dit ; *diſdirzi diſdezirſe*. Le Gaſcon l'entend, ou le prend pour ſoûtenir le contraire de ce qui eſt propoſé, ſoit en termes d'honneur & de reſpect, ou autrement : C'eſt ainſi que ce terme eſt employé en la vieille Coûtume de Bourdeaux. *Quand homi præpauſa contre homi feit de crime, acquet contre cui es præpauſat diu dire : iou me deſdic à bous Seignou & à la Cour, & per regard de Cour, ſui bon & leyau per acquet, & per autres maus*, ou c'eſt que *dédit* eſt employé & pris pour dénier & pour ſoûtenir le contraire.

XIII.

ITem, Sil advient qu'il y ait contemps & debat entre le Maître d'une Nef, & quelqu'un des Mariniers, le Maître doit oſter la toüaille trois fois de devant ſon Marinier avant que le mettre hors : & ſi ledit Marinier s'offre à faire l'amende au regard des Mariniers qui ſont à ſa table : ſi le Maître eſt tel qu'il n'en veüille rien faire, & le met hors ; le Marinier s'en peut aller ſuivre la Nef juſques à ſa droite décharge, & doit avoir auſſi bon loyer comme s'il étoit venu dedans, en amendant le méfait au regard des Compagnons. Et ſi ainſi eſt que le Maître ne prenne un auſſi bon Compagnon en ladite Nef, comme celuy qu'il met hors ; & ſi elle s'empire par aucune advanture ou fortune, le Maître eſt tenu à rendre la Nef, & la marchandiſe s'il a dequoy.

1. *Le Maître doit eſtre moderé, & juſte envers les Compagnons.*
2. *Le Maître ne doit pas promptement, & ſur ſa chaude, chaſſer le Marinier.*

3. *Si apres trois repas, ou apres avoir dormi, le Marinier reconnoît sa faute, le Maître le doit recevoir en grace.*
4. *Le Marinier congedié, quoy qu'à tort, doit sortir apres les trois repas refusez: & son innocence reconnuë, il doit estre payé comme s'il eût servi.*
5. *Mais le Marinier ne doit pas prendre son congé à l'instant que le Maître le luy a donné.*
6. *Sermens sur le pain, le vin & le sel, jadis pratiquez par les Mariniers.*
7. *Du Sel.*
8. *Aage des Compagnons Mariniers, & des Forçats des Galeres.*
9. *Le Maître compose son équipage, & nul ne le peut contraindre de prendre un Marinier s'il ne luy plaist.*

1. LE Maître ne doit pas bailler sujet de mutinerie, ou faire du déplaisir aux Matelots; il ne les doit pas injurier, leur faire tort, ou rien retenir, mais les traitera favorablement, & leur payera ce qui leur appartient. *Hanze-Theutonique Article* 47. *Ordonnance de l'Empereur Charles Quint. Art. 11.*

2. Neanmoins s'il arrive debat & noise, le Maître avant que de chasser, ou mettre hors le Matelot rioteux, auquel il a baillé congé, doit souffrir qu'il demeure un jour & demy, ou pendant le temps de trois repas, qu'il luy doit refuser en son bord: C'est ce que sonnent ou signifient les termes, *d'oster la toüaille trois fois*, qui est langage Gascon, & signifie lever, ou refuser la nape & vivres cy-dessus, au Iugement 12. Pendant lequel delay, si le Matelot reconnoît sa faute, s'il offre de la reparer, se soûmettant au Iugement du reste de l'équipage, *L. quidquid D. Regulis juris*, le Maître est tenu d'accepter la reconciliation. *Humana cosa e peccare & se Dio facesse vendetta d'ogni peccato mancherebbe il mondo, ogni peccato merita perdono pentendosi il peccatore Matthæi 18. cap. si quis Episcopus. De Hæreticis extra. Deus non vult statim punire peccantes sed ignoscens primis postrema condemnat. Si protinus scelerum ultor existeret & multos alios & certe Paulum Apostolum Ecclesia non haberet Hieronymus Epist.* 18. *cap.* 2. Mais si apres les soûmissions le Maître refuse de le recevoir en gra-

ce, le Matelot doit obeïssance & sortir ; & pourra suivre le Navire jusques au lieu destiné, ou c'est que tous ses loyers luy seront payez, comme s'il eût servi dans le Navire. *Paulus de Castro ad legem si vehenda. D. lege Rhodia.* Et si le Maître prend un autre Matelot moins habile en sa place, & qu'à ce deffaut il arrive du dommage, c'est au Maître à le reparer, *Vvisbuy Article 25.*

5. C'est aussi la disposition du *Consulat chap. 267.* & la Loy qui s'observe en l'une & l'autre mer, que le Marinier ne doit pas sortir tout aussi-tost que le Patron l'aura congedié, ou commandé de sortir ; jusques à ce que le Maître de la Nef luy ait osté ou fait oster ce qu'il devoit devant. *Fins quel Senyor de la nau li haia levat ou fet levar lo pa e la vianda davant : Et s'il Mariner se parte de la Nau tansolamen per la paraula, quel Senyor de la Nau li haura donada, que no li aura levada la viande, lo Senyor de la Nau no li es tengut de res a respondre, per demanda que aquel Mariner li faça que si lo Senyor la fet sens justa rason, ell li es tengut de pagar tot lo loguer que promes li haura, o promes li es estat al temps quo ell se accorda.*

Il reste encor en pratique un Brocar ou Proverbe, qui dit, luy a levé la Nape. L'Historien Alain Chartier en son Quadrilogue, au dernier discours du Chevalier, rapporte que Messire Bertrand du Guesclin Connestable, le bien-aimé Roy de France Charles V. fait une Ordonnance en memoire de Discipline de Chevalerie, quiconque homme Noble se forfait reprochablement en son estat, on luy doit au manger trancher la nape devant soy.

6. Il y a quelque apparence que les sermens abusifs des Mariniers, qu'ils faisoient sur le pain, le vin, & le sel, abrogez & défendus par les Ordonnances de l'Admirauté 1543. Art. 26. & 1584. Art. 20. avoient pris leur origine de cette Coûtume de la mer : car les victuailles passent pour choses saincles & miraculeuses en la nature, attendu que la dispensation & le refus d'icelles est capable d'adoucir & moderer les plus farouches, & les rendre capables de toute discipline. *Magister artis ingenique largitor venter.*

7. Le sel qu'Homere nomme Θεῖον *id est Divinum*, est engence du Soleil, de la Lune, & de la Mer, au raport d'Isidore. *Sal à Sole & Salo vocatum crescens cum Lunæ noctibus, Originum libro 16. cap. 2. Festus Pompeius in littera S. folio 34.* Il est reconnu pour grand amy de la nature, tenu pour un aliment sain, Sacre-saint, *Levitici cap. 2. versic. decimo tertio*, tout à fait agreable & salubre, nourrissant & conservant les corps vivans & les morts ; en outre fort gay, divertissant les esprits d'allegresse, suivant la remarque de Pline, lequel

en fait un cinquiéme élement. *Hercle vita humanior ſine ſale neq it degere adeóque neceſſarium elementum eſt ut tranſierit eïus Intellectus ad voluptates Animi, Nam ita Sales appellantur, omniſque vitæ lepos & ſumma hilaritas, laborumque requies non alio magis vocabulo conſtat. Honoribus etiam militiæque interponitur Salariis inde dictis. lib. 31. cap. 7.* L'Egliſe reconnoît trois ſortes de ſel, *Sal terræ*, qui ſont les SS. Apoſtres; *Sal Sapientiæ*, au Bapteſme; & *Sal infatuatum*, qui ſont les Apoſtats ou corrompus. *Hieronymus adverſus Lucifernos.*

Quant à ſes admirables effets, le ſel opere en la Generation, en telle ſorte que pluſieurs animaux, entr'autres les ſouris & les rats; *Salis uſu fœcundiores fiunt Ælianus, de animalibus lib. 9. cap. 3. voire Ariſtote. De Hiſtoria animalium lib. 6. cap. ultimo*, & *Pline l. 10. c. 65.* ſur-encheriſſent au delà, & diſent que les rates femelles; *Salis guſtatu fieri prægnantes, & ſi ſalem lambant impleri ſine coitu.* Le ſel entre en la compoſition de tous les corps ſolides; de ſorte que les Chymiſtes, diſciples de Theophraſte Paracelſe, font profeſſion d'en extraire & retirer le ſel avec le ſouffre & le Mercure: il prédomine en la complexion de l'homme, les urines, les eauës creuſes dans le ſang, les ſueurs & les larmes ſont ſalées.

Salus quæ per artus ſudor ïit.

Æneid. 1.

Lacrymas & fundere ſalſas.

Lucretius lib. 1. de rerum natura.

L'humeur provoquant à la generation eſt ſalé, *ab humore ſalſo citatur libido, inde ſalacitas & ſalax dicitur à libidine pruriens.* En nôtre langage les Animaux maſles ſont dits ſaillir les femelles.

A ce ſujet les anciens Poëtes ont feint que Venus fut engendrée de fleur de ſel, ou de l'écume de la mer, vint à noter que Venus ſurnommée ἀφροδίτης, à l'occaſion du ſel & de ſa naiſſance, fut reputée Déeſſe protectrice des parjures, aprouvant, voire, ſuggerant les faux & trompeurs ſermens, ὅρκον ἀφροδίσιον, *jusjurandum venereum, vulgo enim fertur quod ſolis amatoribus perïuris dïj dant veniam. Plato in Sympoſio cap. 3.*

Quant à la nourriture, le ſel en mélange temperé eſt le plus ſavoureux apreſt de toutes autres choſes, & la ſaulſe des meilleurs ouvrages de cuiſine. *Saporem dat ad omnem eſcam excitat aviditatem & appetitum in omnibus cibis facit: ut ſal omnem cibum condit, nec eſt aliquid per ſe tam ſuave quod abſque eo guſtum demulceat Hieronymus, adverſus Luciferianos.* La ſaliere eſt l'ornement de la table, & la plus haute piece du feſtin, *ad ornatum menſæ & ferculorum*; par honneur

elle est assise la premiere sur le milieu ou sur le centre de la nape, & les plats sont placez en suite, ou apres, aux environs & plus bas, *quin etiam pecudes armenta, & jumenta sale maximè solicitantur ad pastum, multum largiores lacte.*

En la vie civile *majus Regum vectigal ex sale est quam ex auro atque Margaritis Plin. lib.* 31. *cap.* 7.

Apres la mort des animaux, le sel est le substitut succedantere de leur ame, suivant le haut raisonnement & la belle pensée de Chrisippus, raportée par Ciceron, *lib. de natura Deorum* : *Defuncta etiam corpora sal à putrescendi labe vindicat ut ita durent per secula. Plin. lib.* 31. *cap.* 9.

Et dautant que la chair salée, le poisson salé, le beurre & les fromages salez, le biscuit & le vin non salez, sont la plus ordinaire victuaille, & la plus usitée viande des Mariniers Gastrolatres ; C'est pourquoy à ce qu'atteste l'Ordonnance, ils firent jadis coûtume & religion superstitieuse de jurer sur le pain, sur le vin & le sel, *como di sopra los tres mas necessarios mantenemientos lon que se sustenta y reparo. La vuida*, à l'advanture, sur l'aprehension du grand déplaisir, lors que ces choses leur étoient refusées, & la nape levée.

8. Le Marinier ne doit pas estre receu moindre de dix-sept ans, ny plus âgé de cinquante, ny pareillement le Forçat aux Galeres. *Marineros han de ser de diez y siete à cinquenta annos. como los Galeotes. leye 1. & 13. tit. 1. lib. 8. Recopilat. Nec ulli qui non major annis quinquaginta esset vacationem militiæ esse, T. Livius l. 2. Decadis quintæ*, Iurisdiction de la Marine, Article 18. nombre 2.

9. Il n'appartient qu'au Maître de composer son équipage, & faire élection des Compagnons qu'il a besoin ; le Bourgeois, ny nul autre ne le pouvant contraindre d'en prendre aucun s'il ne luy plaist. *Leye de Partida prima. Tit. 9. parte quinta. Guidon au chap. 15. Article 2. & chap. 19. Article* 4.

La raison est, que le Maître doit estre asseuré de luy-mesme, & par sa propre connoissance, & non par le raport d'autruy, de la valeur, obeïssance & fidelité des Compagnons qu'il prend ou choisit? Qu'il est plege, & répond des legers méfaits de ceux de son équipage, Concierge ou Geolier, pour representer à Iustice les coupables des gros crimes, Iurisdiction de la Marine Article 62.

XIII.

ITem, Si une Nef est en un cours liée ou amarée, & une autre Nef vient de dehors, & ne se gouverne point bien,

& se choque à la Nef qui est en sa voye : Si la Nef est endommagée du coup que l'autre Nef luy a donné, & y a des vins defoncez & enfondrez d'une part & d'autre : Par la raison, le dommage du coup doit estre prisé, & party moitié par moitié des deux Nefs, & les Vins qui sont dedans; & partir aussi le dommage entre les marchandises : & le Maître de la Nef qui a choqué & frappé l'autre, est tenu à jurer sur les *SS. Evangiles*, luy & ses Mariniers, qu'ils ne choquerent point de leur gré & volonté : Et la raison pourquoy ce Iugement fut fait ; Premierement, qu'une vieille Nef ne se mette point volontiers à la voye d'une meilleure, si avant, qu'elle endommage ou puisse grever autre Nef : mais quand elle sçait bien qu'elle y doit partir jusques à la moitié, elle se retirera volontiers hors de la voye.

1. *Decision du Droit Civil, sur le heurt & rencontre des Navires.*
2. *La disposition de ce Iugement est juste en son hypothese, quand un mauvais Vaisseau ancre sur le cheval ou la courante.*
3. *Excuses de l'un, & de l'autre Vaisseau.*
4. *Gens de mer malicieux.*
5. *En quels rencontres doit estre observé,* Iudicium rusticorum.
6. *L'Agresseur qui reçoit, ou se fait du mal, n'a que ce qu'il merite.*
7. *Le premier venu, ou le premier placé en mer, à le privilege du premier occupant.*
8. *Semble qu'en ce rencontre les Marchands ne doivent contribuër, soit entr'eux, ou avec le Maître.*

1. PAr la disposition du Droit Romain, si un Navire chasse & court sur l'autre, dont luy fasse dommage. *Si tanta vis Navi facta sit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio : Sin*

autem culpa nautarum id factum sit, datur Aquiliæ l. quemadmodum. §. si Navis. D. Ad legem Aquiliam, & ibi Mornac. l. ultima §. idem dicemus. D. lege Rhod. de jactu.

2. Toutesfois ce Iugement conforme aux Ordonnances de *Wisbuy Art. 26. 50. 67. & 70.* & de l'Empereur *Charles Quint Art. 46. & 48.* ont excepté toutes ensemble le dol : & consideré qu'il y peut avoir du mauvais dessein en l'un & en l'autre, & que tous deux, l'Agent & le Patient sont blâmables ou punissables, & leurs excuses fort obscures.

3. Celuy qui vient, ou court peut causer. Que contre l'effort de la mer & des courantes, ou du vent, la prudence & la resistance des Nautonniers sont vaines & foibles, qu'une bien petite imprévoyance, ou relâche. cause de grands accidens.

Non aliter quàm qui adverso vix flumine lembum
Remigijs sub igit, si brachia forte remisit,
Atque illum in præceps prono rapit alveus amni.

Neanmoins la malice interieure & obscure n'en reste pas purgée; les mauvais desseins n'ont jamais manqué d'excuse.

4. Contre celuy qui gist sur ses ancres, est considerable que les gens de mer sont ordinairement enclins au mal & à la baraterie. Que ceux qui ont quelque Vaisseau vieil, ou vicieux, lequel ne vaut rien, pour s'en défaire, l'exposent volontiers, & tout à dessein, à l'empéchement, & sur le chenal & courantes des eauës, afin que de jour ou de nuict ils soient endommagez par les nouveaux venus, présumant leur faire payer pour meilleur qu'il n'est. Pour obvier à ces ruses secretes; il est dit par ce Iugement, que le dommage sera partagé & payé par moitié, afin d'obliger & rendre vigilans les uns & les autres à se conserver, & à prendre garde: A quoy est conforme la Loy Civile de l'Exode, chap. 21. Art. 35. & la doctrine de Mornac sur la Loy, *qui insulam. §. qui mulas. D. locati*, lequel rapporte pareille & semblable decision, par Arrest du Parlement de Paris.

5. Les Iurisconsultes nomment & qualifient cette decision par moitié, *Iudicium Rusticorum, glosa ad legem Antiqui. D. si pars hæreditatis petatur. & in l. Nessennius Apollinaris. D. negotiis gestis*, & se pratique ordinairement par les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs, lors, & quand l'interieur des Parties, ou le motif de la question n'estion n'est pas à découvert & connu; ou bien quand il y a de la coulpe de part & d'autre. *Aut quando sunt diversæ Iudicium opiniones, hinc inde probabil. Boer. dec. 42. n. 39.* tel fut le Iugement

ment reconnu tant juridic du ſage Roy Salomon, qu'il donna ſur la queſtion naturelle d'entre deux Mers, *l. 3. Reg. c. 3. verſ. 16.*

6. Que ſi la ſeule Nef qui a feru venant de dehors, ou de laquelle les ancres auront ruſé, reçoit dommage, ce ſera tout à ſon compte; mais ſi elle en fait, elle en payera la moitié, *Charles-Quint, Art. 47. Philippe II. Article 1. & 2. & ſuivans au Titre des Navires qui ſe font dommage. Agreſſori omnia imputantur. l. quoniam multa facinora Cod. ad legem Iuliam; de vi privata.*

7. Par le Droit naturel, & de prévention, le premier placé en lieu public ou commun, doit avoir quelque avantage ſur le nouveau venu. *l. nemo. l. riparum. D. diviſione rerum & qualitate*: Et de fait, parmy les Eſpagnols, quand deux Navires de guerre, ou deux Armées Navales ſe rencontrent en un meſme Port, le General de l'Armée arriué le premier retient l'authorité de General; & le ſecond venu prend la qualité d'Admiral, ou de Lieutenant. *Cedula Real* (qui eſt à dire, *Edict du Roy, ou Lettres de Declaration*) *del ano 1581. impreſſa con las de Indias, tom 4.* Le meſme ſe pratique aux Navires Terre-neuves, le premier arrivé au Banc eſt tenu pour Admiral; il fait la Loy, & déſigne les Quartiers & Places aux autres venus apres pour leur peſcherie, leſquels luy doivent ceder & obeïr.

8. *Le dommage partagé entre les Marchands*; c'eſt ce qui ne convient, & n'aproche pas de la diſpoſition du Droit Civil, l'authorité duquel doit prévaloir en Iuſtice aux Coûtumes de la Mer contraires. *l. 9. D. lege Rhodia.* Auſſi en ce cas, il n'y a pas grande apparence de raiſon, à faire contribuër les Marchands au dédommagement d'un tel accident, à l'avanture arrivé par la faute des Mariniers, & notoirement hors la conſideration de la conſervation cõmune, comme il eſt repreſenté cy-deſſus ſur le Iugement 9. On dit toutesfois que cela ſe pratique en Allemagne & Païs-Bas, ſuivant les Ordonnances de *Wisbuy, & de l'Empereur Charles-Quint, préalleguées.*

XV.

ITem, ſi deux Nefs, ou pluſieurs ſont en un Havre, & y a peu d'eau, & s'y aſſeche l'ancre de l'une deſdites Nefs; lors le Maître d'une Nef doit dire à l'autre, *Maître levez vôtre ancre, car elle eſt trop prés de nous, & nous pourroit faire dommage.* Et ſi ledit Maître ne veut point la lever, ny ſes Compagnons, alors l'autre Maître, & ſes Compagnons qui pourroient pâtir au dommage, peuvent lever ledit ancre &

l'éloigner d'eux ; & si les autres défendent au lever l'ancre, & l'ancre fait dommage, ils sont tenus l'amender tout au long : Et si ainsi étoit qu'ils eussent mis *Hoirin* ou *Bonneau*, & l'ancre fit dommage, ne sont tenus à rendre le dommage : C'est pourquoy étant en un Havre, ils sont obligez de mettre *Hoirins* & *Aloignes* à leurs ancres, afin qu'ils paroissent en pleine Mer.

1. *Grands inconveniens par les ancres cachées.*
2. *Statuts de la Ville de Bourdeaux, au sujet des ancres.*
3. *Assignation des Greves, ou parties du Port de Bourdeaux à certains Vaisseaux, & à certaines marchandises.*
4. *Vaisseaux assignez à certaine partie du Port, recevant dommage par les Vaisseaux survenans d'autre condition.*
5. *En la navigation des rivieres les bâteaux montans doivent ceder, & faire place aux décendans.*

1. LEs ancres cachées sous l'eau peuvent causer de grands dommages, au décendant & déflus de la marée, lesquelles étant apperçeuës, ce Iugement desire que le Maître auquel elles sont, les fasse remuër & tirer hors l'empeschement, notamment s'il en est requis ; & à son refus, permet à ceux qui sont au danger d'en receuoir dommage de les lever. *Licet, in discrimen adductis, qui se aliter explicare non possunt, alterius navis anchoras salutis suæ causa præcidere. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de rebus Nauticis.* Par la raison de la Loy, *si quis fumo.* §. *quod dicitur*, & de la Loy *quemadmodum* §. 3. *D. ad legem Aquil.* Et pour éviter les inconveniens, les Maîtres de Navire & les équipages sont obligez d'y attacher un *Hoirin*, *Bonneau*, *ou Aloigne*, qui est un baril vuide, quelque grande piece ou tronc de sapin, ou autre bois leger, avec des anses, qui surnage & & sert d'indice, désignant qu'il y a une ancre en ce lieu pour y prendre garde : & à ce defaut de *Hoirin*, le Maître auquel appartient l'ancre doit payer le dommage qui en arrive. Ce Iugement est conforme aux Ordonnances de *VVisbuy*, *Art.* 28. & 51. *de l'Empereur Charles Quint*, *Art.* 49. *du Roy des Espagnes Philippes II. au titre des Navires qui font dommage.*

2. Les Statuts & Reglemens du Port de Bourdeaux, défendent aux Maîtres de Navire, de moüiller, ou tenir l'ancre plus proche du bord du rivage, en imemer de quinze braſſes du bord. Pareillement eſt expreſſément défendu de ne laiſſer aucuns poultres, pierres, ou autres choſes peſantes & de grand volume faiſant empeſchement, juſques à demy décendant dudit Port, mais doivent eſtre portées plus haut, tant pour n'offuſquer le paſſage, que pour les autres inconveniens.

3. Et d'abondant l'uſage dudit Port, comme de tous autres bien ordonnez, eſt que les parties ou greves d'iceluy, ſont aſſignées à l'aſſiette & reception de certains Navires, Bâteaux, ou marchandiſes. Entre l'Eſtey nommé *de fines terres*, & la porte de Ville nommée Deſpau, eſt le Port, l'Ancrage, & le ſit des Navires qui ſont au fret, qui chargent ou déchargent: de la porte Deſpau juſques à la porte de Caillau, eſt l'abri & la rade des Vaiſſeaux pour hyverner: à ſuite & devant le Pont ſainct Iean, eſt le ſit & l'abordement des Barques chargées d'Orenges, de Citrons, de Bled, de Legumages, & de Poiſſon ſalé, ſec ou verd: ceux du Sel aux Salinieres: & finalement à la Grave eſt la retraite des Vaiſſeaux qui ont beſoin de radoub, ou des œuvres de marée.

4. Si les Vaiſſeaux de cette condition amarez en ces lieux, reçoivent dommage par les autres d'autre condition ſurvenans, en ce cas l'Ordonnance du Conſulat chapitre 200. eſt obſervée, *Nau que primerament ſera ormeiada* (c'eſt à dire, ancrée, amarée, dormant ſur ſon fer, en ſa place) *en porto, en plaia, o en coſtera, o en ſpargol: tota nau tot leny, que apres de aquella vendra ſe diu ormeia en guiſa e en manera que no faça algun dan à aquella que primerament ſera ormeiada, e ſi dan li fa, deu lo li tot eſmenar & reſtituir ſens negum contraſt: ſpargol* eſt une Rade STATIO, l'Italien dit SPIAGIA, *& eſt locus minimè portuoſus, ſed in quo naves in ſalo eſſe & commorari queunt. l. 1. §. 13. D. Fluminibus, Statio eſt non portus, Seneca. De vita beata cap. ultimo. in fine.*

5. En la navigation des rivieres, les Bâteaux qui décendent amendent le dommage qu'ils font à ceux leſquels montent. Ordonnance des rivieres de l'an 1415. Article 19. & 20. Si ce n'eſt que l'avalant ait adverti ou crié de loin, *lay geſir lay* (qui eſt à dire, va vers terre, & à quartier) auquel cas le Bâteau qui monte eſt tenu de ſe ranger & de donner paſſage, & s'il ne le fait & reçoit dommage, ou s'il en cauſe, ce ſera pour ſon compte.

XVI.

ITem, si une Nef est arrivée avec sa charge à Bourdeaux, ou ailleurs, le Maître est tenu de dire aux Compagnons, *Seigneurs, voulez-vous freter vostre ordinaire en particulier, ou bien voulez-vous le prendre sur l'entier fret de la Nef*; à quoy ils sont tenus de repondre lequel ils veulent faire, & s'ils prennent au fret de la Nef, ils auront autant comme la Nef aura: & s'ils veulent freter par eux, ils le doivent faire en telle maniere que la Nef ne soit point demeurante, & s'il advient qu'il ne trouve fret, le Maître n'y a nul blâme, & leur doit montrer leur rimage, ou plaçage, pour mettre le pesant de leur ordinaire chacun: & s'ils veulent mettre un Tonneau d'eau, ils le peuvent bien mettre pour Tonneau de Vin: & si coulaison se faisoit en la Mer de leur Tonneau, doit estre pour Tonneau de Vin, ou pour autres danrées livre à livre, parquoy les Mariniers se puissent défendre & s'aider à la Mer; & si tant est qu'ils le fretent aux Marchands, telle franchise comme le Marinier aura, autant en doit avoir le Marchand.

1. *Ordinaire ou portées des Mariniers.*
2. *Explication de ce Iugement.*
3. *Marchand freteur de l'ordinaire joüit du Privilege des Mariniers.*
4. *L'ordinaire doit estre rempli ou chargé le premier.*
5. *Pourquoy leur est permis charger de l'eau au lieu de Vin.*
6. *Les Venitiens soudoient de la sorte en argent, & d'ordinaire les fils de bonne-maison, pour leur faire apprendre l'Art de naviguer.*

1. IL a esté representé cy-dessus le Iugement huitiéme, que pour le tout ou pour partie des loyers, les Compagnons stipulent ordinairement certaine place dans le Vaisseau pour mettre leur cof-

fre & hardes; & la faculté pour y charger jusques au nombre ou pesanteur d'un l'est, d'un tonneau, tant de bariques ou de barils, suivant leur convention, & suivant le voyage, & la capacité du Vaisseau; & c'est ce qu'on nomme au Levant, *Portée des Mariniers*, au Ponant, *l'ordinaire en Bretagne Quintelage*: Et que les diverses Copies de ces Iugemens nomment *Rimage*, *Rumage & Amareage*.

2. Et veut dire que quand le Navire est arrivé à sa droite décharge, qu'il convient penser pour le retour; le Maître doit proposer aux Mariniers, & avoir leur parole ou consentement, s'ils veulent freter en particulier leur ordinaire, & la faculté de ce qu'ils peuvent charger dans le Navire, ou bien s'ils aiment mieux que le Maître frete le total, & ils seront payez sur l'entier fret du Navire, de ce à quoy monte leur ordinaire, *VVubuy Article* 30.

3. Et si tant est qu'ils fretent en particulier leurdite place & ordinaire, le Marchand doit joüir du Privilege des Mariniers, qui est de jetter des derniers, & d'avoir à la contribution jusques à un Tonneau de franc.

4. Les ordinaires ou portées doivent estre chargées les premieres: car si la Nef avoit fait sa cargaison, ne seroit le Patron tenu de les lever ou les attendre, *Senyor de Nau deu levar al Mariner les sues portades lesquales li haura promeses de levar. Elo Mariner deu les metre ans: que la Nau haia tot son plé: Et si la Nau ha tot carrech, e ell les hi vol metre, lo Senyor no lin es tengut de levar les. Consulat chap.* 133. C'est pourquoy le Maître est tenu de faire la proposition aussi-tost qu'il est arrivé à sa droite décharge, & les Compagnons se doivent resoudre de ce qu'ils desirent faire, sans que le Maître soit tenu de souffrir ou supporter aucune sorte de retardement pour ce sujet.

5. *Tonneau d'eau*, c'est pour les faire joüir de leur ordinaire ou plaçage, ils en peuvent disposer & mettre tout ce que bon leur semblera qui soit licite, attendu que c'est leur payement: D'abondant, en ce cas de jet, l'eau qu'ils y mettront déchargera d'autant le Navire, voire plus que si c'estoit du Vin: on dit communément Vin jetté ou tombé ne vaut pas eau. Comme aussi il est certain que par le moyen du jet d'une barique d'eau appartenant au Marinier, lequel pouvoit refuser de la jetter, attendu son Privilege, la cargaison conservée par ce jet est plus entiere; & vaut mieux d'une barique de Vin qu'il eût convenu au Marchand de jetter, ce qui eût d'autant diminué sa cargaison: & partant il est fort raisonnable qu'au departement & contribution du jet, le Tonneau d'eau jetté entre pour Tonneau de Vin, suivant ce Iugement, car le Marchand y trouve du soulagement & profit.

6. La Seigneurie de Veniſe, laquelle ſe pique de l'Empire de la Mer, & d'avoir nombre de perſonnes de condition qui ſoient bons Capitaines de Marine, ne permet point qu'aucun grand Navire ou Galere ſorte, ſoit pour aller en cours ou en marchandiſe, au compte du Public ou des Seigneurs particuliers, ſi elle n'eſt montée de deux jeunes fils de Senateurs, ou de haute Nobleſſe, afin de leur faire apprendre l'Art de Naviguer la Guerre Navale, & le Commerce Maritime: laquelle jeuneſſe travaille dans le Bord, reçoit les commandemens, & les execute avec obeïſſance, tout ainſi que le reſte ou que les autres de l'équipage, & tire pareillement Solde du Public, ou aux dépens du Bourgeois qui met à la Mer, pour lequel l'expedition eſt entrepriſe, partie en argent, partie en ordinaire. *Conceſſa quoque his adoleſcentibus facultas eſt, ut in triremibus onerariis & in navibus privatorum, quibus adſcripti ſunt ferre queant certam mercium ſummam nullo naulo ſoluto, quam ſi non habeant, jus hoc ſuum aliis concedunt aut locant. Contarenus lib. 5. De Republica venetorum pag. 230.*

XVII.

ITem, les Mariniers de Bretagne ne doivent avoir qu'une cuiſine le jour, pour autant qu'ils ont breuvages allant & venant: & ceux de Normandie doivent avoir deux mets de cuiſine le jour, parce qu'ils n'ont que de l'eau à aller aux dépens de la Nef; & puis, ou dés que la Nef eſt à terre au Vin, les Mariniers en doivent avoir pour breuage, & doit le Maître leur requerir.

1. *Oeconomie neceſſaire à la diſpenſation des victuailles.*
2. *Raiſon & double raiſon.*
3. *Trois repas le iour.*
4. *Comment les Mariniers d'Allemagne ſont nourris pendant leur voyage.*
5. *Comment les Soldats & les Mariniers ſont nourris au voyage des Indes Orientales.*
6. *En cas de neceſsité celuy qui a des proviſions eſt tenu d'en bailler à ceux qui en manquent.*

1. L'OEconomie principale sur Mer, est à regler & bien dispenser les vivres & victuailles, à les distribuër par raison & par mesure, y ayant dans le Bord des balances exprés, pour faire les portions égales, des canettes, bidons & frisons, afin d'éviter jalousie, de prévenir les plaintes & les desordres qui peuvent arriver à ce sujet, pour faire que chacun soit content : & d'abondant pour faire jeu qui tienne, qui soit de durée, & qu'enfin il ne se trouve pas qu'ils se sont embarquez sans biscuit.

2. Cette œconomie est nommée *raison* : & quand aux Festes & jours de réjoüissance elle augmente, c'est *double raison*. Aux voyages de long cours, toûjours c'est le premier Reglement d'ordonner ce que chaque personne doit avoir par jour de victuaille, qui se fait sur le partement, ou à la premiere journée. Iean Hugues de Linschot, chap. 3. *Miroir Est-oest indical*, nombre premier.

Les Ordonnances de Wisbuy Article 29. sont semblables à ce Iugement, mais conceuës en termes generaux, *Aux voyages ausquels il y a du Vin, le Maître sera tenu de leur en donner, & ne sera la Table couverte qu'une fois le jour ; mais où ils ne boivent que de l'eau, la Table sera couverte deux fois le jour.*

3. Les Ordonnances de l'Empereur Charles V. Article 19. & de Philippes II. Roy des Espagnes Article 10. ont augmenté la dose, & ordonnent que le Maître baillera à repaître trois fois le jour à ses Mariniers ; que s'ils en veulent davantage, ne peuvent demander que les restes & les reliefs des repas precedens, si ce n'est en cas de necessité, ou de travail extraordinaire.

4. Aux Vaisseaux Allemans qui vont en France ou en Espagne, le Maître ne nourrit pas les Mariniers en allant, ains doivent vivre de leurs provisions particulieres : mais au retour ou revenant, si le Navire a pris fret & soit chargé, le Maître est tenu de les nourrir ; si toutesfois il retourne sans charge, il n'y est pas tenu. *Hanze-Theutonique, Art. 52.*

5. Au voyage des Indes Orientales des Portugais, les Mariniers & Soldats sont nourris en allant, à chacun est donné par jour livre & demie de biscuit, un demy pot de Vin, un pot d'eau douce, & par mois le poids d'une *arrobe* de chairs salées, qui fait trente & vne livre, quelques Poissons secs, des aulx & des oignons, Iean Hugues de Linschot chapitre 3. François Pirard de Laval, au chap. 14. du livre 2. des Navigations, là chacun se fournit d'ustenciles de cuisine, & fait son pot à part : mais au retour des Indes il ne leur est fourni ou distribué, si ce n'est du biscuit & de l'eau, jusques au Cap

de Bonne Esperance, depuis ce Cap jusques en Espagne, chacun se doit nourrir de ses provisions particulieres.

Facilis descensus ad Indos.
Sed revocare gradum, veteremque evadere ad orbem
Hoc opus, hic labor est.

6. En cas de necessité les victuailles & provisions des particuliers doivent estre communiquées à ceux qui en ont manque *l* 2. §. 2. *D. lege Rhodia*, en telle sorte que le Droit Royal d'Espagne permet à ceux qui en ont besoin, au cas que ceux qui en ont refusent de les accommoder, d'en prendre de voye de fait, en les payant toutesfois à prix raisonnable, *los tomar de su autoridad. delante de dos personas à razonable precio pagandole de contado. Leye, 11. tit. 13. lib. 8. Recopilat. Bartolus & Paulus de Castro*, sur cette Loy seconde, *D. lege Rhodia. Cassiodorus libro 9. variarum. cap. quinto. D. Thomas secunda secundæ. quæst. 66. Articulo 7.*

XVIII.

ITem, si une Nef a déchargé, & les Mariniers veulent avoir leur fret, aucuns y a qui n'ont point de lict ou d'arche dans la Nef, lors le Maître peut retenir de leurs loyers pour asseurance de rendre la Nef au lieu qu'ils l'ont prise, s'ils ne luy donnent bonne Caution de fournir tout le voyage.

1. *En quel temps le loyer est dû.*
2. *Pactes de la location doivent estre punctuellement observées.*
3. *Apres six mois du terme écheu les loyers ne peuvent estre demandez.*
4. *Les loyers des Mariniers payables à trois termes.*
5. *En voyage racourcy les Mariniers seront payez de tout le loyer promis, si ce n'est que par civilité le Maître fut obligé de faire courtoisie aux Marchands.*

1. L'Ordonnance de Wisbuy Article 31. est en tout semblable à ce Iugement.

Regulierement le loyer n'est point dû qu'aprés la besogne faite. & le terme écheu: c'est le raisonnement de la Glosse sur la Loy Æde. C. locato,

C. locato, & de Monsieur Ferron sur la Coûtume de Bourdeaux, *tit. De locatione §. 1.*

2. Toutesfois les pactes & conventions de la location doivent estre observées, *l. ea lege. D. locat. l. circa locationes. C. locato.* Principalement entre gens de Marine, comme il est dit au Consulat, ch. 139. & 140. *& Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Naves, num.* 12. Que s'il n'y a pas de pacte, il est là reglé, que le loyer n'est pas dû que dans trois ou huit jours apres la décharge, & le voyage parfait.

3. Les loyers en France ne peuvent estre demandez apres six mois. Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1510. Art. 67. En Espagne apres trois ans la fin de non recevoir en exclud la demande, *Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Navegantes num.* 41. *Rebuffus de Mercatoribus minutatim vendentibus, articulo primo, glossa ultima, num.* 4. *& 9.*

4. Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 28. ordonnent que les loyers seront payez aux Mariniers à trois termes, sçavoir est, le tiers au partir, le tiers au lieu du reste, & lors que le Navire sera déchargé, l'autre tiers quand le Navire sera de retour, *Ideo quia labor & pecunia recipiunt divisionem.*

5. Et si la décharge se fait en lieu plus proche que le lieu désigné lors du fretement, & par la Charte-partie, les loyers entiers seront deubs, tout ainsi que si le Navire avoit parachevé tout le voyage, Iugement d'Oleron 19. *Consulat, chap.* 104. Ordonnance du Roy Philippes II. Article 8.

Si ce n'est que le Maître fut obligé par civilité, & en esperance de plus grand employ, faire courtoisie aux Marchands; auquel cas doit aussi, suivant le legs que fait le Maître, estre rabatu des salaires des Mariniers, *E dels Mariners se deu rabatre de leurs loguers segon que la Nau fara lexa de Nolit. Consulat chap.* 104. Philippes II. Art. 7. ordonne qu'en telles occurrences les Mariniers seront payez Arbitralement, *veuë* par *veuë*, comme on dit.

XIX.

ITem, le Maître d'une Nef loüe ses Mariniers en la Ville d'où la Nef est, les uns à mareage, les autres à deniers. Et s'il advient que la Nef ne peut trouver son fret à revenir en ses parties, & leur convient aller plus loin, ceux qui sont à mareage le doivent suivre, mais ceux qui sont à deniers, le Maître doit croître leur loyer, *veuë* par *veuë*, & *cours* par *cours*, par la raison qu'il les aura loüez pour

aller en certain lieu. Et s'ils vont plus prés que le lieu où l'abonnement fut pris, ils doivent avoir tous leurs loyers; mais ils doivent rendre la Nef là où ils l'ont prise, & la mettre à l'advanture de DIEV.

1. *Explication.*
2. *En cas de prolongation de voyage, les* Mariniers *ne peuvent pas quitter, mais le loyer leur doit estre augmenté.*
3. *En cas de voyage rompu, les Mariniers seront payez du quart des salaires promis.*
4. *Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux sur ce sujet.*
5. *Le Proprietaire qui peut recouvrer des denrées qui luy sont dérobées par afrontement, n'est tenu d'aucun fret ou dédommagement envers le Maître.*

1. CE Iugement s'explique par ce qui a esté cy-dessus representé sur les Iugemens huit & seize, concernant la solde & le loyer des Mariniers arresté, ou en deniers pour tout le voyage proposé, ou à mareages, qui est entendu part ou portion du fret, autrement Rumage, ordinaire, ou portées; ou bien à temps, tant par mois, par semaines, ou par jour.

2. Au premier cas, si le voyage est augmenté & changé en plus longue route, les salaires accordez en deniers pour tout le voyage seront d'autant augmentez, *veuë* par *veuë*, *cours* par *cours*, c'est à dire à proportion, sans que pour ce sujet de prolongation de voyage les Mariniers puissent quitter, mais sont tenus de suivre & servir. Wisbuy Article 32. Charles cinquiéme Article 12. & 13. Hanze-Theutonique Article 24. Il en doit estre le mesme de ceux qui sont loüez à temps, par mois, & par semaines: Mais ceux qui sont loüez à mareages, qui ont part au fret du Navire, ne peuvent demander aucune augmentation de loyer; estant à présumer que le fret croist tout ainsi que le voyage: & d'abondant ils ont entrepris de courir mesme risque, participer aux gains & à la perte du temps.

3. Que si apres le marché fait & arresté le voyage est rompu à cause des Guerres, des Pirates, ou Arrest & défence du Prince, ou

autre tel sujet ; les Matelots seront recompensez du quart du salaire promis pour tout le voyage, Philippes II. Article 9. *l. ex conducto* § *Item cùm quidam. D. locati.*

4. En l'an 1626. au mois d'Octobre, tous les Navires Anglois qui estoient en la riviere de Bourdeaux, furent arrestez par le Sieur de Saint Iean Capitaine de la Garnison de Blaye, & Lieutenant de Monsieur de Luxembourg Gouverneur dudit Blaye : plusieurs desdits Navires estoient chargez de Vin, & d'autres Denrées, lesquels rebrousserent, & se retirerent vers Bourdeaux ; & comme ce fut à la décharge, les Maîtres demandoient leur entier fret aux Marchands Chargeurs, par la raison de la Loy *Colonus.* §. *Navem conduxit. D. locati*, d'autant qu'il ne manquoit pas à eux qu'ils ne fissent le voyage & le transport (le fret estoit de quinze & de seize livres le Tonneau.) Le Lieutenant General de l'Admirauté au Siege de la Table de Marbre au Palais, leur adjugea quatre livres par Tonneau, qui est le quart ; appel en la Cour, laquelle par deux divers Arrests d'Audience, des 1. & 16. Février 1627. mit les appellations simplement au neant. La distinction raportée en la glose de la Loy préaleguée *Colonus*, & le Guidon au Titre *de Barat.* Art. 11. sont considerables sur ce sujet.

5. Il arrive souvent que les affronteurs, feignans estre bons Marchands, achetent des Vins sans payer, & les font charger : les Proprietaires se reconnoissans surpris les recourent, & arrestent le Navire sur son depart, ou avant qu'il ne soit sorti de la riviere : le Maître quoy qu'innocent, n'a pas droit de demander, ou se faire payer au Proprietaire qui ne l'a pas employé, recompense pour son retardement, ou pour le labeur de son équipage, ny pretendre à ce sujet que le Vin chargé dans son Bord soit son gage, *Si quidem res aliena pignori dari non potest. Cod. si aliena res pignori*, le Proprietaire souffre assez de dommage du déplacement, charrois & transport, *ideo duplici damno affici non debet, ne vulnus geminetur afflictis. cap. ex parte de clerico ægrotante apud Gregorium.* Bien est vray que si apres l'arrétement il y a grand retardement à la décharge, le saisissant doit payer au Maître ledit retardement ; ensemble le reguindage pour la sortie à l'équipage, lesquels ne sont pas tenus de garder ou servir pour neant, & à leurs dépens, *le quali Cose tutte sono degne di qualche stipendio.* Mais si l'affronteur a dequoy, il doit tout payer, si tant est que le Maître ne participe pas, ou qu'ils n'ayent connivé à l'affrontement.

XX.

ITem, s'il advient qu'une Nef vienne à Bourdeaux, ou en autre lieu, de telle cuisine comme il y aura en la Nef, deux des Mariniers en peuvent porter un mets à terre, de tels mets comme ils sont trenchez en la Nef, & tel pain comme il y aura, selon ce qu'ils pourront manger à une fois; & de brevage rien; & doivent bien-tost & promptement retourner, afin que le Maître ne perde l'erre de la Nef; car si le Maître la perdoit, & qu'il reçeût dommage, ils sont tenus l'amender: ou si un de ses Compagnons se blesse par le besoin d'aide, ils sont tenus à le faire guerir, & l'amender au dire d'un des Compagnons, ou de son Matelot, & au dire de son Maître, & de ceux de sa table.

1. *La disposition de ce Iugement, concernant la permission de porter pain & viande à terre, n'a plus de lieu en la riviere de Bourdeaux, que pour les gueux ou les avares, à cause de l'abondance des Vins de la Province, & la multitude des Tavernes & Cabarets.*
2. *Le Maître doit soigner à la santé des Matelots, & leur donner le temps pour se rafraîchir à terre.*
3. *Défence de faire Festin & débauche dans le Bord.*
4. *Ce Iugement constituë pour Iuges ceux qui seroient recusables en autres matieres.*
5. *Matelots en la navigation, ordonnez & alliez comme les Camarades en guerre aux Compagnies des gens de pied.*
6. *Ordre des Mariniers à prendre leur repas.*

1. LA disposition de ce Iugement concernant la permission donnée aux Matelots de porter du pain, & autre nourriture à terre, & les défences d'y porter de la boisson ne peut valoir à present en la riviere de Bourdeaux, pour laquelle principalement ce Iuge-

ment fut dressé, attendu la quantité & le grand nombre de Tavernes, de Berlans & Cabarets qui sont par tout, & principalement le long du rivage, ou du Port : la frequentation desquels, & l'odeur de la rotisserie est capable de donner le dégoust des chaudieres, ou de la cuisine, & mets des Navires, de leur biscuit sans sel, & de leur rance & salée pitance : Ce qui procede de la trop grande abondance de Vin que produit la Province de Guyenne, de laquelle le Vin fut jadis la richesse, à present c'est sa grande pauvreté. *D. Ferronus, ad consuetudines Burdegal.* §. 20. *Titulo de Feudis sub finem*, & la ruïne des Proprietaires des Vignes, tant pour les grands frais de la culture & de l'entretien, que pour les frequentes injures du Ciel, n'y ayant plante si fragile ou plus sujette que la Vigne; comme ont fort bien remarqué Mornac sur la Loy, *Si Colonus, D. locati*, & Monsieur du Mesnil Conseiller du Roy au Parlement de Toloze, au second Livre de ses Questions notables chapitre 16. *Iob. cap.* 15. Car lors que tels accidens privatifs du revenu arrivent, le Proprietaire reste obligé d'accroistre les façons, & donner plus grand culture à ses vignes malades. *Collumella lib.* 4. *cap.* 3. *namque hic usus in nostram venit ætatem ut rus quod solebat alere nunc alatur, & qui hæc opera intermittit amittit. Symmachus Epistola* 5. *l.* 1. Aux années que les Vignes sont de bon raport, l'abondance du Vin est à grand charge, *servando servari non potest*, & quelque recolte qu'il y ait, soit bonne ou mauvaise, ample ou diseteuse, toûjours les deux tierces parties du Vin recueilli, voire plus, demeurent en la Province; de sorte que pour s'en défaire, nul autre expedient ne se presente que tenir Taverne, & ériger grand nombre de Cabarets, & par consequent de débauche.

2. La raison de ce Iugement est pour entretenir les Matelots en santé & en bonne vigueur; car demeurant toûjours à l'étroit dans le Navire, nourris ordinairement de toutes sortes de salines, & de biscuit sec, ils contractent un sang intemperé, melancolique, des obstructions de foye & de rate, & de fort mauvaises humeurs, qui tendent au mal nommé *Schoerbut*, ou mal de *Gencives*, qui ne guerit qu'à terre, & à prendre du rafraîchissement; C'est pourquoy quand le Navire est en riviere, dormant sur son fer, ou qu'il est en Port ou en plage attendant son fret; le Maître pour conserver & soigner à la santé de ses Matelots, les doit licencier les uns apres les autres pour se rafraîchir & recréer à terre pendant quelques heures, pour en revenir plus

sains, plus robustes, & à la charge du retour à l'heure assignée. Le semblable est statué par l'Ordonnance de Wisbuy Art. 33.

3. Aussi il ne leur est pas licite de faire débauche, & festiner dans le Navire, si ce n'est pour cause, & que le Maître le permette, Hanze-Theutonique Art. 31. *Vector in navi piscem ne frigito & exercitor id ei ne permittito*, dit l'ancienne Loy de Rhodes, *ultimo tomo Iuris Græco-Romani.*

4. Ce Iugement constituë Iuge du dédommagement pour l'accident arrivé à un Compagnon dans le Bord, par l'absence des autres, & à faute d'aide, son Matelot, ou ceux qui mangent à mesme table avec le pleignant, qui seroit un moyen de recusation pertinente en autres affaires, *Capite cum R. De officio & potestate Iudicis delegati* : toutesfois il en est autrement sur mer, car ceux de l'équipage sont Témoins approuvez, *l. quoties C. Naufragiis lib. 11.* & bien souvent sont Iuges necessaires, d'autant qu'il ne s'y en peut pas trouver d'autres, *ex natura facti alij testes aut judices haberi non possunt:* & d'ailleurs, *par affectionis causa omnem suspicionem tollit. l. non solum. §. de uno. D. Ritu nuptiarum. Capitulariorum Caroli Magni lib. 6. cap. 271.*

5. *De son Matelot*, l'Vsage & Coûtume de la Mer est de composer l'équipage deux à deux, comme aux Compagnies des Gens de guerre, les Soldats camarades, lesquels marchent en mesme rang, & c'est ce qu'on dit faire le *Matelotage*; les deux Adjoints se nomment l'un l'autre *mon Matelot*, s'aiment & s'assistent mutuëllement, & dans le Navire ils font en mesme temps les mesmes manœuvres, se secourent en tout comme freres, *Contubernales aut socij navales*, François Pyrard de Laval au livre 2. chapitre 16.

6. *De ceux de sa table*, dans les Navires Espagnols chacun fait sa cuisine & sa dépence à part; mais dans les Navires François, Hollandois, Anglois & Allemans, il y a un Cuisinier pour tous, & les Matelots mangent en mesme table, six à six en un plat: D'ordinaire il y a deux tables, sçavoir est, celle du Maître, qui est couverte & servie pour luy, & pour les principaux Officiers & notables Passagers, & secondement la table des Compagnons.

XXI.

ITem, si un Maître frete sa Nef à un Marchand, & devise en certain temps ou terme loyaument, dedans quand le Marchand doit charger la Nef à estre preste & s'en aller, & le Marchand ne le fait, ains tient le Maître & ses Mariniers

par l'espace de huit jours, ou de quinze, où de plus aucune fois il perd sa saison & son temps par le defaut dudit Marchand, ledit Marchand est tenu l'amender au Maître: & telle amende que le Marchand aura fait au Maître, les Mariniers en doivent avoir le quart, & le Maître les trois quarts, pour raison qu'il leur fournit la dépense.

1. *Quel temps le Maître qui a freté est tenu d'attendre la marchandise, apres le terme que le Marchand a promis de la faire porter.*
2. *Terme ou temps de la décharge apres l'arrivée.*
3. *Terme du payement du fret.*
4. *Le Maître ne peut se faire droit, & retenir les marchandises en son Bord pour le payement de son fret, mais les ayant décenduës, les peut arrester dans les Alleges.*
5. *En la navigation des Rivieres y a trois jours de charge & de Planche.*

1. LEs Ordonnances de Wisbuy Article 34. & de l'Empereur Charles V. Art. 39. sont entierement semblables à ce Iugement, si le Marchand ne charge pas dans le temps accordé, le Maître est tenu d'attendre quinze jours, en payant par le Marchand le sejour ou retardement à dire d'Experts: & si dans cette quinzaine le Marchand ne charge pas, le Marchand est tenu de payer entierement le fret & le sejour. *Consulat* 105. Hanze-Theutonique Art. 11. Philippe II. Article 5.

2. Comme aussi le Navire estant arrivé au lieu du reste, le droit Civil oblige le Marchand faire décharger la marchandise dans dix jours, *l.* 8. *De Navicularijs Cod. Theodos.* Mais à cause des Festes & Dimanches, le terme ordinaire pour la décharge est quinze jours pour le plus, qu'on nomme *Iour de Planche ou de décharge*, ce qui ne retarde pas le payement du fret, lequel doit estre fait dans huict jours apres l'arrivée sans attendre la décharge.

3. Le Maître pour son payement ne peut retenir la marchandise en son bord, mais apres l'auoir décenduë il l'a peut arrester dans les Alleges ou Bâteaux de service, jusques à ce qu'il soit satisfait,

Philippe II. Article 13. Et peut retenir en iceux, jusques au quadruple que valent les *Nolis*, ou son fret, pour asseurance, *Consulat ch.* 83. Cette retention ou Arrest est du Droit *l. cùm creditor. D. Furtis. Carrucarius res vestas pro salario retinere potest*, dit Balde *l. ultima, C. Commodati.* Mornac. *ad legem primam. D. Nautæ, caupones, stabularij*, l'Ordonnance y est expresse de l'an 1415. Art. 8. & suivans. *Par la Coûtume, le Bâteau est obligé à la marchandise, & la marchandise au Bâteau.* Saint Yon, Liure premier des Eauës & Forests, tit. 19.

5. En la navigation des Rivieres, il est dû par le Patron trois jours de charge, & trois autres jours de décharge; sans que pour raison de ces termes le Patron ou le Voiturier puissent demander aucun profit ou dédommagement pour sa Nef, Bâteau, Gens, Apareil, ou pour quelque autre cause que ce soit : Ordonnance des Rivieres du Roy Charles VI. de l'an 1415. Art. 11. Ces termes & delais de charge & décharge, meritent d'étre arrétez & reglez par les conventions des Charteparties, ou Contracts de fretement.

XXII.

ITem, un Marchand frete une Nef, la charge & la met en chemin; icelle Nef entre en un Port, & y demeure tant que l'argent defaut : lors le Maître doit envoyer bien tost en son Païs pour querir de l'argent; mais il ne doit perdre son *Armogan* (c'est à dire) *son temps opportun*; & s'il le perd il est tenu de rendre au Marchand tout le dommage, cousts & interests qu'il encourra : Mais le Maître peut bien prendre du Vin & Denrées ausdits Marchands, & en vendre pour sa récompense. Et quand ladite Nef sera venuë à sa droite décharge, les Vins que le Maître aura pris doivent estre asseurez, & mis au mesme prix que les autres seront vendus communément, ny a plus, ny à moins; & doit le Maître avoir le fret des Vins qu'il aura pris.

1. *Marchand en cas d'urgente necessité est obligé d'avancer ou prester argent au Maître.*
2. & 4. *Si le Maître ne trouve qui luy preste argent pour pourvoir aux necessitez du Navire, il se peut aider, & vendre*

vendre des marchandises, dont le prix aura suite par hypotheque sur le Navire.

3 *Le Maître en necessité doit emprunter argent à la grosse advanture, non autrement.*

5 *Navire qui en passant entre en quelque Port sans intention d'y décharger ou vendre, n'est point tenu de payer les Peages & Coûtumes audit Port.*

1 LE Marchand est tenu de prester au Patron, & l'assister en cas d'urgente necessité en consideration de ce qu'il porte sa marchandise, *Es tengut lo Mercader al Senyor de la Nau, en que fossen en loch quel Senyor de la nau hagues ops d'exarcia ne res que necessari fos à la nau, lo Mercader la li deu prestar, Consulat* chap. 106. C'est pourquoy quand il tombe en necessité pendant le voyage, qu'il n'a pas de Marchand dans le bord, ou que celuy qui y est n'a pas d'argent pour le secourir, de façon que le Maître n'en peut recouvrer.

2 En ce cas il peut prendre & vendre de la marchandise: Wisbuy Art. 35. & 69. est entierement conforme à ce jugement, comme aussi les Asseurances de la Bourse d'Anvers, Art. 19. *l. si laborante* §. 2. *D. lege Rhodia*: en telle sorte neanmoins que si apres le Navire vient à se perdre, le Maître restera toûjours obligé & tenu de payer au Marchand les marchandises au prix qu'elles ont coûté au depart, sans pouvoir pretendre de rabais pour le fret, Wisbuy Art. 68.

3 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 57. prohibent au Maître de faire aucun emprunt en pays étranger, si ce n'est seulement à la grosse advanture, aux dépens des Bourgeois, afin que le Navire venant à se perdre, l'obligation soit & demeure étainte: & dans le pays le Maître ne peut emprunter pour le Navire, soit à la grosse advanture ny autrement, au deceu de ses Bourgeois, si ce n'est à son compte seulement, jusques à concurrance de ce que vaut sa part qu'il a dans la Nef, Hanze-Theutonique Article 55.

4 Et quand le Maître aura pris & vendu à ce sujet des marchandises, le Navire demeure obligé au Marchand pour son payement, & ce par speciale hypotheque dans l'an & jour, laquelle suite, quoy que cependant le Navire soit vendu, & qu'il ait passé en autre main. Wisbuy Article 45. *l. Creditor.* §. 2. *D. qui potiores in pignore.*

5 Quand un Navire pour se garantir de la tempeste, des Ennemis, des Voleurs, ou à faute de victuailles, pour s'en pourvoir, ou

d'agrés, où pour recevoir le radoub, entre en Port ou en Plage, sans intention de décendre ou vendre sa marchandise audit lieu ; mais pour retourner apres s'estre pourvû à parfaire sa route, les Maîtres des Ports, les Receveurs de Coûtumes, ou les Commis à la levée des Peages, ne les peuvent faire payer de Droit, *l. Cæsar. l. ultima. §. 8. D. Publicanis & vectigalibus. Comercio naval. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legem primam de Naufragiis lib. 11. Cod. n. 16.* Ordonnance de Wisbuy Article 53. & les Notes sur iceluy, *Capitulariorum Caroli Magni lib. 4. cap. 31.* c'est marchandise qui *passe par bout*, c'est à dire, sans arrester, sans demeurer dans le Païs. *Chopin. lib. 1. De legibus Addium cap. 51. num. 1.* Automne sur le dernier Article de la Coûtume de Bourdeaux.

XXIII.

ITem, si un *Locman* prend une Nef pour mener à Saint Malo, ou autre lieu ; s'il manque, & ladite Nef s'empire par sa faute qu'il ne sçache conduire, & par ce moyen les Marchands reçoivent dommage, il est tenu de rendre lesdits dommages, & s'il n'a dequoy, doit avoir la teste coupée.

XXIV.

ET si le Maître, ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teste, ils ne seront pas tenus de payer l'amendement : mais toutesfois l'on doit sçavoir avant le faire, s'il a dequoy.

1. *Qu'est-ce que Locman, Lomen ; ou Lamaneur, & leur employ.*
2. *Locmans grandement necessaires en Bretagne.*
3. *En France les Maîtres ne sont pas tenus d'en prendre, si le Pilote ou l'Equipage ordinaire ne le requierent.*
4. *Par les Ordonnances d'Espagne & des Païs-Bas, les Maîtres sont obligez d'en prendre aux lieux accoûtumez.*
5. *Payement du Pilote Lamaneur.*
6. *Menus Pilotages.*

7. *Peine du Pilote Lamaneur quand il manque.*
8. *Payement sur la personne, libere tant celuy qui souffre la peine, que ses Cautions.*

1. *Locman, Lomen, & Lamaneur*, sont Pilotes & Mariniers de Riviere, pris & loüez sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du Navire n'a pas de notice, *Helcyarij*: que les Maîtres appellent & loüent lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien asseuré ou connoissant en quelque Havre ou Riviere, afin d'éviter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Ocean & les eauës d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riviere de Roüen; où c'est qu'il se trouve des Lamaneurs jurez à la distance de deux en deux lieües.

2. En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Autheur de la Mer des Histoires au livre 2. chap. 2. en ces termes: *Car il fait fort dangereux entre les Havres de Bretagne Armorique, sans Lomen ou Guide.* Et de fait ce Iugement prend son hypothese de Saint Malo, par exemple de difficile accez.

3. Le Maître ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en avoir pas besoin: *Guidon. Chap. des Avaries, Article 19.* toutesfois il doit suivre le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de Wisbuy, Article 59. & pareillement si c'est l'advis de l'Equipage, Wisbuy Article 44. 59. & 60.

4. Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippes second, au Titre des Avaries, Article 9. le Maître est necessairement obligé de prendre un Pilote aux lieux accoûtumez, à peine de payer tout le dommage qui peut arriver à ce defaut, *L. item quæritur. §. si Magister. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent livres d'amende s'il ne le fait.

5. Lequel Pilote ou Lamaneur le Maître est tenu de nourrir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas jusques à douze écus, valant trois livres l'écu. Que si le loyer excede douze écus, sera compté pour avarie grosse sur le Navire & marchandises: neanmoins par les Ordonnances de Wisbuy Article 60. le Pilote Lamaneur est nourri par le Maître, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6. Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appelé

lé dans les Charte-parties *Menus Pilotages*, eſt *Avarie groſſe*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maître, Guidon au titre des Avaries Article 12.

7 *S'il n'a dequoy doit avoir la teſte coupée*, cecy eſt emprunté du Conſulat, lequel ordonne le meſme, de couper la teſte aux Pilotes fautifs, & ignorans, leſquels au lieu d'éviter menent dans les dangers, *Et ſi perventura à quel qui Pilot ſera levat no ſabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d'aço quo promes l'aura, aquel Pilot qui aytal ſera deu perdre lo cap encontinent ſens tot remey, è ſens tota mercê*, chap. 250. Cette bruſque execution étoit ordonnée pour éviter Procez, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Monſieur Boyer en ſa Deciſion de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Iudicataram lib. 2. cap. 15.* toutesfois cette crudité & cette voye d'execution prevenant la diſcution de la queſtion, ne ſeroit pas à preſent dans l'approbation de la Iuſtice.

8 Le payement fait ſur la perſonne, quand la peine pecuniaire eſt convertie en corporelle, libere non ſeulement celuy qui la ſouffre, mais auſſi tous ſes pleges & condebiteurs, par la raiſon de la loy premiere §. *hæc actio. D. exercitoria actione*, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le 7. Avril 1611. plaidans Vidau & Meſplede, Monſieur de Neſmond Preſident, *quia eo caſu ſolutio non fit pro parte*, de façon que le Lamaneur Payant en ſon corps, le Maître reſte liberé envers ſes Bourgeois & Marchands.

XXV.

ITem, ſi un Navire vient en aucun lieu, & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enſeigne d'aſſiſtance pour avoir un Pilote ou un Bâteau pour l'arreſter, par ce que le vent ou la marée eſt contraire: & il advient que ceux qui vont pour amener ledit Navire, qui ont fait marché pour le pilotage ou toüage. Mais parce qu'en aucuns lieux la Coûtume court, & ſans raiſon, que des Navires qui ſe perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les Sauveurs un autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maîtres & Marchands. Ces choſes conſiderées, & pour eſtre aucunefois en bonne grace du Seigneur, & auſſi pour avoir aucuns des biens de ladite Navire, comme vilains, traîtres, & déloyaux, menent ladite Navire tout à leur écient, & de leur

certaine malice font perdre ledit Navire & marchandiſe, & feignent à ſecourir les pauvres gens, cependant ils ſont les premiers à dépecer & rompre le Navire, & emporter la marchandiſe : qui eſt une choſe contre Dieu & raiſon : & pour eſtre les biens venus en la maiſon du Seigneur, ils courent dire & annoncer la pauvre advanture des Marchands: & ainſi vient ledit Seigneur avec ſes gens, & prend ſa part des biens advanturez, & les Sauveurs l'autre part, & le demeurant eſt laiſſé aux Marchands : mais veu que c'eſt contre le commandement de Dieu omnipotent, nonobſtant aucunes Coûtumes & Ordonnances, il eſt dit & ſentencié, que les Seigneurs, les Sauveurs & autres qui prendront aucune choſe deſdits biens, ſeront maudits, excommuniez, & punis comme larrons : mais des faux & déloyaux traîtres Pilotes, le jugement eſt tel, qu'ils doivent ſouffrir martyre cruellement, & l'on doit faire des gibets bien hauts ſur le lieu propre où ils ont mis ledit Navire ou bien prés delà, & audit lieu doivent leſdits maudits Pilotes finir honteuſement leurs jours : & l'on doit laiſſer eſtre leſdits gibets ſur ledit lieu en memoire perpetuelle, & pour faire baliſes aux autres Navires qui viendront là.

XXVI.

ITem, Si ledit Seigneur eſtoit ſi felon & cruel qu'il ſouffrit telle maniere de gens, & ſoûtint, ou fut participant à leurs malices pour avoir fait le naufrage: ledit Seigneur doit eſtre pris, & tous ſes biens vendus & confiſquez en œuvres pitoyables, pour faire reſtitution à qui il appartiendra. Et doit eſtre lié à une étape au milieu de ſa maiſon, & puis on doit mettre le feu aux quatre coins de ſa maiſon, & faire tout brûler : & les pierres des murailles jetter par terre, & là faire la place publique, & le Marché pour vendre les

Pourceaux à jamais perpetuellement.

1. *Droit de Bris sur les naufrages.*
2. *Son origine.*
3. *Reprouué & condamné par les Romains.*
4. *Remis sus, sur le declin de l'Empire, particulierement sur les Costes de France, & ce auec qnelque sorte de raison & de justice.*
5. *Les Ducs de Bretagne changerent ce Droit auec le profit & douceur de la Taxe des Brefs.*
6. *Trois especes de Bref.*
7. *En Guyenne ce Droit fut obserué plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne.*
8. *Enfin ce Droit fut entierement aboli en Europe.*
9. *Excepté contre les Ennemis de l'Estat, de la saincte Foy, & les Pirates.*
10. *Pratiqué par les Espagnols au delà la ligne.*
11. *Aboli en Guyenne par le Duc Henry troisiéme Roy d'Angleterre.*
12. *Peine ou supplice fort conuenable des Voleurs exerçans ou pratiquans ce brigandage.*
13. *Pescheurs faisant le mesme.*
14. *Qu'est-ce que toüer.*
15. *Catalla, terme Gascon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry.*
16. *Martyre.*
17. *Balises, & ce que c'est.*
18. *Concile de Latran.*
19. *Atrocité du crime prouoque la rigueur de la Iustice contre les brutes, & choses inanimées.*
20. *Estape, ce que ce terme signifie.*
21. *Corniere, terme Gascon.*

1. CEs deux Iugemens furent conçeus au sujet de l'inhumain *Droit de Bris sur les naufrages*, par lequel les miserables naufragez, leurs personnes, & biens échapez estoient confisquez à la Seigneurie du Prince.

2. Lequel pretendu Droit procede notoirement de l'ancienne crudité de l'âge de fer, dés que les hommes commencerent à s'éfaroucher entr'eux; que le feu de la convoitise à s'approprier le bien d'autruy aux uns, & le desir de se défendre aux autres, excita & fit naître les guerres, les vols, & brigandages, *& belli rabies & amor successit habendi.* En sorte que pendant la barbarie de cet ancien âge, les hommes pratiquerent & firent Coûtume de la cruauté de ce Droit de Bris, comme d'un Droit des Gens, notamment des Gaulois, lesquels reputoient tous les Etrangers pour leurs ennemis; & ne les dépoüilloient pas seulement de leurs biens, mais en outre ils les mettoient cruellement à mort, & en faisoient de sanglans sacrifices à leurs faux Dieux: de laquelle execrable Coûtume Hercule les sevra, comme rapportent *Diodorus Siculus lib. 5. Histor. cap. 2. & Pomponius Mela lib. 3. de Situ orbis cap. 2.*

3. Les Romains, quoy que convoiteux par excez du bien d'autruy, toutesfois ils n'approuverent jamais cette barbarie; mais à leur pouvoir en abrogerent & condamnerent l'usage. *Toto titulo de Incendio ruina & naufragio. Et de Naufragiis libro undecimo. Codicis leg. 1. & leg. 9. D. lege Rhodia. l. Naufragia C. Furtis.*

4. Mais l'Empire tombant en décadence, & sur le declin, que tant de Peuplades déborderent de la Scythye, & de Scandinavie sur iceluy, pour en déchirer & ravir les pieces, ce mal-heureux Droit de Bris sur les Naufrages se remit sus, particulierement sur les rivages des Gaules, nommez *Litus Saxonicum*, à cause des ordinaires incursions, & des frequens ravages que faisoient en iceux les Saxons, *Sidonius Appollinaris lib. 8. Epist. 6. & Carmine septimo.* Et en suite les Normands, lesquels par hazard tombans à la Coste, ils estoient promptement expediez par les Habitans des lieux, & ce par quelque espece de raison & de Iustice; ce qui toutesfois s'insinüa & prist pied, comme il est vray-semblable, contre tous Navigeans indifferemmẽt. *Quicquic quid evadebat ex naufragiis totum sibi Fiscus lege, Patriæ vindicabat passosque naufragium miserabilius violentia Principis spoliabat, quam procella*, comme dit *Hildebertus Turonensis Archiepisc. Epist. 32. & 65.*

5. Enfin les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique furent obligez par civilité, & à la priere des peuples voisins, notamment

des Bourdelois & Rochelois, de changer cette barbarie, avecque le profit & la douceur de la taxe des Congez, ou Bref, que tous les Navires navigans en leurs côtes étoient tenus de prendre d'eux, lesquels sont de trois sortes, *Bref de sauveté*, *Bref de conduite*, *Bref de victuaille*.

6 Les premiers sont, pour ne tomber pas en cas de periclitation ou de naufrage au pouvoir de la Seigneurie, c'est à dire pour estre exempts & preservez du droict de Bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les Navires convoyez & conduits en surain, & hors des dangers de la côte. Les troisiémes pour la liberté & la permission d'achepter vivres & rafraichissemens en Bretagne. Pour l'expedition & la levée desquels Brefs, les Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receveurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux. C'est ainsi que le representent Garcie de Ferrande en son Grand Routier, chap. des Coûtumes de Bretagne: Monsieur Argentré en son Histoire de Bretagne livre 8. chap. 5. & sur le 56. Article. Notable 1. nombre 43. de la Coûtume. Le Sieur de Bois Gelin de la Toisse en son Traitté des Droits du Roy au de Bris, & des Brefs ou Sceaux.

7 *En Guyenne*, *Saintonge*, *Aulnis*, *& Poitou*, le Droit de Bris fut pratiqué, mais beaucoup plus civilement & moins cruellement qu'en Bretagne, comme appert par ce jugement: car les Seigneurs n'en prenoient que le tiers ou le quart, suivant les Coûtumes, les Sauveurs tout autant, & le reste du naufrage étoit conservé & rendu aux pauvres qui avoient receu naufrages, avec la liberté de leurs personnes.

8 Finalement cette inhumanité a esté corrigée en France, en Italie, Espagne, Angleterre, & Allemagne.

9 Si ce n'est contre les Ennemis de l'Estat, ou de la Sainte Foy, ou contre les Pirates, *Glosa in Can. Dispensat. 1. Quæst. 7. Lucas. de Penna*, *& Ioannes de Platea ad legem primam. C. Naufragijs. Benedictus in repetitione cap. Raynutius verbo & vxorem*, *num. 374. Rebuffe in Proemio Ordinat. Regiar. Glosa 5. num. 74.*

10 Les Espagnols toutefois l'observent au delà la ligne, contre tous autres que les naturels Espagnols lesquels seuls y peuvent passer par l'Ordonnance, avec congé & permission du Roy, *Laberinto de Comercio lib. tertio, capite Viage, num. 15. Couaruvias in Relectione cap. Peccatum, parte tertia. §. 1 num 5.*

11 En Guyenne ce Droit de Bris, lequel n'estoit pas si cruel qu'en Bretagne, comme appert par cet Article, fut sainctement abrogé

abrogé par le Duc Henry III. Roy d'Angleterre : L'Edit ou Lettres de Declaration sont enregistrées & conservées au Tresor de la Comptablie de Bourdeaux, au Livre verd cotté A, feüillet 191. dont la teneur ensuit.

HENRICUS DEI GRATIA Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Norman. Aquitan. & Comes Andegavensis.

Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Iusticiæ Præpositis, & Magistris, & omnibus Ballivis & fidelibus Salutem : Sciatis quòd nos pro salute animæ nostræ & anteceſſorum & hæredum nostrorum, & ad malas consuetudines abolendas concedimus, & hac nostra carta confirmamus pro nobis & hæredibus nostris in perpetuum, quòd quotiescunque contigerit de cetero aliquam navim periclitari in potestate nostra, sive in Costera maris Angliæ, sive in Costera Pictaviæ, siue in Costera Insulæ Oleronis, sive in Costera Vasconiæ : Et de Navi taliter periclitata aliquis homo unius evaserit, & ad terram venerit, omnia bona & Catalla in Navi ista contenta remaneant, & sint eorum quorum prius fuerant, & eis non depereant nomine EIECTI. Et si de Navi taliter periclitata nullo vivo homine evadente contingat qualemcunque bestiam vivam evadere, vel in Navi illa vivam inveniri, tunc bona & Catalla illa per manus Baillivorum nostrorum, vel hæredum nostrorum, vel per manus Baillivorum Dominorum in quorum terra Navis fuerit periclitata libenter quatuor probis hominibus custodienda deponantur usque ad terminum trium mensium : ut si illi quorum Catalla illa fuerunt, intra terminum illum venerint ad exigenda Catalla illa, & probare possint Catalla illa sua esse, eis libenter restituant : Si verò infra prædictum terminum nullus venerit ad exigenda Catalla sua, tunc nostra sint & hæredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius qui libertatem habet ejectum habendi. Si verò de Navi taliter periclitata nullus ho-

mo vivus evaserit, nec alia Bestia sicut prædictum est, tunc bona & Catalla in Navi illa contenta nostra sint & hæredum nostrorum nomine EIECTI, vel alterius ubi Navis fuit periclitata, qui libertatem habet ejectum habendi: Quod volumus & firmiter præcipimus pro nobis & hæredibus nostris. His Testibus venerabili Patre Eduardo Karkol Episcopo, Bertrando Clerico. I. Comiti Lincol & Constabulario, Petro de Malo-lacu, Henrico de Trubleville, tunc Seneschaldo Vasconiæ, Hugo de Dispencie, Godefredo Crantonibus, Aman de Santo-Amando: Guillelmo de Crob, Anno 1226. regni nostri vigsiemo.

22. Quand au supplice ordonné en ce jugement contre les Lamaneurs deloyaux, traitres & prévaricateurs d'estre branchez & pendus en lieu éminent, à la plus releuée falaise sur les orées de la marine, pour faire Balises aux navigans, l'Empereur Andronicus regnant en Grece, enuiron l'an 1150. ordonna les mesmes & semblables peines contre tels spoliateurs de Navires naufragez, au rapport de *Nicetas Choniates*, en ses Annales. *lib. 2. Andronici Comneni sect. 3. & 4.* Le Chancelier d'Angleterre Bacon en l'Histoire du Roy Henry VII. page 84. témoigne que la pratique en est, & fut jadis en Angleterre, & que les gibets & corps morts des Pirates y attachez seruent de Balises, *morte affecti circa oras maritimas, ut loco signorum nauticorum & laternarum essent, & asseclas à littoribus Angliæ absterrere possent.*

Ce qui est fort juste, *ut conspectu deterreantur alij ab iisdem facinoribus. l. capitalium. §. famosos. D. Pœnis, qui vivi noluerunt prodesse morte eorum Respublica utatur Seneca. De Ira. lib. 1. cap. 6.* & d'abondant profitable, voire, salutaire aux navigans. Que les gibets & les charoignes des Pirates ou des traitres Pilotes & Lamaneurs servent apres la mort à garantir les Navires des mesmes perils & dangers, dans lesquels ils ont precipité & fait perdre les autres pendant leur vie. C'est la devise du Scorpion, *qui vivus lædit morte medetur*, & de la Vipere, *Che viva uccide & morta sana.*

13. Et les malicieux Pescheurs, lesquels de nuict font des feux sur les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les Navires, leur donnant à présumer que ce sont des Ports & des lieux habitez, n'en doivent pas échaper à meilleur marché, *l. Ne Piscatores, D. Incendio, Ruina, Naufragio.*

14. TOVER, ce qu'on dit en Occident *Toüer*, qui eſt tirer & mener un Vaiſſeau par un chableau avec chaloupes à force de Rames, eſt dit *Remorqrer* ou *Remorguer* en la Mer du Levant, de l'Italien, *Rimurchiare*, ou du Latin *Remulcare*, le Caſtillan dit *Varar y Remulgar*. Et pour l'effet du Toüage les Navires doivent eſtre garnis & pourveus de moyens Chableaux ou *Gutrlins*, & de moindres Ancres, nommées *Ancres de Toüei*, que les Matelots portent dans l'eſquif, & vont moüiller au large ou à quartier, pour garantir & rappeller le Navire que le vent jette & pouſſe à terre, ou ſur le danger, & c'eſt ce que l'on dit *Nager ſur le fer*.

15. CATALLA, terme Gaſcon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry III. cy-deſſus incerées, ſignifie *Cabau*, *richeſſe* ou *marchandiſe*, χρήματα, les Levantins diſent, *le Robé*, les Picards en leur Idiome *Cateus*, l'Eſpagnol *Caudal*.

16. MARTYRE, ce terme comme pluſieurs autres en ces Iugemens, ſemble eſtre improprement employé en ce lieu, ſuivant les Theologiens & Canoniſtes, où c'eſt qu'il eſt mis pour tourment, ou pour peine de mort exemplaire & honteuſe, *Martyrem non facit pœna, ſed cauſa. can. Tu dixiſti 23. quæſt. 5. & Gloſa in Canone importuna de Pœnitentia, Diſtinctione prima*, toutesfois les Italiens l'employent de la ſorte que ce Iugement: *Dante*, en ſon Pöëme de l'Enfer, *Canto quarto Et & cio avenia di duol ſenza martiri. Et canto decimo ſeſto, ſotto la pioggia & de laſpro martiro*: & le Diable nomme ſes peines de la ſorte, *quel che piu inaſpra i mici martiri. Torquato Taſſo, Canto quarto. De la Gieruſalemme liberata.*

17. BALISES, *ſigna nautica*, ſont indices, enſeignes, ou adreſſes à la droite route pour éviter les dangers, & pour prendre le bon cours, & ſont grandement neceſſaires aux Ports qu'on nomme *Ports de Barre*, c'eſt à dire d'entrée, qu'il convient que la marée ſoit haute pour y ſurgir, ou entrer à l'aiſe, deſquelles Baliſes y a de deux eſpeces. Premierement *des Boües*, qui ſont gros Tonneaux bien clos & vuides, leſquels flotent & ſurnagent amarez, & arreſtez à des ancres auec de groſſes chaînes de fer, & ce ſur les endroits dangereux qu'il convient éviter. La ſeconde eſpece ſont de grands arbres touffus de feüillages & ramage par le bout, haut élevez & poſez en échauguette à l'emboucheure des Rivieres, au nombre de deux pour le moins, qu'il faut prendre en aſpect, l'un couvrant l'autre à juſte alignement, en ſorte que tous deux ne paroiſſent à l'œil

qu'un seul, & faut entrer à cette posture qu'on nomme *Travers*. Les Mariniers expliquent cét alignement en ces termes, *Fermer l'un parmy l'autre pour estre dedans*: c'est de la façon que ce jugement desire que les Gibets soient posez pour servir & profiter à la conservation des Navigans.

18. EXCOMMVNIEZ, par le Concile de Latran qui l'ordonne en termes exprés, *Canone, Dispensat. 1. quæst. 7. cap. cum dilecti. De Accusat. cap. Excommunicationi, De Raptoribus & incendiariis Extra. Navarrus in Enchirido, cap. 17. num. 98. Bulla Cœnæ Domini.*

19. L'atrocité du crime fait que l'Animal Brut, le Cadaver, & autres choses inanimées, sont exposées à la peine, quoy qu'incapables. *Tiraquellus de Pœnis, causa 49.* les faux coins sont mis au feu avec le faux monnoyeur, les bâtimens sont démolis au rez de terre, les bois abatus & dégradez : & les Places condamnées & semées de de sel, ainsi que fut la Ville de Poictiers, sous le Roy Dagobert : & c'est de la sorte qu'à Rome la place *Ianiculum*, & la ruë *inter Colosseum Neronis, & Clementis S. Pontificis ædes*, sont encore aujourd'huy en abomination, & soigneusement évitées par les Ecclesiastiques, *Vt facinora memoria, & loci nomine notentur. Platina de vitis Pontificum. Boccacius de mulieribus Claris cap. 99.*

20. ESTAPE, ce terme signifie en ce lieu *Attache, Carcan, Pilori*: & communément *Estape* en sa propre signification est la place ou le lieu public assigné pour y conduire & tenir certaines marchandises, *stapula vbi merces exoticæ vænales proponuntur Camdenus in Britannia cap. Coritani. pag. 349.* la place & les Faux-bourgs des Chartreux lés Bourdeaux est l'Estape du Pastel & des Vins recueillis hors la Seneschaussée de Guyenne, où c'est qu'avant pouvoir sortir ils doivent estre portez & décendus. Le Port de Redon en Bretagne est l'Estape des Vins pour Rennes. La Ville de Calais souloit estre l'Estape des Laines d'Angleterre, qui fut apres que les François l'eurent reprise, transferé à Bruges en Flandres, où elle est à present. Auparavant que Calais fut aux Anglois, l'Estape des Laines & Draps d'Angleterre étoit en la Ville d'Anvers, *Baconus historiæ Regis Henrici septimi.* La Ville de Gand en Flandres est l'Estape des Bleds qui sont amenez de dehors : Arras en Arthois souloit estre l'Estape des Vins de France venus par terre audit pays : Middelbourg en Zelande est l'Estape des Vins de France & d'Esgagne conduits par mer. Dordrecht en Hollande pour les Bleds, Vins, & autres marchandises qui viennent par le Rhin & la Meuse. Estape fut aussi jadis terme de

guerre, & signifioit le quartier assigné à porter des vivres & rafraîchissemens sur le passage des gens de guerre. Ce qui n'est plus en pratique, attendu que les Soldats qui passent les premiers emportent ou perdent tout, & ne laissent rien qui puisse estre porté aux autres survenans apres, *latrocinijs magis quam justo bello geritur res*, la guerre n'est plus que brigandage, & les Soldats n'y vont que pour voler impunément, les Conducteurs sont encore pires, plus méchans & plus grands Voleurs. *Pero tanto han aploxado del antiguo valor con que solian ser formidables à otras naciones*, de façon que si la discipline n'est remise en la milice, il ne faut jamais esperer rien que vaille, ny aucun exploit honorable de telle canaille, *destos nunca puede esperar fruto de aprovechamiento*, d'autant que DIEV n'approuve & ne benit jamais les armes des voleurs, & les larrons au bout du fait sont toûjours & naturellement craintifs & coüards, apprehendans la corde, à laquelle d'ordinaire aboutit la miserable fin de leur vie malheureuse, *à la buena vida si signe buena muerte, y à la mala vida mala muerte.*

21. CORNIERES ET COVRNAV, c'est un terme Gascon, & signifie *quartier*, ou *departement*, c'est ainsi qu'il est employé dans les Statuts de la Ville de Bourdeaux, peut estre que les Anglois lesquels ont longuement frequenté la Guyenne nous ont porté, ou bien ont emprunté ce terme de Nous, *Guillelmus Camdenus in Epitome Britanniæ. cap. Cornuvallia.*

XXVII.

ITem, Si une Nef guinde à sa décharge, & se met à sec, ou elle est si jolie, si commode & bien faite, que les Mariniers prennent à seur le sortir dehors & derriere de tous côtez. Lors le Maître leur doit croître leur loyer *veuë* par *veuë*. Et si en guindant les Vins il advient qu'ils laissent vne brosse ouverte au Tonneau que l'on guinde, ou qu'ils ne l'ont point bien amarrée aux cordes au bout de la Nef, & le Tonneau se defraude, chet & se pert, & en chéant il tombe sur un autre Tonneau, & sont tous deux perdus, lors le Maître & Mariniers le doivent rendre aux Marchands, & les Marchands doivent payer le fret desdits Tonneaux, par raison qu'on leur doit payer au fur que les autres seront vendus: le

Maître & Mariniers doivent mettre leur salaire du guindage. Premierement, à recouvrer le dommage livre à livre; les Seigneurs de la Nef ne doivent rien perdre : car c'est la faute du Maître & des Mariniers de n'avoir bien amaré le Tonnel.

1. *Diligence des Matelots est digne de recompense.*
2. *Leur negligence & temerité vient punissable.*
3. Veuë *par* veuë, cours *par* cours.

1. LA diligence des Matelots à faire tout devoir possible pour charger & décharger au plûtost la marchandise est digne de loyer & recompense, d'autant qu'il y a du profit pour le Maître & les Marchands.

2. Comme au contraire leur negligence ou leur temerité, & les accidens qui en procedent, sont autant odieux & punissables en leur propre : car il ne seroit pas juste que les Bourgeois lesquels n'y trempent pas y pâtissent; Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 44. & 1584. Article 71. Guidon au Titre de Barat. & cy dessus au Iugement 10.

3. *Veuë* par *veuë*, c'est vne locution des gens de mer, comme aussi *cours* par *cours*, Iugement d'Oleron 19. lesquels termes furent mis en usage anciennement, & lors que la navigation se faisoit par veuës & par remarques de l'apparence des terres, de l'un aspect à l'autre, *Plin. lib. 6. cap.* 13. Qui fut avant l'invention ou la connoissance de l'usage du Compas ou Bousole : & signifie ce que les Logiciens & Metaphysiciens appellent *Rapport* ou *Relation*, les Arithmeticiens & Geometres, *Raison* ou *Proportion*, les Iurisconsultes *Boni viri Arbitrium*, la pratique du Palais, *Au dire d'Experts*, qui s'en va par la consideration des deux termes du labeur, & diligence extraordinaire à l'ordinaire, *al giudicio & se condo il parere di alcun huomo da Bene.*

Et veut dire ce Iugement que les Mariniers, en cas de grand diligence & d'effort doiuent estre salariez équitablement, & à proportion du plaisir de l'épargne, & du soulagement qu'ils donnent au Maître & Marchand d'avoir plûtost rendu le Vaisseau prest pour la recharge, c'est proprement *le Vin des Compagnons*, comme aussi

ils doivent payer en propre les pots cassez, & reparer les accidens qui arrivent par leur étourdissement, sottise & negligence.

XXVIII.

ITem, si deux Vaisseaux ou Pinasses sont Compagnons pour aller à la Pesche aux rets, comme les Macquereaux, les Harencs, ou bien mettre les cordes comme és parties d'Olonne, de Saint Gilles sur Vie, & d'ailleurs : & doit l'un desdits Vaisseaux mettre autant d'engins l'un comme l'autre, & ainsi seront moitié par moitié en la gagne, par convenance faite entr'eux. Et si le cas advient que Dieu fasse sa volonté d'un desdits Vaisseaux, des Gens & des engins, & des autres choses, & l'autre échape & vient à sauveté : & il est ainsi que les Parens ou Heritiers de ceux du Bâteau qui est demeuré perdu, leur demandent avoir partie de la gagne qu'ils ont faite, tant aux Engins, Harencs, Macquereaux, & autres Poissons & Vaisseau, ils auront leur partie en la gagne des Engins & des Poissons, par serment de ceux qui seront échapez, mais au Vaisseau ils n'auront aucune chose.

1. *La societé ne comprend que les profits, & nullement le fonds.*
2. *Engins & Petricherie.*

1. LA societé de gains & de profits à faire en quelque negociation que ce soit, ne comprend jamais, ou ne rend commun le capital que chacun des Associez porte en particulier pour faire valoir la societé, lequel capital il peut retirer à soy la societé soluë, sans en faire part à son Associé, *societas quæstus lucri & compendij non extenditur ad intrinsecus quæsita, sed ad lucrum tantùm operis quæsitum. l. quæstus. l. Duo societatem.* §. *duo Colliberti, l. Coiri. & l. cum duobus* §. *cum duo & §. Papinianus D. Pro socio quæstus enim intelligitur, qui ex opera cuiusque descendit, Guida Papæ Consilio 20. Decisio Genuæ*

159. *nel trattato d'ella compagnia, chi mette una pecora contra la industria del Pastora alla perdita & al guadagno, i frutti e gli agnelli sono comuni e non la pecora al dividere la Compagnia* dit *M. Antonio Maria venusti n'ella institutione de Mercanti. cap. 18. d'ella Compagnia.*

2. ENGINS, les Basques terreneufviez, nomment tout l'appareil à faire disposer la pescherie des Moruës, *Petricherie*, sous lequel terme viennent & sont entendus les Chaloupes, Lignes, Hameçons, coûteaux, & autres ustanciles necessaires à la pesche : le Castillan nomme *Pertrechos*, les équipages & attirail de guerre & de chasse.

XXIX.

ITem, Si un Nauire fluctuant & seillant par la Mer, tant en fait de marchandise que pescherie : Si par fortune & impetuosité du temps elle se rompt, brise & perit en quelque region ou contrée que ce soit ; & les Mariniers, ou l'un d'eux échape & se sauve, ou les Marchands & Marchand : le Seigneur du lieu ne doit empescher la salvation du Bris & marchandise du Navire par ceux qui seront échapez, & par ceux ausquels apartient le Navire ou marchandise : mais doit ledit Seigneur aider à secourir par luy ou ses Sujets lesdits pauvres Mariniers & Marchands, à sauver leurs biens sans rien en prendre ; sauf toutesfois à remunerer les Sauveurs, selon Dieu & raison, & conscience en leur état, & selon que Iustice ordonnera : combien qu'aucune promesse auroit esté faite ausdits Sauveurs, (comme dit est cy-dessus au Iugement quatriéme.) Et qui en fera le contraire, & prendra aucuns desdits biens des pauvres naufragez, perdus & détruits outre leur gré & volonté, il est excommunié de l'Eglise, & doit estre puni comme un larron, s'il n'en fait restitution en bref : & n'y a Coûtume ny Statuts quelconques qui puissent garder d'encourir lesdites peines, (comme il est dit au Iugement vingt-sixiéme.)

1. *Il eſt de Droit licite de colliger ſon bien naufragé.*
2. *Les Seigneurs Iuſticiers & leurs Officiers ſont tenus de conſerver & proteger les choſes naufragées.*
3. *Receleurs puniſſables de ſemblables peines que les Larrons.*

1. DE Droit il eſt licite à chacun de colliger ſon bien naufragé, *l. ultima. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. prima, De naufragiis, lib.* 10. *Codicis. Mornac, ad legem ſecundam, §. res jacta. Et ad legem octavam, D. lege Rhodia.*

2. Et les Seigneurs Iuſticiers, enſemble tous Officiers des lieux ſont obligez de proteger & conſerver les choſes naufragées au lez & finage de leur territoire, meſmes en ſont faits dépoſitaires de Iuſtice, & comme tels reſponſables par la Coûtume de Normandie, Article 597. & 598. *Titre de Varech*, leſquelles choſes ils doivent rendre & reſtituër au Proprietaire d'icelles, en payant ou retenant neanmoins les frais du ſauvement qui ſont Privilegiez. Lettres de Declaration du Roy d'Angleterre Henry III. Duc de Guyenne cy-deſſus incerées ſur le Iugement 26. Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 11. & 12. Ordonnance de l'an 1584. Art. 20. & 21. Pareillement le Droit *de trouvailles*, és choſes égarées, qui ſe rencontrent fortuitement, & ſans travail, Conſulat chap. 252. *Præmia inventionis. Alciat. libro Prætermiſſorum* 20. *Mornac ad legem Solent. D. Præſcriptis verbis.*

3. *Doit eſtre puny comme un Larron, Silveſtro in ſumma verbo Naufragio*, c'eſt ce que meritent à bon Droit les Receleurs, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, *l. Ne quid. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. Naufragia C. Furtis. l.* 2. *& ibi Bartolus. C. His qui latrones occultaverint. Capitulariorum libro* 5. §. 195. *&* 196.

XXX.

ITem, ſi un Navire entrant en aucun Havre, & par fortune il ſe rompt ou perit, & le Maître, Mariniers, & Marchands meurent, & les biens vont à la Coſte, ou demeurent en Mer ſans aucune pourſuite de ceux à qui appartiennent les biens, quand ils n'en ſçavent rien: en tel cas, qui eſt trespiteux, le Seigneur doit mettre gens pour ſauver leſdits biens, & iceux biens doit ledit Seigneur garder ou mettre

en seureté, & puis doit faire à sçavoir aux Parens des Défunts submergez à l'adventure, & payer ceux qui sauveront lesdits biens, selon le travail & peine qu'ils auront prise, non point à ses dépens, mais desdites choses sauvées; & le surplus ou demeurant, doit ledit Seigneur sauver, garder ou faire garder entierement jusques à un an, si plûtost ne viennent ceux à qui appartiennent lesdites choses: & le bout de l'an passé, ou plus, s'il plaist audit Seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement, & au plus offrant lesdites choses; & de l'argent receu doit distribuër aux pauvres, & marier pauvres filles, & faire autres œuvres pitoyables selon raison & conscience: Et si ledit Seigneur prend aux choses quart ny part, il encourra la malediction de Nôtre Mere Saincte Eglise, & peines susdites, sans jamais avoir remission, s'il ne fait satisfaction.

1. *La garde d'un an des choses naufragées.*
2. *Le terme d'un an retranché & reduit à deux mois.*
3. *Quand commence le delay.*
4. *Apres le delay le Marchand peut requerir & reclamer sa marchandise si elle est en pied.*
5. *Le delay expiré, l'argent provenant des marchandises naufragées doit estre distribué aux pauvres.*
6. *Ce qui s'observe sur cette distribution en la Mer du Levant.*
7. *Si l'Inventeur est pauvre, il doit tout retenir.*
8. *Raison pour laquelle Apollonius de Tyannée adjugea un Tresor à l'Inventeur.*
9. *Inventeur fortuitement d'un Tresor ne peut estre accusé ou poursuivi criminellement, quoy qu'il l'ait recelé.*

1. LA garde d'un an est du Droit. *l. 2. Cod. naufragiis*, & de l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. & du *Consulat chap.* 252. ensemble de la Coûtume de Normandie Article 601. *quia eo tempore elapso videtur Dominus habuisse pro derelicto.* La Cour de Parlement de Bourdeaux fait observer le delay d'an & jour, comme apert par deux Arrests, l'un du 17. Decembre 1587. intervenu entre Mathurin & Zebedée de la Noüe, Iean Beau, & Iean Chambron appellans du Iuge d'Aluert, & Messire Antoine de Pons, Baron dudit Aluert, prenant la cause pour son Procureur d'Office, & Iean Breton appellez. Autre Arrest donné en vuidange de Registre, au Raport de Monsieur d'Alesme, du 8. Iuillet 1593. entre Maistre Iean Role, Notaire en l'Isle d'Oleron, demandeur en excez, le Procureur General du Roy joint à luy; Et André Tirard, Michel Blais, Pierre Bertaud, & autres Défendeurs.

2. Mais la Cour de Parlement de Paris, procedant à la verification de l'Ordonnance 1543. modifia & retrancha le delay d'an & jour à deux mois, ce qui bailla sujet à l'Ordonnance 1584. Art. 21. laquelle restraint le mesme delay à deux mois.

3. Le terme de l'an, ou des deux mois, ne commence que du jour des Proclamations, & Affiches placardées, soit au prochain Marché, ou sur la porte de l'Eglise Paroissiale, à l'issuë de la grand' Messe. *l. falsus Procurator* §. *qui alienum D. Furtis*, & c'est la notification que ce Iugement desire estre faite aux Parens des submergez, ou aux Proprietaires des biens naufragez, *Iosephus Antiquitatum Iudaicarum. lib. 4. cap. 8.*

4. Que si apres tous les susdits delays les marchandises sont encore en pied, le Marchand est tousjours fondé de Droit à les demander & retirer, en payant toutesfois les frais du sauvement: Mais si elles sont consommées, ou si depuis le delay elles ont esté venduës, passé & changé de main, le Marchand ne sera plus recevable à reclamer. *Duarenus in tertia relectione cap. Peccatum.* §. *1. num.* 5. *Godefroy sur la Coustume de Normandie Art.* 603.

5. *Distribuër aux Pauvres. Authentica. Omnes Peregrini. C. communia de successionibus. Baldus ad legem primam. D. rerum divisione. Navarrus in Enchiridio. cap.* 17. *num.* 171.

6. Le Consulat au chap. 252. fait une autre division, & veut que celuy ou ceux qui ont sauvé ou trouvé la marchandise en ayent la moitié, pour le sauvement & Droit de trouvaille, & l'autre moitié soit partagée entre le Seigneur & les Pauvres. *Roba que sera trobada*

en plaia, en Golf, o en Port, o en Ribera, la Senyoria deu la tenir manifesta a tot hom un any e un dia, e passat aquel temps, la Senyoria deu donar a aquell que trobada la haura la maytat per ses troubadures, e de la meytat que romandra deu fer la Senyoria deves parts, e pot s'en prendre la una part; e l' altra que roman deu la donar per amor de DEV, per anima daquel de qui stada sera.

7. La resolution des Casuistes est, que si l'Inventeur est riche & bien accommodé, il doit le tout bailler pour Dieu. S'il est pauvre, il le doit avoir entierement. *Hostiensis in summa De Pœnitentia. Iugement d'Oleron 36.* Et semble bien raisonnable & droiturier, que si l'Inventeur est pauvre qu'il le garde, & s'en éjoüisse comme le tenant de sa propre fortune. *Polibius lib. 6. Baldus ad legem primam. D. Rerum divisione:* C'est ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance en la Cour de Parlement de Roüen, le 8. Iuillet 1611. cité par *Maître Iosias Berault*, & *Maître Iacques Godefroy* sur la Coûtume de Normandie, Article 603. ledit Arrest intervenu au sujet de certaines Pieces d'or, trouvées fortuitement par un pauvre garçon nommé *Marin l'Herisson*, contre le *Sieur Prieur de Grammond*, à quoy est conforme le Iugement d'Oleron 36. & la doctrine de *Damhouder in praxi rerum criminalium cap.* 118. *num. 6. Navarrus in Enchiridio cap. 17. De Peccatis circa inventa num. 171. Silvestro in summa verbo inventa.* §. 2.

8. *Apollonius de Tyanée* adjugea un tresor à l'Inventeur, nouvel acquereur d'un fonds auquel il fut trouvé, contre le Vendeur, lequel alleguoit n'avoir jamais pensé de vendre ce tresor auec le fonds, & ce par la consideration de la qualité des personnes, & non du Droit; d'autant que l'Acquereur qui l'avoit trouvé estoit plus homme de bien, & le meritoit mieux que le Vendeur, lequel estoit décocteur & prodigue. *Philostrate en la Vie d'Apollonius, livre 2. chap. 12. l. A Tutore. 67. D. Rei vindicatione. Alciatus Parergon lib. 6. cap. 1. Evang. Math. cap.* 13. Cette sorte de Iugement d'adjuger la chose contentieuse au plus homme de bien des Litigans, fut jadis fort pratiquée. *A. Gellius Noctium atticarum lib.* 14. *cap. 2. Deuteronomij cap.* 25.

9. Vient à noter que ceux qui rencontrent, ou trouvent fortuitement des tresors ensevelis, ne doivent, ou ne peuvent avec raison & justice estre accusez, & poursuivis criminellement à ce sujet, quoy qu'ils les ayent recelez, comme il fut jugé par Arrest d'Audiance à la Tournelle du Parlement de Bourdeaux, du 2. Decembre 1595. en la cause de la Damoiselle de Lagebaston, & quelques Manouvriers. Monsieur Expilly en son Plaidoyé 37. est d'avis contraire.

XXXI.

ITem, si un Navire se perd sapant en quelque coste, & il advient que les Compagnons se pensans sauver, viennent à la rive de la Mer demy noyez, pensant qu'aucun leur aide: Mais il advient qu'aucune fois en beaucoup de lieux, qu'il y a des gens inhumains, plus cruels & felons que les chiens enragez, lesquels meurtrissent & tuënt les pauvres patiens, pour avoir leur argent, leurs vestemens, & autres biens: Icelles manieres de gens doit prendre le Seigneur du lieu, & en faire justice & punition, tant en leurs corps qu'en leurs biens, & doivent estre mis en la mer, & plongez tant ils soient à demy morts, & puis les retirer dehors, & les lapider ou les assommer, comme on feroit les loups ou les chiens enragez.

1. *La Cale fut exercice & galanterie aux Goths.*
2. *La Cale fut jadis comme est encore peine en France.*
3. *Les infames, faineans & médisans punis par la Cale.*
4. *Les Macquereaux, Macquerelles, & Putains infames.*
5. *Les Blasphémateurs du Sainct Nom de DIEU.*
6. *Morsure du chien enragé venimeuse.*
7. *Hydrophobie gueriſſable, plongeant à temps le malade en la Mer.*
8. *Le I.C. Balde mourut de la morsure d'un petit chien enragé. Comme aussi le Philosophe Diogenes Cinicus.*

1. *Plongez en la Mer*, c'est bailler la cale, καταποντισμὸς, aux Goths, ce fut jadis un passe-temps pratiqué par forme d'exercice, dit leur Historien, *Olaus Magnus*, *Historiæ Septentrionalis lib.* 5. *& lib.* 10. *cap.* 16.

2. Mais ce fut peine ou supplice entre les Celtes & François, habitans entre les Rivieres de Seine & de Garonne. *Aristot. lib.* 8. *Politic.* les Allemans l'ont pratiquée contre les infames & faineans.

Tacitus, De moribus Germanorum, num. 5.

3. *Turnus Herdonius* mourut & fut justicié de la sorte, pour avoir médit & mal parlé du Roy. *Tarquin le superbe. T. Livius lib. primo Decadis primæ.*

4. *A Bourdeaux*, les Macquereaux, les Macquerelles, & les Putains ou Garces infames & malheureuses, sont pour ces crimes ordinairement condamnées d'estre baignées; à cét effet sont enfermées, dépoüillées en chemise en une grande cage de fer, amarée par haut à la vergue & palanquin d'une Barque bien au large, & calées plusieurs fois en la Riviere: C'est *abluere crimen, per purgationem aquæ frigidæ canone Mennem* 2. *quæst.* 5. *cap. Ex tuarum. De Purgat. Canonica. Extra.*

5. *A Tolose*, les blasphémateurs du S. Nom de DIEV sont traitez de la sorte, suivant une ancienne Ordonnance du Roy de France *Philippes II. Benedictus in cap. Raynutius, verbo Duas, num.* 95. & 96. Maynard livre 4. cap. 76. Nicole Gilles en la vie dudit Roy Philippes Dieu-donné, chap. 1.

6. La morsure du chien enragé, cause au blessé une maladie nommée ὑδροφοβία, *quod ager aquam expaveſcat*, & *les attaints* λυσσοδηκτοὺς ὑδροφόβους, & *lymphaticos* νυμφολήπτους, maladie fort connuë anciennement. *Plin. lib.* 25. *cap.* 2. *Paulus Ægineta lib.* 5. *cap.* 3. *Cornelius Celsus lib.* 6. *cap.* 27. *Monsieur Tiraqueau. De Nobilitate, cap.* 31. *num.* 209. *In quo morbo æger, & siti & aquæ meta lætali cruciatur.* Pour la gueriſon de laquelle avant que le venin n'ait entierement possedé le malade, on tient que plonger en la Mer est fort souverain pour rafraîchir l'extréme chaleur & la siccité du patient. *Augustin. De moribus. Manicheor. lib.* 2. *cap.* 8. *Apuleus Metamorphos. lib.* 9. *Mathiol* sur *Dioscoride*, au livre 6. chap. 36. & suivans: Et partant ordinairement on porte les malades plonger en la Mer. *Raphaël Volaterranus lib.* 13. *Commentariorum Vrbanorum*: *Galeotus Martius De doctrina promiscua cap.* 3.

7. On dit que Balde grand Iurisconsulte mourut miserablement de cette maladie, ayant esté mordu en se joüant par son petit chien Favori, & bien legerement à la lévre inferieure. *Mathiol* sur *Dioscoride*, au livre 6. *chap.* 36. & *Ambroise Paré au* 21. *livre traitant des venins, chap.* 20 On tient aussi que le Philosophe *Diogenes* surnommé *Cinicus*, mourut de la mesme maladie. *Laërtius lib.* 6. *De vita Philosophor.*

Il est notoire que la morsure du Chien, en quelque disposition

qu'il soit constitué, sans rage ou enragé, est grandement venimeuse, de fort longue & de bien difficile cure, d'autant qu'elle imprime dans la playe la semence d'un virus tenace, morne, & paresseus. *Venena omnia non sunt præsentanea, sed sunt quadam ejusmodi ut mortem, in diem proferant*, dit *Agellius. Noctium Atticarum lib. 6. cap. 4.*

Tel est le venin Canin, lequel s'insinuë coyement, glisse & s'attache à l'humeur atrabiliaire ou melancholic du patient, & y demeure en requoy comme un feu couvert sous ses cendres, jusques à ce que par succession de temps le Chien qui a mordu devient enragé; lors sa vivacité & sa violence s'évapore furieuse & redoutable, non seulement en sa source matrice au corps du Chien qui a feru; mais aussi par sympathie & relation s'éveille, s'émût au mesme temps en la personne qui a receu la blessure; telle est l'opinion commune, & l'experience frequente.

Gesnerus en son Volume *De quadrupedibus*, *chapitre. De Rabie Canum in genere* raporte d'Albert & d'Avicenne, *post duodecimum annum à morsu, in rabiem aliquando incidere nonnullos. Galeotus Martius, lib. De Doctrina promiscua cap. 12.* asseure auoir reconnu par experience, *à Cane morsos aliquandiu incolumes vixisse, & tandem illo eodemque veneno quasi ex insidiis prosiliente homines expirasse primo anno, & sepe septimo interiisse novimus*, d'en donner la cause ou la raison formelle il est bien difficile. Ce sont des secretes & des circulaires correspondances du vice de la nature corrompuë; c'est un naturel raport de l'un à l'autre, du produisant au produit, comme dit *Levinus Lemnius*, en son élegant & curieux Traité *De occulis naturæ miraculis*, tout ainsi que la ferveur & l'affection du sang au Cadaver à l'aproche de son homicide; la seule experience a fait reconnoître tous ces effets au relatif.

Et d'autant que la charité pour la conservation du prochain, & la Prudence humaine, desirent avec occasions prévenir & détourner tous les dangers & les sinistres évenemens futurs ou aprehendez. On croid que le chien farouche qui a mordu une personne, doit estre necessairement & au plûtost mis à mort, afin d'éteindre avec sa vie le feu de son venin; & consequemment celuy qui dépend & qui procede d'iceluy qu'il a inspiré & transmis à la personne navrée, comme aussi pour étouffer avant la naissance le dommage & la pauvreté qu'il est capable de faire aux autres, que le tout meure par un seul contrecoup de prévoyance, à l'instar de ce qui est observé au Scorpion, lequel écrasé & promptement appliqué

sur la playe, finit tant son venin de reserve, que par attractation celuy qu'il a transmis ou infus en la personne qu'il a picqué.

Surquoy en tels rencontres de blessures & de pauvreté faite par les chiens, j'ay remarqué que nos Practiciens se sont souvẽt mépris, dirigeant l'action en reparation au nom du blessé, tant pour le dédõmagement des frais envers les Medecins & Chirurgiens, qu'aux fins que le Maître du chien soit condamné de tuër ou faire mourir sa beste par précaution, pour prévenir plus grand mal & le danger éminent, que le chien finalement devenant enragé, le patient n'en souffre la mesme nuisance, & le détriment d'indispositon en sa santé.

La pensée est humaine & fort bonne, mais la formule de la requisition est en l'extravagance hors les termes du Droit & de la Iustice, veu principalement qu'elle tend à faire force & violences les étroites obligations, & le lien le plus serré d'amitié, la plus fidele & cordiale qui soit en la nature, laquelle par amour ne peut souffrir qu'un Maître tuë & soit le bourreau de son animal bien-aimé, observateur assidu de sa personne, son suivant gardien affidé de sa maison & de son bien.

Secondement, Messieurs les Iuges ne sont pas établis pour faire le Procez & condamner les bestes brutes à souffrir mort, sans compagnie de delit contre nature, non plus que les incensez ou privez de l'usage de raison, & n'ont à ce regard d'autorité legale que pour en ordonner la garde seulement, pour ordonner que les chiens soient barrez pendant la saison du ban des vendanges, ou reserrez, s'ils sont plus nuisibles ou méfaisans à redouter.

Mais j'estime qu'il seroit plus décent de conclure *Noxæ deditioni*, suivant la disposition formelle du Droit, & des anciennes Coûtumes, que la beste qui a forfait pauvreté soit effectivement delivrée & mise au pouvoir du Demandeur, Partie offencée & plaignante, pour en disposer à son plaisir, ce que la Iustice ne peut bonnement refuser, ny le Maître esquiver ou refuïr, s'il veut demeurer quitte & absous du dommage, suivant la Loy de Moyse, *Exode chap. 21. vers.* 28. ladite Loy renduë Françoise, observée & reçeüe jadis en France & par tout l'Empire. *Capitulariorum Caroli Magni. lib. 6. cap. 15.*

C'est aussi la disposition de la Loy des douze Tables, *Si quadrupes pauperiem faxit, Dominus noxiam sarcito, aut quod noxam nocuit noxæ dedito.* Ladite Loy empruntée ou copiée sur celle de Solon, suivant la remarque & la correction de Monsieur Cujas, *lib. primo receptarum Sententiarum.*

Sententiarum Pauli. cap. 15. Laquelle Loy au raport de Plutarque en la vie de Solon, ordonne au Maître du chien qui aura mordu, de le delivrer *ad Palum alligatum*, bien attaché, & ſerré court au bout d'un cep ou levier de bon bois, long de quatre coudées, pour en faire à ſa volonté, l'ayant en main & à ſon pouvoir.

Pareillement c'eſt l'ancien Droit de France, *Boutilier en ſa Somme, Rural ou grand Coûtumier, Titre* 37. *Du dommage que Beſte peut commettre, & qui en eſt tenu*, & finalement la diſpoſition de l'ancienne Coûtume de Bourdeaux, compoſée en vieil langage Gaſcon de telle teneur.

Com diu eſta punit homi, qui advoüa ſa beſti qui a feit à d'autre homi mau.

Coſtuma es en Bourdales que quand aucune beſti muda, occis homi o luy fei mau, aiſſi comes à dire ſi un Can occis un homi en l'eſtrable o en autre maneira. O que Porc occis un enfan o luy minge la man, o tots autres beſtis que tengan domage? Et ſi la beſti es preſe o no pot oſta preſe ni attenta. Lo Seignou de cui ſera ſera enquerit ſi l'advoüa o non? e ſi l'advoüa reſpondra aiſſi com ſi ed medis ave feit? ſi no l'advoüa lo Seignou no diu eſta punit o tingut en barreſt. Mas nul tems apres puſch que la deſadvoüade no la diu teni o recepta, per lo peril que s'en adven, car ſi la recepta ſera atteint & cognogut.

La Coûtume d'Acs eſt auſſi formelle pour la Noxe dédition, ou payer par le Maître l'indemnité, au Titre *Des Pâturages & dommages du beſtail, Art.* 40. vient à remorquer que celuy qui ſçait certainement, & ne peut ignorer que ſon chien eſt *Recoſtei* (terme Gaſcon, ſignifiant proprement qui mord de traître par derriere & ſans abayer; je ne ſçay ſi le nom & la maniere de *Recors de Sergent* participe à la dénomination & ſignification) & le ſçachant diſſimule, differe, ſans tâcher à s'en défaire, ou le reſtraindre ſous boucle en ſeure garde; tel Maître connoiſſant le vice de ſa beſte eſt tenu à l'indemnité & dédommagement des nuiſances & pauvretez que ſon chien peut faire, d'autant qu'il le ſçait & le ſouffre, ſans qu'il puiſſe s'exempter ou liberer, en offrant *noxæ dedere. Coûtume de labour* au Titre *des dommages donnez par beſtes. Coûtume de Sole* au Titre *Des Dampnages è tales Prædiales, Article* 10. & ſuivans, conformément à la Loy, *hi enim. D. Ædilitio Edicto. Legum Georgicarum D. Juſtiniani Imperatoris, tit.* 4. *de Præda Animantium.*

XXXII.

ITem, si un Maître estant sur mer, ou à l'ancre en quelque Rade, & par grand tourmente qu'il endure il convient faire jet pour alleger la Nef, & l'on jette plusieurs biens hors pour soy sauver; sçache que ces biens ainsi jettez sont à celuy qui premier les pourra occuper & emporter: Mais il faut entendre & sçavoir si les Marchands, Maîtres ou Mariniers ont jetté lesdites choses, sans avoir esperance ny volonté de jamais les retrouver, & les laissent comme choses perduës & delaissées d'eux, sans jamais en faire poursuite: Et ainsi le premier occupant est le Seigneur desdites choses.

XXXIII.

ITem, Si un Navire a fait jet de plusieurs marchandises, il est à présumer que ladite marchandise est en coffre, lesquels coffres sont fermez & bouchez, ou bien des Liures lesquels seront bien bouclez & envelopez, de peur qu'ils n'endommagent en la mer; lors iceluy qui a fait ledit jet a encore intention & vouloir de recouvrer lesdites choses: Et par ce moyen ceux qui trouveront ces choses sont sujets à restitution à celuy qui en fera la poursuite, ou bien en faire des aumônes pour Dieu, selon le conseil de quelque sage homme discret, selon sa conscience.

1. *Les choses jettées quand à l'intention ne changent pas de Maître.*
2. *L'esperance de r'avoir, surquoy fondée.*
3. *Les choses abandonnées son de Droit au premier occupant.*
4. Pro derelicto, *est Titre abrogé & méconnu en pratique.*

LEs choses du jet demeurent au Domaine du Marchand, & de Droit n'appartiennent pas à celuy qui les trouve, d'au-

tant qu'elles ne sont pas delaissées en intention de ne les avoir plus, *l. 2. in fine, l. qui levandæ. D. lege Rhodia. l. quod ex naufragio. D. acquirenda vel amittenda possessione.*

2. *Neptunus fastidiosus ædilis est. Si quæ sunt improbæ merces jactat omnes*: comme dit Plaute, *en Sticho*, que la mer pousse naturellement tout à terre : *Mari hæc est natura ut omne immundum stercorumque littoribus impingat. Seneca Naturalium Quæst. lib. 3. cap. 26.* Sur cette asseurance, l'esperance & la volonté de les recouvrer demeure à celuy qui en a fait le jet, lequel apres en fait la poursuite, & telles choses, *non sunt in derelicto, sed in deperdito. l. si quis merces. D. pro derelicto.*

3. Il est bien vray que ce qui est abandonné par mépris ou nonchalance appartient au premier occupant, *quod Dominus ea mente abjecit, ut in numerum rerum suarum esse nolit, qui primus occupaverit statim Dominus fit jure naturali. Instit. De rerum divisione 5. qua ratione, & lege 1. D. pro derelicto.*

4. Toutesfois la Rubrique *Pro derelicto*, est au nombre des Loix & des Titres abrogez, *quia hæc ætas aliena potius concupiscit, quam sua derelinquat. Itaque materia deficit quominus in usu sit Titulus Pro derelicto*, dit Monsieur d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne, Article 166.

Livres bouclez, cecy est conforme à la glose sur la Loy derniere. *D. lege Rhodia.*

XXXIV.

ITem, Si aucun trouve en la mer, ou en l'arene du rivage de la mer, ou fleuves, ou rivieres, aucune chose laquelle ne fut jamais à quelconque personne, sçavoir est comme pierres precieuses, Poissons & herpes marines, que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celuy qui l'aura premierement trouvé.

XXXV.

ITem, Si aucun va cherchant le long de la Coste de la mer, pour pescher, ou trouver or ou argent, & il en trouve, il doit tout rendre sans rien prendre.

XXXVI.

ITem, Si aucun en allant le long de la rive de la mer pour pescher, ou autrement, & il advient qu'il trouve or ou argent, il est tenu à restitution, mais il se peut payer de sa journée; ou bien s'il est pauvre il le peut retenir pour luy: voire s'il ne sçait à qui le rendre, il doit faire sçavoir le lieu où il a trouvé ledit argent, aux lieux circonvoisins & prochains: Encore doit-il prendre conseil de ses Superieurs, lesquels doivent bien regarder & considerer l'indigence & la pauvreté de celuy qui aura trouvé ledit argent, & luy conseiller selon Dieu & conscience.

1. *La mer jette trois sortes de biens à terre, quels ils sont,* 1. 2. 3.
4. *Herpes marines, desquelles le Domaine & la proprieté s'acquiert en les apprehendant ou levant de terre.*
5. *L'Inventeur n'est tenu d'en faire part à ceux qui sont en sa Compagnie.*
6. *Caymon ou choses Caives, sont proprement les Espaves de mer, ou le* Droit de Coste.
7. *Le Droit de Nature cede au Droit de bien-seance, lequel assiste le souverain.*
8. *Ordonnances de l'Admirauté fort justes, mesmement en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le Droit de Nature.*
9. *Les Officiers du Roy ont eu cy-devant beaucoup de peine à conserver le Droit de Coste, & des Espaves de mer.*
10. *Anciens Memoires de la Comptablie de Bourdeaux.*
11. *Par la Coûtume de Normandie, & par la Charte-Normande les Pieces de prix sont au Roy, & les Pieces grosieres du jet demeurent aux Seigneurs particuliers.*
12. *Arrest du Conseil Privé, obtenu par Monseigneur le Car-*

dinal Duc de Richelieu, Grand-Maistre, Sur-Intendant general de la Navigation.

13. *Autre Arrest obtenu par Monseigneur le Duc de Brezé, son successeur en ladite dignité de Grand-Maistre, Sur-Intendant general de la Navigation.*

1. IL y a trois sortes de biens que la mer pousse naturellement, & qu'elle porte ou jette à terre.

2. Sçavoir les naufrages entiers, sur lesquels le Droit cruel & dénaturé *de Bris*, fut jadis établi par pernicieuse & barbare Coûtume; Mais la civilité, les Brefs & les Congez en ont aboli la pratique.

3. Secondement, les choses du jet fait en plaine mer pour la conservation des corps des navigans, des Navires, & reste des marchandises, l'un & l'autre de Droit, & par les Coûtumes de la mer ne change point de Domaine, mais peuvent estre poursuivies & reclamées par les Proprietaires dans le temps préfix, ordonné par les Ordonnances & Coûtumes à les rechercher, voire mesme apres, si tant est que les choses subsistent, comme il a esté representé cy-dessus au Iugement 30.

4. La troisiéme comprend les deux premieres especes qui ne sont pas reclamées ou poursuivies par les Proprietaires d'icelles, & en outre toutes les richesses que la mer tire de son sein & de son crû, & qu'elle expose naturellement à terre, comme l'Ambre aromatic sur la Coste de Guyenne. L'Ambre *Succinum*, ou *Glessum*. En l'Ocean Germanic, le Corail rouge, noir & blanc en la Coste de Barbarie, la pierrerie, le poisson, le coquillage, & autres richesses que la mer regorge : C'est ce que ces Iugemens nomment *Herpes marines*, du vieil terme Gaulois *Harpir*, qui signifie prendre, & son contraire *Vverpir*, est laisser, peut estre du Grec ἁπάξω, *aurum mihi intus harpagacum est. Plautus in Aululari*a, c'est à dire que le Domaine, la proprieté de telles choses est acquise à l'Inventeur, en les prenant ou les levant de terre. *Vocari autem ELECTRVM harpaga eo quod attritu digitorum accepta Anima folia paleas, vestium quæ fimbricas rapiat. Isidorus orig. lib. 16. cap. 8.*

5. En telle sorte, que celuy qui le premier les usurpe par cette prise ou apprehension, devient tellement Seigneur, qu'il n'est pas tenu d'en faire part s'il ne luy plaist par courtoisie, à ceux qui sont en sa compagnie au mesme temps de l'invention. *l. si is qui §. ultimo.* D.

Acquirendo rerum dominio. Rebuffus, de privilegiis Scholasticorum. num. 61. nonobstant la constitution 70. de l'Empereur Leon, qui est au contraire.

6. Ce Iugement nomme telles richesses *Herpes marines*, & *Gaimon*. Ce que la Coûtume de Normandie dit *choses Gaives*, & en donne la définition en l'Art. 603. en effet ce sont ἀδέσποτα, qui n'ont pas de Maître, proprement *Espaves de mer*, lesquelles par le Droit de Nature sont au premier occupant. *l. item. lapilli. D. Rerum divisione.*

7. Toutesfois le Droit de Nature a long temps cedé & quitté la place à ce regard au Droit de *Bien-séance*, lequel en ordonne tout autrement, & en a fait un *Droit de Coste*. Car par la lecture de ces Iugemens, appert que les Seigneurs particuliers ausquels les Espaves de terre ne sont pas disputez, mais sont deubs ou acquis par les Coûtumes, ils avoient pareillement fait Coûtume, & un Droit de Coste pour usurper les Espaves de mer, & pour en faire leur propre. *Chopin lib. 1. de Legibus Andium cap. 51. num. 2. & 3.*

8. C'est pourquoy, & qu'à ce regard le Droit de Nature cesse, il convient advoüer qu'il est beaucoup mieux seant & plus juste que le Souverain en dispose absolument, que ce soit un Droit de Regale, comme dit Monsieur d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne *des Droits du Prince Article 56. notable 1. nombre 44.* & que tout le Droit du Peuple soit transferé & reside en la volonté du Prince souverain, comme dit *Vlpian* en la Loy premiere. *D. Constitutionibus principum*, ou à ceux ausquels le Roy a donné Titre & cedé le Droit, comme il est declaré en l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. Art. 11. & 12. 1584. Articles 20. & 21. lesquelles Ordonnances sont tres équitables, notamment en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le Droit de Nature, mais conservent le tiers des Espaves de mer aux Inventeurs, Sauveurs, & à ceux qui les ont tirées à terre.

9. Les Officiers du Roy ont eu beaucoup de peine pour conserver ce Droit de Coste, contre les Seigneurs particuliers, Vsurpateurs d'iceluy; ainsi qu'il qu'il apert en un Memoire inceré au Livre verd de la Comtablie de Bourdeaux, cotté C. au feüillet 221. de telle teneur.

10. *Isti sunt qui habent homines in Parrochiis de Legia, & S. Vincentij de Bogio, qui cognoverunt eos tenere à Rege, & sunt immediate de Iusticiatu Castri Burdigalæ. Amanenus Colombi, Bernarda de Audengia uxor quondam. Bernardi de Montela-*

rino, Hæredes Anquelini de Bogio, & Hæredes Petri Amanieu de Moiſchat, quondam Dominus de Ornon, & plures alij, & per iſtos ac per totum populum morantem in dictis Parrochiis juraverunt & promiſerunt. D. Raymundo de Mirailhio ejuſdem Caſtri Rectori, & habitori ſuper Dominum & Cuſtodiam omnium quæ ex naufragio veniebant, qualitercunque ad Coſtam Maris apud Legè & ibidem: Habuitque Dominus Raymundus de Mirailhio, tempore quo fuit Caſtellanus Burdigalæ duas Balænas, & alia de navibus fractis ibidem ex naufragio aplicantibus: Dominus de Hamerling tunc Seneſchaldus unam Balænam, cujus Harpones cum quibus interfecta fuerat, fuerunt poſiti ad trabem unam magnæ aulæ Caſtri Burdigalæ, ibique relicti pendendo in ſignum poſſeſſionis dictæ coſtæ, & rerum ex naufragio venientium ad eandem, & etiam Gallici (ideſt Franci) habuerunt ſemper quamdiu tenuerunt Ducatum, Cuſtodiam & poſſeſſionem coſtæ prædictæ nomine Regis, & habuerunt ibidem unam vel duas Balænas abſque impedimento alicujus: Et nunc de novo Rex in defectum Baillivorum ſuorum eſt deſaiſitus per Canonicos Sancti Andreæ Burdigalæ, de coſta prædicta, & de proficuo quod ibidem acceſsit non eſt diu, unde Rex damnificatus eſt ad valorem viginti millium librarum turonenſium & amplius, pro mala cuſtodia, & defenſione habitatorum in coſta, & de bonis quæ ad illam prædicto anno devenerunt propter deſaiſinam quæ menſe Ianuario, videlicet nono vel decimo ejuſdem menſis, anno trecenteſimo quarto ſuper milleſimum: Quoniam dicti Canonici, & alij de terra in defectum Baillivorum Regis, nec non & l'Ambra quod exivit de illa ad valorem prædictum, & amplius ſicut invenietur ſufficienter ſecum aportaverunt dicti Canonici fingentes ad ſe locum illum pertinere ſpoliaverunt, &c.

Le Seigneur Duc d'Eſpernon eſt à preſent Seigneur

Baron du Liege, ſes Predeceſſeurs l'ont acquis des Chanoines & Chapitre Saint André de Bourdeaux.

11. HABENT HOMINES, c'eſt à dire qui tenoit ordinairement des hommes Queſtans ſur les lieux, leſquels faiſoient ce que font à preſent *les Rouſſiniers*, & ceux qu'on nomme *Vagans*, en tout temps d'orage & de tourmente ils courent promptement à la Coſte, voir s'il y aura dequoy prendre ou butiner.

Les Seigneurs qui n'ont pas Titre de conceſſion expreſſe du Roy du Droit de Coſte, n'en peuvent cauſer d'autre que l'authorité qu'ils eurent jadis ſur leurs hommes Queſtans & Serf, leſquels de Droit ne pouuoient rien acquerir ſinon pour leur Seigneur: Car ſur le fonds & proprieté de la lede ou rivage, qui ne leur a jamais appartenu, ils n'en peuvent pas reclamer.

Mais depuis que les Queſtans de France ont eſté émancipez, quant à leurs perſonnes, ce qui fut du temps & ſous le Regne du bien-heureux Roy S. LOUIS, comme a remarqué & juſtifié pleinement l'Autheur *du Theatre des Antiquitez de Paris*, en la page 364. il eſt évident que les Seigneurs des lieux n'ont plus aucun Droit legitime aux trouvailles levées ſur la Coſte, ſoit en conſideration du fonds ou des perſonnes qui ſe rencontrent, & qui font l'invention des *Herpes marines*, libres de condition, & capables d'acquerir en propre.

12. Ce grand Genie de la France, *Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France. Cujus mens Sidera voluit*, ſuivant ſa deviſe, qui fut le miracle de ſon Siecle, & l'eſprit le plus clair-voyant, le mieux connoiſſant les forces de la France, & la foibleſſe de ſes Ennemis, & le mauvais Droit des Vſurpateurs de ſa gloire, & des Pieces de la Couronne, ſçachant bien que contre le Droit de Nature il n'y pouvoit avoir de Titre valable, & notamment pour le Droit de Coſte & d'Amirauté, s'il ne procedoit du Souverain que la Nature donne pour Roy, & auquel naturellement tels Droits appartiennent, obtint Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1629. contre certains Seigneurs pretendans Droit d'Amirauté & de Coſte, aux finages & metes de leurs terres, de telle teneur.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

15. SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France; Tendante à ce qu'attendu que les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres pretendans Droit de Iurisdiction d'Admirauté, de Gravages, de Guet, de Bris, d'Espaves, & autres sur les Costes de la Mer; Entr'autres le Sieur de Ralmond Comte des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaschere, de S. Gilles sur Vie, de Rié; Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon; Le Sieur Abbé de S. Michel en l'Air; Le Sieur Abbé du Iard; Et les Dames de la Garnache & de S. Benoist ont esté cy-devant assignez au Conseil, en vertu des Lettres Patentes de Sa Majesté, dattées du 6. jour de May 1627. pour raporter leurs Titres, Pouvoirs & Privileges en vertu desquels ils pretendent lesdits Droits, à quoy ils n'ont satisfait; Il plûst à Sa Majesté les declarer décheus desdits Droits par eux pretendus, contre les Edits & Ordonnances de Sa Majesté. VEV ladite Requeste, & les Exploits d'assignations donnez aux susnommez, à comparoir au Conseil de Sadite Majesté, un mois apres lesdits Exploits, qui sont dattez du 13. & 14. Avril, 12. 16. 18. 24. & dernier du mois de May, & 22. Novembre 1628. LE ROY EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne, que dans un mois lesdits Sieurs de Ralmond, des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaschere, de Saint Gilles sur Vie, de Rié, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon, les

Sieurs Abbez de S. Michel en l'Air, & du Iard, les Dames de la Garnache, de S. Benoiſt, & autres pretendans Droit de juriſdiction d'Admirauté, de Gravages, de Bris, de Guets, d'Eſpaves ſur les coſtes & rivages de la Mer, és Provinces de Bretagne, Guyenne, Normandie, Picardie, Poictou & autres lieux, rapporteront au Greffe du Conſeil leurs Tiltres deſdits pretendus Droits, pour iceux mis és mains des Commiſſaires qui ſeront à ce députez par Sa Majeſté, eſtre fait droit ainſi que de raiſon; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, Sadite Majeſté les a declarez décheus deſdits Droits. ET NEANMOINS dés à preſent leur a fait inhibitions & défences de troubler les Officiers de la Marine en ladite Iuriſdiction à eux attribuée par l'Ordonnance, juſques à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait eſté ordonné. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 13. jour de Decembre 1629. Signé, CORNVEL.

Du depuis ce grand Soleil, le *Cardinal Duc de Richelieu*, étant éclipſé, les Officiers du Seigneur Comte d'Olonne eſtimant faire ſacrifice à leur Seigneur, & pareil ſervice, comme les traitres & déloyaux Lamaneurs, remarquez au 25. & 26. de ces Iugemens, ils troublerent & chaſſerent ſeditieuſement & de vive force les Officiers de l'Admirauté établis au Bourg des Sables d'Olonne: duquel inſult *Monſeigneur Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand-Maiſtre Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France*, ayant porté ſes juſtes plaintes à Sa Majeſté, intervint autre Arreſt du Conſeil du 7. May 1644. de telle teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil, par Messire Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand Maistre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France: Contenant qu'encore que le Sieur Marquis de Royan Comte des Sables d'Olonne, faute d'avoir justifié les tiltres de ses pretendus Droits de Iurisdiction, de Gravage, de Guets, d'Espaves, & autres Droits sur les costes & rivages de la mer, en l'étenduë dudit Comté des Sables d'Olonne, il soit par Arrest du Conseil d'Estat du Roy du 13. Decembre 1629. declaré décheu desdits Droits; qu'inhibitions & défences luy ayent esté faites, & à ses Officiers, de troubler les Officiers de l'Admirauté en la Iurisdiction à eux attribuée par les anciens Edits & Ordonnances faits sur la Marine; Et que par les Lettres du feu Sieur Cardinal Duc de Richelieu, cy-devant pourvû de la charge de Grand Maistre en datte du 7. Fevrier 1631. le Siege de l'Admirauté des Costes de Poictou qui estoit établi à Luçon, ayt été transferé au Bourg des Sables d'Olonne pour la Coste de Poictou, lesquelles ont esté confirmées par Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Fevrier 1631. verifié au Parlement de Paris le 4. May ensuivant, sans qu'il y ait eu aucunes oppositions, dont ledit Sieur Cardinal Duc, & ledit Sieur Suppliant ont paisiblement jouy: Neanmoins depuis le mois de May dernier, ledit Sieur Marquis de Royan & ses Officiers audit lieu, durant l'absence dudit Sieur de Brezé qui étoit occupé, pour

le ſervice de Sa Majeſté dans ſes Armées Navales, ont tellement troublé ledit Sieur Suppliant, & ſes Officiers de l'Admirauté, tant par vexations, entrepriſe de Iuriſdiction, voye de fait, & menaces à l'encontre des Officiers de l'Admirauté, & Habitans dudit lieu des Sables d'Olonne; qu'à preſent il ne s'y tient aucune Cour & Iuriſdiction d'Admirauté audit lieu: Meſmes ils ſe ſont adviſez pour colorer en quelque façon leur violence, & ſecoüer tout à fait le joug de la Iuriſdiction de l'Admirauté, de faire par les Manans & Habitans des Sables d'Olonne preſenter une Requeſte remplie de faits tres faux & ſuppoſez, & ſur icelle ont obtenu un Arreſt au Parlement de Paris le 23. Fevrier 1644. par lequel ſans oüir Parties, leſdits Habitans ont eſté receus appellans de tous les Iugemens & Ordonnances, tant dudit feu Sieur Cardinal Duc, que deſdits Officiers, portant Reglement des Droits attribuez à la Charge de Grand-Maiſtre, & de ce que doivent prendre leſdits Officiers de l'Admirauté pour l'enregiſtrement des Congez, recevoir les Raports des Maîtres de Navire, ſalaires & vacations à rendre la Iuſtice; & iceux Habitans tenus pour bien relevez, & à eux permis de faire intimer qui bon leur ſemblera; Ordonne que ſur leſdits appels les Parties auront Audience au premier jour, & cependant ladite Cour fait inhibitions & défences de contraindre leſdits Habitans à payer aucuns Droits, s'ils ne ſont établis par Edits verifiez au Parlement. Lequel Arreſt leſdits Habitans des Sables d'Olonne ont fait ſignifier auſdits Officiers de l'Admirauté, & en vertu d'iceluy pretendent non ſeulement ſe diſpenſer de payer aucuns deſdits Droits deubs audit Sieur Duc de Brezé & ſes Officiers, mais encore de prendre aucuns Congez quand ils yront en Mer, ny faire aucuns Raports à leur retour, ce qui eſt de tres dangereuſe

conſequence. A CES CAVSES, deſiroit ledit Sieur Suppliant luy eſtre ſur ce pourvû. VEV ladite Requeſte, les Edits du Roy François I. du mois de Fevrier 1543. Henry III. du mois de Mars 1584. Pluſieurs Declarations, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence pour le fait de la Marine. Leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 13. Decembre 1629. Lettre dudit Sieur Cardinal de Richelieu du 7. Fevrier 1631. Lettres Patentes de Sa Majeſté confirmatives d'icelles, du mois de Fevrier 1631. & Arreſt de verification du Parlement de Paris du 4. May enſuivant, concernant l'établiſſemẽt dudit Siege de l'Admirauté audit Bourg des Sables d'Olonne, pour les Coſtes de Poictou. Les ſignifications deſdits Arreſts & Lettres faites audit Sieur Marquis de Royan, & à ſes Officiers, tant à la Requeſte dudit feu Sieur Cardinal, que dudit Sieur de Brezé. Le Reglement fait par ledit défunt Sieur Cardinal, des Droits que devoit prendre leſdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & du Sieur Marquis de Royan, qui juſtifient leſdites entrepriſes de Iuriſdiction. Ledit Arreſt du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1644. Oüy le Raport du Sieur d'Aligre; Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a évoqué l'inſtance d'apel interjetté par les Habitans des Sables d'Olonne deſdites Ordonnances & Reglemens: Enſemble tous les differens qui ſont entre leſdits Officiers de l'Admirauté, & ceux dudit Sieur Marquis de Royan, & s'en eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil toute Cour, connoiſſance & Iuriſdiction, & icelle interdite & défenduë audit Parlement de Paris, & à tous autres Iuges, à peine de nullité & caſſation de Procedures; A levé & leve les défences portées par ledit Arreſt du Parlement de Paris, a déchargé & décharge tous ceux qui ont

eſté aſſignez en vertu d'iceluy Arreſt: Permis audit Sieur de Brezé de faire aſſigner au Conſeil, & en vertu du preſent Arreſt, ou de Copie d'iceluy deuëment collationnée par l'un des Secretaires de Sa Majeſté, que bon luy ſemblera. Et cependant par proviſion, ordonne Sadite Majeſté que ledit Sieur de Brezé joüira des Droits des Congez & Paſſeports attribuez à ſa Charge de Grand-Maiſtre de la Marine, tant audit lieu des Sables d'Olonne, qu'en tous autres lieux & endroits de ce Royaume, ainſi qu'il a bien & deuëment joüy depuis qu'il eſt pourvû d'icelle, & qu'en joüiſſoit auparavant luy ledit défunt Sieur Cardinal. Comme auſſi que leſdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, enſemble tous les autres Officiers de l'Admirauté de ce Royaume, joüiront des Droits attribuez à leurs Charges, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, & conformément au Reglement fait par ledit défunt Sieur Cardinal Duc, du 23. Mars 1641. que Sa Majeſté veut eſtre executé de point en point ſelon ſa forme & teneur: Et fait défences audit Sieur Marquis de Royan, ſes Officiers & tous autres, de troubler les Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & autres de ce Royaume, en l'exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune choſe ſur eux à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme jour de May 1644. Signé, BOVRDEAVX.

Enſuite Son Alteſſe Monſeigneur le Duc de Vendôme a obtenu autre Arreſt à meſme fin, duquel la teneur ſuit.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'au préjudice de la Iurisdiction, & des Droits de l'Admirauté, confirmez par plusieurs Edits & Declarations de Sa Majesté, plusieurs Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes pretendent avoir Droit de Iurisdiction & Admirauté, de Guet, de Bris, d'Espaves, & autres Droits sur les Costes de la Mer, où leurs terres sont situées, lesquels pour raison desdits pretendus Droits, plusieurs d'iceux auroient esté cy-devant assignez au Conseil és années 1627. 1629. & 1641. pour rapporter leurs Titres, Pouvoirs & Privileges, en vertu desquels ils pretendent lesdits Droits, au Greffe du Conseil; pour iceux mis és mains des Commissaires qui seront à ce députez par Sa Majesté, estre fait Droit ainsi que de raison. Ausquels Arrests jusques à present lesdits pretendans Droit n'ont tenu compte d'y satisfaire, & ne laissent de continuër leurs entrepriſes, & vouloir joüir desdits Droits: Mesme leurs Iuges veulent connoître des differents concernant le Commerce de Mer & de Navigation, qui appartiennent privativement, à tous autres Iuges, aux Officiers de l'Admirauté; à quoy estant necessaire de pourvoir, pour prévenir & empescher tels abus préjudiciables au Commerce. VEV lesdits Edits & Declarations de Sa Majesté, confirmatifs de la Iurisdiction, & des Droits de l'Admirauté: Et oüy sur ce le Raport du Sieur Boucherat Commissaire à ce député; & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, conformément ausdites Ordonnances, Declarations & Arrests

de ſondit Conſeil, des dix Iuin 1633. & 5. May 1647. que les Seigneurs & pretendans Droit d'Admirauté en leurs terres ſituées le long de la Mer, rapporteront pardevers les Sieurs Daligre, d'Eſtampes & Pommereüil, Conſeillers ordinaires audit Conſeil, & Boucherat auſſi Conſeiller audit Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaires à ce députez, dans deux mois apres la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacun Siege de l'Admirauté, les Titres juſtificatifs de leurs pretendus Droits, pour iceux veus leur eſtre pourvû par Sa Majeſté ainſi que de raiſon: ſinon à faute de ce faire, ledit temps paſſé, Sa Majeſté les a declarez décheus deſdits Droits. Et cependant Sa Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de ſe dire & intituler Admiraux en leurs terres, ny d'exiger les Droits d'Admirauté, & de rien entreprendre ſur icelle, affermer le Droit de Peſche, bâtir & conſtruire Parcs & Ecluſes le long des Coſtes, d'affermer le Droit de naufrage & Bris de Navires; & aux Officiers deſdits Seigneurs de prendre aucune connoiſſance des Bris & naufrages qui ſe feront le long de la Mer, ny de troubler les Officiers de l'Admirauté en la fonction & exercice de leurs Charges, tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de deſobeïſſance, trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts: Leur enjoignant Sa Majeſté de reconnoître ledit Sieur Duc de Vandoſme Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, luy obeïr, & à ſeſdits Officiers de l'Admirauté, en tout ce qui concerne la Mer, és cas arrivez ſur les Greves d'icelle, ſur les meſmes peines. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché

affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quatriéme iour de Mars, mil six cens cinquante-quatre. Signé, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Seigneurs pretendans Droits d'Amirauté en leurs terres situées le long de la mer, & à tous autres qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps declaré: faisant pour l'execution dudit Arrest, que Nous voulons estre leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'il soit notoire, à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege d'Amirauté, les défences & injonctions, sur les peines y contenuës, & tous autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sera adjoûté foy comme aux Originaux, aux Copies dudit Arrest, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1654. & de nostre regne l'unziéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BOSSVET, & scellé en queuë du grand sceau de cire jaune, avec un contre-seel.

Lecture faite du susdit Arrest & Commission, oüy & ce requerant le Procureur du Roy, & ordonné qu'il sera enregistré és Registres du present Siege, publié & affiché aux lieux accoûtumez, & signifiez à qu'il appartiendra. Fait à Bourdeaux au Parquet Royal de l'Amirauté de Guyenne, au Siege de la Table de Marbre, par devant Monsieur CLEIRAC Advocat en la Cour, ancien, en l'absence de Monsieur le Lieutenant General en icelle, le 16 Ianvier 1655. Ainsi signez, CLEIRAC. DANIEL Procureur du Roy. BERTELOT Greffier.

P

XXXVII.

ITem, Touchant les gros Poiſſons à lard, qui viennent, & ſont trouvez à la rive de la mer, il faut avoir égard à la Coûtume du Païs : Car le Seigneur doit avoir partie au deſir de la Coûtume, la raiſon eſt bonne, car le Sujet doit auoir obeïſſance, & tribut à ſon Seigneur.

1. *Gros Poiſſons de mer Eſpaves, appartiennent aux Seigneurs des lieux.*
2. *Si leſdits Poiſſons ſont trouvez ſur le rivage, ou proche d'iceluy.*

1. CEs Iugemens declarent, que par les anciennes Coûtumes des Païs, tant le Roy que les Seigneurs particuliers des lieux, auſquels eſt dû obeïſſance, devoirs & tributs, avoient jadis certains Droits les uns & les autres ſur les Eſpaves de mer. *Garcie de Ferrande* en ſon Routier, au Titre *de la Coûtume de Bretagne*, dit le meſme, & ce qui fut confirmé pour la Bretagne, par le Traité du Roy *Saint Loüis*, *& Pierre Dreus Mauclerc*, Duc de Bretagne, dont la Carte eſt au cinquiéme Livre de l'Hiſtoire de Monſieur d'Argentré chapitre 17. Et la Coûtume de Normandie au Titre *de Varech*, ſpecifie ce qui appartient aux uns & aux autres, & particulieremeut que les Baleines & autres Poiſſons à lard appartiennent aux Seigneurs particuliers, *La Chartre aux Normands.* §. *Item quod quilibet nobilis*, maintient les Seigneurs particuliers en leurſdits Droits.

2. Et faut entendre des Poiſſons trouvez ſur le rivage, ou à l'étenduë que peut faire un homme à cheval avec le bout de ſa lance, qui eſt le *Varech* de la Coûtume de Normandie ; car s'il eſt trouvé plus avant en mer le Seigneur n'y a nul Droit, quoy que le Poiſſon ſoit mené ou pouſſé à terre. Cy-deſſous Iugement 44.

XXXVIII.

ITem, Le Seigneur doit prendre & auoir ſa part deſdits Poiſſons à lard, & non en autre Poiſſon : reſerué toutes

sois la bonne Coûtume du pays, sur le lieu où ledit Poisson aura esté trouué : Et iceluy qui l'a trouvé n'est tenu sinon de le sauver & mettre hors du danger de la mer, & incontinant le faire sçavoir audit Seigneu; en le sommant & requerant qu'il vienne, ou enuoye querir le Droit à luy appartenant dudit Poisson.

1. *Poisson Royal.*
2. *Poisson à lard.*
3. *Poisson des pauvres.*
4. *Droit du Seigneur Duc d'Espernon, captal de Buch sur le Poisson, porté des contrées de Buch au Marché de Bourdeaux.*

1. LA Coûtume de Normandie reconnoît deux sortes de Poissons, sçavoir le Poisson Royal que les Interpretes de la mesme Coûtume, *Berault* & *Godefroy*, & d'Argentré au Livre premier de l'Histoire de Bretagne chapitre 9. disent estre le Dauphin. L'Estourgeon ou Creac, le Saulmon, les Turbots, les Vives, les Surmulets qui sont les Rougets ou Barbehauts, les Haubars, qui sont Brigne ou Loubine, & generalement tout Poisson digne de la table du Roy.

2. Secondement les Poissons à lard, qui sont les Baleines, que la mesme Coûtume de Normandie attribuë aux Seigneurs particuliers, ausquelles peuvent estre adjoûtez les Veaux marins, les Marsoüins, les Thons, & autres Poissons de haute gresse, propres à fondre & faire huiles.

3. On peut dire qu'il y en a d'une troisiéme espece, les Poissons des pauvres ou de la populace, comme sont les Poissons blancs, les Alouses ou Colac.

Stridentesque focis obsonia plebis Alausas.

Dit Ausone *in Mosella*, la Lamproye laquelle en Hyver est pour la Noblesse, & au Printemps pour le Payſan.

4. ET NON EN AVTRE POISSON. Le Seigneur Duc d'Espernon Captal de Buch, a Droit de lever & prendre le huitié-

me denier dansle marché de Bourdeaux, ſur le prix de tout le Poiſſon qui vient de la mer des contrées de Buch pour y eſtre vendu: D'autant que les Peſcheurs, que les Chaſſe-marées, ou Bougés, furent jadis ſes hommes Queſtans: Et de fait, quelque part que ledit Seigneur ſoit dans le Duché de Guyenne, les Bougés ſont tenus de luy porter du Poiſſon frais aux jours maigres, pour l'entretien de ſa maiſon, & ce à certaine petite taxe reglée anciennement. Toutesfois ledit Seigneur eſt en poſſeſſion honorable de les payer raiſonnablement, & les défrayer de la courſe: Ce Droit eſt nommé *Bian*, qui eſt à dire, ou ſignifie *courvée de chemin ou de voiture*. *ANGARIA*.

XXXIX.

ITem, ſi ledit Seigneur veut, & auſſi s'il eſt de coûtume, il pourra faire apporter & amener à celuy qui a trouvé ledit Poiſſon au lieu & à la place publique, là où l'on tient le Marché ou Halle, & non ailleurs, & là doit eſtre ledit Poiſſon mis à prix par ledit Seigneur ou ſon Lieutenant ſelon la coûtume; & le prix fait, celuy qui n'aura fait le prix, aura ſon élection de prendre ou de laiſſer, & ſi l'vn d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'un denier, il eſt tenu à reſtituër.

XL.

ITem, ſi les frais & couſts de l'amenage dudit Poiſſon juſques à ladite place, ſeroit de plus grande ſomme que ne vaudroit ledit Poiſſon, lors ledit Seigneur eſt tenu de prendre ſa part ſur le lieu.

XLI.

ITem, ſur leſdits frais & miſes ledit Seigneur doit s'écotier; car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autruy, autrement il peche.

1 *Les dépenſes leſquelles excedent le profit doivent eſtre évitées.*
2 *Une piece ou fonds d'importance ne doit eſtre ſaiſi, ou decreté pour une legere hypoteque.*
3 *La Vefve premiere creanciere, peut retenir les biens inſuffiſans de ſon mary pour ſon hypoteque.*
4 *Commiſſaire general des ſaiſies Réelles, ne doit faire plus grands frais que de la valeur des fruicts des choſes ſaiſies.*
5 *S'eſcotier.*

1 LEs dépenſes auſquelles il y a plus de miſe qu'il n'en revient de profit, doivent eſtre évitées. *l. Mediterranée. De Annonis & Tributis lib.* 10. *Cod.* C'eſt pourquoy la Iuſtice a toûjours reprouvé les frais exceſſifs, notamment la ſaiſie & criées d'un bien de grand prix, pour des petites & modiques ſommes, au payement deſquelles les fruicts annuels ſont ſuffiſans. *l. magis. puto* §. *Item Prætor D. rebus eorum qui ſub tutela : Ne propter modicum æs alienum magna poſſeſſio diſtrahatur. Guido Papæ Deciſ.* 329.

2 La Vefve premiere creanciere de feu ſon mary pour ſon dot & agencement, lors, & quand ſes hypoteques excedent la valeur des biens qu'il a delaiſſez, eſt fondée de Droit d'appeller de la ſaiſie & criées deſdits biens, pour en demander la main leuée, aux fins d'en auoir la joüiſſance & les tenir pour ſes hypoteques : Si mieux le ſaiſir faiſant n'ayme renoncer au privilege des dépens de criées, & en outre ſe ſoûmettre à fournir d'encheriſſeur à ſomme ſuffiſante, pour l'indemnité & ſatisfaction de la Vefve. *l. 1. Cod. Si antiquior creditor. Mornac ad legem Partis tertiæ. D. Præſcriptis verbis.* Ce qui en apparence repugne à la diſpoſition de la Loy unique (*Ne pro Dote mulieris bona.* Bien eſt vray que la Vefue eſt condamnée de rembourſer les dépens de la ſaiſie & criées faites juſques au jour de la preſentation de ſa requeſte, Arreſt d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du Lundi 21. Iuin 1655. plaida Grenier pour la Vefve, & Licterie pour le ſaiſiſſant, Monſieur de Grimar Preſident.

D'abondant ce Privilege de retention des biens du mary pour les hypotheques dotales n'appartient qu'à la Vefve premiere creanciere ſeulement, & ne peut eſtre tranſmis à ſes heritiers à ſes creanciers, ou autres tierces perſonnes. La raiſon eſt que c'eſt un priuilege du Dot, *quod non tranſit ad hæredes. l. unica & ibi gloſſa. C. Privile-*

gio Dotis, & partant Privilege personnel de la Vefve, *l. quia D. soluto matrimonio*, qui n'est pas transmissible.

3. Comme aussi par Arrest de Reglement du Parlement de Bourdeaux, en datte du *9.* Decembre 1628. le Commissaire general des saisies réelles ne peut ou ne doit faire des frais excedans la ferme ou la valeur des fruicts des choses saisies.

4. S'ESCOTIER, c'est à dire, *payer son escot*, qui est sa part des frais & dépense : c'est un vieil terme du Cabaret, que les Anglois pretendent avoir mis en credit, comme il est dit au Glossaire sur l'Histoire de Mathieu Paris. *Verbo, Scotallum, id est œnopolium aut taberna meritoria*, toutesfois les Italiens employent le mesme terme, *Scotto e desinare all' osteria, & ove si debe pagar lo scotto.*

XLII.

ITem, si d'avanture ledit Poisson trouvé est dérobé ou perdu par quelque fortune : apres que ledit Seigneur l'a visité, ou avant celuy qui l'a trouvé n'y est en rien tenu.

Casus Fortuiti in quibus est agressura latronum à nemine præstantur. l. quæ fortuitis. C. pigneraticia actions.

XLIII.

ITem, Et en toutes choses trouvées à la Coste de la mer, lesquelles autrefois ont esté possedées, cõme Vin, Huiles & autres marchandises : & combien qu'elles ayent esté jettées & delaissées des Marchands, & qu'elles doivent estre au premier occupant ; Toutefois la Coûtume du pays doit estre gardée comme des Poissons, mais s'il y a presomption que ces choses soient d'aucun Navire qui soit peri, rompu, ou submergé, lors le Seigneur ou l'Inventeur ne doivent rien prendre pour le retenir, ains doivent faire comme dit est, sçavoir du bien aux pauvres necessiteux, ou autrement ils encourent le Iugement de DIEV.

XLIV.

ITem, Si aucun Navire trouue en pleine mer vn Poisson à lard, il sera totalement à ceux qui l'ont trouvé, s'il n'y a poursuite, & nul Seigneur ne doit avoir n'y prendre part, combien qu'on l'apporte à sa terre.

1. *Par le Droit de Nature la mer est commune à tous.*
2. *La poursuite retient le Droit du Domaine des choses poursuivies.*
3. *Les pescheurs des Balenes sur la Coste de Guyenne menent librement, & bonifient leurs prises à terre.*
4. *Ce qui se donne par devotion est arbitraire ou volontaire, & non par redevance necessaire.*

1. PAr ce Iugement qui répond au 37. cy-dessus, les Ducs de Guyenne Roys d'Angleterre, avoüent que la mer n'est point au Domaine particulier de qui que ce soit, mais qu'elle est commune à tous tout ainsi que l'air. *Instit. de rerum divisione.* §. 1. *l. injuriarum.* §. *si quis me prohibeat. D. injuriis.* Ce qui est donner le contredit directement à la proposition du sçavant Seldenus, en son Traité *de Dominio Maris*, qu'il a fait pour les Roys d'Angleterre, lesquels il suppose estre Roys de la mer, à l'exclusion des autres Roys & souverainetez.

2. S'IL N'Y A POVRSVITE. *l. Naturalem.* §. *1. D. Acquirendo rerum dominio, & institut. de rerum divisione.* §. *illud quæsitum.*

3. Les Pescheurs de Capberton & du Plech, ou Boucau vieil. Les Basques de Biarri, Gattari, Saint Iean de Luz & Ciboure, & autres Pescheurs de Guyenne, lesquels vont hardiment & avec grand adresse harponner & blesser les Balenes en pleine mer, ne payent ou n'ont payé jusques à present quoy que ce soit au Roy, ny a Seigneur quelconque, pour amener & dépeçer leurs prises à terre.

4. Bien ont-ils de loüable coûtume de donner par devotion à l'Eglise les langues des Balenes & Balenons, qui est la partie de la beste la meilleure à manger, & semble du lard: Et outre par aumô-

ne ils donnent quelque Pistole aux Hôpitaux, aux Chapelles aux Religieux & lieux pieux, sans neanmoins qu'ils y soient autrement obligez, mais seulement par devotion, en intention de rendre graces à DIEV, & en esperance qu'il benira leur labeur, & les conservera des grands perils ausquels ils s'exposent tous les jours faisant cette pescherie.

DE LA PESCHE DES BALENES SVR la Coste de Guyenne.

1 *Monstrueuse corpulence des Balenes.*
2 *Diverses especes de Balenes.*
3 *Les Balenes produisent les Balenons vivans.*
4 *Les nourrissent à la mamelle.*
5 *Pasture des Balenes.*
6 *Leur viande la plus solide est le Psyllus, ou la puce de mer.*
7 *Balenes n'ont pas de dents, mais des barbes dans la gueule.*
8 *Les barbes operent aux Balenes pour ouvrir la geule, etendre les goëtres, & soulever la langue.*
9 *Espece de Balenes, du cerveau desquelles est fait le drogue nommé Sperme de Balene.*
10 *Huiles de Balene.*
11 *Bonnes Balenes.*
12 *Balenes respirent l'air.*
13 *Balenes nourrices sont chargées de haute gresse.*
14 *Physeter ou soufler.*
15 *La respiration de Balenes semblable à la fumée de cuisine.*
16 *Bras ou Nageoires, & la queue des Balenes couverte d'un gros cuir.*
17 *Temps, & la saison du passage des Balenes sur la Coste de Guyenne.*
18 *Cause pour laquelle les Balenes, & divers Oiseaux qu'on nomme*

nomme de passage viennent à nous en Automne, & sur l'Hyver.

19. *Jour long de six mois, suivy d'vne nuict de semblable durée.*

20. *Balenes nourrices sont en grande sollicitude à mener les balenons.*

21. *La jeunesse est naturellement rebourse.*

22. *Amour aveugle & dereglé des meres.*

23. *Par soustraction d'aliment, la mere Balene s'efforce de dresser son Balenon à la droite route.*

24. *Opinions erronées des Ecrivains Naturalistes au sujet des Balenes.*

25. *Ordre que les Pescheurs de Guyenne tiennent au temps du passage des Balenes.*

26. *Advertissement des sentinelles.*

27. *En quelle partie les Pescheurs attaquent la beste avec moins de danger.*

28. *De l'Harponeur, ses qualitez & sa posture lors qu'il est en faction.*

29. *Forme ou figure de l'harpon.*

30. *La Balene se sentant blessée plonge & cale à fonds, avec grand danger des Pescheurs.*

31. *Poste des Chaloupes, tandis que la Balene blessée se debat en bas.*

32. *Relancer la Balene.*

33. *Balene morte.*

34. *Prix, ou prouvenu commun des bonnes Balenes.*

35. *Recompense ou droit de l'Harponeur qui le premier a lancé & feru, & de la chaloupe qu'il la porté.*

36. *Part ou portion du Bourgeois de la chaloupe, sur la recompense ou le preciput.*

37. *Recompense de la Pinasse du second Haponeur, lequel a relancé la Balene.*

38. *Recompenſe de la Pinaſſe du troiſiéme Harponeur.*
39. *Partage du reſte du prix de la Balene.*
40. *Baſques de Guyenne ont fait la queſte des Balenes ſur l'Ocean.*
41. *Premiere découverte de l'Amerique par les Baſques, en faiſant la chaſſe aux Balenes.*
42. *Un Baſque advertit Chriſtophle Colomb des Indes Occidentales, & luy en donna l'adreſſe.*
43. *Expedition, ou voyage des Baſques en la mer du Nord de Groëtland.*
44. *Station ou demeure ordinaire des Balenes pendant l'Eſté.*
45. *Les Anglois par envie & jalouſie empeſchent & prohibent aux Baſques la peſche des Balenes.*
46. *Les Baſques n'en pouvant avoir raiſon, porterent en France pendant quelque temps les greſſes avec grande incommodité.*
47. *Un Bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, a trouvé le moyen de faire la fonderie ſur mer.*
48. *Preparatif pour fondre les greſſes en pleine mer.*
49. *Conſtruction du fourneau & des eſtaus dans le Navire.*
50. *Les grillons ſont employez, & ſervent de charbon.*
51. *Cette peſche, & la fonderie ſur mer ſont de grand & continuël travail.*
52. *Temps de la peſcherie, ou chaſſe des Balenes.*
53. *Le lucre eſt bon & grand.*
54. *Employ des huiles & barbes des Balenes.*
55. *Concupiſcence avare des Partiſans ou Traiteurs.*
56. *Les Holandois ont apris le métier par l'inſtruction des Baſques, & s'y ſont rendus grands Maîtres.*

1. IL eſt notoire que les Balenes en comparaiſon du reſte des animaux ſont à la taille gigantine, & de corpulence monſtrueuſe.

Balenæ quaternum jugerum, Priſtes ducenum cubitorum, c'eſt ainſi qu'en parle Pline. *Ælianus. De animalibus cap. 12. lib. 16. Item cap. 6. lib. 17. æqualia montibus corpora. Ambroſius Hexameron lib. 5. cap. 10. & 16.* Et de fait les areſtes ou les os de ces poiſſons, ſont capables d'étayer, & ſervir à conſtruire de bien grands édifices, *Strabo, Olaus, Magnus, Thevet, Rondelet, Bellon, Geſner, Aldrovant*, & tous les Ecrivains Naturaliſtes avec nos Baſques n'en diſent pas moins, notamment des Balenes du Nort, qu'ils aſſeurent eſtre beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent ſur les Coſtes de Guyenne & de la mer Mediteranée.

2. Ils en remarquent de diverſes eſpeces, tant des connuës que des méconnuës aux anciens. 3. Toutes leſquelles produiſent les balenons vivans & parfaits animaux, dés qu'ils ſortent du ventre de la mere Balene. 4. Et ce un ou deux au plus qu'elles nourriſſent à la mamelle fort tendrement, avec ſoin & grand amour. *Magna animalia parum fœcunda ſunt, parva vero perquam fœcunda. Ariſtoteles. De Generatione Animalium.*

5. La nourriture ordinaire des balenes eſt une eau pituiteuſe, *Muccus, ſpuma*, que naturellement elles ſçavent extraire de la mer, *Ælianus lib. 9. De Animalibus cap. 64. Rondelet & Geſner* des Poiſſons, tout ainſi que les Moules, les Huitres, & le reſte du coquillage l'attire & l'aſſaiſonne dans les coques; outre laquelle eau leur viande la plus ſolide eſt un petit inſecte nommé par les Baſques *Guelde*, qui eſt le *Pſyllus marinus*, *la Puce de mer.*

6. Petit inſecte que la mer produit en grande abondance, pour eſtre la viande ordinaire & la manne du gros Poiſſon. C'eſt l'obſervation de nos Baſques, leſquels aux diſections qu'ils font ordinairement des balenes, ne trouvent autre paſture en leur eſtomach que de l'eau-épece, & de ces menus inſectes, rarement quelque petit anchoye ou petit Poiſſon blanc, mais iamais de gros Poiſſon, ny de potiron d'ambre, comme quelques Naturaliſtes ont voulu philoſopher, entr'autres *Cardan lib 7. De Rerum varietate cap. 37.* & ce ſur le recit ou l'advis *Dezonare in Iuſtiniano d'Albert lib. 24. & de Meſſer Marco Polo lib. terzo. cap. 34.*

7. Auſſi la pluſpart des balenes n'ont pas de dents, la nature leur a ſeulement donné des fanons ou barbes dans la gueule, faites en table ou lames, larges d'un empan plus ou moins, longues juſques & quinze pieds ou plus, finiſſant en frange ſemblable par bout aux ſoyes de pourceau ou crein de cheval, enchaſſées, par haut & ſortant

du palais, lesquelles y sont rangées de differente grandeur & reglées en ordre comme le manteau d'un oiseau, lesquelles barbes pouſſent de haut où elles sont affichées en bas, & sans sortir de la gueule embrassent la langue, la soulevant pour la laver & rafraîchir aux occasions.

8. Comme aussi par leur dilatation, & mouvement, font étendre & restraindre les joües ou goëstres de la beste, lesquelles sont fort amples en la mandibule inferieure, capables de contenir & conserver le balenon nouvellement né comme dans une boëte, pendant les orages & les mauvais temps. *Olaus. lib. 21. cap. 12. Ambrosius Hexæmeron lib. 5. cap. 3.*

9. Il y a une espece de Balenes qui ont de petites dents plates en la gueule sans sanons, & de celles-là les Basques tirent le Drogue nommé *Sperme de Balene*, qui n'est autre chose que le cerveau de la beste, duquel ils rempliſſent des tonneaux, le puisant dans la crane auec des poilons ou cueüilliers : Les Droguistes l'étraignent, le lavent, & le preparent, en sorte qu'ils le rendent blanc comme neige ou fleur de sel, ressentant l'odeur de la violette, excedant toute autre blancheur : Ce qui sert pour faire du fard excellent, & l'ont nommé *Sperme*, à l'intention des femmes & filles qui s'en servent. De cette sorte de Balenes parle Iob chap. 40. & 41. qu'il nomme leviathan c'est à dire le grand Diable. *Pectyrum dentium ejus formido.*

10. De toutes les especes de Balenes les Basques expriment de l'huile ; mais avec plus grande abondance d'une sorte qu'ils nomment *bonnes Balenes*, lesquelles n'ont qu'un seul évant ou soûpirail sur le front, duquel sort assez lâchement une bruine d'eau, ressemblant à la fumée grise de cuisine, qui les fait remarquer lors qu'elles viennent en haut pour respirer & prendre halene.

12. Ces bonnes Balenes sont femeles, & le plus souvent nourrices, la nature les ayant pourveuës de l'enbonpoint, & chargées de haute gresse pour fournir le laict, & la nourriture à suffire.

13. Autres Balenes y a de plus difficile capture & de moindre profit, lesquels on nomme *Physeters*, ou soufleurs, qui ejaculent, & font rejalir leur fumée comme vne siringue ou Casquade, haut tout ainsi qu'une lance, sans donner nuisance neanmoins à quoy que soit par cette ejection : autres fument & respirent par deux ouvertures.

14. Cette ejection est le vuidange des fistules, ou des évants de la respiration qu'elles ont toutes posé sur le front, & qu'elles élan-

cent ou rejettent par neceſſité, afin de pouvoir prendre & reciproquer l'air plus à deliure: & le font à grand bruit & ſoufle vehement, qui ſe fait entendre & reconnoiſtre de bien loin avant que les voir.

15. Les Nageoires nommez *bras*, la queuë, & tout le corps ſont couverts de gros cuir noir tout ainſi que les Dauphins, les Marſoüins, les Lamies ou Chiens de mer.

16. La ſaiſon du paſſage des Balenes ſur les Coſtes de Guyenne & de Biarris, leſquelles s'attouchent en angle droit ou quart de rond, au lieu nommé *la Chambre d'Amour*, proche les maſures de l'ancien Chaſteau de *Ferragus*, en la Paroiſſe de l'Anglet, diſtant d'environ une lieuë de Bayonne : commance apres l'equinoxe de Septembre, & dure preſque tout l'hyver.

17. La raiſon pour laquelle ces belluës cetacées viennent audit temps s'ébaudir & s'engoufrer en ces plages, eſt qu'elles fuïent les profondes tenebres & les rigueurs de l'hyuer, qui pour lors poſſedent la mer glaciale du Nord, en laquelle eſt leur repaire, & leur ſejour ordinaire pendant tout l'Eſté ; Car les Balenes ſont naturellement amoureuſes de la lumiere & de l'aſpect du Soleil, comme ſont auſſi pluſieurs autres Poiſſons, & divers Oyſeaux, qu'on nomme *de paſſage*, tous leſquels pendant tout l'Eſté font leur ſejour aux Mers, & les Oyſeaux aux terres hyperborées, ſous ou proche le Pole, aux fins de joüir de la grace & du plaiſir d'un jour continuël de ſix mois de durée.

18. Sçavoir eſt, depuis le vingt & uniéme Mars que le Soleil ſe leve en ces contrées, juſques au vingt & vniéme Septembre qu'il y couche. Attendu que la ligne equinoctiale eſt au paralelle à l'horizon, le Soleil y paroiſſant rodant à l'environ, tout autant de temps qu'il court à la bande du Nort : de ſorte que le jour y eſt de ſix mois entiers de durée : Comme auſſi le Soleil apres l'equinoxe de Septembre outrepaſſe la ligne à la bande du Sud, la nuict & l'horreur des tenebres y viennent continüelles pour autres ſix mois : De façon que l'an entier n'eſt compoſé en ces Regions que d'un ſeul jour & d'une ſeule nuict. C'eſt la cauſe pourquoy les Palomes, les Roquets, les Tours, les Gruës, les Martineles ou Pies de mer, & les autres Oyſeaux de riviere s'en viennent à grands vols & à troupes apres le mois de Septembre, & les Balenes trouſſent bagage, & courent en flotte vers le Pole du Sud, cherchant la lumiere, & ſuivant les rayons du Soleil, *Hyemis aſpera fugientes & Septentrionalis plaga ſæva declinantes, in re-*

liquos se sinus conferunt in quibus aut ventorum mollior sit placiditas aut Solis soleat vernare temperies. Ambrosius Hexameron lib. 5. cap. 10.

19. En cette transmigration ou pelerinage, les balenes femelles, lesquelles attirent & menent quant & elles la jeunesse se trouvent empeschées en grand perplexité, pour conduire à l'arriere-garde, & à suite de la Caravane les balenons.

20. Car ces jeunes folastres discolez & maladvisez, au lieu de suivre la flote par la droite route en haute mer, ils échapent par côté, & se divertissent en poussant sur la coste sablonneuse de Guyenne, & passant plus outre apres avoir redoublé les Costes d'Espagne, se jettent au détroit dans la mer Mediterranée pour s'égayer & prendre leur plaisir.

21. Les meres Balenes les ayment si tendrement qu'elles ne les peuvent desemparer, mais suivent toûjours à la queuë craignant de les perdre; C'est ainsi que *les oysons menent les oyes paistre*, comme dit Pathelin en la Comedie, & que les nourrices n'ont d'autre mouvement, ou d'autre chemin à faire, que celuy qui plaist à la fole fantaisie de leurs nourrissons. *Como a vn hijo regalado, alqual dexan discurrir sin contradicion por todas quantas Casas quiere.*

22. Quand l'appetit de tirer à la tetine prend le balenon, la mere balene s'enfuit vers le plus profond, afin de le remettre, & le faire suivre à la droite route du Sud, *toto se defendit Occeano*, comme dit Pline. Toutefois en fuyant elle n'abandonne pas l'affection maternelle; car à peu de resistance ou de chemin, elle se rend & souffre le balenon, lequel se rassasie, & tout aussi-tost retourne à sa débauche, à laquelle la balene le suit toûjours de prés, comme mere abusée ne s'en pouvant separer.

23. C'est ce qui a baillé sujet aux Naturalistes, voyant que la balene suit ponctuellement les mouvemens du balenon, d'estimer que le balenon fut un poisson d'autre espece qu'ils ont nommé πεζομπεὺς *ou Musculus*, & presumé que la nature l'avoit produit exprés, pour servir de guide ou de Pilote à la Balene; *Ælianus lib. 2. cap. 13. Plin. lib. 9. cap. vltimo Claudianus lib. 2. in Eutropium, Sidon. Apollinaris Epist. 13. lib. 5.* Et d'abondant ayant apperçeu lors qu'il se dresse à la tetine pour prendre son aliment, la mere fait la rencherie, fuit & court en haute mer, *& toto se defendit Occeano*, ils ont crû, ou voulu dire que ce fut un autre Poisson de diverse nature ennemy de la balene, qu'ils ont nommé *Orca*, *Cardanus de Rerum varietate cap. 38.* présumans qu'il l'a pourfuiuoit à mort, tâchant de la blesser par le

foible du ventre : tout ainſi qu'on dit que le Rhinoceros attaque l'Elephant. *Strabo Geograph. lib 16. Ælianus. Hiſtor. animal. lib. 17. cap. 44. Plinius lib. 9. cap. 6. Thevet au tome quatriéme de ſa Coſmographie chap. 5. du livre xxiii.*

24. A la ſaiſon du paſſage, les Peſcheurs ont continuellement quelqu'un d'entr'eux au guet, & en ſentinelle jour & nuict dans des hutes dreſſées à ce ſujet, bien haut ſur la coline au lez du rivage, & tout joignant ſur le penchant ils tiennent leurs chaloupes guindées & retenuës à force de cabeſtans, bien pourveuës ou garnies de pain, de vin, de pomat, cidre, outre d'autre boiſſon, d'harpons, lances, lignes, cordeaux, avirons, ſcaulmes, & autres Apparaux neceſſaires, le tout preſt & bien rangé.

25. Quand les ſentinelles ont découvert la Balene, laquelle ils reconnoiſſent au bruit & ſouſle de la reſpiration qui exhale comme fumée; lors ils excitent un grand tintamarre pour advertiſſement aux autres Peſcheurs, leſquels accourent, & promptement ſe lancent dans les baleniers ou chaloupes huit ou dix en chacune : Entrez qu'ils ſont ils lâchent le cabeſtan, tombent & gliſſent en precipice ſur le penchant de la coline dans la mer : comme s'ils d'euſſent engoufrer ou fondre, & à l'inſtant la rame à la main, tirent droit au lieu qu'ils ont apperçeu les fumées de la beſte, laquelle ils affrontent de prez, & l'attaquent vers la teſte au colet, afin de l'aſſener plus mortellement & à moins de danger pour eux, que vers la queuë, de laquelle ils redoutent les ſouflets ou revers.

27. L'Harponneur qui eſt d'ordinaire le plus robuſte & le mieux adroit de l'équipage, & à ce ſujet grandement conſideré par les autres, ſe tient en poſture d'aſſaillant au bout de la pinaſſe, & commande le gouverneur & les rameurs : Il prend ſon temps & l'occaſion, ſe trouvant à point il lance rudement & à grand force de bras l'harpon, lequel d'abord perce le cuir, le lard, & pouſſe bien avant dans la chair de la beſte.

28. L'Harpon eſt un grand javelot forgé de fer batu, long de cinq à ſix pieds, ou plus, à la pointe acerée & tranchante, aiguë & triangulaire en fer de ſagette, au bout haut eſt gravé dans le fer la marque de l'Harponneur ou du Maître, & ſur ce bout eſt un petit anneau de fer ſoudé, auquel eſt noüé un cordeau ou ligne qu'ils laiſſent filer promptement apres avoir feru : car le Monſtre ſe ſentant bleſſé tapit d'abord & cale à fonds.

29. Cependant ils prennent bien garde que la ligne en filant

n'embaraſſe pieds ny mains, ny bras des Peſcheurs, ny l'eſcaume, ou autre membre de la Chaloupe, car ſi cela ſe faiſoit ils ſeroient perdus : Et finalement au dernier bout de la ligne tient vne courge ſeiche, laquelle ſurnage, ſuit, & ſert d'indice ou bonneau.

30. Tandis que la Balene reduite en ces angoiſſes ſe debat par bas, & à fonds pour ſe deferrer, les chaloupes ſe tiennent à l'erre, & ſuivent le ſang qui ſort & ſurnage en abondance, attendant que la Balene remonte pour prendre haleine : quelques Chaloupes cherchent le Balenon pour l'harponer, lequel pour lors eſt bien mal mené. Apres que la Balene s'eſt fort travaillée à fonds, pour tirer, ou faire ſortir l'harpon qui luy tient lieu de bien griéve épine, elle revient en haut pour reſpirer, & ſe tourmente terriblement à fleur d'eau. Lors les Peſcheurs font voltiger les Chaloupes pour marchander, & prendre l'occaſion à la bleſſer derechef ; Car quoy que le premier harpon bien aſſené ſoit capable de la faire mourir à la longue, veu que les playes ne ſe conſolident jamais, & le ſang ne s'étanche point en l'eau ; neanmoins pour l'expedier plus promptement les Peſcheurs prennent leur temps à la relancer.

31. Enfin ayant aſſez debatu ils l'approchent par le coſté, & luy pouſſent ſous les nageoires ou bras, une longue lance ferrée par le bout, dans la poitrine ou parmi les coſtes, au travers les inteſtins, lors la Balene rend les abois, ſouffle épouventablement, & fait rejalir le ſang par la fiſtule de l'évent.

32. Apres que la douleur des playes l'a ſurmontée, que les coups à mort la poſſedent, que le cadaver flote ſur ſon lard, lors les Peſcheurs la toüent & pouſſent à terre, où c'eſt qu'ils la depeſcent, & bonifient promptement à force de feu les lards ſur la greve ou le rivage.

33. Des barbes & des huiles d'une bonne Balene, il provient ordinairement de ſix à ſept, ou huit cens francs, ſuivant la grandeur ou la qualité de la priſe ; & c'eſt marchandiſe Latine, auſſi-toſt venduë comme preſte.

34. L'Harponeur qui le premier la lancée, reçoit en ſon particulier de preciput ou d'honoraire, ſur le prix total de la proye la ſomme de douze livres, la Pinaſſe qui l'a porté trente livres, partageable entre l'Harponeur, & le reſte de l'équipage par égales parts & portions.

35. Mais le Bourgeois, ou le Proprietaire de la Pinaſſe en amende trois parts, c'eſt à dire, tout autant que trois compagnons.

36. Si

36. Si un second Harponeur a relancé la Balene à la remise, il n'a pas de preciput en particulier, mais la Pinasse qui l'a porté doit avoir vingt livres, distribuables tout ainsi que la premiere.

37. Et la Pinasse du troisiéme Harponeur qui aura feru, tirera pareillement dix livres, & tout cela, avec les aumônes volontaires, & les frais de l'abonnement sont les preciputs sur la prise totale.

38. Le reste du prix est partagé entre toutes les Pinasses, lesquelles ont assisté & distribué aux compagnons, sauf le droit en chacune des Bourgeois & Proprietaires.

39. Les grands profits, & la facilité que les Habitans de Capberton prés Bayonne, & les Basques de Guyenne ont trouvé à la pescherie des Balenes, ont servi de Leurre & d'amorce à les rendre hazardeux à ce point, que d'en faire la queste sur l'Ocean, par les longitudes & les latitudes du monde; à cét effet ils ont cy-devant équipé des Navires, pour chercher le repaire ordinaire de ces monstres.

40. De sorte que suiuant cette route, ils ont découvert cent ans avant les Navigations de Christophle Colomb, le grand & petit banc des Moruës, les terres de Terre-neufve, de Capberton & Baccaleos (*Qui est à dire Moruë en leur langage*), le Canada ou nouvelle France, ou c'est que les mers sont abondantes, & foisonnent en Balenes.

41. Et si les Castillans n'avoient pris attache de dérober la gloire aux François, de la premiere atteinte de l'Isle Athlantique, qu'on nomme *Indes Occidentales*, ils advoüeroient, comme ont fait *Corneille Vvytflier*, & *Anthoine Magin* Cosmographes Flamans, *ensemble F. Antonio S. Roman. Monge de S. Benico, del Historia general de la India. lib. 1. cap. 2. pag.* 8. que le Pilote lequel porta la premiere nouvelle à Christophle Colomb, & luy donna la connoissance & l'adresse de ce monde nouveau, fut un de nos Basques Terre-neufvier.

42. En l'an 1617. quelques Basques, à l'aide de certains Marchands de Bourdeaux, équiperent quelque Nauire pour la pescherie vers la mer glaciale de Groëtland, au Nord de l'Irlande & de l'Escosse, & à Spisberg, où c'est qu'enfin ils ont trouvé la station ordinaire des Balenes, pendant le jour qu'il y fait de six mois de durée.

43. Là ces monstres noüent & s'ébatent à troupes comme les Carpes en un vivier, où les Poissons blancs dans les rivieres & fleuves tranquiles, les pescheurs y en rencontrent à choisir plus qu'ils n'en veulent, ou qu'il ne leur en faut.

44. Les Anglois qui n'avoient pas l'adresse ou l'industrie de cet

te pescherie, en ayant eu l'advis furent jaloux : Ils y accoururent, & leur firent de grands molestes pour les empescher de travailler & de décendre à terre, lesquels ils continuërent & redoublerent tous les ans : Enfin ils leur défendirent absolument la décente en Isiand & Groëtland pour y travailler à fondre les lards.

45. Les Basques en ont porté leurs plaintes au Roy Loüis XIII. & à feu Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu ; Mais il est survenu du depuis tant d'autres affaires, estimées plus importantes entre l'une & l'autre Couronne de France & d'Angleterre, qu'ils n'ont pû tirer aucune condition de Paix, ou de tréves pour la pesche : C'est pourquoy ils furent contraints à faire leur chasse en pleine mer sans atterrir, & porter les lards entiers de deça, pour les bonifier au retour : ce qu'ils pratiquoient encore avec grande incommodité en l'an 1636. que le Soccoa, Ciboure & Saint Iean de Luz furent envahis par les Espagnols, lesquels firent butin, entr'autres de quatorze grands Navires revenans de Groëtland, chargez de lards cruds, & de fanons ou barbes de Balene.

46. Du depuis un Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite a trouvé l'invention, laquelle a fort utilement reüssi, de cuire & fondre les gresses à flot & en pleine mer, loin des terres, tousjours flotant sans moüiller l'ancre, ce qui leur revient à grand profit; car ils estoient grandement incommodez à porter les lards cruds, à cause de la senteur de venaison, ou de la puanteur & corruption : & le marc ou l'immondice qui ne pouvoit estre fait huile, revenoit au tiers de la carguaison. Par l'invention dudit Soupite ils sont à present liberez de tous ces inconveniens, & n'ont nul besoin de décendre à terre.

47. Suivant laquelle, avant que partir de France ils chargent le Navire de barriques pleines d'eau, pour les tenir étanches & plus closes, ou prestes à recevoir & retenir l'huile sans coulage; comme aussi ils portent quantité de briques, de l'argille ou terre limonneuse, dequoy ils bastissent un fourneau sur le second Pont du Navire, lequel fourneau ils élevent & font monter un peu plus haut que l'escoutille, ou l'ouverture du premier tillac, où c'est qu'ils font le siege de la chaudiere.

48. Entre les deux Ponts ils renferment & appuyent le fourneau d'un fort entablement bien cloüé, afin qu'il ne renverse au mouvement ou branle du Navire. Au haut & à costé de la chaudiere, ils dressent un estau à dépecer & menuiser les lards, & à l'oppositе une

met de preſſoir, dans laquelle à demi pleine d'eau fraiſche ils tirent la greſſe fonduë, laquelle ſurnageant & ſortant de la mer, s'écoule & ruiſſelle par vn canal le long du tillac, & va tomber entre deux Ponts ſur de grands recipiens, pipes ou cuves qui la reçoivent & la contiennent juſques à ce qu'elle ſoit refroidie, & en eſtat d'eſtre entonnée dans les barriques, qui ne la ſçauroient contenir chaude & boüillante ſans rompre; & quand l'eau de la mer & du canal eſt devenuë chaude, ils la vuident par une bonde qui eſt en bas & au deſſous de la met, laquelle vuidée, & la bonde remiſe, ils ſubſtituënt d'autre eau fraiſche dans la met.

49. Les grillons, ou le marc de la premiere cuiture, ſert de charbon pour la ſeconde; car cette matiere jettée dans le fourneau, ſur les grilles de fer ardentes, qui ſoûtiennent le charbon & les tiſons, prend feu, fait flamme, & brûle fort utilement; de ſorte qu'ils n'ont beſoin que de fort peu de bois ou de charbon.

50. C'eſt un travail ſans relâche, qui n'a point ou fort peu d'intermiſſion. Tout l'équipage eſt continuëllement en faction, partie ſont occupez à ſoigner le Navire, lequel flotte toûjours. Ils ſont incommodez par l'incurſion ou rencontre des grandes pieces de verglas auſquelles il leur convient parer, & s'il vient quelque orage la fonderie ceſſe ſoudain. L'autre partie de l'équipage eſt occupée à fondre, à faire feu, & arrouſer d'eau fraiſche le dehors, & l'entablement qui ceint le fourneau par bas, afin de rebuter la chaleur, & que le feu n'enjambe aux planchers & membres du Navire, y ayant des petites pompes dreſſées à ce ſujet. L'autre partie eſt empeſchée dans les chaloupes à la chaſſe & queſte des Balenes, leſquelles ſont encore beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent par deça, & ſont ſi graſſes, que vives & mortes elles ſurnagent: Apres les avoir tuées, ils les toüent & les amarent à leur bord, & par une extréme diligence en font promptement la diſſection; Ils en perdent beaucoup, mais la grande quantité fait que leur carguaiſon n'en eſt pas retardée ny plus petite: tous ces travaux concourent, & s'eſſuyent en meſme temps ſans tréve.

51. Cette peſcherie ſe fait en Eſté, & s'expedie en l'eſpace de trois mois, ſçavoir eſt un mois pour l'envoy, ou pour y parvenir, un mois pour faire la chaſſe & l'exploiter, & un mois pour le retour.

52. Le lucre eſt grand & fort innocent; car les huiles & les fanons ou barbes ſont bonnes marchandiſes, fort utiles & de prompt debit.

53. Les huiles ſervent pour engraiſſer & rendre le bray tenant, afin d'enduire & ſpalmer les Navires, Barques & Galeres, pour brûler à la lampe, pour les Drapiers à preparer les laines, aux Courayeurs pour adouber les cuirs, aux Peintres à broyer certaines couleurs, pour les Foulons & Blanchiſſeurs à faire du Savon, aux Architectes, Sculpteurs & Maçons, pour faire la détrempe ou laitance avec ceruſe, blanc de plomb, ou avec chaux d'albaſtre ou commune, de laquelle la pierre molle ou venteuſe qui en eſt enduite, durcit & fait crouſte, capable de conſerver la blancheur, & reſiſter aux injures de l'air, de la Lune, de la pluye & du vent. Guicciardin des Pays-Bas au chap. Deſcription de Valenciennes: & s'employent à pluſieurs autres ouvrages pour ſubſtituts des unctures & graiſſes. Et les fanons ou barbes avec le membre genital maſculin s'employent à faire des paraſols, des éventails, des baguetes aux Eſcuyers & aux Huiſſiers, des corps & des buſqs aux Dames, aux ouvrages des Tourneurs, Menuiſiers, Tailleurs, Couteliers, & autres Artiſans, dont il ſe retire de grands ſervices & profits.

54. En telle ſorte que les Traitans, les Partiſans & porteurs de Quitances en ont pris l'odeur & le ſentiment; ils en ont fait un nouveau Party ſous le titre de Societé ou Compagnie du Nord.

55. La Compagnie du Nord d'Holande a fait tenter nos Baſques, en ſorte que leurs Emiſſaires les ont ſurpris à force de civilitez & de preſens, pour leur enſeigner le meſtier de cette peſcherie, qu'ils ont fort bien appris, & y ſont devenus bons Maiſtres: Et pour recompenſe finale, tout auſſi toſt les ont à vive force expellez, & leur ont tout ainſi que les Anglois défendu l'abord des terres du Nord, pour y fondre & bonifier les huiles: De ſorte que les Baſques ſont à preſent aux termes de voir que les Partiſans profiteront de leur invention, & de regreter leur pratiques interceptées, & diverties par les Eſtrangers qu'ils ont enſeigné.

Sic vos non vobis mellificatis Apes.

XLV.

ITem, Si vne Nef par force de temps eſt contrainte de couper ſes cables ou filets par bout, & laiſſe cables & ancres, & s'en va au gré du vent; ſes cables & ancres ne doivent eſtre perdus à ladite Nef, s'il avoit *Hoirin* ou *Bonneau*, & ceux qui les peſchent ſont tenus de les rendre s'ils ſçavent

à qui ils sont ; mais ils doivent estre payez de leurs peines selon l'égard de Iustice ; & s'ils ne sçavent à qui les rendre, le Seigneur y prend sa part comme les Sauveurs, & n'en font point faire raison, à quoy ils sont tenus : Parce qu'il a esté ordonné qu'un chacun Maître de Navire aye à mettre & faire graver dessus les Hoirins & Bonneaux de son Navire son nom, ou audit Navire, & du Port & Havre dont il est ; & cela en gardera beaucoup de dommages ; & fera grand profit à plusieurs, car tel a laissé son ancre au matin qui se pourra recouvrer au soir, & ceux qui les retiendront seront Larrons & Pirates.

1. *Pour beaucoup d'occasions les Mariniers sont contraints de couper leurs cables par bout.*
2. *Deferrer le Navire.*
3. *Hoirins & Bonneaux.*

1. IL arrive bien souvent que les Mariniers sont contraints de couper les cables par bout, & quiter les ancres pour gagner l'olof ou le large, *Anchoralia incidere ne quid teneat. T. Livius l. 2. Decadis tertiæ*, à l'occasion de quelque orage subit ; ou de l'approche des Corsaires ou des Ennemis : comme aussi par la presse des affaires ou des marées, pour sortir plus promptement comme fit Ænée.

Vaginaque erit ensem
Fulmineum ; strictoque ferit retinacula ferro.

2. Les Levantins nomment cét exploit, *Deferrer le Navire* : Pour pourvoir apres au recouvrement de l'ancre & cable delaissez ; ce Iugement ordonne d'attacher des Hoirins ou Bonneaux aux ancres, sur lesquels le nom du Maître ou du Navire soient gravez ; à quoy est conforme le Iugement quinziéme cy dessus.

XLVI.

ITem, Generalement si aucune Nef par cas d'aucune fortune se rompt & se perd ; tant le bris, que les autres biens de ladite Nef doivent estre reservez, & gardez à ceux à qui

ils appartiennent avant le naufrage, ceſſant toute coûtume contraire, & tous participans, prenans, ou conſentans auſdits naufrages; s'ils ſont Eveſques, ou Prelats ou Clercs, ils doivent eſtre dépoſſedez de leurs Offices, & privez de leurs Benefices, & s'ils ſont Laïcs ils encourent les peines ſuſdites.

De his autem quos diripuiſſe probatum ſit, Præſides ut de latronibus gravem ſententiam dicere convenit. l. ne quid. l. quo naufrag. D. incendio, ruina & naufragio. l. navigia. C. furtis.

PEINES SVSDITES, aux Iugemens 25. 26. & 29.

XLVII.

ITem, Et les choſes precedentes ſe doivent entendre, ſi ladite Nef n'exerçoit le meſtier de pillerie, que les gens d'icelle ne fuſſent point Pirates ou Eſcumeurs de mer, ou bien ennemis de noſtre ſaincte Foy Catholique, chacun peut prendre ſur telle maniere de gens, & peut l'on les dérober & ſpolier de leurs biens.

1. *Droit de Bris pratiqué contre les Pirates.*
2. *Pirates ſont ennemis communs.*
3. *Il eſt licite de les ſpolier.*
4. *Pirates & Larrons n'ont aucune ſorte d'action ou d'exception en Iuſtice.*
5. *Les Pirates entr'eux meſmes n'ont pas d'action l'un contre l'autre.*

1. LE Droit de Bris contre les Pirates eſt entierement de Iuſtice, le ſupplice ou la peine deſquels eſt d'eſtre briſez ſur la roüe. *Ordonnances de l'Admirauté* 1584. Article 64. qui fut peine méconnuë aux Anciens, *Cujacius obſervat. lib.* 3. *cap.* 28.

2. *Piratæ communes generis humani hoſtes ſunt, quos idcirco omnibus rationibus perſequi incumbit*, dit le Chancelier d'Angleterre. *Bacon de Bello Sacro pag.* 346. apres tous les Anciens, notamment *Pline lib.* 2. *cap.* 46. C'eſt pourquoy, *ſunt ipſo iure diffidati, cum quibus publice bel-*

lum habemus, disent nos Docteurs. *Stracha in tertia parte De Nautis.*

3. Et partant il est licite, voire loüable de les spolier, *Stracha, in tractatu De Nautis tertia parte numero 29. & tractatu De Navibus, secunda parte numero 16.* Il n'est Larron qui Larron emble, dit le Proverbe; Voire mesme c'est crime d'avoir commiseration, ou faire du bien aux Pirates, dit le mesme *Stracha, in tertia parte de Nautis, numero 25. Solum pietatis genus est, in hac re esse crudelem. Hieronymus Epistolarum prima ad Heliodorum. canon. est injusta misericordia. 23. Quæstio. quarto Seneca libro quarto De Beneficiis capite 37. all. ingiusto è ingiustitia haver pietade. libro 2. Machabeorum capite 6. versiculo 21.*

4. Pour eux de Droit ils n'ont nulle action, & point d'exception en Iustice contre ceux qui leur courent sus. *Quia in omnium furum persona constitutum est, ne ejus rei nomine furti agere possint, cujus ipsi fures sunt. lege eum qui §. quarto lege qui re sibi § primo lege qui vas. §. si ego. D. Furtis.* & *l'Authentique Navigia. C. Furtis*, par laquelle *Navigantium bona qui naufragium passi sunt, illis reservantur*, adjoûte par exception tout ainsi que ce Iugement, *nisi Piraticam exerceant pravitatem.*

5. En telle sorte, qu'entr'eux mesmes ils n'ont pas d'action. *Communi dividundo. lege communi. §. inter Prædones. D. communi dividundo*, ny d'action. *Pro Socio lege nec prætermittendum D. Pro Socio*, au contraire, la prise de Fourban à Fourban est fort bonne, & sans repetition. *lege sed ipsi Nautæ. D. Nautæ, caupones, stabularij*, de Ruin à Ruin, *quien accomete vence*, la raison est expliquée par Mornac sur la Loy 36. *D. Dolo, pensa il ladrone que tutti sian di sua conditione.*

TE'MOIN LE SEEL DE L'ISLE D'OLERON, ESTABLI AVX CONTRACTS DE LADITE ISLE, LE IOVR DV MARDY APRES LA FESTE SAINT ANDRE', L'AN mil deux cens soixante-six.

Cette datte de mil deux cens soixante-six est trop basse, & ne convient pas au temps de la composition ou promulgation de la Piece, comme a fort bien remarqué le sçavant & curieux *Seldenus libro secundo capite 24. de Dominio maris.* De sorte qu'il est à présumer que c'est la datte de la levée ou delivrance de la Copie desdits Iugemens imprimée à Roüen : & le témoignage du Seel des Contracts établi en ladite Isle d'Oleron, denote que ce fut vne Copie collationnée ou Vidimée par Notaire.

Fin des Iugemens d'Oleron.

DE L'ISLE DE GOTHLAND, & de la magnifique Ville de Vvisbuy.

L'ISLE de Gothland, scize en la Mer Gothique, au Dioceſe de Lincone ou Licopen, fut jadis des appartenances du Royaume de Suéde, mais du depuis elle fut du Domaine de Danemarc, dit *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth, au livre 23. chap. 2. & fut ainſi nommée pour la bonté du Pays; car *land* ſignifie Terre ou Pays, & *Goth*, eſt à dire Dieu, ou bon; tellement que Gothland ſonne terre de Dieu, ou bonne terre: Et à la verité pour pluſieurs raiſons on la peut dire telle, dit *Olaus Magnus* au livre ſecond. Le peuple y eſt fort bon & loyal, elle a de tres-beaux & bons Ports, aiſez & faciles à l'abord, elle eſt riche pour le grand nombre de beſtail qu'elle produit & nourrit, pour la venaiſon, peſcherie, Foreſts, Boſcages, bray, gouldron, & beaux marbres, avec abondance de toutes autres choſes neceſſaires à l'entretien, & pour le ſervice des hommes, & dont les Habitans font grand commerce & trafic par toute l'Europe.

Au Nord-eſt de l'Iſle, fut jadis une tres-belle & magnifique Ville maritime nommée *Vvisbuy*, bâtie par des Etrangers venus au Pays, à cauſe dequoy les Bourgeois d'icelle eſtoient toûjours en querelle ou diſpute avec les Originaires habi-

res habitans de la campagne, desquels ceux de la Ville firent grand & cruel carnage en l'an 1288. A suitte duquel les Bourgeois pour se garantir, obtindrent du Roy de Suede *Magnus*, permission de faire manteller la Ville de courtine & de bastions pour leur asseurance. *Ioannes Magnus.lib.20.histor. cap.9.*

Les habitans de *Uvisbuy* pendant leur grand credit & prosperité, s'addonnerent entierement à la navigation & commerce maritime. Tellement que cette Ville fut longuement la foire & le marché le plus celebre de l'Europe, & n'y avoit point de Ville tant marchande: Là venoient trafiquer les autres Goths ou Suedes, les Rous ou Russiens, les Danois, Prussiens, Livons, Alemans, Flamans, Fins, Vandales, Saxons, Anglois Escossois & François, chaque nation y avoit son quartier, & des ruës particulieres à tenir leurs estaus, boutiques, fondiques ou magasins. Tous estrangers y estoient asseurés & bien venus, & y jouyssoient des mesmes privileges que les naturels Bourgeois. Aux Magistrats de cette Ville appartenoit l'Intendance, la Jurisdiction, ou l'arbitrage des causes & procez meus au sujet du fait de la marine; En tout cas leurs Ordonnances estoient prises, & passoient pour equitables sur toutes les Costes & Mers, depuis la Moschovie, jusques au destroit de Gibaltar: C'est ainsi qu'en discourent *Olaus Magnus, lib.* 10. *cap.* 16. *& Baro herbestain, in rerum Moschovitarum commentario. pag.* 118. Cette Ville s'est enfin perduë & destruite, sauf la Citadelle laquelle subsiste encore sus bout: les Historiens Goths n'en rapportent pas le sujet, le temps ny la façon de leur perte: Disent seulement que ce fut par dissention intestine laquelle arriva pour peu de cas, dont procederent de grandes factions qui les mirent tellement en de-

ſarroy, que tout y fut détruit, & la ville, & les habitans? Qu'il s'y void encore aujourdhuy les maſures, & ſous les poudreuſes ruines ſe découvre tous les jours des tables & pieces de marbre, de porphyre & de jaſpe, témoins de l'ancienne ſplendeur & magnificence de la ville, quelques parties de maiſons voutées de portes de fer & de cuivre fort artiſtement elabourées, de feneſtres ou volets d'airain, bien & richement damaſquinez & dorez: Argument des commoditez, & des ineſtimables richeſſes des habitans du temps paſſé, avant que l'envie la haine, & les inimitiez les euſſent diviſez en brigues & partialitez: Le reſte des Bourgeois apres leur chute, ſe retira parmy les Vandales & les Saxons Orientaux, qui ſe ſont enrichis des biens de ces refugiez: Albert Roy de Suede la fit depuis rebaſtir, & luy conceda de grands privileges, mais il ne put faire revenir le grand commerce en icelle.

C'eſt en cette Ville de *Uvisbuy*, que les loix & les Ordonnances maritimes que les Suedes ont mis en credit furent compoſées, leſquelles furent receuës comme équitables & juſtes, & conſervées en langage Tudeſque ou Theuton juſques à preſent, & ſont encore obſervées par les Allemans, Suedes, Danois Flamans, & par tous les peuples du Nort: tous leſquels neantmoins n'ont pas eſté ſi curieux, que de retenir la datte, & le memoire du temps qu'elles furent compoſées & receuës.

ORDONNANCES

QUE

LES MARCHANDS

ET MAISTRES DES NAVIRES

ARRESTERENT JADIS EN LA

MAGNIFIQUE VILLE DE *WISBVY*.

TRADVITES DE LANGAGE ALLEMAN EN FRANCOIS.

ARTICLE PREMIER.

LE Marinier, ſoit Pilote, contre-Maiſtre ou Matelot qui s'eſt obligé ou loüé à un Maiſtre, ſi apres il quitte, il doit rendre la ſolde qu'il a receu, & en outre doit payer la moitié, autant que le Maiſtre luy aura promis pour tout le voyage : Et ſi un Marinier s'oblige à deux divers Maiſtres, le premier qui l'a loüé le pourra vendiquer, & le contraindre de le ſuivre : & neantmoins ledit Maiſtre ne ſera pas obligé de luy payer aucuns gages ou loyers pour tout le voyage ſi bon ne luy ſemble.

II.

Tout Pilote contre-Maiſtre ou Matelot qui n'entendra pas ſa charge, & ne ſçaura ſon meſtier, ſera tenu de rendre au Maiſtre ce qu'il aura receu par advance, & en outre la moitié d'autant comme il luy aura eſté promis.

Imperitia dolus est. l. 2. D. quod quisque juris in alium. Si los Navios perecen pro culpa de los Mayorales, son obligados à pagar los daños de los Navios y mercaduras à sus dueños. leye 10. de la quinta partida.

III.

Le Maistre peut quitter le matelot sans cause legitime avant partir, en luy payant la moitié de ce qui luy a esté promis; Mais s'il est sorty du havre, & s'il a commencé le voyage, le Maistre qui le congedie sans cause est obligé de luy payer entierement tous les gages promis.

IV.

Il est inhibé à tous mariniers, de coucher & passer la nuict à terre sans permission du Maistre, & ce à peine de deux deniers d'amende: comme aussi de desmarer le bateau du Navire de nuict, à mesme peine.

Il faut entendre deniers blancs ou d'argent, dont les trois font le gros, & les huict gros font l'once: on nomme à present carolus ou grands blancs les doubles deniers, car les simples en espece sont hors d'usage.

V.

Les matelots auront quatre deniers par lest pour la charge, & trois deniers par lest pour la descharge, & ce pour leur loyer de guindage.

Les taxes ne sont jamais stables, à cause de la cherté des vivres, & de la valeur des monnoyes qui varient & augmentent tous les jours, à present l'ordinaire du guindage & reguindage est cinq sols par lest, qui est deux sols six deniers tournois par tonneau. *Guidon au c. 5. des Auaries art.* 17.

VI.

Il est inhibé d'arrester, & prendre prisonnier le Maistre, le Pilote ou Matelots dans le Navire pour debte civile,

lors qu'ils ſont preſts de faire voile : mais le creancier pourra faire executer, ſaiſir & vendre ce qu'il trouvera dans le navire appartenant à ſon debiteur.

L. 1. de Navicullariis. lib. 11. Cod.

VII.

Le navire eſtant freté pour tout l'Eſté, l'Eſté ou la location finit le jour & feſte *S. Martin* unziéme Novembre.

VIII.

Celuy qui ſe ſervira de la Gabarre d'autruy ſans permiſſion, payera quatre ſols d'amende au proprietaire, enſemble les journées, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, comme de feu ou autrement.

IX.

Si quelqu'un a beſoin de faire reconnoiſtre une debte, ou pour autre choſe, il ne doit pas mener des Eſtrangers à bord, mais ſe pourra ſervir des gens qui ſeront dans le navire : le meſme faut faire en voyage en tous actes qu'il eſt beſoin des teſmoins.

Deuteron. cap. 24. verſiculo. 10. l. quotiens de nauf. lib. 10. cod.

X.

Il n'eſt pas permis de vendre, ou d'engager un vaiſſeau pris à fret, mais bien eſt-il licite de le freter ou ſous-louër à d'autres pour le meſme temps, & pour meſme voyage.

L. ſi cui locaverim. D. locati. l. nemo prohibetur. C. locati.

XI.

Si un navire freté pour un voyage eſt envoyé en autre plus long ou divers voyages, s'il n'y a proteſtation ou diſſentiment contraire, le dommage qui arrivera audit navire en ce voyage non accordé ſera payé par moitié.

XII.

Si un Maſt, voile, ou autre appareil ſe perd par malheur, le vaiſſeau eſtant à la voile ou autrement, ce n'eſt

pas avarie de contribution : toutes fois si le Maistre est contraint de le couper sera compté pour avarie grosse, payable par le Navire & marchandise.

Iugement d'Oleron 9. & notes sur iceluy.

XIII.

Il est inhibé au Maistre de vendre le Navire ny aucuns apparaus, si ce n'est ô la permission des Bourgeois & Seigneurs ; mais si le Maistre a besoin de victuailles, il peut engager des cables & cordages, toutesfois ce doit estre avec l'advis des Matelots.

Iugement d'Oleron 1.

XIV.

Estant dans un havre, le Maistre ne doit partir ou faire voile, sans l'advis & consentement de la plus grand part des Mariniers. Que s'il fait au contraire, il est tenu s'il arrive perte de l'amander.

I marinari tutti,
Sono a consiglio dal Padron ridutti, *Arioste, canto 19.*
Ciascun secondo il parer suo argomenta,
Ma tutti vgal timor preme esgomenta.

Iugemens d'Oleron. 2. & 8.

XV.

Les Matelots sont tenus de sauver, & conserver à leur pouvoir les Marchandises : & ce faisant doivent estre payés de leurs loyers, & non autrement : & n'est pas licite au Maistre de vendre le cordage sans permission des Bourgeois mais est obligé à la conservation du tout, en tant qu'il luy sera possible, à peine d'en respondre.

Iugement d'Oleron. 3.

XVI.

Les Matelots sont obligez de sauver tout ce qu'ils

peuvent, & les marchands peuvent retirer leur marchandiſe, en payant le fret, ou rendant le Maiſtre content: autrement ledit Maiſtre peut faire accommoder ſon navire, ſi en peu de temps il le peut faire, pour achever ſon voyage; & ſi ne peut, pourra recharger les marchandiſes en d'autres vaiſſeaux, pour eſtre portées au lieu deſtiné, en luy payant ſon fret.

XVII.

Il eſt inhibé aux matelots de ſortir du navire ſans permiſſion du Maiſtre, à peine de payer le dommage qui pourroit arriver : ſi ce n'eſt lors que le navire eſt à terre amarré ſur quatre cables, ils pourront ſortir pour retourner bien-toſt.

XVIII.

Le matelot eſtant à terre pour le ſervice du Maiſtre ou Navire, s'il arrive d'eſtre bleſſé, il ſera traicté & penſé aux deſpens du Navire : Mais ſi joüant à terre, & y eſtant deſcendu pour ſon plaiſir il eſt bleſſé, le Maiſtre le pourra chaſſer : & ſera ledit matelot obligé de rendre audit Maiſtre ce qu'il aura reçeu, & en outre luy payer ce que le Maiſtre ſera contraint bailler de plus à un autre qu'il mettra à ſa place.

XIX.

Si le matelot tombe en infirmité de maladie, & qu'il convienne le porter à terre : il y ſera nourry comme il eſtoit dans le bord, gardé & ſervy par un valet, & s'il vient en convaleſcence ſera payé de ſes gages : & s'il decede, ſes gages & loyers ſeront payez à ſa vefve, ou à ſes heritiers.

XX.

Si le mauvais temps contraint de jetter, & que le Marchand n'y veüille pas conſentir, ſera neantmoins jetté,

ſi les autres qui ſont dans le navire le trovent bon : & que le tiers des matelots revenus à terre ſe purgent moyennant ſerment, qu'à ce faire ils ont eſté contraints, pour eſviter le danger & ſauver leurs perſonnes : & leſdites marchandiſes jettées ſeront comptées pour avarie groſſe, ſur le navire ou marchandiſes au prix que les autres ſeront venduës.

XXI.

En cas de jet, le Maiſtre eſt obligé de prendre advis du Pilote & de la pluſpart des matelots en l'abſence du Marchand, & le tout ſera eſtimé ſur le navire & marchandiſe.

XXII.

Le Maiſtre & matelots ſont obligez de monſtrer & faire voir au Marchand le cordage du guindage : & à faute de ce faire s'il arrive accident ſont tenus de le payer: mais ſi les Marchands les ayant veus s'en contentent, le dommage qui arrivera ſera tout à leur compte.

XXIII.

Si le navire eſt mal arrumé, & qu'il arrive que le vin ſe perde par faute du Maiſtre pour mal gouverner le Navire, ledit Maiſtre eſt obligé de le payer : Mais ſi les matelots declarent le contraire moyennant ſerment, le coulage ou la perte ſera ſur le Marchand.

XXIV.

Il eſt inhibé de ſe battre & donner des dementis, & celuy qui baillera le dementy payera quatre deniers (*blancs*) ſi c'eſt du matelot au Maiſtre il payera huict deniers ; qui frappera ſon Maiſtre payera cent ſol ou perdra la main. Et ſi le Maiſtre donne un dementy payera huict deniers, s'il bat, il doit recevoir coup pour coup.

Per dignitatem injuriam perferentis, crescit culpa facientis Salvianus lib. sexto, de Gubernatione Dei.

Perdra la main. Cette peine estoit ordinaire aux Scythes & peuples Septentrionaux. *Lucianus in Toxari.* & aux Orientaux. *Harmenopulus de pœnis.*

XXV.

Le Maistre peut chasser un matelot pour cause legitime; mais si ledit matelot veut reparer sa faute au dire des autres, & que le maistre le refuse, ledit matelot doit sortir: neantmoins il pourra suivre le navire jusques au lieu destiné, & là sera payé de ses loyers comme s'il eust esté dans le navire. Que si le maistre prend un autre matelot en sa place moins habile, & qu'il arrive dommage à ce sujet, ce sera au Maistre de le reparer.

XXVI.

Si un navire gizant sur ses ancres en un havre est heurté par un autre navire qui survient, pousse du vent, ou porté des courants, & reçoit dommage, soit au corps du navire ou marchandise, ledit dommage sera payé par moitié: Mais si ç'a esté fait expres, ou qu'il soit arrivé par sa faute, payera seul le dommage: La raison est qu'il y a quelques uns lesquels ayant quelque vieux navire gasté le tiendront expres sur le passage, afin d'estre endommagez & mis à fonds, pour le faire payer meilleur qu'il n'est. C'est pourquoy il est ordonné que le dommage sera payé par moitié, pour obliger les uns & les autres de prendre garde, & se tenir à quartier hors de l'empeschement. *Iugement d'Oleron.* 13.

XXVII.

Un navire est à l'ancre dans un havre auquel y a peu d'eau, ensorte qu'il touche: un autre navire vient moüiller l'ancre au proche; si l'equipage du navire survenant est requis par ceux du premier de lever & retirer leur an-

cre, parce qu'ils sont trop prés, & ne le font pas, il est permis aux premiers de le faire de leur autorité : & si à ce ils sont empeschez par les derniers venus, ils amanderont tout le dommage qui sera causé à ce sujet.

XXVIII.

Il est inhibé & défendu à tous Maistres de navires de se tenir sur ses ancres en aucun havre, sans y attacher un *hoirin* ou *bonneau* pour servir d'indice, & en cas qu'il n'en ait pas, est tenu de payer le dommage que tous autres pourroient recevoir de leurs ancres.

XXIX.

Aux voyages qu'il y aura du vin, le Maistre est obligé d'en donner aux matelots, & ne sera la table couverte qu'une fois le jour ; mais là où ils ne boivent que de l'eau la table sera couverte deux fois le jour.

XXX.

Si un navire est freté, le Maistre doit assigner & monstrer aux matelots, l'endroit auquel ils pourront mettre ou placer leurs commoditez ou *portees* : & lors seront tenus de declarer s'ils veulent charger en particulier ; ou s'ils aiment mieux que soit compris en l'entier fretement, pour sur iceluy.

XXXI.

Le navire estant parvenu au lieu destiné si les matelots veulent estre payez de leur loyer, ceux qui n'auront ny coffre ny matelats, ne autres meubles dedans le bord équivalans leur salaire, seront tenus bailler asseurance ou répondant pour eux au Maistre, qu'ils le serviront jusques au bout, & tant que le navire soit de retour.

XXXII.

Les matelots qui ont leur loyer assigné à prendre certaine portion du fret, sont obligez de suivre le navire, en cas que le navire ne trouve point de fret au lieu destiné, ou qu'il faille passer plus outre pour en trouver :

mais les matelots qui sont à gages seront payez selon la raison.

XXXIII.

Le Navire estant asseuré sur ses ancres, il est permis aux matelots de sortir à terre l'un apres l'autre, ou deux à la fois, d'y porter leur disner & du pain suffisamment, mais non pas de la boisson, & lesquels n'y pourront pas demeurer trop longtemps ; car si le navire ou la marchandise reçoit du dommage à l'occasion de leur absence ils seront tenus de le payer : Et si quelqu'un de l'equipage se blesse, ou prend du mal travaillant pour le Marchand, ledit Marchand est obligé de le faire guerir, & l'indemniser au dire du Maistre, du Pilote ou Matelots.

XXXIV.

Le navire est freté à un Marchand, à condition qu'il le chargera dans certain temps : s'il y manque, & qu'il retarde encore quinze jours ou davantage, & cependant le Maistre perd le temps & l'occasion de son fret par les longueurs du Marchand: Sera ledit Marchand tenu luy payer le retardement, dommage & interests, dont le quart appartiendra aux matelots, & les trois quarts au Maistre.

XXXV.

Si le Maistre estant en voyage a manque d'argent il doit envoyer chez luy pour en chercher ; mais ne doit perdre le temps opportun à naviguer : car s'il le faisoit il seroit tenu de payer au Marchand le dommage qu'il reçoit du retardement : Mais en cas de grande necessité il pourra vendre de la marchandise, & arrivé qu'il sera au lieu destiné, il payera au Marchand lesdites marchandises au prix que les autres seront venduës : & il sera payé de son fret tant pour les marchandises qu'il aura pris & vendu, comme des autres.

XXXVI.

Le Maistre arrivant daus un havre doit avoir soin de

bien placer le navire, le bien amarer, & en bon endroit; car s'il arrive qu'à ce defaut la marchandise s'empire & reçoive dommage, il est tenu de l'amander au Marchand.

XXXVII.

Si le navire a periclité, & que le Marchand, le Maistre ou l'equipage jugent qu'il peut estre adoubé, en sorte qu'il puisse reprendre sa route & parfaire le voyage, ils le pourront faire & se mettre à la voye: Sinon le Maistre sera payé de son fret des marchandises qui seront sauvées, & qui viendront au profit du Marchand seulement. Que si le Marchand n'a pas d'argent, & le Maistre ne le veut pas crediter, ledit Maistre doit prendre des marchandises en payement, au prix que le reste sera vendu par le Marchand.

XXXVIII.

Le Maistre ne pourra pas faire jet sans en conferer auparavant au Marchand, & si le Marchand n'y veut pas consentir, & que neanmoins avec deux ou trois de l'equipage, & des plus experimentez mariniers il est trouvé necessaire, lors il pourra jetter, & seront lesdits matelots crûs à leur serment, que ce fut expedient de jetter. Que s'il n'y a pas de facteur ou de Marchand dans le navire, le Maistre, & la plus grand part des matelots demeureront d'accord de ce qu'il faudra faire.

XXXIX.

Les marchandises jettées sont payées au prix que le Marchand vendra le reste, le fret desduit & payé.

XL.

Le Maistre à la contribution du jet payera sa part des marchandises jettées, jusques à concurrence de la valeur du navire, ou de tout le fret au choix du Marchand, & le Marchand pour la valeur des autres marchandises restantes: & neanmoins pourra le Marchand prendre, & avoir si bon luy semble ledit navire au prix que le Maistre l'au-

ra estimé. XLI.

Si quelqu'un dans le navire a de l'argent, ou quelque marchandise de haut prix dans son coffre, il est tenu de le declarer avant qu'elle ne soit jettée, & ce faisant sera payé desdites marchandises au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour un. XLII.

Si quelqu'un a de l'argent en son coffre, qu'il le tire & le prenne sur soy, & il ne payera rien. XLIII.

Si un coffre est jetté, & que le proprietaire ne declare pas ce qu'il y a, il ne sera compté à la contribution que pour le bois & pour la ferrure s'il est ferré, au prix qu'il vaut. XLIV.

S'il est trouvé bon de prendre un pilote Lamaneur, si le Marchand y contredit, sera neanmoins fait ce que le Maistre, le Pilote ordinaire, & la pluspart des matelots trouveront bon, & le loyer du menu pilotage sera payé selon raison, & compté sur le navire & marchandises, comme des marchandises jettées. XLV.

Si un Maistre est incommodé, court d'argent ou de victuailles, & à cette cause contraint de vendre des marchandises, ou prendre argent à la grosse advanture sur la quille du navire, il doit payer au lieu qu'il arrivera dans quinze jours, sçavoir la marchandise à prix raisonable, non pas au plus haut ny au plus bas prix, & s'il ne le fait, & que le navire soit vendu & mis un autre Maistre en sa place, le Marchand auquel appartenoient les marchandises, ou le creancier qui aura presté, auront toûjours speciale hypotheque & suite sur le navire dans l'an & jour. XLVI.

Le navire estant chargé le Maistre ne peut plus prendre aucune marchandise sans la permission du Marchand: & s'il le fait en cas de jet il perdra autant comme il aura pris

de marchandiſes de plus; parquoy en chargeant il leur doit denoncer & dire, *Meſſieurs je prendray, tant & telles marchandiſes en tel lieu.* XLVII.

Les matelots ſont tenus de conſerver & garder les marchandiſes au deſir des Marchands, Maiſtre & Pilote. XLVIII.

Pour la conſervation des marchandiſes, ſera payé aux matelots à chaque fois qu'ils remueront les grains un denier par leſt, & s'ils ne le veulent faire, & qu'ils viennent à ſe gaſter, ſont tenus de payer le dommage au dire du Maiſtre & Pilote, & pour la deſcharge auront un denier par leſt, & ainſi des autres marchandiſes. XLIX.

Les matelots doivent repreſenter au Maiſtre les cordages du guindage, & luy donner avis des defauts qu'ils y reconnoiſtront: & ſi le Maiſtre n'y pourvoit, le dommage qui arrivera ſera ſur ſon compte; mais ſi les matelots manquent à luy remonſtrer, les accidens viendront pour eſtre amandez à leurs dépens. L.

Si deux navires ſe choquent & ſe heurtent, dont eſt fait dommage, il ſera payé par moitié, ſi ce n'eſt que les gens de l'un d'eux l'ait fait exprés, auquel cas il payera le tout. *Iugement d'Oleron.* 13. LI.

Et pour obvier à tous inconveniens, il enjoint à tous Maiſtres de Navire d'attacher des *hoirins & aloignes* à leurs ancres, à peine de payer tous les dommages qui pourroient eſtre faits. LII.

Le navire eſtant parvenu au lieu de ſon reſte, doit eſtre deſchargé, & le Maiſtre doit eſtre payé dans huict ou quinze jours pour le plus tard, ſelon la qualité du voyage. LIII.

Si un navire freté pour un havre, entre neanmoins en un autre, le Maiſtre eſt tenu de ſe purger moyennant ſer-

ment, enſemble deux ou trois de ſes principaux matelots, que ç'a eſté par contrainte & par neceſſité qu'ils ont fait cette fauſſe route, & pourra ſe remettre en ſa route & parfaire le voyage, ou bien envoyer les marchandiſes par autres vaiſſeaux à ſes dépens, & ainſi ſera payé de ſon fret: & c'eſt au Marchand de payer les droits de ſes marchandiſes.

Le Marchand eſt tenu payer les travers, ſubſides, impoſitions, & couſtumes impoſées ſur la marchandiſe: & le Maiſtre du Navire paye & tire les congez, hommages & droits honorifiques, deubs à cauſe du navire & pour l'honneur du voyage: comme le droit de Cordoan, la piece de bœuf ſalé au Chaſtelain de Blaye, la branche de Cyprée, que les Anglois ſouloient payer volontairement au Maiſtre garde de la foreſt du Cypreſſa, qui eſt la volte ou au travers de Bourdeaux, lors que les Roys d'Angleterre eſtoient Dues de Guyenne: ce qu'ils faiſoient pour en porter une branche, & la faire voir en leur pays, où c'eſt que la terre ne produit, ny ne nourrit pas de tels arbres. Cette curioſité des Anciens a depuis paſſé en couſtume ou redevance, tout ainſi que la branche, ou feuille de Palme que rapportent les Pellerins quand ils reviennent du voyage de Hieruſalem. *In ſignum conſummatæ Peregrinationis Wilhelmus Tyrenſis Archiepiſcopus. lib. 21. cap. 17. quod à principio beneficium fuit, uſu atque ætate fit debitum. Symmachus lib. 10. Epiſt. 54.*

Cette diviſion de droits à payer par le navire ou par la marchandiſe, eſt de la diſpoſition du Droit. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati, & ibi Bartolus. Benevenutus Stracha, Tractatu de Nautis, Parte tertia, num. 9.*

Le Maiſtre doit pareillement bailler caution, d'envoyer, ou rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes qu'il a chargé, & deſquelles la ſortie hors le Royaume eſt prohibée, & que par ſes gens il ne ſera meſfait aux ſujets ou amis de l'Eſtat. *Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1498. article 2. & de l'an 1584. article 46.*

Si par force & contrainte pour ſe garantir de la tourmente, des Fourbans ou des Ennemis, le navire eſt contraint de relâcher & d'entrer en quelque port ſans décharger; mais pour attendre le temps & la commodité pour ſortir & continuer ſa route: De droit il ne doit pas payer aucunes couſtumes ou peages en ladite Eſcale, ou port détourné. *l. Cæſar. l. interdum. §. ſi propter D. Publicanis,*

Bartolus ad legem primam, De Naufragiis lib. 11. Cod. & de ce il y a Arreſt du Parlement de Bourdeaux de l'an 1595. cité par Maiſtre Bernard Automne ſur la couſtume de Bourdeaux art. dernier. *Iugement d'Oleron.* 22. & notes ſur iceluy.

LIV.

Il eſt inhibé aux matelots de ſortir du navire, & le deſemparer apres le voyage & la décharge faite, qu'au prealable il ne ſoit dégarni, & leſté ſuffiſamment de ſon balaſt.

LV.

S'il avient que le navire touche, le Maiſtre pourra faire décharger partie de ſa carguaiſon dans d'autres vaiſſeaux, & ſeront leſdits frais comptez pour avarie groſſe ſur le navire & marchandiſe : Neanmoins le Maiſtre, & deux ou trois de ſes matelots ſeront tenus de ſe purger moyennant ſerment, qu'ils y ont eſté contraints pour ſauver le navire & marchandiſes.

LVI.

Si un navire eſtant arrivé dans une riviere ou dans un havre, ſe trouve trop chargé pour monter, le Maiſtre pourra faire décharger partie des marchandiſes dans des Alleges, Heus ou Gabarres de ſervice : & ce ſera avarie, dont le Maiſtre payera les deux tiers, & la marchandiſe l'autre tiers; Mais ſi le navire eſtant entierement déchargé, cale trop & ne peut pas monter, le Maiſtre payera le tout.

L'Ordonnance pour le Pays-bas de l'Empereur *Charles Quint article* 50. eſt ſemblable. Dit de plus, que ſi les marchandiſes ainſi déchargées ſe perdent, le Maiſtre n'en eſt pas ſeul reſponſable, mais entrent & viennent leſdites marchandiſes en contribution comme jet : à quoy eſt auſſi conforme l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond pour le meſme Pays-bas article unziéme, & la diſpoſition du droit Romain *l. Navis onuſtæ. D. lege Rhodia l. item quæritur. § ſi Naviculario D. locati*, & le *Guidon* au titre *des Avaries.*

De ſorte

De ſorte que pour décharger le navire, & affin qu'il puiſſe entrer en riviere, certaines marchandiſes ſont deſcenduës dans les Barques ou Alleges, & que leſdites barques & marchandiſes ſe perdent, ce ſera avarie groſſe pour le navire & marchandiſes qui reſtent, *quia omnium intererat navem exonerari.* Mais ſi les alleges ſe ſauvent, & le Navire, & reſte des marchandiſes fait naufrage & ſe perd, n'y eſchoit pas de contribution, *quia nihil ab eis factum eſt, vt eæ res quæ in ſcapha erant conſervarentur.*

Ne ſont non plus à contribuer ceux, leſquels apres l'entier naufrage recouvrent ou retirent leurs marchandiſes ou partie d'icelles. *Dicta lege Navis onuſtæ. De lege Rhod.*

Il eſt notoire que l'eau de la mer porte & ſupporte plus peſant que l'eau douce de riviere. *Aquarum marinarum natura gravior, ideo magis invecta ſuſtinent. Plin. lib. 2. cap. 103. Ovidius lib. 4. De Ponto. Dulcis aqua tenuior, ſalſa craſſior eſt, Ariſtoteles Problematum, ſectione 23. num. 22. Pedro Meſſia di ſiviglia ſeconda parte de la Floreſta*, ce que la nature enſeigne, en ce que les poiſſons des fleuves ou rivieres d'eau douce ont dans l'eſthomac la veſſie pleine d'eau plus grande à proportion que le poiſſon de mer, *quod in infirmiori aqua verſentur. Cardanus. De Rerum varietate cap. 37.*

Comme auſſi l'eau marine n'eſt pas ſi ſubtile & ne netoye pas les hardes ou le linge tout ainſi que l'eau douce *Macrobius Saturnaliorum. lib. 7. cap. 13.*

Par cette raiſon il y a qui preſument que les eaux douces de riviere engoufrées en la mer coulent a fond, comme plus infirmes, nonobſtant l'alliage & la confuſion apparente que neantmoins le coquillage & les autres poiſſons ſçavent reſoudre & diſcerner diſent *Rondelet* & *Geſner*, tellement que preſſées & ſuffoquées par l'eau marine laquelle eſt preſente en ſon propre lieu elementaire *Archimedes lib. 1. De iis quæ vehuntur in aqua. Poſitione. 1. & 3.* ladite eau douce plus deſliée & plus ſubtile, eſt contrainte d'eſchaper & s'inſinuer dans les canaux ſouterrains ou les veines de la terre pour ſortir en ſource & fontaines leſquelles compoſent & entretiennent perpetuellement la fluente des ruiſſeaux & rivieres, *Eccleſiaſte chap. 1. verſ. 7.* Sur cette curioſité de haute Philoſophie & circulation de l'eau douce, de terre à la mer & de la mer à la terre, chacun peut eſtimer & croire ce que bon luy ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin de conſulter les plongeurs ou les vrinateurs, peſcheurs de nacres ou de perles aux Indes Orientales & de l'Amerique, ny faire l'Eſpreuve en un recipient remply d'eau douce &

de marine, qui en pourroit faire quelque demonſtration *Aqua enim eſt Corpus homogeneum totum cum partibus eiuſdem rationis. Sacrobosco in ſpæra.*

LVII.

Les marchandiſes eſtant deſcenduës dans les Gabarres pour eſtre portées à terre, ſi le Maiſtre ſe mesfie de la ſolvabilité, ou legalité du Marchand : il peut arreſter & faire demeurer leſdites gabarres à coſté de ſon bord, juſques à ce que le Marchand luy ait entierement payé ſon fret, & tous autres fraix qui luy ſont deubs.

LVIII.

Les Gabarres ou Barques de ſervice ſeront deſchargées dans cinq jours ouvriers ou de planche.

LIX.

Le Navire eſtant à l'ancre devant un havre, auquel le Pilote ordinaire ne ſera pas bien connu ou aſſeuré : le Maiſtre doit faire venir un Pilote Locman à bord, lequel ſera payé, & le ſalaire compté ſur le navire & marchandiſes.

LX.

Comme auſſi eſtant dans un havre ou riviere pour monter, pourra prendre un Pilote Locman, lequel ſera nourri aux deſpens du Maiſtre, & payé par le Marchand.

LXI.

Le matelot deſerteur qui quittera ſon Maiſtre, & qui emportera ce qu'il aura reçeu ; s'il peut eſtre aprehendé, le procez luy ſera fait & parfait : & ſur la depoſition de deux autres matelots, ſera condamné d'eſtre pendu & eſtranglé.

LXII.

Si le Maiſtre deſcouvre que le matelot ſoit entaché d'aucune maladie contagieuſe ou dangereuſe, il le pourra quitter à la premiere terre qu'il arrivera, ſans eſtre tenu de luy payer aucuns gages : pourveu que le cas ſoit averé, & verifié par la depoſition de deux ou trois des au-

tres matelots. LXIII.

Si un pilote ou matelot achepte un navire, ou s'il eſt fait Maiſtre, il ſera quitte envers ſon Maiſtre en luy rendant ce qu'il aura reçeu, comme auſſi il en ſera de meſme en cas qu'il ſe marie.

Iugement d'Oleron 5. nombre 15. & ſuivans.

LXIV.

Si le Maiſtre, le Seigneur ou Bourgeois ſont en different, & que le Bourgeois ne veuille pas fournir ſa part: le Maiſtre neanmoins pourra faire des voyages avec ledit navire, en payant ce qui ſera jugé de raiſon pour les matelots. LXV.

Si le Maiſtre fait faire des reparations au navire, ou bien achepte quelques apparaux, ou autre choſe pour le ſervice d'iceluy, il ſera rembourcé, & compté à chacun Bourgeois pour ſa part. LXVI.

Si le Maiſtre eſt contraint de bailler caution au Bourgeois pour le navire : le Bourgeois ſera pareillement tenu bailler caution pour la vie du Maiſtre.

C'eſt à dire que contre les hazards de la mer & de la mort il ne peut échoir de requiſition raiſonnable à bailler caution regulierement le Bourgeois doit riſquer ſon bien & le Maiſtre ſa liberté & ſa vie, bien y peut eſtre fait poliſſe d'aſſeurance *Guidon chap. 16. article 5.* LXVII.

Si deux navires ſe hurtent par mal-heur, & que du coup l'un vienne à ſe perdre : les marchandiſes perduës qui eſtoient en l'un & en l'autre, ſeront eſtimées & payées au *pro rata* : le meſme ſera fait des deux navires, à payer le dommage de l'un & la perte de l'autre au *pro rata* de leur valeur. *Iugement d'Oleron 13.* LXVIII.

En cas de neceſſité le Maiſtre pourra vendre partie des marchandiſes, pour faire argent s'il en a beſoin pour le

navire : Et le navire venant aprés à ſe perdre, le maiſtre ſera neantmoins tenu de payer au marchand leſdites marchandiſes, ſans pouvoir pretendre aucun fret pour raiſon d'icelles.

LXIX.

Quand le Maiſtre eſt contraint de vendre aucunes marchandiſes, il eſt tenu de les payer au prix que les autres marchandiſes ſeront venduës eſtant arrivé à port de ſalut, & ſera auſſi le Maiſtre payé de ſon fret pour leſdites marchandiſes venduës.

LXX.

Un navire eſtant à la voile fait dommage à un autre: ſi le Maiſtre & les matelots jurent qu'ils ne l'ont pas fait exprés, & qu'ils ne l'ont peu éviter, le dommage ſera payé par moitié, & s'ils refuſent à jurer, il ſera payé par le navire qui aura chaſſé & couru ſus. *Iugement d'Oleron.* 13.

Fin des Ordonnances de Vvisbuy.

DE LA HANSE-THEVTONIQVE, ET DES VILLES ANZEATIQVES.

LES François sont partisans de la doctrine & des querelles Romaines : Ils ont tousiours estimé tout ainsi que les Romains, (*Vitruvius Pollio de Architectura, lib. 6. cap.* 1.) que la civilité, la moralité, & la forme de vivre procedoient de celle part. Que les Septentrionnaux, odieux aux Romains, ont bien la force, la grandeur & la beauté du corps ; Mais qu'ils manquent d'entregent, de gentillesse d'esprit, & de bon jugement. En effet qu'ils n'ont pas l'air & les modes. *Bodin au livre 5. de la Repub. chap.* 1. Et quoy que *Cassiodore, Iornandes Saxo, Krantzius, Ioannes, Olaus Magnus,* & autres qui les ont bien connus, ayent sçeu dire de l'industrie, loyauté, sagesse, & bonne police des peuples du Nord : ce qu'on peut reconnoistre par leurs Loix, Statuts, & Reglemens rapportés par *Ioannes Angelius Uverdenhagen, De rebus publicis Hanseaticis. parte* 4. *capite* 10. *&* 11. Toutesfois on a toûjours estimé le contraire, & fait estat que c'estoient des Rustres & des Barbares.

Cette aversion a fait que nos Escrivains ont parlé aux occasions, par acquit, & fort legerement de tout ce qui a procedé des peuples du Nort ; ainsi qu'il se remarque

particulierement en ce qui eſt de la *Hanze-Theutonique*, compagnie ou ſocieté des Bourgeois de ſeptante-deux Villes de l'Empire, intelligens & bien vnis, deſquels l'Ordre, la loyauté, le courage & la prudence, égale, & ne cede en quoy que ce ſoit à tout ce qui ſe peut parangonner à ce ſujet, des peuples qui leur ſont meridionaux.

La Popliniere au traité de l'Admiral chap. 10. *Chopin lib. 1. De Domanio, tit. 11. num. 22. & tit. 15. num. 12. d'Argentré en l'hiſtoire de Bretagne, livre 13. chap. 25. Charondas*, & autres ſur l'Ordonnance ſe ſont contentés de dire en paſſant que la *Hanze-Theutonique* eſt la participation des privileges octroyés par les Roys, Princes, Eſtats & Gouverneurs, aux Marchand de Germanie, trafiquans és quatre Villes *de Bruges* en Flandres, *Londres* en Angleterre, *Bergen* en Norovegue, & *Novogord* en Ruſſie; Qu'ils furent reçeus & favoriſés en France par le Roy Louys unziéme, lequel voulut entrer en confederation avec eux, & du depuis ſous le Roy Charles VIII. le traité fut renouvellé par Edict, ou Lettres de Declaration du 4. Avril 1484. par leſquelles entre autres leur eſt concedé privilege de pouvoir diſpoſer franchement vivans & mourans, des biens & commodités qu'ils auront en France. Sont en outre exempts ou immunes de payer aucun nouveau tribut, couſtume, ou peage pour leur marchandiſe.

Comme auſſi en la meſme année 1484. les Villes de la Hanze, par deliberation de l'aſſemblée generale, communiquerent aux François leurs privileges en leurs Pays. Ce qui fut derechef renoüé & ratifié par Edict du Roy *Henry* II. de l'an 1547. verifié en Parlement à Paris, le 8. Fevrier 1548. & à Dijon le ſeptiéme May 1549. Mais

ce n'eſt pas tout dire pour faire connoiſtre la Hanze.

De ſorte que pour en avoir une plus entiere ou plus particuliere connoiſſance, il la convient conſulter, & l'extraire des Eſcrivains Goths & Alemans : leſquels racontent que les Alemans ſont Eſtrangers de la Germanie : quoy que Tacite ſoit d'advis contraire *lib. De moribus Germanorum*, & ſont compoſés d'une aſſemblée confuſe de diverſes nations, ce que ſonne le nom *d'Alemand*, lequel ſignifie en langage du Pays *tout homme*. *Agathias libro de bello Gothorum.*

Et quoy que compoſés de diverſes gens, ils ont eſté neanmoins toûjours enclins, & naturellement portés à la ſocieté, & à contracter entr'eux des eſtroites alliances & confederations, tant en particulier qu'en general: vivans en confreres ou comperes, ſans ſuperbe, ſans envie, ſans jalouſie, & par grande confiance les uns aux autres : à cauſe de quoy tous les divers peuples d'Alemagne furent appellés Germains, meſme les François ou Gaulois furent compris ſous cette denomination, ainſi qu'ont remarqué *Procopius lib.* 1. *De bello Goth. & lib.* 3. *De bello Vandal. & l'Abbé Tritheme, Annal. lib.* 1.

Cette inclination naturelle de vivre en fraternité, & ſe fier les uns aux autres, les avoit alliés du temps de Charlemagne, comme il ſe remarque en l'hiſtoire d'Eginard. A ſuite, & en l'an 1254. les Bourgeois de *Lubek*, *Brunſvic, d'Anzic, de Cologne Agrippine*, & des Villes ſur le Rhin, leſquelles vivoient a leurs loix avec toute franchiſe, furent les premieres qui commencerent la *Hanze-Theutonique. Trithemius in Chronico Sponheim.*

De façon que les Bourgeois deſdites Villes, firent & jurerent ligue offenſive & deffenſive entr'eux, & ſe communiquerent reciproquement leurs privileges & droits

de Bourgeoisie, avec la liberté & l'asseurance du trafic: Casserent tous les peages & autres impositions (quoy qu'il y eut des Villes endebtées) de la mesme façon que par la loy *Pompeia* il fut anciennement permis, & concedé privilege aux Villes de Bythinie, de s'entrecommuniquer le droict de Bourgeoisie à tous les habitans d'icelle. *Dum ne civitatis essent alienæ, sed earum quisque Civitatum quæ essent ex Bythinia. Plin. lib.* 10 *Epist.* 84. & 117. & que le Roy d'Egypte Ptolomée Philopator fit les Iuifs de Jerusalem Bourgeois d'Alexandrie *Machabæorum. lib.* 3. *cap.* 3: *versiculo* 14.

Cette intelligence se practiqua, & se maintint avec tant de loyauté, & si grand profit entre ces quatre Mere-Villes, que toutes les autres Villes maritimes, ou qui sont scituées sur les Rivieres navigeables d'Allemagne, desirerent avec passion d'entrer & d'estre comprinses en cette alliance, & se dirent filleules de ces quatre Villes principales. *Angelius à Uverdenhaghen, de Rebus publicis Hanzeaticis.* Si qu'en bref il en fut agregé jusques au nombre de septante-deux Villes, quelques-uns en comptent quatre-vingts une. *Emanuel de Meteren en sa Chronique, & le grand Atlas au Volume premier.*

Cette Communauté ou communication de privileges ou Droit de Bourgeoisie, fut appellé *Aenzée Steden*, qui est à dire *Steden* Villes: *Aenzée* sur mer, & depuis par abreviation, *Anseseche* ou *Hanseseche*, & les François prononçans à leur mode, on dit *Hanze-Theutonique*, prenant le terme de *Hanze* pour compagnie ou alliance, *chasser de la Hanze*, est exclurre de la compagnie, & priver des privileges & franchises communes. *Ragueau in verbo Hanze.*

Leurs principaux privileges sont la ligue offensive & deffensive, qui frappe l'un touche tous, quant à l'injure.

En

En toutes les Villes, les Bourgeois de l'une ſont pour le trafic Combourgeois des autres, & jouyſſent des meſmes privileges, immunités & franchiſes, & ne payent autres impoſitions ou couſtumes és lieux que la *Hanze* eſt reçeuë, ſi ce n'eſt ſimplement les honneſtetés, ou les hommages deubs d'ancienneté, qui ſe levoient precedamment à leur reception, & au temps qu'ils acquirent la liberté des Princes, de trafiquer franchement en leurs terres.

Pour la jouyſſance duquel privilege, és lieux qu'ils n'ont pas de comptoirs ou de maiſon de la nation, ils doivent juſtifier, & faire apparoir aux Publicains ou Reçeveurs des peages, comme quoy ils ſont Bourgeois de quelqu'une deſdites Villes, & faire enregiſtrer leur nom au Greffe Royal des lieux, ainſi qu'il eſt preſcrit à tous Eſtrangers par l'Ordonnance de Blois art. 357. *Monſieur le Bret au Plaidoyé 28. en la Cour des Aydes. Mornac, ad legem Ceſſante. C. Commerciis & Mercatoribus.*

La ſurcharge des inſolites impoſitions, fut le ſujet qu'en l'an 1597. les Marchands de la *Hanze* quitterent l'Angleterre, & leur Comptoir qu'ils avoient à Londres nommé *Stalhof*, qui eſt à dire *Cour d'Acier* : d'autant qu'il n'y avoit qu'eux qui fiſſent porter l'acier en Angleterre. La Reyne Elizabeth, orgueilleuſe des heureuſes navigations de ſon Admiral *François Drach*, des Milors *Commerland*, *Uvouter*, *Thomas Hanver*, *Richard Groenueld*, & autres grands Capitaines de marine, eut en mépris les Alemans, & les voulut tailler de nouveaux ſubſides ; mais ils aymerent mieux quitter la place, ſe retirer, & laiſſer leur Comptoir de Londres, que perdre ou faire breche à leurs anciens privileges & libertés.

L'Empereur *Rudolphe* luy en fit des reproches : & n'en

pouvant tirer autre raiſon, il chaſſa, & fit ſortir tous les Anglois des terres de l'Empire. La Reyne Elizabeth vouloit bien les retenir, mais à la charge qu'ils payeroient autant d'impoſitions comme les naturels Anglois : Et en outre que tous Marchands Anglois auroient participation, & jouyroient de leurs immunités & privileges aux Villes Anſeatiques, ce qu'ils refuſerent. *Emanuel de Meteren en ſa Chronique des Pays-bas livre 19. fueillet 392. Camdenus in hiſtoria Reginæ Elizabeth ad annos 1595. & 1597.*

Les Sales, Comptoirs ou Maiſons de la nation, eſquelles ils tiennent leurs Facteurs, Commiſſionaires & magaſins que les Eſpagnols nomment Fattorie, *Caſe de la Contratacion*, & l'Italien, *Fondaco*, ſont aux Villes de *Novogord* en Moſchovie, *Berghen* en Noorvegue, *Anvers* en Flandres, & jadis à *Londres* & à *Bruges* : Mais d'autant que *Bruges* eſt éloigné de trois lieuës de la mer, & qu'il n'y a qu'une riviere artificielle nommée *la Reye*, ou pour autres conſiderations raportées par *Uverdenhagden*, *de Rebuſpublicis Hanſeaticis, parte quarta, cap.* 18. le grand trafic, & le commerce qui eſtoit à *Bruges* fut en l'an 1516. transferé en la Ville d'Anvers ; C'eſt pourquoy les Marchands de la *Hanze-Theutonique* y mirent auſſi leurs Comptoir, & le tiennent du depuis en ladite Ville d'Anvers. *Guicciardin en la deſcription des Pays-bas, & le grand Atlas au volume premier.*

Ces Comptoirs ou Sales, ſont belles maiſons de grande eſtenduë, fort ſuperbement baſties, de trois ou quatre cens chambres ou ſale baſſes logeables, & meublées ſplendidement, avec nombre de cabinets, galeries, portiques, & magaſins rangés aux environs d'une grand Cour : En outre bien pourveuës de greniers, magaſins décharges & ſervices à recevoir toute ſorte de Marchan-

diſes,& de proviſions. Au reſte ils y tiennent grand nombre de ſerviteurs & d'Officiers de leur nation, pour ſervir & bien regler leſdites maiſons: Comme auſſi un Conſul ou Juge, un Greffier ou Secretaire, & autres Officiers, pour decider tous differens & procés, les appellations deſquels vont reſortir, & ſe relevent aux Magiſtrats des Villes de la *Hanze*, & c'eſt ce qu'ils nomment *liberté de Cour:* Car ce qu'ils affectent de plus, eſt de n'eſtre pas ſoûmis à la juriſdiction des lieux, & c'eſt le ſujet qu'ils n'ont pas de Comptoir en France.

Les Bourgeois mariés ne peuvent ſe tranſporter en façon quelconque en aucun de ces quatre Comptoirs, & les voyages qu'ils y fairoient, ſeroient pris pour faillite ou banqueroute; d'autant que ſans bouger de la maiſon ils y ſont obeys & ſervis à merveilles; mais ils y envoyent leurs enfans, & la jeuneſſe, pour eſtre inſtruits à l'intelligence des langues, en Arithmetique, à bien tenir un livre, & en toute autre diſcipline, y ayant College, & nombre de Precepteurs ordinaires & bien gagés.

Novogord ſignifie Ville neufve, c'eſt la principale & Mere-ville de Ruſſie, au domaine du grand Duc de Moſchovie, *Scaliger exercitatione ad Cardanum 259. ſect. 3.* les Marchands de la *Hanze* y tiennent leur Comptoir, comme en la Ville la plus marchande & du plus grand Commerce. *Emporium eſt nobiliſſimum ob ſummam lini & Canabis abundantiam: vendit etiam Corin mel & ceram. Reipub. Moſchovitiæ Pars hiſtorica pag.* 35. Le grand Duc *Baſile* lequel la conquit ſur le Roy de Pologne en l'an 1523. y transfera les foires & marchés qui eſtoient auparavant en l'Iſle des Marchands au lez de Caſan, & particulierement le Comptoir de la *Hanze* y fut remis. *Baro*

in Herbeſtein, libro rerum Moſchovitarum. pag. 76. & 104. Alberto Campenſe tractatu Delle coſe della Moſchovia.

Bergen, où c'eſt qu'eſt l'autre Comptoir, eſt la plus noble, & d'abondant, la plus marchande ville de Norvegue. *Præcipuum Regni Norvegiæ Emporium*, dit *Ioannes Magnus, cap. 1. lib. 1. Hiſtor. Regum Suec. & Gotg.* Les grands jours d'Eſté y ſont de 18. heures. *Marco Polo, lib. 3. cap. 44.*

Les Villes de *Bruges*, *d'Anvers* & de *Londres*, auſquelles ſont, ou ſouloient eſtre les autres Comptoirs de la *Hanze* ſont aſſés connuës. Vient ſeulement à remarquer que le Comptoir de la *Hanze* eſt le plus magnifique, le plus beau, & le plus grand baſtiment qui ſoit en la Ville d'Anvers: il y eſt nommé *l'Hoſtel des Oſtrelins. Guicciardin en la deſcription de l'Egliſe noſtre Dame d'Anvers.*.

La Ville de *Lubek*, principale & Mere-Ville Anzeatique, fut remiſe & rebaſtie au lieu qu'elle eſt à preſent, en l'an 1104. par *Adolphe* Comte *d'Holſace* & de *Schounembourg: Regiſtrum Chronicorum.*

Du depuis elle fut affranchie & anoblie par l'Empereur *Frideric premier*, en l'an 1161. lequel aprés l'avoir longuement aſſiegée en intention de la perdre, changea de deſſein, & la print en grace par l'entremiſe de l'Eveſque d'icelle nommé *Henry*: Il la conſtitua Ville Imperiale, chef de toutes les Villes maritimes d'Alemagne: Voulut qu'elle fut gouvernée par ſes Eſchevins, & luy octroya les franchiſes, immunités, & autres grands privileges qu'elle a depuis communiqué aux autres Villes Anzeatiques. Particulierement l'Empereur luy fit obtenir le pouvoir de trafiquer librement, & de tenir Sales & Comptoirs à *Londres*, *Bruges*, *Nouogord* & *Berghen*, à cauſe dequoy les autres Villes la reconnoiſſent pour leur chef.

C'eſt en icelle que toutes les deliberations, conçernant le general de la *Hanze*, ſe font & ſe prenent : Ce fut là qu'en l'an 1371. les Bourgeois de *Brunzuic*, & en l'an 1387. les *Flamans* par deliberations reſoluës és aſſemblées generales, furent chaſſés de la *Hanze* pour avoir impoſé de nouveaux ſubſides, leſquels neantmoins y ont eſté du depuis reconſiliés, & remis par la caſſation de l'exaction. *Albertus Krantzius Saxon fol. 9.*

C'eſt auſſi à *Lubeck* que les Ordonnances de la marine qui ſont cy-aprés inſerées furent faites & promulguées en l'aſſemblée generale de l'an 1597.

ORDONNANCES ET REGLEMENS DE LA HANZE-THEVTONIQVE,

arrestées & concluës en l'assemblée generalle des Villes, tenuë à *Lubek* en l'an 1597.

Traduites de langage Aleman en François.

ARTICLE PREMIER.

LE Maistre ne doit entreprendre de faire bastir un Navire, qu'il ne soit asseuré de ses consorts & part-prenans, lesquels seront Bourgeois & habitans de l'une des Villes de la *Hanze-Theutonique* & non autres, si ce n'est qu'il ait le moyen de le faire seul à ses dépens : & ce à peine de vingt-cinq sols d'amande par tonneau, pour tant que le Navire aura de port.

C'est du stile de la *Hanze-Theutonique*, que les Seigneurs & proprietaires des navires sont nommez *Bourgeois* : d'autant qu'il n'est permis en Alemagne qu'aux Bourgeois desdites Villes *Anzeatiques* d'avoir, & bastir navires. En Orient ils sont nommés *Seigneurs particips, ou parsoniers. Consulat. chap.* 47. & suivans, où c'est que mesme chose est ordonnée qu'en ce premier article. *Domini dicuntur toto tit. De Exercitoria actione*, la raison, & les inconveniens apprehandés en cét article sont, afin que la besogne ne reste imparfaite par l'impuissance de l'entrepreneur ; & les materiaux, ou ce qui est commencé en danger de se perdre ; veu qu'en fait de bastimens, rarement les hommes se rencontrent & se plaisent sur un mesme dessein, chacun a ses conceptions & sa fantaisie particuliere, ce qui agrée à l'un, déplaist à l'autre.

Il desiderio human non e tutto uno
Il volere humano, va sempre variando.

II.

Ne pourra faire construire ledit Navire quand il sera asseuré de ses parsonniers ou Bourgeois, qu'aprés qu'ils seront demeurez d'accord entr'eux de la grandeur, hauteur, du creux ou profondeur, largeur & longueur: & l'accord redigé par écrit, & ce à peine de douze sols d'amande par tonneau.

La coustume est en la mer du Levant, que si pendant la construction quelqu'un des Bourgeois ou particips vient à decedet ses heritiers ne sont tenus d'entretenir la societé ou communauté s'il ne leur plaist; mais le Maistre entreprencur est tenu de chercher un autre Bourgeois qui entre en la place, & prene le party du deffunct, & qui rende les avances aux heritiers. *Consulat. chap. 49. morte solvitur societas. l. verum. §. 10. D. pro socio.*

III.

Pareillement le Maistre ne pourra faire aucune reparation au navire, voiles ou cordage au desçeu des Bourgeois: à peine de les faire à ses propres cousts & despens: si ce n'est en Pays Estranger en cas de necessité.

IV.

Le Maistre ne pourra achepter quoy que ce soit pour le navire: si ce n'est en presence, & du consentement d'un ou de deux de ses Bourgeois, & ce à peine de cinquante sols d'amande; Et il n'est permis au Maistre ou Combourgeois d'achepter aucune chose pour le navire à credit ou à terme, au prejudice des autres Bourgeois qui voudront achepter & payer leur part au comptant.

V.

Il sera fait un estat ou memorial de tout ce qui fait besoin pour équiper le navire, affin d'estre achepté & accomply par le Maistre, & les Bourgeois conjointement.

VI.

Le Maiſtre doit achepter le tout au meilleur marché ſans fraude : & ce à peine de punition corporelle, & baillera dans ſon eſtat le nom & la demeure de ceux deſquels il aura achepté.

VII.

Si le Maiſtre ou Matelot retiennent aucune marchandiſe, voiles, cordage, ou argẽt du fret, ſeront pris & punis comme larrons, ſuivant l'exigence du cas.

VIII.

Ne pourront achepter les vivres à plus haut prix, mais tout ainſi que les autres habitans de la Ville, & feront porter le tout au magaſin des Bourgeois du navire, pour y demeurer juſques à ce qu'il ſoit preſt à partir.

IX.

Il eſt inhibé & deffendu à tous Maiſtres, de revendre aucuns vivres ou victuailles, à peine d'eſtre punis comme larrons, ſi ce n'eſt ſeulement en pleine mer, aux autres navires qui ſeront en neceſſité ou danger à faute de victuailles : dequoy neantmoins ils rendront compte aux Bourgeois.

X.

Le Maiſtre eſt tenu de conſigner, & remettre entre les mains des Bourgeois au retour du voyage, le reſte des victuailles & munitions.

XI.

Deux ou trois jours aprés que le navire ſera chargé, le Maiſtre eſt tenu de faire voile ſi le vent eſt bon, & ce à peine de deux cens livres d'amande. Et en cas que quelqu'un des Bourgeois fut en demeure de fournir ſa part, il payera la meſme amande : Et en outre le Maiſtre pourra prendre argent à la groſſe advanture, pour fournir ſur la part dudit Bourgeois dilayant : Les Marchands ſeront tenus de charger dans le temps prefix, à peine de payer entierement le fret, en cas que le Maiſtre fit le voyage avec ſon navire vuide, chargé ſeulement de ſon leſt.

XII.

XII.

Quand le Maiſtre voudra rendre ſon compte, il y appellera tous ſes Bourgeois, à peine de cent ſols d'amande.

XIII.

Le Maiſtre ne pourra charger aucune marchandiſe ſeul, ou avec le conſentement de quelques uns des Bourgeois au deſceu des autres Bourgeois, & ce à peine de confiſcation & de punition.

XIV.

Les Bourgeois pourront chaſſer & caſſer le Maiſtre avec ſujet, & pour cauſe legitime, en luy payant ſa part du navire au prix qu'il l'aura achepté.

XV.

Il eſt inhibé & deffendu à tout Bourgeois de prendre aucun Maiſtre en leurs navires, ſans luy faire au prealable exhiber ſon atteſtation, & le congé qu'il aura eu par écrit des autres Bourgeois qu'il a ſervy precedamment, à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVI.

Avant que pouvoir arrher, ou prendre aucun matelot ou pilote, le Maiſtre doit eſtre d'accord des gages qu'il luy doit donner avec les Bourgeois, ou les Bourgeois, & ce à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVII.

Si quelques navires font compagnie entr'eux, ſeront obligés de la tenir, & s'attendre l'un l'autre, à peine de payer tout le dommage que les autres recevront de l'ennemy ou des Pirates.

Compagnie, on dit au levant *conſernes* ou *bailler cap à autre Nef*, ou *à la flote* : qui eſt reciproquement obligatoire : à ſe deffendre & proteger l'un l'autre pendant le voyage.

XVIII.

Nul Maiſtre ne pourra prendre de matelot, qu'au prealable il n'ait veu ſon paſſeport, ou le certificat de ſon fidele ſeruice du dernier Maiſtre qu'il aura ſervy,

à peine de cent sols d'amande : si ce n'est en pays estranger en cas de necessité. XIX.

Les Maistres sont obligés de bailler passe-port ou certificat de loyal service aux matelots : & s'il y a quelque sujet de refus, le feront juger en bref delay, & ce à peine de cent sols d'amende. XX.

Le navire estant contraint de sejourner, ou d'hyverner en pays estranger, les matelots ne pourront sortir ou vaguer à terre sans permission, à peine de perdre la moitié de leurs gages ou loyers. XXI.

Si en hyvernant les matelots sont nourris par le Maistre, ils ne le pourront contraindre de leur donner plus grands gages ou salaire, à peine de perdre la moitié de leur loyer, & d'estre punis en outre suivant l'exigence des cas. XXII.

Les matelots ne pourront sortir ou descendre à terre sans permission ou licence du Maistre, ou du Pilote, Contre-Maistre, ou de l'Escrivain, à peine de vingt-cinq sols d'amande pour chaque fois. XXIII.

Les matelots qui seront sortis à terre avec le Maistre, sont obligés de garder le bateau, & retourner à bord tout aussi-tost qu'il leur sera commandé : Et celuy qui demeurera, ou qui couchera à terre, sera puny d'amandes : ou par empriſonnement. XXIV.

Si le Maistre change la devise du voyage, & prend une autre route, il doit par prealable s'accorder avec les matelots, ou leur payer ce qui sera iugé leur estre deû pour ce changement par la mayeure partie : & si quelqu'un ne veut pas obeïr, il sera puny comme mutin. XXV.

Celuy qui dormira estant en garde, ou faisant le quart, payera quatre sols d'amande : & celuy qui le trouvera en cét estat & ne le denoncera pas, payera deux sols d'amande.

XXVI.

Il eſt inhibé aux matelots d'amarrer les eſquifs ou bateaux à coſté des navires, à peine d'empriſonnement.

Petronius Arbiter Satyricon cap. 62.

XXVII.

Celuy qui ſera trouvé incapable pour ſervir de Pilote ou autre charge pour laquelle il prend gages, perdra tous les gages, & en outre ſera puny au retour du voyage ſelon ſon demerite.

Imperitia culpæ adnumeratur. l. ſi quis domum. §. 5 *D. locati.* Et en ce cas, qui eſt fort dangereux, ceux qui ſe meſlent de piloter ſans l'entendre, ſont rudement puniſſables, meſmes de mort. *Leye de Partida decima. tit. 9 parte 5. & l. 1. tit. 24. parte 2. y ſu gloſſa Gregoriana: el Piloto de la Naue, que por ſu dolo, enganno por mengua de ſaber, o malicia la pierde, o cauſa gran danno à los que en ella fueren, incurre en pena de muerte natural.*

XXVIII.

Les maiſtres payeront les loyers aux matelots à trois termes: Sçavoir eſt un tiers lors du depart, un autre tiers quand le navire ſera deſchargé, & le tiers reſtant lors qu'ils ſeront de retour.

XXIX.

Le maiſtre pourra congedier, & chaſſer en tout temps le matelot qui luy ſera rebelle ou infidelle.

En ce cas le Maiſtre n'eſt tenu luy payer autre loyer, qu'au *pro rata* du temps qu'il aura ſeruy, ou du ſeruice rendu. *Rebuff. ad legem Indices. D. Annonis & tributis.*

XXX.

Si un matelot tuë vn autre, le Maiſtre eſt tenu de s'en ſaiſir & le garder, & au retour le delivrer entre les mains de la juſtice pour eſtre puny.

L. vnica. §. 5. *D. Furti adverſus Nautas.*

XXXI.

Les matelots ne pourront faire feſtin dans le navire ſans permiſſion du Maiſtre à peine de perdre la moitié des gages.

XXXII.

Nul matelot ne pourra faire coucher sa femme dans le bord, à peine de cinquante sols d'amande.

Quia obiectum mouet potentiam, C'est le sujet que les anciennes loix de Rhodes rapportées *Secundo tomo Iuris Græco-Romani* par *Leonclauius*, deffendoient au Maistre, aux Pelerins ou Passagers, de faire cuire des fricassées dans le bord, *vector in naui piscem ne frigito* attendu que l'odeur ou la nideur d'icelles, obse de l'appetit de ceux qui n'en ont point pour manger. *Iosephe au livre 6. De la guerre de Iuifs chap.* 21.

XXXIII.

Nul ne pourra tirer d'artillerie sans permission du Maistre, à peine de payer le double de la valeur des poudres & bales.

XXXIV.

Le Maistre est tenu de declarer à justice au retour du voyage, les forfaits & les cas pour lesquels amandes sont encouruës, à peine de vingt-cinq escus d'amande.

XXXV.

Les matelots sont obligés de se deffendre contre les Fourbans, à peine de perdition de tous leurs gages, & s'ils sont blessez, seront pensez & medicamentés, & leur traitement sera compté pour auarie grosse. Que si quelqu'un est mutilé ou rendu perclus, en sorte qu'il ne pourra plus trauailler, il aura neantmoins du pain sa vie durant.

L. Item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati. vi enim quæ ei fit resistere debet in quantum potest.

Iugement d'Oleron 6.

XXXVI.

Si les matelots ou quelqu'un d'iceux refuse, d'assister en tel & semblable cas, & que le navire soit pris ou se perdre, seront lesdits matelots poltrons condemnez au foüet.

XXXVII.

Que si les matelots sont deliberez de se deffendre, &

le maiſtre a crainte & refuſe, ledit maiſtre ſera privé honteuſement de ſa charge, & declaré incapale pour jamais de commander aucun vaiſſeau. XXXVIII.

Le laſt ou balaſt des Navires, ſera porté & jetté ſur les lieux deſtinez: & en cas de contravention ſeront les Refractaires punis par les Magiſtrats des villes. XXXIX.

Si quelque matelot eſt bleſſé faiſant ſervice au navire en ce cas il ſera penſé & medicamenté aux deſpens du navire; mais il ne le ſera pas s'il eſt bleſſé autrement.

Article 35. cy-deſſus.

XL.

Si quelqu'vn des matelots eſt ſorty à terre ſans permiſſion, & que le nauire vienne à s'endommager, ou ſe perdre à faute de matelot: il ſera mis un an priſonnier & tenu au pain & à l'eau, & s'il y meurt quelqu'un, ou qu'il ſe perdre auec le navire, l'abſent par le defaut de la preſence duquel l'accident eſt arrivé, ſera puny de peine corporele. XLI.

Si un matelot ſe comporte mal, le Maiſtre le pourra chaſſer; mais s'il le congedie ſans ſujet, ſi c'eſt avant partir, le Maiſtre ſera obligé de luy payer le tiers de ſes gages, ſans neantmoins le pouvoir porter en compte à ſes Bourgeois. XLII.

Si le maiſtre congedie le matelot pendant le voyage ſans ſujet, il eſt obligé & tenu de luy payer tous ſes gages entierement: enſemble de le defrayer pour ſon retour. Que ſi le matelot prend congé de ſon maiſtre, il ſera tenu de reſtituer tout l'argent qu'il aura reçeu, & payer toute ſa deſpenſe. XLIII.

Si un Officier ou matelot quitte & ſe deſrobe, cy apres il peut eſtre aprehendé, il ſera liuré à la juſtice pour eſtre puny, & la face luy ſera ſtigmatiſee ou fleſtrie de la mar-

que de la ville de laquelle il sera.

LA FASSE STIGMATISE'E, C'estoit la peine infligée aux Cerfs fugitifs. *Ergo notas scripto toleraſti Pergame vultu. Auſonius Epigrammate 15 : & Columella in hortulo. fronti data ſigna fugarum. Petronius Arbiter Satyricon. cap 63. Ælianus lib. 2. variæ hiſtor cap.* 10, Ce que toutesfois fut abrogé par l'Empereur Constantin. *l. ſi quis i.mettallum.* C. *de pœnis. Nauarrus in Preludio tertio De potentiis Animæ num. 16.*

Par les Coustumes de la mer du Levant, si les *Consuls*, qui sont ceux lesquels distribuent, ou qui ont esgard a la debite & vente des vins & vivres sur la galere ou sur autre vaisseau, font faux poids ou fausse mesure, ou s'ils mettent de l'eau au vin qu'ils vendent ou distribuent : entre autres peines ils sont marquez au front d'un fer chaud. *Conſulat, chap.* 313. 325. & 330. ce qui est conforme à la constitution de Naples, *in Rubrica de fide Mercatorum.*

XLIV.

Si le navire se perd, les matelots sont obligez de sauver tout autant qu'ils pourront : & le Maistre les doit recompenser & rendre contans, & les faire conduire chez eux à ses despens. Que si les matelots refusent d'assister le maistre; en ce cas ils ne seront payez d'aucuns loyers ou recompense.

XLV.

Si quelque matelot tombe en infirmité de maladie, il sera porté à terre, & nourry comme, & tout ainsi que dans le navire, ensemble servy par un autre matelot: Toutesfois le maistre n'est pas obligé de l'attendre, & de retarder son voyage pour luy.

Que s'il revient en convalescence, il sera payé de ses gages tout ainsi comme s'il auoit servy, & s'il meurt, ses heritiers les retireront entierement.

Les Espagnols sont plus rustres, plus incivils, ou discourtois à l'endroit des pauvres mariniers malades : d'autant que pendant leur infirmité ils n'amandent aucun loyer, ou ne prenent aucune part aux profits, si ce n'est qu'ils fournissent un substitut aussi capable, qui face le service en leur place. Ce que leur est

seulement permis de pouvoir substituer au seul cas de maladie. Et qui pis est, si pendant la maladie, & à faute de pouuoir rendre le service en propre personne, il arrive quelque accident ou dommage au nauire ou à la marchandise, le malade est tenu l'amander, sans que l'infirmité puisse valoir ou luy fournir d'excuse. *El marinero enfermo mientras lo estuuiere no ganna la soldada, si no es dando en su lugar otro tam idoneo come el. Y si en la enfermedad suya el maestre hiziere Gastos, los puede cobrar del, Y cessante est a causa de enfermedad no puede el marinero seruir por substituto, por se visto sereligida la industria de su persona para ello. Laberinto de comercio. libro tertio, cap. Nauagantes numero* 18.

Iugement d'Oleron 7.

XLVI.

Si les matelots mutinez, contraignent le maistre d'entrer en quelque havre ou plage, & le navire & marchandise se perdent en tout ou en partie, à cause dequoy les matelots s'evadent sans congé : si à suite ils peuvent estre apprehendez, ils seront condamnez & punis corporellement. XLVII.

Le maistre ne baillera pas sujet aux matelots de mutinerie, mais leur tiendra les convenans, & leur payera loyalement ce qui leur appartient. XLVIII.

Le maistre qui desbauchera & soustraira aucun matelot accordé à un autre maistre, sera condamné de payer vingt-cinq livres d'amande, & le matelot baillera ou payera au premier maistre pour ses dommages & interests, la moitié des gages que le second luy aura promis.

El marinero despues de concertado con vn Maestre de seruir en su naue No le puede dexar ny concontarse con otro, sopena de perder lo soruido y que auia de seruir, sino es que dexa al maestre por su culpa an tradar le mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido, Laberinto de commercio. lib. 3. *cap. Nauegantes, num.* 37.

XLIX.

Si le navire eſt arreſté en pays eſtranger, où que le maiſtre ſoit contraint de ſejourner & d'atendre ſon fret, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; pendant tout ce ſejour les matelots ſeront nourris comme de couſtume, ſans neantmoins qu'ils puiſſent pretendre, ou demander des gages extraordinaires: & ſi leur appartient quelque choſe, ſeront payez au lieu que le navire deſchargera à dire d'experts ou d'amis. Que ſi quelque matelot eſt ſi temeraire d'abandonner le navire à ce pretexte, il en ſera puny corporellement, & ſuivant l'exigence du cas.

L.

Si le Maiſtre prend en ſon bord de l'or, argent, pierreries, ou autre marchandiſe pretieuſe & de grand valeur, qui l'oblige de ſoigneuſement prendre garde avec aſſiduité, il aura le quart du fret à ſa part pour leſdites choſes de grand prix, & les bourgeois auront les autres trois quarts.

LI.

Le Maiſtre doit commettre un matelot dans chaque barque ou gabarre qui portera du ſel à terre tant pour le conſerver que pour prendre garde au compte & à la meſure.

LII.

Les matelots qui ſeront ſur les navires fretés pour France ou pour Eſpagne, ne ſeront pas nourris par le Maiſtre en allant, ains vivront de leurs proviſions; mais en venant le Maiſtre les nourrira s'ils ſont chargés. Que s'ils ne ſont pas chargés, il n'eſt pas obligé de les nourrir. Et ſi le Maiſtre leur avance ou leur preſte de l'argent il s'en pourra payer ou le rabattre ſur les gages: ſans que neantmoins les Bourgeois y puiſſent aucunement patir.

LIII.

Les matelots ne pourront vendre ou aliener quoy que ce

ce ſoit de leurs prouiſions ou apparaus, ſi ce n'eſt ſeulement au retour de leur voyage; & ſeront les Bourgeois du navire preferés à tous autres pour les achepter. LIV.

Les matelots ne pourront prendre aucuns grains du ſel de la charge du navire, que ſeulement ce qui apparoiſtra qu'ils ont mis dans le bord, au ſçeu & au gré du Marchand, ou autres y ayant intereſt, à peine d'eſtre rigoureuſement punis. LV.

Le Maiſtre & le Pilote pourront charger en leur particulier chacun douze barrils, les autres Officiers chacun ſix barrils: & les matelots chacun quatre barrils, le cuiſinier & garçons chacun deux barrils.

C'eſt *l'ordinaire, ou les portées des mariniers.* Les douze barrils ſont un leſt, le leſt fait deux tonneaux: Cette regle eſt pour les plus gros & grands navires.

LVI.

Si le Maiſtre pour faire du déplaiſir à ſes Bourgeois vend ſa part du navire plus qu'elle ne vaut, ladite part ſera eſtimée par experts; aprés quoy les Bourgeois la pourront prendre ou retirer par preference, & ce au prix qu'elle ſera eſtimée. LVII.

Si vn Maiſtre Fraudateur prend argent à la groſſe aduanture, & pour cét effet engage le nauire, ou le mene en quelque havre loingtain, & le vend, enſemble les marchandiſes: ledit Maiſtre ſera caſſé pour toûjours, & ne ſera jamais plus receu en aucunes des Villes: & en outre il ſera puny ſans aucune grace. LVIII.

Le Maiſtre eſtant en ſon pays ne pourra prendre plus de bomerie (*qui eſt argent à la groſſe aduanture*) que juſques & à proportion ſeulement de ce que vaut ſa part qu'il a dans le navire: & faiſant le contraire, les autres portions n'en ſeront pas tenuës ny obligées, comme auſſi

il ne pourra prendre aucun fret au deſceu, & ſans le conſentement de ſes Bourgeois. LIX.

Si les Bourgeois ſont en diſcord, & de contraires aduis pour le fretement de leur navire, le plus de trois emportera ſur les autres: Et neantmoins pourra le Maiſtre prendre argent à la groſſe aduanture, pour ceux qui ne voudront ou refuſeront de contribuer leur part pour faire & fournir l'equipage. LX.

Le plus de trois, C'eſt à dire qu'en diſſention ou en partage d'opinions, deux de plus en un party ne vuident pas le partage mais trois de plus euincent, & à cét effet, *Numerantur non ponderantur opiniones, quia conſentire omnes non facile eſt, ſed quia & ſi diſſentiant inuenitur pars maior cuius arbitrio ſtabitur. l. item ſi vnus. §. principaliter. D. receptis arbitris & qui arbitrium. & ibi Mornac.*

Si de deux Bourgeois auſquels appartient un Navire l'un d'iceux veut qu'il nauigue, & l'autre s'y oppoſe & le deffend. Celuy qui le veut faire nauiguer doit preualoir *Gloſſa in l. ſi nauis D. Rei vendicatione Nauis enim ad hoc paratur vt nauiget lege Arboribus. §. 1. D. vſufructu. Stracha. De nauibus. Pa te 2. num. 6. quia ad ſummam rempublicam nauium exercitiæ pertinet l. 1. §. 19. D. exercitoria actione*

Le Maiſtre eſtant en pays eſtranger, s'il à neceſſité & beſoin d'argent pour le navire: & qu'il ne peut pas mieux faire que d'en prendre à la groſſe aduanture, faire le pourra aux dépens de ſes Bourgeois.

SECONDE PARTIE
DES US ET COVSTUMES DE LA MER; des contrats maritimes & commerce Naual.

CONTENANT LE GUIDON POUR CEUX qui font marchandiſe, & qui mettent à la mer avec les aſſeurances d'Anvers & d'Amſterdam.

DU GUIDON.

CE Traicté intitulé le Guidon eſt piece Françoiſe, & fut cy-deuant dreſſé en faveur des Marchands trafiquans en la noble Cité de Rouën: Et ce avec tant d'adreſſe, & de ſubtilité tant deſliée, que l'Autheur d'iceluy en expliquant les Contracts ou Polices d'aſſeurance, a inſinué, & fait entendre avec grand facilité tout ce qui eſt des autre Contracts maritimes, & tout le general du commerce Naual: De ſorte qu'il n'a rien obmis, ſi ce n'eſt ſeulement d'y mettre ſon nom, pour en conſeruer la memoire, & l'honneur qu'il merite d'avoir tant obligé ſa Patrie, & toutes les autres nations de l'Europe: leſquelles peuvent trouver en ſon Ouvrage l'accompliſſment de ce qui manque, ou la correction de ce qui eſt mal ordonné aux Reglemens que chacune a fait en particulier ſur ſemblable ſujet.

Mais comme c'eſt l'ordinaire des meilleures pieces, de contracter des fautes & des ſoüilleures avec le temps & ce principalement par l'incurie, ou par le peu d'intel-

ligence des copiſtes & correcteurs des impreſſions. Cét Ouvrage eſtoit deuenu tant maculé d'erreurs, de fautes d'obmiſſions & de tranſpoſitions, qu'il eſtoit dans le mépris comme vn diamant brut tout à fait obſcur & méconoiſſable.

Pour le defricher ou le dechifrer, il nous a conuenu recourir aux Ordonnances & Reglemens eſtrangers conçeus ſur ſemblable matiere : principalement de Genes, d'Ancone, de Barcelone, de Portugal, de Caſtille, d'Anvers, d'Amſterdam & autres.

Que ſi avec tout ce nous n'en ſommes pas entierement venus à bout, les gens de bien, & notamment les honorables & loyaux Marchands, pour leſquels principalement il eſt écrit & remis à ſon jour, ſont ſuppliés de le receuoir en bonne part, d'en excuſer les manquemens qui reſtent, tant de l'Autheur principal, que des legeres notes adjouſtées aux occaſions, non à deſſein d'en faire un juſte Commentaire, mais ſeulement pour en rendre l'intelligence plus familiere, laiſſant le plus ample raiſonnement aux plus capables : Et ſur tout le vouloir conſiderer, non pour l'elegance ou politeſſe du diſcours, ſuiuant la viſée des Ouvrages du temps preſent; mais pour l'importance & le merite de la matiere, & de ſes profitables effets, ſans leſquels la nauigation & le grand commerce ne pourroient longuement ſubſiſter.

Aſſecurationes quas quotidie in magnam Reipublicæ vtilitatem fieri videmus. Nauarrus in enchiridio capite 17. numero 284.

TABLE DES CHAPITRES DU GUIDON.

1 DES Contracts ou Police d'asseurance, leur definition, conformité & difference d'iceux, auec les autres contracts maritimes.

2 Ce que doit contenir la police d'asseurance.

3 A quoy l'asseureur est tenu, perte aduenant au Navire.

4 Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.

5 Des Auaries grosses & simples.

6 Des rachapts & compositions.

7 Des delais, ou actes de delaissement.

8 Des attestations.

9 De Barat ou Baraterie de Patron, & d'Arrest de Prince.

10 Des lettres de marque & repressailles.

11 Des prinses que font les Navires.

12 Comme se doit faire asseurance sur les navires sans les nommer.

13 Des difficultés qui suruiennent des marchandises chargées en barques de service, alleges & bateaux.

14 De la reduction des payemens d'vn pays en autre.

15 Des asseurances sur corps de Nef, agres, apparaus & victuailles.

16 Des asseurances sur corps des personnes.

17 Des asseurances de ce qui se transporte par riuiere ou par terre.

18 Traitté de l'argent à profit, ou grosse aduanture.

19 De la diuersité des obligations que contracte le Maistre du navire.

20 Du droict du Greffier des polices.

Formulaire de la police d'asseurance, & de l'acte du delais.

Asseurances d'Anvers. Asseurance d'Amsterdam.

GUIDON UTILE ET NECESSAIRE POUR ceux qui font Marchandiſe, & qui mettent à la Mer.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRACTS OU POLICES D'ASSEURANCE, leur definition, conformité & difference d'iceux, avec les autres Contracts maritimes.

ARTICLE I.

ASſeurance eſt un contract, par lequel on promet indamnité des choſes qui ſont tranſportées d'un pays en autre, ſpecialement par la mer : & ce par le moyen du prix conuenu à tant pour cent, entre l'aſſeuré qui fait, ou fait faire le tranſport, & l'aſſeureur qui promet l'indemnité.

Contractus aſſecurationis id eſt auertendi periculi, dicitur contractus innominatus. FACIO VT DES, DO VT FACIAS, vnde debet regulari iuxta naturam contractuum quibus aßimilatur, aßimilatur autem emptioni, & venditioni propter prætium quod datur ratione periculi, quia qui aſſecurationem facit propter prætium dicitur emere euentum periculi. Deciſio Rotæ Genuæ tertia. num. 28. & deciſ. 39. num. 9.

Les polices d'aſſeurance, & les lettres de change, furent méconnuës à l'ancienne Iuriſprudence Romaine, & ſont de l'inuention poſthume des Iuifs, ſuiuant la remarque de *Gionan Villani* en ſon hiſtoire vniuerſelle.

Quand ces abominables Retaillés, furent pour leurs méfaits, & pour leurs crimes execrables bannis de France & leurs biens confiſqués, ſous les Regnes des Roys, *Dagobert*, *Philippe Auguſte*, & *Philippe le long*, pour retirer leurs commodités, & leur pecune qu'ils auoient conſigné ou recelé auant partir entre les mains de leurs confidans ; la neceſſité apprit ces malicieux infames de ſe ſeruir de lettres ſecrettes, & de billets eſ-

rits en peu de paroles & de ſubſtance, comme ſont encore les ettres de change, adreſſées à ceux qui auoient recelé, & leur aiſoient la main : Ce qu'ils pratiquerent par le miniſtere des oyageurs & des Marchands eſtrangers.

Et ce que leur ayant reuſſi, ils s'aduiſerent pour n'eſtre trom-és au change, ou pour y profiter, de ſe rendre intelligens *au air & à la touche*, c'eſt à dire à la connoiſſance de la bonté in-trinſeque, du fin & de l'impur des monnoyes, aux fins de ne ſe méprendre a l'eualuation & reduction de la differente loy des eſpeces, laquelle loy a toûjours varié, & fut diuerſe en chaque Prouince, beaucoup plus anciennement qu'à preſent, & ce fut l'origine des lettres de change comme dit *Villani*.

Pour retirer leurs meubles, leur marchandiſe & leurs autres effets toûjours à la Iuifue, & aux riſques & perils de ceux qui leur rendoient ce bon office. La méfiance leur ſuggera l'inuen-tion de quelque rude commencement des breuets ou polices d'aſſeurance, par leſquelles toutes les riſques & dangers du voyage tomboit ſur ceux qui les auoient aſſeurés, moyennant vn preſent ou prix moderé qu'on nomme à preſent *Primeur*, *ou la Prime*, de ſorte que les lettres de change & les Polices d'aſ-ſeurance ſont Iuifues de naiſſance de meſme inuention & no-mination. *Polizza di Cambio*, *Polizza di Sicuranza*.

Les Italiens, Lombards, Spectateurs & Miniſtres de cette intrigue Iuifue, en retindrent le formulaire, & s'en ſçeurent du depuis bien ſeruir ; lors qu'en Italie les malheureuſes Sectes des Guelphes & Gibbelins, c'eſt à dire les Papiſtes, & les Im-periaux s'effaroucherent les uns contre les autres, qu'ils joüe-rent au boute hors, & mirent la Chreſtienté en grand trouble & combuſtion.

Les plus foibles, ou les plus timides de l'un & de l'autre par-ty, ſe refugierent aux lieux qu'ils eſtimoient leur eſtre plus aſſeurés ou plus fauorables, auſquels pour ſubſiſter, ils practi-querent à faute d'autre meſtier ces vſuraires & Iuifues inuen-tions : Et pour ſe mettre à couvert des cenſures Eccleſiaſtiques leſquelles ont toûjours fulminé contre toute ſorte d'vſures & d'vſuriers, ils furent adroits à faire reconnoiſtre les leurs, non ſeulement tolerables par conniuance ; mais en outre grande-ment neceſſaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic. *Vſuram ſub ſpecie negociationis palliantes* comme de fait la

banque & les asseurances traittées avec honneur, & par ordre droiturier & legal, sont grandement vtiles & secourables au negoce, suiuant mesme le dire du Cardinal Cajetan, *Thomas de Vio* grand Theologien, *Tractatu de Cambijs, cap. 5. & Nauarrus in Enchiridio. cap. 17. num. 284.*

Les Guelphes refugiés en France, Auignon, Angleterre, & aux pays d'obediance, furent d'abord fauoris & supportés notamment en Cour d'Auignon, pour laquelle, & pour soustenir sa querelle ils estoient exilés de leurs maisons, ils se meslerent de faire obtenir les graces & les expeditions de Cour de Rome; à cause dequoy ils s'atribuërent, & se donnerent la qualité & le tiltre venerable, *Domini Papæ Mercatores & Scambiatores, ob murmurantibus tamen Iudæis*, dit *Mathieu Paris* en son histoire d'Angleterre, *in vita Regis Henrici tertij.* Car à considerer qu'en ce temps, tout ainsi qu'à present l'vsure estoit bien estroitement prohibée, *in foro conscientiæ*, & n'estoit tolerée qu'aux miserables Iuifs, comme à personnes de nulle conscience. *Cap. quanto amplius. De vsuris extra.* La suruenance de telle sorte d'vsuriers transalpins leur fut à grand déplaisir & mal de cœur, de voir que leurs imitateurs, leurs disciples leurs nouices & chetifs clercs, estoient deuenus, plus grands Maistres qu'eux, plus méchans & superieurs en malice & en termes d'vsure & de rapacité. Qu'ils courbinoient & gouspilloient leurs pratiques, & en retiroient plus grands émolumens & plus gros butin, qu'ils n'eussent osé pretendre ou demander : Et qu'avec ces tels Scelerats estoient traittés de Seigneurie, de bas en haut, reputés pour gens d'honneur & de merite, & bien auant dans la faueur *e lodati ne van, non che impuniti* : où c'est que les Iuifs viuoient odieux, traités en faquins, & ridicules continuellement dans le mespris & la contumelie, marqués d'un bonnet jaune, harcelés des pages & lacquais à tous rencontres; comme il se remarque par la recherche que fait le Maistre cuisinier de son garçon ou gourmete en la Comedie *des Supposés*, composée par *Messer Lodouico Arioſto. Sera rimasto adare caccia à qualche cane, ad ogni cosache truoua per via se ferma, se vide facchino, o vilano o Giudeo, non lo terriano le cattene, che non li andasse à farqualche dispiacere.*

Mais l'hypocrisie, ou fausse prud'homie de ces banquiers Guelphes, fut bien-tost reconnue & condamnée par le peuple qui

qui les surnomma *Carsins*, par grand' injure & par contumelie, *Caursini*, *& Caursinorum pestis abominanda*, *Boccatius lib. 14. Deorum Genealogiæ*, *cap. 11.* Maistre Adam Theveneau en ses doctes & serieux discours sur les Ordonnances au Titre des Vsures Article 1. C'est d'eux qu'est dérivé la dénomination Italienne, *Scarcita*, *ciò è Avaricia*, *Scarci*, *Avari*, *Scarcella*, l'escarcelle ou la bourse; lequel epithete ou chafre *de Carsins* leur fut donné de la Ville de *Cahors* en Quercy, en laquelle cette vermine parut en son apogée ou plus haute élevation, sous le Pontificat du Pape *Iean XXII.* natif de la Ville : Ce qui fut grand scandale & fort mauvais renom pour la cité de Cahors, laquelle à l'occasion de ces Vsuriers fut bien avant dans la malediction du peuple reputée execrable, à l'égal & au pair de *Sodome.* A ce sujet le Poëte *Dante* en son Enfer *canto undecimo*, loge sous un mesme cercle de malheurs, de soulfre brûlant, de supplice, & de peines eternelles, *Sodome & Cahors*, avec tous les plus grands Scelerats, Trompeurs, Barateurs, Tacquins, Triquoteurs, Banqueroutiers, Cessionaires au bonnet verd, Stellionats, Vsuriers par mois & par livres, Sybarices, Sycophantes, Calomniateurs, Rongeurs, Laveurs, Fabricateurs de fausse monnoye, Inventeurs d'Imposts & Subsides, Imposteurs, Maltotiers, Porteurs de Quittances, Fermiers des Tailles, Acquereurs, Exacteurs des remises, & des non valoirs, Guichetiers, Geheineurs, Comites, sous-Comites, *arioli*, *aruspices*, *vaticinatores*, Empoisonneurs, Loups-garoux & Sorciers, & tous autres maudits entachez de l'horrible peché contre Nature, Ennemis conjurez de tout le genre humain, qui n'auront iamais part au Royaume de DIEV. *Paulus Epistola ad Ephesios cap. 5. versic. 3. 4. & 5.*

& Sodoma & Caorsa.

Et chi spregiando Dio, col cor fauella,
La frode, ond' ogni conscienza è morsa.

Enfin, ces Banquiers Lombars se rendirent tant insuportables par leurs excessives Vsures, Exactions, Extortions & griveleries, qu'à cause de ce, ils furent traitez en France à l'exemple & au pair des Iuifs. *Les Roys S. Louys*, *& Philippe le Bel*, les bannirent & les firent sortir honteusement du Royaume. Neantmoins ces Rustres eurent tant d'amis en Cour, leur argent eut tant de pouvoir, & ce bon Roy *Philippe le Bel* fut tant & si fortement importuné par les Princes & les Potentats d'Italie, qu'en consideration de leurs prieres, quelque temps aprés il permit leur retour : Mais ce fut à la

charge & condition qu'ils seroient plus gens de bien pour l'advenir & qu'ils s'abstiendroient de toutes les male-façons *l'Edict ou Lettres de r'appel* en datte de l'an 1311. sont incerées, *In tertia parte Stili Parlamenti Tit. 40. De vsuris. Sect. 3. num. 9.*

Mais estans revenus, au lieu de s'amender, la dissolution de ces parjurez hypocrites augmenta. De façon qu'à toute extremité le Roy *Philippe de Valois* en purgea son Royaume, & les deterra de France, à la confiscation de leurs biens & rapines, *Nicole Gilles* en ses Chroniques en donne la raison *pour la grande évacuation qu'ils faisoient des Finances de France, dont le Royaume estoit appauvry, tous leurs debiteurs déchargez, en baillant au Roy le sort principal: quand ils viennent en France, iamais ne portent vn Ducat, mais seulement vne feuille de papier en vne main, & vne plume en l'autre: & ainsi tondent sur le dos la laine aux François, & leur font gabelle de leur propre argent, &c.*

Cette plume & cette feüille de papier désignent les Lettres de change, les Polices d'Asseurance, les Signatures & Supliques de Cour de Rome qu'ils faisoient obtenir, & les vendoient bien cherement. *Pasquier au liure 2. des Recherches, chap. 3.* dit avoir veu aux memoriaux de la Chambre des Comptes à Paris, la Commission envoyée à icelle Cour, par le Roy *Philippe de Valois*, dattée du 12. d'Aoust 1347. pour faire le procez aux Lombards Vsuriers.

Les malicieux artifices, leurs fraudes à surprendre & piller les fortunes, & s'enrichir de la ruïne des debiteurs, qu'ils faignoient d'abord vouloir assister charitablement en leurs adversitez, pour les attirer en leurs serres & cordelle, sont naïfvement representées avec le Formulaire de leurs Contracts pignoratifs & vsuraires, par *Mathieu Paris* en son Histoire Royale d'Angleterre. *Ad annum 1235. circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, vsuram sub specie negociationis palliantes, non vt alienæ succurrerent inediæ, sed vt suæ consulerent auariciæ. Ambrosius lib. de Tobia cap. 3.* Ces Rustres avoient de grands attraits, & des leurres bien specieux pour attirer les debiteurs en obligation; mais les tenant engagez, ils estoient plus enchaînez & plus chauds à la curée, & à l'exaction de l'usure, change, rechange, peines stipulées, dépens, dommages & interests, & autres telles excroissances de parties honteuses, que pour les sommes principales qu'ils n'eussent jamais voulu retirer tant que le debiteur eust esté solvable; Ils estoient ravis d'aise des actes de protest, & des termes écheus; Sur la foiblesse ou l'incommodité du debiteur, ils ne le laissoit iamais en repos, le tourmentoit à toute usance, c'est à dire

ous les mois (car en ces matieres *uſance* & *mois* ſont ſynonimes, & vient d'uſure ſtipulée par mois) & ne mettoient fin à leur vexaion, qu'ils n'euſſent ravy tout tant qu'il avoit de bien, *quanto perditior quiſque eſt, tanto acrius urget: quo quiſque infirmior eo prædæ patet.*

Il ne faloit pas parler de diſcompte, ce qu'ils avoient reçeu paſſoit toûjours pour les dépens, uſures, ou parties ſans meſure; attendu qu'en ce temps toutes ſortes d'uſures eſtoient prohibées par les Decrets Decretales & Clementines. Il n'y avoit ny Tarife, ny Ordonnance pour les intereſts, la ſeule avidité ou rapacité de tels Creanciers tranſalpins privilegiez ou tolerez ſervoient de regle. En quoy & au reſte de leurs malverſations, ils eſtoient beaucoup plus ruineux que les Iuifs, ſuivant la remarque du meſme Mathieu Paris, *quæ conditio grauior eſt quam Iudeorum, quia quandocunque ſortem Iudeo attuleris recipiet, cum tanto lucro, quod tempori tanto ſe commenſurat.*

Au regard des Gibbelins, ils s'inſinuerent en l'une & l'autre Germanie, & ſur les pays ſujets, reconnoiſſans, ou confœderez de l'Empire, & furent nommez *Lombars*, *Froiſſart au ch. 85. du 4. volume*, où c'eſt qu'ils practiquerent ſemblables ſordiditez d'uſures, avec moindre ſupport ou faveur; c'eſt pourquoy à toute extremité ils furent grands Leſineurs, Meſquins, Interpolateurs de vieilles hardes, Marchands Fripiers, Regratiers & Dardanaires, d'où vient que tous Changeurs, Banquiers, ſales Vſuriers & Revendeurs de quelque nation qu'ils ſoient, ſont nommez *Lombars* par les Alemans & Flamans, & à cette cauſe la Place du Change & de la Friperie en la Ville d'Amſterdam, a retenu juſques à preſent le nom de *Place Lombarde.*

II.

Aſſeurances, ſe font & ſe dreſſent par Contract porté par écrit, appellé vulgairement *Police d'Aſſeurance*: on en faiſoit anciennement ſans écrit, qui eſtoient dits *en confiance*, parce que celuy qui ſtipuloit l'Aſſeurance, ne faiſoit ſes pactions en écrit, mais ſe confioit en la bonne foy & la prud'homie de ſon aſſeureur, ſuppoſant qu'il les écrivoit ſur ſon Livre de raiſon: Les premieres portées par écrit, ſont celles qui ont cours, & deſquelles uſent ordinairement les Marchands, les dernieres ſont prohibées en toutes places,

tant pour les abus & differens qui en ſurviennent, comme auſſi eſtant acte public pour lequel la Communauté des Marchands, ſous le bon plaiſir du Roy, nomment & établiſſent vn Greffier : il n'eſt licite aux particuliers les paſſer entr'eux, non plus que les autres Contracts, pour leſquels Notaires & Tabellions ſont inſtituez, le tout à peine de nullité.

Les Ordonances des Prud'hommes de Barcelonne, de l'an 1484. incerées au Conſulat ch. 337. ſont ſemblables & ſtatuent le meſme. *Item, Ordenaren los Conſellers que totes les Seguretats ſe hagen à fer, ab cartes publiques preſes per Notaris publics*, ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins article 54.

POLICES, c'eſt un terme Italien ou Lombard, *Polizza*, & ſignifie un Brevet ou Billet, *Breve ſcrittura in piccola carta*, à l'advanture dérive du Latin *pollicitatio*, en termes d'amour c'eſt un poulet, le Caſtillan dit un *papele* : Neantmoins en la mer du Levant ce terme a paſſé, & paſſe pour exprimer toutes promeſſes & conventions, notamment ſur le fait de la marine, *armare per via de poliſſe, l'vtilita & la præda ſi parti fra coloro che ſi trouvanno in l'armata maritima; armare dando ſoldo l'utilita, & il danno reſta al Domino*, dit *Agoſtino Giuſtiniano* en ſon *Hiſtoire de Genes. lib. terzo. carta* 107.

PLACES, Ce terme, celuy de *Bourſe & de Marché*, ſont ſynonimes & ſignifient meſme choſe, ſuivant la remarque de *Guicchardin* en la deſcription de la *baſſe Germanie*, au chapitre *de la Bourſe d'Anvers*, & c'eſt aux Villes de Negoce & grand Commerce, le lieu ou le quartier auquel les Marchands, les Corratiers, les Commiſſionnaires, les Interpretes, & autres ſupoſts du Negoce, ſe rendent à point nommé à certaines heures du iour pour eſtre informez des nouvelles, pour communiquer entr'eux, acquerir, & faire des connoiſſances & familiaritez, faire leurs Marchez & traiter du Negoce, *ocium negocioſum*; afin auſſi de s'exhiber à tous ceux qui ont à faire d'eux, en laquelle Place les bons & loyaux Marchands ne manquent pas de ſe rendre ordinairement, pour éviter tous mauvais ſoupçons qu'on pourroit concevoir contr'eux, pour répondre de leurs actions, & témoigner leur légalité : Tellement que ſi quelqu'un ceſſe d'y frequenter, c'eſt grand preſomption que ſes affaires vont mal, qu'il eſt au proche de faillir ou de s'abſenter tout à fait :

Et c'eſt à cette conſideration que par l'Edict des Iuges & Conſuls de l'an 1563. article 18. Sa Majeſté veut & ordonne que les Marchands auront une Place & Maiſon commune; & c'eſt auſſi d'où procede le Proverbe, *venir en place marchande*, qui eſt ſe repreſenter à faire épreuve, à donner connoiſſance de ce que chacun eſt capable, à ce qu'il ſçait faire, à quoy l'on peut appliquer ce qui eſt dit au Pſeaume 54. verſet 12. *& non defecit in plateis vſura & dolus.*

La denomination de *Bourſe* fut donnée aux Places des Marchands; Premierement, en la Ville de Bruges en Flandres, où c'eſt qu'il y a pluſieurs grandes Places, entr'autres une, en laquelle lors que le grand traffic des Pays-Bas eſtoit à Bruges, les Marchands s'y rendoient ordinairement, d'autant qu'elle eſt fort belle & fort commode pour tous les quartiers de la Ville. Au bout d'icelle Place eſtoit vn bel & grand Hoſtel, baſty par un Seigneur de la noble famille de la Bourſe, ainſi qu'on peut recueillir par les armoiries d'icelle famille grauées ſur le couronnement du Portail, qui ſont repreſentées par trois Bourſes: Et à cauſe de cette maiſon, du nom & des armes d'icelle (comme il advient ordinairement en telles occurrences.) Cette Place prit ſon nom de la Bourſe, & en ſuite fut dite *la Bourſe commune des Marchands.*

Et d'autant que les Marchands trafiquans à Bruges choiſirent cette Place pour leurs Convenans ou leur rendé vous, comme encore ils en uſent à preſent: Du depuis qu'ils ont frequenté les Foires d'Anvers, d'Amſterdam, de Berghen & de Londres, ils s'accoûtumerent d'appeller les Places eſquelles ils s'aſſembloient, *Bourſe commune des Marchands*, & ce avec ſi forte habitude, que la Reyne d'Angleterre *Elizabeth*, ayant par Edict exprés donné le nom de *Change Royal*, à la Place aux Marchands en la Ville de Londres, portant inhibitions & défences de la nommer autrement: Toutesfois l'accoûtumance de ce nom de Bourſe a eu tel effet & vigueur, qu'il a prevalu à l'Edict & aux inhibitions, & ce lieu ordinairement nõmé *la Bourſe*; *Guicchardin en ſa deſcription de l'inferieure Germanie. Burſam vulgus, Regina Elizabetha, Excambium Regium dixit. Camdenus in Britannia. cap. Trinobantes. pag.* 267.

ESTABLISSENT VN GREFFIER, ce qui ſe pratique en la Ville de Roüen.

III.

Aſſeurances ſe peuvent diviſer, parce qu'aucunes ſe font

ſur la marchandiſe, autres ſur le corps de la Nef, autres ſe dreſſent enſemblément ſur l'un & ſur l'autre: Plus, elles ſe contractent pour l'envoy, autres pour le retour: Et diverſes Polices ſe peuvent auſſi ſtipuler en un meſme Contract.

IV.

Aſſeurance eſt diſtinguée d'avec *Bomerie*, qui eſt argent à profit ou groſſe advanture, parce que tel argent qui eſt advancé aux Maiſtres de Navire, ou à ceux qui ont part au corps de Nef, victuailles ou marchandiſes, pour ſubvenir au radoub, vivres ou munitions, & autres choſes pour la navigation, ſe reſtituë, & ſe paye profit & principal quand le Navire eſt arrivé à port de ſalut: Comme auſſi tout y eſt perdu avec le naufrage ou periclitation du Navire. En l'Aſſeurance rien n'eſt advancé que la promeſſe de l'indemnité ſuſdite: l'un & l'autre ont cela de commun, qu'ils prennent leurs effects de ſemblable évenement.

V.

Pareillement, Aſſeurance differe du *tranſport de deniers* fait par mer, parce que tel tranſport de deniers ſe faiſoit avec paction, de rendre ou tranſporter telle ſomme d'argent au lieu & au temps prefix, ſous telle peine ou intereſt moyennant le convenu; L'Aſſeurance n'a point de temps limité pour le tranſport des marchandiſes, & ſi n'eſt ſujet à peine ou intereſt, mais promet indemnité ſeulement du principal.

L'uſage *des Lettres de change* dont on ſe ſert à preſent, a diverty & oſté l'ancienne coûtume du tranſport des deniers: dautant qu'avec moindre couſt & danger l'on fait tenir argent en toutes les parties du monde, ſoit par mer ou par terre, dont l'intereſt ou le change, hauſſe ou diminuë ſelon le cours du change, & le change ſelon l'abondance ou

diſette d'argent, augmentation ou diminution du prix des Eſpeces qu'il y a és Provinces ou Royaumes, tant de la part où il ſe baille, que où il ſe doit faire tenir.

L'ASSEVRANCE N'A POINT DE TEMPS LIMITE', les Modernes ont trouvé de nouveau une ſorte d'Aſſeurance temporelle, qu'ils pratiquent principalement aux voyages du long cours, les Aſſeureurs ſe font payer la prime ou le prix à tant pour cent par mois, laquelle prime ils reçoivent au comptant & par advance pour huit, dix, douze, quinze ou dix-huit mois, ſuivant la longueur du voyage ? Que ſi le Navire periclite ou perit aprés le terme des mois payez écheus, & que l'aſſeuré aye diſcontinué de payer ſemblable prime par advance pour les mois ſuivans, pendant leſquels l'encombrement ſurvient, & de là les Aſſeureurs reſſortent quittes & profitent des primes qu'ils ont receu, & l'aſſeuré ſupporte toute la perte, tant des primes payées, que du Nauire ou de l'entiere expedition, *nec infortunio naufragij liberatur*, comme diſent les Empereurs en la Loy derniere *C. Nautico Fœnore.*

Ce que d'abord paroiſt paſſable & civil aux uns comme tenant nature de la pecune trajectiſſe *Gloſſa ad legem nihil interest D. Nautico Fœnore*, qui eſt conforme aux negociations du temps courant, entre autres fort ſemblable à la Paulete ou Droict Annuel que les Officiers payent au commencement de chaque année pour aſſeurer en leur maiſon les Offices deſquels ils ſont pourueus à temps, & pendant le cours de l'année pour laquelle ils ont payé ledit Droict Annuel ou Paulete; ce qui eſt vne ſorte d'aſſeurance à temps limité.

Semble aux autres que telle aſſeurance temporelle reglée, & faite à renouveller par mois eſt Iuifve tortionaire au pair de l'uſure, laquelle s'exige de la ſorte, que c'eſt *venale tempus & non periculi prætium aut emptio* ſuivant la definition des Aſſeurances approuvées? que l'effet d'icelle eſt attaché au temps, non au voyage ou à l'expedition, ce n'eſt pas le temps qui doit entrer en ce Commerce; mais ſeulement le peril & ſa prime, qui eſt le prix d'iceluy qu'il ſeroit plus deſcent & conforme à la bonne foy de convenir de la prime à un ſeul prix (ſans pacte commiſſoire) pour tout le voyage propoſé, eu égard au cours cõmun, & au temps que l'on doit regulierement employer à faire le voyage, ſauf aux parties de pouvoir donner terme pour le payement de la prime, comme il ſe practique à Rome; veu que l'ignorance ou l'inadvertence du Pilote, quelque petit

erreur, ou autre bien leger empeschement peuvent surceoir ou retarder plus longuement qu'ils ne font le voyage, comme il est dit cy-aprés au tiltre *Des Delais, article* 12. en sorte que les primes payées excederoit & pourroit monter plus haut que tout le provenu de l'expedition, qui seroit le plus grand & le plus ruïneux danger. Et au bout que ne pouvant l'asseurer, designer ou verifier precisément le mois & le iour pendant lequel le Navire a fait naufrage, ou que les avaries & les empirances sont faites, l'incertitude causera de grandes questions, des gros procez, des enqueſtes, des parjures, voire des injustices effectives sur le doute de la limitation du iour & du mois que l'accident est arrivé; *Ce qui est veritablement vsuraire & Iuif.*

Surquoy les Theologiens prescrivent une regle ou maxime bien considerable, sçavoir, que *la distance des lieux* fait approuver en Iustice & en conscience toutes les conventions attachées & faites à passer par icelle, comme sont les Lettres de change, les grosses & les asseurances maritimes, & tout autre Commerce de semblable nature: mais les Pactes ou Contracts qui ont tous leur fondement à profiter sur l'attente, & la *Distance du temps* sont reprouvez, & meritoirement condamnez d'usure, attendu que c'est proprement faire marchandise, trafiquer & vendre *le temps*, lequel n'est pas à la disposition des hommes, *alcuni auari negozianti non si vergognano di vendere il tempo, cosa illecita & vsuraria, il tempo e del nostre Signore IDDIO adunque non si puo vendere, Di piu il tempo e comune à tutti, adunque non si puo vendere, Romualdo coli Domenicano n'el trattato de Cambij.*

Toutesfois la suite du temps, & la frequente pratique, fera reconnoistre par les effets, si telles Asseurances temporelles, la prime payable par mois & par advance à peine du Commis, sont convenables si elles sont plus nuisibles ou dommageables qu'utiles ou profitables au Commerce maritime.

De l'Intrigue & de l'usage des Lettres de change, traitté *Me René Chopin. De Moribus Paris. lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 6. *&* 7. *& M. Mareschal au Livre qu'il a fait des changes & rechanges & banqueroutes. Vsurarum modus ex more regionis constituitur. l.* 1. *D. vsuris.*

TRANSPORT DE DENIERS, les Lettres de change tirées, pour estre acquitées au mesme lieu, & en la mesme Ville qu'elles sont écrites, ne produisent point de change ou rechange entre habitans du mesme lieu ou Ville, *l.* 1. *D. nautico Fœnore*, mais seulement passent comme simples cedules, & n'acquierent au

Banquier

Banquier que ſimple intereſt apres l'adveration de la Lettre, & ce au fur de l'Ordonnance. La raiſon eſt, qu'en tels rencontres il n'y a point de diſpoſition, ou de ſujet pour la *Pecune traiectice*, car le change n'eſt dû ou permis qu'en conſideration de la commodité, & de ce que les dangers du tranſport de Province en Province ſont évitez : Arreſt en l'Audiance de la grand Chambre du Parlement de Bordeaux, du 16. Iuillet 1637. en la cauſe de Maiſtre Pierre Reynier, & Maiſtre Iacques Deidie, appellans des Iuge & Conſuls de la Bourſe, pour leſquels plaiderent Soubies & Vincens, contre Dirovard Banquier inthimé, pour lequel plaida Lauvergnac le jeune, Monſieur d'Agaſſeaux Preſident : à quoy eſt conforme l'advis & la reſolution du Cardinal Cajetan. *Thomas de Vio in tractatu de Cambijs cap.* 1. *Nauarrus in Enchiridio cap.* 17. *num.* 284. *Romualdo Coli Domenicano. Trattato de Cambi. cap.* 27. *&* 35. c'eſt proprement change ſec, *adulteria, & ſimule, in queſto Cambio non cinteruene diſtanza di luogo, ma ſolo diſtanza di tempo.*

M. Charles du Moulin en ſon traité *contract. & Vſurar.* donne une autre difference entre l'Aſſeurance & la gageure ; l'Aſſeurance, dit-il, ſe fait entre le Marchand chargeur, auquel appartient la choſe aſſeurée : & l'Eſtranger qui n'a nul intereſt au domaine ou à la conſervation d'icelle : & la gageure ſe fait entre deux Eſtrangers qui n'ont aucun intereſt en la choſe ſur laquelle ils font la gageure : Ce qui s'explique par les exemples alleguez au traitté des batailles, dedié au Roy de France *Charles VI.* par *M. Honoré Bonnet*, en la quatriéme regle *des champs clos*, en ces termes. *Et ſi la cauſe eſtoit par folie, ſi comme nous dirions en quel pays on boit meilleur vin, en Gaſcogne ou en Bourgogne ? en quel pays à plus de belles Dames, à Florence ou à Barcelone ? en quel pays à meilleurs Gendarmes, en France ou en Lombardie : telles & ſemblables gageures ne ſont mie dignes de bataille*, à quoy eſt conforme *Petrus Santerna. De ſponſionibus mercatorum, parte ſecunda, & ſtracha de ſponſionibus, ſecunda & tertia parte. Machiavelli n'ella Mandragola.*

Sur telles gageures, quoy que fermées par Contract, ou par écriture privée, s'il y a procez, les parties ſont d'ordinaire miſes hors de Cour, comme il fut jugé par Arreſt d'Audiance au Parlement de Bordeaux, le Mardy 23. Avril 1630. Plaidans Durand & Lauvergnac le jeune, Monſieur d'Affis Preſident. Les parties avoient fait gageure que la Ville de *Boiſleduc* en Brabant, ſeroit priſe par l'armée du Comte Maurice, avant le iour & Feſte Saint Eſtienne, 26. Decembre 1629. lors prochain : La gageure fut écrite le mois

de Novembre au lit an que la Ville estoit déja prise. *Straccha de sponsionibus, parte quarta, glosa secunda*: Des Igageures, sur ce que les parties sont interessées d'affection & bonne volonté, faut voir le Liure des Iuges *chap.* 14. *verset.* 12. & *Mornac* sur la Loy, *si rem.* §. *si sponsionis.* D. *præscriptis verbis*, & qui en desirera dauantage, *Beneuenutus Straccha*, & *Petrus Santerna Lusitanus* en ont traité à suffire.

Ce que doit contenir la Police.

CHAP. II.

LE Contract ou Police (l'invocation du Nom de DIEV permise contiendra le nom de celuy qui se fait asseurer, avec declaration si la marchandise est à luy appartenant, ou si c'est par commission d'autruy, à qui elle appartient; le nom du Maistre du Navire, sa demeure, le nom, le port, ou capacité de son Navire, le lieu où premierement ont esté chargées les marchandises, soit par Barques, Heux ou Bateaux, ou dans le mesme Navire; le Havre d'où il part, les Routes & les Escales qu'il doit faire; le Port où il va faire sa décharge, la Ville ou Cité, en laquelle pour dernier reste la marchandise doit estre portée, soit dans le mesme Navire, ou par Alleges: le nom de celuy à qui elle va estre consignée, & finalement le style ordinaire du Notaire.

SI LA MARCHANDISE à quoy est conforme l'Ordonnance de Blois, Article 358.

ESCALES, sont les Ports ou abordemens que le Navire fait par occasion pendant le voyage, soit pour le rafraichissement ou pour se pourvoir des choses necessaires, ou bien pour décharger partie de la marchandise, ou pour en recevoir: Aux Navires qui partent de Bourdeaux, Bayonne, Sainct Iean de Luz où Ciboure, pour les Terres-neufves, & nouvelle France, les Escales sont en Oleron, Brouage ou à la Rochelle, pour y prendre du Sel, & souvent du biscuit: toutefois la cherté du Sel de France, leur fait en temps de Paix prendre la route de Portugal.

CALES, sont les abris & rades, à ranger & mettre le Navire à couvert du mauvais vent.

DERNIER RESTE, *Terminus ad quem.*

ALLEGES ou SOVLEGES, c'est ce qui est nommé *levamentum in l. 1. & l. commoda de Nauicularijs Cod. Theodosiano*, ce sont Barques ou moindres Vaisseaux qui reçoiuent la charge ou décharge des Navires, ou qui font le voyage alternativement : en effet ce sont Vaisseaux de service.

II.

Asseurances se peuvent faire sur toute sorte de marchandise, pourveu que le transport ne soit pas prohibé par les Edicts & Ordonnances du Roy : Toutesfois en prenant congé ou licence de sa Majesté, Asseurance se peut faire sur marchandises défenduës ; auquel cas la licence doit estre notifiée à l'asseureur, & specifiée en la Police, autrement l'asseurance sera nulle.

Marchandise de contrebande chargées sans permission ne peuvent estre asseurées. *l. cum proponas. C. Nautico fœnore. Straccha de assecurat. glos. 5.*

III.

Il n'est besoin en l'asseurance, specifier la quantité ou qualité de la marchandise asseurée : Si ce n'est or, argent, pierreries, munitions, armes, grains, dont le transport est deffendu, quand il y aura permission de les faire sortir.

Le denombrement des marchandises de contrebande se peut colliger en divers Edicts & Ordonnances Royaux, notamment des années 1538. 1540. art. 3. 1549. art. 1. 1572. article 3. & 4. & autres. *Bulla Cœnæ Domini & ibi Rebuffus. Annales d'Aquitaine* par *Bouchet, en la quatre partie, au feüillet 274. de l'ancienne impression, par Marnef. 1557.*

Les marchandiſes de contrebande ſont pour la ſortie, ou pour l'entrée : de l'entrée, ſont toutes marchandiſes appartenant aux Ennemis de la Couronne, & en temps de Paix, le Sel & l'huile de poiſſon eſtranger, les libres, *improbatæ lectionis. l.* §. 1. *D. Familiæ Erciſcundæ l.* 3. §. 1. *& 3. C. ſumma Trinitate. l. Mathematicos, C. Epiſcopali Audientia. Iuriſdiction de la Marine article.* 7. Comme auſſi les draps, toiles, brocatels, danteles, canetilles, broderies, paſſemens, & tous tels ouvrages de fil d'or & d'argent, *maqueſto mal ſe guarda*, les fulminations des loix ſumptuaires ne ſervent en France qu'à faire du bruit, point de fruict ou d'amendement.

Pour la ſortie, ſont l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé & non monnoyé, les monnoyes deffenduës & décriées, vaiſſelle d'argent rompuë, en maſſe ny autrement, ouvrages d'Orfévrerie, ſoit en groſſerie ou menuſerie, ny matiere quelconque d'or, d'argent ou billon : Plus, les armes *Capitular. lib.* 3. §. 75. ſalpetres, poudre à canon, chevaux de prix, harnois, & toute ſorte de munitions de guerre, laines, lins, chanvre, toiles, cordages, fil, filaſſe, eſtoupes, drapeaux, acier, fer, mitraille qui eſt eſtofe de metal, & papier à faire cartes, c'eſt à dire pour écrire, cuirs, cires, ſuifs & greſſes; En effet, tout ce qui eſt neceſſaire en la Province n'en doit pas eſtre tiré ou ſorty, & par conſequent ne peut eſtre aſſeuré.

IV.

Plus, faut declarer en l'aſſeurance quand c'eſt vivres & fruicts, parce que les gardant ne ſe peuvent conſerver ſans coulage, empirance, pourriture, échaufeture : C'eſt pourquoy elles doivent eſtre declarées en l'aſſeurance pour deux raiſons, l'vne que le couſt de l'aſſeurance y eſt plus grand, l'autre parce que le reglement & l'obſervation des Avaries y eſt divers.

V.

En temps de Paix, aſſeurances comme dit eſt, ſe peuvent faire ſur toutes marchandiſes appartenant aux François, Eſpagnols, Flamans, Anglois, ou de quelqu'autre nation que ce ſoit. En temps de guerre ou d'hoſtilité, les Sujets de ſa Majeſté ne pourront preſter ou ſupoſer leur

nom, pour charger danrées appartenantes à ſes ennemis: C'eſt pourquoy ces mots contenus en la Police (*leſdites marchandiſes appartenantes à vn tel, ou chargées ſous le nom d'vn tel, ou qui appartenir puiſſent, de quelque condition ou nation que ce ſoit*) n'attirent, & n'obligent le perſonnier du païs eſtranger ennemy: Mais trop bien le Sujet de l'obeïſſance de ſa Majeſté; car s'il parvient à connoiſſance que l'eſtranger ennemy y ait part, cela donne occaſion de perte: Parquoy cette clauſe generale n'abſtiendra l'Aſſeureur à ſubir l'indemnité de la perte, s'il n'y avoit licence ou ſauf-conduit de trafiquer: Mais toûjours ſeroit-il beſoin que l'Aſſeureur en fut adverty, & la permiſſion exprimée & dattée en la Police.

Cet article eſt conforme aux Ordonnances des Conſeillers Prud'hommes de Barcelonne de l'an 1484 incerée au chapitre 341. du Conſulat. *Declarat es que Robes, ne Naulis, qui ſien de perſonnes enemigues d'el Senior Rey; ne de amichs que tenguen part ab aquels en dites Robes e Naulis, no puxen eſſer aſſeguradas directamen, o indirectamen, que tals ſeguretats ſien nulles, e no s'en puga fer alguna.*

De droit, il n'eſt pas permis de conferer, ou de negocier avec les ennemis de l'Eſtat. *l. cotem ferro. D. Publicanis. Ordonn. de l'Admirauté* 1543. *article* 42. 1584. *article* 69. *cap. repellantur de accuſationibus extra.*

Roba, & au plurier *Robe*, *e nome generaliſſimo che comprende boni mobili, immobili, & merci*, c'eſt le meſme que χρῆμα en Grec, *Res* en Latin, & *bien* ou *Richeſſe* en François, *Robar* qui eſt *dérober*, eſt la privation ou le deſtructeur. Mornac ſur la loy penultiéme. §. *eucnit. D. locati*, dit fort à propos à noſtre ſujet, *Robe de l'ennemy confiſque celle l'amy*, ce qui eſt fondé ſur ladite Ordonnance de l'Admirauté, de l'an 1584. art. 69. qui le reſout en termes exprés. *Monſieur Servin en ſon plaidoyé de la Hanze-Theutonique.*

VI.

Pour le regard de celuy qui ſe fait aſſeurer par commiſſion d'autruy, ces mots, *à luy appartenans, ou que appartenir puiſſent* le deſignent perſonnier: Car s'il n'eſt aſſocié, & ſoit ſimple Commiſſionaire, doit uſer d'autres termes,

ſçavoir eſt, *ſur telle marchandiſe faire aſſeurer par tel, pour le compte de tel, à luy appartenant, ou qui appartenir puiſſe:* Ces mots lors attirent la perſonne de celuy qui eſt nommé, & non pas les marchandiſes d'autruy chargées par divers & autres connoiſſemens, reconnoiſſances ou charte-parties.

Contrahens apoſito nomine officij in dubio contemplatione officij contrahere videtur. l. Lucius Titius. D. Inſtitoria actione, & ibi Mornac. Ordonnance de Blois. article 358.

VII.

Toute perſonne qui fera fineſſe, tromperie, ou malverſation en ſa carquaiſon, connoiſſement, affretement & charte-partie pour ſurprendre ſon Aſſeureur; & qu'il en advienne inconvenient: La verification faite de la fraude, l'aſſeurance ſera nulle, par cette raiſon l'Aſſeureur ne court les riſques des empeſchemens qui ſurviendront à cauſe des dettes, malverſations, acquits mal-dreſſez, droits non payez par le Marchand chargeur.

Qui ſuſcipit in ſe periculum navigationis, ſuſcipit periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas. C. Nautico fœnore.

Tels & ſemblables inconveniens procedans de la coulpe, ſont qualifiez *dangers & riſques de terre, ou de la Seigneurie*, à la difference des *riſques de la mer.*

VIII.

Deux choſes doivent eſtre conformes & relatives à la Police. La premiere eſt le connoiſſement ou la reconnoiſſance que fait le Maiſtre du Navire, du nombre & qualité des marchandiſes chargées en ſon bord, lequel connoiſſement doit en outre contenir la marque de la marchandiſe: à qui elle va conſignée: ſi elle eſt bien ou mal conditionnée, & le prix du fret: D'iceux connoiſſemens ſe doivent faire trois copies, l'une demeure pardevers le Marchand chargeur, l'autre ſe delivre avec les lettres & pacquets d'adreſſe

au Maistre du Navire, le tiers s'envoye par autre Navire, ou par terre par les Messagers ou Postes ordinaires, à celuy qui doit recevoir la marchandise.

IX.

La facture ou carguaison doit pareillement estre conforme, tant au connoissement que Police : & doit contenir sommaire declaration de la sorte & quantité des marchandises chargées, avec souscription ou intitulement du nom de celuy à qui elles vont & appartiennent, le nom du Maistre ou du Navire auquel elles sont chargées, & le nom certain à qui elles vont consignées, la marque d'icelles, & le compte du prix quelle coûte, tant par achapts que frais, mises & avaries ordinaires, comme sont embalages, enfonçages, chariages, droits, avec provision de celuy qui fait ou adresse la carguaison, coust de l'asseurance : Comme si pour asseurer mil livres à quinze pour cent, il faut cent cinquante livres ; il est licite faire asseurer lesdites cent cinquante livres, & mettre en ligne de compte vingt-deux livres dix sols pour le coust de l'asseurance, & ainsi consequemment de plus grande ou moindre somme.

Pour l'intelligence de cet article, faut avoir recours au dernier chapitre de ce traité *du devoir du Greffier.*

X.

Sur ce convient notter, combien qu'il soit à la liberté du Marchand chargeur, de faire asseurer le tout, ou portion de sa marchandise, toutefois advenant *Avarie, rachapt ou composition.* Il faut qu'il employe l'asseurance du total, dresse sa carguaison en la maniere susdite, afin de faire la repartition ou contribution au marc la livre, non seulement sur les sommes asseurées, mais aussi sur ce qui reste à asseurer, dont luy chargeur a pris ou reservé la risque sur luy.

XI.

Pareillement pour éviter abus, & les grandes negligences qui se trouvent aux Marchands chargeurs quand ils sont asseurez du tout: Seront tenus iceux, suivant l'ordre des autres places ou Bourses, courir la risque *de dix pour cent*, qui est le dixiéme de leur carguaison, pour lequel dixiéme ils contribuëront aux avaries, rachapts ou compositions quand elles surviendront.

DIXIE'ME. Les Asseurances d'Anvers article 11. & d'Amsterdam article 2. sont conformes, & ordonnent que l'asseuré doit courir la risque du dixiéme de la carguaison ou du Navire: par l'Ordonnance des Prud'hommes de Barcclonne, les Vaisseaux ou Sujets du Roy ne peuvent asseurer que des huit parts les sept, & doivent risquer le huitiéme, & les Vaisseaux estrangers des quatre parts les trois, *Si seran de vassals del Senyor Rey, corren tottens lo risch de la vytena part; & si seran de estrangers, de tres quarts corren lo risch del quart: Et si seran fet lo contrari no puga valer al assegurat, ni nouyre als asseguraders. Consolat. chap.* 346. Par les Ordonnances d'Espagne le Marchand chargeur ne peut asseurer que les deux tiers de sa carguaison pour le voyage des Indes. *De la nauegacion de las Indias, no se puede assegurar mas de las dos tertias partes de la Nao. Ordonn. Real. de la nauegacion de las Indias. num.* 162.

XII.

Sur l'évaluation des marchandises il advient de grands discords; car aucuns ont tenu que l'estimation devoit estre faite, eu égard au temps de la perte, autres au temps que le Navire est arrivé à port de salut: les plus recens sont d'advis qu'il faut regarder au temps de l'achapt; ce qui ce pratique en la perfection des carguaisons & factures.

Le jugement huitiéme d'Oleron, ordonne que la prisée des marchandises perduës, sera faite au fur de celles qui sont parvenuës à sauveté, à quoy est conforme l'Ordonnance de *Wisbuy* art. 20. & 38. c'est aussi l'advis & la resolution de *Santerna De assecurat. in tertia parte, num.* 50.

En la

En la mer du Levant, font une distinction quasi semblable à ce qui est cy-dessous au ch. 15. art. 15. sçavoir est que si le mesme chef est arrivé jusques à demy voyage, l'estimation des marchandises peries ou jettées, se fait suivant qu'elles ont esté acheptées; mais s'il arrive au delà, la repartition s'en fait suivant que les autres valent au lieu du reste. *Consulat. chap. 97.*

La raison de cét article est conforme à la disposition du droit Romain. *l. 2. §. portio. D. lege Rhod. Quia in his non habetur ratio lucri, sed tantum damni*: & d'abondant *ut detrimentum in exiguum coarctetur, & lucrum dilatetur*, suivant l'article *9. legum Rhod. secundo tomo Iuris Græco-Romani*, & le Promptuaire de *Harmenopolus. tit. de collatione. & tit. de jactu.*

XIII.

Derechef les estimations se peuvent faire en la police, mais si elles excedent la moitié, tiers ou quart du juste prix, quand il avient perte l'Asseureur en prend defféce, prenant pour maxime que l'asseuré ne peut receuoir profit du dommage d'autruy: Or si telles estimations avoient lieu, non seulement donneroient occasion aux infinies pertes, mais aussi l'asseuré feroit sa condition meilleure, que si les danrées arrivoient sauvement; Partant comme frauduleuses & pleines de deception, elles se reduisent à ce qu'a cousté la marchandise lors de l'achapt, soit à temps ou argent comptant: Et si elle provient de troque, au prix qu'elle valoit, prix courant lors de la troque. A quoy il sera adjousté toutes les mises & fraix, comme il a esté dit cy-dessus parlant des factures.

Æstimatio Domini non facit verum prætium. l. si fundum 1. §. 4. D. legatis 1. l. si quis aliam. D. solutionibus, le prix ou l'estimation des choses est fort casuel, *la grandè abundancia haze ser menos estimadas las cosas, ni mas ni menos, la carestia suele dar las reputacion. Prætia facilitate decrescunt quæ semper in raritas majora sunt. Hieronymus ad Demetricadem. Epistola. 8. pulegium apud indos pipere, & amomo pretiosius est, omne quod est rarius plus appetitur. Idem Hieronymus*

Epistola. 85. Evagrio. lo que cuesta poco se estima en menos, nada es lo que nada cuesta.

XIV.

En marchandise assemblée de longue-main, comme toiles de curage, cauenas, draps, mercerie, ou autres danrées, procedant de la manufacture de celuy qui les envoye, le prix est douteux & disputable. Car si elles ne sont estimées par la police, les derniers asseureurs n'en voudront tenir compte qu'au prix qu'elles coustent & ce faisant, celuy qui fait l'envoy perdroit le temps de l'amas, ou le profit qu'il espere sur la manufacture. Pour éuiter tout debat, il sera plus certain les estimer par la police, & les taxer à prix raisonnable ou prix courant; afin que l'asseureur qui par sa signature aura ratifié le prix, par aprés ne puisse disputer.

L'Ordonnance des Conseillers Prud'hommes de Barcelonne, desire que l'estimation se face par experts ou Prud'hommes avant partir, dont l'acte des asseurances sera chargé. *Consulat. chap. 341. Santerna De assecurat. tertia parte, num. 40. usque ad 46. Straccha De assecurat. glos. 6. l. 2. § sed in his. D. lege Rhod. de jactu.*

XV.

L'Asseureur en tout se confie en la prud'hommie de son asseuré; car nonobstant que le marchand chargeur expose sur sa police, les pactions & conditions sous lesquelles il entend se faire asseurer: toutesfois l'asseureur lors qu'il signe la somme, il n'entre en conference verbale avec l'asseuré, il lit seulement ce qui est écrit au dessous du style d'icelle police, sans voir la sorte, la quantité, ny qualité des marchandises, suivant en cela la relation, prud'hommie, & fidelité de son Marchand chargeur, presupposant qu'il soit loyal en sa trafique: S'il fait autrement, il ne faut trouver estrange perte arrivant si comme le pupille, la vefue, l'absent, qui ne peuvent

ou ne doivent estre trompés, l'asseureur forme ses deffences & ses exceptions sur le dol & fraude de son asseuré, ausquelles il est recevable les prouvant.

Clausulæ affectatæ, præter usitatum modum, reddunt instrumentum suspectum. Molinæus Consil. 31. numero 16. C'est pourquoy ceux qui asseurent, se confians en la légalité & prud'homie de ceux qui se font asseurer, & qui ont fait dresser l'asseurance, n'ayant le loisir d'examiner & consulter telles appreciations, descriptions, clauses insolites: ils ne s'obligent aucunement à suivre l'estimation d'icelles par leur soubscription *l. si falsum. C. plus valere quod agitur*, mais sont toûjours recevables apres la perte, de discuter ou disputer si les enonciations contenuës en la police sont conformes à la verité.

XVI.

L'interest des estimations redonde sur les derniers asseureurs, parce que combien que les Avaries se repartissent au sol la livre, *le ressortiment* du trop asseuré se fait, non pas au marc la livre, mais selon la posteriorité des dates: Comme s'il y a deux mille escus d'asseurez par *Pierre*, de draps à porter en Portugal: contenant tant d'aulnages chacune aulne estimée par la police à cinq livres l'aulne, il y aura dix marchands qui auront asseuré, prins la risque, peril & fortune du transport par mer chacun de deux cens escus: S'il advient perte ou naufrage au navire, ledit Pierre fera son *delais* (qui est l'acte de denonciation de la perte ou naufrage arrivé) contenant declaration qu'il entend estre payé des sommes asseurées dedans deux mois: L'interest des derniers asseureurs, en ce cas est de s'informer si les draps avoient coûté le prix de cinq livres l'aulne; car si les draps n'avoient pas cousté cinq livres l'aulne, & qu'il fust veritable qu'ils n'eussent cousté que trois livres quinze sols, qui seroit cinq cens escus de tare sur l'estimation susdite, le dernier

& penultiéme asseureurs ressortiront pour les sommes, qui est chacun deux cens escus, & l'autre d'aprés, qui est le tiers denier, ressortira pour la moitié de la somme, qui est cent escus, & ne seront tenus payer aucune chose de la perte, au contraire iceluy Pierre sera tenu leur payer demy pour cent, pour la peine d'avoir signé, & couché la partie sur leur livre.

Par le terme *d'interest*, est entendu l'avantage & le soulagement, qui procede à faire regler, & reduire l'estimation des marchandises asseurées au vray & legitime prix: *Molinæus Tractat. De eo quod interest num.* 8. ce qui profite, & vient à la décharge des derniers asseureurs seulement, lesquels *ressortent*, c'est à dire, se tirent par ce moyen du peril d'asseurance, & ce jusques à concurrence du dixiéme que le marchand chargeur doit risquer, & ne peut asseurer: la raison est, que les premiers asseureurs se trouvant avoir asseuré les neuf dixiémes parties de la marchandise reduite à son vray prix, cela doit suffire au marchand: autrement si les dernieres asseurances avoient effet, le marchand chargeur tireroit profit en cas de perte, ce qui ne se doit, mais vaut mieux que les dernieres asseurances soient frustratoires.

En autres cas, comme au payement du prix ou primeur s'il en a esté fait credit, les soubscriptions des asseureurs d'un même Contract ont force d'un mesme compte, & concourent tout en égal privilege, quoy qu'ils soient de diverse datte; ainsi qu'il est statué au *Consulat chap.* 353. & par le Coustumier d'Amsterdam art. 23. *l. Privilegia. D. Privileg. Credit*,

SERA TENV *leur payer demy pour cent.* Quand les asseurances se trouvent frustratoires pour quelque cause que ce soit, l'asseuré doit suivant l'ancienne coustume payer demy pour cent à ses asseureurs, c'est à dire demy escu pour chaque centaine d'escus asseurez, & à proportion: de laquelle coustume est fait mention aux asseurances d'Anvers article 14. 15. 16. & Coustumier d'Amsterdam article 22.

XVII.

Le pareil sera si la somme excede les deux mille escus, comme si au vray coust principal lesdits draps avoient

ouſté cinq livres Paulne, & que pour les expedier & les nvoyer hors, il luy euſt couſté quatre ou cinq cens eſcus: En ſorte qu'en principal, frais & miſes, le tout reint à deux mille cinq cens eſcus: toutesfois il n'eſt aſeuré que deux mille, perte avenans, les aſſeureurs ne ayeront que les ſommes, à ſçavoir chacun d'eux cent ſcus, mais s'il n'y a perte du total, ains ſeulement *avarie*, avarie ſera repartie non ſeulement ſur les deux mille ſcus, mais ſur les deux mille cinq cens.

XVIII.

Pareillement l'Aſſeuré peut faire reſſortir & tirer hors du peril les derniers Aſſeureurs: Si au lieu de charger pour deux mille eſcus de marchandiſe, il n'en charge que pour douze ou pour quinze cens.

XIX.

S'il advient que les Aſſeureurs ou aucuns d'eux, apres avoir ſigné en quelque police ſe repentent, ou ayent peur, ou ne voudroient aſſeurer ſur tel navire, il ſera en leur liberté de le faire reaſſeurer par autres, ſoit en plus grand ou moindre prix: mais pour cela ne ſe pourra deſobliger que le chargeur ne s'adreſſe directement à eux, parce qu'ayant par leur ſeing donné leur promeſſe, quelques proteſtations, aſſignations qu'ils faſſent au contraire, ils ne pourront ſe deſobliger ſans le conſentement de l'aſſeuré.

Sicut initio libera cuique poteſtas eſt habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare ſemel conſtitutæ obligationi adverſario non conſentiente non licet. l. ſicut. C. obligat. & action.

XX.

Si l'Aſſeuré doute aucune des debtes de ſes Aſſeureurs n'eſtre ſuffiſante, il ſe peut bien faire reaſſeurer, en cas que celuy-là ne fût point ſuffiſant de payer la perte, ad-

venant à la premiere contrainte ou refus d'iceluy, ou par ſentence du Juge.

L. Decem ſtipulatus à Titio poſtea quantominus ab eo conſequi poſſes, ſi à Mævio ſtipularis : ſine dubio Mævius univerſi periculum poteſt ſubire. D. Verborum obligat. l. ſi decem. D. Solutionibus.

A quoi l'Aſſeuré eſt tenu perte advenant au Navire.

Chap. III.

I.

PErte avenant au Navire ou marchandiſes aſſeurées, le Marchand chargeur fera faire ſon *Delais* par le Greffier, Notaire, ou Sergent Royal à ſes aſſeureurs avec declaration qu'il eſpere eſtre payé des ſommes que chacun aura aſſeuré dudit jour en deux mois.

DELAIS OV DELAISSEMENT, c'eſt l'acte que fait l'aſſeuré à ſes aſſeureurs, portant denonciation, ou notification de la perte du navire ou marchandiſes & delaiſſement d'icelles, & ſommation de payer les ſommes aſſeurées dans deux mois prochains, ou autre delay pris & limité par la police, de la forme & de l'effect duquel acte eſt traitté cy-deſſous au chap. 7.

II.

Pendant ce temps il donnera ordre de retirer les atteſtations de la perte, fera verification de ſes connoiſſemens, & certifiera ſa carguaiſon veritable ; car nonobſtant ſon *Delais*, avant que recouvrer ſa perte, il eſt ſujet à trois choſes. La premiere il doit fournir d'atteſtation valable de la perte ou priſe ; contenant l'heure & le lieu qu'elle eſt advenuë, ſi faire ſe peut. La ſeconde, de la charte-partie, ou connoiſſement deuëment verifiée. La tierce, de la facture ou cargaiſon, juré & cerrifié veritable, ſi tant eſt que par la police la marchandiſe n'ait pas eſté eſtimée : Outre il preſtera le ſerment qu'il n'aura fait

faire aucune autre asseurance, soit en cette ville ou ailleurs, que celle-là dont il demande repetition; Delivrera les pieces susdites s'il en est saisi & requis, mais toujours en rigueur sera-il contraint de les produire dans les deux mois. Apres ces choses fournies, si les asseureurs veulent les debattre faire le pourront, si dedans la premiere ou seconde assignation pour le plus le differant se peut decider. Mais s'ils tombent sur des preuves, ou s'ils offroient vouloir faire nouvelles attestations pour retarder le jugement, les Prieur & Consuls tireront outre, condamneront chacun desdits asseureurs, à payer par provision les sommes qu'ils auront asseuré à la caution juratoire du Marchand chargeur, s'il est notoirement suffisant: S'il est Estranger, fournira de caution valable, parce que si le marchand succombe en fin de cause par sa temeraire poursuite, il sera condamné aux interests du jour du payement.

Lettres obligatoires sont executoires par provision, nonobstant toutes oppositions ou subterfuges, suivant la disposition de l'Ordonnance 1539. article 68. & du style de la Cour *Partis primæ, capite* 13. § 12. *& cap.* 19. *§.* 2.

PRIEVRS ET CONSVLS: Aux Parlemens de Tolose & de Roüen, ils sont ainsi qualifiez, tout ainsi qu'en Espagne *Prior y Consules*, & nullement Iuges & Consuls; quoy que par l'Edict la qualité de Iuge leur soit attribuée, à Venise ils sont nommez *Sopra-Consoli* que *Ioannes Cotonico in Synopsi Reipub. Venetæ* explique *Archiconsules qui de causis mercatorum cognoscunt*: Les Prieurs & Consuls de la ville de Roüen, pour lesquels ce traité fut composé, ont obtenu Arrest d'appointé ou d'expedient, du consentement de Monsieur de Ioyeuse Admiral de France, du 17. Avril 1584. par lequel la connoissance des Polices d'asseurance leur demeure, à la charge d'avertir les Officiers de l'Admirauté des malversations; Mais ailleurs qu'à Roüen les Officiers de l'Admirauté pretendent que cette matiere d'asseurances leur appartient, tant par les Ordonnances de l'Admirauté, notamment

du mois d'Aouſt 1582. du mois de Mars 1584. que par la condition & nature du contract qui n'eſt pas fait de marchandiſe: De ſorte que les Officiers de l'Admirauté de Guyenne en ont obtenu Arreſt du Conſeil en leur faveur baillé en iugement contredit, contre le Seneſchal, Iuges Preſidiaux de Guyenne, & les Iuges & Conſuls de la Bourſe, du 24. Ianvier 1619.

Et de fait à conſiderer l'Edit des Iuges & Conſuls de l'an 1563. article troiſiéme, le terme *d'Aſſeurances* & les autres de *Reſponces, tranſport & Novation*, avec leſquels il eſt énoncé, en globes en meſme periode, ſe rapportent & ſont attribuez conjointement *aux debtes* qui eſt leur unique & commun ſujet. Il eſt certain qu'en predicament les attributs où les adjectifs ſont par la propoſition aſſignez & reſtraints à leur ſujet ou ſubſtantif qu'ils qualifient: De ſorte qu'en cét article de l'Edit le terme *d'Aſſeurance* ne ſignifie autre choſe que *Plegerie ou Fideïuſſion de debte*, que l'ordonnance du Roy *Philippe 6.* de l'an 1349. art. 27. incerée au livre 4. tiltre 12. de la Conferance, nomme *Cautions*, *Seuretes*, & ailleurs *aſſeurtés*. Ce qui eſt proprement *Fiducia*, c'eſt à dire gages aſſeurés en main *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 13. buoniſsime ſicurta*, & l'equiquivoque *d'aſſeurances*, *de debtes*, ὁμωνυμὸν, *plurivocum*, ne peut raiſonnablement eſtre eſtendu ou entendu pour les Contracts *d'Aſſeurances maritimes* leſquels ſont de toute autre nature que *les debtes connus* ſubjets à réponces, tranſport, ceſſion, novation & gages neannuels: de quoy leſdites polices d'aſſeurance maritimes ne ſont pas capables.

Les polices d'Aſſeurance ſont des Conventions ou Contrats incertains & conditionels, qui n'ont point d'execution parée, ſi ce n'eſt aprés que le cas eſt arrivé & connu: Il eſt certain que les Iuges & Conſuls n'ont pas l'authorité de declarer un contract executoire qui ne l'eſt pas en ſon origine, qui n'eſt pas marchandiſe.

Outre que non ſeulement les danrées, mais auſſi les Navires, les corps & la liberté des perſonnes, les voyages & les expeditions entrepriſes peuvent eſtre aſſeurées par qui que ce ſoit, & par perſonnes d'autre condition que Marchands. Ce qui n'eſt pas auſſi marchandiſe & qui ne convient ou n'eſt pas ſoûmis par l'ordonnance à la Iuriſdiction des Iuges & Conſuls limitée entre Marchands pour fait de marchandiſe ſeulement.

III.

III.

S'il y a plusieurs polices d'asseurance faites sur une mesme cargaison, soit en mesme ou en diverses villes, ou sous divers Seigneurs : celle qui est anterieure en datte preferera les autres: S'il y a ressortiment, les derniers asseureurs soit en perte ou en gain retireront leurs seing, en leur payant demy pour cent: Par condition que les Ressortimens faits pour carguaison à sortir du havre de Dieppe, Fescamp, Honnefleur, ou autres lieux de la Coste de Caux seront notifiées à Roüen, quinze jours aprés que la Navire en laquelle l'asseurance sera faite aura singlé en mer. Si de Flandres, Angleterre, Portugal, Noorvegue, Moscovie dedans cinq mois; De la coste d'Italie, Essores, Perou, Brasil & Indes, & autres semblables voyages, un an.

Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.

CHAP. IV.

I.

COmbien que ceux qui n'ont practiqué le commerce & l'vsage d'Asseurance, trouvent estrange de faire renaistre, & mettre sus une chose perduë par le moyen de l'asseurance; par lequel il est permis pouvoir faire asseurer ce qui n'est plus en essance : Toutesfois cela a esté mis & introduit en vsage, pour bon respect de toutes Nations approuvé, au moyen, que lors du contrat de Police fait & signé, la perte & periclitation ne se peut sçavoir : Ce qui se presumera par le laps du tẽps interuenu depuis la perte jusques à l'heure de la signature. Anciennement la presomption se computoit, nombrant heure pour lieuë, depuis le lieu de la perte aduenuë en la mer, jusques au prochain port de terre ferme, & dudit port,

jusques au prochain lieu où fut fait l'asseurance : Et d'autant qu'il seroit difficile de particulariser à quelle heure du jour la perte auroit esté faite, mesmes l'asseurance, l'on prend l'un & l'autre fait pour advenu à midy : Les modernes ont trouvé des abus en telle computation, comme estant le temps trop long ; & partant l'ont restraint, & advisé qu'il faut aussi oster les occasions du dol, qui pourroient advenir par celuy qui fait faire l'asseurance : Ce que par cy-aprez sera observé, & computés à ce regard deux heures pour trois lieuës.

L'incertitude & l'esperance font subsister un contract sans fonds, *aliquando & sine re venditio intelligitur veluti cum quasi alea emitur. l. nec emptio. D. contrahenda emptione.* Neantmoins le Coustumier d'Anvers est contraire à la disposition de cét article, & desire en l'article 5. qu'il apparoisse que la Navire subsiste & soit en estat au temps de l'asseurance. *Hugo Grotius de Iure Belli ac Pacis lib. 2. cap. 12. num. 23.* Comme aussi la *Decision de la Rote de Genes. 36. num. 10. & 11. & Santerna de Assecurat. Parte tertia, num. 24. & 42.* leurs raisons sont, que *Re depertita non ad est subiectum super quod assecuratio fieri possit, & assecuratores suscipiunt in se periculum futurum non præteritum, quandoquidem contractus assecurationis est contractus conditionis, at natura conditionis est inspicere futurum casum non præteritum.*

Mais le Consulat au chap. 354. & le Coustumier d'Amsterdam, article 20. & 21. sont conformes à cét article, & veulent que les choses perduës ou depredées puissent estre asseurées, pourveu toutesfois que la perte ne soit connuë. Si ce n'est, dit le Coustumier d'Amsterdam en l'article 22. que l'asseurance fut faite *sur bonnes ou mauvaise nouvelles*, car ces mots y estant, elles doivent avoir cours & valeur.

Pour induire par le laps du temps la notice, ou connoissance de la perte, ou periclitation, le Consulat compte heure pour lieuë, *Coes per tantes legues, tantes hores.* Et le Coustumier d'Amsterdam en l'article 21. *lieue & demye pour heure*, tout ainsi que nostre Autheur ou Guidon. *l. 3. D. verborum significatione*, jugé par Arrest de la Cour de Parlement de Guyenne seant à la Reole du 12. Mars 1654. plaidans Barbot pour Bertrand de Coud

Bourgeois & Marchand de Bourdeaux appellant des Iuges & Conſuls de la Bourſe, Dalon pour Iean Durieu auſſi Bourgeois & Marchand inthimé. Et auparavant par autre Arreſt de la Chambre de l'Edit de Guyenne du 5. Septembre 1648. donné entre Iacques Collet Bourgeois & Marchand de la ville de Xaintes, & Iean Ridder, Iean Deſportes, Coſta Fortado, Bourgeois & Marchands de Bordeaux au rapport de Monſieur de Bourran Conſeiller du Roy en la Cour, Monſieur Lalanne Preſident. Ce qui s'obſerve aux Courſes en Cour de Rome pour l'impetration des Benefices. *Molinæus ad regulam Cancellariæ. De veriſimili notitia. num.* 27. *Rebuff. in additionibus Regul.* 30 où c'eſt qu'il eſt reſolu que les nouvelles de ce qui eſt fait ou qui paſſe à Paris peuvent eſtre ſceuës à Rome en ſept jours diſtant de trois cens lieuës l'un de l'autre, mais c'eſt *tempore eſtivo & commodo quo viæ ſunt faciles* dit du Moulin. Le Conſulat au lieu preallegué, condamne celuy qui ſciamment fait aſſeurer marchandiſe ou Navire perdu, en l'amande & peine de cent livres, *en tal cas encorrega en Ban de cent livre Burchinoneſes.*

Des Avaries.

CHAP. V.

I.

L'Aſſeureur eſt tenu d'indamniſer ſon Marchand des fraix, miſes, avaries, & empirances qui ſurviennent à la marchandiſe depuis qu'elle a eſté chargée, dont le tout eſt comprins en ce mot *Avarie*, qui reçoit pluſieurs diviſions. La premiere eſt dite *commune* ou *groſſe avarie*, celle qui advient par jet, pour rachapt ou compoſition, pour cables, voiles ou maſt coupez, *pour la ſaluation du Navire & Marchandiſes*; dont le deſdommagement ſe prend ſur le navire & marchandiſes; c'eſt pourquoy elle eſt dite *commune*. Quelquefois elle eſt priſe pour avarie qui excede dix pour cent.

M. *Mornac* ſur la loy quatrieſme. *ſ. cum autem* D. *lege Rhodia*

de iactu. Cæterum apellant Nautæ noſtri (faire Avaries) contribuere damna invicem, corrupta enim vox à βοηθὸς quod navigium eſt apud Iones ut ſit proprie (Avarie) Damnum Nauticum, & iacturæ computatio, l'Italien employe le meſme terme. *Avaria e la computazione eſpartimento d'el danno che ſi fa del getto d'ella Naue*, les Eſpagnols s'en ſervent auſſi, *Haverias de mar, ſpeſas y dannos cauſados en la nave y las mercaderias.*

II.

Comme auſſi *Avarie*, eſt celle qui advient par tormente, faute du Maiſtre ou du Navire, pour pilotages, touages, lamanages, ancrages, moüilleure d'eau, ordinairement eſt priſe pour avarie, qui eſt au deſſous de dix pour cent.

III.

Derechef aucunes avaries concernent le Navire, autres la marchandiſe : Bref avarie eſt proprement le couſt extraordinaire qui ſurvient à la Nef & marchandiſe aprés qu'elles ſont expediées.

IV.

Avarie qui concerne la marchandiſe eſt empirance, pourriture, degat, moüilleure d'eau, racoutrage, viſitation & appretiation, ſauvages & autres ſemblables choſes ſi elles procedent par fortune de mer, mauvais temps, ou pour avoir le navire fait eau, touché, abordé par les Pillars, tiré à coups de canon, le tout fait atteſter & apprecié. *Repartition* eſt faite au Marc la livre, ſelon l'ordre par cy-aprés.

Repartition & contribution ſont, & ſignifient le meſme.

Cette Repartition eſt faite entre l'Aſſeuré & les Aſſeureurs.

V.

Mais au prealable celuy qui reçoit, ou doit recevoir telles marchandiſes empirées, en doit faire inſtance, pour n'eſtre conditionnées ſelon que le porte le connoiſſement; meſmes ſe doit mettre au devoir, rabattre iceluy dommage au Maiſtre du Navire, & s'informer

diligemment s'il y a de ſa faute ou de ſon Navire, juſques à le faire convoquer en juſtice & faire la viſitation. Si le Maiſtre eſt trouvé incoupable, celuy à qui elle eſt adreſſée la receura avec les atteſtations du dommage pour en avoir *reſtor* ou reſource, & deſdommagement ſur les aſſeureurs, ſans que le navire y participe.

VI.

D'autre part s'il découvre que l'empirance, ou l'avarie procede de la faute du navire: comme s'il n'avoit ſes eſcoutilles & le tillac bien calfeuté, qu'il ne fut bien eſtanch, qu'il y eut eu faute de bon radoub, que par ce moyen l'eau entrat dedans, eut gaſté ou empiré la marchandiſe; le Maiſtre portera le dommage, dont rabais luy en ſera fait ſur ſon fret, ſans que l'aſſeureur ou la marchandiſe y contribuë. Et generalement le maiſtre porte tout ce qui advient par ſa faute, ou de ſon navire quand il a dequoy payer, ou que l'avarie n'excede ſon fret: Si elle excede, & qu'il n'y ait moyen de *Reſtor*, l'aſſeuré eſt tenu faire ſes diligences par droit de *Barateric de Patron*, & faire apparoir d'icelles, faites en premiere inſtance, avant que de ſe pouvoir adreſſer ſur les aſſeureurs.

L. ſi merces. § qui columnam. D. locati. Culpæ imputatur nautæ qui integram navim non præſtat, unde tenetur Si merces ex hoc deteriores reddantur. Straccha. De nautis, tertia parte, num. 11. Iugement d'Oleron 27 Regularemente, el Maeſtre de la naue es obligando à pagar el danno d'ella y de las mercaderias ſuccediendo por ſu culpa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. dannos num. 2.

VII.

Avarie eſt auſſi, ce qui advient par la faute des guindages ou deſcharge dudit navire, comme ſi ledit navire n'eſtoit en bon Quay ou Rade, les amarres & cordages ne fuſſent bons, ou ſi deſchargeant la marchandiſes les guindages rompiſſent, que la marchandiſe ne fut bien

agrappée, tombant ſur le quay, dedans la mer, ou dedans le meſme navire, c'eſt le dommage dudit maiſtre. Apres avoir eſté delivrez à ſauvement ſur le quay, les Bourgeois, Maiſtre & Compagnons ſont deſchargez : Cependant neantmoins l'aſſeurance court les riſques : La riſque par les barques & bateaux de ſervice, court juſques au lieu de leur derniere deſcharge : auquel les maiſtres deſdites barques & bateaux ſont ſujets à pareils perils des guindages, amarres & deſcharges, juſques à eſtre livrées les marchandiſes entre les mains de ceux de la charruë, & ceux de ladite charruë, juſques à eſtre mis hors, ſur le talud en ſauveté.

Du quay, tranſport s'en fait és Seulles & magaſins du proprietaire ou commiſſionaire, dont pareillement l'aſſeureur court la riſque ; mais auſſi les Charretiers & Brouetiers ſont reſponſables depuis qu'ils l'ont priſe ſur le quay, juſques à ce qu'elle ſoit à ſauvement au magaſin ; car autrement elle n'eſt cencée, ny reputée avoir eſté miſe ez mains, & poſſeſſion de celuy qui les doit recevoir.

VIII.

En grains, vin, ſel, conſerves, figues, raiſins, oranges, melaſſes, harenc, olives, & autres prouiſions de vivres: par ce qu'il advient quelque fois avant eſtre deſchargées qu'elles ſont empirées, ou ſe gardans dans le navire s'eſchauffent, aigriſſent, fondent, empuantiſſent, coulent, ſe gaſtent l'un l'autre l'aſſeureur ne porte nulle telle ſorte d'avaries ; mais ſi par tourmente ce que deſſus fut advenu, par jet fait en mer, pillerie ou depredation, l'aſſeureur payera l'avarie ſi elle excede pour le regard deſdits vivres *cinq pour cent.*

Si qua tamen vitia ex ipſa re oriantur veluti ſi vinum coacuerit, hæc damno coloni ſunt. l. ex conducto, paragr. 2. D. locati. Emptoris erit dam

num. l. prima. D. periculo & commodo rei venditæ, quia servando servari non possunt. Asseurances d'Amsterdam article 27. Le degast causé par les souris, teignes & le sit, ou moisissure, n'est au peril de l'asseureur. *Santerna. De assecurationibus, parte* 4. *num.* 31. *Straccha. De nautis, tertia parte, num.* 48. cy-dessous au tiltre du devoir du Greffier article 9.

Les Coustumes de la mer du Levant, obligent le Maistre du navire à se pourvoir d'un chat, s'il est en lieu qu'en puisse recouvrer. *Si hauer sera gastat per rates, & que en la nau no haia gat, lo Senyor lo deu esmenar. chap.* 68. *du Consulat. l. item quæritur. paragr. si fullo. D. locati. Straccha de nautis tertia parte. num.* 48. *Santerna de Assecurat. quarta parte num.* 31 *&* 32. Les navigations du Nort sont à ce regard plus favorables, notamment en Escosse & en Moscovie : D'autant que la vermine, singulierement les rats & souris n'y peuvent vivre, mais y meurent d'abord. *Ortelius in Scotia. Cardanus lib.* 7. *De rerum varietate cap.* 31.

IX.

Si le Maistre du navire charge marchandises incompatibles : comme si au bas sous le premier tillac il y avoit raisins, alum, figues, ris, grains, sel, ou autres semblables danrées : Et entre deux tillacs au dessous du premier il charge vins, huiles, olives ou autre marchandise qui coule, & que par lesdits coulages la marchandise bas fut gastée, apretiation sera faite du dommage lequel tombera sur le Maistre, sans que l'Assureur y contribuë.

Iugement d'Oleron 11.

X.

Parquoy les Maistres du navire prendront garde, que pour accommoder leurs marchandises ils mettent bas celles qui coulent, & dessus les plus seiches.

XI.

D'autre part, si en bas il y a marchandises incompatibles dont l'une gaste l'autre, ce n'est la faute du Maistre de navire, s'il y a Facteur ou Commissionnaire dedans,

preſent à la charge ; mais du Facteur lequel y doit prendre garde, & ne permettre le mélange des danrées incompatibles. Si le Maiſtre de ſon chef les veut entremeler, le Commiſſionaire doit proteſter, alors s'il ſurvient empirance elle tombe ſur le Maiſtre en deſduction de ſon fret, autrement ſur le Marchand chargeur ſans eſpoir de *reſtor* ſur Paſſeureur, parce que c'eſt ſa negligence, ou de ſon Commiſſionnaire, de laquelle Paſſeureur ne répond.

Si poſui cuſtodem ad me periculum ſpectabit, ſin minus ad eum penes quem relictum eſt l. ſiut certo loco §. ſi de me petiſſes. D. commodati. Ordonnance des Rivieres de l'an 1415. *article* 12. *Mr. Cujas* ſur la loy *qui Romæ* 122. §. *Callimachus. D. verbor obligat.* remarque que les anciens avoient accouſtumé d'envoyer, & mettre ſur le navire un commis ou facteur pour ſoigner la marchandiſe, & lever des debtes que les Grecs nommoient κερμακόλογον *ideſt lucri ſequacem* dont eſt fait mention. *l.* 4. *D. Nautico Fœnore.*

Ce qui ſe pratique encore aujourd'huy, nommément aux voyages du long cours, & tel perſonnage eſt nommé dans le navire Facteur ou Marchand, & d'ordinaire c'eſt le quatriéme Officier dans le navire.

XII.

Les Lamanages, Touages, Pilotage, Suages ſe payeront, ſçavoir eſt en marchandiſe de grand valeur deux tiers, en Marchandiſe de peu de valeur, dont le fret vaudra autant que la marchandiſe, ſeront partagez par la moitié : S'ils ne ſe peuvent accorder ſur Pun ou Pautre reglement, le Navire ou fret ſeront eſtimez, par aprez les marchandiſes payeront au marc la livre les ſuſdites avaries.

XIII.

Pilotages ſont derivez des Pilotes qui ſe prenent par les Maiſtres de navire, entrant ou ſortant des havres, ou paſſans par des coſtes & paſſages dangereux.

Cette *Avarie* eſt qualifiée dans les charte-parties, *menus Pilotages.*

ges. Iugement d'Oleron vingt-quatriéme. Iuriſdiction de la marine article 54. nombre 21.

XIV.

Lamanage eſt pris pour les barques, ou petits bateaux qui vont au devant des navires quand elles entrent au port pour leur aider, & il eſt dit *lamanage*, comme labourant, & trauaillant à mener les navires avec cordes, crocs, harpins, avirons, & autres inſtrumens du navire dont s'aydent les barqueroles.

Lamaneurs ſont mariniers de riviere, leſquels ſont employez pour Touer, Haler, & conduire les Navires eſtrangers en icelles, ſur les paſſages obſedés de dangers, iceux mettre en rade ou en furain, le jugement d'Oleron 23. les nomme *locmans*, qui eſt à dire hommes habitans ſur les lieux. Et la mer des hiſtoires au livre 2. chap. 2. *lomen, ou guide, Luitprandus. hiſtor. lib. 5. cap. 6.* les Alemans les nomment *Leydſman* qui eſt à dire *comes & ductor itineris. Iugement d'Oleron* 23. Cét article le derive du travail des mains, *Lamanur quaſi laborans manu* χειρέμβολ& *qui manu aprehendit.*

Dicuntur Helcyarii ab ἕλκω *quod eſt traho.*

Alciatus Parergon lib. 1. *cap.* 44.

XV.

Suage eſt le couſt des greſſes, ou ſuif, qu'il faut pour dorer & conſerver le Navire, quand il eſt preſt à partir afin qu'il coule & fende mieux les vagues.

Les mariniers de Marſeille & du Levant, nomment le Suage *Sperme*, & ce radoub, *eſparmer, ou eſpalmer, & dorer, donner le flore, & florer. Spaltum* eſt un Bitume qui vient du Levant, la fumée duquel ſert à chaſſer les rats des maiſons. C'eſt *l'Aſphalte* de la mer morte, ou du lac de Sodome en Iudée, *de quo Plinius Natural. hiſtor. lib.* 5. *cap.* 15 & 16. *Amatus Luſitanus* ſur le premier livre de Diſcoride *Enarratione* 89.

XVI.

Touage eſt proprement ce qui eſt payé dans les rivieres, pour haler les Navires, & les conduire toûjours au fil de l'eau, qui ſe change toutes les marées de Roüen

au havre; en quoy ſont compris les Pilotes, pour éviter les ſablons de Quille-bœuf, & les dangers du paſſage de Caudebec.

En la mer du Levant, c'eſt *remoquer* ou *remolguer* du Latin *remulcare*, l'Italien dit, *Rimorchiare*, *tirare un Navilio con l'altro a forza di remi*, l'Eſpagnol dit, *Halagar*, *llevar la Nave à jarro, y traxar a remulgo.*

XVII.

Il y a guindages, qui eſt la charge & deſcharge des marchandiſes que font les compagnons, auſquels l'on fait quelque honneſteté, qui eſt reduite volontairement ſans en faire uſage à deux ſols ſix deniers pour tonneau: *De toutes les choſes ſuſdites l'aſſeureur eſt exempt.* XVIII.

Le Marchand chargeur eſt ſujet à toutes ces menuës dépenſes, la marchandiſe d'autruy que l'on dit *marchandiſe paſſagere* n'eſt ſujette au ſuage, touage, ny à la contribution des chauſſes ou pot de vin du Maiſtre, ſi pour cauſe expreſſe le connoiſſement ne le contient.

CHAVSSES OV POT DV VIN DV MAISTRE. C'eſt le preſent que le Marchand freteur ou chargeur fait au Maiſtre, outre, & pardeſſus le fret, lequel preſent il prend à ſoy, & en profite à ſon particulier, ſans en faire part aux Bourgeois, Victuailleurs, ny à ſon equipage: D'ordinaire c'eſt tout autant que le fret d'un tonneau.

XIX.

Derechef les lamanages, pilotage, touages ne ſont toûjours de neceſſité, le Maiſtre du Navire peut bien éviter tous ces fraix extraordinaires: De ſorte que les mettant en compte le Marchand freteur les peut rejetter, s'il ne luy appert eſtre loyaument payez: La contribution ſe fait en ce cas, non pas à la valeur de la marchandiſe, mais de ce qu'elle occupe de lieu en la Nef, tant par chacun tonneau.

Iugement d'Oleron 24. nombre 3. & 4.

XX.

Si par fortune de temps on fait perte de cables, ancres, voiles, maſt, cordages du Navire, la marchandiſe n'y eſt contribuable, mais tout ce dommage tombe ſur le Bourgeois de la Nef.

L. ſi laborante. ff. ſi conſervatis. l. Navis. D. *lege Rhod.*

Item ſi la marchandiſe eſt endommagée par la tempeſte, le Maiſtre du Navire ne contribuera pas, attendu qu'il ſouffre de ſa part *Deciſio Rotte Genuæ* 205. chacun porte ſa perte cy-deſſous article 25.

XXI.

Mais ſi pour la ſalvation de la Nef & marchandiſes: En cas de vents impetueux, grande tourmente, que ſans fraude & deception il fut beſoin couper cordages, maſts, abandonner les voiles au gré du vent, faire jet des marchandiſes, ou des utenciles du Navire: Ou ſi eſtans en rade facheuſe entre les mains des pillars, l'on fut contraint de faire ce que deſſus; la perte ſera eſtimée ſur les marchandiſes reſtantes, & ſur le corps de la nef & apparaus, ou ſur le fret à l'option du Maiſtre: Contribution en ſera faite au ſol la livre, s'entend que le compte du fret ſera fait non ſeulement de la marchandiſe reſtante, mais auſſi de celle qui eſt jettée, autrement le Maiſtre du Navire ne ſera tenu contribuer, afin qu'il ne ſoit ſurchargé de double perte, ſçavoir du fret de la choſe jettée, & de la contribution au jet; Mais au regard des aſſeureurs, ſont tenus d'indemniſer l'aſſeuré.

XXII.

Semblablement ſi faiſant jet les marchandiſes reſtantes ſouffroient dommage pour cauſe & raiſon du Maiſtre, contribution ſera faite comme deſſus; ſoit qu'une portion, ou le tout ſoit gaſté, ſans avoir égard ſi le dom-

mage intervenu ſeroit plus, ou moindre que la contribution de la choſe jettée : Vray eſt ſi elle procedoit d'ailleurs, comme ſi la houle ou la vague avoient mouïllé en quelque coin du navire la marchandiſe ſans ſiniſtre occaſion du jet, il n'y aura contribution entre les ſuſdits; les aſſeureurs nonobſtant payeront les avaries de la mouïlleure. XXIII.

Le meſme ne ſera obſervé pour le corps de la Nef, par ce que ſi faiſant jet elle a receu dommage, les marchandiſes ne contribueront pas audit dommage : d'autant que le Maiſtre du Navire reçoit profit à cauſe du fret, ſi ce n'eſt que les Facteurs ou Marchands paſſagers eſtans en la nef, pour prevenir plus grand orage, auroient tous conſenty à la fraction du Navire : pour toûjours plus aiſement ſauver ladite marchandiſe, auquel cas tel degat ſera *avarie.*

Iugement d'Oleron 8. *nombre* 12.

La Couſtume de la mer eſt, que quand l'occaſion ou la neceſſité ſe preſente, qu'il eſt force de couper maſt, cables ou faire jet d'une partie pour ſauver le reſte : en ce cas le Maiſtre doit le propoſer au Marchand & à ſon equipage, & par l'avis & la reſolution commune il doit obeyr à la neceſſité. *Iugemens d'Oleron* 8. & 9. & ſur iceux Mornac *ad legem* 2. §. *ſi conſervatis D. lege Rhod.* & *Paulus de Caſtro.* ſur la même Loy. C'eſt ce qu'ordonne & deſire le *Conſulat*, ou *la couſtume de la mer Mediterranée, chap.* 99. 284. & 296. *Co es la ſerimonia que deu fer lo Patron de la Nau en cas de get*, à quoy ſont conformes les Ordonnances de *Vvisbuy art.* 20. 21. & 38. *l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond* au tiltre *des Avaries art.* 3. enſemble les Ordonnances de la navigation des Indes, *antes que ſe haga lechazon, ſe han de juntar los paſſageros y marineros, y todos juntos acordar ſi es convenible hazerlo, y acordandolo lo de ha aſſentar y eſcrivir el eſcrivano de la Nave, y dar fe dello, y de todo lo que ſe echare à la mar. Ordenença Real de la navegacion de las Indias. n.* 199.

La raiſon eſt que, *ſubmerſio Navis attribuitur Nautæ, ut cauſæ, Ariſtoteles* 2. *Phyſicor. l. Item quæritur paragr.* 1. & 2. *D. locati D. Thomas*

in prima parte ſummæ. quæſt. 49. art. 2. in fine. ideo Nauta tenetur facere ex Conſilio aliorum.

Iugement d'Oleron 2.

XXIV.

Si le foudre avoit endommagé le Navire ſans toucher à la marchandiſe, ladite marchandiſe ne doit rien, le meſme s'il a touché à la marchandiſe ſans offencer le navire.

L. Navis adverſa. D. lege Rhod. Iugement d'Oleron 9. deux choſes ſont neceſſaires pour venir à la contribution que l'avarie ou le jet ſoit fait, ſecondement que ce ſoit pour le ſauvement ou la conſervation du reſte. *Iactura rerum ex una parte removendi communis periculi cauſa, & conſervatio rerum ex altera. Duarenus ad legem Rhodiam. cap. 3.*

XXV.

Si l'un & l'autre a paty, chacun porte ſa perte, mais celuy qui eſt l'aſſeureur portera à ſa cote part le dommage de ce qu'il aura aſſeuré.

XXVI.

En fait de contribution les marchandiſes à fret ne contribueront pas ſeulement, mais auſſi les Marchands paſſagers, non à cauſe de leurs perſonnes, mais des pierreries, or, argent, ou precieuſes danrées qu'ils porteront ſur eux.

Quia omnes quorum intereſt Navem, ſalvam eſſe contribuere debent l. 2. paragr. D. lege Rhodia. Toutesfois pour y faire contribuer les habits & bagues il y a diverſes couſtumes, les Ordonnances de *Wisbuy* article 41. & du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond, au tiltre des Avaries article 7. Exceptent de la contribution, non ſeulement les perſonnes libres, mais auſſi leurs habits, bagues & argent qu'ils portent ordinairement ſur eux. *Quia hujuſmodi rebus Navis non oneratur, nec earum iactus eam levare poſſet. Iugement d'Oleron* 8. & au contraire en la navigation des Indes tout s'apretie quand aux bagues, & entre en contribution, *perlas, piedras preciosas, oro, o plata, o altra qualquiera coſa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. naufragio. num. 5.*

XXVII.

Sera faite l'eſtimation, non au regard de ce qu'ils occupent ou tiennent de place en la Nef, mais à ſçavoir de celles qui ſont jettées au prix de la carguaiſon, & de celles qui reſtent au prix qu'elles valent en l'eſſence comme elle ſont.

Quia in his non habetur ratio lucri ſed tantum damni, comme il a eſté notté cy-deſſus au chap. 2. article 12.

XXVIII.

Si pour ſoulager le Navire trop chargé, entrant au port & rade faſcheuſe, il convient deſcharger portion des marchandiſes en des barques; & que les barques & les marchandiſes deſcenduës en icelles ſe perdiſſent, elles ſeront auſſi-bien *avarie* comme le fret d'icelles. Au contraire ſi les barques arrivent à ſauvement, & la navire perit, la marchandiſe deſdites barques ſauvée ne contribuera; car ce qui eſt mis és barques eſt au lieu du fret, lequel ne vient point en contribution ſi la navire n'eſt ſauvée, c'eſt à dire ce qui eſt jetté, & la navire ſoit perduë on ne contribuera & ne ſera *avarie*, car il n'y a avec qui contribuer. Si aprés le jet la choſe jettée eſt recouverte elle ne contribuë point, ains eſt reſtituée au proprietaire payant le ſauvage, non plus ce qui eſt jetté ou mis aux barques ſauvées le Navire eſtant perdu.

Cet article eſt conforme, voire extraict de la loy *Navis onuſta D. lege Rhodia*, & de ce que reſout *Iulius Paulus*, *receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 7. ad legem Rhod. Cuiacius.*

XXIX.

Mais ſi la Navire eſtant enfondrée en un hable ou havre, & que pour la releverfut neceſſaire faire jet de marchandiſe, & qu'aprés eſtre levée ſuivant ſa route elle fut ſubmergée, & qu'aucuns des Marchands entremiſſent

des plongeurs, pour retirer le plus qu'on pourroit des marchandiſes : Ce qui eſt tiré par les plongeurs contribuera au jet ſuſdit ; mais ſi long-temps au precedent il y auroit eu autre jet en pleine mer, ce qui eſt retiré par les plongeurs ne contribuera. La raiſon de la diverſité eſt, qu'au premier cas le jet eſt pour relever la navire enfondrée : au ſecond, combien que le jet ſoit fait pour éviter plus grande tourmente, toutesfois il ne ſemble avoir eſté fait pour la ſalvation, puis que la navire long-temps aprés a eſté perduë.

Dicta. l. Navis onuſtæ paragr. 1. D. lege Rhodia.

Collatio intributionis ob iactum ſalva nave fieri debet. Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 7. paragr. ultimo cy deſſus en l'article precedent.

XXX.

Les marchandiſes deſchargées en barques pour tranſporter par la riviere : Si les barques ſe perdent il n'y a quoy contribuer avec celles qui reſtent au grand Navire, d'autant que ce n'eſt pas pour ſoulager le Navire, mais ſeulement pour les tranſporter en la puiſſance du proprietaire : l'aſſeureur nonobſtant court telle perte, ſans qu'il puiſſe imputer qu'on les pouvoit tranſporter par terre, ou bien attendre quelque autre commodité.

Le Facteur ou Marchand eſt en coulpe, lequel expoſe à la mer les marchandiſes qu'il peut envoyer par terre, à cauſe du peril. *Argumento legis cum duobus paragr. damnum. D. pro ſocio. l. 3. D. donationibus cauſa mortis. l. civitas C. officio Rectoris Provinciæ.*

XXXI.

Si pour ſauver la navire & marchandiſe, le Maiſtre ou le Marchand avoient promis à ceux qui fairoient le ſauvage, la tierce partie, ou la moitié de ce qui ſeroit ſauvé : Nonobſtant telle paction ils ne pourront eſtre

contraints de payer la moitié, tiers, ou quart du sauvage; mais seront honnestement salariés de ce qui leur appartiendra, à l'estimation de gens à ce reconnoissans, ou par justice.

Le jugement d'Oleron quatriéme fait semblable decision, & declare toutes ces conventions, ou promesses faites dans le peril nulles, & subjettes à moderation, ou reglement *quia periclitantes pro salute repromittunt Argumento legis Medicus.* D. *variis & extraordinariis. l. Archiatri C. Professoribus & Medicis.*

XXXII.

Ce qui est jetté, s'il est recouvert doit estre restitué à qui il appartient, parce que ce n'est pas chose abandonnée, mais forceément mise à l'incertitude de la mer, qui ne prive le proprietaire du droit de la vendiquer entre les mains de celuy qui l'aura recouverte payant le sauvage, à quoy est tenu prester aide & confort le Juge du lieu.

Res iacta Domini *manet nec fit aprehendentis. l. 2. in fine.* D. *lege Rhod. l. ultima.* D. *incendio, ruina, naufragio.* Iugement d'Oleron 29.

Par la coustume de Normandie, au tiltre *du Varech* art. 597 & 598. à laquelle cét article se rapporte, les Seigneurs des lieux, & les Officiers de Iustice sont responsables, voire rendus depositaires de justice des choses naufragées, ou jettées, venuës à terre.

XXXIII.

S'il y a coustume du pays, au contraire comme en aucuns endroits du pays de Bretagne: quiconque ne prend un bref ou certificat des Juges en la Vicomté de Lyon, que le vulgaire dit *parler aux Hebrieux*, au lieu de dire *un Bref.* Et la Navire se perd ou sumerge en la coste, le tout est applicable au Seigneur du lieu; en prenant *le Bref* ils évitent la confiscation: Partant seront tenus les Maistres de Navire suivre la coustume des lieux, prendre tous *congés, certificats & brefs*, faire les hommages qu'il conviendra, & payer les droits où ils seront deubs, sur peine de

de reſpondre en leur corps & biens des dommages qui ſurviendront.

Il y a des redevances pour les vaiſſeaux, d'autres pour la marchandiſe. *l. cum in plures.* §. *vehiculum. D. locati* : Et pour diſcerner les uns des autres, la ſeule couſtume du pays ſert de regle, ſuivant qu'a remarqué Mornac ſur cette loy, *cum in plures, & Straccha de nautis. tertia parte num. 9.*

L'ancienne Couſtume de Bretagne, concernant *les Brieus ou Brefs*, eſt rapportée par *Garcie de Ferrande* en ſon grand Routier, Pilotage & ancrage, au chapitre *des couſtumes & privileges de la Duché de Bretagne*, & au chapitre ſuivant, de laquelle couſtume procede l'uſage des *congez* en la mer du Ponant, leſquels n'étoient pas pratiquez hors de Bretagne n'y a pas long-temps : *Et Monſieur d'Argentré* ſur la couſtume reformée de Bretagne article 56. eſt d'avis que l'uſage des brefs & congez procede des Romains & de la couſtume du Levant, de tenir les mers cloſes ou la navigation deffenduë pendant l'Hyver. *l. quoties. De naufragiis. lib.* 10. *cod. Iuriſdiction de la marine, article 79.*

S. E. le Cardinal Duc de Richelieu eſtant G. M. C. S. I. G. de la Navigation & Commerce de France, eſtablit la neceſſité avec les Maiſtres de Navire, Barques & Pinaſſes, de prendre ſes congez ſur tous les Ports du Royaume, & ſur iceux, il taxa ſes droits & des officiers de l'Admirauté par Reglement du 2. Ianvier 1627.

XXXIV.

Revenant au jet, la premiere choſe qui doit eſtre jettée ſeront les uſtenciles de la Nef, comme vieux cables, fougon, ou foyer à faire & tenir le feu, Artillerie qui ſont de peu de ſervice peſent neantmoins beaucoup, par apres les coffres & hardes des compagnons : Si pour cela le Navire n'eſt allegé de tourmente, ſeront aprez jettées les marchandiſes d'entre deux tillacs ; & s'il faut venir à celles d'en bas, & qu'il y ait huiles entre les marchandiſes, ſera la premiere priſe, par ce qu'ordinairement elle appaiſe & adoucit la tormente de la mer.

ARTILLERIE, c'eſt ce qui eſt défendu de jetter, enſemble les cordages & munitions, mais qui doit perir avec le Navire.

Par l'ordonnance de la navigation des Indes, *Con que no se eche a la mar artilleria, xarcia, ni munition de la nave, so pena de que, lo que se echera se pierda, sin intervenir en contribucion con la otra mercancia.* C'est pourquoy en cét article il n'est fait mention que des utanciles presque inutiles, & qui pesent beaucoup.

HVILES. *Oleo tranquillari mare, ob id urinantes ore spargere Ambrosius Hexaemeron. lib. 1. cap. 9. quoniam mitiget naturam asperam, lucemque deportet. Plin. lib. 2. natural. historiæ. cap. 103. Beda historiæ Anglicæ. lib. 3. cap. 15. Scaliger Exercitatione ad Cardanum 262.* les plongeurs pescheurs de perles au Golfe de Perse en portent toûjours la bouche pleine qu'ils laschent & debitent aux occasions pour plus facilement voir & trouver au fonds de la Mer les coquilles de Nacre, *R. P. Philippe de la Sainte Trinité Religieux Carme Deschaux* au troisiéme livre de ses voyages *chap. 7.* le Castillan dit *Azeyta la mar*, c'est à dire la mer est calme & tranquille comme huile.

XXXV.

Aprez la tormente passée, & les dommages souferts, le Maistre pour restaurer son Navire peut prendre argent sur la quille, vendre de la marchandise au prix de la carguaison, ce que ne luy sera permis en autre cas; car s'il en prenoit, il la payeroit au prix qu'elle vaudroit en son dernier reste.

En cas de grand necessité le Maistre peut obliger le navire, & prendre argent sur la quille, qui est emprunter à la grosse avanture, ou se peut aider des biens du Marchand s'il n'a dequoy d'ailleurs: c'est la disposition du Consulat chap. 106. des Ordonnances de *Vvisbuy* article 35. 68. & 69. ensemble du Coustumier des Asseurances d'Anvers article 19. Mais en ce cas le Iugement d'Oleron 22. (contre la disposition de cét article) veut que le Maistre paye les marchandises engagées ou venduës, au prix que les autres semblables se vendront communement, au lieu de reste, son fret rabatu.

XXXVI.

S'il est fait vente par le Maistre, ou equipage pour la salvation du total, comme aucune fois il advient, ils se-

ront accomplis, & la despense d'iceux mise sur la Nef, & la marchandise selon l'ordre susdit.

XXXVII.

Au chapitre du devoir du Greffier, il est traité de la *repartition des Avaries* : Maintenant il faut toucher dans quel temps ils se devront notifier, afin de couper chemin à tous debats qui en pourroient survenir : l'Asseuré sera tenu de notifier à ses asseureurs les Avaries de la marchandise, à sçauoir pour chose advenuë au Havre, Dieppe, Fescaup, Honne-fleur, dont la charge aura esté faite en l'un desdits havres, quinze jours aprez la descharge, durant lequel temps il fera sommer les asseureurs de voir le dommage, assister à l'estimation s'ils voyent que bien soit : S'ils ne se trouvent, ou ne se veulent trouver aprés l'assignation faite à domicille, le Marchand fera dresser ses attestations & les estimations, pour ensemblement avec les connoissemens & carguaisons faire dresser les departissemens, & le tout communiqué à six sepmaines, ou bien deux mois aprez la descente ausdits asseureurs, pour estre procedé suivant le reglement contenu ausdits chapitres : Pour asseurance faite à Roüen ou à Paris, seront pris quinze jours d'avantage, si l'avarie apert en la charge ou descharge faite : Au pays de Flandre, Angleterre, Bourdeaux, basse-Normandie, Bretagne, dont l'asseurance sera faite à Roüen ou à Paris dedans trois mois ; Et d'Espagne, Portugal, Barbarie, Moscovie, Norovegue, & semblables lieux dedans six mois : Et de Marseille, coste d'Italie, Brazil, Guinée, Castel de mine, & autres tels lointains voyages dedans un an, ledit temps passé ils ne seront recevables (quelques excuses qu'ils proposent) à donner avaries en compte.

Il n'est iuste ny raisonnable de faire languir par negligence ou

tenir en ſuſpens longuement l'Aſſeureur, lequel doit eſtre averty à temps, & au plutoſt des avaries, ou periclitation, & perte du Navire & marchandiſes, aux fins qu'il ait l'opportunité de s'informer, & faire les diligences de ſa part : C'eſt ainſi que par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 29. Ianvier 1632. un Marchand fut declaré non recevable en ſon Reſtor ou Regres, pour une lettre d'eſchange de la ſomme de neuf cens livres : D'autant qu'il ne l'avoit pas preſentée, ou fait ſes proteſtations dans le delay de veuë, apres en avoir eu la commodité, mais ſeulement deux mois apres, pendant lequel temps le debiteur eſtoit decedé inſolvable : les parties eſtoient Venaut, pour lequel plaida Mentet, la vefve de la Haye Courratier, pour laquelle plaida Lauvergnac le jeune, & Duval pour Chegarai Banquier, ſur un appel des Iuges & Conſuls de la Bourſe, Monſieur d'Agueſſeaux Preſident. Autre Arreſt du même Parlement du 13 Iuin 1639. plaidans pour les parties Meſſires Iean Durand & Thomas du Mantet Monſieur de Pichon Preſident.

Mercator damnum paſſum intra annum nunciare debet apud judicem, alioquin poſt annum non audietur. l. ſi quis Navicularius. De naufrag. lib. 11. *Cod.* & les marchands doivent tous les ans purger leurs livres, par la raiſon de la loy *Neminem. De ſuſcept. lib.* 11. *Cod.*

Des rachapts ou compoſitions.

CHAP. VI.

I.

LEs navires & marchandiſes eſtant depredées par Pillars ou Eſcumeurs de mer, ſoy diſans amis, confœderez, ou ennemis declarez; l'on a couſtume de pourſuivre le rachapt, ou faire compoſition; Si elle eſt effectuë elle eſt avarie en principal, miſes, & autres acceſſoires ſur la valeur du navire ou fret, & ſur la marchandiſe, comme il a eſté dit au precedent chapitre. Mais ſi le Pillart deſrobe portion de la marchandiſe, & qu'il laiſſe aller le reſte, ce qui eſt dérobé n'eſt avarie : car la perte tombe ſur celuy à qui elle appartient; s'entend ſi dans la Nef il y a

marchandiſe appartenant à d'autres ; car qui perd, perd, mais au regard des aſſeureurs, ſera reparty ſur le reſte de la marchandiſe de celuy à qui appartient celle qui eſt depredée, laquelle eſtoit aſſeurée. Le meſme ſera ſi le Pillart robe cables, armes, vivres, munitions, ou autres choſes du Navire, le dommage ſera ſur le Bourgeois ou proprietaire de la Nef, ſans que la marchandiſe y participe : Toutesfois ſi portion d'icelle, ou quelques vſtancies du Navire auroit eſté concedés pour éviter plus grand ravage, le tout ſera reparty comme rachapt & compoſition.

Si navis à Piratis redemta ſit Servius, Offilius, & Labeo, omnes conferre debere aiunt, quod vero Prædones abſtulerint eum perdere cujus fuerint nec conferendum ei qui ſuas merces redemerit. l. 2. §. 3. D. lege Rhod. Toutesfois ſi portion d'icelle marchandiſe a eſté baillée pour le rachapt du reſte *omnes tenentur Stracha. de nautis. Parte quinta paragr. ſed nec eſt quotidianum.*

II.

Les Maiſtres de Navire perdent leur fret de ce qui eſt robé, perdu, ou depredé ; mais ſi par connivance qu'ils practiqueront avec les Pillars, ou ſi par leurs ſupplications ils fiſſent tant envers iceux, qu'ils obtinſſent quelque portion de la marchandiſe en lieu de leur fret, ſeront nonobſtant tenus la reſtituër à qui elle appartient, payant le fret de ce qui eſt reſtitué : Semblablement s'ils ſont payez par les Pillars de leur fret, ils rapporteront les deniers qui ſeront repartis au marc la livre ſur la valeur de la marchandiſe robée, & fret.

PERDENT LEUR FRET. *l. ex conducto §. Item cum quidam D. locati.*

C'eſt tenir à tiltre de Pirate, comme dit Mornac ſur la loy unziéme. §. 1. *D. hæreditatis petitione :* De façon que le fourban n'a peu transferer, ou bailler droit de domaine, ou de proprieté, au

Maistre, qui puisse empescher, ou detourner la reïvendication ou condiction au vray Seigneur. C'est la disposition de l'ancienne loy *Atinia* raportée par *A. Gellius Noct. Atticarum. lib. 16. cap. 7. quod subreptum erit, eius rei æterna auctoritas esto.*

III.

En rachaps ou compositions sera observé ce Reglement : Si le Navire est en lieu, que le Maistre puisse donner avertissement de son infortune à son Marchand, & que sans danger, à cause du sejour il peut attendre la réponse, il ne doit payer la composition, & se hazarder derechef à la mer; jusques à ce qu'il ait avis de son Marchand chargeur; lequel communiquera le tout à ses Asseureurs, afin d'avoir le consentement, & nouveau pouvoir de pourchasser & conclurre, ou ratifier le rachapt, selon que la necessité le requerra; Mais s'il est en lieu dont il ne puisse donner avis si promptement, qu'il y ait danger à la demeure : Le Maistre du Navire prendra le conseil de sept les plus suffisant de son équipage, s'ils trouvent que pour le bien & profit de la Marchandise & Nef, il faille faire ledit rachapt pour éviter la perte totale : Ils pourront en telle necessité composer jusques à la concurrence de vingt-cinq pour cent, que les Asseureurs seront tenus, courir encore qu'il n'ait donné leur consentement.

S'il n'y a asseurance faite le Marchand chargeur sera tenu d'accepter, & payer les lettres d'eschange qui pour ce seront remises sur luy, à la raison desdits vingt-cinq pour cent, & à la valeur de sa marchandise : Les Bourgeois de la Nef fourniront semblablement vingt-cinq pour cent à la valeur de leur Navire, ou total fret, ou y renonceront; le tout à peine de payer tous les dépens dommages & interests du change & rechange, protesta-

tions & courses s'il y a asseurance, combien que la lettre d'eschange s'adresse au chargeur : toutes-fois les Asseureurs seront tenus nantir chacun les vingt-cinq escus pour cent des sommes qu'ils auront asseurées. Sauf par apres à compter exactement, s'il y a plus ou moins pour la repartition de ce qu'il faut pour la contribution du Navire & marchandises, afin que rien ne retarde le payement.

Fiduciaria Divisio, Le partage provisionel *non præiudicat summæ litis cognitioni Chopin. lib. tertio De legibus Andium cap. 2. n. 5.*

IV.

Le même sera permis au Facteur ou Commissionnaire qui va pour la conduite ou negotiation de la marchandise ; pourveu qu'il n'y ait suspition de dol & fraude, & qu'ainsi le faire il fut de besoin pour la salvation du reste.

V.

Pourront en autre cas faire frais ou avaries pour la recuperation, amelioriſſement, reintegration de la marchandise jusques à dix pour cent, sans le consentement dudit proprietaire & asseureur : Pourveu que lesdits frais soient necessaires, utiles & profitables, & qu'ils fussent faits en lieu, d'où il ne se peut donner sip rompt vis, ou qu'il y eut danger au retardement : de tout il sera fait attestation valable, pour repartition estre faite selon l'ordre susdit.

VI.

Si l'avarie excede dix pour cent, & qu'il fut de besoin vendre portion de la marchandise ja gastée pour eſviter plus grande ruine, & qu'il n'y eut moyen d'en avertir le proprietaire, la neceſſité le requerant, le maistre du naire fera sa requisition en jugement pardevant le Juge Royal, pour estre deputé quelqu'un avec luy pour verifier & vendre la marchandise : de tout il raportera procez

verbal, tiendra compte, & ſera reſponſable par corps de ce qu'il aura negocié.

VII.

Revenant aux priſes de Navire: Si le Patron eſt contraint d'abandonner ſon navire & marchandiſe, & neantmoins il y ait eſpoir la pouvoir retirer par quelque rachapt ou cõpoſition; il en conferera avec ſon marchand & le marchand avec ſes aſſeureurs: lors d'un commun accord ils donneront ordre le plus promptement qu'ils pourront, de renvoyer le meſme Maiſtre, ou quelque autre perſonne pour luy, ou bien adreſſeront la commiſſion à qui ils verront bon eſtre, en ce cas le Maiſtre eſt tenu de contribuer à l'equipolant de ſon fret ou valeur de la Nef. D'autre part ſi le Pillart laiſſoit aller le Navire, & qu'il eût ſeulement retenu la marchandiſe, dont le rachapt fut pourſuivy comme deſſus, le Maiſtre ſera tenu à la contribution, à la raiſon de ce qui luy peut revenir de ſon fret des marchandiſes, & fournir de Navire ſuffiſant pour la recharge d'icelles, comme il ſera dit au traité de *Barraterie*. Si le Patron aprés la ſommation ou proteſtation faite, eſt refuſant de rachapt ou recharge, il ſera privé de ſon fret, mais contribuant, il ſera payé juſques au lieu où il aura eſté pris; ſoit fret qui luy ſoit deû à cauſe de la charte-partie paſſée, ou fret paſſager: S'il fournit d'un autre navire pour la recharge, il ſera payé de ſon total fret, ſuivant le contenu de ſa premiere charte-partie ou connoiſſement.

Par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, des années 1400. art. 5. & 1584. art. 66. Il eſt défendu aux Marchands d'abandonner le Nauire pour ſauver leurs perſonnes, & pour doute que ce fuſſent ennemis, attendu qu'ils doivent eſtre armez ſuivant l'Ordonnance, & comme bons hommes ſont obligez de ſe défendre.

VIII.

VIII.

Mais ſi par compoſition, ſentence de juſtice, ou arbitrale, le Marchand chargeur a eſté condamné payer au depredateur le fret de ce que doit la marchandiſe pour quitter le Navire : rapportant atteſtation, les marchandiſes reſtituées ſont quittes du fret, juſques au lieu auquel elles ont eſté depredées.

IX.

En reſolution, le navire & marchandiſe eſtant depredées, s'il y a eſpoir de recouvrance, le chargeur ſera tenu demander le conſentement à ſes Aſſeureurs, s'il eſt en lieu & place, ou ſans peril de retardement il le peut faire, ſinon il ſuivra l'ordre ſuſdit, fera ſommer le Maiſtre de contribuer : & l'un & l'autre, ſçavoir eſt le Maiſtre & l'Aſſeureur ſeront tenus répondre clairement du faire ou du laiſſer à la premiere ſommation faite à perſonne, ou ſur le ſecond defaut de l'aſſignation faite au domicile, ſans tergiverſer, uſer de réponſe ambiguë : car pour le fait du Maiſtre, ſa réponſe incertaine equipollera refus de contribuer, partant ſera privé de ſon fret : l'Aſſeureur au contraire, ſa taciturnité ou douteuſe réponſe, l'abſtiendra à payer les frais & principal du rachapt : d'autant que s'il ne veut contribuer, il doit declarer qu'il ſe contente de la perte du principal, s'il ne le declare, l'on ſuppoſe que tacitement il preſte ſon conſentement, ce qui s'obſervera en pareil cas, pour ce que les matieres d'aſſeurances doivent promptement s'expedier comme tres-proviſoires, ſpecialement en rachapts ou compoſitions, d'autant que chacun moment de temps apporte changement de nouvelles de perte ou gain : Auſſi il ne ſeroit pas de raiſon que le Marchand chargeur attendiſt l'evenement de la choſe, la reſolution du faire ou du laiſſer.

Nihil interest neget quis an taceat interrogatus, aut obscurè respondeat. an incertum dimitat interrogantem dit le I. C. *Vlpian. l. De ætate 11. D. interrogat. in jure. l. ea quæ comendandi. §. dolus D. contrahenda empt.*

Des délais ou delaissemens.

CHAP. VII.

I.

IL est en liberté du Marchand chargeur faire delais à ses Asseureurs, c'est à dire quitter & delaisser ses droits, noms, raisons & actions de la proprieté qu'il a en la marchandise chargée, dont il est asseuré, lors, & quand il advient naufrage du tout ou de partie, ou bien avarie qui excede ou endommage la moitié de la marchandise, quand il y a prise d'amis ou d'ennemis, arrest de Prince, ou autre tel destourbier en la navigation, ou telle empirance en la marchandise, qu'il n'y ait moyen l'avoir fait naviger à son dernier reste, ou qu'elle ne valut le fret ou peu de chose davantage.

Le delais n'est de necessité, mais depend de la volonté du Marchand chargeur, duquel il peut user comme d'extreme remede, quand par son travail il n'a sceu remettre ny recouvrer ce qui estoit perdu, ou en voye de perdre.

II.

Recevant le Marchand avertissement d'aucune chose susdite, & s'il est certioré par bon avis de la perte ou naufrage, sans espoir de recouvrance, il ne doit consulter s'il fera son delais ou non, mais le doit signifier (comme il sera dit au chapitre du devoir du Greffier) pour deux mois du jour de la signification, esperant recouvrer les sommes asseurées, & nonobstant dedans ledit temps, ou plustost si faire se peut, communiquera se

carguaisons, connoissemens, attestations, de la prise ou perte aux asseureurs. III.

Sur ce, se forme une dispute non decidée : sçavoir, si le seul acte de delais est suffisant aux asseureurs pour recouvrer les marchandises depredées, ou qui sont encore en essence entre le mains des ennemis, ou des pillards. S'il est besoin de mandement special ou de procuration, veu que la cession ou delaissement emporte transport de tous droicts.

Aucuns disent, que le plus souvent les asseurances, specialement les estrangeres, se font par mandataires ou Commissionnaires, & ce par vertu des simples adverissemens que leur donnent les proprietaires par lettres; & si par faute de bailler procuration l'asseureur fondoit ses exceptions, il s'ensuivroit que le Commissionnaire qui n'est delegué pour icelle passer, ayant son proprietaire resident en Espagne, Portugal, Barbarie, ou Italie, auquel il ne peut donner advis, & avoir responce au plustost, pourroit estre privé du recouvrement des choses asseurées.

Contre cela les autres respondent, si un Commissionnaire a le pouvoir de faire les delais, la perte advenant, il doit avoir le pouvoir de passer la procuration, veu que c'est moins passer procuration, que faire l'asseurance & delais, lequel equipole à un transport s'il est en forme autentique : car le delais se fait par un Sergent Royal, par le Greffier des Polices, ou par les Tabellions ou Notaires, au domicile des Asseureurs, sans connoissance de cause : aucuns des asseureurs seront absens, autres respondront qu'ils garderont de se méprendre, ou qu'ils ont ouy l'exploit fait sans assignation pardevant aucun Juge, cela demeure pendu au croc jusques aux deux

mois que le temps du payement vient ; alors forment des procez sur des exceptions & fins de non recevoir? Que par faute de bailler la procuration, rien n'est recouru ny poursuivy, combien qu'il y eust eu moyen? Que le delais porté par l'exploit du Sergent n'est valable par devers les Nations estrangeres, pour reclamer la proprieté d'une marchandise chargée sous le nom d'autruy, sans son special mandement.

Or combien que cela soit demeuré indecis entre les Marchands, il y a plus d'apparence aux derniers, que l'Asseuré ou son Commissionnaire soit tenu bailler du jour du delais en trois jours la procuration, & la passer sous le nom de celuy des Asseureurs interessé pour la plus haute somme.

Cependant l'Asseuré ou son Commis fera faire l'attestation qu'il doit fournir (comme il a esté dit) de la perte, prise ou naufrage, justifiera la carguaison & la qualité ou quantité, & cousts des marchandises chargées, le connoissement ou reconnoissance de la charge d'icelles au navire, & ce dedans deux mois : & ne sont tenus les Asseureurs au payement que cela ne leur ait esté baillé, ou mis au Greffe des Assurances.

Le delais induit, non seulement un abandonnement & renonciation du droict que le delaissant a en la chose quittée, *l.* 1. *D. pro derelicto.* Mais en outre une cession & transport de droict sans garantie à l'Asseureur, qui est présupposé n'en avoir jamais eu auparavant : ce qu'en droict est nommé, *Cessio in iure*, au Palais *Deguerpissement* : l'Asseuré transporte, *Ius quod habet in re l. Prætor, D. Noxal. actionibus.* Toutesfois pour la perfection d'une telle cession, cét article desire une procuration, laquelle de droict n'est pas fort necessaire, *l. emptor & ibi glossa Cod. hæreditate vel actione vendita*, & d'ordinaire telle procuration est inserée en la police en faveur d'un Marchand asseuré & de ses commis.

IV.

Quand le navire eſt pris ou jetté à la coſte par tourmente en pays eſtranger, & qu'il y a quelque eſpoir de recouvrance du tout ou en partie, il eſt en liberté de l'Aſſeuré de faire ſes delais, ou autrement s'arreſter à proteſtation, & quelque pourſuite ou adjonction qu'il donne aux Aſſeureurs, cela ne luy portera de prejudice, que par apres il ne faſſe ſon delais.

Proteſtatio conſervat ius ideo in actibus dubiis fieri debet, l. & ſi uis paragr. ſed interdum D. Religioſis, & cum quis agit ſuper uno, non urrit tempus in alio priori contrario, l. contra maiores, C. in officioſo eſtamento.

V.

Les pourſuites ſe feront ſelon l'ordre preſcrit au traité des Rachapts & compoſitions, & ſera adjouſté, que pour le bien & l'utilité du navire & marchandiſe, il eſt plus expedient de commettre la pourſuite au proprietaire, s'il la veut entreprendre, pour ce que outre qu'il y court ordinairement bonne ſomme pour laquelle il eſt contribuable, il doit eſtre naturellement plus enclin à la recouvrance que nul autre.

Iugement d'Oleron 1. nombre 3.

VI.

S'il eſt refuſant de ce faire, il paſſera procuration pour faire la pourſuite à celuy qui eſt aſſeureur de la plus grande ſomme, ſoit qu'il la veüille ou non. Toutesfois ſi volontairement aucun des autres Aſſeureurs vouloit entreprendre la charge du conſentement de tous ou la plus part, luy ſera baillée, pourront l'un ou l'autre ſubſtituer un Facteur, envoyer un Procureur aux dépens de la choſe, pour moyenner la recouvrance. Seront tous les Aſſeureurs, meſme le Marchand chargeur, tenus faire

avance de deux ou trois pour cent, à la raiſon de ce que chacun court, plus ou moins, pour les premiers frais: & en cas que par apres il fut pris argent au change, ſur celuy qui auroit pris ladite charge, ſeront tenus les autres au même temps du payement apporter leurs cotes-parts en la maiſon de celuy qui a pris le negoce en main; aprés un ſimple avertiſſement ou ſommation, au refus ou defaut de le vouloir payer, il ſera permis de prendre argent au change ou à l'intereſt ſans autre formalité, aux dépens des refuſans on dilayans: le même ſera fait ſi le Marchand chargeur a pris ſur ſoy la pourſuite.

Si le navire ou marchandiſe ſont en arreſt de Prince, hors le fait de la guerre, apres avoir fait voile & ſorty du port: le Marchand chargeur pour ce ne fera delais, mais fera recherche de ſa marchandiſe, comme il ſera dit au Traité *De Barraterie de Patron.*

Si le Prince a affaire, & qu'il prît portion ou le tout de la marchandiſe, il ne pourra ſi-toſt faire delais, mais ſera tenu d'attendre ſix mois: dedans lequel temps il fera ſes pourſuites pour recevoir le payement. Si dans ledit temps il ne peut, il pourra faire ſon delais, & ſera auſſi tenu d'attendre le même temps pour la charge, excepté en marchandiſes periſſables & groſſieres, comme vins, fromens, grains, vivres, qui n'ont que certaines ſaiſons, l'Aſſeuré ne ſera tenu d'attendre tel temps, mais donnera incontinent avertiſſement à ſes Aſſeureurs, fera ſes pourſuites pour avoir main-levée de ſa marchandiſe, & pour recevoir ſon navire: s'il ne peut ſi promptement, il pourra faire delais ſix ſemaines aprés l'arreſt, afin de donner ordre à vendre ou approfiter leſdites marchandiſes avant qu'elles s'empirent du tout.

VII.

S'il y avoit portion de la marchandiſe gaſtée, autre

portion ſans dommage, le Marchand chargeur pourra faire ſon delais de la gaſtée, & reſerver celle qui eſt ſaine, autrement il fera eſtimer le dommage, ou vendre au comptant la gaſtée par authorité de Juſtice, dont il fera faire les atteſtations & appretiations, pour le dommage eſtre reparty aux Aſſeureurs, comme il a eſté dit au chapitre des avaries. VIII.

En fruicts, ſel, grains, victuailles, & autres proviſions delais ne ſe pourra faire de portion d'une eſpece, ſinon du tout, comme ſi une portion de raiſins eſtoit gaſtée, & que l'Aſſeuré vouluſt faire delais de ce qui eſt gaſté, & reſerver ce qui eſt ſain, il ne pourra, mais faudra qu'il faſſe delais de toute l'eſpece. IX.

Si en une même carguaiſon il y a diverſes eſpeces ou ſortes de marchandiſes, ſi l'une eſt gaſtée, l'autre ſaine & preſervée d'empirance, il pourra faire delais de la gaſtée en fruicts & victuailles, ſi elles viennent hors de ſaiſon, ou qu'il y euſt grand rabais, & pour quelque detourbier ou infortune, il fuſt avenu avarie à la marchandiſe, pource le Marchand chargeur ne prendra pretexte de faire delais ſi l'empirance n'eſtoit univerſelle, & qu'elle fit perdre vente de la marchandiſe, & qu'elle excedaſt cinquante pour cent. Mais ce qui ſe trouvera ſain & entier, le Marchand chargeur ſera tenu le recevoir, parce que l'Aſſeureur promet bien indemnité du principal, ſe ſommet aux avaries, mais il ne pactionne pas du profit ou perte ſur la marchandiſe eſtant arrivée au port de ſalut. *Quia in his non habetur ratio lucri.* X.

Pareillement le Marchand chargeur ne pourra delaiſſer les marchandiſes cy-deſſus declarées aux Maiſtres de navire pour leur fret, ſi l'empirance eſtoit procedée du degaſt qui ſurvient de ſoy même, ou pour le grand rabais

du prix qui ſurvient le plus ſouvent apres les ſaiſons paſſées, comme en figues, raiſins, & harenc aprés Paſques, ou pour la trop grande abondance : comme en grains, vin, ou ſel ; nonobſtant qu'en ſel autrefois il ſe ſoit pratiqué (ce qui eſt contre raiſon) ſi par clauſe expreſſe cette option n'avoit eſté reſervée en la charte-partie.

Le Maiſtre qui a le temps oportun à naviguer & neglige, eſt tenu aux dommages de la ſaiſon perduë s'il arrive trop tard. *l. qui Romæ. §. Callimachus. D. Verbor. obligat. l. ultima. De Navicularii, lib.* 11. *Cod. Straccha. De Nautis, parte tertia num.* 3. *&* 5. *& de navigatione num.* 13.

Quitter ou laiſſer au Maiſtre du Navire la marchandiſe venuë hors de ſaiſon pour ſon fret, *per eos dies commeatus ex Sicilia Sardiniaque tantam vilitatem annonæ effecerunt ut pro vectura frumentum Mercator Nautis relinqueret Livius lib.* 10. *Decadis tertiæ.*

XI.

Marchandiſe contenuë en futaille, comme vins, huiles, olives, melaſſes, & autres ſemblables eſpeces, ſi elles ont tellement coulé que les futailles ſoient vuides, ou preſque vuides : le marchand chargeur les pourra delaiſſer pour le fret avant que les mettre en terre ; Partant ſoient adviſez les Maiſtres quand ils recevront les futailles, qu'elles ſoient bien reliées & conditionnées, l'aſſeureur eſt tenu au coulage : Vray eſt que ſi par tourmente elles avoient eſté tellement preſſées qu'elles euſſent jetté les fonds hors, fuſſent abatus & enfondrez ; pourveu qu'il n'y ait mauvais arrumage la perte ſera *avarie* ſur les aſſeureurs, le maiſtre en perdra ſon fret.

Faut voir les notes du jugement d'Oleron 11.

XII.

Si apres l'an & jour expiré, à compter du jour du departement du Navire, le chargeur n'auroit eu nouvelles de

de ſon Navire, ſoit que les Pilotes ſe fuſſent fourvoyez des lignes de leurs Compas ou Aſtrolabes, pris route pour route, ou que par leur imperitie ils euſſent failly à remarquer la hauteur du Soleil, ou l'aſpect du lieu auquel ils ſe propoſent d'aller, & par ce moyen tournent ça & là, & qu'ayant paſſé le terme, dedans lequel ils devoient eſtre de retour; ou que de fait ils ſe fuſſent perdus en plaine mer dont l'on ne peut avoir nouvelles; L'on a accouſtumé que le Marchand puiſſe faire *delais*, l'an & jour expiré, ce qui ſera obſervé aux lointains voyages des Indes, Perou, Caſtel de mine, Canibales, & autres lointaines navigations des mers du Levant, ou du deſtroit de Gilbartar & coſte d'Italie, ce terme ſera prolongé de ſix mois, qui eſt dix-huict mois.

Auſſi aprés que le *delais* ſera fait, ſi le navire arrive par aprés à port de ſalut, l'Aſſeureur recueillira à ſa part & portion le profit de la navigation, ſans que le Marchand chargeur y puiſſe rien demander, ſinon à la raiſon de la portion dont il ne ſeroit aſſeuré.

Par ce meſme reglement, les avaries, reſſortimens, repetition de ce qui eſt trop aſſeuré, & autres repartitions touchant le fait des aſſeurances n'auront lieu, ſi dedans l'an & jour elles ne ſont pourſuivies, par demande faite en jugement contradictoire, & qu'il ne ſoit verifié de la dependance, pour oſter les abus des ſommations & proteſtations ſimples ſans aſſignation, qui peuvent cauſer une infinité de procez à des heritiers où jamais il n'y auroit fin.

Mercator damnum paſſum intra annum nunciare debet alioquin poſt annum non audietur. l 2. C. Navicularis. l. ſi quis Navicular. De naufrag. lib. 11. *Cod.* & ſur icelle *Bartol. & Rebuffe* en ſon traité *De Mercatoribus. articulo ultimo, gloſa unica. num.* 19.

La raiſon en eſt bonne, ſçavoir que tous les ans les loyaux Marchands doivent purger leurs livres de raiſon, faire, & dreſſer les comptes & parties. *l. neminem. C. ſuſceptoribus. lib.* 11. *Cod.* cy-deſſus au chap. 5. article dernier.

Remittentibus actiones ſuas, non eſt regreſſus dandus. l. quæritur paragr. ſi venditor. D. ædilitio edicto. nec cedentibus iura ſua. l. Rura. De omni agro deſerto. lib. 10. *Cod. Satis enim abſurdum eſt redire ad hoc cui renunciandum putavit. l. ſi quis ius iurandum. D. rebus creditis.*

Des Atteſtations.

CHAP. VIII.

I.

CY-devant a eſté traicté des avaries, rachapts, compoſitions & delais: En quoy il a eſté fait mention qu'il eſtoit beſoin fournir d'atteſtations valables, par leſquelles neanmoins il ſe commet de grands abus; veu que par le moyen d'icelles, les Patrons des Navires rejettent tous les accidens ſur la tourmente & cas fortuit, pour affranchir leur Nef de la contribution des avaries, meſme les Marchands chargeurs qui ont les Maiſtres de Navire à leur devotion, les font dreſſer à leur fantaiſie: Parquoy à l'avenir leſdits Maiſtres ne ſeront croyables: ny leur equipage, au ſimple rapport qu'ils font au premier Bureau de leur deſcente.

Mais ſi la periclitation, naufrage, rachapt & compoſition, ou avarie, ſe peut faire atteſter par autres moyens que par la depoſition de l'equipage, ce ſera le plus ſeur: d'autant que le témoignage de l'equipage eſt toûjours ſuſpect pour la part qu'ils ont au fret. Toutesfois defaillant autre preuve, faut conſiderer ſi des compagnons les uns ſont au tiercement, autres à loyer, la dépoſition de ceux qui ſont au loyer ſera preferée & priſe, ſommation

prealablement faite au Facteur, ou Commissionnaire de celuy auquel appartient la marchandise, à ce qu'il soit present à la jurande, & luy sera licite bailler articles pour les examiner. S'il n'y a Facteur ou Commissionnaire, sera tenu le Maistre communiquer sa requeste au Substitut du Procureur General du Roy pour y garder l'interest des absens.

In examine peragendo casus & Naufragii.

Partem citari quæ in longinquis partibus commoratur non est necessarium. Straccha De Nautis. Parte 2. num. 7. Mais en ce cas la presence du Procureur du Roy suplée pour garder le droit des absens.

Si c'est le Marchand chargeur qui fait faire l'attestation au Havre, Dieppe, Fescamp, & Honnefleur, il fera sommer les Asseureurs, de se trouver ou Procureur pour eux au jour prefix, à voir faire les attestations.

Car si le Marchand ou l'asseureur les veulent debatre, requerront en faire d'autres, ou recoler les témoins, le Juge ordonnera selon que le cas requerra; mais il ne laissera à tirer outre sur la premiere information, à la provision pour le fret, ou sommes asseurées en la forme cy-dessus dite.

Les Compagnons de l'equipage peuvent estre non seulement pris à témoins. *l. quoties. C. naufragiis lib.* 11. mais aussi bien souvent ils sont constituez juges des cas arrivez en la navigation. *Jugement d'Oleron* 26. Ordonnance de l'an 1546. article 12. inserée en la conference au livre 12. Tiltre 16. *De la Police generale*, requerront en faire d'autres. *Probatio probatione tollitur.* Cujas sur la Loy *cum precibus C. Probationibus*, & jamais une partie n'est admise à faire preuve sur quelque fait que sa partie adverse n'en puisse faire au contraire. *l.* 1. *D. Quod quisque juris. Bacquet du droict d'Aubaine chap.* 35. *nombre* 12.

Au surplus, quand les Juges reconnoissent de l'affectation, ou de l'artifice aux depositions des témoins suivant ce qui est remarqué en la loy troisiéme. *D. Testibus*, ils ne doivent pas s'y arrester, mais avoir égard aux autres argumens & vray-semblances, *quæ rei*

aptiora, & vero proximiora esse comperient. l. ob carmen. ff. si testes. D. testibus. Covarruvias lib. 1. variarum. cap. 1. num. 4.

De Barat, Barateríe, & de l'Arrest de Prince.

Chap. IX.

I.

BArat, ou Baraterie de changement de Patron, est le changemẽt qui se fait des Maistres de Navire, voyages, escales, restes, havres, malversations, roberies, larcins, alterations, déguisemens des marchandises, le tout procedant du Patron du Navire, équipage & negligence d'iceux; dont l'asseureur court la risque, & tenu d'indemniser son Asseuré, à la charge toutesfois que le Marchand chargeur, ou son Facteur, estant en lieu où il puisse avoir justice, fera les poursuites en premiere instance contre le Maistre, fera son devoir de luy rabatre le dommage sur son fret avant que s'adresser sur ses asseureurs.

BARATERIE, c'est *onus aversum. l. in Navem. D. locati, & ibi glossa: Baratteria*, en Italien, *Cioe inganno, frode*, & proprement c'est une troque ou marché de trompeur, Pasquier au septiéme de ses Recherches, chap. 3. *ogni huom vé barattier*, dit le Poëte *Dante* parlant des habitans de *Lucques* en son Poëme de l'Enfer *Canto* 21. l'Espagnol use du méme terme *Barateria* pour tromperie, le Portugais dit *Ribalderia* qui est aussi terme Italien, *NEQVITIA baratro & balatro ideſt NEQVAM barateria est etiam quando Iudex pecunia vel aliter corruptus. Baldus Consilio 21. n. 6. volum. 3. Paulus de Castro. Consilio 9. num. 6. in tertia parte.*

En France & en Portugal, la *barateríe du Patron* est censée, & passe pour cas fortuit, l'Asseureur y est tenu & en est responsable. *Santerna. De assecurationibus tertia parte. num. 68. & 82.* iurisdiction de la marine *art. 33. nombre 6.* la raison est prise des Ordonnances de l'Admirauté, 1543. art. 44. & 1584. art. 71. à quoy convient la raison de la Loy *quod si servus. §. 9. D. in rem vero.* En Italie,

outesfois la Barateric eſt au peril de l'aſſeuré, s'il n'eſt dit par exprés en la Police. *Decis. rotæ genuæ tertia, num.* 15. & pareillement à Caſtille, *el ſeguro que es à cargo d'el aſſegurador, ſe entiende ucodiendo por caſo fortuito : mas no ſi ſucede por culpa del ſaſſegurado, y por culpa del Maeſtre de la Nave, Laberinto De comercio, cap. eguro num.* 24. *y el ſeguro de tempeſtad no es de ladrones*, C'eſt pourquoy le plus aſſeuré pour éviter à procés, ſera d'inſerer en la olice avec les autres riſques de mer *la Barateric de Patron*, omme apert cy-deſſous au formulaire de la Police ; bien que cete precaution ne ſoit pas tant neceſſaire comme il eſt dit ſous le 3. article de la *Juriſdiction de la marine.*

Par l'Ordonnance des rivieres de 1415. article 12. le Batelier oit rendre par compte les marchandiſes qu'il aura receuës par ompte ; Mais ſi le Marchand met gardes de par luy au Bateau our garder ſa marchandiſe, le Voiturier ne ſera point tenu d'en endre compte.

A la charge toutesfois l'Aſſeuré, en cas de Barateric, eſt tenu ar prealable de diſcuter, ou faire de grandes diligences contre le atron, & de ce faire apparoir avant que s'adreſſer à ſes Aſſeueurs, cy-deſſus au chap. *Des Avaries article* 5. *&* 6.

II.

Si le Patron s'eſt allé rendre aux Ennemis, ou entre es mains des Pillars, vendu la marchandiſe, , robé les l'enrées ou marchandiſes, en ſorte qu'il n'y ait pas moyen le le pourſuivre, ou d'en avoir juſtice ; Il ſuffira de fourir d'atteſtation valable, & laiſſer la pourſuite à l'option les aſſeureurs en leur faiſant le *delais*, autrement s'il y a eſpoir de recouvrance, ſuivra l'ordre contenu au chapitre *les rachapts ou compoſitions.*

Lege 1. §. 1. *D. Nautæ, Caupones, ſtabularii.*

III.

Barateric de Patron eſt forcée ou volontaire. Forcée, comme ſi par le commandement du Prince amy ou ennemy, les marchandiſes & navire eſtoient arreſtez, confiſquez, où par aprés recouvertes & chargées en autres navires ; où bien ſi les navires eſtoient arreſtez pour leur

ſervice, & les Maiſtres de Navire contraints quitter leur vaiſſeaux pour commander en autres: auſquels cas l'aſſeureur ne laiſſera de courir la meſme riſque que devant ſoit en une, ou pluſieurs Navires: Et en outre il ſera tenu contribuer aux frais, miſes, & avaries, & la déchage, recharge, ſoulage ou chayage & empirance qui cauſe de ce ſeroit ſurvenu; pourveu que la Navire ſur laquelle il y a changement fuſt ſortie hors du Port, faivoile & arreſtée ailleurs: car ſi l'arreſt avoit eſté fait e même lieu & port, ledit Marchand chargeur eſt ten d'en avertir ſes Aſſeureurs, & declarer en quelles autre Navires ils veulent recharger les marchandiſes: Parc que ſi aucun des Aſſeureurs avoit auparavant ſigné ou aſſeuré quelque ſomme, ou bien chargé marchandiſe é Navires eſquels l'Aſſeuré voudroit recharger: l'Aſſeureu ne ſeroit tenu courir la riſque, faiſant apparoir qu'il eu ſigné, ou chargé marchandiſes au prealable, ce qu'ils ſe ront tenus declarer à la notification qui leur ſera faite afin que l'Aſſeureur donne ordre de l'aſſeurer par d'autres.

La raiſon eſt que les Marchands, ou ceux qui font aſſeurance deſirent riſquer, & repartir leur bien en pluſieurs Navires, évitant ſoigneuſement de hazarder tout en un, comme appert pa les Statuts generaux de la Hanze, *Apud Ioannem Angelium. Vver denhagen, parte quarta. cap. undecimo. De communibus Hanſæ Decre tis. Chi ha tutto il ſuo in un loco l'ha n'el fuoco*, dit l'Italien. De façon que ſi ce qu'ils ont aſſeuré en un vaiſſeau, eſtoit à leur déceu remis & chargé en un autre, ſur lequel ils auroient auſſi auparavan la remiſe aſſeuré quelques autres ſommes, ils ſeroient ſurpris & fruſtrez en leur deſſein, *l. ſi vehenda paragr. ſi ea conditione. D. leg Rhodia.* C'eſt grand ruſe de guerre & de la Navigation. *Antigonu Sæva tempeſtate factâtus cum in eadem nave ſecum ſuos omnes liberos haberet, præcepiſſe liberis dicitur ne quis cum tota gente ſimul in rebu dubiis periclitari auderet. Tit. Livius lib.* 10. *Decad.* 4.

IV.

Changement volontaire procede du vouloir du Maire, du Bourgeois de la Nef, ou du Marchand freteur: Quand pour le bien de la navigation ils trouvent convenable de changer le Maistre, ou Navire. Si le changement se fait sur le port, suivant que dessus; car hors le port, apres avoir fait voile l'asseureur court la risque, & est tenu en ce cas l'asseuré le notifier: d'autant que par la police il en a le pouvoir, toutesfois il en doit faire son devoir, s'il ne le declare, il ne luy sera reproché, ou proposé par fin de non recevoir, mais suffira qu'il justifie à ses asseureurs, que la remotion, ou changement a esté fait pour bonnes & justes causes.

V.

Si le Maistre neglige charger la marchandise destinée pour porter en son Navire, soit pour faire place à ses vires & munitions, ou que par malice il ne vouluſt porter le fret fait à travers, à faute du bon arrumage, combien que les peut porter: la verification faite de sa faute, il sera tenu aux interests & dommages du Marchand freteur.

VI.

Si le Prince arreste le navire comme s'il s'en vouloit servir? s'il avoit affaire de portion, ou de toute la marchandise? s'il ne veut permettre aux navires de sortir qu'en flote, ou redoublement d'equipage, ou s'il preveoyoit à plus grand danger les arrestans pour quelque temps, l'asseureur n'est en aucune indemnité quand telle chose avient dedans le même port, pource que ce sont *les dangers de la terre*, procedans du vouloir du Prince.

Evictio procedens de plenitudine potestatis principis nullum laudat auctorem. l. Lucius Titius. D. evictionibus. Tiraquellus De retractu. §. 1. glosa 9. num. 34. Chop. de legibus Andium lib. 2. parte 3. cap. 1. tit 4. num. 12.

VII.

Si la marchandiſe ou Nef ſont ſortis du premier port, fait voile, & ſinglé en haute mer, & relaché par aprés en autre port, où elles ſont arreſtées; le Chargeur ſera tenu attendre ſix mois pour vuider l'arreſt, ou recharger en autres navires, ſuivant qu'il a eſté declaré au chapitre des delais article ſixiéme.

VIII.

Si l'arreſt procedoit pour droits non payés, acquits mal dreſſez, debtes du chargeur, malverſation d'iceluy, l'aſſeureur n'eſt tenu d'aucune indemnité. Si le Maiſtre du navire avoit chargé, ou voulu charger marchandiſes prohibées appartenant à d'autres; s'il a failly ou malverſé ſans l'adherance ou conſentement de l'aſſeuré, le Maiſtre du Navire en reſpondra s'il a dequoy payer; s'il eſt inſolvable par droit *de Barateria de Patron* l'aſſeureur en eſt tenu.

DROITS NON PAYEZ, en ces cas le Marchand chargeur doit payer le fret & les dommages & intereſts *l. Colonus ff Navem conduxit D. locati. l. cum proponas Cod. Nautico Fœnore.*

Intelligitur in ſe ſuſcipere periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas C. Nautico fœnore.

IX.

D'autre part ſi l'Aſſeuré avoit commis le Maiſtre pour ſes acquits, & payer les droits, ou luy euſt permis de s'immiſcer en ſes affaires, dont fuſt avenu faute, & enſuitte arreſt ou confiſcation, l'Aſſeureur n'eſt tenu, parce que telle choſe ne dépend du devoir du Maiſtre, mais du Chargeur ou ſon Facteur, en lieu deſquels le Maiſtre a eſté commis.

X.

Le congé du Navire, & l'enregiſtrement ſe doivent faire aux dépens du Freteur, la caution ſera baillée par le Maiſtre.

Ce texte entend du congé, ou permiſſion de faire ſortir marchandiſe prohibée; car pour le congé ordinaire ou permiſſion de

de naviger, c'eſt au Maiſtre de le lever à ſes dépens : mais quand il y a marchandiſe de contrebande chargée, c'eſt au Marchand qui fait faire le tranſport, de requerir & payer la permiſſion, & le Maiſtre du Navire, ou le Marchand, l'un ou l'autre ſont tenus bailler caution au Greffe de l'Admirauté, & s'obliger de rapporter dans certain delay, certificat au Procureur du Roy de la décente deſdites marchandiſes dans le Royaume ou autre lieu permis. *Ordonnance de l'an* 1398. *article* 6. *Ordonn. de l'an* 1498. *art.* 1. *juriſdiction de la marine art.* 7. 8. *&* 9. Il eſt vray que par privilege les honorables Bourgeois de Bourdeaux ne ſont tenus qu'à leur caution juratoire, faire les ſoumiſſions, de rapporter certificat de la deſcente, & tous autres doivent bailler caution aſſeurée.

XI.

Tout ainſi que le Maiſtre eſt tenu de faire porter, & naviguer la marchandiſe *à ſon dernier reſte* à ſes deſpens dommages & intereſts : De même ſi le Marchand freteur veut rompre, ou changer le voyage contenu en la charte-partie, il eſt tenu au dédommagement du Maiſtre duquel ils accorderont amiablement : ſinon le Maiſtre & le Marchand ſeront tenus ſubir le jugement des gens à ce connoiſſans. S'il y a marchandiſe *paſſagere*, & que les proprietaires de leur bon gré les veüillent deſcharger, aprés les reconnoiſſemens ſignez, & prix du fret accordé, ils ſeront tenus contenter le Maiſtre, autrement il pourra à la rigueur ſe faire payer à la moitié du fret.

Si le Marchand chargeur veut avant partir décharger & retirer ſa marchandiſe, il doit à la rigueur ſuivant cét article payer la moitié du fret promis au Maiſtre, mais ſi par force ou par contrainte, comme par *Arreſt du Prince*, il eſt contraint de décharger ſur le port avant que partir, il doit payer au Maiſtre le quart du fret. *Iugement d'Oleron* 19. *nomb.* 2. Et ſi faiſant chemin & pendant le cours il eſt contraint de retirer ſa marchandiſe, & qu'il n'y aye pas defaut de la part du Maiſtre, il luy doit payer du fret promis à la proportion & au *Prorata* que le voyage eſt avancé. *Iugement d'Oleron* 4.

XII.

Pour le regard de l'Asseureur, dés le port l'asseurance se peut defaire, si forcéement, il n'aura rien; mais si volontairement le voyage se rompt, défait, ou change, il sera payé d'un pour cent s'il a convenu le transport de la riviere, sinon demy pour cent. Si aprés avoir fait voile il y a changement volontaire, l'Asseureur ne court les risques, sinon à la hauteur & veuë du lieu du *reste*, contenu en la police & charte-partie: S'il est moindre que le premier sera tenu ce reglement, à sçavoir si c'est par deçà la moitié du voyage, il fera tare de la moitié du prix de l'asseurance, si c'est pardelà, il ne rabatra rien. Si par tourmente il arrivoit en aucun lieu, & aprés il fist vente de ses marchandises audit lieu, l'Asseureur rabatra le prix de l'asseurance au dire de gens à ce connoissans *veuë par veuë, lieüe par lieüe.*

Les Italiens, Portugais & Castillans suivent la raison contraire: sçavoir est que l'asseureur cesse tout à fait de courir les risques en cas de changement de voyage, leur raison est que *assecuratio intelligitur de primo viagio: Navis autem divertens mutat primum viagium, & secundum peragit.* C'est le raisonnement des *Decis. de Gennes. 25. num. 7. & Decis. 40. num. 2. Straccha de assecurat. glos. 14. num. 3. Santerna. De assecurat. 3. parte num. 52. Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.* Bien exceptent-ils, si le changement est forcé, pour crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de gros temps, ou pour radouber le Navire, ausquels cas ils tiennent que l'asseurance court tousiours, nonobstant tel changement contraint. *No se entiende el seguro por la mudança del viaje o recta via apartando se d'ella, Salvo haziendo la tal Mudança, por causa forçosa de refaccion de la Nave, o de tormenta o de enemigos: Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.*

XIII.

Si le Navire suivant son voyage estoit arresté par privilege, ou necessité de quelque pays, hors le fait de

guerre, comme pour avoir vivres, ou autres danrées portées dans le navire, dont vente se fait pour la provision de la terre : l'Asseureur subira le dommage de la *non vente*, & restituera le prix à l'estimation, ou à la raison de ce qu'il n'a tout couru la risque au dernier reste, poursuivra l'Asseuré le payement jusques à six mois, pendant lequel temps il fera ses diligences aux dépens de la chose; s'entend si la marchandise est venduë au prix qu'elle couste, ou au dessous, l'Asseureur contribuëra au sol la livre de ce que la marchandise a valu, à la raison de ce qu'il asseure; comme aussi le Maistre, à la raison de ce qu'il luy faut pour son fret; mais si elle est beaucoup plus venduë qu'elle n'a coûté par la carguaison & cousts de son fret, l'Asseureur contribuera à la poursuite, à la raison de ce qu'elle auroit plus valu. Si sur la vente il y a de mauvaises debtes ils seront mises en *avaries*, & si les six mois expirez il ne se peut rien recouvrer, le Chargeur fera son delais.

XIV.

Si sur une rupture de paix, il y avoit arrest de marchandise estant encore au Navire, l'Asseuré ne fera pourtant delais, si actuellement il ne justifioit la marchandise saisie avoir esté declarée confisquée par justice ou vouloir du Prince, estant icelle encore dedans le Navire, en la possession du Maistre & temps de son sejour. Si sur une opinion de guerre le Chargeur ou son Facteur vouloient laisser passer le sejour, & ne vouluſt décharger la marchandise pour faire porter la perte aux Asseureurs, il ne seroit pas raisonnable.

XV.

Si le Navire touche, ou sejourne en lieu pestiferé, dont l'on ne luy vouluſt donner pour ce traité, jusques à certain jour & temps qu'il euſt fait éventer la marchandise, tel temps ne courra pour le sejour de la charte-partie.

Le Maistre, ou le Marchand s'obligent de faire décharger dans huit, quinze jours, ou autre delay, apres que la marchandise, ou le navire seront arrivez au lieu du reste revenant d'un lieu pestiferé, ce delay ne court qu'aprés les quarante jours de la purification, ou aprés la licence de décharge obtenuë, suivant la raison de la loy derniere. *D. eo per quem factum erit*, & la doctrine de Monsieur *d'Argentré* sur la Coustume de Bretagne, *des appropriances, article 266. chap. 9.*

XVI.

S'il avient que les marchandises destinées pour charger en tels Navires declarés és Polices, ne pouvans estre chargées, comme si elles arrivoient trop tard, que le Navire fust parti ou eust sa charge; Pour oster les abus qui se commettent en tels cas, le chargeur sera tenu de déclarer à ses asseureurs dedans le temps qui a esté cy-dessus dit pour le fait des ressortimens au chapitre 3. article 3.

XVII.

Si au même temps que le navire arrivoit au Havre l'asseurance se faisoit à Roüen, le prix de l'asseurance est dû; mais s'il estoit dessors entré au havre en seureté, mis au quay, & posé deux heures, & l'asseurance faite apres, le prix n'est dû; ains sera payé à la raison de ce qu'il faut du havre à Roüen, qui est un pour cent: Aussi s'il avenoit en ce temps inconvenient au navire & marchandise l'asseureur ne doit rien: ce qui sera particulier en ce cas, car aux autres l'asseureur court la risque jusques apres la décharge, & que la marchandise soit mise en la possession de celuy qui la doit recevoir, comme cy-dessus a esté dit au chap. des Avaries article 7.

La raison est que les Asseurances sont pour des voyages à faire, ou qui ne sont pas entierement faits. Desorte que le voyage estant parfait, & le navire de retour, il n'y a rien à asseurer ny de peril à craindre. *Assecurationes respiciunt casum futurum non præteritum* cy-dessus sur le chap. 4.

Des lettres de marque ou repreſailles.

CHAP. X.

I.

LEttres de marque ou repreſailles ſe concedent par le Roy, Prince, Potentats, ou Seigneurs Souverains n leurs terres : Quand hors le fait de la guerre, les ſujets le diverſes obeyſſances ont pillé, ravagé les uns ſur les utres ; & que par voye de juſtice ordinaire droit n'eſt endu aux intereſſez, ou que par temporiſation ou delais uſtice leur eſt déniée.

Car comme le Seigneur ſouverain, irrité contre aure Prince ſon voiſin, par ſon Heraut, ou Ambaſſadeur emande ſatisfaction de tout ce qu'il pretend luy avoir ſté fait, ſi l'offence n'eſt amandée il procede par voye l'armes : auſſi à leurs ſujets plaintifs, ſi juſtice n'a eſté dminiſtrée ſont leurs griefs, mandent leurs Ambaſſaeurs qui reſident en Cour, vers leurs Majeſtez, leur lonnent temps pour aviſer leurs Maiſtres. Si par aprés retitution & ſatisfaction n'eſt faite par droit commun à outes nations; de leur plein pouvoir & propre mouvenent concedent *lettres de marque*, contenant permiſſion l'apprehender, ſaiſir par force ou autrement, les biens & narchandiſes des ſujets, de celuy qui a toleré, ou paſſé ous ſilence le premier tort : Et comme ce droit eſt de uiſſance abſoluë, auſſi il ne ſe communique, ny delegue aux Gouverneurs des Provinces, Villes & Citez, Amiaux, Vice-Amiraux, ou autres Magiſtrats.

Du droit de *Repreſailles & lettres de marque*, traittent amplenent les Docteurs ſur *l'authentique, ſed omnino. Ne uxor pro marito.* ib. 4. *Cod.* Papon au livre huictiéme du troiſiéme Notaire.

Bartolus Tractatu Repreſſaliarum Cujas ad titulum 57. ut nullus ex vicaneis. lib. 11. Cod. Chop. lib. 3. De Domanio. tit. 25. Guido Papæ, decis. 32. & ſequent. M. Honoré Bonnet en ſon Traité *des batailles, chap. 79.* & ſuivant *Ioannes Iacobus à Canibus. D. Martinus laudenſis*, aux Traitez qu'ils en ont fait, inſerez au Volume intitulé *De Mercatura*, & autres pluſieurs bons Auteurs.

II.

Elles ſe concedent aux naturels ſujets, & regnicoles pour choſe pillée, depredée, retenuë, ou arreſtée par force à eux appartenant, même par benefice du Prince aux Etrangers naturaliſez, ou à ceux qui ont droit de Bourgeoiſie pour pareilles cauſes que deſſus.

Bodin traite du droit de *Bourgeoiſie*, au livre premier de la Repub. chap. 6. Paſquier au livre 4. des Recherches chapitre 5. qui eſt avoir part aux droits & privileges d'une Cité qui nous eſt naturelle ou étrangere, comme ceux de la *Hanze-Theutonique*, *les Suiſſes*, *les alliez*, *liguez*, *& confederez de la Couronne ou Republique.*

III.

Le plus frequent uſage ſe pratique pour les Marchands deprédez ſur mer, trafiquans en étrange pays, leſquels en vertu d'icelles trouvent par mer aucuns Navires des ſujets de celuy qui a toleré la premiere priſe, l'abordant, s'ils ſont les plus forts mettent en effet leurs repreſſailles.

IV.

Et pour les grands abus qui ſe commettent eſdites lettres, deux reſtrinctions y ſeroient requiſes, la premiere que vraye eſtimation fuſt faite en principal & intereſt de ce qui a eſté pillé; tout ainſi comme en jugement contradictoire l'impetrant euſt obtenu effet en cauſe, & que la ſomme fuſt deſignée eſdites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant fait repriſe, l'eſtimation fuſt faite au premier port de leur deſcente (appellé le Subſtitut du Procureur General du Roy) de la valeur de la priſe, & les droits Royaux ou d'Admirauté levez, ce qui reſte fu-

ndoſſé auſdites lettres, & que certain temps fuſt limité, ors lequel elles ſeront preſcrites.

DROITS ROYAVX ſont les droits d'entrée, & autres deus u Roy pour les marchandiſes eſtrangeres. *Ordonn.* 1572. article 14. *ode Henry liv.* 14. *tit.* 4. *Des traitez foraines.* DROITS D'ADMI-AVTE', de toutes les priſes faites ſur les Ennemis, le dixiéme ppartient au Seigneur Admiral. *Ordonnances de l'Admirauté* 1400 *rticle* 15. & 17. *Ordonn.* 1543. *article* 25. & 38. 1584. *article* 25. 6. 28. 51. & 54. & 1582. *Guido Papæ. decis.* 32. & 33. Le Roy 'Eſpagne prend le cinquiéme des priſes. *Leye* 21. *tit.* 4. *libr.* 6. *recolat. Iuriſdiction de la marine article* 70. & 71.

Ce Reglement d'endoſſer ſur les Lettres de marque, la quanti-é des choſes levées en conſequence d'icelles, merite d'eſtre ob-ervé, pour ceux leſquels en temps ſuſpect de cherté, impetrent du oy lettres de privilege ou de permiſſion, de tirer de la Province ertaine quantité de victuailles, & autres danrées neceſſaires au ays; aux fins que les lettres eſtant exploitées, leur amplete & arguaiſon eſtant complete, ils n'en puiſſent tirer tout autant en n autre port.

V.

Tout ainſi comme peut avoir eſté fait tort en terre fer-ne par arreſt ou ſaiſiſſement par force: en cas pareil Sa Majeſté concede lettres de marque, pour eſtre arreſtez z ſaiſis les biens & marchandiſes des autres la part où el-es ſeront trouvées.

Auſſi ſi par faux donner entendre les Lettres eſtoient mpetrées, la choſe connuë elles ſeront revoquées, & ſi impetrant les a miſes en effet, il doit eſtre condamné au uadruple pour la temeraire pourſuite: Ce qui a eſté be-oin de déduire pour eſtre l'uſage deſdites Lettres de rande conſequence entre les Marchands, dont ils font e grands differents, tant pour leurs priſes, arreſts, & frais es navires, que pour les Aſſeureurs.

CONDAMNE' AV QVADRVPLE, ſuivant la loy *ab his Naviculariis ſeu Naucleris. lib.* 11. *Cod. in quo quadruplo ſimplum*

non continetur, sed totum quadruplum est pœna, comme dit la glose.

VI.

L'asseureur s'estant soumis aux perils, il risque aussi l. fortune, ou l'effet des lettres de marque, tout ainsi comm d'arrest du Prince, ou autre cas fortuit, sans que l'asseur soit tenu de disputer si les represailles sont bien ou ma concedées; sinon en cas qu'il eust donné la cause de l'im petration d'icelles, pour avoir luy même pillé, robé & ar réte, ou retenu les biens des porteurs d'icelles, auquel ca l'asseureur n'est tenu à l'indemnité: Mais si le Maistre d navire auquel les danrées asseurées sont chargées, avoi esté cause des represailles sans le consentement de so chargeur, pour avoir esté participant du premier butin neanmoins l'asseureur en est tenu par droit de *Barraterie d Patron*, sans qu'il puisse imputer à son asseuré, faute d'avoi chargé ses marchandises en tel vaisseau conduit par te Maistre: La raison est qu'il ne connoit les actions d Maistre non plus que luy, ou que telles rencontres en me sont de hasard; l'asseureur au premier cas a son *restor ou s resource*, sur ceux qui ont donné la cause aux lettres s'il le peut apprehender, & au dernier sur le Maistre du navir s'il a dequoy.

VII.

Mais si sans lettres de marque, pour precedentes ini mitiez les marchandises de l'asseuré estoient depredées l'on a égard si lesdites inimitiez ont pris origine par la fau te du Marchand chargeur, alors l'asseureur n'est tenu pou raison que les rancunes de l'asseuré ne luy doivent preju dicier; mais si le predateur avoit pris injuste occasion d vengeance, l'asseureur en est tenu, comme de chose suc cedée par violence, encore qu'il eust donné pretexte son larcin par declaration expresse desdites rancunes don il n'est croyable. La charge des preuves tant és lettre susdite

ſuſdites de marque, qu'inimitié tombe ſur l'aſſeureur, lequel n'eſt recevable en ſes ſimples exceptions ſans les prouver.

Damnum quod quis patitur ab inimicis ſuis, ſuâ culpâ pati intelligitur l. ſi merces. §. 4. D. locati. l. in ſuis rebus. D. ſoluto matrimonio. Mornac ſur la loy *quod ſæpe. §. ſi res vendita. D. contrahendâ emptione*, y porte une reſtriction, ſçavoir eſt, *niſi hoc inter Reipub. turbines*: Citant à ce ſujet le raiſonnement *de Me. Charles Loiſeau* en ſon traité *du deguerpiſſement, lib. 5. chap. 6. nombre 27. & 28.*

Regulierement la preuve doit eſtre faite par celuy qui allegue, qui affirme, ou qui avance le fait, mais principalement en ces matieres de coulpe. *l. 2. De naufragiis. lib. 11. Cod. Mornac ad legem 12. & ad l. 20. D. commodati*, & pour ce regard en matieres de telles exceptions, *reus partibus actoris fungitur. l. in exceptionibus. D. probationibus.*

Des Priſes que font les Navires.

CHAP. XI.

I.

SI les Maiſtres de Navire combatent contre les Maures, Pirates, Ecumeurs de mer, ou contre les ennemis pour ſe défendre, ou pour éviter le peril; & en ſe défendant ils conqueſtent par force, navires ou marchandiſes, ou s'ils trouvent quelques marchandiſes flotantes vers le rivage de la mer, ou bien ambre, pierres precieuſes, perles, balaines, marſoüin, ou autre poiſſon dont ſe fait graiſſe & autre profit, ou quelques danrées regorgées ſur le rivage & ſablon de la mer qui n'ayent eſté poſſedées, enſorte que de droit elles ſont au premier occupant. Le droit de *Sirie*, ſi droit y a où la choſe eſt trouvée. Droit d'Admirauté levé & payé, qui eſt le dixiéme ſur le tout de ce qui eſt conqueſté dans la mer, le reſte ſera partagé, à ſçavoir un quart pour le Bourgeois, quart & demi pour les Victuailleurs,

& autre quart & demi pour le Maistre & Compagnons mariniers : En outre les mariniers auront pour leur abordage les dépoüilles, habillemens, harnois, & bastons des ennemis qui seront forcez, avec l'or & l'argent qu'ils trouveront sur eux, jusques à la somme de dix escus, si plus y en avoit demeurera pour partager tout au butin, & pour estre partagé comme dessus.

Cet article est un abregé extrait des Ordonnances de l'Admirauté, 1543. art. 27. 1584. art. 39. 41. 45. & 50. *Iurisdiction de la marine article* 32.

II.

Mais s'ils alloient de leur bonne volonté assaillir quelques navires, soit qu'ils fussent des pillars ou non, & les prissent; les Asseureurs n'ont nulle part à la prise, aussi n'auroient ils eu en la perte si le Maistre & les compagnons avoient dequoy les garantir. Si le Chargeur avouë la prise, l'Asseureur est déchargé de courir la risque du residu du voyage, & neanmoins il sera payé du prix de l'asseurance.

Les Maistre & Mariniers n'ayant rien à la marchandise, ne doivent hazarder le bien d'autruy au combat, s'ils le font ils en sont responsables en leurs corps & biens: doivent suivre leur droite route, éviter les dangers si la necessité ne les contraint: s'ils trouvent une Nef abandonnée de cordes, chables, filets, & pescherie delaissées, ou autres ustanciles de navire, doivent estre restituez à qui ils appartiennent, excepté s'ils appartenoient à des Pillars, seront de bonne prise, partagez comme dessus.

Si le proprietaire ne peut estre reconnu, & le navire & autres ustanciles soient trouvées au pays de Normandie, l'Ordre & la Coustume du *Varech & Choses Gaives*, au Coustumier sera suivy.

Iugemens d'Oleron 34. & suivans.

Farebbono peccato mortale esponendo à pericolo la roba altrui. Comme dit *Romualdo Coli Domenicano n'el trattato De Cambii.*

Comment se doit faire asseurance sur tous & tels Navires qui portent la marchandise, sans autrement les nommer ou designer.

Chap. XII.

I.

CY-dessus a esté dit que la Police devoit contenir le nom des Navires & Maistres, ce qui est du devoir ordinaire, toutesfois extraordinairement l'on permet que l'asseurance se puisse faire sur navires non declarez, ou desquels le nom sera laissé en blanc. Les Navires partant du Havre, Honnefleur, de Dieppe, le Chargeur sera tenu notifier le nom dedans quinze jours, à compter du jour de la signature faite à Roüen, si c'est pour le retour dedans vingt jours, à compter du jour de la police, lequel se doit faire par le Greffier, consecutivement aprés les signatures, pour le plus huit jours aprés les dernieres signatures, sur peine au Greffier d'en répondre des inconveniens qui en pourroient survenir.

II.

Si la police est faite en termes generaux, *sur tous & tels navires qui portent telle marchandise à charger en tel port pour venir ou aller en tels autres*, il en faut diligemment avertir (afin d'éviter les abus) par les connoissemens, carguaisons, & polices, soit quand au nom des proprietaires, qualité des marchandises, marques, ports, havres, adresses, conformes, & relatifs les uns aux autres. Que la marque soit apposée en la police, le nom du proprietaire, nom certain de celuy à qui elle va consignée en dernier

reſte, parce que le nom des facteurs, des havres interpoſé cauſe une infinité d'abus, à raiſon qu'une ſeule perſonne eſdits havres fait pour pluſieurs, qui n'a toutesfois autre commiſſion que de recevoir ou faire l'envoy ſuivant le pacquet d'adreſſe. Ou ſi le nom du facteur des havres eſt contenu au connoiſſement, contiendra par même moyen, *Pour faire la vente, pour conſigner un tel à, où faire la volonté d'un tel à Roüen, à Paris, ou en autre lieu.*

Des difficultés qui ſurviennent des marchandiſes chargées en barques, bateaux & alleges.

CHAP. XIII.

I.

SI un Marchand vouloit repartir ou diviſer ſa marchandiſe en divers navires, & ſur chacun d'iceux fai faire aſſeurance : & s'il avenoit qu'il euſt chargé à Roüen toute ſa marchandiſe en une barque, ou heus, pour porter au havre à bord d'iceux navires, & que la barque ſ perdiſt, ou fiſt avaries. La difficulté n'eſt pas petite, ſça voir ſi ces mots contenus en la police, *Courront la riſque e barques, heus ou batteaux qui porteront leſdites marchandiſe à bord*, obligeront l'Aſſeureur à payer les ſommes inte grables aſſeurées en divers navires, ſoit par un même contract de police ou en divers.

Ces mots ſi eſtroitement pris à la lettre, ſembleron obliger l'Aſſeureur, ſi la raiſon & primitive intention n repugnoit, qu'il a éleu & declaré ſa bonne volonté c courir ſur chacun navire telle & telle ſomme, & non p en une ſeule barque. Puis donc que les barques ne ſo qu'aydes & alleges à ſecourir pour tranſporter par la r viere la marchandiſe deſtinée pour les grands navire

auſquels conſiſte le principal riſque, & ſur leſquels l'aſ-ſeurance ſe fait nommément : faut auſſi que les moindres riſques ſuivent & ſoient redigées à cette même volonté. Partant l'Aſſeureur ou Aſſeureurs ne pourront pas eſtre contraints payer la perte ou dommage de telles barques que juſques à la raiſon de la plus haute ſomme que chacun d'eux aura ſigné en l'une des Polices, ou ſur l'une des Navires.

Cet article ſe doit rapporter au douziéme cy-deſſus *tiltre de Barat.* & veulent dire l'un & l'autre, que comme le chemin ou le voyage entrepris peuvent eſtre racourcis, le danger ou la reſponſion du peril de la navigation doit ſouffrir la même diviſion, *veuë par veuë, lieuë par lieuë*, & qu'ayant aſſeuré ſur divers navires il ne doit ſouffrir toute la perte arrivée en un ſeul vaiſſeau contre l'intention des aſſeurances.

Le Guidon a eſté dreſſé pour les Marchands de la Ville de Roüen, ſcituée ſur la riviere de Seine, grandement perilleuſe pour les blancs de ſable qui s'amoncelent & ſe changent en icelle à chaque mauvais temps, c'eſt pourquoy les grands vaiſſeaux ne montent que fort rarement juſques à ladite Ville, mais ils ſe tiennent d'ordinaire au Havre de Grace, Honnefleur, & Dieppe, qui ſont plus bas aval l'eau, où les Marchands de Roüen envoyent leurs marchandiſes par barques, heus, & autres vaiſſeaux de ſervice.

II.

Cette difficulté vuidée s'en prepare une autre : ſçavoir, s'il y a aſſeurance ſignée par un ſeul Marchand ſur dix navires pour diverſes perſonnes, la marchandiſe deſdits navires fuſt miſe en une ſeule barque, comme il peut avenir en charge de balots, de toiles, ou autres ſortes durant les foires. Si la barque ſe perdoit, au regard des Aſſeureurs, ils ſuivroient le reglement ſuſdit, mais entre les Marchands chargeurs aſſeurez : quel d'eux recouvrera cette haute ſomme, de ce il y a divers jugemens. Car aucuns ont ſuivy cette opinion, tout ainſi comme l'Aſ-

seureur ne paye qu'à la raison de la plus haute somme qu'il aura signée sur l'un des navires, aussi elle doit estre recouverte par celuy qui sera Chargeur de la plus grande quantité de marchandise : si les Marchands sont égaux à la charge, celuy qui aura fait asseurer le premier, preferera les autres.

L'un ny l'autre n'est raisonnable & n'y a partie de raison entre l'Asseureur & le Chargeur, parce que l'Asseureur doit payer à la raison de la plus haute somme, à cause qu'il a voulu courir icelle sur l'un des navires. Mais le Chargeur, sa quantité ne luy donne aucune prerogative, d'autant qu'à celuy qui est moindre en facultez, son peu luy est autant que la quantité du riche, moins aussi auroient de privilege les Chargeurs, égaux en preference, parce qu'il n'y va de discution de biens, esquels les preferences pourroient avoir lieu, mais de perte commune, & avenuë pour pareille cause en même temps & dedans une même barque, qui se doit repartir également.

Partant les Chargeurs feront une même masse de sommes, qui se recouvriront des Asseureurs, comme cy-dessus est dit, & les repartiront entr'eux au marc la livre, selon la valeur de ce qui est asseuré de leurdite carguaison chargée en barque. Si quelqu'un des Chargeurs n'avoit fait asseurance, & neanmoins fust participant à la perte, il ne participera à ce qui se recouvre des Asseureurs.

VNE MESME MASSE, à cecy est conforme la doctrine de Cujas. *ad Papinianum*, sur la loy, *in ratione. §. quod vulgo. D. ad legem falcidiam.*

De la reduction des payemens d'un pays en autre.

CHAP. XIV.

I.

AUtres difficultez ſurviennent à la reduction des monnoyes, eſpeces d'or & d'argent, façon de compter d'un pays à l'autre, ſpecialement en France plus qu'aux autres terres circonvoiſines, en ſorte que la reduction des anciens ne ſe peut tenir, qui eſtoit de cent ſeptante maravedis monnoye d'Eſpagne pour livre de France : ſept livres quatre ſols monnoye de France pour livre de gros de Flandres : dix livres Françoiſes pour livre ſterlin d'Angleterre : quatre cens raits pour ducat de Portugal valant onze reales : onze Jules pour eſcu d'Italie, & autres reductions d'eſpeces qui eſtoient valables pour le temps : mais de preſent que les reales & les Jules valent cinq ſols, la livre de gros, comptant le change, paſſe ſept livres quatre ſols : la livre ſterlin dix livres Françoiſes, il n'y auroit apparence vouloir faire ſemblable reduction, la tare & perte ſeroit trop grande, dont il s'en pourroit enſuivre une infinité de débats : car celuy qui voudroit faire reſſortiment des derniers Aſſeureurs de la police, eſtimeroit la reale & le ducat au plus bas prix, l'Aſſeureur reſſortant au contraire au plus haut, le ſemblable aux avaries.

Pour la reduction & valeur des monnoyes, faut voir les anciennes Ordonnances Royaux faites à ce ſujet, comme auſſi la quarte partie des Annales d'Aquitaine de Maiſtre Iean Bouchet, Monſieur Budée *de Aſſe*, du Moulin, *tractatu contractuum & uſurarum quæſt.* 90. *& ſequent.* Chopin *de legibus Andium lib.* 1. *cap.* 3. *num.* 5. 6. *&* 7. *Didacus Covarruvias* en ſon traité, *veterum collatio numiſmatum.*

La grande visée en ces matieres, est d'entendre & reconnoistre la loy de chaque espece de monnoyes pour les évaluer l'un à l'autre. Par exemple les Besans, les Ducats, & les anciens Florins sont au pied de vingt & quatre Carats de fin : c'est à dire, tout est or pur sans alliage ou mélange, de cuivre, d'argent, ou autre metal : les Escus de France sont à vingt & trois carats de fin, ou de droict de loy, c'est à dire qu'une vingt & quatriéme partie de l'Escu de France est cuivre, argent, ou autre metal moins noble, que les Monnoyeurs appellent tare ou empirance : de sorte que la difference du poids du ducat ou florin distraite, il faut aussi distraire la tare de l'or qui est à l'escu : sçavoir un carat qui est une vingt-quatriéme partie, que l'or en est moins pur qu'au florin ou ducat, & de-là, la reduction vient nette. Et sur ce sont fondées les Ordonnances Royaux des monnoyes, & la tariffe qui évalue le prix des especes, tant étrangeres que du Royaume, à proportion que les unes sont d'or plus pur, ou d'argent plus fin que les autres : c'est la doctrine des Iuifs, & Banquiers, nommée *le pair & la touche*. Car de s'abuser au prix courant & du change à chaque foire, comme on a veu cy-devant augmenter à tous momens le prix des especes d'or, nonobstant les Edits : c'est se fonder sur la disette & la necessité du peuple, ce n'est qu'incertitude, & grand matiere aux Vsuriers, Iuifs, Roigneurs, Billonneurs à faire leurs besognes.

II.

De prescrire aussi certain prix, il ne se peut, pour raison que le prix des payemens n'est stable en France, mais variable, autres font l'estimation au prix du change qui se prend, ny à plus haut, ny à plus bas prix, qu'il seroit changé à la derniere foire des lieux où la carguaison a esté dressée ; mais entre l'un & l'autre faudroit moyenner un prix raisonnable, auquel les payemens selon les saisons & lieux seroient reduits : Autres font l'estimation en leurs polices, ou chartes-parties des Ducats, Reales, ou livres de gros, & sterlin : Mais pour éviter la confusion & tout debat, seroit le plus certain, qu'en chacune année se fist assemblée des Marchands entendans le pair

&

& le change, les traites étrangeres, & qui connoiſſent la valeur des eſpeces, & en faire la reduction à livres Françoiſes ; Ce qui s'obſerveroit en chaque année, & ſelon la hauſſe & diminution reformeroit ladite reduction.

DVCATS. *Longinus* Gouverneur de l'Italie, s'eſtant rebellé contre ſon Souverain Seigneur l'Empereur *Iuſtin le Ieune*, & devenu *Exarque*, c'eſt à dire *ſans Seigneur*, Duc & Maiſtre abſolu de ſon Gouvernement, porté d'emulation ou de ſuperbe, voulant marquer ſon independance, fit forger à ſon nom, & à ſon emprainte dans la Ville de Ravenne des monnoyes d'or tres pur ; ce que les Empereurs ſouffroient mal volontiers, & à grand déplaiſir aux Etrangers, dit *Procopius. lib. 2. De bello Gottorum.*

Ces eſpeces de Longinus furent nommées *Ducats*, leſquelles le cedoient en bonté ou beauté aux pieces Imperiales. C'eſt d'où procede le tiltre *d'or de Ducat*, ſuivant que remarque la Chronique d'*Anſelmus in Catalogo annorum. fol. 39.*

LIVRE. Le ſol fut jadis la plus groſſe & la plus forte eſpece de monnoye, dont les vingt faiſoient la livre d'argent. *Capitulariorum. lib. 3. cap. 14.* Mais d'autant que les ſols eſtoient forgez en diverſes Provinces, les unes plus abondantes, autres plus diſetteuſes d'argent, ce qui a produit l'Eſcharcete & le Billonnage. C'eſt auſſi ce qui a cauſé la varieté, & la diverſité des livres, à proportion que les vingt ſols de chaque Province eſtoient plus ou moins forts de loy : Par exemple le ſol Pariſis, tient un cinquiéme de fin plus que le ſol tournois : c'eſt pourquoy la livre de vingt ſols Pariſis, vaut d'un cinquiéme plus que la livre tournois : de ſorte que vingt ſols Pariſis valent vingt-cinq ſols tournois.

La livre Bourdelois ne vaut que demy livre Pariſis, ou dix ſols Pariſis, qui fait douze ſols & demy evalüé au tournois : Et neanmoins la livre Pariſis, Tournois & Bourdelois inégales entre elles, valent chacune vingt ſols de leur pays.

GROS. *S. Louys* à ſon retour du voyage d'Egypte reforma ſes monnoyes, & fit forger en ſa Ville de Tours des beaux & grands ols, que la Clementine ſeconde *de Magiſtris* nomme *Argenteos Turonenſes*, leſquels furent nommez *Gros*, & ſont à onze deniers de fin, qui eſt le tiltre des quarts d'Eſcu, ou des pieces de vingt-un ol aux armes & coings de France, leſdits gros au poids d'une dragme chacun, qui eſt la huitiéme partie de l'once, laquelle

huitiéme à ce ſujet on nomme *gros*, les gros valurent ſix ſols des autres ſols tournois *petits* ou *noirs*, beaucoup plus chargez de Billon, ſemblables à ceux qui courent à preſent contre-marquez, d'où vient que *livre de gros*, ou vingt gros valent ſix livres uſuelles de ces petits ſols, *Cardinalis De vio. cap.* 1. *De Cambiis*, *Sanutus Torſellus in tractatu fidelium Crucis. cap.* 20.

STERLIN. C'eſt un denier blanc ou d'argent forgé, à huit deniers de fin, c'eſt à dire, allié de deux tiers d'argent & un tiers de cuivre, le ſimple eſt au poids de vingt-quatre grains, valant cinq deniers monnoye noire, le double ou grand blanc valoit dix deniers auſſi monnoye noire: De ſorte qu'un ſol à l'eſterlin vaut dix ſols courans, tout ainſi que le denier ſterlin vaut dix deniers noirs. *cap. tertio. De arbitris extra.* & la livre ſterlin vaut dix livres uſuelles ou communes. *Froiſſart au chap.* 15. *du premier volume. Monſtrelet chap.* 2. *du premier volume.*

Regulierement les payemens ne peuvent eſtre exigez, qu'aprés le dernier jour du terme expiré. *l. eum qui calendis. D. verbor. obligat.* de ſorte que celuy qui s'eſt obligé de payer à la foire, le terme va & court juſques à la fin & dernier jour d'icelle. *l. Eum qui certarum D. eodem titulo. D. verbor. obligat.*

Toutesfois les Foires de Lyon qui ſont quatre en nombre tous les ans, à durer quinze jours continuels chacune, ſont privilegiées à ce point, que les debiteurs obligez par contract, cedulle, promeſſe, lettre de change, ou autrement, de payer à la foire *de Roys*, laquelle commence le Lundy aprés ladite Feſte, ne peuvent eſtre exigez ou contraints, que ſeulement le premier jour de *Mars* ſuivant. Aux obligez de payer à la Foire de Paſques, laquelle commence le Lundy aprés *Quaſimodo*, le terme échet au premier jour de *Iuin*. A la Foire d'Aouſt qui commence le quatriéme du mois, le terme court juſques au premier *Septembre*. A la Foire de Touſſaints laquelle commence le quatriéme Novembre, le terme des payemens va au premier de Decembre, & tels termes ſont nommez payemens des Roys, de Paſques, &c.

Ce qui eſt franchiſe, liberté & grand privilege, aux fins que les Marchands frequentans leſdites Foires, ayent le loiſir de trouver argent pour payer; & ſi les affaires ſont refroidies, & que par malheur ils n'en puiſſent pas chevir, que neanmoins ils ayent aſſeurance, ſans pouvoir eſtre moleſtez tant au ſejour qu'au retour *patrocinio ſolemnitatis Nundinarum. l. unica. C. Nundinis & Mercat*

ribus. Nel tempo de Fere non si puo fare nullo priggione per causa civile, li magistrati danno Salvo condotto à li debitori quando voglirno negotiare. Ottavio Pisani n'elle leggi per le quali si fa verà e presta Giustitia cap. de la Borsa. Les autres privileges des Foires sont inserez au quatriéme livre, tit. 12. *de la Conference des Ordonnances, Monsieur le Bret au livre 4. De la Souveraineté du Roy,* lesquels privileges neanmoins coûtent bon & bien gros aux debiteurs qui manquent, comme il est representé par *du Moulin* en son *sommaire des contracts, usures, rentes, interests*, nombre 70. & suivans.

Des Asseurances sur corps de Nef.

CHAP. XV.

I.

PAr usance de la bourse de Roüen, asseurances se font non seulement sur les marchandises, mais aussi sur les corps des nefs, agrés & apparaux, victuailles à rendre sur certains voyages, & nullement sur le fret.

Le semblable est statué par les asseurances de la Bourse d'Anvers article 9. & par le Coustumier d'Amsterdam article 11.

Le fret assez privilegié d'ailleurs ne peut estre asseuré. *Quia duæ specilitates non possunt concurrere circa idem.* Et d'abondant pour rendre le Maistre plus soigneux de la conservation du navire & marchandise qu'il pourroit negliger s'il estoit asseuré, *ne detur occasio ad delinquendum.* Cy dessous chap. 19. article 4.

II.

Les proprietaires des Navires sont appellez *Bourgeois de la Nef*: lesquels d'un mutuel consentement, aprés l'édification ou l'achapt du Navire, y établissent un Maistre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la Nef, afin qu'il en soit plus soigneux. Le Maistre prend un Pilote, Contre-maistre, & l'équipage plus grand ou moindre, selon la capacité des navires & voyages: les Bourgeois seront tenus de fournir, & d'agréer leur vaisseau en suffisant estat de radoub, vivres, munitions, artil-

leries, & de toutes choſes neceſſaires pour le voyage entrepris au gré & conſentement du Maiſtre & de l'équipage, qui expoſent leur vie à la navigation.

Iugement d'Oleron premier. Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. *article* 59.

III.

Le Bourgeois ſe peut faire aſſeurer, non ſeulement de la part qu'il a en la nef, mais auſſi ſur le prix que luy a couſté ſa portion, juſques à eſtre franc, cinglant le navire mis hors en furain ou rade, au moyen, ou pourvu qu'il ſe reſerve courir le dixiéme, y comprenant le couſt de l'aſſeurance, & couſt du prix : & du tout il baillera l'eſtat qu'il certifiera veritable ſur ſon ſeing, toutesfois & quant il en ſera requis, tout ainſi que le Marchand chargeur ſa carguaiſon : Pourra le Bourgeois eſtimer en la police la part qu'il a en la nef, & ſur l'eſtimation faire ſon aſſeurance.

IV.

Si l'aſſeurance eſt faite ſur corps de nef, l'aſſeureur n'eſt aſtraint à la malverſation, dol, ou fraude du Maiſtre du Navire, parce que le Bourgeois qui ſe fait aſſeurer, l'a élû, & choiſi pour agreable la prud'homie & ſuffiſance d'iceluy : Enſorte que s'il n'eſt fidelle, ou tel qu'il doit eſtre, il le doit dépoſer de ſa Maiſtriſe. Si c'eſt le Maiſtre qui s'aſſeure, les Aſſeureurs ne courront pour ſa propre negligence ou malverſation.

L. inter artifices. D. Solutionibus.

Illud nulla pactione effici poteſt ne dolus præſtetur. l. ſi unus. §. illud D. Pactis. l. cum proponas. D. Nautico fœnore. La Iuriſdiction de l' marine *article* 33. ſemble decider au contraire : toutesfois cét article eſt un cas ſpecial du Bourgeois, lequel aſſeure ſon navire conduit par le Maiſtre que luy même a prepoſé, & qu'il peut depoſer ce qui eſt differend du Marchand lequel aſſeure ſa marchandiſe chargée en tel Navire comme il le trouve, & lequel n'a nul

le sorte d'authorité sur le Maistre. *Vno es contrario sino diverso. l. prima. D. exercitoria act.*

V.

Les risques de l'asseurance sur corps de Nef, agrés, apparaus & victuailles, commencent du jour & heure que le Navire fera voile, & non plutost, jusques à ce qu'il soit arrivé à son reste, ancré, & posé vingt-quatre heures à son havre. Si le Maistre entreprend autres restes que celles contenuës en la police, l'Asseureur ne les court.

VI.

Les Maistres de Navire font leurs navigations en deux sortes; les uns vont au fret, les autres au tiers: ceux qui vont au fret, font quand il y a charte-partie d'afretement faite à tant pour tonneau, qui se peut faire pour l'envoy ou pour le retour seulement: L'ordinaire toutesfois est l'allant ou venant à tant par tonneau, payable au Maistre du Navire, selon les pactions contenuës en la charte-partie, lesquelles ils seront tenus d'entretenir & d'accomplir de point en point, sans aller aucunement au contraire.

VII.

Charte-partie est distinguée d'avec le connoissement, parce que charte-partie est le contract d'affretement de la totalité du Navire: *Connoissement* est promesse particuliere que fait le Maistre du Navire de la reception de telle & telle sorte de marchandise appartenant à tel Marchand; & faut autant de connoissemens, comme il y a diversité de personnes à qui elles appartiennent. Plus charte-partie se peut faire pour aller & retourner: connoissemens sont tousiours divers; car les uns sont pour aller, autres pour retourner. En asseurances faites sur le corps de Nef, l'exhibition de la charte-partie est autant necessaire comme la marchandise.

Iurisdiction de la marine article 9.

TOTALITE' DV NAVIRE, *locatio per aversionem, vel uno prætio. l. & hæc distinctio. D. locati. cap. & quene.*

VIII.

Les Navires vont ordinairement au tiers, quand ils entreprennent voyages lointains: comme à la Coste de Guyenne, Brasil, Cap de Vert, Indes, Perou, Castel de mine, Canibales, Terres-Neuves, ou autres semblables lieux, dont la dépence est plus grande pour le corps de Nef & victuailles, que pour la marchandise.

IX.

En semblables voyages les Bourgeois rendront leur Nef en suffisant estat, pour entreprendre telles navigations; fourniront comme Bourgeois l'artillerie, boulets, pinces, manches, toises, coins de toutes sortes, & autres menus ustanciles servant à ladite artillerie, plomb & platines, cuirs verds, soultes, avirons, piques, plomb & lignes à sonder, arquebuts, planches, bray, gouldron, clous, fiches, compas, horloges, & toutes autres choses requises à porter en mer pour la seureté desdits Navires.

X.

Les Victuailleurs fourniront outre les victuailles & marchandises, les poudres, lances à feu, fausses lances, avec les menuës ustencilles desdites victuailles: comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes, coffres des Barbiers, suages, lamanages, deniers des singlages, & autres avaries raisonnables, qui toutes se mettront sur la haute somme, ou totalité du rapport.

Ces deux articles sont extraits, quoy qu'ils soient grandement conformes aux Ordonnances Royaux de l'Admirauté. *Iurisdiction de la marine article 56 & 57.*

BIDONS, sont chopines, ou canetes de bois cerclées à tenir la boisson, il y en a d'estain & de terre cuite, & ceux-là sont

nommez *Frisons*. GAMELES, sont plats de bois à mettre la pitance. MANES, sont paniers à rebords.

XI.

Si les Bourgeois ne veulent fournir les victuailles, le Maistre du Navire, s'asseurera de Marchand un ou plusieurs, ausquels il communiquera l'estat sommaire de la dépense des victuailles & marchandises, avec lesquels ayant accordé, les fera signer au bas de l'estat, selon la portion qu'ils voudront heriter ou amander: & sont iceux Marchands appellez *Victuailleurs*, parce qu'ils font l'avance de toutes les victuailles & marchandises : mais d'icelle avance y a un tiers pour le Bourgeois de la Nef, autre tiers pour le Maistre & l'équipage, s'ils prennent à profit des Victuailleurs à trente, trente-cinq, quarante, & jusques à cinquante pour cent de profit, selon la longueur & difficulté des voyages, payables principal & profit au retour : au moyen que les Victuailleurs prennent les risques & hazards de la navigation sur eux : De tous ces accords, il s'arreste compte passé par contract devant les Tabellions, ausquels le Maistre & l'équipage sont nommez, aussi les Bourgeois & les Victuailleurs, chacun selon les qualitez & parts qu'ils heritent.

XII.

Le Navire estant de retour, la totalité du rapport est partagé en trois parts, l'une est pour le Maistre du Navire & l'équipage, qui se repartit & subdivise entr'eux, selon les appointemens qu'ils ont faits : car aucuns des Compagnons sont à loyer pour le voyage, autres au tiercement, c'est à dire qu'ils participent au tiers, contribuant sur leurs portions au tiers : Au residu du loyer des Compagnons, faut prendre en prealable le principal & profit de l'avance susdite faite par les Victuailleurs, l'autre

tiers eſt pour les Bourgeois de la Nef, ſur lequel pareillement ils payeront principal & profit de l'avance faite pour eux, le reſte & troiſiéme revient aux Victuailleurs.

XIII.

Le Bourgeois ſe peut faire aſſeurer ſur le corps de la Nef en la portion qu'il herite ſelon la forme preſcrite, pareillement le Victuailleur mettra en compte generalement tout ce que luy a coûté, tant à cauſe de la portion qu'il a audit voyage, que pour l'aſſeurance de l'avance qu'il a fait à ſa cotte-portion pour leſdits deux tiers ſuſdits: y ajoûtera les couſts de l'aſſeurance & couſts du prix, autrement eſtimera la portion qu'il a au voyage, & ſur icelle fera ſon aſſeurance, ſans eſtre ſujet de montrer autre compte que celuy paſſé devant les Tabellions, ſe reſervant comme il a eſté dit courir le dixiéme.

XIV.

Survient une difficulté qui reſulte de ce que les Maîtres de Navire, outre l'avance qu'on leur fait du tiers ſuſdit, prennent ordinairement quelque argent à profit ou groſſe avanture: & bien ſouvent les Victuailleurs leur avancent.

On demande ſi leſdits Victuailleurs ſe faiſant aſſeurer, peuvent mettre en compte la part qu'ils ont audit argent à profit: d'autant qu'il y auroit de l'uſure, c'eſt à dire que ſans rien hazarder du principal, le Navire venant à bien, ils recevront outre, & au deſſus de vingt pour cent de profit, les frais & couſt de l'aſſeurance: & cependant ſeroient aſſeurez de ne rien perdre du principal.

L'uſage d'entre les Marchands, permet pouvoir mettre en ligne de compte le principal dudit argent ſeulemeut quand celuy qui baille à part ſoit en la nef ou victuailles; mais s'il n'y a pas de part le même uſage ne permet le faire.

Duæ

Duæ ſpecialitates non poſſunt concurrere circa idem, Duæ cauſæ lucrativæ. l. ſi ſervus. §. 4. D. legatis primo.

XV.

On demande auſſi à quel prix s'eſtimera la marchandiſe de ſemblables voyages lointains, ſpecialement ſur le retour quand il advient *avaries, rachapt, compoſitions ou jet*; veu que les marchandiſes ne ſont acheptées à prix d'argent, mais en troque : Le Victuailleur pour ſon regard ne pourra aſſeurer, pour aller & retourner de plus haute ſomme que celle qu'il a debourcée jouxte l'eſtat, en y ajoûtant le couſt de l'aſſeurance & couſt du prix, ſe reſervant dix pour cent; mais au regard des avaries ſi aucunes ſe font à l'aller, les marchandiſes & victuailles s'eſtimeront au prix de l'eſtat. Si c'eſt au retour ſera obſervé cette diſtinction. Si le Navire a fait avaries pardelà la moitié de ſon voyage, & que le pays voiſin ne reçoive eſtimation à prix d'argent, comme il advient aux terres où le tout ſe negocie par troque, la marchandiſe du rapport ſera eſtimée à la valeur, non ſeulement de ce qui a eſté baillé en troque, mais y ſera ajoûté & reparty la valeur de la moitié des victuailles. Si c'eſt à la moitié du voyage, & ſur pays qui reçoive eſtimation à prix d'argent, ſera eſtimé au prix qu'elle vaut à la plus prochaine ville, ou place du lieu où l'avarie ſera avenuë, dont à cette fin le Maiſtre du Navire fera prendre atteſtation ſi faire ſe peut : le pareil, ſi pardeça l'autre moitié du voyage avarie avenoit.

DIX POVR CENT, c'eſt à dire la riſque du dixiéme. Et au ſurplus pour le regard de l'eſtimation, faut voir le jugement d'Oleron 8. nom. 13. & 14.

XVI.

Le prix & couſt de l'aſſeurance eſt plus grand ou moin-

dre, selon la distance & le danger des lieux, saison du temps, d'Hyver ou d'Esté, paix ou guerre; Le prix se fait & accorde devant le Greffier entre les Marchands, & avec ceux qui suivent les asseurances, lequel prix hausse ou diminuë selon les occurrences, non tant pour les dangers de la mer, que pour le renom des mauvais Navires Pillards dont l'on aura nouvelles.

Si le Marchand chargeur qui desire se faire asseurer à Roüen est étranger, il doit payer comptant, ou doit donner répondant au Greffier, ou faire souscrire les cedulles du cousst de l'asseurance par un resceant dans la ville: ce qui s'entend de l'étranger passager qui ne soit domicilié.

Des asseurances qui se font sur les corps des personnes.

Chap. XVI.

I.

En autres pays, esquels le corps des personnes se peut captiver & reduire en servitude, il y a diverse usances pour asseurer le corps & vie des hommes, soi qu'ils soient de libre condition, ou esclaves, dont icy n sera fait mention: pource qu'en France, les hommes d quelque nation qu'ils soient, sont de franche & de li bre condition.

SONT DE FRANCHE ET LIBRE CONDITION *Boudin* au livre premier de la Republique. chap. 5.

Le R. P. F. Iacques du Breul Religieux de l'Abbaye *S. Germa des Prez*, en son laborieux & bien curieux Traité *Des Antiquite de Paris*, a remarqué voire justifié par pieces authentiques au livr 2. page 364. que la generale manumission des Esclaves o Questans (nommez en Gascogne *Praubes & incitius*, c'est à dir chetifs Esclaves, Captifs, ou vile Populasse) fut pieusement r

commandée à tous les Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que Laïques par le bien-heureux Roy *S. Louys*, moyennant quelque ſomme mediocre ou legere rançon, *pro excuſsione Iugi ſervitutis*, à la retention neanmoins de leur pouvoir impoſer ſur les heritages ou biens fonds par eux cultivez les ſervitudes de Cenſure, Agrieres, Corvées & Angaries, & de les pouvoir obliger à la Bannalité des Fours, Moulins & Preſſoirs, & à l'habitation ſur les lieux.

II.

Seulement ſera remarqué ce qui ſe pratique en ce pays, par ceux qui entreprennent lointain voyage, comme en la coſte d'Italie, Conſtantinople, Alexandrie, ou autres tels voyages en la mer Mediterranée & Atlantique, pour la crainte qu'ils ont des Galeres, Fuſtes, & Fregates de l'armée du Turc ou Corſaires, leſquels font trafic de la vente des Chreſtiens, qu'ils raviſſent tant par mer que par terre : qui donne occaſion aux Maiſtres & Patrons de ce pays, quand ils entreprennent tels voyages de pactionner avec leurs Marchands freteurs, ou autres pour la reſtitution de leurs perſonnes, en cas qu'ils fuſſent pris, ce qu'ils peuvent faire, mêmes pour les gens de leur équipage.

III.

En tel cas, faut que le Maiſtre par la Police eſtime ſa rançon & celle de ſes Compagnons à tant pour teſte : declare le nom du Navire, les Reſtes ou Eſcales qu'ils doivent faire, le ſejour de chacun reſte, & à qui on doit bailler les deniers de la rançon : L'Aſſeureur ſera tenu quinze jours aprés la verification & certification faite de captivité, payer la ſomme aſſeurée pour la rançon, ſans attendre les deux mois comme en delais, & ſans autre formalité de voir carguaiſon, connoiſſement, charte-partie : il ſuffira montrer l'atteſtation de la priſe, & la police.

ATTENDRE LES DEVX MOIS, par la raiſon de la loy *De hiu. Cod. cuſtodia reorum.*

IV.

Les Pelerins allant au S. Sepulchre à Hieruſalem, ou en autres lointains voyages, peuvent ſe faire aſſeurer pour leur redemption eſtimée à tant : En outre deſcription ſera faite de leurs perſonnes, noms, ſurnoms, pays, demeure, âge & qualité : Et plus il ſera limité dedans quel temps ils entreprennent de faire & parfaire le voyage, le plus long temps ſera de trois ans incluſivement, ſans admettre excuſes de maladie, ou autre telle quelle detention : à l'imitation d'iceux, ceux qui entreprennent voyages, ou vœux pour long-temps, ou un paſſage d'un pays en autre, ſe pourront faire aſſeurer pour leur rançon.

V.

Autre ſorte d'aſſeurance eſt faite par les autres nations ſur la vie des hommes, en cas qu'ils decedaſſent eſtant ſur leur voyage, de payer telles ſommes à leurs heritiers ou creanciers. Mêmes les creanciers pourront faire aſſeurer leurs debtes, ſi leur debiteur paſſoit de pays en autre. le même feront ceux qui auront rentes ou penſions, en cas qu'ils decedent, de continuer par telles années à leurs heritiers, telle penſion ou rente qui leur eſtoit deuë; qu ſont toutes pactions reprouvées contre les bonnes mœurs & couſtumes ; dont il arrivoit une infinité d'abus & tromperies, pour leſquelles ils ont eſté contraints aboli & défendre leſdits uſages, qui ſera auſſi prohibé & défendu en ce pays.

Contra los hados (le deſtin, la mort) *no ày remedio ny prometidos*, d le Caſtillan, *Ordonnance de Vvisbuy article 66.*

Au demeurant. *Talis ſtipulatio admittenda non eſt cum ſervus eri quamvis dixerimus futuras res emi poſſe, nec enim fas eſt ejuſmodi caſ*

expectare. Dit le I. C. *Paulus. l. si in emptione. D. contrahen. emptione. . inter stipulantem paragr. sacram. D. verbor. obligat. Straccha de sponsio- ibus in quarta parte. Santerna. De assecurat. prima parte. glos. 2. num. 8.*

Asseurances de ce qui se transporte par les rivieres d'une en autre Province, mesme par charge de Mulets.

Chap. XVII.

I.

Asseurances pareillement se peuvent faire sur ce qui se transporte par les rivieres de Seine, Loire, Garonne, Somme, Rhône, autres rivieres & fleuves, avec bateaux, cabotiers, vrengues, couraux, chaloupes, ou autres sortes de vaisseaux qui portent les marchandises d'une ville ou Province en autre; esquels contracts l'Asseureur courra la risque qui pourra avenir esdites rivieres, par eau, feu, larcins, pilleries, & tous autres inconveniens pensez & non pensez, Arrest de Prince, Villes, Communautez, mêmes la baraterie des Bateliers, & aussi generalement tout ce qui peut survenir sur les rivieres tout ainsi que sur la mer, le prix s'accordera comme pour le fait d'asseurance sur mer: & seront dressées polices par le même Greffier des Asseurances, qui les enregistrera en la forme susdite.

II.

Pareillement asseurances se peuvent stipuler sur ce qui se transporte par charge de mulets, jumens, chevaux, chariots, charretes ou harnois, par telle reserve que l'Asseureur ne courra la negligence, malversation, bonne ou mauvaise des muletiers & charretiers pour les abus qui en surviennent: joint que les voitures, chariots & chevaux, sont responsables de leurs méfaits.

Cy-dessous en l'article penultiéme de la navigation des rivieres.

Du Contract de Bomerie, qui eſt argent à profit, ou groſse avanture.

Chap. XVIII.

I.

LEs Maiſtres de Navire, ou Bourgeois de la Nef, qui n'auront le pouvoir ou les commoditez pour mettre hors leurs Navires, & qui ne pourront fournir les victuailles, radoub, agreils, apparaus, & cottes-parts, auront recours à deux remedes. L'un eſt de s'aſſeurer de Victuailleur, qui à leur reputation contribuera deniers pour la moitié, quart, demy-quart ou ſixiéme, ou autre part de victuaille pour le voyage entrepris. L'autre, s'ils ne trouvent perſonnes qui faſſent leſdites victuailles, n'ayent moyen de fournir à leur radoub, ils prendront argent à profit ſur le voyage qu'ils eſperent faire.

II.

En nul autre pays on ne peut admettre cette couſtume, combien qu'ils en ayent d'autres plus dangereuſes; C'eſt pourquoy l'uſage, forme, & maniere de prendre argent à profit, ne ſe trouve en nulle part deſcrite par les anciens ny modernes, combien qu'ils ayent aſſez parlé d'uſure & de profits maritimes, tranſport de deniers, & ſtipulation d'iceux, peines & intereſts qui ſe doivent payer, faute d'accomplir les pactions ſur ce intervenuës: & combien que telles obligations en la diction, ayent quelque reſſemblance à la maniere & façon de cét uſage, ont neanmoins peu de conformité: ce que l'on pourra diſcerner, redigeant par écrit l'uſage & la façon d'en uſer.

Ce contract eſt communément nommé *Bomerie* ou *preſt à la groſſe*

u haute avanture : Bomé en langage Flaman, ſignifie la quille du Navire, *Bomerie*, quille équipée & garnie. Il eſt fort pratiqué à preſent, & duquel font mention les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, article 55. 56. & 57. Par lequel contract le Maiſtre ou le Bourgeois qui emprunte oblige le Navire, ou prend ſur le gage, ou l'engagement de la quille du Navire : c'eſt à dire, l'obligation ſera eſteinte ſi le Navire ſe perd en voyage, que s'il revient a ſomme principale, avec l'intereſt & profit ſtipulé ſeront payez, equel intereſt monte d'ordinaire à groſſe ſomme, comme de ingt-cinq pour cent. *Iulius Paulus Receptarum ſententiarum lib. 2. it. 13. §. Trajectitia. Cujacius ad legem quartam. D. Nautico fœnore.* Ce contract eſt approuvé & receu, nonobſtant les conſtitutions Canoniques. *cap. ultimo. De uſuris*, ſuivant le raiſonnement de du Moulin en ſon Traité, *De uſuris. num. 98. & 102. & ſequent. & tractatu Contract. uſurar. De trajectitiis. quæſt. 3. & 4. Navarrus* ſur e chapitre *De uſuris & in Enchiridio cap. 17. num. 484. & ſequent.* Ce contract eſt ſujet aux meſmes riſques, & ſemblables evenemens que la Police d'aſſeurance, cy-deſſus en l'article 4. du titre remier. Toutesfois ils different en ce qu'en cas de conteſtation & de negative, c'eſt au creancier de faire apparoir à juſtice pour e rendre executoire, que le Navire eſt parvenu à port de ſalut, u lieu de ſon reſte, & tout au contraire aux Polices d'aſſeurance, 'eſt à l'Aſſeuré de juſtifier la perte, priſe, ou le Naufrage du Navire.

III.

Le Bourgeois ou Maiſtre du Navire qui aura ſubrogé n ſon droit & portion le Victuailleur, partageront à la noitié ce que leur vient de perte ou profit au retour du oyage, ſelon qu'il a eſté expliqué au chapitre *des Aſeurances ſur corps de Nef.*

IV.

Le Maiſtre ou Patron a cette autorité de commander ſon équipage, & avoir la libre conduite & adminiſtraion de ſon Navire, & a pouvoir d'obliger icelle ayant ait voile ; Tellement que pour l'argent à profit qu'il rend pour ſon voyage, non ſeulement il oblige ſa part de la Nef, pot de vin ou chauſſes, & ce qui luy revient

particulierement à cauſe de la portion qu'il a au Navire, mais auſſi les deux autres tiers du fret revenant aux Bourgeois & Victuailleurs : La raiſon eſt, que les Bourgeois l'ont éleu, & pris pour agreable ſa prud'homie & ſuffiſance : le faiſant Maiſtre, le font poſſeſſeur & dominateur du Navire, & de ce qui en dépend : Auſſi avec luy ſeul les Charte-parties d'affretement ſe paſſent : à luy ſeul ſe paye le total du fret, dont il fait par aprés diſtribution. En ſorte que celuy qui ſera Bourgeois pour une moitié de la Nef, ne pourra reclamer aucuns deniers du fret, ſi ce n'eſt de l'accord du Maiſtre qui le conſentira de bonne volonté, ou par voye de juſtice.

Le Maiſtre peut obliger le Navire au deſçeu des Bourgeois avec raiſon toutesfois, mais non pas le vendre. *Iugement d'Oleron premier. Ordonn. de Vvisbuy art.* 13. *Ordonnance* alleguée ſans datte par *Mornac* ſur le tiltre *De Nautico fœnore.*

La eleccion del Piloto y de los Marineros, compete al Maeſtre de la Nave, elqual en eſta conformidad, es obligado por ellos à la que ellos han ſon en eſte miniſterio. Laberinto de comercio. cap. Navegantes. num. 29 *&* 32. *Iugement d'Oleron article* 13. *nombre* 8. *& cy-deſſus au chap.* 15 *art.* 2.

Le Marchand chargeur qui eſt d'accord avec le Maiſtre du Navire ſoit du fret, des pactes & conditions d'iceluy ou qui a compoſé de la moüillеure, du degaſt, empirance & deterioration cauſé dans le bord à la marchandiſe chargée, ou ſur autre ſemblable queſtion, ne peut eſtre à ſuite inquieté ou recherché par les Bourgeois proprietaires du Navire mécontans & reprouvans l'accommodement, n'eſtant recevables à deſavoüer le Maiſtre, mais ſe doivent imputer *quod talem elegerint.* Au contraire leſdits Bourgeois ſont obligez d'obſerver & d'entretenir tout ce que le Maiſtre aura accordé à ſes Marchands freteurs, paſſagers ou autres concernant ſon exercice. *Omnia enim facta magiſtri debet præſtare qui eum præpoſuit alioquin contrahentes deciperentur*, dit *Vlpian* en la loy §. 5. *D. Exercitoria actione.* Les Marchands ou paſſagers n'ont rien à deméler avec autre qu'avec le Maiſtre, avec lequel ils ont convenu ou contracté ſous la foy publique. *Nec in plures adverſa*

ria

rios distringi oportet eum qui cum uno contraxit, l. ne in plures D. eodem Titulo.

V.

Autre regard y aura és Navires qui vont au tiers, parce que le Maistre ne pourra obliger le tiers des Victuailleurs, ny le tiers des Bourgeois : La raison de la diversité est parce qu'outre que la dépense y est plus grande pour les Victuailleurs, ils fournissent aussi les marchandises, & eux mêmes font l'avance pour le Maistre, même que par raison, clausion generale de l'estat, & contract qui se passe, ledit Maistre reserve de se pouvoir faire reconnoistre à ses associez : tel Bourgeois pour telle part, tel Victuailleur pour l'autre : Toutesfois s'il en prend, le pot du vin du Maistre qui monte à bonne somme, sera obligé avec ce qui luy revient de sa part s'il est Bourgeois: En outre il a son plein tiers du tiers des Compagnons : l'avance faite par les Victuailleurs en principal & profit au prealable payé, lequel plein tiers demeure obligé à ses debtes, specialement à l'argent à profit qu'il aura pris.

De la diversité des obligations que contracte le Maistre de Navire.

Chap. XIX.

I.

Les obligations contractées par le Maistre du Navire pour subvenir au radoub, vivres, munitions, ou autres choses pour voyages entrepris ont speciale hypoteque sur les deniers procedans du fret, au prejudice des debtes anterieures, soient mobiliaires, hypotequaires ou foncieres; pourveu que le procedé soit en la premiere nature arresté ou poursuivy : Car s'il passe en autre

main, & qu'il aye souffert changement, la specialité est perduë.

L. interdum. & l. hujus enim. D. qui potiores in pignore. Iurisdiction de la marine article 5. nombre 15.

II.

Pour retirer cette specialité, ceux à qui le Maistre sera debiteur d'ailleurs, ou pour autres voyages cassent ordinairement leurs obligations, les renouvellent avec quelque peu d'argent qu'ils baillent, ou rafraichissent par nouvelle promesse : par laquelle le Maistre confessera avoir receu comptant ce qu'il n'aura receu, & s'obligera payer au retour de son voyage, & ce à dessein de priver les autres creanciers concurrans en même cause : mais d'autant que cela se fait par dol, & sur un faux narré, non seulement telles novations n'obtiennent le privilege d'estre portées par speciale hypotheque sur les deniers du voyage, ains sont declarées puisnées de toutes les verifications faites *du Renoüage* qu'ils appellent, en laquelle espece de Renoüage sont compris les cedulles d'argent à profit, continuées de voyage en voyage. Comme si le Marchand prenoit tout le profit de chaque navigation, & laissast tout son principal és mains du Maistre, pour les voyages esperez à faire, ce faisant il s'asseure de la suffisance du Maistre : Ce qui sera bon, non pas au prejudice des Bourgeois & Victuailleurs, ny aussi de tous ceux qui actuellement baillent leurs deniers à profit : car ils prefereront aussi les pleiges intervenus pour ledit argent à profit, lesquels estant entrez pour un voyage, ils sont déchargez, la navigation estant accomplie, si tant est que le creancier laisse le principal pour d'autres voyages sans le consentement du pleige.

Versuram facere, changer l'obligation d'une même debte. *Glos*

ad legem secundam, C. Novationibus. Assecurationes intelliguntur de primo viagio. Decis. rotæ Genuæ 63. n. 4. argumento l. fidei commissa §. si quis ita. D. legat. 3. & l. Dotem. D. Iure Dotium. In unum casum concepta cautio non extenditur ad alium. l. sed si mors. D. Donat. inter virum & uxorem.

De droit deux diverses speciales hypoteques sont incompatibles sur un même gage, c'est ainsi que doit estre entenduë la loy premiere. *C. crimine Stellionatus* comme dit *Faber* sur icelle, & c'est pourquoy le rencontre de la necessité du Radoub d'avictuaillement pour un voyage à faire, fait degenerer en hypotheque simple les hypotheques speciales des voyages precedens jà fais & accomplis *quia duæ specialitates non possunt concurrere circa idem*: c'est aussi le sujet que divers creanciers pour un même voyage sont censez n'avoir qu'un seul hypotheque, & en leur payement concourent tous au sol la livre. *lege Privilegia. D. Privilegiis creditorum. æquales ratione privilegii, rediguntur ad jus commune, l. si. minor. D. Minoribus.*

En concours de divers privileges le plus fort & plus favorable prevaut *Tiraquellus. De Privilegiis Piæ causæ. cap. 26. Mornac.* sur le §. dernier de la loy 11. *D. Minoribus*, & sur la loy unique *Cod. Si adversus Transact. Bacquet* au traité *Des Iustices chap. 8. nombre 54. Expilly Arrest 55.* cy dessous en l'article suivant.

III.

En la concurrence de tous les deniers baillez à profit, ceux qui seront actuellement baillez sans renoüage prefereront, & sur tous iceux deniers ceux que le Marchand freteur aura aussi baillé à semblable ou pareil profit, d'autant qu'il semble estre baillé en forme d'avance sur le fret qui sera deu au retour pour avancer la navigation au profit de tous.

L. sed si damnum. D. Peculio, l. in Prædiis rusticis. D. In quibus causis pignus.

IV.

Les autres qui auront baillé argent à profit pour le même voyage, ne viendront à la preference pour les autres debtes ou reconnoissances de leurs cedulles, tou-

tesfois s'il y a assez d'argent seront payez, sinon ils partiront ce qu'ils trouveront en essence au marc la livre.

L. si hominem. §. 3. *D. depositi. l. Pro debito. C. Bonis auctoritati judicis possidendis.*

V.

L'argent à profit n'est contribuable en aucune avarie, reservé qu'aux rachapts, compositions, & jets faits pour la salvation du total, & pour le soulagement ou evasion des dangers.

Ce qui est fort juste, afin que cette grosse usure passe ou paroisse, *Pensatio vel æquamentum periculi*, comme dit du Moulin sur la loy *Periculi prætium. D. Nautico fœnore*, en son Traité, *Contract. usur. quæst. 3. de trajectitiis.*

L'argent à profit ne charge pas le Navire, mais l'affecte par hypotheque, laquelle ne subsiste que par la salvation d'iceluy: C'est pourquoy il est raisonnable que ladite hypotheque contribuë à ce qui concerne la conservation du total ou de son sujet, *ut omnium intributione farciatur quod pro omnibus datum est.*

VI.

Les Maistres, Bourgeois, ou Victuailleurs peuvent prendre autant d'argent à profit, comme il en faudra à leur cotte-part des victuailles & radoub, en quoy ne sera compris la valeur du corps de nef, pource que s'ils doutent l'hazarder, ils ont moyen le pouvoir faire asseurer à moindre prix que le profit de l'argent qu'ils prendront: la valeur du radoub, aggreils, apparaus, & victuailles se prendront suivant l'estat de la dépense raisonnable qui sera faite, lequel estat ils certifieront estre veritable sous leur seing qu'ils en reconnoistront avant le partement du Navire, afin qu'aprés la perte de leur Navire ils n'en dressent à plaisir.

Cy-dessus au chap. 2. article 12. & suivans.

L'argent à profit est emprunté pour l'employer utilement au fret du voyage entrepris, *& ad hoc*, & non pour estre diverty és autres occurrences.

VII.

Le Maistre outre ce que dessus aura cette permission de prendre autant d'argent à profit que montent ses chausses ou pot de vin qui luy est promis par la charte-partie, en consideration de l'avance qu'il peut faire à ses Compagnons.

VIII.

Si outre les permissions susdites il s'avance de prendre argent à profit pour laisser en la maison (comme il y en a qui le font ordinairement) & qu'il se perde. Nonobstant les attestations de la perte & prise il ne sera desobligé, mais sera tenu par reglement, de tirer le compte de sa dépense du radoub & victuailles combien se monte la part du Maistre, y ajoustant ses chausses ou pot de vin. En contrepartie seront couchez les deniers qu'il a pris à profit sur le voyage, s'il se monte davantage, chacun des bailleurs auront *restor* au marc la livre, tant sur luy que sur ses pleges, si aucuns y a, & s'il en a baillé : autrement sur son corps & biens avec interest, à la raison de dix pour cent par an. Pour ce n'est-il pas raisonnable qu'il butinast à son profit le residu des deniers qui n'ont point esté employez à la navigation.

Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique, article 55. Les Compagnons Basques allant en Terre-neuve ont accoustumé d'emprunter quelque raisonnable somme à la grosse avanture sur leur part du voyage, pour laisser dequoy vivre à leurs femmes & enfans pendant leur absence.

IX.

S'il se découvre de la malversation provenant de la part du Maistre ou equipage, cela verifié ils seront punis comme larrons ou écumeurs de mer.

X.

Le trop d'argent pris à profit fait une vehemente pre-

ſomption contre le Maiſtre du Navire, qu'il eſt conſentant ou participant de la perte ou priſe de ſon Navire: car comme en toute traitte, ſoit maritime ou terreſtre, le but & fin des trafiquemens eſt de gagner & profiter, cettuy-cy ne peut avoir entrepris ſon voyage en intention de gagner qui auparavant que de commencer eſt déja au reſtor, partant il eſt à inferer de neceſſité qu'il ſe ſoit imaginé quelque malheureuſe fin en ſa navigation, pour par ſiniſtre moyen s'acquiter de ſes debtes, leſquelles loyaument il ne peut payer ſa navigation eſtant accomplie: car l'abus y eſtant tel, on conſiderera la ruine & perte des navires & marchandiſes perduës, pillées ou priſes plus par la faute ſuſdite, que par l'impetuoſité & tourmente de la mer, donc cette preſcription ou preſomption avec la moindre preuve que l'on pourra faire, les rendra coupables de la mort.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers plus grande ſomme qu'il ne leur eſt neceſſaire, ſur peine de perdition dudit argent. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique article 55. Iuriſdiction de la marine article 52. & 53.

Le denombrement des cas ou cauſes pour leſquelles le naufrage & autre perte ou dommage ſont preſumez faits par la coulpe du Maiſtre & Compagnons eſt amplement traité par *Stracch. Tractatu de nautis in tertia parte.*

XI.

Par les anciennes conſtitutions, ſi aucun marinier pendant le naufrage, ou durant le combat de mer avoit robé & pillé aucune choſe ſervant au Navire, ou fraudu leuſement emporté & recelé les uſtencilles d'iceluy, empeſché la ſalvation pour le faire precipiter ou donner occaſion au naufrage, la perte des biens eſtant de grande valeur, ils eſtoient fuſtigez & mis aprés aux Galeres pour

ois ans, ou releguez aux œuvres publiques pour le même emps : que ſi avec la perte des biens ils euſſent donné oc- ſion de mort aux autres perſonnes du navire, ils eſtoient unis comme homicides. Si les biens perdus n'eſtoient as de grande valeur, l'on avoit égard à leur mauvaiſe vo- onté, ils eſtoient flagellez davantage. Pour avoir ſeule- ent refuſé leur ayde & ſecours au Navire periclitant ils erdoient leurs loyers, & en outre ils encouroient puni- on de corps. A plus forte raiſon les Maiſtres de Navire, ui de propos deliberé ayant pris plus d'argent qu'ils 'en peuvent payer, font perdre leur Navire pour enſe- elir avec iceluy leurs debtes en la mer.

L. Pedius D. incendio, ruina, naufragio. Ordonnance de l'Admi- uté 1584. art. 67. Iugement d'Oleron, troiſiéme Ordonnance e Vvisbuy, article 15. Hanze-Theutonique article 36. 44. *Leges hodiæ apud Leunclavium, ſecundo tomo Iurii Græco Romani.*

Du devoir du Greffier des Polices.

CHAP. XX.

I.

LE Greffier ou Clerc des Polices d'aſſeurance doit eſtre éleu & pris perſonne de bonne reputation, onnoiſſant & entendant le trafic, principalement celuy ui ſe negocie par mer : doit eſtre vigilant & fort expert tenir comptes & livres de raiſon, afin que ſelon l'ordre ſtyle uſité entre iceux il puiſſe tenir bon regiſtre de outes & chacunes les Polices d'aſſeurance qui ſe font par levant luy.

II.

Il aura ſon comptoir en lieu public le plus frequent, uquel ſera propoſée & affichée l'inſcription *Comptoir & Bureau des Aſſeurances*, & ſera tenu y faire reſidence, ou

un Clerc entendu pour luy, depuis le matin jusques au soir, à ce que ceux qui auront à se faire asseurer ne soient obligez à le chercher ça & là, même ceux qui suivent é places & heures de la Bourse, se puissent retirer au Bureau pour signer les asseurances si aucunes se presentent.

III.

Plus ledit Greffier prêtera serment chaque année, non seulement d'observer les reglemens, mais qu'il ne signera pour soy directement ny indirectement les asseurances Pareillement qu'il ne prendra, ny fera prendre dons étrennes, ou provisions de quelque personne que ce soi pour préferer les uns plus que les autres esdites signatures sur peine non seulement de privation dudit Greffe, mai de correction ou d'amende arbitraire: Que fidellemen il portera les polices qui luy seront commises. Premiere ment aux Marchands originaires de cette ville, si telle es la volonté du Marchand chargeur: par aprés les repartir aux uns & aux autres, à ce que chacun grands & petits, s ressentent également du profit & dommage.

Non licet ex officio quod quis administrat emere, vel per se, vel p aliam personam. l. 46. D. contrahenda emptione. Asseurances d'Amste dam article 30. La prohibition de prendre étrennes & presens e conforme à la disposition de l'Ordonnance de *Blois*; art. 114.

IV.

Sera nonobstant licite à ceux qui se veulent faire asseu rer, bailler les billets, ou memoires des personnes qu'il entendront que signent en leurs polices, même les fair porter par leurs domestiques à qui bon leur semblera, à l charge toutefois, leur somme estant complette, de les rap porter pardevers le Greffier, pour d'autant & plus prom ptement que faire se pourra enregistrer le nom des asseu reurs, le jour & sommes qu'ils auront signé, pour clorr

'aſſeurance, tant ſur ſon regiſtre qu'au bas de la police, comme il eſt uſité en toutes places, pour par aprés dreſſer uivant leſdites ſignatures les cedules du prix d'aſſeurance payer par le Marchand chargeur dudit jour en deux nois pour le plus court ou long terme, ſelon les pactions.

Nos Marchands nomment le prix des aſſeurances, *la Primeur*, u *la Prime*, *Præmium*, *Premio* dit l'Eſpagnol, *quod primum ſolvi deeat antequam ſponſio ſignetur rare enim fides habetur de prætio.*

Auſſi c'eſt l'Etimologie du prix ſuivant *Iſidore*, *Prætium vocamus eo quod prius illud damus vt pro eius vice rem quam appetimus poſſidere debeamus. Origin. lib. 5. cap. de rebus.* Toutesfois à Roüen font ceulle & credit, comme appert par la cloſture de la police cy-aprés nſerée.

V.

Prendra auſſi garde le Greffier que ceux qui ſignent ar commiſſion d'autruy ayent à luy bailler coppie aprouvée de la procuration de ceux pour leſquels ils ſinent, laquelle il enregiſtrera ſur ſon regiſtre, afin que il en avient faute, l'on aye recours audit regiſtre, parce u'il y en a pluſieurs qui ne veulent eſtre denoncés aux olices, s'ils font ſigner autre pour eux, il demandera leur ouvoir, ou s'ils ſont reſidens en la ville, les fera ſigner ur les regiſtres, & promettre qu'ils tiendront pour valale les aſſeurances que tel ſignera pour eux, juſques à la aleur de telle ſomme, nonobſtant ce le Procureur ou Commiſſionnaire ne ſera déchargé, mais répondra en on propre & privé nom, ſauf ſon reſtor ſur celuy qui l'au-commis, & d'autre part ſi ledit Procureur ou bien ſon Commis n'eſt ſolvable, ou qu'il ſoit tombé en decadence e ſes biens, l'aſſeuré ſe pourra bien toûjours addreſſer au rincipal en vertu de ſa procuration, ou de ſon pouvoir nregiſtré, pour la ſomme ou ſommes dont il aura le ouvoir.

Commissions & procurations des negocians pour autruy doivent estre enregistrees, Ordonnance de Blois article 358.

Negotiorum Gestores luunt ipsi quidquid vel apposito nomine officii repromiserunt in negotiis eorum quorum negotia agunt, l. eum qui C. si certum petatur, & ibi Mornac, & l. ei qui C. quod cum eo qui in aliena potestate. Item ad legem ultimam. D. Institoria actione.

L'obligation des Commissionnaires envers leurs Commetans est quand ils prennent simple droit de Commission ou provision sur le provenu des marchandises ou du negoce qu'ils font pour lesdits Commettans, lequel droit est ordinairement deux ou deux & demy pour cent; Tels Commissionnaires à simple droit de commission ne sont point responsables ou cautions en leur propre des mauvaises parties qu'ils auront contracté pour les Commetans si en leur fait il n'y a prevarication, dol, ou grosse coulpe.

Mais les Commissionnaires qui sont par convention expresse faite entre le Commettant & le Commissionnaire sont salariez de double provision ou double droit de commission, sçavoir de quatre, cinq ou plus pour cent, ceux-là sont cautions en leur propre, & tenus de faire toutes les parties bonnes à leurs Commetans, c'est l'usage & la pratique du Negoce des commissions. *Stracchæ de Mercatura Titulo Mandati. num.* 37.

VI.

Item le Greffier estant requis pourra faire notifications, declarations & delais, & toutes autres diligences que l'on a accoustumé de faire en asseurances, desquelles il sera tenu de faire memoire sur son papier & registre, avec la datte & nom du requerant, delivrera aussi acte de la requisition & réponce qui luy sera faite.

VII.

Pareillement baillera les coppies en bonne & deue forme des asseurances, toutesfois & quand requis en sera, au plus bref temps que faire se pourra, dont il sera salarié de gré à gré.

VIII.

Et pour les grands abus commis à la repartition des avaries ou ressortimens, le Greffier pourra bien voir à

requiſition des Marchands, les atteſtations, appreciations, des dommages, carguaiſons, connoiſſemens, & faire un projet de la repartition ou reſſortimens, ſuivant les reglemens cy-deſſus contenus. Mais il ne les clorra ne ſignera, qu'au prealable il n'ait conferé avec deux ou trois aſſeureurs des principales ſommes, & qu'avec iceux il ſoit demeuré d'accord: S'il y a contredit ou oppoſition, procederont les Aſſeureurs & Marchands chargeurs pardevant les Prieurs & Conſuls, devant leſquels s'ils ne s'accordent, leur feront nommer de part & d'autre chacun un Marchand, s'ils ne le veulent, qu'ils ne puiſſent ou ſoient refuſans, les nommeront d'office de Juſtice, & verront iceux les atteſtations, apreciations, carguaiſons, & connoiſſemens, avec le projet du Greffier pour les accorder: ſinon ils retourneront pardevant le Prieur & Conſuls, leſquels donneront jugement, lequel leſdits Aſſeureurs ſeront contrains de nantir ou executer, & débourcer les ſommes qui ſeront aſſeurées ou les avaries, parce que toutes matieres d'aſſeurances ſont tres-proviſoires, le Greffier ſera contenté de ſa peine, de gré à gré, autrement luy ſera fait taxe par les Prieur & Conſuls.

IX.

Ne pourra le Greffier dreſſer repartition d'aucunes avaries, ſi elle n'excede un pour cent en frais & victuailles, & quand l'avarie avient par tourmente ſi elle ne paſſe cinq pour cent.

Modicum damnum ferre debet cui immodicum lucrum non auferetur, l. ſi mercès §. vis maior D. locati. Aſſeurances d'Amſterdam art. 26.

Cy-deſſus au tiltre des Avaries article 8.

Le repartiment des avaries eſt introduit en faveur de l'Aſſeuré avec moderation équitable & droiturière, & le repartiment des *choſes ſauvées* & recouvertes, ou de la valeur d'icelles, en faveur des Aſſeureurs, le tout auſſi avec ſemblable legalité, en telle

sorte neanmoins, que les frais excessifs du sauvement & recouvrance des marchandises ne doivent surcroistre ou surmonter l'obligation primitive de l'asseurance, ny venir à charge ou plus grande dépense que le soulagement & le benefice esperé. *Iugement d'Oleron* 41. & les notes sur iceluy.

X.

Aura le Greffier pour ses peines & salaire de faire signer les asseurances & tenir registre, la moitié du quart pour cent, qui monte cinq sols pour chacun cent, de livres asseurées, les autres deux sols six deniers reviendront à la police, pour subvenir aux affaires d'icelle. Plus sera tenu avoir en son comptoir une boëtte pour les pauvres, pour laquelle le Marchand chargeur, outre le quart susdit qu'il paye, payera de chacun millier de livres asseurées *dix deniers*, à la raison d'un denier pour cét de livres, qui reviendront au bureau des pauvres de cette ville pour une moitié, l'autre moitié pour donner aux pauvres mariniers qui auront esté pillez sur la mer, ou fait naufrage: mettra aussi une boëtte hors sondit bureau pour le même effet, dans laquelle se mettra le denier à Dieu, des marchez qui se font par la ville, où les aumônes de ceux qui voudront donner.

Fin du Guidon.

FORMVLAIRE DE LA POLICE D'ASSEVRANCE *suivant le Guidon.*

IN NOMIME DOMINI AMEN: Nous les Asseureurs cy-dessous nommez, connoissons & confessons avoir pris & prenons à nos risques, perils & fortunes, les sommes de livres tournois que chacun de nous cy-dessous aura écrit & signé de nos propres mains, lequel dit risque

renons de vous *Iacques Cocquart*, Marchand demeurant à Roüen, pour & au nom de *Iean Colomb* demeurant en la ille de Bourdeaux, ſur le bled froment de quelque ſorte qu'il ſoit chargé ou à charger devant Roüen, & dans le Port & Havre de Grace, par vous ledit Jacques Cocquart ou autre pour ledit Colomb à luy appartenant, ou qu'appartenir puiſſe, de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'il ſoit, dans deux Navires que Dieu ſauve qui enſuivent, le premier nommé *l'Eſperon*, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel eſt Maiſtre aprés Dieu Richard Maniſſier demeurant à Feſcamp. Et le deuxiéme nommé *la bonne Avanture*, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel eſt Maiſtre aprés Dieu, Jean Bachalaict, demeurant audit Havre de Grace : lequeldit riſque courons & avons pris dés ledit jour & heure que ledit bled froment, fut ou ſera chargé dans leſdits navires, courons même leſdites riſques ſur les Heus de Jean Sauſſé qui portera partie dudit bled froment de cette ville de Roüen audit Havre de Grace, à bord dudit navire de Jean Bachelaict, & auſſi dés qu'iceuxdits navires partirent ou partiront, ou qu'ils firent ou feront voile de devant le Quay de cettedite ville de Roüen, & de devant le port dudit Havre de Grace, juſques à ce qu'ils ſoient arrivez & venus à ſauvement devant la ville de Bourdeaux, & audit lieu ledit bled froment déchargé & deſcendu en terre, & l'avoir mis au pouvoir dudit Jean Colomb, ou de celuy ou ceux qui auront charge ou commiſſion de recevoir: parce que nous les Aſſeureurs ne ſerons tenus à l'échaufeture & pourriture deſdits bleds & fromens, pendant lequel voyage nous avons pris ledit riſque & avanture totalement à nos perils & fortunes, tant de peril de mer, de feu, de vent, amis ou ennemis, ou de quelque priſe, d'Arreſt de

Roy ou de Prince, ou de quelque autre Seigneur, de let-
tres de marque, contremarque, barateric de Patrons ou
Mariniers & generalement de tous autres inconveniens
penſez ou non penſez, qui pourroient avenir auſdites
marchandiſes ou portion d'icelles : Nouſdits Aſſeureurs
nous mettons en voſtre place & lieu, pour vous ſauver &
garder de tous dommages & perte de quelque maniere
que ce ſoit, & donnons congé audit Maiſtre ou Maiſtres
mener & conduire ſondit Navire ou Navires & marchan-
diſes, entrer & ſortir és ports & havres forcément & vo
lontairement, juſques à eſtre arrivés audit lieu de Bour-
deaux, comme deſſus eſt dit. Même ſi le cas avenoit que
devant ou aprés les marchandiſes chargées dans leſdit
navire ou navires ne puiſſent faire ledit voyage, ſomme
contens & accordons, que leſdites marchandiſes ſoien
rechargées en un autre ou pluſieurs navires ſans nous de-
mander nul congé, auquel navire ou navires courons leſ-
dites riſques ainſi qu'au premier navire : nous obligean
& promettant chacun de nous, que ſi autre choſe que
bien avenoit deſdites marchandiſes ou portion d'icelle
(que Dieu ne veuille) durant ledit voyage, de payer à
vous ledit Jacques Cocquart, pour & au nom de Jean Co
lomb, ou à qui pour vous ſera, les ſommes tournois que
chacun de nous cy-deſſous aura écrit ou ſigné en cette
preſente police d'Aſſeurance dedans deux mois prochain
aprés la verité connuë, ou le dommage qui pourroit eſtre
chacun au ſol la livre, vous donnant pouvoir à vous Jac
Cocquart audit nom que deſſus, ou à autre pour vous, en
cas que fortune avienne, de mettre ou faire mettre la
main pour la recuperation deſdites marchandiſes, tant
en noſtre profit qu'en noſtre dommage, les pourrez ven-
dre & diſtribuer ſi beſoin eſt, ſans nous demander per-

miſſion ny congé: & payerons tous frais avancez & dépenſez qui ſe feront, deſquelles avances & dépens ſerez crû à voſtre ſimple ſerment, ou de celuy, ou ceux qui les auront faits & payez, ſans eſtre tenu à faire autre preuve ny certification: Accordant de par nous de vous pouvoir faire aſſeurer tant du prinnipal, que des autres frais & dépens qui ſe feront, avec l'argent qui vous coûte à vous faire aſſeurer. Pour leſquelles choſes ainſi garder, accomplir & payer, obligeons tous nos biens, meubles & heritages preſens & avenir. Si donnons pouvoir & puiſſance à toute Juſtice quelconque, tant de ce Royaume que des autres parts, qu'ils nous faſſent garder & accomplir le contenu de cette preſente Police, laquelle nons maintenons d'auſſi grande force & valeur, comme la pourront trouver en quelque autre police que ce ſoit, comme ſi elle eſtoit faite & paſſée devant Notaire & Tabellion public. Fait audit Roüen le quinziéme jour d'Octobre 1669.

Quatre mille quatre cens liures, à ſix liures ſur chaque centaine de liures, à courir ſur le Nauire de Richard Maniſsier deux mille quatre cens liures, & ſur le Nauire de Iean Bachalet deux mille liures.

Souſcriptions des Aſſeureurs.

IE Iacques Schot, ſuis content de courir & riſquer en cette preſente Police auſdits deux Navires que DIEV ſauve la ſomme de huit cens livres, à ſcavoir quatre cens livres ſur chacun Navire. Fait à Roüen le jour & an que deſſus. Signé, *Iacques Schot.*

Ie Guillaume Gautier, ſuis content de courir en cette preſente Police d'aſſeurance, auſdits deux Navires que DIEV ſauve la ſomme de ſix cens livres tournois. Fait à Roüen ledit jour & an que deſſus. Signé, *Gautier.*

Ie Iacques Coquart, ſuis content de courir en cette preſente Police d'aſſeurance, auſdits deux Navires que Dieu ſauve, la ſomme de huit cens livres tournois ſçavoir 400. livres ſur chacun Navire. Fait à Roüen ledit jour & an que deſſus. Signé. *Iacques Cocquar.*

A suite sont semblables souscriptions de Nicolas Cocquart pour huit cens livres, David Cocquart pour huit cens livres, Philippe Vandale pour six cens livres sur l'un & l'autre Navire.

800.	l.
600.	
800.	
800.	
800.	
600.	
4400.	

Close, & arrestée a esté cette presente Police d'asseurance à la somme de quatre mille quatre cens livres, & le prix d'icelle, à six livres pour chacune centaine de livres payer à deux mois : & a fait cedulles ledit Iacques Cocquart pour ledit Iean Colomb, dont moy *Mathieu Alorge* Commis pour les Marchands ay signé au bas d'icelle. A Roüen ce quinziéme Octobre 1629. Signé *M. Alorge.*

Il m'a esté payé à moy Mathieu Alorge par le sieur Iacques Coquar, à la requeste de Iean Colomb, pour le quart pour cent de quatre mille quatre cens onze livres deux sols tournois, dont le quitte.

Acte du Delais.

JE Mathieu Alorge, Commis pour les Marchands à faire & dresser Polices d'asseurance qui se font en cette ville de Roüen. Certifie à tous qu'il appartiendra, que le dixiéme jour de Mars 1630. à la requeste du sieur Jacques Cocquart, pour & au nom de Jean Colomb demeurant à Bourdeaux, j'ay signifié, dit & declaré aux sieurs Jacques Schot, Guillaume Gautier, Jacques Cocquart, David Cocquart, & Philippe Vandale en parlant à tous en leur personne, & l'onziéme dudit mois de May parlant à Nicolas Cocquart : Comme le Navire nommé l'Eperon, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel est Maistre aprés DIEU Jean Bachalet demeurant au Havre de Grace, sur lequel ils ont asseuré sur

bled

bled froment, pour aller de Rouën à Bourdeaux. Que depuis le departement dudit Navire de cette Ville de Roüen il n'a reçu aucunes nouvelles dudit Navire. Ce qui fait avoir opinion audit Cocquart, audit nom qu'iceluy dit navire en allant & poursuivant son voyage, a esté perdu & periclité en mer, ou bien pris & depredé par les Turcs & mené en Barbarie, dont requerant que dessus l'ay dit & declaré ausdits dessus nõmez pour les sommes par eux asseurées sur ledit Navire : Et que ledit Jacques Coquart audit nom entend estre payé d'icelles sommes par eux asseurées sur ledit Navire au bout de l'an & jour, du jour dudit delais à eux fait. Lesquels Jacques Scot, Guillaume Gautier, Jacques Coquart, David Coquart, Nicolas Coquart, & Philippe Vandale ont répondu qu'ils m'avoient ouy ; en témoin dequoy moy dit Alorge en qualité que dessus ay signé la presente. A Roüen ledit jour onziéme May 1630. Ainsi signé, *M. Alorge.*

ORDONNANCES DU ROY CATHOLIQUE pour les Asseurances de la Bourse d'Anvers.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU *Roy des Espagnes*, &c.

ARTICLE I.

ORdonnons que nulle marchandise de prix ne pourra estre asseurée, si elle n'est chargée dans des Navires équipez & accompagnez d'autres Navires, suivant & conformement à nos Ordonnances de la marine.

Cette Ordonnance citée au texte, est inserée en la troisiéme partie des Coustumes de la mer, *De la Iurisdiction de la Marine sous l'article* 56. laquelle est conforme aux Ordonnances de

l'Admirauté de France 1584. article 60. concernant l'equipage, les armes & munitions que chacun Navire de chaque port doit avoir pour se bien défendre. Bien est vray qu'elle est plus ample & beaucoup mieux observée sur les ports de la domination d'Espagne, que l'autre n'est en France.

II.

Et seront toutes les asseurances faites sur marchandises suivant la coustume de la Bourse d'Anvers, de la teneur & substance de la police d'Anvers comme s'ensuit, sans y ajoûter aucune autre clause.

Formulaire de la Police d'asseurance de la Bource d'Anvers.

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois & Marchand habitant d'Anvers, se fait asseurer à l'usance & coûtume de la Bourse d'Anvers, & Ordonnance Royaux : Sur les marchandises & biens par luy, ou autre pour luy, & en son nom chargées ou à charger dans le Navire apellé *Saint Jacques*, duquel est Maistre aprés DIEU Pierre Henry d'Amsterdam, ou autre du port, havre ou place de cette Ville, pour, ou vers ladite Ville d'Anvers, à l'encontre de toutes risques, perils & avantures qui pourroient avenir, lesquelles courront à la charge des sous-signés Asseureurs, dés l'heure & jour que lesdits biens ou marchandises seront menées audit port, havre ou place, pour les charger dedans ledit Navire, & mis en barques, bateaux ou souleges, pour estre menées & chargées en iceluy Navire afin de faire ledit voyage : & durera ladite asseurance jusques à ce que lesdits biens & marchandises soient arrivées audit Anvers, & déchargées illec en terre à bon sauvement sans quelque perte ou dommage : Et est convenu qu'en cette asseurance participera tant le dernier asseureur comme le premier, & pourra ledit Navire na-

viguer avant, arriere, à dextre, à seneſtre, & en tous endroits, & faire toutes eſcales & demeures, forcées, neceſſaires & volontaires, comme bon ſemblera au Maiſtre & gouverneur d'iceluy: & aſſeurent leſdits aſſeureurs audit aſſeuré, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arreſt & retention de Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques: & generallement de tous autres perils & fortunes qui pourroient avenir en quelque maniere que ce ſoit, ou qu'on pourroit imaginer: Et du tout l'aſſeureur ou les Aſſeureurs ſe mettent en la propre place & lieu de l'Aſſeuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages; & avenant autrement que *bien*, ce que DIEU ne veuïlle auſdits biens & marchandiſes, leſdits aſſeureurs s'obligent de payer audit aſſeuré, ou au porteur de la preſente, tout ce que chacun d'eux aura ſous-ſigné, ou le dommage qu'aura eu ledit aſſeuré chacun à l'avenant de ſon obligation, & ce dedans deux mois premiers ſubſequens, aprés avoir eſté deuëment avertis de la perte ou dommage: & audit cas de peril, leſdits Aſſeureurs ont donné & donnent pouvoir audit Nicolas d'Emeren aſſeuré & ſes commis, qu'ils puiſſent au profit & dommage d'iceux Aſſeureurs, mettre la main à la ſalvation deſdits biens & marchandiſes, prometant payer tous deſpens qui ſeront faits pour celle ſalvation, ſoit que quelque choſe ſoit recouvrée ou non; deſquels deſpens ſeront creus & adjouſté foy au compte & ſerment de celuy ou ceux qui les auront faits. Et confeſſent leſdits Aſſeureurs eſtre payez du tout, ou partie de cette aſſeurance, par les mains de *Iean Entigues*, à raiſon de ſept pour cent: veulent & conſentent leſdits aſſeureurs que cette police d'aſſeurance ſoit d'auſſi grand valeur, comme ſi elle fuſt faite & paſſée pardevant Eſche-

vins, Notaires publics, ou autres, le tout ſans fraude ou mal-engin. Fait à l'an de grace le du mois de

III.

De meſme ſi quelqu'un veut faire aſſeurer ſon navire le pourra faire à la forme & ſubſtance de ladite police.

IV.

Il ne ſe pourra plus faire aucune aſſeurance, ſoit en forme d'aſſeurance, gageure, ny autrement en aucune maniere ſur les navires, marchandiſes, loyers, fret du navire, ou autres choſes quelconques aprés qu'elles auront eſté miſes ou expoſées au peril de la mer, mais doit la faction & ſouſcription de l'aſſeurance preceder l'haſart. Pareillement nul ne ſe pourra faire aſſeurer du larcin ou mauvais comportemens du Maiſtre ou matelots, dérogeant, caſſant, & annullant toutes les vſances & coûtumes qui ſont au contraire, & s'il ſe fait ou trouve aucun contract ou écriture au contraire, les declarons nuls & de nul effet & valeur.

Pacta ſervanda non ſunt quæ ad delinquendum provocant l. illud convenire D. Pactis dotalibus.

V.

Ordonnons que tous ceux qui ſe voudront ſervir de la Couſtume de la Bourſe d'Anvers (portant que celuy qui a aſſeuré eſt tenu de conſigner ou payer la ſomme par luy aſſeurée, en cas que l'on ne reçoive aucune nouvelle du navire dans l'an & jour, aprés la datte de ladite aſſeurance) ſeront obligés de verifier & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire que le navire eſtoit encore en eſtat lors du jour de l'aſſeurance.

VI.

Il eſt inhibé, ou n'eſt pas permis, en cas d'aſſeurance de changer de route, au prejudice de ceux qui auront aſſeuré, ſoit que le voyage ſe faſſe plus long ou plus court

ou à la traverſe. VII.

Et s'il ſe peut verifier par charte-partie, lettres d'advis, connoiſſemens, témoins, ou autrement, que le voyage a eſté changé : celuy qui ſe ſera fait aſſeurer ne pourra rien demander aux Aſſeureurs à cauſe dudit changement. VIII.

Nul ne pourra faire aſſeurer ſon navire contre le peril de la mer, feu, ennemis, fourbans, ou autrement, s'il eſt vuide & ſans charge : mais s'il a moitié de ſon leſt, pourra eſtre aſſeuré pour la moitié : que ſi le navire a plus que de la moitié de ſa charge, tout le corps du navire, canons, poudres, boulets, pourront eſtre aſſeurés, ſans en ce cas comprendre le cordage, vivres, & depedances. IX.

Nul Maiſtre, Pilote, Officier, ou Matelot, ne pourra faire aſſeurer ſes gages ou loyers. X.

Tous ceux qui voudront faire aſſeurer le corps du navire, canons, poudres, bales, ſeront obligez de faire eſtimer le tout auparavant par gens experts, ſans toutesfois que ladite eſtimation puiſſe prejudicier à celuy qui aura aſſeuré lequel pourra verifier que ladite eſtimation a eſté faite frauduleuſement par colluſion, intelligence, faveur, ou autrement. XI.

Si les marchandiſes n'ont pas coûté du premier achapt à celuy qui ſe fait aſſeurer la ſomme de deux mille eſcus outre & ſans en ce comprendre les frais, ledit aſſeuré ſera tenu de courrir riſque d'un dixiéme de la valeur deſdites marchandiſes. Par exemple s'il a chargé pour deux mil eſcus, il ne pourra faire aſſeurer que mil huict cens eſcus, & s'il a chargé pour plus de deux mille eſcus de marchandiſes, les pourra faire aſſeurer entierement, ſauf de deux cens eſcus qu'il doit riſquer, outre les frais qu'il aura

payé desdites marchandises. XII.

Et ne pourront estimer leurs marchandises à plus haut prix qu'elles valent à l'ordinaire, sous pretexte de quelque achapt, troque ou autrement. XIII.

Aussi-tost que le navire sera arrivé à port de salut, celuy qui s'est fait asseurer, est obligé de faire décharger les marchandises au plustost, & ce dans quinze jours, si ce n'est par inconvenient ou cause legitime, qu'il est obligé de verifier. Et si l'asseurance est faite pour aller d'un Havre, sans qu'il soit parlé de porter lesdites marchandises à terre, ladite asseurance commencera lors que lesdites marchandises seront dans le navire, & prendra fin lors que le navire sera arrivé au lieu du reste, & demeuré vingt-quatre heures à l'ancre en sauveté. XIV.

Si quelqu'un fait asseurer le navire ou marchandise en plusieurs lieux, pour parce moyen avoir le double ou le triple de la valeur de son navire ou marchandise, ou qu'il fasse asseurer, plus qu'il ne luy est permis par la presente Ordonnance, il ne pourra rien demander à ses asseureurs, mais serons les choses asseurées confisquées, le tiers à nous, les deux tiers aux Officiers & Denonciateur, sauf que celuy qui a asseuré prendra demy pour cent, suivant les anciennes coûtumes, au cas qu'il n'en ait rien sçeu, & non autrement. XV.

Et si l'on trouve que les navires ont esté asseurés en plusieurs lieux, sans fraude du proprietaire qui fait asseurer, la premiere asseurance tiendra, & sera bonne: & si elle n'est pas suffisante, & que les marchandises valent beaucoup plus, tant qu'elles puissent estre asseurées, suivant cette nostre Ordonnance, le reste sera pris sur la seconde asseurance, jusques à proportion de ce qui sera permis: & pour le surplus sera nulle & pour non ave

uë, ſauf toutes-fois que ceux qui ont aſſeuré retiendront emy pour cent à leur profit ſuivant l'ancienne coûtume.

XVI.

Que ſi quelqu'un fait aſſeurer les marchandiſes que ſon Maiſtre, ſon facteur ou autre tierce perſonne pour laquel- e il peut ſtipuler doit charger, & que la charge ne s'en aſſe point, de maniere que celuy qui a aſſeuré ne court ucune riſque, l'aſſeureur eſt tenu de rendre ce qu'il aura eceu à celuy qui aura fait aſſeurer pour ladite aſſeurance, uf le demy pour cent qui luy demeurera, ſuivant l'an- ienne couſtume.

XVII.

Celuy qui aura à demander quelque choſe en vertu des ettres ou polices d'aſſeurance, eſt obligé de le faire dans uatre ans prochains aprés la datte de la police: ledit emps de quatre ans paſſez en ſeront déchus & forclos pu- ement & ſimplement, & ne pourront jamais plus en fai- e petition ny demande.

XVIII.

Les aſſeureurs ſeront obligez de payer le dommage & erte arrivée au Navire ou marchandiſes, deux mois aprés ue ladite perte leur aura eſté deuëment intimée & noti- ée, & celuy qui a fait aſſeurer, eſt tenu de verifier par ertificat, atteſtation ou témoins de bonne foy ladite per- e, & compter par le menu les marchandiſes chargées & erduës.

XIX.

Le Maiſtre du Navire ne pourra prendre argent à la roſſe avanture ſur le Navire, ſi ce n'eſt en pays eſtran- er, en cas de neceſſité; comme pour avoir ſouffert for- unal de mer, ennemis ou autrement, & en ce cas doit orter certificat juſtificatif, comme quoy il a eſté con- raint de ce faire, pour n'avoir trouvé argent au change, & neantmoins l'emprunt n'excedera pas le quart de la va- eur du Navire ſi ce n'eſt que ledit quart ne fut pas ſuffi-

sant, auquel cas en pourra prendre davantage, en por
tant certificat de la neceſſité qu'il l'a contraint de ce faire
Et ne poura ledit Maiſtre de navire vendre ny engage
aucune marchandiſe tant qu'il trouvera argent au change
ou à la groſſe advanture, mais à faute de change ou de
groſſe advanture, pourra à toute extremité vendre de
marchandiſes chargées juſques à la valeur du quart & da
vantage en cas de neceſſité, portant neantmoins certifi
cat, comme il eſt dit cy-deſſus, leſquelles marchandiſe
ſeront payées au Marchand au prix que les autres ſe ven
dront, en lieu payant ſon fret deſdites marchandiſes ven
duës, comme des autres, le tout à peine de tous dépen
dommages & intereſts envers le Marchand & Bourgeoi
du navire.

XX.

Nous ordonnons & declarons tous les Contracts
Polices d'Aſſeurance, groſſe advanture, contraires
noſdites Ordonnances, nulles, & de nul effet & valeu
Et commencera l'effet de noſdites preſentes Ordonnan
ces, ſix ſemaines aprés la publication d'icelles; & enjoin
à tous nos Officiers de faire publier nos preſentes Ordon
nances annuellement de ſix mois en ſix mois, à celle fi
que perſonne n'en pretendre cauſe d'ignorance. Donn
à Bruxelles le dernier d'Octobre 1593.

COVSTVMIER POVR LES ASSEVRANCE
d'Amſterdam.

VEU la Requeſte à Nous preſentées par pluſieurs
divers Marchands tant Bourgeois que Forains; afi
d'eſtre par Nous eſtablie une Chambre d'Aſſeurances, &
un reglement & ordre en icelle. Avons aprés meure del
beration, examen, & audition de pluſieurs notable
Marchand

Marchands, & gens à ce connoiſſans & entendus : Ordonné, ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & articles ſuivans.

ARTICLE I.

Premierement ſont declarez nuls & de nulle valeur, tous Contracts d'aſſeurance faits & paſſez au prejudice de nos Ordonnances, quoy que les parties ayent ſtipulé & contracté au contraire.

II.

Il ne ſe fera aucunes aſſeurances, ſoit par quelque particulier, ou pluſieurs perſonnes ſur l'envoy ou retour des marchandiſes, que juſques à la juſte valeur d'icelles: Encore doit il demeurer dix pour cent aux riſques & perils de celuy qui ſe fait, ou qui ſe fera aſſeurer : qui eſt une dixiéme partie de la juſte valeur à compter ſelon l'achapt deſdites marchandiſes, en ce toutesfois compris l'embalage, droits de ſortie, l'avitaillement, l'argent donné pour l'aſſeurance, & tous autres frais & miſes qu'il a convenu faire pour icelles embarquer : Comme ſi quelque Marchand a chargé dans un Navire la valeur de plus de douze mil livres tournois, il luy eſt permis rabatre dix pour cent : dont il court les riſques & perils, & peut faire entierement aſſeurer le ſurplus.

III.

On doit cotter par ſpecial, & deſigner en tous les contracts & polices d'aſſeurance le nom du Navire, tant allant; que retournant des pays & Royaumes Etrangers, pareillement le nom du Maiſtre, ou de celuy qui doit commander : comme auſſi le lieu où le Navire doit prendre ſa charge, l'aller & le venir, à peine de nullité deſdits contracts : & defaillant le recours contre l'aſſeuré, s'en pourra prendre au Notaire qui a fait les obmiſſions s'il y a de ſa faute.

S'EN PRENDRE AV NOTAIRE. *l. ultima. C. Magiſtratibus conveniendis. Ordonn. de Blois art.* 180. *Expili arreſt* 100. *Rebuff.*

De litteris obligatoriis. art. 4. glosa 4. num. 4.

IV.

Les polices d'asseurance faites & passées sur les marchandises auront cours, & leur effet du jour & heure que les marchandises seront portées à la Cale ou sur le Quay, pour embarquer dans le Navire ou Navires qui doivent icelles prendre ou recevoir, voire dés que lesdites marchandises sont chargées dans les gabarres, bateaux & chaloupes pour les porter à bord du Navire : Et durera ladite asseurance jusques à ce que lesdites marchandises soient arrivées à bon port, & descenduës à terre en bon sauvement.

V.

Et avenant que quelque Navire asseuré ou marchandises se perdent, & que l'an & jour expiré, aprés son partement du port ou havre où il avoit pris sa charge, l'on n'en entend vent ny nouvelle au lieu de sa charge, ny la part qu'il devoit décharger, si c'est en Europe, Barbarie, ou és environs, lors tel Navire ou marchandises sont tenuës pour perduës : Et peut on trois mois aprés (ayant au prealable inthimé les asseureurs) se faire payer. Que si le voyage entrepris est plus esloigné l'on doit attendre l'espace de deux ans avant que de rien attenter.

VI.

Est à notter aussi que toutes asseurances, trois mois aprés le partement des Navires voyageans en Europe, Barbarie, & ce qui en depend : & aux lieux plus esloignez six mois aprés le partement, sont pour neant & de nulle valeur: si ce n'est qu'au prealable l'asseureur en soit averty, & que ladite asseurance soit passée *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.*

VII.

Item, Ne peut l'asseuré faire changer au Maistre son voyage, encore moins le Maistre aller en quelque autre

port ou havre, ains doit suivre sa route selon le contenu en sa police, autrement l'asseurance seroit pour neant: toutesfois il est permis au Maistre d'aller en tel port & havre que bon luy semblera, pourveu qu'il soit pressé par necessité; mais faisant autrement, & sans congé exprés de celuy qui s'est fait asseurer, l'asseurance ne laissera de demeurer en son entier, sauf à l'Asseureur de se pourvoir contre le Maistre, ainsi, & comme il aviſera estre à faire.

VIII.

Et avenant que quelque navire faisant son voyage entrepris, fust arresté, ou empeſché par detention des Roys & Princes, ou autres Seigneurs étrangers, avec esperance toutesfois de faire lever & ceſſer ledit arreſtement, & liberer ledit Navire: D'ailleurs s'il arrive quelque defaut au Navire qui le rende incapable de pouvoir parfaire son voyage; en ce cas ceux qui se feront asseurer, soit navire ou marchandiſe, ou autres pour eux seront tenus (ores que ce soit au grand prejudice du Navire ou marchandises) d'attendre encore six mois avant que pouvoir abandonner, ou faire delais du Navire & marchandiſes, & subroger l'Asseureur en son lieu & place, à compter lesdits six mois du jour & heure de la signification & inthimation (en la place publique) faite par les Courratiers ou autre perſonne publique, de l'impoſſibilité, & de la fortune avenuë, leſquels six mois auront lieu: pourveu que les arrests, detentions & priſes soient avenuës en Europe, ou Barbarie; Mais hors de là on ne pourra abandonner, ou faire delais de tel Navire ou marchandiſe qu'un an, prés bonne & deuë inthimation comme deſſus; Cependant il est permis à l'Asseuré de se faire garantir par proviſion des sommes par luy pretenduës, soit en baillant caution, gages ou autrement, selon qu'ils aviſeront estre

à faire pour leurs seuretez : Et pourront les Marchands qui auront chargé dans tels Navires, ou autres pour eux dans ledit temps de six mois & un an, recharger leurs danrées & marchandises en un ou plusieurs Navires pour parfaire le voyage entrepris, & où ils ne le feroient, il est permis aux Asseureurs de le faire, en payant par eux seulement les dépens dommages & interests, ensemble le nouveau fret encouru pour raison du susdit Arrest.

IX.

Mais pour ce qui regarde les autres grossieres marchandises sujettes à deperition, comme vins, grains, fruits, legumes & autres semblables, l'Asseuré ne sera tenu au temps cy-dessus limité de six mois & d'un an; ains tout à l'heure pourra poursuivre son instance, & former sa demande selon le cas requis, ayant au prealable deuëment inthimé les Asseureurs, ou la pluspart d'iceux.

X.

Il est inhibé d'asseurer son Navire, canons & munition de guerre, qu'environ les deux tierces parties de la juste valeur, sans y comprendre le fret, les victuailles, les poudres, bales, vivres, & choses semblables sujettes à diminution.

XI.

Tous Maistres, Pilotes, Mariniers, gens de guerre, & autres supposts ou vassaux du Navire, ne pourront asseurer leurs loyers, gages, ou salaires, ny aucune chose à eux appartenant, si ce ne sont marchandises provenans de leurs salaires & vaccations, ou d'ailleurs selon qu'il a esté dit plus à plain cy-dessus, le tout sans fraude.

XII.

Tous dommages & interests encourus par les Navires & marchandises que l'on appelle (*avarie grosse*) se doivent repeter en une année & demie, si elles sont avenu

dans le renclos & limites de l'Europe ou Barbarie, & hors de là, dans trois ans pour toute prefixion de delay à compter le temps de l'un & de l'autre incontinent aprés l'entiere décharge des vaisseaux. XIII.

Et quand aux Navires & marchandises asseurées, perduës, depredées, gastées, ou autrement endommagées, les Asseurez seront tenus d'intenter leur action contre les Asseureurs, estans au prealable avertis de la perte pour toute prefixion de delay dans un an & demy, pour ce qui regarde l'Europe & Barbarie, car hors de là nous avons prescrit trois années entieres. XIV.

Et est à notter que nos presentes Ordonnances & Statuts, regardent tant seulement ce qui est du fait de l'envoy & du retour des danrées & marchandises, & des Navires allans & venans en nos Provinces par mer, des pays & Royaumes étrangers. XV.

Mais pour ce qui concerne l'envoy, & retour des marchandises par terre ou par rivieres, attendu que cela se fait avec moins de danger au prix de la mer, toutes les conventions faites entre les parties auront lieu : Sans toutesfois qu'il soit permis d'asseurer sa carguaison entierement : selon qu'il est plus amplement exprimé au second article de nos Ordonnances, qui en substance veut que l'Asseuré, ou autre pour luy, en tout evenement doit courir la risque d'une dixiéme partie. Defendons en outre à tous Charretiers, Rouliers & Broüetiers, d'asseurer leurs charriots, charretes, & chevaux, que la moitié seulement du vray prix constant, non toutesfois leur salaire, & argent pretendu de la voiture. XVI.

Et pour ce qui concerne les marchandises cy-devant specifiées és derniers articles : si tant est qu'elles reçoivent dommage nommé *avarie grosse*, l'action en doit estre

intentée pour toute prefixion de delay dans un an selon qu'il écherra, comme aussi de tous autres dommages & interests si aucuns sont dans pareil temps.

XVII.

Item, quiconque voudra faire asseurer grains, fruits, vins, huiles, sel, harencs, sucre, argent, suif, beurre, fromages, houblon, melasses, miel, rabete, graine de lin, & semblables marchandises sujettes à deperition & degast. Pareillement munitions de guerre, or & argent, monnoyé ou non monnoyé, il faut que toute telle nature de danrées & marchandises soit exprimée en la Police d'asseurance par mots exprez, autrement ladite asseurance est declarée nulle, entendans que ce terme *marchandise* comprend toutes les especes d'icelle, mais n'exprime pas la qualité & la sorte.

XVIII.

Il est permis aux parties qui auront convenu de quelque asseurance, en passer les actes pardevant nos Echevins, Notaires ou Tabellions, ou autre personne publique, voire une simple lettre de police, cedulle, ou obligation signée par l'Asseureur, quoy que ce soit presens quelques suffisans témoins du consentement des parties.

XIX.

Et pour obvier à toute fraude & tromperie, tous Courratiers, & autres qui doresnavant se mesleront de faire courir quelque lettre de police d'asseurance seront tenus de dresser icelle conformement à nos Ordonnances, retenir coppie de mot à mot de tout le contenu en ladite lettre écrite à la main, à peine de perte de leur provision, voire d'une quadruple amende applicable aux pauvres, & de suspension de leurs offices selon que le cas le requerra.

XX.

Nous disons aussi qu'il est permis de faire asseurer quelque Navire ou marchandises jà depredées, gastées ou perduës, pourveu que cela ne soit venu à la notice de la personne qui se fait asseurer.

XXI.

Mais avenant que le Navire & marchandises soient depredées, submergées & gastées déja par long-temps, & que pendant iceluy temps la personne asseurée en ait peu avoir la connoissance, soit par mer ou par terre, en comptant lieuë & demie pour chacune heure, telle asseurance est de nulle valeur: Et faut entendre & presumer que celuy qui s'est fait asseurer en avoit la connoissance: Et ne doit on pour ce regard faire autre enqueste ny preuve; Si ce n'est que l'asseurance fust faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*: car ces mots y estant, elle doit avoir cours & valeur: Si non aussi que l'Asseureur fist apparoir qu'avant la passassion de la lettre de Police, l'Asseuré fust déja averty de la perte, & en outre encore la personne asseurée se doit purger par serment.

Par la disposition du Droit *Ignorantia præsumitur, at scientia probari debet. l. verius. D. probationibus l. super servis. Qui militare possunt. lib. 12. Cod. cap. Præsumitur. De Regulis Iuris in sexto. Augustinus de civitate Dei. lib. 22. cap. 22.* Mais d'autant que les hommes sont naturellement enclins à la malice, comme dit le même S. Augustin audit lieu; C'est pourquoy cét article fonde une presomption de science sur la durée du temps pendant lequel la nouvelle de l'infortune peut estre sceuë. *Molineus ad Reg. Cancell. de verisimili notitia. num. 27. & Rebuff. in additionibus reg. 30.* où c'est qu'il est resolu que les nouvelles peuvent estre sceües de Paris à Rome (distants de trois cens lieuës) en sept jours *tempore Estivo & comodo.* Cy-dessus aux contracts maritimes *tiltre 4.*

XXII.

Quelqu'un s'estant fait asseurer sur quelques marchan-

diſes, & de là à quelque temps il ſe reaviſe & ne les envoye pas : & de fait il ne les charge, ou ne les y envoye point, ou peut-eſtre il ſe trouve qu'elles valent beaucoup moins que la ſomme aſſeurée ; lors il eſt permis à l'Aſſeuré de repeter contre l'Aſſeureur le ſurplus du prix de l'aſſeurance, en donnant toutesfois à l'Aſſeureur demy pour cent.

XXIII.

Le dernier Aſſeureur participera autant que le premier, ſoit perte ou profit.

Decius ad legem Creditor D. Si certum petatur. La raiſon eſt qu'en concurrence de Privileges ſemblables tous les creanciers viennent *in tributum* quoy qu'ils ſoient de divers temps. *Privilegia non ex tempore eſtimantur ſed ex cauſa l. Privilegia. D. Rebus authorit. Iudicis poſſiden.*

XXIV.

Défendons par exprés d'aſſeurer la vie d'aucun. Pareillement de faire aucunes gageures ſur quelque voyage ou entrepriſe, ou ſur frivoles, inventions, & où il s'en feroit les avons declarées nulles.

Cy deſſus ſur l'article 5. du premier titre du Guidon.

XXV.

Et avenant qu'un navire par cas fortuit demeure inutile pour naviger, quoy qu'il en ſoit ? Que les marchandiſes, ou navires aſſeurées ſoient priſes, depredées ou gaſtées par les ennemis ou Pirates de mer, ſans eſperance de recouvrement. C'eſt à l'Aſſeuré ſi bon luy ſemble de faire delais, d'abandonner tel navire ou marchandiſe au profit de l'Aſſeureur ou Aſſeureurs. Et trois mois aprés les ayant deuëment ſubrogez en ſon lieu & place, le contraindre chacun pour les ſommes par eux aſſeurées.

XXVI.

Toutes & quantesfois qu'une *avarie groſſe* faite pour raiſon de certains dépens, dommages & intereſts n'ex-

ceder

cedera qu'un pour cent, l'Asseureur n'est tenu d'aucun payement ou indemnité pour son regard.

Cy dessus au titre *Du devoir du Greffier*, article 9.

XXVII.

La marchandise asseurée qui de soy même se gaste & deperit, sans autre accident ou fortune de mer, l'Asseureur est exempt de tout tel inconvenient.

Nec Mors humano subjacet arbitrio.

Contre les effets du temps, de l'âge & de la nature, toutes les asseurances & precautions humaines sont vaines & fort inutiles, cy-dessus au *Guidon. Tiltre* 5. *article* 8.

XXVIII.

En general tous ceux qui desormais se feront asseurer & principalement ceux qui sont sur le lieu auquel a esté passée ladite lettre d'asseurance, seront tenus de denoncer aux Asseureurs, & ce par le ministere des Corratiers ou autre personne publique, tous avertissemens quelconques qu'ils entendront de quelque desastre, ou fortune, arrest, ou dommages avenus : dont, & desquels avertissemens les Notaires, Corratiers, ou autres personnes publiques en retiendront bons & valables actes dans leurs registres.

XXIX.

A cette nostre Ordonnance sont soûmis tous nos sujets, & tous étrangers traitans & negocians avec eux, pour envoy ou renvoy des marchandises de nos Provinces, par navires, charretes & chevaux, tant à eux appartenans, qu'aux étrangers. De sorte que toutes autres lettres d'asseurance faites au prejudice de nos Ordonnances, sans avoir égard à la qualité des personnes ou marchandises sont declarées nulles, selon que nous avons plus à plain touché cy-devant en nos Ordonnances.

XXX.

Inhibitions & défences ſont faites à tous Officiers, & particulierement au Secretaire de la Chambre des Aſſeurances, & à ſon Clerc ou Commis : enſemble aux Courratiers de faire en public, ny ſous main ou clandeſtinement aucune aſſeurance, directement ou indirectement pour leur compte.

XXXI.

Et pource que tous contracts d'aſſeurance doivent eſtre purs & ſimples, & faits de bonne foy : s'il ſe découvre que l'Aſſeuré, ou autre pour luy, ſoit Maiſtre ou Pilote, ſoit atteint ou convaincu de fraude, tel ne doit tirer profit de ſes cauteles & deceptions, au contraire nous l'avons dés à preſent condamné & condamnons à tous les dépens, dommages & intereſts envers l'Aſſeureur, & outre à punition corporelle pour ſervir d'exemple aux autres, voire ſur peine de mort comme voleur & brigand; pourveu que la malverſation fuſt notoire, le tout ſuivant la rigueur de nos Edits.

XXXII.

Item, tous differens meus ou à mouvoir pour cauſe de lettres d'aſſeurance en noſtre Ville, ſeront auſſi-toſt notifiez, & ſuivant nos Statuts decidez pardevant les Commiſſaires de noſtre Chambre, laquelle ſera compoſée de trois notables Marchands, un Greffier & ſon Clerc, leſquels annuellement ſeront renouvellez le jour du Vendredy devant Paſques, ou bien ſeront continuez en ladite Charge : & ſera la premiere ſceance ledit jour l'an 1599 auſquels nous donnons pouvoir de decider & terminer jouxte & ſuivant nos Statuts, tous procez & differens meus ou à mouvoir pour raiſon des contracts & lettres

d'asseurance, encores qu'elles soient faites par des Etrangers, pourveu que de leur consentement ils se rapportent à nostredite Jurisdiction de la Bourse, & à ladite Chambre, laquelle decidera, tant le passé que l'avenir. Et auront lesdits Commissaires, ensemble le Greffier, leur Adjoint établis par Messieurs les Estats, pour leurs peines & vaccations, six sols & huit deniers pour chaque centaine de livres, contenuës en la lettre de Police, qui se payeront par avance par le demandeur.

XXXIII.

Pardevant lesquels Commissaires ayant fait apparoir de leur lettre de Police, connoissement, carguaison, de bon & loyal certificat, ou d'autre suffisante preuve en bonne forme de la perte du Navire, ou du degast des marchandises, & les parties ayant esté duëment inthimées trois mois auparavant, lors lesdits Commissaires pourront condamner les Asseureurs par provision à garnison de main, soit de tout ou en partie, & dés à present donnons main-levée de tels deniers au Demandeur, moyennant bonne & suffisante caution, & sous obligation de restituer lesdits deniers en fin de cause, si dit est, ensemble les interests à raison du denier douze, moyennant & donnant au prealable au Défendeur copie de toutes les pieces produites, & assignation à bref jour, pour impugner & debatre son droit pretendu : sans que dans ce temps il soit permis aux Commissaires de juger definitivement des deniers nantis.

XXXIV.

Item, quiconque se trouvera grevé ou interressé du rapport ou Sentence de nos Commissaires se pourra porter pour appellant pardevant nos Eschevins de Ville.

XXXV.

Tous rapports & Sentences des Commiſſaires ſeront executées contre les condamnez ny plus ny moins que les jugemens prononcez ou donnez par nos Echevins.

XXXVI.

Et ſeront tenus les appellans de relever leur appel dedans dix jours, & iceluy ſignifier aux Commiſſaires, & dix jours aprés ſe pourvoir par requeſte pardevant noſdits Eſchevins, & au premier jour des plaids conſigner entre les mains deſdits Eſchevins la ſomme de douze livres tournois, leſquelles demeureront à leur profit, au cas que la Sentence des Commiſſaires ſoit confirmée, & qu'il ſoit dit bien jugé mal appellé.

Fait & publié à Amſterdam au ſon de la cloche, le dernier jour de Ianvier 1598.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIEME PARTIE

DES US ET COUSTUMES DE LA MER.

Contenant la Iuriſdiction de la Marine ou d'Admirauté, tant en temps de Paix qu'en temps de Guerre.

ARTICLE I.

A MONSIEUR L'ADMIRAL, ou à ſes Lieutenans Generaux, Juges & Officiers de l'Admirauté, appartient la connoiſſance, Juriſdiction & definition de tous faits de navigation, tant pour raiſon des contrats paſſez, pour la Guerre navale, que pour la Marchandiſe, Peſcherie, qu'autres actes ou choſes quelconques, qui concernent, dependent, ou touchent le fait de la Navigation : & non ſeulement de la Mer, Havres, Coſtes, & Greves d'icelle; mais auſſi des Rivieres navigables, rivages, & ports enclos, tant és Villes, Bourgades, que dehors, & ce tant que le grand Flo de Mars ſe peut eſtendre.

CONFERENCE.

Ordonnances des Roys Charles VI. de l'an 1400. *De Louys XII.* 1450. *François I.* 1517. *article* 15. *Henry III.* 1584. *article* . *&* 1586.

Les Ordonnances de l'Admirauté de France ſont les plus authoriſées du Ponant.

Tous les peuples Chreſtiens d'Europe les obſervent.

Sont conformes au Droict & aux Couſtumes de la Mer Mediterranée.

4 *Interpretation des termes de riuage.*

5 *Conſuls.*

6 *Le Roy de France à ſes Conſuls en Turquie.*

7 *Nolis.*

8 *Robes.*

9 *Comandes.*

10 *Ports enclos, és Villes & Bourgades.*

1 Cét Article, & tous les autres, en ce Recueil ſont extraits & colligez du Texte des Ordonnances Royaux de l'Admirauté reduits ou rangez à l'imitation du Code-Henry, ſans deſſein neanmoins de changer, ajouſter, alterer, ou tordre le nez au Texte ou à la diſpoſition des Ordonnances cottées par conference au deſſous de chaque article, leſquelles Ordonnances de l'Admirauté de France ſont les premieres & les plus authoriſées du Ponant.

2 Acauſe dequoy, tous les Princes & Republiques d'Europe qui attouchent à l'Ocean les obſervent, ſoit comme Françoiſes ou quelques-uns par emulation, ou pour ne perdre pas leur gravité, en ont fait de ſemblables & de même teneur. De ſorte qu'on peut dire, à cauſe de ce qu'elles ſont generales, & comme telles obſervées par toute l'Europe Chreſtienne. Et d'abondant elles ſont fort conformes au Droict Civil Romain, & aux Couſtumes de la mer Mediterranée.

3 Le Conſulat au chapitre 22. fait le denombrement des matieres de la Iuriſdiction de la Marine en ces termes: *Totes quæſtions que ſon de Nolit, & de damnage de Robes que ſien carregades en Nau, o loguer de mariners, de part de Nau à fer encantar, de fet de get, de comandes fetes à Patro ô a mariner, de deute degut per Patro que han manlenat a ops è à neceſſari de ſon veixell, de promiſsio feta per Patro, o Roba trobada en mar, deliura, o en plaia, de armaments de naus, galeres o lenys, è generalement de tots altres contractes loſquals en les Coſtumes de mar ſon declarats.* C'eſt à dire, toutes queſtions & controverſes quand il s'agit de nolit ou fret, de dommage donné aux robes chargées en nef, du loyer ou ſalaire des Mariniers de faire inquarter ou vendre la part de Nef, de Get, de Commandes ou commiſſions baillées au Patron ou aux Mariniers, de debtes ou ſomme

empruntées par le Patron pour l'expedition & neceſſité du navire, es promeſſes faites par Patron : des robes ou richeſſes trouvées n mer libre en plaige, ou paragé, d'armer leſdites Nef ou Galeres u autres Vaiſſeaux, & generalement de tous autres contracts delarez aux Couſtumes de la Mer.

RIVAGES, ſous ce terme, *largè ſumpto*, eſt compris le chemin, ui par diſpoſition de droict & de l'Ordonnance, doit eſtre entreenu le long des coſtes & rivieres navigables pour la ſuite de l'eau, & le haſle des Bateaux, *l. nemo, l. riparum, D. Diviſione rerum & qualitate. l. 1. D. Fluminibus*, lequel chemin doit eſtre entretenu de vingt & quatre pieds de lé ou de large, Ordonnance 1415. article 2. Navigation des Rivieres article 21.

CONSVLS, Conſuls & Comptes, ſont termes univoques, & ignifiént dans les Autheurs du moyennage, Iuges ordinaires, ſuivant qu'ont remarqué Monſieur d'Argentré en ſon Hiſtoire de Bretagne, au livre 2. chap. 8. Monſieur Marca en ſon Hiſtoire de Bearn, au livre 3. chap. 3. En la mer du Levant les Iuges de la Marine ont retenu le nom de Conſuls.

Le Roy de France a des Conſuls en Alexandrie d'Egypte, en Alger, à Tripoli, Alep, & en autres villes d'Aſie & d'Afrique, obeyſſans au Turc : & ſont ces Conſuls inſtituez pour proteger & faire droict à ſes ſujets & autres Chreſtiens frequentans leſdits lieux ſous la baniere de France. Et ce par le concordat d'Alliance, renouvellé par les Roys Henry le Grand, & Louys XIII. avec le Grand Seigneur, article 1 & 29. tout ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement avec les Soldats d'Egypte, M. Iean le Maire à la fin des illuſtrations de Gaule, chap. *du Saufconduit.*

NOLIS, eſt derivé de *Naulum*, qui eſt fret ou loüage de Navire, en Occident le loyer des Vaiſſeaux qui vont en marchandiſe eſt nommé *Fret*, & des Navires de guerre, *Naulage.*

ROBES, les Provençaux, Catalans, Italiens, & autres trafiquans en la mer du Levant, appellent toute ſorte de marchandiſe & de biens *Robes*, les Caſtillans uſent du même terme, *la Ropa y mercancias*, & c'eſt, *Idem quod Pecuniæ nomen, l. Pecuniæ. D. Verborum & rerum ſignificatione* : Contracts maritimes chap. 2. art. 5.

COMMANDES, c'eſt procuration ou commiſſion d'acheter ou negocier pour autruy : Couſtume du Bailliage d'Amiens, article dernier.

10 PORTS ENCLOS, il y a des villes de si favorable scituation, que le Port est enclos en icelles, telle fut jadis la ville de Bordeaux, pareillement la ville de Bysance, s'il en faut croire *Dion. Cassius. in Severo. cap.* 10. En quoy il a pris *Galatie* ou *Pera* pour partie, & pour un departement de Constantinople. Et telles sont à present les villes de Venise, la Rochelle, Bayonne, Amsterdam, les Citez de Tyr, & de Ptolemais ou Achon au Royaume de Hierusalem, de Rhodes, de Themistiran ou Mexique en l'Inde Occidentale, de Sian en l'Inde Orientale, comme aussi les Bourgs de S. Iean de Luz, & Ciboure en Basque.

II.

Doivent connoistre privativement à tous autres Juges des causes, querelles, & differens de tous étrangers, comme sont ceux de la Hanze-Theutonique, Ostrelins, Anglois, Escossois, Portugais, Espagnols, & autres Forains, soit que les procez, & differens fussent entre eux, ou avec aucun François en quelque maniere que ce soit ou peut estre.

Edict du 12. *Fevrier* 1576. *Ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 3.

---

1. & 4. *Iurisdiction des causes & procez des étrangers digne de privilege & de Iuges particuliers.*
2. *Estrangers sont censez au nombre des miserables personnes.*
3. *Prætor Peregrinus à Rome.*
5. *Iurisdiction des Estrangers attribuée à Messieurs des Requestes du Palais à Roüen.*
6. *Revoquée & remise aux Officiers de l'Admirauté.*
7. *Explication du terme d'Ostrelin.*
8. *Nouveaux Officiers surnommez Iuges conservateurs des François & Anglois.*
9. *Iurisdiction des Carratiers Royaux.*
10. *La France grandement favorable aux estrangers.*

11 *Le commerce de la France entretient & fait subsister ses voisins.*

12 *Ingratitude des estrangers & voisins contre la France.*

13 *Mauvais artifice des Commissionnaires estrangers pour ruiner le commerce de France.*

14 *Remede excogité par le Corps de ville de Bourdeaux pour y pourvoir.*

15 *Communauté & societé des Corratiers salutairement instituée.*

16 *Confirmez par divers Arrests de la Cour, & par Edicts.*

17 *Mauvais succez & desordre des Corratiers.*

18 *L'ascheté des Directeurs de la Compagnie des Corratiers.*

19 *L'interest particulier à corrompu la Compagnie.*

20 *L'ambition de devenir Officiers Royaux les a perdus.*

21 *Corratiers devenus captifs des Partisans.*

22 *Argonautes de cour.*

23 *commissionnaires estrangers ont repris leurs erres sur la desroute des corratiers.*

24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *Remedes pratiquez par les Bourgeois Hanzeatiques contre ce mal.*

1 Les causes & procez des Estrangers sont d'autant plus dignes de privilege, de recommandation, & de Iuges particuliers, que les Estrangers sont censez au nombre des personnes de commiseration, qu'ils sont vivans & mourans, reputez pour miserables. *Præcipue navigantes. Rebuf. In Bulla Cœnæ Domini, verbo Piratas.* Si c'est pour demander leur bien en Iustice, ils sont tenus avant que pouvoir estre à droict bailler caution, sont d'abondant incapables d'obtenir & tenir Offices & Benefices sans dispense, finalement sont intestables. Le disert Tertullien en son Apologetique, rejettant en apparence, & feignant n'avoir pas besoin des artificieuses recommandations ordinaires aux Orateurs, recommande neanmoins fort puissamment la cause de la Religion Chrestienne, luy attribuant la qualité d'estrangere,

laquelle il repreſente par ce moyen digne de protection & de grande faveur, *Scit ſe peregrinam in terris, inter extraneos facile inimicos inveniri.* L'humanité & la charité ſont en faveur des eſtrangers, *porque los peregrinos tienen neceſsidad, de favor de toda parte*, comme dit le Caſtillan. C'eſt pourquoy les eſtrangers & gens de marine avoient leurs Iuges particuliers en toutes les Villes maritimes de Grece, que Lucian en un de ſes Dialogues des Putains MYPTION nomme Ναυτοδίκας.

3. Les Romains firent un Magiſtrat particulier pour dire droit aux Eſtrangers, *Prætor Peregrinus l. 2. §. poſt aliquot D. Origine Iuris. Livius lib. 2. Decad. 3. Feneſtella. de Magiſtrat. Rom. cap. 19.* ce que la Seigneurie de Veniſe obſerve pareillement *Contarenus lib. 4. De Repub. venetorum, pag. 201.* Apres la decadence de l'Empire que les Eſtrangers furent maiſtres, *Romanis Romanus Iudex erat, Gothis Gothus, & ſub diverſitate judicum una juſtitia complectebatur univerſos, Caſsiodorus lib. 7. Variarum cap. 3.*

4 La Iuriſdiction & connoiſſance des cauſes des Eſtrangers eſt cenſée pour cas Royal & privilegié, *Dominus cuſtodit advenas, pupillum, & viduam ſuſcipiet. Pſalmo 145.* auſſi c'eſt pour eux principalement que furent établis les Iuges Royaux Conſervateurs des Foires. Et par les Lettres patentes du Roy Philippe le Bel, du mois de Decembre 1295. Sa Majeſté octroye & fait don aux Maire & Iurats de Bourdeaux, de la Iuriſdiction & Iuſtice haute, moyenne & baſſe, en la ville & banlieuë de Bourdeaux. Mais les cauſes & procez des Eſtrangers frequentans en ladite ville, ſont nommément & par exprés reſervez à la connoiſſance du Iuge Royal de Lombriere, leſquelles Lettres ſont au feüillet 16. du livre des Boüillons, & la coppie eſt inſerée aux Chroniques Bourdeloiſes, par Maiſtre Gabriel de Lurbe Advocat en la Cour, & Procureur Syndic de la Ville de Bourdeaux, au feüillet 19.

5 Meſſieurs des Requeſtes du Palais au Parlement de Roüen, lors de leur inſtallation, obtindrent Lettres en forme d'Edict, portant attribution de la Iuriſdiction des cauſes des eſtrangers, mais elles furent bien-toſt revoquées ſur l'oppoſition & la plainte qu'en fit Monſieur l'Admiral d'Annebault pour la Iuriſdiction de la marine, & ce par Arreſt du Conſeil du premier Iuillet 1544.

7 OSTRELIN, c'eſt Oriental à l'Angleterre, *Second livre de la mer des hiſtoires, fueillet 137.*

8 ANGLOIS, en l'an 1614. Pierre Datia Citoyen, & Iean Gourin Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Iean Bolt hon, & Guillaume Roſtlinc Marchands Anglois obtindrent des proviſions de certains nouveaux Officiers ſurnommez *Iuges Conſervateurs des François & Anglois*, inſtituez pour decider & juger les queſtions & differens d'entre les ſujets de France & d'Angleterre en conſequence de certain concordat fait par les Roys de France Henry le Grand, & Iacques Roy de la Grand Bretagne, du 24 Fevrier 1606. inſeré en l'Hiſtoire d'Angleterre de *M. André du Cheſne, livre* 22. *page* 1154. Mais ſur la repreſentation faite au Parlement de Bourdeaux, par Arreſt du 3. Decembre 1514. baillé au rapport de Monſieur de Maluin ſieur de Ceſſac pour lors Doyen de la Cour, fut dit, qu'avant proceder à la verification, les impetrans feroient apparoir de l'établiſſement de ſemblables Officiers, & de la reception du concordat fait à Londres, & autres Villes d'Angleterre, du depuis on n'en a eu vent ny nouvelle.

9 Par la raiſon des Ordonnances 1576. & 1584. ſur leſquelles cet article eſt extraict, la connoiſſance & juriſdiction de tous les faits & differens des Courratiers, concernant les marchez, ventes, achapts, trocques, & autres negociations qu'ils font pour les Eſtrangers, enſemble ce qui regarde les Offices entr'eux, fuſt par Arreſt du Conſeil du 6. May 1637. conſervé au Lieutenant General & Iuge de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux. Mais depuis la Compagnie des Courratiers eſtant pourſuivie pour la ſuppreſſion de leurs Offices par les Maire & Iurats, pour faire leur paix, ils paſſerent entre eux Arreſt d'appointé du Privé Conſeil, en datte du 20. Iuillet 1644. par lequel la Iuriſdiction concernant le fait du courretage, fut transferée aux Maire & Iurats.

10 Les Eſtrangers ne ſont pas tant favorablement traitez ailleurs comme en France, *Apulem, lib.* 1. 2. *&* 3. *Metamorphos.* ce que ces envieux mêmes ſont contraints d'admirer & d'avoüer. Mathieu Paris aucunement libertin en ſes écrits, au delà la condition de Moyne, & fort contraire à l'honneur des François: toutesfois en ſon hiſtoire Royale d'Angleterre, *ad annum* 1242. l'accorde fort ingenuëment, *Antiqua Galliæ dignitas quæ omnibus profugis etiam & exulibus præcipue pacificis tutum Aſylum præbuit & tutamen, ſinum*

ostendens defensionis, unde FRANCIÆ nomen in lingua propria originaliter est sortita.

11 Comme de fait la France ne protege pas seulement les étrangers en son sein au temps de leur affliction : mais en outre par son commerce elle les entretient & leur fournit à suffire, & bien largement les moyens de subsister en leur propre pays : la privation duquel commerce les reduit en grande necessité, de laquelle il leur est impossible de se developer ou garantir que par sa seule assistance.

12 Neanmoins pour tant de graces & de bienfaits les Etrangers, notamment ses plus proches voisins luy retribuent de fort mauvaises reconnoissances, *sicut Mus in Pera*, *Serpens in Gremio*, *Ignis in sinu*, *male remunerant hospites suos* : suivant le reproche que font les Historiens de la guerre sainte aux Chevaliers Templiers, venus étrangers, pauvres, pieds poudreux & déchaus en la ville de Hierusalem, en laquelle ils furent charitablement accueillis, comblez de liberalitez & de bien-faits, desquels, estant devenus monstrueusement riches & superbes à grande impudence, ils s'éleverent & prirent à tasche de méconnoistre & détruire leurs bien-faicteurs : de sorte que la *Sainte Cité* n'eut pas de plus grands ennemis que les Templiers, *Iram Dei super capita sua cumulantes*, *& inimicos crucis extollentes*. De pareille ou pire ingratitude la France, & particulierement la Province de Guyenne sont ordinairement mal traitez par ceux qui ne peuvent subsister sans son aide, & notamment au commerce, par quelques Marchands & Commissionnaires Anglois, Flamans & Portugais, refugiez & habitans dans le pays.

13 Leurs mauvais artifices, leurs fraudes, complots, monopoles, cabales, Iuifveries qu'ils exploitent ordinairement pour appauvrir la France, & pour ruiner les fortunes des naturels François, sont naïvement representez par un manifeste cy-devant imprimé & donné au public, sous le nom d'un Bourgeois de Bourdeaux : par la lecture duquel il appert nettement des ruineuses conjurations, des grands dommages, brigandages, & bien notables pertes que ces Commissionnaires estrangers causent ordinairement, & de partie faite au public, & aux particuliers, au grand detriment & diminution des droicts & revenus du Roy, montant annuellement à bon calcul en la seule Province de

Guyenne : de trois à quatre cens millions de livres. Les demonstrations & preuves de ce ſont tant evidentes, & les conſequences ant manifeſtes, qu'à la ſeule ouverture des yeux, & du premier ſpect elles paroiſſent ſans hiperbole tres veritables.

4 Pour y pourvoir, le Corps de Ville de Bourdeaux deſirant liberer la partie de la vermoulure de ces Negocians étrangers, eſtima d'y pouvoir porter quelque remede en derivant ou rappellant a direction du commerce entre les mains, & à la diſpoſition des Courratiers, pour lors Officiers & Creatures de la Ville.

5 Entre leſquels aprés pluſieurs deliberations fut contractée ocieté d'un mutuel conſentement, par l'inſtitution de laquelle ut arreſté que les Directeurs de la Compagnie des Courratiers uroient & prendroient connoiſſance de toutes les ventes, troques, achapts, emprunts, & autres faits de marchandiſe, à negocier avec l'Eſtranger, ſoit à credit ou au comptant, & qu'il n'en ſeroit fait ou paſſé aucun par les particuliers Courratiers, ans l'aveu & l'approbation des Directeurs de la Compagnie. A cét ffet fut arreſté conformement aux anciens Statuts, que les Commiſſionnaires ne pourroient faire aucuns achapts, ventes, troques, ou autre negociation pour l'Eſtranger, ſans l'entremiſe & en compagnie d'un Courratier approuvé & commis par leſdits Directeurs. D'abondant que les Commiſſionnaires exhiberoient & eroient apparoir aux Directeurs de leurs procurations & commiſſions conformement & à l'intention de l'Ordonnance de Blois rticle 358. Enſemble manifeſteroient les proviſions pour y ſatisfaire : & neanmoins pour rendre tant la Compagnie que les particuliers Courratiers interreſſez à ſoigner le bien public, à prendre garde de prés & s'oppoſer fortement aux affrontemens & malverſations eſtrangeres, fuſt convenu, que tant la Compagnie, que tous les Courratiers en particulier ſeroient ſolidairement obligez & reſponſables du payement de toutes les ventes & negociations qui ſeroient faites par leur miniſtere ; & moyennant ou en conſideration de ce, leur fut attribué de grands & bien amples emolumens.

16 Ce que la Cour de Parlement auroit ſainement & ſaintement approuvé, homologué & confirmé par ſes Arreſts, comme auſſi *Sa Sacrée & tres-Chreſtienne Majeſté* par ſes Edits par la faveur deſquels leur loyer ou proxenete eſt converty en droicts attribuez,

de sorte que pour la levée & cueillete d'iceux ils ont Bureau public & maſſon de recepte établie.

17 Mais d'autant que la Compagnie des Courratiers ſe rencontra composée de diverſes, & de fort diſcordantes pieces, que partie d'iceux eſtoient étrangers, ſuportans & preſtans le nom aux Commiſſionnaires Anglois, & Flamans, & pour le tout eſtoient perſonnes ramaſſées non choiſies ny éprouvées, diſcoles, & ſans diſcipline, chacun abondant en ſon ſens, & de caprice tout different les uns des autres, accordans ſeulement en un point, de preferer leur intereſt particulier à leur honneur propre, à leur conſcience, & au bien public ou du general.

18 Les Directeurs n'eurent jamais la volonté, ny peut eſtre l'eſprit de ſe faire valoir, l'adreſſe ou l'induſtrie de prendre en main le gouvernail du commerce, pour le manier ſuivant leur inſtitution leur manqua. Tous les Courratiers, ſauf quelques-uns des plus gens de bien tirerent chacun à ſoy, ils conniverent tout à deſſein de manifeſter au Bureau les commiſſions & les proviſions de leur employ, pour les faire reconnoiſtre bonnes & ſolvables aux Directeurs, & n'en parloient ſi ce n'eſt ſeulement lors qu'il y avoit plainte qu'elles ſe trouvoient mal faites, aprés avoir payé les droits, & que la compagnie eſtoit engagée par la quittance de leur Receveur.

19 Le grand deſordre proceda de ce que nul Courratier ne voulut deſemparer le truandage de ſes chalans ou pratiques pour ne perdre le tour du baſton, les beates, les ſurventes, & les grands lucres ſecrets qu'ils amandent clandeſtinement & reçoivent de toutes mains, outre les droicts de la recepte commune qu'ils n'eſtiment pas à eux, *quæ communia ſunt, non ſunt ſingulorum. Communio autem habere aliquid proprium deteſtatur : Caſſiodorus, De Amicitia, cap. quod ſancta communio. Vbi enim promiſcua omnia & confuſa ſunt nemo eſt qui ſuum poſsit aliquid vendicare*, dit Salvian, *lib. 7. De Gubernat. Dei.*

20 Et le pis fut qu'auſſi-toſt qu'ils ſe reconnurent aux termes d'une ample recepte, & gros butin l'ambition les ſurprit, ils furent obſedez de la vanité & paſſion de l'illuſtre & relevée qualité d'Officiers Royaux pour ne dépendre que de *ſon Eminence* General du Commerce & de la Marine, pour s'exempter par libertinage, comme firent jadis les Templiers de la Iuriſdiction naturelle de

eurs Patrons, & pour se relever par l'esprit de Phainomene du iltre vanteur d'Officiers Royaux sur la commune Bourgeoisie, & e mettre en posture de la traitter de haut en bas, comme cliens & eurs soumis.

11 Ils debuterent & prirent l'essor tant à l'estourdie, que l'abord & au premier vol ils y ont rencontré l'achopement & la heute en precipice dans leur ruine : estimant s'élever ils sont ombez bien miserablement pour eux dans les serres de certains artisans, Traitans, Sous-traitans, Arriere-traitans, Particips, autions, Interessez, Banquiers, Advocats au Conseil, Sollici-eurs, Clercs, Commis, Commissionnaires, & autres generale-ent quelconques, qui les tondent, les deplument, les déchirent mal-traitent à la luifve : en telle sorte que la liberté de leurs per-onnes, la recepte de leur Bureau, & leurs propres Offices de ourratiers Royaux ne sont plus à eux, les Harpies en font gorge curée, ensemble de la remise du party, & continuëront au emps à venir, attendu que leur recepte, leurs offices, toutes leurs ortunes, de leurs femmes, enfans, tout ce qu'ils ont ou peuvent sperer au monde bien ou mal, n'est capable de les absoudre, ou berer, & d'acquiter pendant le cours de plusieurs siecles les cen-aines de milliers de livres du party avec l'interest au denier dix, es gratifications, faux-frais, changes, rechanges, protests, pro-igalitez, prevarications, barateries, & autres telles avaries & arties honteuses, lesquelles excedent & surmontent le principal, roissent & augmentent tous les jours en gangrene.

12 Outre ce, les Argonautes de Cour, Messieurs les Heros, In-endans de Iustice, & leurs laniſſaires, les nobles porteurs de uittances, les visitent ordinairement, pour les salüer en qualité 'Officiers Royaux, & viennent souvent au voyage ou à la con-ueste de la Toison d'or, de sorte que l'apparence meteore, le ste, ou la fumée ambitieuse du titre specieux d'Officiers Royaux, 'a pas fort accommodé, mais a détruit tout à fait leurs affaires, rendu leur condition chetive & miserable: *homo cum in honore esset on intellexit*, &c. *Psal.* 48.

13 Et d'autre part, la Province ne s'en porte pas mieux, la ma-die du commerce a grandement empiré, le Bureau des Courra-ers n'est plus qu'à charge & à tribut, la societé des Courratiers, eur ministere & leur cautionnement n'est pas asseurance, c'est

en effet un neant, ils en sont déchargez par Arrest du Conse donné sur simple requeste, cependant les Commissionnaires étran gers ont de la déroute des Courratiers pris de grands avantages car sur ces desordres ils ont fait & font leurs jeux ordinaires, il perseverent de triompher impunement de leurs larcins & mono poles, ils continuent à spolier annuellement les naturels du pay de leurs revenus: la recepte du Roy est par eux affoiblie de la moi tié, & finalement lors qu'ils sont chargez de butin ils se porten tout à leur aise sans empeschement l'un aprés l'autre à la banque route qui est leur port, leur but, & le lieu de leur reste.

24 Et d'autant que les Maladies sont souvent gueries, & les ma lades reviennent en convalescence, ou recouvrent leur enbon point *per experimenta* par épreuves, en se servant des remedes qu les autres tombez en semblables infirmitez ont utilement experi menté, & s'en sont bien trouvez: Le Corps de ville de Bourdeau peut prendre exemple de la cure, du regime, & forme de vivre e semblable rencontre des villes Hanzeatiques d'Alemagne, & de Bourgeois d'icelles intelligens au supreme degré du commerce, & grands Docteurs à la manutention d'iceluy dans la loyauté, qu'il conservent & font subsister, non par autre moyen, que par l'ob servance exacte & rigide de leurs Statuts & Reglemens generau du negoce, rapportez par *Angelius de Verdenhagen. De rebus publi cis Hanseaticis, parte quarta, cap. undecimo, de communibus Hanseæ De cretis.*

25 Premierement pour les *Courratiers*, les Hanzeatiques Aleman ne sçavent que c'est, & ne connoissent pas ces gens. Ils n'euren onques besoin de leur ministere; aussi à bien considerer ce son pieces inutiles, voire de grand empeschement au commerce: Le Hanseatiques font tous les achapts, troques & ventes avec l'étran ger sans entremeteur, tout ainsi que sur la riviere de Charante, o vers Bayonne, les achapts & ventes se font *fide Græca*, tenant à te nant, de Turc à More, comme on dit: *Nemo Hanseaticus cum ex traneo aliter quam in (Bahris) ut loquuntur id est in continenti satisfa ctione mutua comercia tractare debet, articulo 79. Bahris* du nom *Baet* qui est à dire utilité ou profit. *Baar bezalen. Id est representare præ tium rei emptæ* payer au comptant, aussi est ce la verité que le credi ne s'insinuë au commerce, que pour y faire passer la banque-rout & le feu de la chicane: Et pour les Commissionnaires Anglois & Flaman

Flamans ce ne ſont pas leurs gens, mais ce ſont des nations avec leſquelles les Hanſeatiques ne ſe frotent, & ne ſe fient que de la bonne façon, *Olaus Magnus, lib. 9. cap.* 35. car ſur tout ils ne ſouffrent point qu'ils gliſſent, ou mettent le nez en leurs comptoirs pour ſe meſler, ſoit directement ou indirectement de leur negoce, auquel neanmoins ils reçoivent les François & tous autres étrangers, aprés les avoir éprouvez : C'eſt la diſpoſition de l'article 23. de leurs Statuts generaux. *Quod ſi quis extraneus per ſeptennium Hanſeatico inſervierit, aut per ſeptennium in civitate Hanſæ aliqua jus civis poſſeſſerit, etiam ſi non homo liber extiterit, aut putatus ſit, nihilominus in emporiis cunctis ad reſidentiam, & negotia talia qualificatus eſt & admiſsibilis : Exceptis tamen Anglis, Hollandis, Flamingis, Brabantinis, & Noribergenſibus qui in his civitatibus recipi non debent*: Ce qui eſt tout dire. Tenant pour certain qu'en quelque façon que cette ſorte de gens portent le pied en aucun lieu, en intention d'y pratiquer le commerce, ils y entrent en Renards, & y reſident en Eſpions, pour reconnoiſtre la foibleſſe & la neceſſité du pays, pour y fonder & baſtir leur fortune par fineſſe & ſupercherie ſur les ruines d'iceluy; & finalement ils ſortent en Loups raviſſans par interverſion & banque-route.

27 De façon qu'à tous rencontres ils donnent de l'ombrage, & portent les Hanſeatiques ſur la mesfiance, mêmes hors le fait du commerce: juſques-là, qu'ils ne veulent permettre, & ne peuvent ſouffrir que les Flamans envoyent leurs enfans ou leur jeuneſſe en Livonie & Ruſſie, ſous pretexte d'eſtude, pour y apprendre la langue & les mœurs du pays. *Nulli extraneo & præſertim Hollandico concedatur, ut in Livonia Ruſsicam addiſcant linguam. articulo* 75. Il eſt vray qu'à ce regard les Hollandois & Zelandois les ont éludez. Car ils expedient & dépeſchent annuellement par la mer Glaciale leurs Commiſſionnaires, avec des flotes qui doublent le cap du Nort, la Norovegue ou Scandinavie, ſur la route du Port d'Archange & de Colmogra, & pouſſent juſques à la Cour du grand Duc de Moſcovie, auquel ils ont propoſé divers partis pour s'insinuer & ont obtenu de ſon Alteſſe, la liberté du commerce en ſes pays.

28 D'abondant les Hanzeatiques reprouvent & prohibent les ſocietez particulieres entre leurs Bourgeois & les étrangers, *Nec quiſquam Hanzeaticus cum extraneo quonam Naves colat aut*

societatem mercis contrahat sub pœna amissionis Iuris Hanzeatici & Mercæ auri, nec non sub pœna amissionis ejus quod in quota Societatis habet, articulo 71. & particulierement avec les Flamans qu'ils n'aiment point. *Mercatores Flandrici admittantur ad societatem Orientalium, artic.* 74.

29 Ils ne fretent point les vaisseaux, ny ne croyent pas leurs danrées & marchandises a voiturer aux équipages & Maistres de Navire Flamans. *Nec in primis Belgico Nauclero versus Livoniam concredantur sub certo prætio Merces, sub pœna confiscationis talium bonorum. artic.* 73.

30 Si ces galans leur portoient du vin muté ou frelaté, qui est à present leur negoce le plus frequent en nos quartiers; ils seroient traitez haut & court comme empoisonneurs & faussaires. *Nemo corrumpat vinum, sed ita in bonitate sua relinquatur, velut ex Dei benedictione natum est: quod si adulteratum inveniatur juxta crimen, falsi indicabitur, artic.* 69.

32 Mais la grande precaution est, qu'ils ne souffrent pas que ces Commissionnaires estrangers s'habituent dans leur pays. Pour cet effet ils remarquent curieusement, & tiennent registre du jour qu'ils sont arrivez nouvellement en leurs Villes, & ne leur permettent de sejourner en icelles que seulement pendant trois mois, aprés lesquels iceux écheus & passez, ils les font déloger sans Fourrier & sans Trompete; Ils les congedient imperieusement, & s'ils refusent ou protelent ils les chassent honteusement. *Nulli extraneo Mercatori concedatur, ut ultra tres menses in aliqua civitate Hanzæ, vivat in commerciis aut aperte mercaturam tractet. artic.* 77. sans que par ruse, ou par changement ou discontinuation d'employ, les Estrangers qu'ils ont veu trafiquer y soient tolerez. *Scoticis illis, qui Hybernis temporibus in civitatibus passim emendicant quasi panem, & in æstate promercalia tractant, imo etiam Collectam & emuctam undique pecuniam aliis mutuo elocant, post hac in nulla civitate Hanzæ hospitia Hyberna concedantur, art.* 8. La raison est que ce sont autant d'espions & de vedetes dans le pays pour reconnoistre & découvrir le foible & les avenuës du Commerce.

III.

Jurisdiction de la marine pour les Estrangers & Mar-

chands Forains, se traite de jour en jour, & d'heure en autre.

Ordonnance de l'an 1543. *article* 6. *ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 14.

I. *Les causes doivent estre traictées sommairement d'heure en heure, méme les jours de feste.* 2. *appellations de l'Admirauté ressortent en la grand Chambre du Parlement.*

1 Les causes de la marine doivent estre traitées sommairement. *Extra ordinem, levato velo, de Plano, sine strepitu iudicii. l.* 3. *D. Feriis & dilationibus. l. de submersis. cod. naufragiis. lib.* 10. *Rebuff. de pacificis possessor. num.* 267.

Nótamment quand la necessité presse, soit des victuailles ou depart, en efet *si periculum sit in mora*, les Iuges doivent faire droit promptement, fut ce à jour de Dimanche ou de Feste. *Cap. Licet de feriis apud Gregorium. Clementina.* 2. *De verborum significat. Necessitas feriis caret* dit *Palladius lib.* 1. *de re rustica, cap.* 6. *l. secunda D. feriis, & l. omnes iudices. C. eodem & ibi Mornac.* Comme aussi quand il est question de faire le procez aux Pirates & sales criminels. *l. Provinciarum. C. feriis est enim ullum tempus quo nocens perire non debeat. Seneca lib.* 9. *controversia* 2.

Omnia conveniunt tempora Iustitiæ Prosper Aquitanicus Epigrammate de Sabbato.

2 Aquoy peut estre ajoûté, qu'à cause de ce les appellations des Iuges de l'Admirauté, des Iuges de Police, des Iuges & Consuls des Marchands, & autres causes civiles qui se traitent sommairement de moment en moment se doivent plaider & juger en la grande Chambre du Parlement.

I V.

Doivent aussi connoistre lesdits Juges de l'Admirauté, des saisies, ventes & decrets des navires, barques, bateaux, marchandises qui seront en iceux.

Ordonnance de Guyenne 1517. *article* 18. *ordonn.* 1543. *art.* 6. *ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 2.

V.

Il eſt inhibé à tous Juges, Vicomtes, Viguiers, Maiſtres des Eaux & Foreſts, Verdiers, Gruiers, Grenetiers, Maiſtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & autres quels que ſoit, de ſaiſir & mettre en arreſt les navires & marchandiſes chargées en iceux, ny d'en prendre aucune cour ou connoiſſance ; mais la doivent laiſſer aux Juges & Officiers de l'Admirauté, auſquels ils pourront remonſtrer, ou faire remonſtrer le droit qu'ils pretendent eſdits navires, danrées & marchandiſes pour leur en eſtre fait droit.

Ordonn. de Guyenne 1517. *article* 18. *ordonn.* 1543. *article* 46. *ordonn.* 1584. *article* 74.

---

1 *Authorité des Fermiers des droicts du Roy, de pouvoir decerner mandemens & contraintes.*

2 *Explications des termes de Vicomte & Viguier.*

3 *Verdiers, Gruiers.*

4 *Maiſtres des Ports, Reſve.*

5 *Si en vente & decretation, les navires doivent eſtre vendus comme biens meubles ou immeubles.*

6 *En vente ou decretation des choſes precieuſes, les ſolemnitez doivent eſtre obſervées.*

7 *A Paris les Pierres precieuſes ſont decrettées comme meubles.*

8 & 16 *En vente de navire n'y a traict linager, Preference, ny n'eſt deu lots & ventes.*

9 *Arreſt de prejugé du Parlement de Bourdeaux pour un moulin à nef.*

10 *Autre Arreſt du meſme Parlement deciſif de la queſtion.*

Navires ne peuvent estre infeodez, ny chargez d'aucune servitude.

Navires censez immeubles pour la suite par hypotheque.

Forme de proceder à la saisie & decretation des Navires.

Forme de proceder à la decretation des bateaux non pontés.

Opposans privilegiez & preferables.

Les Fermiers des Convois, Contablie, & autres droits du oy au Bureau de Bourdeaux, ont par leurs Baux à ferme, & de- rances faites au Conseil Privé, l'authorité de pouvoir faire ar- ster & saisir les Navires & Marchandises sur les simples extraits leurs livres, ou simples mandemens écrits & signez de leur ain. Et s'il y a appel interjetté de telles saisies, les causes sont aitées & jugées de plein vol en la Cour des Aydes de Guyenne. outesfois en crime d'exaction, concussion & autres semblables ntillesses ou galanteries, ils sont soûmis par l'Ordonnance, & ennent punissables par le Seigneur Admiral ou ses Lieutenans. *dessous en l'article suivant prochain.* La raison est que S. M. ne dé- ge jamais par quelconque Edit, Privilege ou Declaration sub- quente à ses anciennes Ordonnances tacitement, & sans en faire ention expresse, & d'abondant sa bonté & sa justice ne donne mais des Iuges de privilege pour des crimes futurs ou à faire. *acquet au Traité des Iustices chap. 8. nombre 49. Authentica, qua in ovincia l. ubi De Criminibus. l. 1. c. ubi Senatores.*

VICOMTES, sont les Lieutenans Generaux ou Iuges de ande authorité tel que le Vicomte de l'Eau à Roüen, *Vicomte & guier*, est le même *Vicarii Comitum*, le terme de Viguier ne se atique en France, si ce n'est en Languedoc & Limousin, mais est fort frequent és Royaumes d'Arragon, Valence, Sardaigne, orsegue, & au Comté de Barcelonne. *Pasquier au livre 2. des re- erches chap. 13.*

VERDIERS, GRVIERS, sont les Lieutenans des grands aistres des Eaux & Forests, lesquels exercent sur les lieux.

Coustume de Bourgogne, tiltre des Forests. Chassanée de gloria mund parte 7. consideratione 27. & les tiltres de Verdier, Gruier, Garde Maistre garde, Chastelain, Forestier ou Maistre Sergent, és Or donnances des Eaux & Forests, ne signifient qu'un seul Office ain diversement nommé, selon la diversité des temps ou des lieux, & pays que les Officiers furent établis. *Terrien livre* 14. *chap.* 4. *Sain Ton des Eaux & Forests, livre* 1. *tit.* 5. *art.* 18.

4 MAISTRES DES PORTS, sont les Officiers pour la levé des traites impositions foraines: *RESVE* est le subside du vin, & haut passage. *Decision de Bourdeaux* 246. *nombre* 10.

5 Cy-devant la question fut grande. Si les Navires en vente & decret judiciaire, sont censez ou traitez comme biens meubl ou comme immeubles, & si les criées doivent estre faites tout ain que d'un fonds ou d'un heritage, suivant les formalitez de l'Edi des criées du 3. Septembre 1551. *Coustume de Normandie artic* 519. & 581. *Coquille sur la Coustume de Nivernois, au tiltre Quelle choses sont censées meubles, article* 8. *Chopin lib.* 1. *De moribus Parisiorum tit.* 1. *num.* 32.

6 Estant certain que la vente judiciaire des choses meubles precieuses & de grand prix, doit estre faite avec beaucoup plu d'égard & de formalité que des meubles vils & communs, com me il fut jugé en l'Audience de la Chambre de Parlement d Bourdeaux le 10. Fevrier 1628. Monsieur de Gourge premie President, en la cause d'un Marchand Portugais, lequel avoit en gagé pour trois mil livres un diamant de haut prix & de la valeu de douze mil livres, à un Marchand de Limoges. Le terme à paye estant écheu, le Creancier veut faire vendre le diamant comm meuble: Le Portugais debiteur s'oppose, dit que la chose estan precieuse, merite bien que les formalitez de l'Edit des criées soien observées en la decretation. *l. ex quæ tutores C. administrat. tutorum* La cause estant évoquée en la Cour du consentement des parties & plaidée par M. Mirat, à present Conseiller du Roy en la Cour pour le Portugais opposant, Bonnalgues le jeune pour le crean cier; La Cour faisant droit de l'opposition, ordonna que le dia mant dont est question seroit vendu, & à ces fins que pendant un mois proclamations seront faites, & les affiches placardées tan en la ville de Limoges, qu'aux Villes circonvoisines du ressort qu bon semblera tant au debiteur qu'au creancier; Enjoint ladite Cou

ependant à celuy qui tient ledit diamant, de l'exhiber, & le re-
eſenter à ceux qui ſe preſenteront pour le voir pendant le mois,
ledit mois paſſé les proclamations faites & parfaites, enſemble
s encheres, ſera procedé à la delivrance au plus offrant & der-
er encheriſſeur.

Toutesfois à Paris, où tant les pierreries de tout prix, que
utes autres richeſſes abondent, il s'obſerve tout autrement. Là
s pierreries quoy que de haut prix ſont venduës comme meubles.
ornac ad l. 6. D. Ad exhibendum, & ad l. emptori. D. evictioni-
s. Bouch. & Ioli au recueil d'Arreſts c. 84.

Paſſant plus outre, on a diſputé ſi ſur la vente des Navires y
oit trait linager, & s'il en eſtoit deu lots & ventes au Roy noſtre
re. Ces queſtions ſont ordinairement traitées par mêmes maxi-
es. *Deciſio Burdigalenſis 231. n. Chop. lib. 2. Moribus Paris tit. 6. n. 20.*
Monſieur Boyer en la deciſion de Bourdeaux 177. nombre 6. al-
gue à ce ſujet la vieille Couſtume de Bourdeaux ſemblable à celle
Bretagne, par leſquels lots & ventes eſtoient deûs anciennement
ent ſur la vente des Navires : comme il eſt encore obſervé aux
ys-bas que le ſeptiéme denier du prix eſt à ce ſujet payé au Prin-
. Toutesfois en France ces anciennes couſtumes ſont abrogées
r la reduction des nouvelles, & par la Iuriſprudence moderne,
n'y échet de trait linager, ny n'eſt deu lots & ventes. *Monſieur*
erron ſur la Couſtume reformée de Bourdeaux. De dote. §. 8. M. Tiraqueau.
e retractu. §. 1. gloſa 7. num. 88. & 100. Chopin de moribus Pariſ.
. 2. tit. 1. num. 14. Argentré ſur la Couſtume de Bretagne, *Tractatu*
laudimiis. §. 29. de Nave vendita. Mornac ad l. 1. De exercitoria actio-
, & ad l. primam. D. Tributoria actione. Grimaudet au livre 1. des
traits chap. 17. Straccha tractatu de Navibus, ſecunda parte, num. 31.
ſoluënt tous qu'il n'en eſt pas deu.

Sur ce ſujet le 23. Iuin 1606. fut plaidée une cauſe en l'Au-
ence de la Grande Chambre au Parlement de Bourdeaux, par
l. Duſault pour lors Advocat & Conſeil de la Reyne Margue-
te Comteſſe d'Agen, & à preſent Conſeiller du Roy en ſes Con-
ils, & Advocat General audit Parlement, la Reyne Marguerite
retendoit & demandoit à certain Marchand lots & ventes pour
achat d'un Moulin à nef, dequoy elle fut deboutée. Lequel Arreſt
eut eſtre pris à conſequence & pour prejugé pour les Navires &
ateaux pontez, y ayant plus d'apparence de raiſon d'eſtimer les

moulins à nef immeubles pour estre faits & destinez à demeure perpetuellement en arrest & à l'attache, qu'un navire lequel ne s'exerce que par le mouvement, & qui n'est fait pour autre fin *Chop. de leg. Andium lib. 1. cap. 16. num. 2.*

10 Du depuis la question a esté jugée en propres termes, par Arrest prononcé solemnellement en Robes rouges, par Messire François de Pichon President en la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la prononciation de Pasques, le Mardy 14. Avril 1620. En la cause de Maistre Estienne Goutte Advocat au Conseil & Partisan, à faire ou renouveller le Terrier du Domaine du Duché de Guyenne, demandeur en saisie feodale sur un navire à faute de payement de lots & ventes, contre —— Dauriol Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, par lequel Arrest fut dit n'avoir lieu ou cause de payer les lots & ventes, & à tant la saisie fut tolluë, & les parties pour raison de ce mises hors de Cour de procez.

11 La raison est, que les Navires sont veritablement meubles, comme tels sont incapables d'infeodation & d'imposition de servitude, *Angelus, in l. Foramen. D. Servitutibus. Vrban. prædior. Straccha de Nautis. Parte 2. num. 20. & 31. Paris de Puteo Tractat. De Reintegrat. Feudi.*

12 Au regard des hypotheques, & de la suite d'icelles un Navire est censé immeuble, & fut ainsi jugé par Arrest d'Audience en la Grand Chambre du Parlement de Bourdeaux, le 26. Iuin 1612. plaidans Gaufreteau & Laville Advocats des parties. *Godefroy & Iosias Beraud sur la Coustume de Normandie, article 51. M. Argentré des appropriances article 265. glos. B. nombre 8. Auton sur la Coustume de Bourdeaux article 49. page 275.*

13 Pour les ventes & decretations des Navires, Barques, grands Bateaux pontez, l'usage & la pratique est, que le Sergent aprés les commandemens faits en consequence de quelque condamnation, ou contract portant execution parée fait la saisie, par son exploit doit designer le Navire par nom, port, forme, capacité d'iceluy, le nom du Maistre, & du Port & Havre où il est giſſant & amarré. Et si la debte procede du fait du Maistre, il y comprendra la Maistrise: en outre fera description & inventaire de tous les agreils, poudres, canons, & generalement de tout ce qu'il y trouvera: particulierement ne doit obmettre de faire mention expresse

& comprendre les esquifs & chaloupes, lesquelles ne sont pas cen-
ées contenuës sous les termes d'apparaus, appartenances & depen-
dences, ny ne viennent en la vente du Navire, *l. ultima. D. instructo vel instrumento legato. l. Scapham. D. Evictionibus*, si ce n'est qu'il soit
lit par exprés, *l. Marcellum* §. *ornamenta D. Rei vendicatione*, & *ibi Bartolus. Non enim sunt navis instrumentum quippe generis ejusdem est trumque, ac sola magnitudine differunt, alterius autem generis esse instru-nentum oportet, alterius rem principalem*, dit le Iurisconsulte, *Labeo*, en a Loy derniere, *D. instructo vel instrumento legato.*

Ce fait, le Sergent executeur établit des Commissaires pour la garde seulement, lesquels ne répondent aucunement des fruits ou e la jouïssance, & de l'exercice qui s'en pourroit faire, nonob-tant l'Arrest cité par le sieur de Lurbe sur *les Statuts de Bourdeaux, iltre du Port & Havre*, du 12. Iuin 1572. & pour laquelle garde il eur est fait taxe.

Il n'est pas necessaire de faire établir le Commissaire general, autant que ce n'est pas matiére compriſe en l'Edit de son institu-on du mois de Fevrier 1626. verifié au Parlement de Bourdeaux 28. Octobre 1628. Et d'abondant pour la difficulté & la grande épence qu'il faudroit exposer à luy faire porter & mettre en main s voiles & autres apparaux qui font naviger le vaisseau, & que le ergent executeur doit sortir & tirer du navire saisi.

Le Sergent doit proceder à faire quatre criées à quatre divers imanches consecutifs, sans interruption à la porte de l'Eglise arroisse, & ce pour les Navires, Barques, & Bateaux pontez, & quatre jours ouvrables quels que soit un chaque semaine sur le uay : *La Coustume de Normandie, & l'Arrest du Parlement de Roüen 4. Septembre 1609. ne desirent que trois criées.*

Les Penonceaux & affiches de la saisie & criées se mettent sur grand mast du Vaisseau, à la porte du Parquet de l'Admirauté, r la porte de Ville, & principalement sur la porte de l'Eglise arroissiale en laquelle se font les criées, bien souvent sous l'image sainte Catherine, qui est sur un pilier proche l'embarquement s Salinieres, en effet *frequentioribus locis l. iubemus C. Defensoribus Ci-tatum.*

Pendant lesquelles criées & proclamations les encheres sont tes, & ensuite la delivrance s'en ordonne en jugement au plus rant, à l'extinction de la chandele sur une cinquiéme criée faite à

la porte du Parquet de l'Admirauté, ſans attendre les quarante
jours aprés les quatre criées faites & parfaites : n'eſt aucunement
neceſſaire de faire certifier les criées, ny pareillement d'obtenir ju-
gement d'affiches.

14 Pour la vente & decretation des autres bateaux moindres, les
proclamations ſe doivent faire par le Sergent executeur, & par un
trompette à trois divers jours ouvrables ſur le Quay, & ce fait la
delivrance s'en ordonne en jugement au plus offrant, *Godefroy ſur*
la Couſtume de Normandie article 581. *Chopin. lib.* 3. *De legibus Andium*
tit. 5. *num.* 6.

15 Les oppoſans pour deniers preſtez au radoub, achapt d'appa-
raus & victuailles, ſi la ſaiſie eſt faite avant ou au retour du voya-
ge, avant que d'avoir commencé un autre voyage ſont aprés les dé-
pens de criées privilegiez & preferables oppoſitions au ſol la livre
l. interdum. cum lege ſequenti. D. qui potiores in pignore habeantur. l. qu
in navem. l. quod quis D. privilegiis creditorum. Et les autres oppoſan
ſont colloquez apres les ſuſdits en leur rang & ordre. Conſulat
chap. 32 & 34.

16 Aprés la vente ou decretation d'un Navire ou portion d'ice-
luy, il n'y a point d'action en retrait lignager, comme dit eſt, & le
autres combourgeois d'iceluy ne peuvent pretendre de preferenc
ou de *jus congrui* en rembourſant l'acquereur ny le contraindre
liciter *prenez ma part, ou je prendray la voſtre au prix que tout le Na-*
vire ſera eſtimé. Iugé par Arreſt d'Audience au Parlement d
Bourdeaux du 22. Decembre 1648. plaidans Conſtans pour Re
che Bourgeois & Marchand de Bourdeaux acquereur de portio
d'un Navire nommé *la Perle* appellant du Iuge de l'Admiraut
Fontenel pour Philippe de Minviele & François Demons Bou
geois, proprietaires, participans du même Navire inthimez *Mo*
ſieur Dubernet premier Preſident. Tiraquellus. De Retractu. §. 1. *Gloſſa*
num. 88. *& ſequentibus.*

17 Les preferences ſont de droit odieuſes *Authent. De Non aliena-*
dis aut permutandis, cap. 3. §. *ultimo*, quoy que par la loy *congr*
De locatione lib. 10. *cod.* elles ſoient approuvées par équité. Nea
moins contre le Maiſtre combourgeois ou perſonnier lequel ver
ſa part en fraude en haine & pour faire du déplaiſir à ſes conſor
la Couſtume de la Mer eſt au contraire, comme il eſt dit ſur le pr
mier Iugement d'Oleron nombre 4. La raiſon de la diverſité

que le Maistre infidele peut commettre baraterie & fraude les autres Bourgeois, ce que les autres Bourgeois ne peuvent pas faire entr'eux, l'un à l'autre ny contre luy.

VI.

Les Fermiers ou Receveurs des Coûtumes, Telons, Peages, Convois, & autres Contributions, ou Levages deus au Roy, & les Seigneurs particuliers qui ont le droict d'en lever sont tenus en dresser le denombrement sur un tableau qui sera mis en lieu eminent en chacun siege d'Admirauté, contenant la taxe des droits deus sur chaque marchandise : & s'ils en exigent plus outre, sera informé par le Seigneur Admiral ou ses Lieutenans pour en faire la punition.

Ordonn. 1584. *article* 94. *Ordonn.* 1629. *article* 445. *Arrest du Parlement de Bourdeaux baillé sur la navigation des Rivieres du* 27. *May* 1581. *cy-dessous en la navigation des Rivieres article* 6.

VII.

Doivent pareillement connoistre du transport des marchandises.

Ordonnance du 12. *Feurier* 1576.

Marchandises de contrebande ou prohibées.

De sortie.

D'entrée.

Juges & Consuls de la Bource commune des Marchands incompetans de connoistre du transport des marchandises.

Marchandises de contrebande surprises, ne doivent de droict faire confisquer les permises chargées dans le mesme vaisseau.

Toutesfois il y a grand peril.

7 *Tant l'acheteur que le vendeur des choſes prohibées ſont également puniſſables.*

1 Il eſt notoire qu'en tout temps & en tous lieux il y a des marchandiſes de contrebande, c'eſt à dire, que le tranſport eſt prohibé, tant pour entrer que pour ſortir, *toto titulo. C. quæres exportari non debeant:* Il y en a deſquelles la ſortie eſt defenduë en certain temps, comme les bleds & les victuailles, lors que ſa Majeſté ou la Cour de Parlement en fait la prohibition, autres qu'il n'eſt pas permis de tranſporter ou faire apporter en aucun temps, & il y en a qui ne peuvent entrer qu'en certaines Villes, & par certaines portes d'icelles, notamment les ſoyes étrangeres, & les eſpiceries. *Edit du 25 Octobre 1539. Ordonn. 1540. article 3. 1549. article 1. Ordonn. 1572 article 3. & 4.*

2 Il eſt inhibé de faire ſortir & porter hors le Royaume en tout temps ce qui eſt neceſſaire en iceluy, l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé, ou non monnoyé, les monnoyes defenduës ou décriées, vaiſſelle d'argent rompuë, en maſſe ny autrement, ouvrage d'orphevrerie, ſoit en groſſerie, qui eſt vaiſſelle d'argent, ou menuſerie qui eſt bagues, jazerans & autres joyaux, ny matiere quelconque d'or, d'argent, ou billon: plus les armes, ſalpeſtres, poudre à canon, chevaux de prix, harnois & toute ſorte de munitions de guerre, comme auſſi laines, lins, chanvres, cordages, fil, filaces, eſtoupes, drapeaux, fer, acier, mitraille qui eſt étofe de metal, papier à faire charte, c'eſt à dire pour écrire, cuirs, cires, ſuif, & graiſſeries, *Bulla Cœnæ Domini, & ibi Rebuffus: Annales d'Aquitaine quatriéme partie fueillet 274.* Le bray & la reſine ne peuvent eſtre tirez de la Province de Guyenne, qui la produit en abondance, ſans bailler caution de ne la porter pas aux ennemis de ſa Majeſté, & de rapporter certificat en bref delay de la deſcente dans le Royaume ou en terre d'amis, & ce par Ordonnance de *ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, du 26 Novembre 1640. car c'eſt munition de guerre.

3 Il eſt inhibé de faire entrer & recevoir les marchandiſes de ennemis de la Couronne, & de leur porter quoy que ce ſoit, *l. Mercatores c. comerciis & Mercatoribus Bœrius. Deciſ. 178. num. 11.* comme pareillement l'entrée eſt prohibée du ſel étranger, & des huiles & poiſſon étrangeres, par Edit du 20 Aouſt 1644. Les livres, *improb*

electionibus. Edit de Chasteau-Briant du Roy Henry II. de l'an 1547 *ceteræ §. 1. D. Familiæ erciscundæ. l. 3. parag. 1. & 3. C. summa Trinitate. l. Mathematicos. C. Episcopali audientia.*

Par l'Ordonnance de 1572 article 3. & 1538. les draps, toiles, assemens d'or, d'argent, ou rayes, toute sorte de tapisserie étranere, draps de Perpignan, Catalogne & autres lieux étrangers ont prohibez *loqual se complio muy mal.* C'est ce qui ne s'observe lus, les Fermes des Doüanes en seroient diminuées, les Loix & les dits sumptuaires sont annuels & de petite durée. Contracts mariimes, chap. 2. nomb. 3.

Les Iuge & Consuls des Marchands à Bourdeaux obtinrent y-devant de sa Majesté des Lettres Patentes de Declaration du 18. evrier 1615. par lesquelles ils estoient fondez de jurisdiction pour onnoistre de tous faits des marchandises qui viennent, soit par ier ou par terre : *Monsieur l'Admiral de Montmorency* à la verification & enregistrement ; pour ce qui concerne le transport des marhandises qui viennent par mer, la cause fut traitée au Parlement e Bourdeaux, & finalement évoquée au Conseil, où par Arest du vingt-quatriéme Ianvier 1619. l'opposition fut declarée ien faite, & les Iuge & Consuls deboutez pour ce qui conerne le transport & le rapport des marchandises par voye de la ier.

Sur quoy est à remarquer que si les marchandises de contreban- é sont chargées à cachetes & en tapinois, au desceu du Maistre de Navire, de droit si elles sont découvertes & surprises, le Maistre 'y doit pas patir, & le Navire ne doit pas estre confisqué, *l. cotem rro parag. Dominus.* D. *Publicanis & vectigalibus. Chopin lib. 1. de leg. andium cap. 53. num.* 1. & 2. Coustume de Tours au tiltre des Droits e basse Iustice, article 5. *Quia non qui ignorans sed qui sciens puniendus cum Ancillis, cod. Incestis nuptiis.*

Toutesfois le siecle est tant pervers, les hommes sont tant macieux, & la presomption de communiquer à la friponnerie, est forte contre le Maistre & le Marchand, que tout y passe. *Guido apæ Decisione 572. licitum propter illicitum publicatur Rebuf. de Privigiis Scholasticorum. lib. 1. num. 257. Mornac. ad legem. Si Colonus. arag. evenit* D. *locati. & ad legem, cum proponas C. usuris. Monsieur le ret de la Souveraineté du Roy, livre 2. chap. 16.* Ordonnances Royaux edigées au Code Henry, livre 14. tit. 5.

Sauf neanmoins la garantie du Maiſtre contre le Marchand, ou contre celuy qui a chargé telles marchandiſes à ſon deſceu, *l. Fraudari §. ſed ſi unus D. Publicanis. Petrus Pecchius de Iure Siſtendi cap. 4. num. 14. In volumine De Mercatura, pag. 736.*

7 Au ſurplus, tant l'Acheteur que le Vendeur des marchandiſes prohibées ſont également puniſſables, *l. quia nonnunquam C. quæ res vendi non poſſunt.* Lettres en forme d'Edict du 22. Septembre 1638.

VIII.

Avant partir, les Maiſtres de Navire & les Marchands doivent exhiber, & montrer les marchandiſes & danrées aux Officiers de l'Admirauté, leſquels viſiteront, ou feront viſiter leſdites marchandiſes : Et contre le contrevenans ſera procedé par amandes, punition corporelle, & autrement ainſi qu'il appartiendra ſuivant l'exigence du cas.

Ordonnance de Guyenne 1517. *article* 16. *Ordonn.* 1543. *art.* 41. *Ordonn.* 1584. *article* 31. *&* 57. *Arreſt de Reglement du Parlement de Bourdeaux, du* 16. *Iuillet* 1596. *Couſtume de Bayonne : Tiltre, quelles choſes ne peuvent eſtre venduës, article* 3. *& ſuivans.*

Et d'autant que ſa Majeſté veut & entend que ſes ſujets ſe puiſſent aider reciproquement les uns aux autres, des danrées & marchandiſes deſquelles le tranſport eſt prohibé hors le Royaume. C'eſt pourquoy

IX.

Ceux qui chargent marchandiſes de contre bande, deſquelles le tranſport ou la ſortie ſont deffendus, ſont obligés & tenus en prenant le congé, de bailler caution au Procureur du Roy & au Greffe de l'Admirauté, de rapporter certificat dans certain temps, & bref dela ſuivant la qualité du voyage, de la décente deſdites marchandiſes dans le Royaume, où és lieux que le tranſport ſera permis.

Ordonn. 1398. *article* 6. *ordonn.* 1498. *article* 2.

X.

Nuls Notaires, Tabellions, Iuges & Officiers, autres que de l'Admirauté, ne peuvent bailler lettres ou certifications de la décente des marchandiſes, & autres choſes qui viennent & arrivent par mer; leur eſtant inhibé ſur peine d'amande arbitraire, aplicable moitié au Roy, & moitié à Monſieur l'Admiral.

Ordonn. de Guyenne 1517. *article* 17. *ordonn.* 1543. *article* 45. *Edict, ou lettres de declaration du* 6. *Aouſt* 1582. *Ordonn.* 1584. *article* 73.

XI.

Nul vaiſſeau ne peut ſortir, ſoit en guerre ou marchandiſe, ny à la peſcherie ou voyage lointain, ſans prendre *congé* du Roy, ou de Monſieur l'Amiral.

Avant partir, les Capitaines, Maiſtres, & autres Chefs, ou perſonnes de commandement, doivent preter le ſerment audit Seigneur Admiral, ou ſes Lieutenans, qu'ils ne méferont aux ſujets, alliés, & amis de la Couronne, & ne leur porteront aucune nuiſance ou dommage, mais les deffendront à leur pouvoir

Donneront pareillement le nom, ſurnom, & demeure de tous ceux de leur équipage pour en rendre compte au retour, & garderont les Ordonnances Royaux.

Ordonn. du Roy Charles VI. de l'an 1400. *article* 2. & 3. *Ordonn.* 1543. *article* 48. *Edict du Roy Charles IX. en Auril,* 1562. *article* 47. *ordonn.* 1582. 1584. *article* 23. & *ſuivans.*

Les Ordonnances deſquelles cét article eſt extraict, ſont conformes au droict Romain.

Raport ou declaration, que les Capitaines & Maiſtres de Navire ſont tenus faire au retour.

Le contenu en cet article eſt conforme au Droit Romain, *l. unica. De littorum & itinerum cuſtodia lib.* 12. *Cod.* les congez ſont appellez *ſecuriates* en la Loy ſeconde *de Naviculariis lib.* 11. *Cod. & in lege* 21. *Cod. Theodoſiano eodem titulo.*

2 Au retour du voyage, & au premier abord, les Capitaines & Maiſtres de Navires ſont tenus de faire leur rapport à Monſieur l'Admiral ou à ſon Lieutenant, & declarer les rencontres qu'ils auront faites, ce qu'ils auront veu en leur voyage, afin que les Iuges de l'Admirauté en puiſſent donner avis à Monſieur l'Admiral ou à Monſieur ſon Lieutenant en la Province: rendront compte s'ils ont ramené tout leur équipage, s'ils ont porté aucuns paſſagers: Et à cet effet exhiberont leur congé qu'ils ont pris au lieu du depart, & les marchandiſes qu'ils auront dans le bord. A ce ſujet

XII.

Les Greffiers de l'Admirauté ſont tenus de faire deux Regiſtres ſeparés: en l'un deſquels ils mettront l'enregiſtrement des congez qui ſeront donnez au partir par le Seigneur Admiral, ſes Lieutenans ou Commis: & en l'autre les raports des Capitaines, Maiſtres de Navire & Compagnons, qu'ils ſont obligés de faire au retour du voyage.

Ordonnance de l'an 1584. *article* 15.

Le contenu en cet article eſt extrait non ſeulement de la ſuſdite Ordonnance, mais auſſi de l'Arreſt de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 16. Iuillet 1596. comme auſſi de l'Arreſt du Privé Conſeil, donné entre Monſieur l'Admiral de Chaſtillon, contre Monſieur de Grammond Gouverneur de Bayonne, du 9. Aouſt 1605.

XIII.

Nul autre que le Roy noſtre Sire, Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans, ne peut bailler *congé, paſſage, ſeureté, ſaufconduit ou paſſe-port*: Eſtant par exprés deffendu à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux des Provinces, Capitaines des Chaſteaux & Places, & autres Officiers

ciers, de bailler aucuns saufconduits, attaches, ny verification aux Lettres du Roy, pour tirer hors les Ports & Havres, ny faire entrer, ou naviguer aucunes personnes ou danrées, de quelque qualité ou condition que ce soit sur peine de confiscation du Navire, artillerie, munitions, marchandises, & autres peines indictes contre ceux qui naviguent contre la volonté du Roy.

Ordonn. de l'an 1584. *article* 58. *Lettres de Declaration du Roy du* 25. *Octobre* 1637. *enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Bourdeaux le vingt-neufiéme Janvier.* 1638.

CONGE' PASSAGE, &c. cy-dessous en l'article 78. Il faut remarquer que quoy que sa Majesté accorde le congé ou passeport, ou fasse quelque Ordonnance en la Marine toûjours & en tout cas les lettres d'attache de Monsieur le grand Maistre de la Navigation sont necessaires.

Cét ordre fût établ par le Roy Louys XIII. lors de la creation de la charge & dignité de grand Maistre, Chef, & Surintendant general de la Navigation & commerce de France. Que S. E. le Cardinal Duc de Richelieu, en fut pourveu, & du depuis a esté toûjours observé jusques à present.

XIV.

Toutesfois le Procureur du Roy, ne peut arrester, ou faire saisir les Navires, sous pretexte qu'il n'aura eu communication desdits congez, ny contraindre les Maistres les montrer, ains les verra au Greffe, si bon luy semble, à peine de tous dépens dommages & interests en son nom privé.

Ordonnances 1584. *article* 15. *par la raison de la Loy derniere. Navicul. lib.* 11. *Cod.*

XV.

Connoissent des naufrages & jects des marchandises.

Ordonn. 1584. *article* 22.

1 *Les Mariniers qui ont échapé le naufrage ou autre peril*
ſont obligez de faire atteſtation judiciaire de l'accident.
2 *A faute d'autres témoins, leur équipage eſt reçeu à depoſer*
3 *L'atteſtation faite, ils doivent au plutoſt denoncer, & l*
faire ſçavoir aux Marchands Chargeurs, aux Bourgeois
à leurs aſſeureurs & creanciers à la groſſe avanture.

1 Les Maiſtres de Navire, & autres Mariniers qui ont ſouffer
& neanmoins garanty leurs perſonnes du naufrage ſont oblige
par les Loix de la Mer, de faire atteſtation judiciaire de tout e
qui leur eſt arrivé, & ce au premier port qu'ils deſcendent.
2 Et pour faire cette atteſtation leur équipage eſt receu, *l.*
& 3. *De naufragiis lib.* 11. *Cod. l. prima* 2. & 3. *Cod. Theodoſiano e*
dem titulo. Conſulat. chap. 223. & *ſuivant. Ordonnance du Roy de l'*
1546. article 12. inſerée au livre 12. de la conference *tiltre* 16. *L*
la Police Generale.
3 L'atteſtation faite, ils doivent le denoncer, & faire ſçavo
l'accident au plutoſt aux Bourgeois ou proprietaires du Navir
aux Marchands chargeurs, & à leurs Aſſeureurs & creanciers
groſſe avanture, & autres intereſſez, avec leſquels ils pourſu
vront la cancellation de la charte-partie : & s'ils ont des Aſſe
reurs pourſuivront leurs aſſeurances par l'ordre judiciaire,
ſemblable doivent-ils faire s'ils ont eſté Piratiſez, ou s'ils ont e
contraints de faire jet.

XVI.

De tout ce entierement qui ſe tire de mer à terre, ta
Spariées ou Eſpaues, Varech, que Barbaries, ou ch
ſes du Flo, toutes marchandiſes peries & peſchées,
generalement de tout ce qui ſeroit allé à fonds de
mer, & qui par engin ou par force ſe pourra peſcher
tirer hors : la tierce partie appartiendra à ceux qui l'a
ront tiré ou ſauvé; une tierce partie à Monſieur l'Adm
ral pour le droit de ſon Office; & l'autre tiers au Ro

ou aux Seigneurs auſquels ſa Majeſté a donné ſon droit au lés de leurs terres : au cas toutesfois que le Marchand ne pourſuive ſa marchandiſe dans l'an & jour de la perte d'icelle ; car s'il pourſuit dans ce temps d'an & jour, il la recouvrera, en payant les fraix du ſauvement à ceux qui l'auront fait, & verifiant deuëment qu'elles luy appartiennent.

Ordonnance de l'an 1543. *article* 11. *&* 12. *Ordonnance du mois de Mars* 1584. *article* 20. *&* 21. *Couſtume de Normandie au tiltre de Varech article* 597. *& ſuivans.*

Explication des termes de Spariées.

Varech, choſes du Flo, choſes Cayves.

Barbaries.

La Lance étenduë ſur la mer eſt ſigne & terme de poſſeſſion.

Delay d'an & jour, à requerir les naufrages & choſes perduës reduit à deux mois.

Droit du ſauvement reglé au tiers.

Les autres deux tiers des choſes ſauvées doivent eſtre conſervés pendant le delay.

Arreſt ſur ce ſujet de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

SPARIES, à σπείρω *quod eſt ſemino*, ce que la mer épand & iſperſe vers la terre, tel eſt l'ambre dit *ſuccinum* ou *gleſſum*, l'ambre aromatiſant, *ambra*, de couleur gris, cendré, roux, noir, que ſeule coſte de Guyenne produit en Europe : le coral blanc, noir rouge & autres choſes du cru de la mer. On peut preſumer que terme *d'Eſpane* en eſt auſſi derivé.

VARECH, par ce terme de *varech & choſes du flo, choſes ayves*, doivent eſtre entenduës toutes choſes qui ont eu Maiſtre ue la mer jette & pouſſe à terre par tourmente ou fortune de ier. *Couſtume de Normandie.*

3 BARBARIES, c'eſt à dire étrangeres, d'autre nation ou d'autres pays. C'eſt ainſi que les Grecs & Latins appelloient tous les Eſtrangers, & ceux qui leur appartenoient. *Barbarico poſtes auro ſpoliiſque ſuperbi. Æneidos 2.*

In Meſo armato e ſuntuoſo v'era
De Barbarica pompa il Re Africano.
Arioſto Canto 38.

4 Le texte de la Couſtume de Normandie *au tiltre de Varech*, explique toutes ces matieres, & donne la forme la plus haute pour les apprehender, & pour en prendre poſſeſſion: ſçavoir eſt par l'attouchement du bout de la lance. *Plutarchus in quæſtionibus Græcis 29.* C'eſt ainſi que le Roy Charlemagne prit poſſeſſion des rivages d'Eſpagne, & Biſcaye au rapport de l'Archeveſque Turpin, *capite tertio, Carolus Magnus venit ad Petronum & infixit in mare lanceam, Agens Deo & ſancto Iacobo Grates, qui eum eo uſque perduxerant, quo antea ire non poterat.* Ce que Nicole Gilles en ſon Hiſtoire traduit en ces termes. *Apres ces choſes faites Charlemagne alla viſiter le ſepulcre de Monſieur S. Iacques en la cité de Compoſtelle, & aprés all. juſques au port de la mer qui eſt outre* (c'eſt ce que ſignifie Petronum) *& là ficha ſa lance dedans la mer, rendant graces à Dieu & à S. Iacque qui l'avoit mené juſques-là, parce qu'on ne pouvoit y aller auparavant.*

C'eſt ainſi que par l'attouchement du verroüil la poſſeſſion de Benefices peut eſtre apprehendée lors que les portes de l'Egliſe & du Presbytere ſont fermées, & que l'entrée vers le Chœur, & l'Autel ou Manoir ſont fermez & inacceſſibles.

5 Le delay d'un an à requerir les choſes naufragées, eſt du Droit civil, *l. 2. Cod. Naufragiis*, & de la Couſtume de Normandie au tiltre prealegué *De Varech*, & ce qui eſt obſervé au Parlement de Bourdeaux, mais la Cour de Parlement de Paris procedant à la verification de l'Ordonnance de l'an 1543. modifia & rétraignit le delay d'un an & jour, à deux mois: ce qui bailla ſujet à l'Ordonnance 1584 art. 21 laquelle ne donne que les deux mois de delay. *Iugement d'Oleron 30. au nombre 1. des Notes.*

6 En outre par ce reglement ou modification du 10. Mars 154[illegible] rapporté par Fontanon & Terrien, au livre 13. chap. 5. Eſt ordonné que le tiers des choſes ſauvées ſera acquis & delivré incontinent aux ſauveurs, ſoit que le Maiſtre du Navire, les Marchands ou leurs heritiers viennent reclamer leur bien ou non.

7 Et les autres deux tiers ſeront mis en dépoſt entre les mains le quelque preud'homme ou notable Bourgeois & perſonne aſſeuée, qui ſe chargera de la garde juſques à deux mois, pendant eſquels ceux à qui appartiennent les Navires, biens & marchandiſes qui ſont ſortis d'iceluy, ou leurs heritiers pourront reclamer eſdits deux tiers, en venant faire la reclamation dans leſdits deux nois, & iceux échеus, leſdits deux tiers appartiendront, l'un au Roy, l'autre audit Seigneur Admiral: le tiers en tout cas demeuant touſiours à celuy ou ceux qui auront tiré ou ſauvé.

8 Par Arreſt ſolennel prononcé en Robes rouges au Parlement le Bourdeaux par Meſſire Guillaume d'Affis premier Preſident, la prononciation de Noël, le 22. Decembre 1606. En la cauſe es Maire & Iurats de Bourdeaux, leſquels pretendoient & reclamoient un ancre dragué ou peſché dans la riviere, au travers le la Ville, ledit ancre fut ajugé un tiers au Roy, un tiers à Monſieur l'Admiral, & l'autre tiers à celuy qui l'avoit trouvé & iré du fonds, nommé *Baritaud*, la moitié des frais prealablement ayez ſur le tout.

XVII.

Des fretemens & afretemens.

Ordonnance du mois de Mars 1584. article 2.

Fretement & afretement derive du Latin.
Naulage & Nolit.
Deux façons de freter.
Privilege du fret.
Navires de la nation doivent eſtre fretez par preference aux étrangers.
Friponnerie des ſous-affretemens rétrainte & corrigée ſans appel.

Ces termes de *Fret*, *Fretement & afretement*, viennent ou ſont derivez du Latin *Fretum*, qui eſt une manche ou bras de mer, un étroit entre deux terres, ou du verbe Latin *Fero*: le Maiſtre frete, & le Marchand chargeur afrete. L'Italien dit *affretare* pour haſter, *e freta* à la haſte, *fretelloſo*, c'eſt à dire *feſtinus*, *celer*.

2 Les Marchands du Levant ou de la mer Mediterranée disent *noliger* & *naulisier*, qui est à dire louër, & le prix du loüage *Nolit* ou *Nolis*. Les Capitaines de Navire au Ponant qui louënt les Navires pour aller en guerre, ou pour courre le bon bord, nomment le loyer *Nalage*, le tout derivé de *Naulum* ou Ναῦλον.

3 Les fretemens se font en deux sortes *aut per aversionem* pour pouvoir charger tout le vaisseau entierement, *cap* & *queuë*, sans aucune reserve, ou pour y mettre de la marchandise passagere: sçavoir est, certain nombre de tonneaux, ou de fardeaux, *l. ultima, varag. ultimo. D. lege Rhodia.*

4 Le payement du fret est preferable sur le provenu de la cargaison, à toutes autres debtes telles quelles soient. *l. huius enim, & ibi Mornac. D. qui potiores in pignore.*

5 Les Marchands sont tenus d'affreter & preferer les Navires de leur nation aux étrangers, & n'en peuvent louër d'autres tant qu'il y en aura de leur pays, suivant les Lettres de Declaration du du Roy Louys XII. de l'an 1504. Et l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1617. conforme à un autre Arrest du Parlement de Roüen du 10. Iuin 1617. ce qui s'observe pareillement en Angleterre, *Ordinavit Henricus septimus Rex Angliæ, ut vina & glastum ex partibus Gasconiæ & Languedociæ non nisi navibus Anglicis, in regno suo importarentur*, dit *Franciscus Baconus in historia Regis Henrici septimi. pag.* 45.

Comme aussi les Villes Hanseatiques ont fait un semblable Statut, *Nemo Mercatorum Hanseaticorum. Nautæ extraneo suas imponat Mercedes: sed in omnibus præferantur Hanseatici Nautæ sub pœna trium marcarum auri artic.* 72. *De Communibus Hanseæ decretis. Angelius VVerdenhagen De Rebuspublicis Hanseaticis Parte quarta cap.* 11.

Mais il s'observe avec plus de jalousie & de rigueur en Espagne où un Navire du pays survenant doit estre preferé pour le même fret au Navire étranger qui aura commencé de charger, *l.* 1. *cap* 7. *tit.* 13. *lib.* 3. *Recopilat. y aunque tales estrangeros tengan carta de naturaleza. leye* 8. *tit.* 10. *lib.* 7. *Recopilat.*

6 Pendant tout l'E[illegible]nnée 1653. jusques à la fin de Septembre, la Riviere de B[illegible]eaux fut obsedée par les Armées Navales Royales de France & d'Espagne, & d'abondant la Mer fut malement infestée par les incursions des Pirates Anglois. De sorte que les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Ianvier & Fevrier

ſuivans, il ne vint point ou fort peu de Navires à fret en ladite Riviere : cette grande diſette de Vaiſſeaux *cauſa* que pour l'envoy & le tranſport des vins, eaux de vie, prunes, miels, paſtels, liege, & autres denrées de Guyenne, les frets furent exceſſivement chers, & monterent juſques à quarante ſix livres par tonneau.

Sur cet étrif certain Marchandeau ou Courratier volant de Bourdeaux court prontement à la Rochelle, où il trouva un Navire Flaman du port de 248. tonneaux qui eſtoit en requoy & en repos dormant ſur ſon fer, lequel il freta cap & queuë joyeuſement pour toutes parties, afin de venir charger des vins à Bourdeaux & les porter en Bretagne marché fait & contrat d'affretement paſſé à raiſon de 34. livres par tonneau : Non que ce Compagnon en euſt beſoin ny qu'il fuſt capable de le charger pour ſon compte ou par commiſſion, telle penſée eſtoit fort éloignée de ſon intention & en grande diſproportion avec ſon pouvoir, ſon credit ou ſes commoditez : Mais eſtimant profiter de la neceſſité publique en le ſous-affretant à plus haut prix, & par gentilleſſe faire une negociation tres-aſſeurée de gros lucre ſans labeur & ſans riſque.

Comme de fait auſſi-toſt qu'il fut arrivé à Bourdeaux, il le ſous-afreta prontement & entierement à raiſon de 42. livres par tonneau qui fut 1920. livres de profit pour luy, un de ſes ſous-locataires fit place à un tiers pour 80 tonneaux à 48. livres pour chacun, qui fut 240 livres de profit à ce ſecond afreteur.

Pour le payement de ce ſurcroiſt de Fret y eut procez devant le Iuge de l'Admirauté au ſiege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux, où enfin toutes les parties amplement ouyes, enſemble le Procureur du Roy, par Iugement du 21. Mars 1654. eſdits ſous-affretemens furent caſſez, & declarez conventions Dardanaires, ruineuſes au public, tortionnaires à la liberté, de grand empeſchement à la facilité du Commerce maritime ; les ſous-affreteurs déchargez de payer outre ou autre prix, ny plus gros fret que celuy qui fut promis originairement au Maiſtre par le contrat de fretement paſſé à la Rochelle, avec les inhibitions convenables.

Ignavum fucos Pecus à præſepibus arcent.

Ce qui eſt fondé ſur l'équité & la raiſon tant du Statut de la ville de Bourdeaux au tiltre *Des Marchands*, que des Loix *Per*

Diverſas, & *ab Anaſtaſio C. Mandati vel contra.* Et d'abondant ſu la Nature du Commerce Maritime, auquel nul ne doit ny ne peu profiter indiſcretement ſans riſquer ſa vie ou ſon bien, *no ſe pued alcancar el fin ſin el medio ni el puerto ſin la navegacion*, dit le Caſtillan ce qui eſt fort naturel, *la natura d'ella mercatura e tale che biſogna che mercatante ſia ſotopoſto alla Fortuna del guadagno como della perdita* Conſideré d'ailleurs que le Marchand chargeur fait & tient ſon compte en ſorte que les Doüanes, les Couſtumes, les gros Fretes les frais exceſſifs, tombent touſiours par la moins-vente ſur le marché de celuy qui vend ſon vin ou ſes autres danrées.

Et ledit Marchand lors qu'il eſt parvenu au lieu *de ſon reſte* prend pretexte, ou tout à bon il eſt neceſſité de le ſurvendre, hautement ſur la propoſition des grands frais & gros fretes qu'il luy convenu payer. De maniere qu'en tous evenemens la friponneri de ce baſtard ſurcroit du fret, reuſſit & vient à la ſurcharge du commerce au dommage & deſavantage des Negocians & enfin à la ruine du peuple.

Le Maiſtre du Navire n'a pas ſujet de plainte ou de pretention ſur l'augmentation & l'accroiſſement du ſous-afretement *l. Moſchis* §. *Æmilius. D. Iure Fiſci* d'autant qu'il ne peut cauſer que pou ſon intereſt particulier qui ne ſeroit pas fort conſiderable; mais la fineſſe malicieuſe du monopole tombant au prejudice du publi & à la foule du commerce, rend la ſous-location quant à l'exce ſeulement odieuſe & dans la reprobation, *utilitas C. Primipilo. l.* 12 *Bonum Gentis Divinius & eminentius eſt quam bonum unius. D. Thoma in tertia parte ſummæ. quæſt.* 1. *Art.* 4.

XVIII.

Des loyers ou ſolde des compagnons.

Ordonnance 1555.

---

1 *Mariniers ſont nommez compagnons.*
2 *Aage requis aux mariniers & forçats.*
3 *Le ſalaire des compagnons peut eſtre hauſſé & augmenté, mais nullement ratiſſé ou diminué.*
4 *Privilege du loyer des mariniers.*

5 Privi-

5 *Privilege du loyer des Charpentiers & calfateurs.*

6 *Privilege de ceux qui ont presté argent ou matereaux pour la construction ou refection du vaisseau.*

1 COMPAGNONS, sont les Mariniers de l'équipage, *socii navales* dans *Tite Live, lib.* 4. *Decaïs tertiæ, tum primum factum est ut classis Romana Sociis navalibus privata impensa paratis complerctur. Remigium supplet: socios simul instruit armis.* Æneid. 3.

2 Le Marinier ou Compagnon doit estre âgé de dix-sept à cinquante ans, ne moins ne plus, s'il est plus jeune il est page ou garçon, s'il est plus vieux de cinquante ans sans office, il sera inepte. Comme aussi les Forçats ne sont receus ou retenus en galere, ny plus jeunes ny plus vieux, *Leye 9. & 13. tit. 1 lib.* 8. *Recopilat.* Iugemens d'Oleron 12. nombre 7. *lege. Manifesti Iuris. qui ætate, vel professione se excusant lib.* 10. *Cod. Agellius Noctium Atticarum lib.* 10 *cap.* 28. *lex à quinquagesimo anno militem non cogit. Seneca lib. De Brevitate vitæ cap. ultimo.*

3 Le Patron ne doit escamouter ou retranchet les salaires à nul de son équipage, mais trouvant quelqu'un digne de plus grand loyer qu'il ne luy aura promis du commencement, venant à reconnoistre son merite, il doit luy croistre & augmenter à l'égal des autres: parce que plusieurs vaillans hommes desirent sortir de quelque lieu, auquel ils ne sont connus, & pour en sortir prennent petit salaire. C'est le raisonnement du Consulat chap. 150.

4 Les loyers des Mariniers sont preferables en la decretation du Navire & marchandises à toutes autres debtes, en sorte que quand il ne resteroit que cela du Navire & des marchandises, & iusques au dernier cloud, ils le doivent avoir. Consulat chap. 138. 139. & suivans. Coustume de Bretagne article 183. *l. hujus enim D. qui potiores in pignore. Hypotheca est tota in toto & indivisibilis, l. quamvis D. Distract. pignor. nec perditur nisi re peremptа Bartolus ad legem rem. lienam. num.* 7. *D. Pignoratitia actione.*

Par l'Ordonnance des rivieres 1415. article 10. les Compagnons d'eau, peuvent faire saisir & vendre les marchandises qu'ils ont amenées, pour se payer de leurs loyers, mesme en absence du Marchand lequel aprés aura son recours contre le Patron, s'il échet.

L'hypotheque est aussi speciale & privilegiée pour le loyer

des Maistres d'hache, Charpentiers, Calefats & autres ayans travaillé à leurs journées ou marées: & pour ceux pareillement qui ont fourny goudron, ou bray, fustaille, bois, cloüage, sartie, estoupe & autres agreils pour la fabrique ou radoub du vaisseau. C'est la disposition du Consulat chap. 32. & suivans, conforme au droit Civil, *l. non amplius D. legatis primo. l. sed & hoc §. cuidam D. conditionibus & demonstrationibus*, & les textes prealeguez, *l. qui in navem, l. quod quis D. Privilegiis credit.*

XIX.

Connoissent aussi de l'execution des charte-parties, brevets, ou connoissemens, polices d'asseurance, & de tous autres contracts faits concernans la navigation.

Edict ou lettres de Declaration du 6. Aoust 1582. Ordonnance du mois de Mars 1584.

---

1 *Charte-partie.*

2 *Brevet ou connoissement.*

1 CHARTE-PARTIE, est le contract de cargaison ou de fretement passé entre le Maistre du Navire & le Marchand chargeur, contenant la facture, ensemble ce à quoy chacun d'eux est reciproquement obligé, lequel contract le Maistre du Navire est tenu de porter & rapporter quant & soy en voyage. Monsieur Boyer en la decision de Bourdeaux 105. donne l'ethymologie ou derivation de l'appellation de charte-partie, *quod per medium litteræ, & charta incidebantur, & sic fiebat charta-partita*, ce qui prit origine du temps que les Notaires estoient Clercs, & neanmoins clairsemez: le Marchand & le Maistre faisoient écrire leurs conventions sur une charte ou papier, ensuite coupoient la piece en deux, chacun en retenoit une portion, & au retour ajustoient les deux pieces pour demeurer d'accord par cet assemblage des pactes & conventions qu'ils avoient faites: ce que ledit sieur President Boyer dit avoir veu pratiquer. Et c'est de la sorte que Gregoire de Tours dit au second de son Histoire, qu'en useront le Roy Childeric & Guinemaut son fidele Conseiller. *Divisere simul unum aureum & unam partem secum detulit Childericus, aliam vero amicus ejus retinuit; dicens quando hanc partem tibi misero, partesque coniunctæ unum*

fecerint solidum, tunc tu securo animo in Patriam repedabis. Ce qui fut aussi pratiqué par les anciens Romains au raport d'Isidore. *Veteres enim quando sibi aliquid promittebant stipulam frangebant, quam iterum iungentes suas sponsiones agnoscebant, inde stipulationes in iure dictæ sunt. Originum lib. 5. cap. De Instrumentis legalibus.*

Et c'est ainsi qu'encore aujourduy les Cordonniers maltraitent à Bourdeaux les titres de leur Confrairie, ils n'ont point d'Arrest ou de contracts dans les archives d'icelle, qui ne soient partis & coupez par grandes sciſſures ou tranchez de ganivet bien affilé, dequoy ils ont esté repris, voire mulctez souvent, mais n'importe, c'est leur coustume qu'ils observent tousiours, & ne s'en sçauroient abstenir.

2 LE BREVET OV CONNOISSEMENT, est une écriture privée conceuë en moins de termes, & plus succintement que la charte-partie, mais qui a même effet pour le particulier ou partie de la cargaison que la charte-partie pour le total. Guidon au chapitre des asseurances sur corps de Nef, article 7.

XX.

Pareillement connoissent des Lettres Royaux concernant le fait de la marine & navigation : & des excez commis sur la Mer, Ports, & Greves d'icelle, & des Isles adjacentes, de toutes lesquelles l'adresse doit estre faite aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1517. article 15. 1582. & 1584. article 2.

Isles adjacentes.

Le lieu du delict soumet les delinquans à la Iurisdiction du mesme lieu.

ISLES ADIACENTES, celuy qui est Gouverneur u qui a plein pouvoir sur les costes de la mer, l'a pareillement ur les Isles adjacentes. *Dion. Cassius in Pompeio num. 3. Bartolus, tractatu, de Insula verbo. Nullius enim. Contarenus lib. 5. De Repu-ica Venetorum. pag. 232.* ce qui est suivant la disposition du Droit lege. *Insulæ. D. Iudiciis.*

2 Le lieu auquel le delict a esté commis, attire ou soumet le delinquant, à subir la jurisdiction du même lieu. *Authentica Qua in Provincia. C. ubi de criminibus agi oporteat. Can. qui crimen 3. quæst. 6.* la raison est, *ob facilitatem testium. Ordonnance de Roussillon article 19. Reglement de la Cour de Parlement de Paris sur l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. du 10. Mars audit an, rapportée par Fontanon au tiltre de l'Admiral*, & par *Terrien liv. 13. chap. 1.*

XXI.

Des prises sur mer.

1 *Seneschaux & Admiraux n'ont pas la iurisdiction contentieuse.*

2 *La decision ou jugement des prises, & autres matieres d'importance, reservé à Monseigneur le Grand Maistre, Chef, Surintendant general de la Navigation & Commerce de France.*

3 *L'instruction si les prises sont bonnes, bien ou mal faites, appartient aux Iuges & Lieutenans Generaux en l'Admirauté.*

4 *Matiere des prises sur mer traittées par les Ordonnances de l'Admirauté.*

5 *Considerations remarquables en matiere de prises.*

6 *Lieux d'asile & de liberté sur mer.*

7 *Choses, ou biens depredez sur les François ne peuvent estre ramenez en France par traite de marchandise.*

8 *Capitaines de Marine François ne peuvent prendre Commissions, ny Bannieres étrangeres.*

1 Les Seigneurs Admiraux & Seneschaux n'ont point de Iurisdiction contentieuse, laquelle appartienne entierement à leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de robe longue: comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, le 28. Mars 1613. sur l'appel d'une Sentence baillée par Monsieur de Bourdeille Seneschal de Perigord, entre deux Gentilshommes du pays, celuy qui avoit esté condamné releva appel en la Cour, & l'autre

e fit anticiper devant Meſſieurs les Mareſchaux de France. La cauſe portée en l'Audience ſur la caſſation d'exploit lequel fut raſſé, requerant Monſieur de la Tour Advocat general, qui reſenta doctement & curieuſement par l'Hiſtoire, comme les Seeſchaux, ſous le nom deſquels les mandemens de juſtice ſont decernez, avoit par ſucceſſion du temps abdiqué & perdu la juriſdiion: & neanmoins conſervé les autres honneurs de leurs Charges e Sceance, de Gouverner & conduire la Nobleſſe, &c. La Cour rdonna que le Sergent lequel avoit fait l'exploit comparoîtroit n perſonne pour répondre, & cependant interdit; au principal les ieces furent miſes, inhibitions & défenſes furent faites de rameer la Sentence à execution. *Code-Henry au titre de l'Admiral, rt. 19.*

Mais depuis la ſuppreſſion des charges d'Admiraux & Vice-dmiraux, & l'élection de l'Office, ou dignité de Grand Maiſtre, hef, & Surintendant general de la Navigation & Commerce de rance, de laquelle fut pourveu S. E. Monſeigneur le Cardinal uc de Richelieu, en l'an 1626. Ce fut avec tant de ſplendeur, ue ſa Majeſté luy octroya l'authorité de decider, & juger ſouerainement toutes les queſtions, notamment les plaintes contre s Officiers de la Marine, avec pouvoir de leur donner, & faire es Reglemens en leurs Charges, & de declarer ſeul les priſes faſur mer, bonnes ou reſtituables, desbris des eſchoüemens, autres cauſes d'importance.

De façon que les Lieutenans generaux & Iuges de l'Admirau, n'ont en ces matieres que la ſimple inſtruction des procedures, elles faites, ils les envoyent cloſes & ſcellées. Lettres de Declation cy-deſſous inſerées du 1. Fevrier 1650. articles 6. & 9. our la diſcution & jugement deſquelles procedures Son Emience dreſſa le Conſeil de Marine, compoſé entierement des Seieurs Conſeillers d'Eſtat, lequel Conſeil de Marine s'aſſemble e fois la ſemaine, & font le rapport deſdites procedures & donnt leur avis, Son Eminence en jugeoit ſouverainement, Moigneur de Brezé a ſuivy le même ordre, aprés le deceds duquel igneur, (qui arriva le 14. jour de Iuin 1646. comme il eut emorté la victoire Navale ſur la Coſte de Toſcane, là ſuivant & aſſant courageuſement les ennemis de la France, il fut atteint un mal-heureux coup de canon laſché par les fuyans) la Reyne

Mere du Roy Regente de ſes Royaumes reſerva, & ſe fit pourvoir de la charge de General, laquelle charge par ce moyen eſt élevée au plus haut point d'honneur & d'authorité, *nil ultra.*

4 Les matieres des priſes ſont amplement traittées par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, leſquelles Ordonnances neanmoins les Parlemens n'aprouvent, ou n'ont pas verifié entierement, quoy que les Eſtrangers les obſervent : notamment d'amener le bourſſet, & ſe ranger au deſſous du vent au rencontre d'un Navire Royal, à peine d'eſtre pris & declarez de bonne priſe. *Monſieur Servin en ſon plaidoyé des Hamburgois.* Secondement que les choſes priſes, eſtant recouruës apres avoir demeuré vingt-quatre heures au pouvoir des Ennemis, ne ſont pas reſtituées aux anciens proprietaires, mais ſont declarées de bonne priſe. Ce que toutesfois fut obſervé au Conſeil de Marine, pendant les guerres de la Rochelle & des Anglois, & qui eſt conforme à ce qui eſt obſervé en Italie. *Deciſ. Rotæ Genuæ* 101.

Comme auſſi l'outre-paſſe de la ligne Equinoctiale vers le Sud, eſt prohibée par les Caſtillans & Portugais à toutes autres nations, tant en temps de paix que de guerre. *Ordenanças y cedulas Reales de la navigacion de las Indias*, & juſques à icelle ligne ils le ſouffrent, ou leur doivent paſſage libre, tant en l'Afrique qu'en l'Amerique : Mais le Roy de France Louys XIII. par ſes Lettres de Declaration du 1. Iuillet 1634. données à S. Germain en Laye inſerées en la Conference des Ordonnances Royaux de la derniere impreſſion declare les priſes bonnes ſur les Eſpagnols, & permet à ſes ſujets de leur courre ſus & les depreder, non ſeulement au delà de l'Equinoctial mais auſſi dés Iſle de *Ferro* qui eſt la plus Occidentale des Iſles Canaries en avant vers le Sud, laquelle Iſle eſt au deça de l'Equinoctial de 27 à 28 degrez de dix-huit lieuës chaque degré. L'Ordonnance ne le dit pas en termes exprés, mais c'eſt le ſens & l'intelligence d'icelles.

5 Vient à conſiderer pour declarer une priſe bonne, premierement en temps de paix ſur l'Eſpagnol. Si elle a eſté faite au delà la ligne, ou vers le Sud de l'Iſle de *Ferro* ſuivant la ſuſdite Declaration. Ce qui ſe verifie par l'audition des priſonniers: Examen & depoſition des équipages, & repreſentation des regiſtres ou journaux des Pilotes de l'un & l'autre Navire, cy-deſſous en l'art. 41.

En temps de Guerre, la priſe pour eſtre declarée bonne doit

ſtre faite de party à party, aprés le défi, & la denonciation de guerre entre les deux Couronnes ou Souverainetez: comme auſſi e lieu que les priſes ſont faites; car ſi c'eſt en port, plage, ou mer, 'amis communs à l'un & l'autre party, ou ſi proches que les ter- es peuvent eſtre veuës. (Ordonnance de Philippe ſecond des Eſ- agnes, cy-deſſous inſeré en l'article 55.) telles priſes ne doivent ſtre approuvées. Voire le Roy, ou le Prince prédominant eſdits arages, plages & mers à ſujet de s'en prendre, & ſe picquer pour infraction & le mépris, ſuivant qu'il eſt reſolu en la deciſion ouziéme. *Gomeſii Leonii Luſitani*, incerés. *Secundo Tomo*, *Deci- onum Grauiſſimarum*, *ſubtiliſſimarum quæſtionum*, *pag.* 9. & par l'ar- cle 12. du concordat d'Alliance, entre le Roy de France, & le oy de Maroc de Fez & Sud du 17. Septembre 1631.

D'abondant, ſi la priſe a eſté faite en lieu d'aſyle ou de refuge, omme ſont les Iſles & Mers de Gerzay & Grenezay, en la coſte e Normandie, auſquelles les François & Anglois, pour quel- ue guerre qu'il y ait entre les deux Couronnes, ne doivent inſul- r ou courre l'un ſur l'autre, tant & ſi loin que s'étend l'aſpect ou veuë deſdites Iſles, *Camdenus in Britannia cap. inſulæ minores. pag.* 09. comme auſſi les Chambres Royales d'Angleterre, qui ſont grandes eſpaces de mer aux environs de l'Iſle d'Angleterre, ſignées & figurées par *Seldenus lib.* 2. *de dominio maris. cap.* 19. & 2. dans leſquelles chambres ou eſpaces de mer, les Eſpagnols & s Hollandois ne peuvent ſe méfaire ſans offenſer ſa Majeſté Angleterre. La raiſon eſt amplement déduite par *Alciat* ſur la y *Poſſeſsio. D. Acquirenda vel amittenda poſſeſsione*, *verbo Item ello capta.*

Par Lettres de Declaration du Roy Louys XIII. du 22. Sep- mbre 1638. les choſes & biens depredez, ou priſ ſur les François r les ennemis, ne peuvent eſtre achettées d'eux par les Sujets Eſtrangers, pour eſtre amenées & revenduës en France: & en rencontre les anciens proprietaires ſont recevables à les vendi- er; bien eſt permis à ceux qui ont eſté depredez de ſe rachetter, leurs biens. *S'enſuit la teneur deſdites Lettres.*

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement sur le fait de la Navigation, Armement de Vaisseaux, & des prises qui se font en Mer.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Nous avons assez fait connoistre depuis nostre avenement à la Couronne, que tous nos desseins & nos actions, mesmes l'employ de nos Armées ne tendoient qu'à la Paix, pour faire que non seulement nos sujets peussent au plutost recueillir les fruits de ce bien tant desiré, mais aussi qu'estant rendu general, & toute la Chrestienté se trouvant en repos, les desordres de la Guerre venans à cesser, & la Paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le commerce fust heureusement restably par tout, & par ce moyen l'abondance & la felicité qui derivent tousiours de cette source, vinssent aussi à estre plus universellement répanduës, par la communication reciproque entre les Nations. Mais pendant que nous y travaillons avec soin, & que nous attendons l'accomplissement de ce bon-heur de la main de Dieu, qui convertira quand il luy plaira, dans l'ordre de sa providence, les cœurs de nos Ennemis qui y resistent, & ont empeschè jusques icy la conclusion de ce bon œuvre ; nous avons travaillé de nostre part, & contribué tout ce qui nous a esté possible pour conserver & entretenir de tres-bonne foy, la paix & l'intelligence avec les autres Princes & Estats qui nous sont amis & alliez, selon les traitez & conventions qui sont entre nous : Et croyans que ce loüable dessein ne pouvoit mieux estre executé qu'en maintenant les ordres anciennement establis au fait de la Navigation & trafic, & faisant faire Iustice exacte des contraventions & des fautes, crimes & delits qui s'y commettent ; Nous avons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du Commerce des Estrangers fust conservée, & en tout & par tout favorisée en tous les pays de nostre sujettion & obeyssance, tenant pour cét effet nos costes seures, & la mer nette, par nombre de vaisseaux que nous avons fait armer exprez, & commandé à nos Officiers de l'Admirauté de faire bonne justice & exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie, sous divers pretextes, violences & fraudes recherchées sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos Ports & Havres, ny qu'ils essayassent d'y faire receler leurs vols & pillages ; ny pretendre d'y en faire les ventes & debit, par quelque connivence ou participation avec aucun de nos sujets, que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauvaises actions prejudiciables à nos autres bons sujets & à nos voisins amis & alliez ; ains au contraire, voulans & desirans que tels mal-faicteurs soient punis & chastiez, selon que l'enormité de leurs crimes le desire : Ce qui a si bien reüssi qu'il n'y a aujourd'huy lieu au monde où la Iustice soit administrée aux Estrangers trafiquans & negocians, ou qui ont esté depredez sur la mer avec plus d'humanité de legalité & de promptitude, comme elle est en France : encores que souvent nos sujets nous ayent fait entendre qu'ils ne reçoivent pas tousiours ailleurs un pareil traitement. A quoy neantmoins nous n'avons pas tant d'égard que nous ne soyons

bien ayses de commencer par nous mesmes, en executant nos traitez d'alliance,
à regler & contenir nos propres sujets : bien que ce soit aussi nostre volonté de
les proteger & defendre, pour leur faire obtenir ce qu'ils pretendront legitime-
ment, & qu'ils peuvent desirer du fait de nos alliez ; mais tousiours par les voyes
les prescrites par les traitez, & ainsi qu'il se pratique entre les Princes &
Estats Souverains. Et d'autant que les divisions & mouvemens survenus és pays
& Royaumes qui nous avoisinent, ont donné lieu par la diversité des parties à faire
lusieurs prises de vaisseaux les uns sur les autres ; n'entendans participer en aucune
maniere à ces desordres & voyes d'hostilité. Nous avons fait publier dés l'année
643. & encore en l'an 1647. diverses Ordonnances & Reglemens, portans dé-
enses de vendre les choses qui seroient depredées à cette occasion par l'un ou l'autre
arty, & amenées sur les terres & lieux de nostre Royaume ; & à tous nos sujets
l'en achepter & retenir ; ensemble à nos Officiers de l'Admirauté de prendre
ucune connoissance de telles procedures, sinon pour faire restituër à nos sujets les
iens qui se trouveroient leur appartenir & qu'ils auroient reclamé suivant les for-
es. Et depuis ayans esté advertis qu'aucuns de nos sujets sous pretexte de faire la
uerre à nos Ennemis en vertu des Commissions de la Reyne Regente nostre tres-
onnorée Dame & Mere, possedans & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef
Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, prenoient
ncore Commission d'aucuns Princes Estrangers, pour faire la guerre à autres nos
liez avec lesquels ils sont en guerre, arborans à leur plaisir & selon l'occasion,
lles bannieres que bon leur semble, pour couvrir leurs mauvais desseins & fa-
riser leurs pirateries, & faisans dresser telles procedures qu'ils veulent par des
rticuliers estans en leurs vaisseaux & menez avec eux, contre les Ordonnances
la Marine : Nous avons voulu faire clairement connoistre par le contenu en nos
donnances des 7. Septembre, & 8. Decembre dernier, que nous ne pouvions
ffrir cette maniere de depredations & pilleries injustes, qui troublans la seureté
liberté de la Navigation & du trafic entre nos Alliez & sujets, violent aussi
respect qui nous est deu, & contreviennent directement à la disposition des loix &
donnances anciennes & modernes : Et de fait avons reiteré deffenses tres-expresses
tous Capitaines entretenus à nostre service, & tous autres nos sujets, qui auroient
leux armement en France, en vertu des Commissions de ladite Dame Reyne
gente nostre tres-honorée Dame & Mere, & qui seroient sortis des Ports du
yaume, de prendre aucune Commission ny arborer banniere d'aucun Prince estran-
ny ou allié, pour faire des prises sur ceux avec lesquels il seroit en rupture ;
quand ils seront à la mer faire tort ny dommage quelconque aux vaisseaux
ils rencontreront de nos amis, aliés ou sujets, ny prendre & exiger d'eux
cune chose sous quelque pretexte que ce soit, ny de mener, vendre & disposer des
rchandises qu'ils prendront dans aucun port estranger, à peine d'estre declarez Pi-
es & d'estre punis extraordinairement : Mesmes aurions deputé aucuns de nos Con-
llers en nostre Conseil d'Estat, pour recevoir les plaintes qui seroient faites desdites
predations : en consequence dequoy plusieurs Anglois s'y estans addressez, icelles
aminées en nostredit Conseil où nous estions presens, nous y aurions pourveu avec
te la Iustice qu'on sçauroit desirer, & fait donner tous les ordres necessaires pour
restitution des choses mal-prises, & reparation du dommage des interessez. Mais

afin que ces plaintes, & affaires particulieres il en puisse reüssir un bien plus
general pour l'avenir, & que nul ne puisse doresnavant se couvrir d'une sorte
d'excuse, sous pretexte d'ignorance ou autrement, n'y mettre en doute la sincerité
de nos intentions en telles matieres; desirans sur ce declarer nostre volonté, pou-
voir de reglement necessaire contre tels desordres, & renouveller à cette occasion
& confirmer les bonnes & saintes Ordonnances des Roys nos predecesseurs, dans
l'observation desquelles consiste la seurté du Commerce qui entretient l'vnion &
l'amitié reciproque des peuples & nations, & faisant fleurir le trafic maritime
& la marchandise, remplit en peu de temps les pays & provinces où il est libre-
ment exercé, de richesses & commoditez. A CES CAVSES, de l'avis de la
Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre certaine science,
pleine puissance & authorité Royale: Nous avons par ces presentes signées de nostre
main, dit & declaré, disons & declarons, que nostre intention a tousiours esté
d'observer fidelement les traitez & conventions qui sont entre nous & nos voisins &
alliés; & que nous n'avons jamais entendu y contrevenir en quelque sorte &
maniere que ce soit, aussi voulons nous y perseverer constamment; & pour cet effet
Avons ordonné & ordonnons, que suivant & conformement ausdits traitez, le
Commerce soit & demeure parfaitement seur & libre à nosdits alliez, ez Mers,
Costes, lieux, Ports & Havres de nostre sujettion, & obeïssance, pour y alle-
venir sejourner tant par mer que par terre, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant, &
comme ils en useront à l'égard de nos sujets, & qu'il leur soit fait bonne & briev
Iustice par nos Officiers de l'Admirauté, sur les plaintes qu'ils pourront faire de
torts qui leur seront faits, les prenant encore d'abondant & entant que besoin sero
en nostre protection & sauvegarde: ENIOIGNANS pour cét effet à peine d
desobeïssance à tous Gouverneurs de nos Places, Lieutenans, Capitaines & Officiers
de leur prester secours, main-forte & assistance s ils en sont requis, ou qu'ils voyen
que besoin soit, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou injustice pa
aucun de nos sujets.

II.

Aucun Capitaine soit de nos vaisseaux ou autres appartenans à particulier
ne pourra arrester les vaisseaux de nos amis & alliez, aprés qu'ils auront amené l
voiles, sur la semonce qui leur en sera faite, & montré leur charte-partie
police de chargement des marchandises chargées pour le compte de nos amis
alliez; faisans en ce cas deffenses ausdits Capitaines & leurs équipages, de pre
dre aucune chose sur lesdits vaisseaux sous quelque pretexte que ce soit à peine
la vie; & ne pourront sortir des Ports, où ils feront leurs armemens, sans y fai
enregistrer leurs congez, & se soûmettre à y faire leur retour, conformément a
Ordonnances.

III.

Aucun de quelque estat qu'il soit, ne pourra mettre sus, fretter ny équip
aucun navire pour faire la guerre aux ennemis, sans congé & commission expre
de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, possedant & exerça
la charge de Grand Maistre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Co
merce de France, sous les peines portées par lesdites Ordonnances.

IV.

Faisons en outre deffenses tres-expresses, suivant nos Lettres patentes du septiéme Septembre dernier, & Ordonnance du huictiéme Decembre aussi dernier, à tous Capitaines de marine nos sujets domiciliez & non domiciliez en nostre Royaume, & pays de nostre obeïssance, de prendre commissions d'aucuns Roys, Princes, ou Republiques estrangers, ny d'arborer autre banniere que la nostre pour faire la guerre; & à nos Officiers de l'Amirauté de recevoir les rapports audit cas, ny faire des procedures sur les prises qu'ils pourroient faire en aucune sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs charges; & contre lesdits Capitaines nos sujets, qu'il leur soit couru sus par nos Capitaines garde-costes & autres nos sujets; voulans aussi que leur procez leur soit fait & parfait comme pirates, jusques à sentence diffinitive inclusivement.

V.

Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises & pirateries qui ruinent le commerce. Nous defendons à tous Gouverneurs des Villes, Places & Chasteaux qui sont sous nostre obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & rades plus de vingt-quatre heures aucuns Capitaines de vaisseaux ayans Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relâché & soient contraints d'y demeurer par mauvais temps, & encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucune marchandise par eux prise en quelque sorte & maniere que ce soit. Faisons comme nous avons fait cy-devant nouvelles deffenses & inhibitions tres-expresses à tous nos sujets d'en acheter à peine de desobeyssance contre lesdits Gouverneurs, & de les rendre responsables des dommages & interests, & contre nos autres sujets de confiscation desdites marchandises, de dix mil livres d'amende, & de punition exemplaire. Enjoignans toutesfois ausdits Gouverneurs de permettre ausdits Capitaines ayans Commission estrangere, de mener leursdites prises ailleurs & où bon leur semblera excepté les choses & marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur estre rendues estans par eux reclamées, & qui auront esté verifiées leur appartenir.

VI.

Si aucune prise avoit esté faite par aucuns Capitaines nos sujets avec commission ou sans commission de nous & de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, les procedures en seront faites par nos Officiers de l'Admirauté du Port où elle arrivera, & envoyées à ladite Dame Reyne nostre Mere pour estre jugées en la maniere accoustumée, & les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliez & sujets renduës & restituées, & les autres appartenans à nos ennemis confisquées & adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

VII.

Et pour obvier aux pilleries & depredations qui se commettent journellement sur la mer par gens sans aveu, qui poursuivent les vaisseaux tant de nos alliez que sujets, les forcent & détroussent lors qu'ils les trouvent à leur avantage: Nous ordonnons conformement aux Ordonnances des Roys François I. & Henry III. des années 1543. & 1584. que les navires d'aucun de nos sujets ne pourront aller hors le Royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise,

ſans congé & commiſſion expreſſe de la Reyne Regente nôtredite Dame & Mere, poſſedant & exerçant la charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce, & ſans avoir auparavant que partir baillé caution de ne méfaire à nos ſujets, amis & alliez : Tous leſquels congez & commiſſions ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, ſous peine d'eſtre traitez comme Pirates & écumeurs de mer, & comme tels pourſuivis à toute rigueur.

VIII.

Et ſemblablement avant que partir, les Maiſtres, Contre-Maiſtres & Quartier-Maiſtres deſdits Navires, ſeront tenus bailler audit Greffe de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, ſurnoms & demeures de ceux de leurs équipages ſans en celer aucun, & à leur retour qui doit eſtre au même Port, ſinon par excuſe legitime du temps ou autre deuëment atteſtée, declarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laiſſez, & ce qu'ils ſont devenus, enſemble rapporter le regiſtre & journal de leur expedition, ſuivant les Ordonnances & ſous les peines portées par icelles.

IX.

Et encore reïterans & confirmans d'abondant leſdites Ordonnances de l'an 1584. *Voulons & Ordonnons que des priſes qui ſeront faites par nos ſujets & autres tenans noſtre party, tant ſous ombre & couleur de guerre qu'autrement, les priſonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux ſeront amenez à terre, pour au plutoſt que faire ſe pourra eſtre examinez & oüis par les Officiers de l'Admirauté, avant qu'aucune des choſes priſes ſoit deſcenduë, afin de ſçavoir d'où ils ſeront & à qui appartiendront leſdits Navires & biens eſtans en iceux, pour la procedure faite par leſdits Officiers eſtre envoyée à ladite Dame Reyne, & jugée en la maniere accouſtumée ſuivant les Ordonnances.*

X.

Défendons à tous Chefs, Maiſtres, Contre-Maiſtres, Patrons, Quartier-Maiſtres, Soldats & Compagnons conformement aux Ordonnances, quand une priſe ſera faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles malles, bougettes, tonneaux, & autres vaiſſeaux de quelques priſes qu'ils faſſent, ny aucune choſe deſdites priſes tranſporter, vendre, eſchanger, ou autrement aliener; ains leur enjoignons qu'ils ayent à repreſenter le tout deſdites priſes, enſemble les perſonnes, conduiſans le Navire le plutoſt que faire ſe pourra, pour eſtre fait & diſposé ainſi qu'il appartiendra, & comme le contiennent les Ordonnances, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; & ne ſeront deſcendus ny mis en bateau ou autrement, aucuns coffres, barils & autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la preſence de nos Officiers, aprés inventaire par eux fait des charte-parties, connoiſſemens, lettres de cargaiſon & d'adreſſe, & marchandiſes eſtans auſdits Vaiſſeaux.

XI.

Ordonnons comme deſſus & ſuivant leſdites Ordonnances, que les Capitaines, Maiſtres, Contre-Maiſtres, & autres qui auront fait leſdites priſes, menent les perſonnes, navires & marchandiſes au même port d'où ils ſeront partis, ſinon que par force d'ennemis ou par tempeſte ils fuſſent contraints de ſe ſauver autre

art ; esquels cas seront tenus estans arrivez és Ports & Havres, avertir les Officiers de l'Admirauté desdits lieux, pour estre presens à l'inventaire desdites oses, avant qu'en décharger aucunes, & rapporter certificats desdits Officiers u Greffe des Havres d'où ils seront partis, pour estre delivrez aux proprietaires, rmateurs, & avitailleurs, ou autres y ayans interest, sous les peines portées par sdites Ordonnances.

XII.

Ordonnons aussi que suivant lesdites Ordonnances, que les Maistres, Contremaistres & Quartier-Maistres, répondront du corps des delinquans qui seront ns leur Navire, pour estre fait telle justice & reparation par nosdits Officiers l'Admirauté qu'il appartiendra.

XIII.

Défendons sur peine de prison & confiscation de biens à tous Marchands & aues, d'acheter, échanger ou recevoir en don, & sus autre pretexte, couleur & ndition que ce soit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres directement ou directement les marchandises & biens depredez, avant que les prises ayent esté clarées bonnes & justes.

XIV.

Et au surplus, voulons & entendons que les Ordonnances des Roys nos predeseurs sur le fait de la Marine, soient observées & entretenuës, sous les peines ontenuës, & icelles entant que besoin est, nous avons confirmé & confirmons ces presentes.

Prions & requerons la Royne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, posant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Surintendant general la Navigation & commerce de ce Royaume : MANDONS & ordonnons à s ceux qui luy succederont en cette charge : comme aussi aux Officiers de l'Admirauté, de tenir soigneusement la main à l'observation des presentes, & de les re enregistrer, publier & afficher par tous les Sieges des Admirautez, & autres ux & endroits que besoin sera. CAR tel est nostre plaisir ; En témoin dequoy s avons fait mettre nostre seel à ces presentes. DONNE' à Paris le premier r de Fevrier l'an de grace 1650. & de nostre Regne le septiéme. Signé LOVYS. plus bas, Par le Roy la Reyne Regente sa Mere presente, DELOMENIE, & llé du grand sceau de cire jaune.

ANNE par la grace de Dieu Reyne Regente de France & de Navarre, Mere du Roy, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & intendant general de la Navigation & Commerce de France. A tous ceux qui presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que veu par Nous les Lettres ntes du Roy nostre tres-honoré Sieur & Fils, ce jourd'huy données à Paris, ées LOVYS, contresignées, DELOMENIE, & sellées du grand sceau de cire jaudont copie est cy-dessus transcrite : par lesquelles & pour les causes y contenuës, y nostredit Sieur & Fils a fait le Reglement y mentionné en 14 articles, sur le de la Navigation, de l'armement des Vaisseaux de son Royaume, & des prises s'y font en mer, NOVS avons consenty & consentons le contenu esdites Lettres ntes pour avoir lieu selon leur forme & teneur, & estre observées & entretenuës,

sous les peines y mentionnées. SI MANDONS & ordonnons à tous Lieutenans & Officiers de l'Admirauté, Chefs d'Escadre, Capitaines de Vaisseaux du Roy nostredit Sieur & Fils, & autres qu'il appartienda, d'observer & faire observer le contenu esdites Lettres Patentes, sous lesdites peines. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le premier jour de Fevrier l'an de grace mil six cens cinquante. Signé, Par la Reyne Regente Mere du Roy, DELOYNES & scellé.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances & Secretaire General de la Marine.

Signé, DELOYNES.

AVjourd'huy onzième Mars mil six cens cinquante : Au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre du Palais à Bourdeaux, pardevant Nous Estienne Cleyrac Advocat en la Cour, Ancien en absence de Monsieur le Lieutenant General en icelle. OVY, *& ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, la Declaration du Roy portant Reglement sur le fait de la Navigation & Armement des Vaisseaux & des prises qui se font en mer avec l'Attache de la Reyne Regente Mere du Roy, possedant & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce du Royaume, des le premier Fevrier dernier, signez par collationné de Loynes, ont esté leuës, publiées en l'Audience dudit Siege, & enregistrées pour y avoir recours quand besoin sera. Et ordonné qu'elles seront affichées à la diligence dudit Procureur du Roy, sur tous les Ports & Havres de nostre Iurisdiction.* FAIT *Bourdeaux audit Parquet les jour & an susdits.*

Signez, DE CLEYRAC,
DANIEL, Procureur du Roy. BERTELLOT
Commis du Greffier.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenses à toutes Personnes d'apporter & vendre en ce Royaume les Biens & Marchandises prises en Mer, & depredées sur le sujet de Sa Majesté.

LOUYS par la grace de DIEU Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. La facilité que les Ennemis de Nostre Estat ont trouvé de debiter és Pays de ceux qui les favorisent mesmes dans nos Estats sous le nom des Estrangers les marchandises qu'ils prenent en mer sur nos sujets, leur a donné la hardisse de venir dans nos Costes plus librement qu'ils n'auroient fait s'ils n'avoient trouvé ce secours & des Estrangers, & des Marchands de nostre Royaume, lesquels preferant leur profit au bien de l'Etat & à la compassion qu'ils doivent avoir de la perte faite par ceux de leur pays, acheptent librement lesdites marchandises: A quoy estant necessaire de pourvoir pour empescher la ruine de nos sujets qui trafiquent sur mer, desquels nous voulons avoir un soin particulier; NOUS n'avons trouvé meilleur moyen que de deffendre d'apporter en nostre Royaume & y debiter les marchandises prises en guerre & depredées sur nos sujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale Nous avons par ces presentes signées de nostre main fait tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes soit de nos sujets ou autres de quelques Royaumes, Pays & Seigneuries qu'ils puissent estre, d'apporter

& vendre en Noſtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ſous quelque pretexte que ce ſoit, les biens & marchandiſes priſes en Mer & depredées ſur nos ſujets, & à tous nos ſujets & autres d'en achepter ſi elles y eſtoient apportées, à peine contre ceux qui les y apporteront de confiſcation de leurs vaiſſeaux & deſdites marchandiſes & autres qu'ils pourroient apporter dans leſdits vaiſſeaux, & contre ceux qui en achepteront de la confiſcation deſdites marchandiſes par eux acheptées, & de dix mil livres d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, deſquelles confiſcations & amendes, Nous avons attribué le tiers aux Denonciateurs, & s'il arrive que ceux ſur leſquels leſdites marchandiſes ont eſté priſes ou depredées juſtifient leſdites marchandiſes leur appartenir; Nous voulons que les deux tiers deſdites marchandiſes leurs ſoient reſtituées, le tiers d'icelles demeurant au profit du Denonciateur: N'entendons toutesfois comprendre en la preſente Declaration les Marchands ſur leſquels les marchandiſes auront eſté priſes, leſquels pourront les rachepter ou faire rachepter hors le Royaume, & les rapporter en iceluy. Voulons que les Jugemens deſdites confiſcations, amendes, & autres qui interviendront en conſequence de la preſente Declaration ſoient executés nonobſtant & ſans prejudice des appellations qui en pourroient eſtre interjetées. Si DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & tres-Amé Couſin le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair & Grand-Maiſtre de la Navigation & Commerce de France, que cette noſtre Declaration il faſſe executer de point en point ſelon ſa forme & teneur. Et d'autant que de la preſente

Declaration

Declaration on pourra avoir besoin en mesme temps en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à la copie d'icelle deuëment collationnée par l'un de nos Amés & Feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoûtée comme au present Original: Car tel est nostre plaisir, & en témoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNE' à Chantilly le vingt-deuxiéme jour de Septembre l'an de grace, mil six cens trente-huict, & de nostre regne le vingt-neufiéme. Signé, LOUYS, Et sur le reply, Par le Roy, BOVTHILLIER, & scellées.

LEttres d'attache de S. E. le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac en datte du 25. Septembre 1638. Signés, *le Cardinal de Richelieu*, & plus bas, Par mondit Seigneur DE LOYNES, le tout leu, publié & enregistré au Siege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux le 9. Octobre 1638.

XXII.

Ou aucuns Navires à la semonce qui leur sera faite par les Navires de Guerre, ameneront sans aucune resistance leurs voiles, & monstreront leur congé, chartes-parties & reconnoissances, il ne leur sera fait aucun tort: Mais si le Capitaine du Navire de Guerre, ou ceux de son Equipage luy robent aucune chose, ils seront tenus ensemblement, & l'un seul pour le tout à la restitution entiere: Et avec ce condamnés reaument & de fait executés à la mort & supplice de la roue nonobstant l'appel; Pourveu qu'audit jugement y assistent six Advocats, ou notables personnes de Conseil, lesquels oyront de bouche les prisonniers, & seront tenus de signer le *Dictum* du jugement.

Ordonnance 1555. & 1584. article 26. Lettres de Declaration cy-dessus inserées du premier Fevrier 1650. article 2.

1 *Ameiner.*
2 *Saluts deubs aux Navires de Guerre, & aux Forteresses d'importance.*
3 *Le Pavillon Royal estant arboré, ne se doit jamais abattre pour saluër.*
4 *Disposition du droict Romain contre les larrons & depredateurs.*

1 AMEINER, c'est abaisser la voile, & le salut ordinaire deû par les vaisseaux au rencontre des Navires de Guerre, en passant il convient soumettre & abaisser le grand bourset qui est la seconde voile du grand mast.

LE SALVE, est lascher le canon ou le mousquet sans bale; c'est salut par civilité entre les Navires, & par devoir au devant les Citadelles ou places maritimes. Iugement de S. E. *Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, en faveur de la Ville de Blaye, contre Nicaise Petrevin & Valentin Flote, Pilote & Contre-Maistre d'un Navire Anglois: Donné à Ruelle 18. Fevrier 1638. Les Reglemens de Malthe au tiltre *des Galeres* article 57. ordonnent qu'à l'abord des Ports, & Villes qu'il y a des Chasteaux & Forteresses devant lesquelles l'on a accoustumé de faire des *saluës*: la Capitaine en fera de quatre coups & non davantage. Que si c'est une ville en laquelle y a Vice Roy ou plus grand Prince, toutes les Galeres feront de même *le salve* de quatre coups: mais si les Galeres sont saluées par les Vaisseaux, la seule Capitaine leur répondra d'un coup de fauconneau, sans qu'il en soit tiré davantage.

2 Quand quelque Navire particulier rencontre, ou passe prés un Navire Royal ou de guerre, il doit ameiner le grand bourset, abatre l'enseigne, prendre le dessous du vent, & pour saluer se presenter, non directement & par costé, mais biaisant: Prendre le dessous du vent, est la plus grande marque de soumission qui se puisse faire sur mer. Ordonnance de Malthe au tiltre *des Galeres* article 47. & suivans.

3 Surquoy vient à remarquer, que le Pavillon Royal estant arboré il ne se doit jamais abatre pour saluër : Et si on veut contraindre de ce faire se doivent excuser, & finalement à toute extremité se défendre, & se perdre plutost: C'est la loy generale de la Mer, & l'Ordonnance du Roy Philippe second des Espagnes. *Titre de l'equipage & armement des Navires article* 32. inserée cy-dessous en l'article 55.

4 Par le droict Romain les larrons qui avoient depredé les Navires *in quadruplum condemnabantur. l. ab his. De navicularijs lib.* 11. *Cod. l.* 29. *eodem titulo. Cod. Theodosiano.* Et en ces matieres & méfaits, *omnes tenentur in solidum. l. super. Cod. naufragijs.*

Supplice de la Roue. Iugement d'Oleron 47.

XXIII.

Si un navire d'Amis ou François, refuse apres la semonce d'amener le bourset : Il est licite aux navires de Guerre de leur courre sus, & leur tirer artillerie jusques à les contraindre par force ; En quoy faisant, & venant au combat par la temerité & l'opiniastreté de ceux qui seront dans le navire, & la dessus le navire estant pris, la prise sera declarée bonne.

Ordonnance 1584. *article* 65.

---

1 *Le contenu en cét article, extraict de l'Ordonnance* 1584. *n'est pas verifié en la Cour.*

2 *Les Anglois en prenent avantage, & presument, ou supposent que la Cour ne la pas osé verifier, mais la refusé pour ne déroger, ou diminuer l'authorité de sa Majesté d'Angleterre.*

1 Cet article, ny l'Ordonnance entiere 1584. n'est pas enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, comme apert par le plaidoyé de Monsieur Servin au sujet des Hambourgois, ou de la Hanze Theutonique : & par l'Arrest intervenu sur iceluy, du 12. Decembre 1592. ny pareillement du Parlement de Bourdeaux.

2 De cét Arrest des Hambourgois, & du plaidoyé de Monsieur Servin, les Anglois prennent de grands avantages & de fort mauvaises consequences, presumant que la Cour a refusé la verification par defaut de puissance on manque de droit, & pour ne déroger, ou faire breche à l'authorité, & à la souveraine puissance maritime du Roy de la grand-Bretagne, qu'ils estiment avoir seul, ce droit de faire amener & soumettre les voiles aux Estrangers, au rencontre de ses Navires de Guerre. *Seldenus lib. primo maris clausi. cap.* 18. *& lib.* 2. *cap.* 26.

XXIV.

Nul navire qui n'aura combatu, ou fait tel effort que par son devoir l'ennemy ait amené les voiles, ou bien qu'il en ait esté en partie cause, dont les prisonniers en seront creus par serment, ne pourra demander ou pretendre part à la prise : si ce n'est qu'il y eust pacte ou promesse entre les uns & les autres de départir les prises faites en presence ou en absence.

Edict du Roy Iean cité par Pasquier au livre 4. *des Recherches chap.* 10.

Ordonnance 1584. *article* 62.

Sed cæcidisse in irritum labores si præmia periculorum assequantur qui periculis non affuerint. Tacitus lib. 3. *Historiarum. Sicut enim æquum est desidiosis laborantium Præmia denegare, ita convenit excubantibus remunerationis optata concedere Cassiodorus lib.* 11. *variarum. Epistola* 25. *prædaque eorum iniquissima sorte qui pugnæ non interfuerant facta est. Livius lib.* 8. *Decad.* 4.

XXV.

Marchandise des ennemis trouvées en navire d'amis, ou au contraire marchandise d'amis en navires d'ennemis, estant pris seront déclarez de bonne prise, mais

ourront les alliez & amis faire trafic en leurs vaiſſeaux
ar gens qui ſont de leur ſubjection, & porter leurs mar-
handiſes où bon leur ſemblera, pourveu que ce ne ſoit
unition de guerre.

Ordonnance 1543. *article* 42. & 1584. *article* 69.

Diſpoſition du droict Romain conforme aux Ordonnances qui compoſent cét article.

Les Marchands doivent preferer pour leur ſervice les navires apartenans & conduits par les hommes de leur nation.

Modification de l'Ordonnance.

Cet article eſt conforme à la diſpoſition du droict Romain, & x Deciſions du Palais, *l. cotem ferro* §. *Dominus*, D. *Publicanis*, & *Bartolus. Guido Papæ deciſ.* 572. *Mornacius ad legem. Si colonus evenit*, D. *locati. Monſieur Servin en ſon Plaidoyé des Hambourgois de la Hanze-Theutonique.*

Il eſt plus decent & plus aſſeuré que les Marchands chargent ns les Navires de leur nation pour beaucoup de conſiderations, particulierement que c'eſt la ſainte intention des Roys & Repuques, que leurs ſujets vivent les uns avec les autres en bien faiit, qu'ils travaillent & faſſent les profits par preference aux rangers, comme il eſt repreſenté cy-deſſus en l'article dixtiéme.

Par les lettres de Declaration du 2. Fevrier 1650. cy-deſſus erées en l'article 6. la ſuſdite Ordonnance a eſté modifiée en ces mes, & *les marchandiſes*, &c.

XXVI.

Si les amis portent en leurs vaiſſeaux, & par leurs gens, mes & munitions aux ennemis, ils peuvent eſtre arrez, & telles munitions retenuës, ſuivant l'eſtimation ſonnable qui s'en fera par Monſieur l'Amiral ou ſon eutenant.

Ordonnance 1584. *article* 69.

Inimicis noſtris communicantes Præſumuntur inimici noſ
cap. Repellantur, de Accuſation. Extra. Il eſt vray que po
un ennemi il n'en faut pas faire deux, mais la traite d
armes aux ennemis ne peut eſtre tolerée ; *l. 2. Cod. Quæ*
exportari non debeant, cap. Ita quorundam, & cap. Ad libera
dam. De Iudæis & Sarracenis, apud Gregorium. Capitul. Car
Magni. lib. 3. §. 6.

XXVII.

Incontinent apres l'abordement & priſe du navir
les preneurs ſaiſiront les charte-parties, & autres lettr
concernant le chargement du navire pris, qu'ils reme
tront tout auſſi toſt apres leur arrivement par devers l
Officiers de l'Admirauté, afin de connoiſtre à qui le n
vire & marchandiſes appartiennent : & ou le maiſtre
compagnons auroient ſupprimé ou recelé leſdits enſ
gnemens, ſeront le navire & marchandiſes declarées
bonne priſe.

Ordonnance 1543. *article* 43. & 1584. *article* 70. *Lettres*
Déclaration cy deſſus inſerées article 9.

XXVIII.

Apres la priſe, les Maiſtre, Contre-maiſtre & co
pagnons de quartier feront faire tout auſſi toſt invent
re des charte-parties, lettres de cargaiſon & d'adreſſe,
des biens eſtans eſdits navires pris : & avant que ri
deſcende, en avertiront Monſieur l'Admiral ou
Lieutenans, & s'il y a priſonniers ſeront amenez pc
eſtre examinez avant toutes choſes, afin de ſçavoir
pays d'où ils ſont, & à qui appartiennent les marcha
diſes. Et ne pourront les preneurs les mettre en franch
ſans le congé de Monſieur l'Admiral ou ſon Lieutenan

Ordonnance 1400. *article* 4. *& ſuivans* 1584. *article* 42. &

XXIX.

Les preneurs ne feront ouverture des coffres, bales, uges, pipes, & tonneaux des marchandiſes priſes ſur ennemis, ſans premierement avoir repreſenté les pri-niers & les priſes à Monſieur l'Admiral ou aux Offi-rs de l'Admirauté.

Ordonnance 1400. *article* 10. 1543. *article* 24. 1584. *arti-*37.

XXX.

Et en cas que les preneurs faſſent ouverture ſans au-orité ou licence de Monſieur l'Admiral, ils perdront r part du butin : en outre ſeront punis par ledit Sei-eur Admiral ou ſon Lieutenant corporellement ſelon mesfait, en ſorte que tous les autres y ayent à prendre emple.

Ordonnance 1584. *article* 38.

XXXI.

A Monſieur l'Admiral appartient le dixiéme ſur le to-des priſes & butin, aux Bourgeois proprietaires des vires, la quarte partie du ſurplus d'icelle priſe & bu-, ſoit des marchandiſes, priſonniers, rançons, & quel-es que ſoit leſdites priſes & butin, ſans aucune choſe reſerve ny excepter : & les trois quarts reſtans les ictuailleurs en auront quart & demy, & les Mariniers autres compagnons de guerre autre quart & demy. ur le partir entre eux; lequel departement ſe fera devant it Seigneur Admiral ou ſes Lieutenans, qui en feront enir, invenir, inventaire, compte & calcul d'iceux ur y avoir recours ſi beſoin eſt.

Ordonnance 1584. *article* 39. & 50.

1. *Distribution des profits aux voyages du Nort pour la pescher des Balenes.*
2. *Des profits extraordinaires.*
3. *Distribution des profits à la pescherie de Mourues.*
4. *Partage des prises faites par les galeres, & navires de guerre en Levant.*

1 Ordinairement aux Navires qui vont à la chasse ou pescher des Baleines en Groenland & Noorvegue & Spisberg, le depa tement de prises se fait entre les Bourgeois, les Victuailleurs l'équipage par tiers, sans que Monsieur l'Admiral y prenne part

2 Comme pareillement les recompenses ou bonnes fortunes q se gagnent outre le fret, le tiers est aux Bourgeois, le tiers a Victuailleurs, le tiers au Maistre & à l'équipage, quoy que lugement d'Oleron 22. les regle au quart.

3 Les Basques aux voyages de Terre-neuve, qui est plus loin quelques trois cens lieuës que le Grandbanc, & qui font seich le poisson à terre, au vent & au Soleil & partant employent pl de temps & de victuailles, distribuent le provenu de leur pesch rie, sçavoir le tiers à l'Equipage, les Bourgeois un cinquiéme, les Victuailleurs amandent le reste. Par exemple, à la prise vingt & un poissons, l'Equipage en tire sept, les Bourgeois qu tre & un cinquiéme, & le restant appartient aux Victuailleu attendu la grande dépense qu'il faut faire de victuailles en si lo voyage: à present les équipages se contentent du quart, mais stipulent & se font promettre le *Pot de Vin*, lequel revient à hau somme de quatre-vingts ou cent livres par chaloupe: chaque ch loupe est équipée de trois Matelots, le Maistre de la chaloupe g la gouverne, le Testier qui tire la rame devant, l'Arrimier, t au milieu, lesquels departent entre eux cette somme, suivant conventions qu'ils ont fait avec le Maistre, lequel pour ne perc pas sa gravité, travaille à la secherie à terre, & avec les aut gagne les mortes soldes. Tous les jours les Equipages font nouveaux marchez & pactes insolites pour se faire valoir qua ils se reconnoissent necessaires.

4 Le partage accoustumé des prises que les Galeres & les N vir

vires de guerre font en Levant sur les Turcs est par tiers l'un desquels est distribué pour recompense de la valeur des soldats & du travail des Mariniers, & les deux autres tiers employez pour l'entretenement du Capitaine & du Vaisseau. *Baudier en son histoire Turque au livre* 17. *chap.* 22.

XXXII.

Advenant prise sur l'ennemi, les Mariniers & Compagnons de guerre auront pour leur pillage toute la dépoüille des habillemens des ennemis qui sont forcez esdites prises, avec l'or & l'argent qu'ils trouveront sur lesdits mariniers & gens de guerre ennemis, jusques à la somme de trente livres : & si plus y avoit demeurera à butin, reservé lesdits dix escus qui demeureront ausdits mariniers & gens de guerre pour leur pillage : aussi auront les coffres & communs habillemens servans ausdits mariniers & compagnons de guerre ennemis, excepté les habillemens de grand valeur, ou qui seront faits pour vendre en fait de marchandise, & nulle chose ne peut estre dite pillage qui excede la valeur de trente livres.

Ordonnance 1543. *article* 27. 1584. *article* 41. & 45.

Quid sit præda & quid manubiæ, Agellius noctium Atticar. lib. 13. *cap.* 23. Moyse au livre des nombres chap. 31. verset 27. & 53. *Et acceperunt spolia in prædam Machabæorum lib.* 1. *cap.* 7. *versiculo* 47. *Alciatus* sur la Loy *possessio D. Acquirendo vel amittenda possessione.*

XXXIII.

Marchands & autres qui auront equipé ou avictuaillé les navires, ne sont responsables des cas & dépredations faites par les gens de guerre en iceux, sinon entant qu'ils en auront profité.

Ordonnance 1543. *article* 44. 1584. *article* 71.

1 *Par la disposition du droict Romain, le Bourgeois est respon-*
sable des méfaits du Maistre.

2 *Et le Maistre est responsable des malversations de son équi-*
page.

3 *Quand le Maistre estoit Combourgeois les autres Bourgeois*
n'estoient pas responsables.

4 *L'Ordonnance n'approuve pas telles responsions de méfaits.*

5 *Les Bourgeois & Victuailleurs lesquels ont profité du méfai*
sont simplement tenus à la restitution de ce qu'ils auron
receu.

6 *Les asseurez ne sont tenus de la Baraterie du Patron.*

7 *Quand le Bourgeois paye pour le Maistre, le Maistre est ten*
de l'indemniser.

8 *Le Capitaine & le Maistre se doivent asseurer des Compa*
gnons de guerre & de marine criminels, pour au retour le
rendre à Iustice.

1 *Delicto vnius alter quandoque obligatur. l. vnica. D. Furti adversu*
Naut. Caupon. l. iure provisum. De fabricens. lib. 11. *Cod.* particuliere
ment les Bourgeois estoient obligez, & responsables pour le
mesfaits des Maistres qu'ils avoient commis *l.* 1. §. 1. *D. exercitori*
actione, & le Maistre respondoit du mesfait de ceux de son Equi
page. *l. debet exercitor. D. Nautæ, Caupones, stabularii: Harnopulu*
in promptuario, Titulo de rebus Nauticis, & Leonclavius Basilicorum
lib. 53. *titulo de nauticis obligationibus: Ex contractibus nautorum exer*
citor non tenetur, ex delictis autem ipsorum tenetur. Nam curare debe
vt dolo & culpa hoc est malitia careant, Guidon des Asseurances sur cor
de Nef article 4.

3 Toutesfois si le Maistre avoit part en la proprieté du navire
en respondoit tout seul. *l. si tamen plures. D. exercitoria actione.*

4 Mais les ordonnances de l'Admirauté desquelles cet artic
est extraict n'approuvent point cette responsion ou plegerie
mesfaits, & en exemptent fort equitablement les Bourgeois

Victuailleurs innocens, en cas de depredation, ou autres malversations & delicts commis par les equipages ou gens de guerre, non entant que lesdits Bourgeois en auront profité par la raison de la Loy premiere. *C. Falsa moneta*; ce qui est le plus juste suivant le raisonnement de *Ludouicus Romanus Consilio* 74. *& de Hugo Grotius de iure belli ac pacis lib.* 2. *cap.* 21. *num.* 13. auquel cas qu'ils ayent profité, ils sont tenus à la simple restitution de ce qu'ils auront receu.

C'est ce que l'Ordonnance dit par exprez. *Ils soient contraints rendre ce qu'ils en auront receu, ou la iuste valeur. Suficit enim non in lucro versari, non etiam damnum sentire. l. quod est D. vi & vi armata. l. vnica. C. ex delictis defunctorum*, & pour le surplus, *delictum aut noxa cap. sequitur. l. 1. §. 18. D. depositi. l. licet C. an servus pro suo facto*, à quoy peut estre rapporté la raison de la loy premiere *parag. hæc in factum actio. D. in qui effuderint.*

C'est pourquoy les asseurez ou debiteurs de la grosse ne sont pas tenus de la barraterie du Patron: Comme il a esté jugé en la grand Chambre du Parlement de Bourdeaux au raport de Monsieur *du Duc*, par Arrest donné en vuidange de registre du 31. Aoust 1646. au procez d'entre Pierre Lafon Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Nicolas d'Iris, & Pitres Piterssent Bourgeois de Roüen, Herman Hem Marchand Flamand, appellans du Lieutenant general en l'Admirauté de Guyenne, & creanciers de notables sommes prestées à la grosse advanture; Et Anré Seigneuret Bourgeois & marchand de Bourdeaux inthimé, qui avoit emprunté des appellans lesdites sommes pour le voyage de Terre-neufve, où quelques Compagnons de l'equipage se meslerent de la trocque de peleterie avec les Sauvages; quoy que soit sous ce pretexte les Gardecoste d'Acadie emparerent du navire & du poisson: La nouvelle en estant venuë & averée, les appellans voulurent contraindre Seigneuret au payement, & releverent apel des inibitions données par le Lieutenant general de l'Admirauté, presupposans que Seigneuret fust responsable de la barraterie: neantmoins par ledit Arrest il fut dessous, & les parties mises hors de Cour & de procez, sans prejudice aux uns & aux autres de se pourvoir contre le Maistre, equipage & les depredateurs. *Hugon* avoit écrit au procez pour Seigneuret, & *Paris* pour les appellans, ce qui est suivant la

resolution du *Guidon chap. 9. de barat & barateric.*

7 D'abondant si le Bourgeois paye pour le maistre, en ce cas le maistre est tenu de l'indemniser. *l. si colonus. D. aqua & aquæ pluviæ : Stracha cap. de nautis, parte vltima in fine.*

Et pour les soldats ou compagnons coupables de crime, le Capitaine ou le Maistre s'en doivent asseurer, & les tenir sous boucles, pour au retour les delivrer à Iustice. *Ordonnance de l'Admirauté 1540. article 2. 1584. article 46. 47. & 49.*

XXXIV.

Un navire pris par les Ennemis, s'il a demeuré entre leurs mains jusques à vingt-quatre heures, & apres il soit recous & repris par les François, la prise sera declarée bonne ; mais si ladite recousse est faite auparavant les vingt-quatre heure, il sera restitué avec tout ce qui estoit dedans: En aura toutesfois le navire de Guerre qui l'aura recous & repris, le tiers.

Ordonnance 1584. article 61.

---

1 *La disposition de l'ordonnance sur laquelle cet article est extrait, observée au Conseil de marine.*

2 *Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen jugent tout autrement.*

3 *Raisons contraires à la disposition de l'ordonnance.*

4 *Le droit Romain & d'Espagne en matiere de recousses.*

5 *L'ordonnance peut estre appliquée aux recousses faites sur les Pirates.*

6 *Recousse faite par l'estranger bonne pour luy.*

1 Cet article extrait sur l'Ordonnance fut observé suivant la lettre, par divers jugemens de S. E. Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, pendant la guerre & le siege de la Rochelle conformement à la Doctrine d'Alciat sur la loy *Poss. D. Acquirend. vel amittenda poss. Verbo item bello capta, & decis. Rotæ Genuæ. 101.*

2 Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen reprouvent

cette prescription de 24. heures, & ont tousiours jugé le contraire, concernant les navires & marchandises appartenant aux François, recous par les François qu'ils n'estiment par devoir stre sujets au droit de guerre; ains estans retirez des mains, & u pouvoir des ennemis, de Pirates ou rebelles, doivent estre endus fidelement à ceux ausquels elles appartiennent, en ayant toutefois les frais de la recousse. *Gregorius Turonensis lib. 3. ist. cap. 3.*

C'est la decision de la loy *Mulier in opus. D. captiuis & Postliminio*, & la raison *in lege ab hostibus capti. C. Post liminio, reversis, ceptos enim eos non captos iudicare debemus, & militem nostrum defenrum eorum esse decet non Dominum*, disent les Empereurs *Diocletian & Maximian*: en telles recousses. *Edictio auiti Domini ad res suas oscendas recipiendasque præstita die vocabantur dict. Tite live. lib. 3. & o. Decadis primæ quod quisque suum agnoverit tollat. Seneca de Beata ita cap. 23.* Ce qui n'a lieu avec Armes & chevaux recours la erte desquels est honteuse & reprochable, Alciat sur la loy *sessio D. Acquirenda vel amittenda possessio.*

Comme aussi en Espagne les choses recousses sont fidelement enduës aux proprietaires anciens si les Navires du Roy les ont reprises, *por la obligation que tiene el Rey de defender y gardar sus subditos la mar de cossarios y librarlos dellos, por los derecho Reales, que por to lleua.*

Et n'importe de quelle façon la recousse, ou le recouvrement oit fait par force, par finesse, ou par traité de commerce, *l. 1. ragr. non quærimus D. si quis omissa causa testamenti*, mais la finance u rachapt doit estre restituée, *l. ab hostibus. Cod. de post liminio reersis.*

C'est ainsi qu'il fut jugé au Parlement de Bourdeaux en la cau- de François de la Confourque, contre le sieur de Sambray ouverneur & Garde-coste de Launay en Bretagne, par Arrest u 11. Decembre 1628. Plaidant Lauvergnac de Taudias pour la onfourque, & Cleirac pour le sieur de Sambray, President lonsieur d'Affis: & par autre Arrest du 15. Fevrier 1629. plaiant, Cleirac pour un Marchand & Maistre de Navire Zelandois, orbies le jeune pour des Portugais naturalisez: Et il se juge le ême au Parlement de Roüen, lequel n'a non plus approuvé ou erifié cette Ordonnance. *Charondas au livre 7. de ses réponses ch. 223*

ce qui eſt fort juſte ſuivant le raiſonnement de *Covarruvias, in relectione capitis peccatum. De regulis juris in ſexto.* §. 11 *De cap. in bello n.* 7.

5 Il eſt à remarquer que l'Ordonnance parle des Ennemis & non pas des Pirates, ou Rebelles, leſquels de droit ne peuvent jamais faire perdre la proprieté du legitime Seigneur, n'y preſcrire contre luy. *l. ſequitur parag.* 17. D. *uſurpationibus & uſu capionibus*, & la loy *Mulier in opus.* D. *captivis & poſt liminio poſt liminium parag. à Piratis.* D. *eodem Tit.* cy-deſſus au Guidon ou Contrats Maritimes tit. 6. article 2.

6 Toutesfois la repriſe faite par un Eſtranger ſur les Pirates eſt bonne pour luy, comme il fut jugé par Arreſt d'Audience au Parlement de Bourdeaux, confirmatif d'une Sentence du Iuge de l'Admirauté de Guyenne, le 8. Mars 1635. Plaidant la Iaunie pour un Marchand Breton appellant, lequel vendiquoit un Navire que les Turcs d'Affrique avoient pris ſur luy trois mois auparavant, Hugon pour le Capitaine de Marine Hollandois intimé, Monſieur d'Agueſſeaux Preſident, l'appel fut ſimplement mis au neant.

XXXV.

Maiſtres, Pilotes, contre-Maiſtres, ou Gouverneurs & autres ayant charge des Navires, ſont tenus ramener leſdits navires & leurs priſes au port duquel ils ſont partis pour faire leurdit voyage, & au lieu de leur reſte, ſus peine d'amande arbitraire, & de perdre tous les droits qu'ils auront en la priſe & butin, & outre de punition corporelle. Sinon que par force d'ennemis, ou par temps peſte ils fuſſent contraints eux ſauver en autre port; Eſquels cas ſeront tenus eſtant arrivés eſdits autres ports & havres, avertir les Officiers de l'Admirauté, pour eſtre preſens à l'inventaire deſdites marchandiſes avant qu'en deſcharger aucune; & en rapporter verbal ou certificat deſdits Officiers, eſdits havres dont ils ſont partis, pour eſtre delivré auſdits Marchands proprietaires & victuailleurs: ce qui a lieu en ſemblable pour les navires mar

hands qui font voyage hors le Royaume, ou dans celuy.

Ordonn. 1584. *article* 43.

Le Navire doit estre ramené au mesme lieu de son depart.

Le Maistre qui ne peut faire porter les marchandises par le vice ou le defaut de son navire, est tenu d'en fretter un autre à ses dépens.

Privilege des Ports de Lisbonne & de Seville.

Le sujet pour lequel deux Naos ou Carraques de Portugal, & sept Galions ou Navires de Guerre qui leur faisoient escorte, se vindrent perdre sur les costes de Guyenne le mois de Janvier 1627.

Le Roy & la Reyne de Portugal font porter tout le poivre, la muscade, & le cloud de gerofle à leur compte, sans qu'aucun particulier en puisse faire venir.

Le Roy d'Espagne prend le cinquiéme de toutes marchandises venant des Indes.

Toutes les Loix & Coustumes de la Mer qui sont à present en age, sont conformes & d'accord, en ce que le Capitaine, le Pi-te, le Maistre, les Officiers, Compagnons & Matelots, sont te-us de ramener le Navire au même lieu du départ ou sortie, le ommencement & la fin, ou l'accompliſſement du voyage abou-ſſent au même lieu s'ils ne sont autrement accordez. Iugement Oleron 18.

Par les Ordonnances de *Vvisbuy* article 31 & 35. il est dit que le Navire manque par son defaut, & ne peut parfaire le voya-e entrepris, le Maistre est tenu de faire porter à ses dépens les archandises en autres Vaisseaux jusques au lieu qu'il s'est obli-é, & pour cette avarie ne peut demander autre chose que le pre-ier fret convenu pour son Navire. D'abondant que si les Compa-nons ou matelots pour leurs necessitez veulent estre payez avant ain, ou par avance de tout leur loyer, ils doivent bailler caution

pour l'accompliſſement & perfection du voyage, & qu'ils ſerv
ront juſques à ce que le Navire ſoit ramené au propre lieu du dé
part. *Iugement d'Oleron* 18.

3 *Et reponat eſt Portugais.* Les Portugais & les Caſtilans obſer
vent religieuſement une couſtume qu'ils tiennent pour gran
privilege: Sçavoir eſt que tous vaiſſeaux voyageans aux Inde
Orientales, doivent partir de Lisbonne en Portugal, & reveni
faire leur décharge au retour dans le même Port: Et pour le
Indes Occidentales, les Navires doivent partir, & au retour fai
la décharge à Seville.

En telle ſorte, que plutoſt qu'enfraindre ou fauſſer ce privil
ge, les Portugais & Caſtillans prefereront plutoſt riſquer le nau
frage, que ſouffrir la décharge eſtre faite ailleurs.

Et de fait les deux Naos ou Carraques qui firent naufrage ſu
la coſte de Guyenne, l'une au lés de Sainte Helene de l'eſtang e
Medoc, l'autre & la moindre à Cap Berton le mois de Ianvie
1627. eſtoient heureuſement & ſainement arrivées au Port de l
Couronne en Galice, le Roy & la Reyne Catholiques eſtoient le
plus intereſſez en leur carguaiſon; car toutes les eſpiceries c
poivre, noix muſcades, cloud de geroſle qui eſtoit la plus grand
charge, appartenoit enſemble les Vaiſſeaux à leurs Majeſtez e
propre, nul autre n'en pouvant faire venir qu'eux: de la cane
le, de la lacque ou cire ardente, des ſoyes, de la toile de cotton
de la vaiſſelle de la Chine, des perles & des biſails de diaman
enſemble de tout le reſte des marchandiſes, la cinquiéme part
eſtoit deuë au Roy pour ſon droit d'Admirauté, lequel par c
moyen eſtoit le plus intereſſé.

Toutesfois les Portugais furent tant jaloux de leur privileg
qu'ils aimerent mieux riſquer, & prendre l'hazard du naufrag
qui leur arriva, que de faire breche, ou déroger à iceluy en de
chargeant autrepart qu'à Lisbonne: nonobſtant que la *Couron*
où ils eſtoient parvenus, fuſt lors de la même domination d'E
pagne.

7 ET LEVRS PRISES. Les Pirates d'Oſtende & d
Saint Sebaſtien leſquels ont titre ou commiſſion du Roy d'Eſpa
gne pour depreder les Navires marchands François, en uſent
preſent tout autrement. Car ils menent leurs bonnes priſes au
Iſles de Bretagne & Normandie (leſquels ſe tiennent Neutres
&

x par contrainte donnent abord & font bon accueil aux voleurs l'occaſion de leur foibleſſe, autrement les habitans d'icelles ſeoient expoſez à leurs incurſions,) & là les Pirates font compotion à rançon, ſi les Maiſtres & Marchands des Navires ou barues priſes, ont la commodité de payer promptement le prix du achat, le *Seignor Armador* n'en peut rien ſçavoir ny profiter, leuel *Seignor* à cet égard eſt en conſtitution & belle poſture de graité à ſe curer les dents avant diſner, ſuivant *les Vs, la Couſtume, & le Privilege de la Nation*, écrit au Traité *des Emblemes & Rodoontades Eſpagnoles, chap. 3.*

XXXVI.

Nul marchand, ou autre perſonne de quelque qualité u condition que ſoit, ne peut acquerir, achepter, eſhanger ou prendre, ſoit en payement ou par don, ſous uelque couleur ou pretexte que ce ſoit, ne receler ou cculter par eux ou autres directement ou indirectement s marchandiſes ou biens depredez & amenez de la mer vant que Monſieur l'Admiral ou ſon Lieutenant ait dearé les priſes bonnes & juſtes, de bon & licite gain.

Ordonnance 1581. *article* 49. *lettres de Declaration du Roy du Fevrier* 1650. *article* 13. *cy-deſſus inſerées.*

Les receleurs ſont les pires larrons.
Aux receleurs & agreſſeurs tout le crime eſt imputé.

Les receleurs ſont pires larrons, & la raiſon eſt donnée par Iuriſconſulte Vlpian, *In lege congruit D. officio Præſidis, quia ſine ceptatore latro diutius latere non poteſt.* C'eſt pourquoy par le Droit s receleurs ſont eſtimez plus coupables & plus criminels que le rron; & à l'inſtar des agreſſeurs tout le méfait leur eſt imputé, *no naufragium §. 3. D. incendio, Ruina, Naufragio*, & pour les greſſeurs, *l. quoniam multa facinora, C. ad legem Iulian, De vi publica. ornac. ad legem primam. §. cum arietes, D. Si quadrupes pauperiem.* rdonnance de l'Ordre de ſaint Iean de Ieruſalem, au Titre des aleres, article 10.

XXXVII.

Si les preneurs en leur voyage avoient enfondré aucun navire, ou noyé les corps des prisonniers, ou iceux prisonniers descendus à terre en aucune lointaine coste, pour celer le larcin & mesfait : ou s'ils ont rançonné les passans ou amis, Monsieur l'Admiral en doit faire punition & justice selon les cas, sans aucun delay, sans deport ou faveur.

Ordonnance 1400. *art.* 7. 1517. *art.* 5. 1543. *art.* 22. 1584. *art.* 35.

XXXVIII.

Juges & Officiers de l'Admirauté à la Table de marbre, peuvent évoquer & prendre connoissance de premiere instance des causes qui excedent la valeur de mil escus, à trois livres piece. Et si aux juges inferieurs avient matiere de grand prix, & que les Juges vissent qu'ils ne peussent estre obeys ou recouvrer du conseil pour faire le jugement, les pourront renvoyer, s'ils voyent que bon soit, avec les parties au Siege de la Table de marbre.

Ordonn. 1400. *article* 14. 1517. *article* 2. 1543. *article* 36 *ordonnance du mois de Mars* 1584. *article* 11 & 13.

---

1 *Evocation est propre des Iuges Souverains.*

2 *Inoction d'instances.*

1 C'est grand privilege des Sieges de l'Admirauté, à la Table de Marbre, de pouvoir évoquer les causes introduites & pendentes aux Sieges Subalternes, attendu que regulierement l'évocation est trait & faculté des Iuges Souverains : & de fait par l'Ordonnance Messieurs des Requestes de l'Hostel ou du Palais n peuvent évoquer, quoy qu'ils s'en aident & le fassent souvent, n pareillement les Seneschaux ou Iuges Presidiaux. *Ordonnance Blois article* 148. *Edit des Presidiaux* 1551. *article* 44. *Rebuffe s*

les Ordonnances Tractatu de Evocationibus. Mornac ad legem 54. *D. Iudiciis.*

2 Bien peuvent leſdits Sieurs joindre une inſtance pendante devant les Iuges inferieurs à une autre inſtance pendante devant eux s'il y a de la connexité eſdites cauſes, & cependant faire inhibitions & defenſes, tant aux Iuges inferieurs d'en prendre connoiſſance, qu'aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant eux, toutesfois ce doit eſtre avec moderation, & ſans uſer du terme *d'Evocation.*

XXXIX.

A Monſieur l'Admiral & aux Officiers de l'Admirauté appartient la connoiſſance, juriſdiction, & definition de tous crimes, delicts, & malefices commis tant durant la guerre, & à l'occaſion d'icelle, que pareillement pour le fait de marchandiſe, peſcherie & autres choſes quelconques, ſurvenant ſur mer & par les greves d'icelle, laquelle connoiſſance eſt interdite à tous autres Juges.

Ordonnance 1400. *article* 1. 1543. *art.* 1. 1584. *art.* 2. *cy-deſſus à l'article* 1. *&* 20.

XL.

Peuvent les Officiers de l'Admirauté mettre & tenir les priſonniers en toutes priſons, ſoit Royales ou des Seigneurs prochains, des Ports ou Coſtes de la mer.

Ordonnance 1517. *article* 14. 1543. *article* 5. *du* 6. *Aouſt* 1582. *au mois de Mars* 1584. *art.* 13.

Toutes les priſons ſont au Roy, & à la viſitation des Officiers Royaux.

Toutes priſons en France ſont au Roy, & doivent eſtre veuës, corrigées & reformées à l'Ordonnance des Iuges Royaux. Bacquet des droits de Iuſtice, chap. 18. nombre 8. & ſuivans: cy-deſſous au tiltre, des Droits & Preéminences de l'Admiral de France article 9.

XLI.

De toutes les prises qui se feront sur mer, deux ou trois des plus apparans des prisonniers seront amenez à terre devers Monsieur l'Admiral, vis-Admiral, ou Lieutenant, pour au plustost que faire se pourra, estre par luy examinez & ouys, avant que aucune chose desdites prises soit descenduë, afin de sçavoir le pays d'où ils seront, à qui appartiennent les navires, & biens d'iceux. Pour si la prise est trouvée avoir esté bien faite, telle la declarer : sinon, & où elle se trouveroit malfaite, la faire restituer à qui elle apartiendra : & en cas qu'il n'y ait moyen d'amener des prisonniers, convient s'informer avec les preneurs chacun d'eux à part, & faire visiter la nef & marchandises prises à gens à ce connoissans.

Ordonn. 1400. *art.* 4. 1543. *art.* 20. & 21. 1584. *art.* 33 & 34 *Cy-dessus article* 21.

XLII.

Les amandes adjugées és Cours & Jurisdictions ordinaires & de premiere instance, appartiennent entierement à Monsieur l'Admiral. Et quand à celles qui seront adjugées és jurisdictions de la table de Marbre, la moitié en appartient au Roy, & l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance 1400. *art.* 15. 1517. *article* 12. 1543. *article* 4. 1584 *article* 12 & 14.

XLIII.

Contre les Pirates & autres gens frequentans la mer pour leurs avantures, les condamnations d'amande seront executées nonobstant l'appel jusques à la somme de huit escus un tiers.

Ordonn. 1562. *article* 52. 1537. 1584. *article* 52.

XLIV.

Il eſt défendu à tous Huiſſiers & autres de donner aucunes aſſignations des choſes dependentes du fait de la marine, trafic & commerce d'icelle pardevant autres Juges que de l'Admirauté, ſur peine de dix eſcus d'amande, au payement de laquelle les contrevenans ſeront contrains par empriſonnement de leur perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconque, & ſans prejudice d'icelles.

Ordonn. ou lettres de Declaration en forme d'Edit du 6. Aouſt 1582. *Ordonn.* 1629. *article* 448.

XLV.

Les condamnez peuvent eſtre contraints par priſe & confiſcation de corps & de biens, & autrement ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire, juſques à ce qu'ils ayent obey.

XLVI.

Les appointemens ou jugemens interlocutoires leſquels ſe pourront reparer en definitive des procez, s'il eſt appellé ſeront executoires, quant à la reſtitution des biens reaument & de fait, contre les Pirates, & Advanturiers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, en baillant toutesfois caution par leſdits marchands de rendre & reſtituer, ce que par Juſtice en definitive ſera ordonné, & pour le regard des condamnations, d'amande ſeront executées nonobſtant l'appel, juſques à la ſomme de huict ſcus un tiers.

Ordonnance 1543. *article* 37. 1584. *article* 32.

Garnir la main.

1 Ces matieres de recreance & de garniſon de main pendan
le procez ſous caution, ſont aſſez frequentes & notoires, &
s'adjugent ordinairement à celle des parties qui a le plus clair &
le plus évident droit. Ordonnance du Roy François I. 1539. art
68. *Stilus curiæ Parlamenti parte* 1. *cap.* 1. 3. *paragr.* 12.

XLVII.

Les Sentences & Jugemens qui ſeront données contr
les deſerteurs, & les compagnons qui quittent le voyag
encommancé ſont autoriſées pour eſtre reaument & d
fait executées, nonobſtant l'appel; comme s'ils eſtoien
arreſtez en Cour Souveraine: à la charge toutesfois d'a
peller ſix Advocats ou notables perſonnages de Conſei
qui feront venir par devers eux les priſonniers & les en
tendront par leur bouche, & ſigneront le *Dictum* avec l
Juge, leſquels jugemens ne ſeront cenſez ny reputez con
cluds ou arreſtez s'ils ne paſſent de deux opinions pou
le moins

Ordonnance 1498. *article* 76. *Ordonnance* 1584. *article* 64.

XLVIII.

Aux Juriſdictions ordinaires les Sentences ſeront exe
cutoires nonobſtant l'appel, au deſſous & juſques à l
ſomme de deux eſcus, & en la Juriſdiction de la Table d
marbre, au deſſous & juſques à quatre eſcus.

Ordonnance 1562. *article* 53. 1584. *article* 53.

Privileges des Officiers & gens de marine.

XLIX.

Les Capitaines Garde-coſte, Iſles, Ports & Havres
enſemble les autres Capitaines, Commiſſaires & Con-
trooleurs de la marine, & tous autres Officiers couchez
& employez en l'eſtat d'icelle, ſont exempts du ban &
arriere-ban, maintenus en tous autres privileges, deſquels

ceux de la marine ont accouſtumé de jouyr.
Ordonnance 1584. article 9. & 11.

Denombrement des anciens privileges des officiers & gens de marine.

Des loix de Iulia & Papia.

Taxe du loyer des mariniers ſur grains qu'ils amenoient d'Alexandrie.

Taille qui ſe payoit en eſpece.

Autres privileges.

Les honorables Marchands qui mettent à la mer, & qui font venir les vivres, doivent avoir, ou jouyr des meſmes privileges.

En Guerre les mariniers ſont ſoldats, & jouyſſent des meſmes privileges.

T. Live lib. 7. Decad. 3. nomme cette exemption & privilege gens de mer, *Sacroſanctam vacationem, ne cogerentur dare militem*, de laquelle ils jouïrent quoy que l'ennemy fuſt en Italie & l'Annibal fuſt quaſi aux portes de Rome, auquel cas tous autres ivilegiez & non privilegiez devoient prendre les armes, ou urnir chacun un ſoldat approuvé.

Les autres privileges des Officiers & gens de marine employez, travaillans pour amener les victuailles & proviſions à Rome à Conſtantinople ſont declarez en la Loy cinquiéme, *de iure munitatis lib. 50. D.* & au Code Theodoſien ſous le titre *de Naviculariis*, principalement en la Loy ſeptiéme, en ces termes :

Imperator Conſtantius Navicularijs Orientis.

Pro commoditate urbis quam æterno nomine iubente Deo donavimus. æc vobis privilegia credidimus deferenda. 1. Vt Navicularii omnes à ilibus muneribus & honoribus, & obſequijs habeantur immunes. 2. Et honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum ſentiant ſubire antur. 3. Ab adminiſtratione Tutelæ ſive legitimæ, ſive eius quam agiſtratus aut Provinciæ rectores iniungunt habeantur immunes. 4. Et catione legis Iuliæ & Papiæ potiantur: ut etiam nullis interuenientibus

liberis & viri ex testamento uxorum solidum capiant & ad uxores integra voluntas perveniat maritorum. 5. *De proprietate, etiam vel hæreditate, vel qualibet alia civili causa pulsati, nec ex rescripto quidem nostro ad extraordinarium judicium evocentur, sed agentibus in suo foro respondeant.* 6. *Et ad exemplum Alexandrini stoli quaternas in frumento centesimas consequantur, ac præterea per singula millia singulos solidos: ut hi omnibus animati, & nihil pene de suis facultatibus expendentes cura sua frequentent maritimos commeatus.*

2 Par la loy *Iulia de Maritandis ordinibus*, estoit ordonné & commandé que chacun se mariast avec personne sortable à sa condition : & par la loy *Papia Poppæa*, que le mary & la femme qui contractoient mariage fussent d'âge convenable à faire des enfans, proposant de grands privileges aux peres de plusieurs enfans, desquelles loix *Monsieur Brisson* a doctement traité *libro singulari De jure connubiorum. Item lib.* 19. *De verborum significat.*

3 ET AD EXEMPLVM ALEXANDRINI STOLI τόλου *ideſt classis.* C'est le droit, ou la taxe du loyer, ou fret des marinier de la flote d'Alexandrie, à prendre sur les grains qu'ils portoien de provision de ladite Ville Metropolitaine d'Egypte, & autre lieux aux villes de Rome & de Constantinople ; outre lequel droi ils jouyssoient de grands domaines, francs & immunes de toute charges & prestations, *toto titulo de prædiis Naviculariorum. Cod.*

4 *Populo alendo conferebant Provinciales frumentum oleum, porcinam Bubulam, & hoc est quod dicebatur Canon. & Commeatus populi Romani De Canone frumentario urbis Romæ. lib.* 11. *Cod. Vegetius lib.* 3. *De Re Militari cap.* 3.

5 Autres privileges leur furent concedez és loix cinquiéme & dix-septiéme sous le même titre au *Cod. Theodos.* 7. *ut à colationibus, & omnibus oblationibus integris patrimoniis Navicularium munus exerceant.* 8. *Naves quoque eorum (quantæcunque fuerint) ad aliud munus ipsis invitis teneri non convenit ad quodcunque littus accesserint.* 9. *De latam vobis à Divo Constantino, & Iuliano Principibus æternis, Equestris ordinis dignitatem nos firmamus. lege* 16. *De Navicularis Cod. Theodos.* 10. *Iudæorum Corpus & Samaritanorum ad Navicularian functionem non iure vocari cognoscitur, neque inopes vilibusque occupati comerciis. l.* 18. *eod. Tit.* 11. *Solos Navicularios à vectigali præstation immunes esse præcipimus. l.* 23. *eod. Titulo.*

6 Les Marchands qui *annonam urbis adiuvant*, lesquels font veni

le

les grains & autres provisions à leurs dépens & risques, doivent jouyr des mesmes privileges des gens de marine. *l. semper.* § *negotiatores. D. jure immunitatis, Chopin. l. 1. De legibus Andium cap.* 55. *n.* 3 pourveu que ce ne soit des revendeurs qui achettent sur le port pour revendre au marché. §. *licet, eadem lege. lege iustissime DÆ. dicto edicto. Aristoteles talem mercaturam sordidam & cauponariam appellat. lib.* 1. *De Repub. cap.* 9.

7 *In classibus omnes Nautæ milites sunt, & iure militari testari posse nulla dubitatio est,* dit *Vlpian* en la Loy unique *D. bonorum possessione ex testamento militis.*

L.

Les Officiers employez en l'estat de la marine, qui ont fait service au Roy, sont exemps de toutes tailles, ceux qui leur succedent & seront nouvellement receus, jouyront iusques à vingt livres d'exemption.

Edit du Roy Louis XIII. du mois de Iuin 1614. *article* 21.

Conditions requises pour jouyr de l'exemption des tailles.
Privilege des Villes maritimes.
Privilege des Parroisses scituées à demi-lieuë de la mer.

Pour jouïr de l'exemption des tailles, les Officiers doivent estre couchez sur l'Estat, servans actuellement, & payez des gages: et tous les ans lesdits Estats contenant le nom & surnom, lieu du domicile desdits Officiers doivent estre envoyez à la Cour des Ayes, signé du Tresorier pour y avoir recours. *Mornac. ad legem* 16. *D. legibus & Senatus-Consultis.*

Les villes maritimes & frontieres doivent jouïr de privileges, exemptions, abonnemens & affranchissemens, dont elles ont jouy vant l'Edit du mois de Ianvier 1634. lequel est revoqué à ce regard. *Arrest du Conseil donné à Chantilly le Roy y estant, en datte du* 6. *Iuillet* 1634. *enregistré au Bureau des Tresoriers à Bourdeaux, le* 3. *Aoust audit an* 1634.

Les gens de guerre, tant de Cavalerie que d'Infanterie, ne peuvent loger és paroisses scituées proches, & à demy lieuë loin de la mer: prendre, lever, ny exiger aucunes estapes sur les habi-

tans d'icelles; d'autant qu'elles ſont obligées, & ont accouſtumé de faire le guet & la garde le long des coſtes de la mer. *Lettres de Declaration du Roy en datte du dernier Fevrier 1625.*

DECLARATION DU ROY,

Portant Exemption à tous Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers qui ſerviront ſa Majeſté aux armées navales, des Contributions d'Eſtapes, Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde de la Coſte, & autres Charges des Villes, pendant le temps dudit ſervice.

LOUIS Par la grace de DIEU Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les habitans des Paroiſſes voiſines de la Me eſtans ſujets à la garde de la coſte pendant la guerre, & au payement du droict de guet pendant la Paix, les Roy nos predeceſſeurs ont pris ſoin de les décharger des loge mens de gens de guerre, payemens d'eſtapes, & contri butions. Et d'autant que les Pilotes, Mariniers, Matelot & Canonniers qui ſont levez tous les ans pour ſervir e nos armées navales, ont de plus grandes peines & fatigue que leſdits Garde-coſtes, en ce que tous les ans ils vont & viennent de Ponant en Levant pour monter ſur nos vaiſ ſeaux & par conſequent doivent eſtre traités auſſi favora blement; neanmoins les années dernieres on a contrain leurs femmes au payement de leur cottité des frais de eſtapes & logemens des gens de guerre, & autres charge des villes qui les incommode d'autant plus, que n'ayan leurs maris pour leur gagner leurs vies, elles ſe trouven le plus ſouvent reduites à mandier, ce qui rend les Mate lots, Mariniers plus difficiles à ſortir de leurs pays lo

qu'on les veut enrooller pour noſtre ſervice. Et pour éviter à l'avenir, que pendant qu'ils nous ſervent d'un coſté les femmes ne ſoient plus dans cette extremité d'abandonner leurs maiſons & demeures pour fuir la rigueur des contraintes qu'on leur fait pour le payement de leurs cottitez des frais d'eſtapes, logemens de gens de guerre, ſubſiſtances, & des autres charges des villes, deſquelles nous avons jugé à propos de les exempter & décharger, afin de donner plus de moyen à tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers, & tous autres qui ſerviront doreſnavant dans nos armées navales, d'eſtre plus aſſidus & affectionnez au ſervice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-aymé Oncle le Duc d'Orleans, & autres principaux de noſtre Conſeil: Nous avons déchargé & exempté, déchargeons & exemptons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, des contributions d'eſtapes, logemens de gens de guerre, guet & garde de la coſte, & autres charges des villes, tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers qui ont eſté cette année enroollez, & ceux qui le ſeront à l'avenir, pendant tout le temps qu'ils ſerviront en nos armées navales: Faiſans deffenſes aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances eſtablis dans nos Provinces, de les comprendre dans les departemens qu'ils envoyeront aux Preſidens & Eſleus de chacune Eſlection, & auſdits Eſleus de les employer dans les Commiſſions qu'ils adreſſeront aux Collecteurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls des villes, bourgs, paroiſſes, où chacun d'eux ſeront demeurans: comme auſſi à tous leſdits Collecteurs & Aſ-

ſeſſeurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls, de les comprendre dans les roolles, ny les contraindre ou ſouffrir qu'ils ſoient contraints au payement deſdites eſtapes, contributions & toutes autres charges des Villes, Defendons auſſi à tous Mareſchaux de logis, de donner aucun departement ny logement dans les maiſons deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers pendant qu'ils ſeront dans le ſervice. Voulons en outre & nous plaiſt, qu'aprez dix ans qu'ils auront ſervy ſans interruption, en nos armées navales, ou dans les vaiſſeaux qui ſeront armez pour noſtre ſervice à noſtre ſolde, & commandez par les Capitaines par Nous entretenus en la marine, à commencer en la preſente année, ſoient exemptez deſdites contributions, eſtapes & logemens de gens de guerre, encore qu'ils ne ſervent pas dans nos vaiſſeaux aprez leſdites dix années expirées; & que où aucuns deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers, ou leurs femmes, ſe trouveroient employez dans les roolles d'aſſiete qui en ont eſté ou ſeront envoyez pour la preſente année, ou les ſuivantes, ils en ſoient oſtez; & meſme que les ſommes de deniers que chacun auroit payées pour l'année preſente ou les ſuivantes, leur ſeront renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'ils y auront eſté contraints. Et afin d'empeſcher que les Mariniers & Matelots qui ſont dans les Ports ne puiſſent abuſer de la grace que Nous faiſons par ces preſentes en faveur de ceux qui ſont employez pour noſtre ſervice; Nous entendons que de tous leſdits Matelots il en ſoit fait un roolle du nom & ſurnom, qui ſera ſigné & certifié des Maires Eſchevins, Capitouls, Conſuls & Magiſtrats des villes bourgs & villages, où ils auront eſté levez, pour eſtre

lelivré aux Eſleus de chacune Eſlection, afin qu'en vertu udit roolle, ils les faſſent jouyr de la grace que Nous eur avons accordée par ceſdites preſentes. Si donnons n mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier autry, Comte de Gien, Chevalier, Chancelier de Fran-e, que ces preſentes Lettres de Declaration il ait à faire ublier à l'Audiance le Sceau tenant, & icelles faire exe-uter de point en point ſelon leur forme & teneur. Man-ons & Ordonnons à nos Intendans de Juſtice, Maires, ſchevins, Conſuls & Capitouls des Villes & Ports de ier, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets u'il appartiendra, de faire jouyr leſdits Matelots, Pilo-s, Mariniers & Canonniers du contenu en ces preſen-s ſans difficulté, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles empeſchemens aucontraire. Voulons qu'aux copies euëment collationnées des preſentes, foy ſoit ajoûtée, omme à l'original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſ-oin dequoy nous y avons fait mettre noſtre Sceel, ſauf n autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné Paris le dernier jour d'Octobre l'an de grace 1647. & de oſtre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS : Et ſur le ply : Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, LOMENIE : & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Et à coſté, leu publié le ſceau tenant, de l'Ordonnan-de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, hancelier de France, & regiſtré és regiſtres de la Chan-llerie de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes onſeils, & grand Audiancier de France preſent. A Paris 27. jour de Novembre 1647. Signé, DE MONCEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances, & Secretaire general de la Marine.

DE LOINES.

Leuë a eſté ladite Declaration du Roy au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne, au Siege de la Table de Marbre du Palais, pardevant Nous Barthelemy de Bayle Conſeiller du Roy, & Lieutenant General en icelle; ouy & ce requerant Maiſtre Jean Daniel Procureur du Roy en icelle, & enregiſtrée au Regiſtre dudit Siege pour y avoir recours, & ordonné que ladite Declaration ſera affichée. Fait à Bourdeaux audit Parquet le 10. Janvier 1648.

Signé de BAYLE Lieutenant General ſuſdit.
DANIEL Procureur du Roy.
& BERTELLOT Greffier.

LI.

Ceux qui feront conſtruire navires excedans le port de trois cens tonneaux, ſeront gratifiez de deniers, ou autres privileges par l'avis de Monſieur l'Admiral, ſelon la grandeur deſdits vaiſſeaux.

Ordonnance 1584. article 72.

---

1 *Ancien privilege de ceux qui faiſoient jadis baſtir des grands vaiſſeaux.*

2 *Les Senateurs Romains ne pouvoient poſſeder, ou tenir en propre que des barques ou moindres navires.*

3 *Les Ordonnances prometent des gros preſens & recompenſes à ceux qui font conſtruire des Carraques du port de ſix cens tonneaux ou davantage.*

1 Iadis à Rome les Latins, leſquels eſtoient de condition quaſi ſemblable aux hommes queſtaus, ou mainmortables d'apreſent. En leur vivant ils eſtoient en quelque ſorte de liberté, mais ils mouroient eſclaves: Neanmoins quand un Latin faiſoit baſtir quelque beau Navire il devenoit Citoyen Romain, capable de

enir offices & dignitez, & en pleine liberté de pouvoir tester & liſpoſer de ſon bien : *latini multis modis conſequuntur civitatem Romanam, ut ſi quis navem ædificaverit duorum millium modiorum capacem*, dit le Iuriſconſulte *Vlpian* en ſes Inſtitutes *Titulo de Latinis. num. 6.*

Toutesfois les Patrices ou Senateurs de Rome ne pouvoient poſſeder ou tenir en propre, ſi ce n'eſt des barques ou moindres vaiſſeaux, *lege 3. D. vacatione munerum, ne quis Senator maritimam navem, quæ plus quam trecentarum amphorarum eſſet haberet : Quæſtus omnis Indecorus Patribus viſus eſt. Livius. lib. 1. Decadis tertiæ.*

Par Ordonnance d'Eſpagne le Roy promet donner à ceux qui feront baſtir des Navires du port de ſix cens tonneaux ou plus, cent mille Maravedis pour chaque centaine de tonneaux (valant 32. Maravedis une reale ſimple) *lib. 7. Recopilat. tit. 10. leye. 7. Aunque eſto mal ſe guarda, largas ſon las leyes en prometer y cortas en comprir, hablan mucho y obran poco o nada*; dit la gloſſe.

LII.

Nul Tavernier, Hoſtelier, ou autre ne pourra pour défenſe de bouche, ou pour preſt d'argent, prendre en gage, n'y par vente, aucunes armes, équipage, ou hardes des ſoldats ou mariniers : ſi ce n'eſt par le congé du Capitaine, ou du Maiſtre qui en aura répondu, ſur peine de perdre ce qui aura eſté par leſdits Taverniers & Hoſtes baillé & preſté, & de rendre leſdites hardes.

Ordonn. 1555. & 1584. article 63.

La Politique & la Morale, n'aprouvent pas l'engagement des choſes neceſſaires à meriter & gagner la vie.

Ce que par privilege ne doit eſtre ſaiſi par juſtice, ne peut eſtre valablement engagé.

Membres des laboureurs, des artiſans, des ſoldats & des eſcoliers.

Les inſtrumens neceſſaires pour gagner la vie, viennent ſous le nom d'Armes.

5 *Marinier eſtant en expedition ou in procinctu, ne doit eſtr arreſté priſonnier pour debtes civiles.*

6 *Obſervance d'Eſpagne pour ce ſujet.*

1 La Iuſtice n'aprouve point, & ſouffre mal volontiers que l laboureur engage les inſtrumens aratoires, l'artiſan les outils d ſon meſtier, le ſoldat ſes armes, & l'écolier ſes livres; veu mêm qu'elle reſtraint ſa puiſſance ſur telles choſes, elle en refuſe l'exe cution, & défend fort eſtroitement à ſes Huiſſiers & Sergens d porter les mains ſur icelles. *l. executores. C. quæ res pignori obliga poſſunt, vel non, Authentica. nullum credentem Agricolæ collatione 4 Ordonnance du Roy Henry le Grand du 16. Mars 1595. Rebuff de liter obligatoriis articulo 2. num. 94. Mornac ad legem. Si filius familia C. familiæ herisçundæ. Conference des Ordonnances* de la derniere im preſſion 1641. *livre 12. tiltre De l'Art & Police militaire.* §. *Solda ioüant ſes Armes.*

2 D'où ſe tire une conſequence, que les choſes qui ne peuvent pa eſtre executées, ou ſaiſies par main de Iuſtice ne peuvent pas eſtr bonnement engagées. *Deuteronomii c. 24. v. 6.*

3 Les inſtrumens aratoires, les armes, & les livres ſont cenſe les membres des Laboureurs, des Soldats, & des Ecoliers, ſu vant le raiſonnement de Ciceron en ſes Offices. C'eſt pourquo les uns & les autres n'ont pas la faculté d'en abuſer. *l. liber. hom D. ad legem Aquiliam. Canone. Si non licet 23. quæſt. 5. Mornac ad l gem ultimam.* §. *ſin autem. Cod. ad S. C. Macedonianum.* D'abondan le but principal de ces choſes eſt le ſervice du public, & le tou vient ſous la denomination d'Armes.

4 *Quæ ſint duris agreſtibus arma*, dit Virgile, *ſecundo Georgicorum arma Culturæ. Hieronymus Epiſtola 17. Arma Rhetoricarum diſciplina rum*, dit *Gellius cap. 3. lib. 7. Alciatus. De ſingulari certamine cap. 24* les apparaus de naviguer ſont nommez *armamenta, armamentum*, l armes ſont ſacrées, & partant doivent eſtre tenuës hors la fripon nerie du commerce des Cabaretiers & Taverniers. *Authentica. D armis. collatione ſexta. gloſa ad Rubricam de fabricenſibus. lib. 11. Co* Couſtume de Bayonne fait que les choſes ne peuvent eſtre ven duës.

5 Par l'Ordonnance de *Vvisbuy article 6.* il eſt défendu d'arreſte priſonnier le Maiſtre, le Pilote, contre-Maiſtre & Matelots & le prendr

prendre dans le Navire pour debte civil lors qu'ils ſont conſidez comme gens qui vont en Foire, auſquels nul ne doit porter empeſchemens ou nuiſance, mais doivent eſtre en toute ſeureté tant allant, ſejournant, que venant, *l. 1. De Nauicularijs lib. 11. Cod. & l. unica. Cod. Nundinis. M. Louys Guicciardin en ſa deſcription d'Anvers.* Les creanciers peuvent ſeulement faire arreſter & ſaiſir les danrées, qu'ils trouveront ſur le bord appartenant à leurs debiteurs, ſauf les armes & apparaus.

6 Les Ordonnances du Roy Philippe ſecond des Eſpagnes de l'an 1563 article 20. veulent que nul Officier ou Matelot puiſſe eſtre arreſté priſonnier pour debte civil. Lors, & ſur le point que le Navire eſt preſt à faire voile, bien eſt permis d'executer ſes biens & ſaiſir ſes loyers: Et en cas que leſdits biens & loyers ne valent le deu, le creancier le peut arreſter priſonnier, en toutesfois fourniſſant par prealable un autre perſonnage auſſi capable au contentement du Maiſtre & non autrement, afin que le voyage ne ſoit pas rompu ou retardé: M. Laurens Bouchel en ſa Bibliotheque ou Treſor du Droit François. *In verbo*, Commandement de payer. Cite à ce ſujet un Arreſt du Parlement de Paris du 2. May 1545. par lequel l'execution & priſe faite d'un certain debiteur eſtant en un Navire fut jugée tortionnaire, l'executant condamné aux dépens, dommages & intereſts, pour autant que les commandemens avoient eſté faits lors que le debiteur eſtoit entré au vaiſſeau ſe preparant à ſe garantir en temps de guerre: *quaſi interpellatus non opportuno loco l. Mora D. uſuris. Rebuffus. De litteris obligatoriis articulo 2. gloſſa unica, num. 68. & 69.*

LIII.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers (c'eſt à dire ſur preſter à la groſſe avanture) plus grand ſomme qu'il ne leur eſt requis pour leur voyage; ce qui eſt defendu, tant au bailleur que preneur, ſur peine de perdition dudit argent, & de dix eſcus d'amande, aplicable moitié au denonciateur, & le reſte à Monſieur l'Admiral: y pareillement d'en bailler ou prendre qu'en la preſence & du conſentement du Maiſtre du navire, & principal

Bourgeois, dont sera par eux fait regiſtre, pour y avoir recours si besoin est.

Ordonnance 1584. *article* 95. *Ordonnance de la Hanse Theutonique article* 55.

---

1 *Les Marchands & mariniers ne peuvent emprunter plus d'argent, ou se faire asseurer plus que ne vaut l'expedition.*

2 *Ceux qui naviguent aux Indes ne peuvent emprunter ou asseurer plus haut que du tiers.*

3 *En Europe les neuf dixiesmes de la carguaison.*

4 *En la mer mediterranée des huit pars les sept.*

5 *Compagnons ne peuvent asseurer leurs loyers.*

6 *Mariniers ne jouyssent d'aucune exemptions s'ils ne sont reseurs Officiers, ny pareillement les Officiers de nom & sans effet.*

1 Le Marchand chargeur, ou le Marinier empruntant plus d'argent qu'ils ne peuvent esperer de profit en leur voyage, sont suspects & presumez attendre plus de lucre & davantage à la perte & naufrage du Vaisseau, qu'à la conservation & à la prospere Navigation. *Guidon. chap.* 20 *article* 10.

2 C'est pourquoy par les Ordonnances d'Espagne de la Navigation des Indes de l'an 1587. les Bourgeois, les Maistres & Marchands, ou les Mariniers ne peuvent prendre d'argent à profit ou se faire asseurer plus haut que du tiers de la valeur du Navire marchandises ou loyer des Compagnons.

3 Et aux voyages en Europe, les Bourgeois ou les Marchands ne peuvent emprunter ny asseurer que jusques à la valeur des neu dixiémes du Navire & marchandises : car ils doivent risquer u dixiéme. En la mer du Levant des huit parts les sept, & les étran gers des quatre parts les trois. Consulat. chap. 340.

5 Par les asseurances d'Anvers article 9. Nul Maistre Pilote Officier ou Matelot, peut faire asseurer ses gages ou loyers.

6 Au demeurant les Mariniers ne sont pas considerez, & n jouïssent d'aucune immunité ou privilege, jusques à ce qu'ils ayen merité pour estre receus Officiers, *l.* 1. *D. jure immunitatis*, ny pa

reillement ceux qui sont Officiers de nom & en apparence sans exercice, ou par forme d'aquit sans effet, *l. semper §. 5. & seq. D. eodem Titulo l. sancimus. C. Restitutionibus militum, & ibi Mornac:* ceux qui s'atribuent des honorables tiltres & qualitez à faux, viennent severement punissables. *l. eos qui §. D. Lege Cornelia D. Falsis. l. unica. Cod. De Collegiatis & charto pratis.* C'est pourquoy

LIV.

Maistres de navire, Pilotes, & Lamaneurs seront examinez avant que d'estre receus, & ne le doivent estre s'ils ne sont trouvez capables; & les Lamaneurs seront reduits en chaque Port en nombre reglé & competant.

Ordonnance 1584. article 86. & 87. Ordonnance 1517. art. 21.

Excellence & Noblesse de l'art de naviger.
Astronomie.
Geometrie.
Trigonometrie.
Les Meteores.
L'Arithmetique.
La Mechanique.
Physique.
Peinture.
Bon & ferme iugement.
Ordonnance du Roy pour faire des leçons publiques sur l'Art de naviguer.
Les Rois de Portugal ont annobly la Navigation.
Methode de la navigation du long cours.
Pilotes Portugais & Flamans bien intelligens en la Navigation.
Methode à naviguer ordinaire & commune.
Moyen facile pour avoir & faire des bonnes gens de mer.

17 *Queſtions & matieres pour l'examen des Pilotes Hauturiers.*

18 *Lamaneurs.*

19 *Menus Pilotages.*

20 *D'où derive le nom de Lamaneur.*

21 *Examen des Pilotes de Riviere.*

1 L'art de naviger conſiſte en la connoiſſance & pratique de pluſieurs nobles ſciences, notamment de la Coſmographie, & des Mathematiques.

2 Les Maiſtres & Pilotes doivent entendre particulierement l'Aſtronomie, en ce qui eſt du mouvement du Soleil, entant qu'il approche ou qu'il decline tous les jours de la ligne équinoctiale, ſon cours diurnel ſur l'horiſon, & ſur les rumbs de la roſe ou compas, le mouvement de la Lune pour les marées, & des gardes du Pole qui font la petite Ourſe, pour la nuit, l'uſage de l'Aſtrolabe, & de l'Arbaleſtille des Globes celeſte & Hauturien.

3 La Geometrie pour découvrir & trouver les diſtances, veuës & non veuës, pour reconnoiſtre la juſteſſe ou l'irregularité de inſtrumens de Mathematique ſervans à la Navigation, & corriger les operations fautives d'iceux.

4 La Trigonometrie ou meſure des triangles à meſme effet pratiqué ſur les Angles formes, par les Rumbs ou lignes que le Navire a ſuivy & ſeille en navigeant ou faiſant chemin à ſa route que la roſe du compas deſigne, & forme les angles.

5 Les Meteores pour prevoir les orages entant qu'il ſe peut faire.

6 De l'Arithmetique ſans laquelle les autres Mathematiques ne peuvent bonnement operer, ils en ont beſoin pour faire la ſupputation de leurs routes : & d'abondant leurs comptes & repartimens en cas de jet ou d'avaries. *Archimedes in Arenario. Scaliger & Cardanum exercit.* 321.

7 La mechanique pour le facile remuement des gros fardeaux & pour dreſſer & bien ajuſter les inſtrumens Meteoroſcopes qui leur ſervent à prendre les hauteurs.

8 La connoiſſance des choſes naturelles, entr'autres les qualitez de la pierre d'aimant, & la variation de l'aiguille aimantée.

9 Comme auſſi la peinture, en tout cas l'exercice du crayon leur ſt neceſſaire.

o Et ſur tout un bon & ſolide jugement, car ce ne ſont pas maieres pour des ſots, c'eſt pourquoy l'Ordonnance les oblige de ouffrir l'examen avant que d'eſtre receus Maiſtres, Pilotes, ou Contre-Maiſtres, & veut qu'ils ſoient trouvez capables.

1 Le bon Roy d'heureuſe memoire & de gloire immortelle Louys XIII. reconnoiſſant la foibleſſe à ce regard des Capitaines le marine, Pilotes, Maiſtres & Contre-Maiſtres de Navires, ſes ujets, deſirant y pourvoir de la bonne façon, par remede convenable & tres-neceſſaire à l'ampliation de l'honneur des François, ar ſon Ordonnance du mois de Ianvier 1639. propoſe & pronet d'apointer des Pilotes Hydrographes pour faire des leçons ubliques à la jeuneſſe qui aura de l'inclination à s'apliquer, & ſe endre capable de la navigation ſans qu'il leur en couſte pour eſtre nſeignez, article 433. & par l'article ſuivant S. M. exhorte les onnes Villes maritimes de ſon Royaume d'y cooperer & faire le emblable.

2 C'eſt ainſi & ſur pareil deſſein que le Roy de Portugal *Dom uan Second*, fit jadis d'exceſſives dépenſes pour aſſembler les Dotes Perſonnages de ſon temps & pour les faire conferer conjointement, à deliberer & reſoudre entr'eux de l'ordre & maniere 'exalter la Navigation pour la rendre plus facile, & plus aſſeurée ux voyages du long cours : afin d'en inſtruire & faire pratiquer la ethode à ſes ſujets ſur ſon entrepriſe veritablement Royale de la ëcouverte des coſtes Meridionales d'Afrique, de l'Inde Orientale des autres Regions, Iſles & Terres pour lors mécognuës & deuis découvertes par cet ordre.

Leſquels Philoſophes aprés avoir employé diverſes ſeſſions, & ebité de grands raiſonnemens devant le Roy, ne trouverent en outes leurs propoſitions autre ou meilleur expedient, que la moe de dreſſer les routes de la Navigation par la direction du Ciel; à cet effet employer les Sçiences Mathematiques, Aſtrologie, Geometrie, & Arithmetique qui en ordonnent, & les appliquer u ſervice de la navigation.

Premierement ils s'occuperent à tracer fidelement la Mappeonde Vniverſelle, Geographique & Hydrographique, & la gra-

duer juſtement ſur la latitude & longitude du monde lors connu ſuivant les divers aſpects du Ciel, auquel le globe de la terre & de la mer répond en conformité naturellement proportionnée, tant en longitude, latitude, qu'en arrondiſſement ou complication. Figurans ſur icelle Mappe monde, les Cercles & Compartimens de la Sphere celeſte à l'inſtar des Tables de *Claude Ptolomée*, & à ſemblable correſpondance comme ſi le Ciel eſtoit bas en terre, repreſentans en outre trente deux Roſes de compas ou bouſſoles de l'aiguille aymantée à leurs Rumbs & lignes droitement étenduës, pouſſans & paſſans de l'un en l'autre ſans forligner.

La Mappe-monde diviſee en pieces ou portions fait toutes les cartes marines particulieres, leſquelles ſont les membres & jointes ſe rapportent juſtement à la compoſition de la Carte univerſelle. *Omne totum æquale eſt ſuis partibus ſimul ſuſceptis Euclides.*

Secondement leſdits Docteurs dreſſerent les Tables de la declinaiſon du Soleil, ſuivant qu'il s'aproche ou s'éloigne chaque jour de l'année de la ligne équinoctiale, dont ils firent regiſtre, qui fut un fort beau & loüable travail; par le moyen duquel la Navigation fut annoblie, & d'irreguliere fut reduite en Art liberal, tres-excellent, & fort certain, *quod miniſterium fuerat, ars haberi cœpta* d'eſté dans le Ciel qui ne peut manquer, & conduit par les Axiomes ou maximes des Mathematiques leſquelles ne peuvent faillir en bonne main. *Ptolomæus lib. 1. Almageſti cap. 1.*

13 Suivant leur inſtruction *le Pilote* qui vogue en haute mer au long cours tient ou doit tenir pour tout certain en quelque part du monde qu'il ſoit, que ſon *zenith* qui eſt le point vertical dans le Ciel, lequel répond à ſa perſonne (duquel point ſi une ligne perpendiculaire eſtoit tirée droitement & à plomb, elle viendroit deſcendre & toucher au ſommet de ſa teſte, & de là s'il eſt en eſtat & ſus bout paſſe à la plante de ſes pieds) que ce point ou *zenith* eſt ſur luy au milieu du Ciel dans le cercle meridien, élevé de 90. degrez de part & d'autre de tous coſtez ſur l'horiſon qui l'environne; Comme auſſi en continuation de la même ligne perpendiculaire, ſes pieds marchent les 90. degrez directement ſur le centre du globe de la terre & des mers.

C'eſt le *zenith* qui navigue, qui change & qui remuë dans le Ciel à proportion & à même cadence que la poſition de la perſonne ſe meut ſur la terre ou ſur la mer; & avec ce, le *zenith* & la

oſture de l'homme ou du *Pilote* retiennent touſiours quoy qu'ils e remuent, la même correſpondance d'élevation & de gravité de o. degrez ſur l'horiſon tant dans le Ciel que ſur le globe terreſtre, ttendu la rondeur parfaite du monde, & la complication propor-ionnée du Ciel & de la Terre, qui n'ont qu'un même centre.

Pour trouver pendant la lumiere du jour la diſtance ou la pro-imité du *zenith* à la ligne *Equinoctiale*, laquelle d'elle même eſt nperceptible à l'œil, & cependant c'eſt elle avec les points de l'un & l'autre pole qui font tous les principaux compartimens du Ciel, u globe de la terre & des mers: *le Pilote* ſe ſert du Soleil & de ſon oriſon pour en tirer certaine connoiſſance: à cet effet avec l'A-rolabe, Lanneau Aſtronomic, le Triangle, quart de Rond, ou Arbaleſtille avec quelques uns de ces inſtrumens ou autres de même effet, il obſerve la hauteur du Soleil juſtement à l'heure de idy, auquel temps le Soleil aproche de plus prés ſon zenith: Elevation du Soleil reconnuë, le Pilote eſt aſſeuré de trouver la ſtance de ſon zenith à la ligne équinoctiale & de combien il en t éloigné. Pour y parvenir le Pilote retranche en premiere ope-tion des 90. degrez qui tient ſon *zenith* dans le Ciel en hau-eur, tout autant de degrez & de minutes, comme monte l'éleva-on du Soleil qu'il a trouvé ledit jour ſur l'horiſon: Par exemple trouve le Soleil haut de 80. degrez, leſquels diſtraits & defal-uez des 90. degrez que tient le Zenith, reſte dix degrez pour arfaire ou venir à 90. C'eſt donc dix degrez que ce jour ſon ze-th eſt diſtant du Soleil.

Pouſſant plus outre pour trouver preciſement la proximité ou loignement d'entre le zenith & la ligne équinoctiale qu'il cher-e, le Pilote Conſulte *les Tables de la Declinaiſon du Soleil*, & trouve icelles combien de degrez ou minutes le Soleil, au jour qu'il fait bſervation, eſt diſtant ou decline de la Ligne; laquelle declinai-n, ſi le Soleil court au delà la Ligne à la bande du Sud, qui eſt puis l'équinoxe 22. de Septembre, il ajouſte aux dix degrez re-rvez pour le zenith tout autant que porte ladite declinaiſon, & *ce verſa*. Si le Soleil court lors au deçà la ligne à la bande du ort, ſçavoir eſt depuis l'equinoxe 22. de Mars; il retranche des x degrez reſervez du *zenith* tout autant que monte la declinai-n du Soleil ledit jour; par ce moyen il eſt aſſeuré & rendu cer-in de la diſtance preciſe d'entre la ligne équinoctiale & ſon

zenith, & par conſequent de la ſcituation de ſa perſonne.

Cette ſupputation faite & la diſtance reconnuë de la ligne équinoctiale & du zenith *le Pilote* à recours à ſa Carte-marine graduée laquelle d'abord luy repreſente ſous la même trace ou graduation qu'il a trouvé ſon zenith proche la ligne, les terres plages & ports, au-travers deſquels il eſt pour lors conſtitué, enſemble la mer ſur laquelle il flote, en outre reconnoit ſur la carte le chemin qu'il a avancé depuis ſon depart & ce qui luy reſte à faire.

Que s'il veut ſçavoir preciſement de combien il eſt loing, où proche des terres que la Carte luy repreſente ſous même graduation, ou reſpect à la ligne que ſon zenith: Il eſtend ſa Carte-marine de plat ſur ſon Bureau, prend ſon journal qu'il tient ouvert pour lire les routes qu'il a faites & ſous quels rumbs de vents il les a tracées, & avec deux compas mechaniques un en chaque main il promene le pied de l'un des compas ſur la carte, & ſur les rumbs des vents qu'il a ſuivis tracez en icelle pour le temps qu'ils luy ont ſervy, & l'eſpace ou lieuës qu'il les a ſeillez depuis qu'il eſt entré en pleine mer, ou qu'il eſt ſorty de ſa derniere eſcale; de l'autre main l'autre compas ouvert & courant au degré d'élevation ou proximité de la ligne de la diſtance trouvée au zenith, en cette operation ou mouvement lors que les pieds de l'un & de l'autre compas mechanique concourent ou ſe rencontrent en un point, c'eſt en ce point ou ſcituation que le Navire flote, & la carte demontre de combien il eſt éloigné deſdites terres par l'eſchelle ou par la graduation de la ligne, enſemble les rumbs qu'il convient ſuivre ou ſeiller pour parvenir au lieu propoſé ou de ſon reſte. Ce qui eſt pour operer de jour.

La nuict le Pilote tourne le travail de ſon eſtude à l'inveſtigation de l'élevation ou de la hauteur du pole, la methode n'eſt pas diverſe, ny moins aſſeurée que celle qu'il pratique le jour à trouver la ligne équinoctiale, les unes & les autres obſervations du jour & de la nuict ſont conformes & concourent à même fin & à juſteſſe de rencontre: eſtant notoire qu'à proportion que le zenith approche la ligne, à même proportion il s'éloigne du pole & *converſo*, de ſorte qu'il n'y peut eſcheoir aucune diverſité aux demonſtrations des operations diurnes ou nocturnes du Pilote.

Le compas ou l'aiguille marine rend ſemblables ſervices le jour que la nuit; que ſi l'eſtoile de la mer l'attire à ſon aſpect

le

le Soleil par les regards, par ſes premieres & dernieres ombres de ſon lever & coucher, ſurprend & corrige ſes variations, & luy montre ou luy fait deſigner le juſte ſit du pole : & ſi le Soleil par ſon aſcenſion & deſcente ſur l'horiſon marque le midy & les autres heures du jour, l'eſtoille de la mer & ſes ſuivantes qui compoſent la conſtellation de la petite ourſe font le même office, aux environs du pole & ſervent de monſtre d'horloge pendant toute la nuict. *Capitaine Martin de Hoyrſabal* en ſon Routier.

Les Pilotes hauturiers operent en nombre d'autres gentilles & ſubtiles obſervations toutes fondées ſur notorietez ou axiomes, propoſitions, difinitions, & principes des Mathematiques leſquelles induiſent & font les plus aſſeurées demonſtrations de toutes les ſciences humaines, qui ſont grandement recreatives, & de grande conſolation aux navigeans du long cours, tout ainſi qu'aux voyageurs par terre lors qu'ils ont connoiſſance des chemins qu'ils tra-ent ils s'egayent, ſurpaſſent joyeuſement les fatigues & franchiſ-ent les mauvais pas : quoy que ſoit ils ne s'enuyent point comme ont ceux qui marchent par longs ſentiers à eux méconnus, *que aminan ſin ſaber adonde van*, qui ſont en doute & ne ſçavent s'ils ont bien ou mal, *ignari locorum cum ſolertibus viarum iter adoriri eſtiunt ut & viantes incognitam carpentes viam, ſemitis aliquibus ſæpe alluntur ut à directo deflectant tramite, & tamen ſi prudentes ſunt non reviant ſed cunctabundi regionis ipſius contuitu viam colligunt. Ambroſius libro 2. de Abraham cap. 2. & lib. 1. De officiis cap. 43. muy mayor abayo paſſa el ciego que camina y mil vezes tropieça quel que tiene ojos y ira por donde va.*

Les gens de mer Portugais, les Hollandois & Zelandois ſont our la pluſpart d'eux, bien inſtruits & dreſſez à toutes ces nobles perations, quoy qu'au reſte le plus d'iceux ſoient illicites, ils rennent grand plaiſir, font honneur & carreſſes à ceux qui les ouſſent ou les portent ſur le diſcours d'icelles ; ce que j'ay expe-menté pendant 25 à trente ans que j'en ay interrogé & mis ſur lles queſtions, lors qu'ils ſont venus faire rapport de leur voyage ſiege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de marbre.

Mais quand aux Suedois, Danois, Alemans, Irois, Eſcoſſois, nglois, Baſques, Bretons, Normans, Poitevins, & Picards, que y veus & pratiquez en ſemblable rencontre, j'ay remarqué qu'ils ngréent aucunement leſdits interrogatoires, eſtant plus diſpoſez

à vuider la bouteille, humer l'eau de vie, & fumer le tabac, qu'à manier adroitement l'Astrolabe, le grand Anneau, le quadran ou quart de rond, le triangle ou l'arbalestille : ce qui soit dit sans dessein d'offenser ceux que je n'ay pas veu ny pratiqué, & sans en faire regle ou jugement general sans exception pour toutes ces Nations.

15. I'ay remarqué que la grande estude qui les a rendus ou fait devenir Pilotes, consiste à dresser leurs routes à la maniere antique, *veuë par veuë*, & par apparence de caps ou promontoires à l'aspect de Chapelles, Chasteaux, Tours, Clochers & Moulins à vent, ou par cours de Marées, & par la couleur ou condition des sables de la Sonde. Conformement à ce qu'enseignent les Routiers de *Garcie de Ferrande*, & du Capitaine *Iean Alfonce Saintongeois*. Mais du Ciel & des Mathematiques, ils n'estiment pas en avoir besoin. Si ce n'est seulement la connoissance des gardes du Nort, qui composent la petite Ourse pour la direction du Compas par la posture de laquelle constellation les Hauturiers remarquent le Sit ou le vray lieu du Pole.

Plusieurs d'entre eux ont dans le bord en leur cabinet les livres de Maistre Pierre de Medine, de Manoel Figueiredo, le Miroir de la mer, le flambeau, le Thresor, la Colomne de la mer, & autres Routiers ou Modernes Escrivains sur l'Art de naviguer : toutesfois c'est par ostentation ou par parade, pour en parler aux plus ignorans, & pour s'en taire en presence de ceux qui entendent les Mathematiques qui peuvent remarquer, les relever, ou reprendre leur incapacité.

Pour témoignage de leur foiblesse à ce regard vient à remarquer que les tables de la declinaison du *Soleil*, imprimées à la Rochelle par Toussains de Gouy en l'an 1635. sont les mêmes qui furent anciennement dressées sur le vieux Calendrier tel qu'il fut observé avant la reforme qu'en fit le Pape *Gregoire XIII.* en l'an 1582. Sçavoir les Equinoxes rangez & designez à l'onziéme jour de Mars, & 13. Septembre. Et les Solstices à l'11 de Iuin & 1 Decembre.

Tellement qu'en toutes les operations qui sont faites sur icelles entr'autres erreurs il y a toujours du mécompte à l'investigation de la ligne équinoctiale le montant de ce que le Soleil decline en dix jours, lesquels furent retranchez du Calendrier ladite année 1582

Et le nombre d'iceux reduit & contraint en une seule nuit du 10. Decembre tirant à l'11. *Chopin lib. 2. de Moribus Parisiorum. tit. 7. n. 17 R. P. Louys Richeome* en son Discours *des Miracles chap. 9. nomb. 5.*

Pour les Instrumens Meteoroscopes servans à la Navigation, il n'y a point à present en ces quartiers de Bourdeaux, Bayonne, & la Rochelle, aucun Ouvrier qui en face par ordre de Geometrie ou d'Arithmetique, en tout cas je n'en ay pas veu, s'ils en font c'est par copie sur d'autres qui leur sont representez, soit bien ou mal faits. Les Cartes marines, les Roses du Compas sont pareillement copiées par des filles, par des Vitriers ou des Graveurs. La moindre erreur aux principes continuë en immensité, augmente & grossit erronnée jusqu'à l'infiny. *Dato uno absurdo multa deinde sequuntur. Error in principio si producatur crescit in infinitum*, disent les Philosophes. L'Espagnol dit fort à propos à ce sujet *por un clavo se pierde una herradura, y por una herradura un cavallo y por un cavallo un cavallero.*

De sorte que ce n'est pas sans sujet & sans grande necessité, que les Ordonnances Royaux veulent que les Maistres & Pilotes soient examinez & trouvez capables, & si elles promettent fonder des leçons publiques pour enseigner l'Art de naviguer à la jeunesse.

6 Tous les ans il sort des Vniversitez, & des bons Colleges de France nombre de jeunes écoliers, issus de basse origine, & de pauvre maison, mais au reste bien faits, pleins de cœur & de courage, lesquels ont heureusement achevé le cours de leurs estudes, & en sortent ornez de bonnes mœurs, instruits à la pieté & devotion envers Dieu, imbus de la teinture des bonnes lettres, gaillards & bien disposez de leur personne, lesquels pour employer leur bel esprit & leur verte jeunesse hesitent, & ne sçavent quoy s'appliquer, à qui se donner, ou à quoy se resoudre, leur legere fortune, l'indigence ou la bassesse de leur maison, une mure maraistre, des freres ainez ou de divers licts, des grandes sœurs à marier, en icelle telles & semblables conditions ne peuvent souffrir raisonnablement qu'ils aspirent aux offices & dignitez mondaines, la porte dorée par laquelle il faut necessairement entrer pour y parvenir, est close & bouclée sous boucle, & les degrez d'argent pour y monter sont rompus ou reduits bien à l'estroit pour eux & pour le seul merite: comme dit Merlin en ses propheties c. 2.

Haud facile emergunt quorum virtutibus obſtat res anguſta Domi, leur inclination naturelle, & leurs petites commoditez ne leur permettent pas d'aſpirer aux benefices d'Egliſe, attendu les grandes difficultez & les dépenſes immenſes qui ſe rencontrent ou qui s'oppoſent indirectement aux impetrations, *les chevaux courent les benefices & les aſnes les emportent*, dit le proverbe qui n'eſt pas touſiours veritable. D'eſtre Advocats ou Medecins, ils ſont apres & naturellement diſpoſez, mais il leur faut un gros ameublement de livres, & bonne proviſion d'argent, en outre pour parvenir à l'employ, la grace n'eſt pas donnée à tous, ny à tant de perſonnes, la pluſpart qui ont frayé cette route ont aſſez de loiſir à s'enuyer en la ſuivant ou s'y abuſant.

De ſorte que cette jeuneſſe rebutée par ſa propre condition, & par la miſere du temps, ne ſçachant à quoy ſe déliberer pour ſe faire valoir, ou pour voir le monde qui eſt le grand deſir, & la plus preſſante ambition des jeunes hommes éveillez ſortans de l'école, ils s'adonnent fort volontiers, & ſont favorablement receus à la Comedie, ſe rendent Theriaqueurs & Chymiſtes pour avoir l'occaſion de pouvoir faire éclorre leurs nobles & relevées penſées en public à faire les fats, pour deguiſer leurs belles paroles ſur le theatre aux badeaus.

Mais comme tels meſtiers ſont inconſtans, de grande dépenſe & de peu de durée, enfin les uns ſe perdent à la curioſité d'Apulée, les autres s'adonnent à l'eſtude de l'Alchymie, au déguiſement & transfiguration des metaux, à faire la pierrerie fauſſe, & la fauſſe monnoye: & ſurvenant la neceſſité, qui eſt la plus ordinaire compagne, la plus rude & plus rigoureuſe maiſtreſſe, ou maraſtre des hommes, les contraint à traitter l'affrontement, le larcin, la filouterie & la gentilleſſe d'autres meſtiers bien dangereux, & fort mal ſceans à des perſonnes de bel eſprit & de merite, qui eſt gros dommage & grand malheur pour eux & pour le public.

Que ſi la ſuſdite Ordonnance du Roy Louys XIII. eſtoit executée & qu'il y euſt des leçons publiques pour enſeigner *gratis* l'art de naviguer, la pluſpart de ces jeunes hommes qui ſe perdent à credit, ſeroient receus ou conſervez, & s'appliqueroient fort volontiers & de bon cœur à l'eſtude de la navigation, attirez par la beauté recreative des Sçiences qu'on y pratique, par le plaiſir &

a commodité de voyager & voir le monde, les raretez, & les di-
ers peuples de la terre, aux dépens d'autruy, & pour entrer en
a voye asseurée de parvenir aux honneurs & dignitez des com-
nandemens militaires & politiques de la marine, pour se faire va-
oir par merite & par estude, sans estre astrains de Finances: Ce-
endant les tourmentes d'orage, & les dangers qu'ils seroient con-
raints d'essuyer en navigeant éveilleroit en leur ame la pieté &
devotion envers DIEV si tant est qu'elle fust intermise ou di-
inuée; la teinture de laquelle ils furent imbus dans les Ecoles
n seroit remise & rehaussée en couleur. D'abondant ils seroient
lus humains & moins farouches que quelques ignorans & lâ-
nes hale-boulines, qui s'en mêlent à present lesquels n'ont rien
humain que la face, n'ont de religion que par simagrée, ny de
arole sans blaspheme, & ne possedent aucune qualitez des gens
e mer si ce n'est beaucoup de vent, de sauvagine, de brutalité &
face odieuse. *Nesciaque humanis præcibus mansuescere corda.* DIEV
le Roy en seroient mieux servis, & le Royaume seroit toujours
en muny de bonnes gens au desir des Saintes Ordonnances de la
arine.

Les matieres & les questions sur lesquelles les Maistres de
avire, les Pilotes Hauturiers, les Aspirans à la maistrise doivent
re examinez avant qu'estre receus, sont proposées par *Hugues*
Linschot Hollandois à la fin de son *Grand Routier de Mer*, sous le
re *Demandes & Réponses* page 163. Et bien amplement déduites
huitiéme livre de *l'Hydrographie du R. P. G. Fournier*, & livres
ivans, & consistent en l'intelligence de la Sphere celeste, de
n & de l'autre globe du monde, des effets ordinaires & natu-
s de la calamité ou pierre d'aimant à l'usage du compas ou
ussole; de la Carte ou Mappe-monde, exactement la partie
drographique, les Sciences Mathematiques, & les Instrumens
eteorofcopes servans à la Navigation *Hydrographie ou Examen*
duit de Portugais en François, & augmenté par Nicolas le Bon de
eppe.

LAMANEVRS, sont Pilotes & Guides des Rivieres &
vres particuliers, que les Maistres de Navires & Pilotes estran-
s lorsqu'ils ne connoissent pas les routes & dangers desdites ri-
eres & havres sont obligez de prendre & louër pour les conduire
touër.

19. 20 Et c'eſt ce qui eſt nommé dans la charte partie, *Menu Pilotages*. Le Guidon eſtime que le Lamaneur eſt ainſi nommé *Quaſi laborans manibus* χειμόλω *qui manu res apprehendit* : par le Iugemens d'Oleron article 24. ils ſont nommez *Locmans*, qui eſt à dire habitans ſur le lieu. L'Empereur Conſtantius nomme *Levamentarios*, ceux qui faiſoient alternativement les voyages au ſoulagement l'un aprés l'autre, *l. 1. & l. commoda, de Navicularius Cod. Theodoſiano.*

21 L'examen des Pilotes Locmans ou de Rivieres doit eſtre fait par tentative d'interrogatoires, demandes & réponſes, au moyen deſquels la capacité des Aſpirans ſera ſuffiſamment reconnuë à la pertinence de leurs réponſes, ſans neanmoins qu'ils ſoient tenus pour la confirmation de rendre aucun raiſonnement plus relevé que de leur ſimple obſervation, ou de leur propre experience, *cum neque melius quæri veritas poſſit quam interrogando & reſpondendo, Auguſtinus ſoliloquiorum lib. 2. cap. 8.*

Les principales matieres ſont les *marées*, *les vents*, qu'ils doivent bien ménager l'un & l'autre en leur conduite; ſecondement les *Bancs ſyrtes & brevia*, qui ſont des gros & grands aſſemblemens, les *Terres plates* de peu de cale, & les foſſes ou les endroits plus profonds en la riviere, ce qu'ils doivent auſſi parfaitement connoiſtre & tenir par regiſtre de memoire locale, attendu que c'eſt le grand ſujet de leur employ.

Doivent pareillement bien conſiderer & comprendre la grandeur, les proportions, & les conditions du baſtiment qu'ils entreprennent de mener, combien de braſſes ou de pieds il cale dans l'eau; s'il eſt obeyſſant ou retif au gouvernail. Doivent ſçavoir pareillement l'uſage du Compas, & la correſpondance de ſes pointes ou Rumbs à l'horiſon; & finalement le nom & le ſervice de tous les cordages manœuvres, & les *paroles de commandement* pour les faire exploiter bien à point à l'equipage en navigeant.

Sur les *marées* les Pilotes doivent neceſſairement tenir en memoire l'âge ou les jours du cours de la Lune, jour par jour depuis la derniere conjonction ou renouveau *neomenia*, *novilunium*, juſques à la prochaine, attendu que les marées ſont naturelement ajuſtées & reglées conformes, au cours & aux revolutions de la Lune. Ce qui eſt facile d'obtenir tant par l'obſervation de l'Epacte que par les autres modes ſuivant que les Routiers enſeignent.

A la coſte & ſur l'emboucheure de la Riviere, les marées ſont gales de durée, ſçavoir ſix heures douze minutes pour le Flo ou le ontant, & ſix heures douze minutes pour l'Ebe ou le deſcen-ant : mais comme en riviere le flo ou la pointe de marée travaille mployant beaucoup de temps à repouſſer les flus des eaux d'a-ont pour les contraindre à rebrouſſer & tourner court ſur leurs as : c'eſt pourquoy le montant en bonne ſaiſon n'a de durée de-ant Bourdeaux (éloigné vingt lieuës ou environ de l'embou-eure) que cinq heures dix minutes, & le flus ou deſcendant y t de ſept heures quatorze minutes : Mais au reſte les marées ſont glées en grande conformité, notamment en ce qu'elles retardent venir tant ſur la coſte qu'en riviere de deux quintes d'heure l'une prés l'autre ; & du jour au lendemain de quatre quintes d'heure, quel déchet ou retardement ſuit en même ordre du renouveau ſques au plein de la Lune, & conſecutivement du plein juſques renouveau que les marées reviennent & ſe rencontrent à même ain qu'elles ſont venuës depuis le precedent renouveau, & pro-dent reglement à mêmes heures & ſemblable déchet ſi elles ne nt retardées par empeſchement externe.

Par exemple au renouveau & au plein de la Lune le flo ou la ointe de marée doit eſtre devant Blaye à une heure aprés midy, omme dit le ſieur d'Arnal en ſa Chronique ; à Bourdeaux le mê-e jour il arrive à une heure trois quarts aprés midy, ſi ce n'eſt que flo ſoit empeſché ou retardé par accident, par la ravine des eaux amont ou par le vent contraire, & procedent toûjours en même dence de deux quintes d'heure en retardement, la marée ſuivan-ſous la precedente.

Explication de la Table des Marées.

FLO, eſt pointe de marée, le montant ou reflus pouſſé ou venant de l'Ocean.

Quem Pater oceanus refluo quum impleverit Æſtu
Adlabi totum ſpectabis claſſibus æquor.

Auſonius De Burdigala.

Garumnæ fluenta refluentia non modo tibi cum claſſe verum etiam flumine occurrent.

Sidonius Apollinaris Epiſtola 12. lib. 8.

Flus, eſt le deſcendant lequel commence preciſement aprés l pleine mer qu'aucuns nomment l'*Ebe*.

Iuſan ou Iuſſan eſt baſſe mer l'extremité du deſcendent.

H. en la figure ſignifie heures, Q quinte d'heure, M. denote mi nutes d'heure.

L'heure équinoctiale ou d'horloge eſt diviſée en ſoixante m nutes, la quinte d'heure eſt compoſée de 12. minutes, les chifr internes 1. 2. 3. & les ſuivans juſques à 30. rangés en deux ordre denotent les jours de l'aage de la Lune, ceux d'enbas ou du ce cle plus interieur doivent avoir les marées au même ordre & ſemblable terme que les quinze jours du cercle prochain ſup rieur, ſuivant qu'il eſt marqué dans les quinze ſections de l table.

L'ordinaire de nos Mariniers n'aprouve pas fort, mais mépri de s'abuſer à ſi menuës fractions du temps comme ſont les minut & les quintes d'heure, veu le peu d'importance qu'une petite a tente paſſe legerement, & qu'ils employent ou prodiguent large ment & ſans contrainte tout le temps courant, ils ſe contente de comprendre & debiter le temps diviſé en heures, demies quarts d'heure pour la plus courte meſure, ſuivant que ſont dre ſez leurs horloges de ſable brulé : communement ils obſervent e gros que la marée qui viendra demain retardera ſous celle du jou d'huy de trois quarts d'heure & toujours de la ſorte à pareil déch de jour en jour.

Table ordinaire des Marées ſur le Port de Bourdeaux tous le jours de l'aage de la Lune : ſelon la ſupputation commune des Mariniers.

LE 30 jour de l'aage de la Lune auquel par ſa con jonction avec le Soleil, elle acheve & renouvelle ſ patture & le train de ſon cours, de precedente elle de vient ſuivante du Soleil, & augmente juſques à ſa plenitu de en ſplendeur, en grace, & puiſſance, le 30. & le 15. l *Flo* eſt reconnu au port de Bourdeaux

à une heure $\frac{3}{4}$ aprés mid

Premie

Premier & 16 jours aprés le renouveau	à 2 heures & $\frac{1}{2}$
Second & 17 jours	à 3 h. $\frac{1}{4}$
Troiſiéme & 18 jours	à 4. h.
Quatriéme & 19	à 5. h.
Cinquiéme & 20	à 5. h. $\frac{3}{4}$
Sixiéme & 21	à 6 h. $\frac{1}{2}$
Septiéme & 22	à 7. h. $\frac{1}{4}$
Huitiéme & 23	à 8 h.
Neuviéme & 24	à 9. h.
Dixiéme & 25	à 9. h. $\frac{3}{4}$
Unziéme & 26	à 10. h. $\frac{1}{2}$
Douziéme & 27	à 11. h. $\frac{1}{4}$
Treziéme & 28	à 12 h.
Quatorze & 29	à 1 heure.
Quinze & 30. *ut ſupra*	

Les Pilotes de Riviere doivent pareillement avoir connoiſſance de ce qui peut advancer, retarder, augmenter, ou diminuer la pointe & la bien venuë des marées: *Les Malines* autrement dites *eaux vives* viennent & regnent continuellement trois jours avant & trois jours aprés le renouveau & le plein de la Lune, *le grand Flo* viennent annuellement à la lunaiſon plus proche des Equinoxes 21. Mars & 21 Septembre, auſquels temps de Maline & principalement des équinoxes, les Marées pouſſent davantage, & les eaux allées inondent plus haut & plus largement.

Et à contre-temps aprés leſdits ſix jours, au reſte de l'age de la Lune, viennent *les eaux mortes* qui deviennent & pouſsent moins, que les Mariniers nomment *deled* du vieux terme *ledon. venerabilis Beda lib. De Natura rerum cap. 39.* auquel temps les marées ſont plus foibles montent ou pouſsent le moins.

D'abondant l'ordre ou le cours naturel des marées eſt porté en débauche par l'afluence & le débordement des eaux d'amont nommées *Subernes*, & par l'impetuoſité des vents *Nord* & *Nordeſt* qui eſt *bize* leſquels rebouchent ou relentiſſent de beaucoup la fereur & la gaillardiſe des marées, auſſi la Lune renouvelle à diverſes

heures du jour plus proches ou plus éloignées de midy & minuit qui reglent le jour & le cours du Soleil.

Et d'autre part la violence des vents *d'Oeſt* & ſes collateraux enflent les Marées, les repouſſent dans le Canal de la Riviere de Bourdeaux & les portent en eſtrange débauche, en tel rencontre on voit & remarque ſouvent en ladite Riviere deux ou trois fois le plain-mer en meſme marée, ſuivant que ſe porte l'impetuoſité deſdits vents; c'eſt pourquoy il n'eſt pas poſſible d'ajuſter ponctuellement une table preciſe des marées non plus que de faire ſonner en l'inſtant de même temps deux horloges ſur leur bandage, mais il ſuffit de ſçavoir que la marée doit venir & paſſer environ tel temps, lequel paſſé il convient attendre & ſervir au temps.

Au regard des *vents*, les *Pilotes* de riviere doivent parfaitement connoiſtre l'uſage, l'adreſſe & l'indice du quartier d'iceux ſur l'horiſon par le compas de l'aiguille aimantée, voire au premier aſpect de l'horiſon ſans boëte & ſans voir giroüete, doivent diſcerner le quartier d'où chaque vent procede, & en la pratique faire prendre adroitement les rums, le deſſus ou le deſſous du vent, ſuivant l'exigence, tant afin d'éviter les dangers que pour *louoyer & courir à la bande*; Que ſi le vent eſt contraire, convient couler doucement à la drive les voiles trouſſées gagner pays en culant, ou toüant.

La connoiſſance locale de *Bancs* ou *Secques* qui courent à chaque Marée & découvrent au Iuſan ou baſſe-mer leur eſt auſſi tres neceſſaire, enſemble les *Profondeurs ou les foſſes*, pour s'y tenir à refuge en baſſe-mer, les *Terres-plates*, *baſſes* & de peu de cale pour y prendre garde & les franchir de haute marée: car ſi les Navires chargez eſchoüent, c'eſt à dire touchent ou repoſent ſur terre ils acravantent ordinairement par la peſanteur du fardeau, & le naufrage ſuit à l'inſtant.

Les *Bancs* augmentent, diminuent, changent de place & ſont transferez de lieu en autre en peu de temps, anciennement ils furent rares en la riviere depuis Bourdeaux en bas, d'autant que les eaux d'icelle paſſant par fonds de terres graſſes de pur tap ou limon argilleux, ne roulent aucun ſable ny pierre d'enhaut s'il n'y eſt porté d'ailleurs: au temps que *le Flambeau de la Navigation* fut dreſſé par *Guillaume Ieanzoon*. Il appert à la ſixiéme carte d'iceluy

qu'entre le banc composé de sable & de menu gravier rougeatre venu d'Angleterre, & la palu de Queirie qui est au travers & à la volte de Bourdeaux (que j'estime avoir esté fait jadis par artifice & à dessein de repousser la courante ou le canal de la riviere vers la Ville sur son port) il y avoit un grand chenal passant de bout en bout profond de deux & trois brasses en basse-mer, à present les proprietaires des aubaredes ont edifié des peyrats en mole qui retiennent & font croupir les vazes, en sorte que les terres & le banc se touchent presque contigue ou peu s'en faut, & du bout de la baride à demy descendent on y passe de l'un à l'autre à pied sec.

La production des assemblemens nouveaux qui s'exhibent, & s'amoncelent en ladite riviere plus bas que Bourdeaux, vient non du naturel du lieu ou du terroir qui est gras, compacte & tenant, mais du manquement de Police à bailler place convenable & commode sur le port pour y deposer à l'abry le sable du delastement des Navires. Les Maire & Iurats de Bourdeaux par principe de ménagerie ont depuis peu donné à ferme de gaudance ou *d'Emphyteose* à longues années les anciens Magazins ou plaçages du Last qui estoit ouxte & à couvert du Mur de la Ville entre la porte du Chapeau rouge & la douhe du Chasteau : De sorte que les Delasteurs sont à present contrains de décharger le sable sur la falaise au bord de la riviere, & là les vents d'aval les attaquent par derriere, & par costé les épandent, les belutent comme neige ou fleur de farine dans la riviere. D'abondant la ravine des pluyes, & le gros de l'eau les attire en son sein, & c'est la matiere qui forme & fournit tant d'aterrissemens & nouveaux bancs en ladite riviere.

S'il n'y est pourveu promptement, il est à craindre que ladite riviere ne soit en bref asablée, que le noble port de Bourdeaux, le plus beau, le plus agreable, & le plus commode de l'Europe Chrétienne ne se perde, & qu'il n'arrive sur iceluy le même qu'aux ports de Lubeck en Alemagne, à Roüen, & à Nantes, où les gros & grands Vaisseaux ne peuvent plus surgir, mais sont contraints de rader, charger & décharger plus bas.

Les endroits de la riviere *plus profonds* nommez les fossez, leurs doivent estre notoires pour y moüiller l'ancre & reposer le Navire pendant l'attente de haute-mer à la marée prochaine, en cas qu'il y eust danger par la bassesse du Iusan de passer outre sur les pas ou terres plates.

Si en faction le Pilote eſt en doute *des Profondeurs*, il ne doit avoir honte de commander à tenter à la ſonde, à quoy il ſera bien obey par l'equipage.

Pendant que le Navire repoſe à l'Ancre ſur une foſſe, le Pilote doit commander qu'un Matelot ſurveille & faſſe le quart afin de defier ou parer aux occaſions, contre les incurſions & les gros accidens qui peuvent mes-avenir des Vaiſſeaux qui montent ou deſcendent.

Ce qui ſurprend ou qui met le plus en eſmoy les Pilotes de rivieres, ſont les broüées épaiſſes, leſquelles d'ordinaire s'élevent avant jour ou ſur le matin, & quelques fois paſſent bien tard; en tel rencontre le Pilote doit au plutoſt gagner une profondeur pour y jetter l'Ancre, & là repoſer coyement juſques à ce que la broüée ſoit abatuë par la ſurvenance du vent, ou la vehemence des rayons du Soleil.

L'Ordonnance des Rivieres de l'an 1415. article 18. défend tres-étroitement de naviguer la nuit par Riviere aprés que le Soleil eſt couché, & avant qu'il ne leve; comme auſſi en temps de brume, de broüillard ou de vents impetueux.

C'eſt au plus prés ce que les Pilotes Locmans ou de Riviere doivent ſçavoir, & ſur ce & autres ſemblables obſervations doivent ſouffrir l'examen avant que d'eſtre receus Maiſtres, ſuivant l'Ordonnance.

ARMEMENT DES NAVIRES.

LV.

Les Navires de trente à quarante tonneaux, doivent eſtre équipez de douze hommes, & deux pages avec deux doubles barces, deux moyennes & leurs munitions de poudres & de boulets, ſix demy-piques, & quatre arquebuſes ou arbaleſtes garnies de choſes neceſſaires pour leurs exploits.

Les Navires de cinquante à ſoixante tonneaux ſeront équipez de dix-huit hommes, deux paſſevolans, quatre barces & leurs munitions, ſix picques, autant de demy picques, & quatre arquebuſes ou arbaleſtes.

Les Navires de quatre-vingt dix à cent tonneaux de rente-ſix hommes, deux pieces de grand calibre, tirant oulets de baſtarde, deux paſſe-volans, & huit barces : louze picques, autant de demy picques, douze lances feu, huit arquebuſes ou arbaleſtes, leſdits Navires bien ontez, bien pavoiſez.

Les Navires de cent dix à ſix vingts tonneaux, de qua- ante cinq hommes avec deux cardinales, ou autres pie- es tirans boulet de baſtarde : quatre paſſe-volans du ouveau calibre, douze barces, deux douzaines de pic- ues, une douzaine de demy-picque, une douzaine de ances à feu, deux fauſſes lances, dards de hune ferrez à ffiſance, une douzaine d'arbaleſtes ou arquebuſes : le- it Navire auſſi bien ponté & pavoiſé, & tous leſdits Na- ires ſoit pour guerre ou pour marchandiſe, fournis de oudre & boulets neceſſaires pour l'exploit de ladite ar- llerie.

Et quand aux autres Navires ſeront équipez ſuivant le articulier reglement que Monſieur l'Admiral y pourra onner du plus plus, du moins moins à proportion.

Ordonnance 1584. *article* 60.

Invention de l'artillerie & de la poudre à canon.

L'uſage de l'artillerie fort rude en ſon commencement.

Les Venitiens s'en ſervirent les premiers en guerre, & ſur mer, mais ce fut ſans éfet.

Les ouvriers ſe ſont étudiez d'en faire un art.

Les nouvelles pieces decreditent & font méconnoiſtre les anciennes.

Bombardes, Cardinales, Paſſevolans & Berces.

Faux ſoldats, & Canons de bois.

8 *La juſte proportion de la charge & du calibre eſt méconnuë.*

9 *Artillerie de fonte verte, canon, coulevrine, baſtarde moyenne.*

10 *Faucon, fauconneau.*

11 *Artillerie de fer coulé.*

12 *Artillerie de fer batu, & des boutefeux de l'amorce.*

13 *Connoiſtre ſa force, reconnoiſtre ſon ennemy.*

1 La poudre à canon & ſon artillerie, ſont d'invention aſſe
moderne en Europe, ce fut environ l'an 1354. qu'un Alemand
perſonnage de petite étoſe, & de baſſe condition, en découvrit l
ſecret fortuitement & ſans l'avoir premedité, ſuivant que le re
preſente Polydore Vergile, au livre ſecond chap. 11. *De rerum in
ventoribus.* Belle-Foreſt en l'Hiſtoire du Roy de France Cha
les VI. nomme cét Alemand Bertold le Noir. Et Paſquier au l
vre quatriéme de ſes Recherches chapitre 22. declare ſa conditio
ou qualité.

2 Cette maudite invention *Diabolica y conſitura verdaderamen
infernal que ſe hallo para ruina del genero humano*, qui devoit eſtre ſu
primée en ſa naiſſance, ſuivant le deſir & l'imagination de l'A
rioſte *Canto* 9. & 11. *d'Orlando Furioſo*, parut à ſon commencemen
fort ruſtre & mal traitable, & ceux qui la mettoient en pratiq
fort mal adroits: car c'eſt l'ordinaire de toutes choſes d'eſt
groſſieres en leur commencement. *Principium omne eſt rude, ſ
tractu temporis in melius procedit, Ambroſius contra Symmachum. N
quicquam omnium eſt quod poſsit in principio ſui perfici: ſed in omnib
ferme ante eſt ſpei rudimentum quam rei experimentum, Apulei Florid
rum lib.* 1.

3 Les Venitiens en firent les premiers l'eſſay, en la guerre qu'i
eurent avec les Genois en l'an 1380. au combat qui ſe paſſa à leu
deſavantage, *ad Foſſam Clodiam*, qu'on nomme à preſent *Chioſ
comme dit Sabellicus, Enneadi 9. lib. 9.* mais ce fut ſans effet, au
n'avoient ils que des petites pieces mal eſtoffées, mal montées, p
fées en chantier, ſur des petits bateaux, deſtinez non pour aſſail
ou pour l'attaque, mais pour la garde du Port *della due Caſtelle*, pou
en défendre l'abordage: comme il eſt repreſenté en l'Hiſtoire d
Genes, *d'Agoſtino Giuſtiniano lib.* 4. *carta* 143. *Gioanni Barbari*

apitano de la gente di Venetiani con gran numero dischiffi tutti forniti di ombardelle guardava il porto con bona diligenza, il ne dit pas, *bombarde grosse*, mais *bombardelle*, petite artillerie.

L'invention eſtant écloſe & reconnuë, les ouvriers ſe ſont tūdiez de temps en temps d'y ajoûter, & luy donner les regles & politeſſe d'un art : (quoy que le feu ſoit un element fort mutin & fort incapable de diſcipline, & de ſe gouverner par raiſon & meſure. *Ignis enim potentior rectore eſt nec recidiſſe minuive patitur. Seneca lib.* 1. *De Ira cap.* 7. *& lib.* 2. *Naturalium quæſtionum cap.* 24.) s ont fait diverſes pieces & modes qu'ils ont baptiſées à leur fanaiſie de divers noms, dont la pluſpart ſe ſont renduës méconnuës vec le temps, par la ſurvenance, & l'invention d'autres pieces de meilleur ſervice, & de plus commode uſage qui ont fait oublier les recedentes. Les Religionnaires peu avant l'an 1579. inventerent petard, dont le plus ſignalé exploit au commencement fut à la rpriſe qu'ils firent de la ville de Cahors en Quercy. D'Aubigne vre 4. du tome 2. de ſon Hiſtoire chap. 7. *Es petardo una pieça de artilleria nuevamente inventada por los hereges del Reyno de Francia, poco as larga que un morterete*, dit l'Eſpagnol, *Luis de Bavia in ſu hiſtoria ontifical en la vida de Sixto V. Pontifice. cap.* 35. Les ſaulcices ſont areillement de leur invention ; & pour les autres pieces il ne ſe eut gueres rien dire des inventeurs.

Il ne ſe parle plus de Bombardes, que les Eſpagnols ont ommées *Lombardas*, de Cardinales, de Mulais tirans trois cens vres de bale ; de Ribaudequins, Serpentines, Paſſevolans, ny de erteüils ou Sautereaux : les Bombardes balancées ſur des cordaes, ſouſtenuës par des Chevres ou Gruës de charpente, ne paiſſent plus que dans quelques vieux Arſenals, conſervées comes des antiques & raretez, ou figurées dans les vieilles Tapiſſees ; les Cardinales ſont méconnuës, les Baſilics qui ſont doubles nons tirans bales de cent ſoixante livres ne ſont plus de ſervice, s Sacres qui ſont demy-canons ſe ſont conſervez, les Paſſeolans ſont preſumez eſtre les Faucons, & les doubles & ſimples s ces ſont ſemblables aux Faucons & Fauconneaux, mais plus ourtes, plus renforcées de metail & de plus grand calibre. Touſfois il n'en eſt rien limité ou reglé, quoy que l'Ordonnance Eſpagne qui eſt cy-deſſous en faſſe de differentes eſpeces de l'un de l'autre.

7 A preſent les canons de bois bronzé qui n'ont que la menace, & les ſoldats que les Capitaines exhibent, & ſuppoſent à la montre pour friponner la paye du Roy, ſont ſurnommez *Paſſevolans*, telle eſt la Loy de l'inconſtance du monde, tant ſur les choſes, que ſur le langage & ſimples paroles.

8 Et d'autant que l'experience n'a pas encore fait reconnoiſtre la juſte proportion de la longueur de la piece & grandeur du calibre, avec la force de la poudre & la quantité de la charge; Il n'y a point de regle certaine pour la grandeur des pieces d'artillerie, & pour en determiner de differentes eſpeces juſtement proportionnées.

9 Neanmoins les pieces les plus regulieres de fonte verte, ſont le *Canon* ou *Courſier* de neuf à dix pieds de long, calibre de Roy, qui eſt la bouche de ſix pouces de diamettre, porte bale peſant trente trois livres un tiers: *La Coulevrine* eſt plus longue que le canon, le calibre moindre, la bouche de quatre pouces dix lignes de diametre, tire bale de ſeize livres & demie: *La moyenne* qui eſt demy Coulevrine, eſt à la proportion de moitié moins: *& la Baſtarde* participe des deux, elle a moins que la Coulevrine, & plus que la moyenne.

10 *Le Faucon* a de bouche trois pouces de diametre, tire boulet peſant livre & demie: *Le Fauconneau* a la bouche de deux pouces de diametre, tire boulet peſant trois quarts & demy, ce ſont pieces de campagne.

11 L'artillerie de fer coulé & de fer batu eſt beaucoup plus irreguliere, la mode en eſt remiſe abſolument à la fantaiſie ou deſir des Ouvriers ou des Acheteurs. Les canons de fer tirent bales de douze livres pour le plus, les autres d'en bas de ſix livres, de quatre & de trois livres, ſuivant le calibre que les Ouvriers luy donnent. Et les Pierriers qui joüent ſur mer à l'abordage des Vaiſſeaux, n'ont autre proportion qu'avec leur boëte.

12 Quand à l'Artillerie de fer batu, l'uſage des arquebuſes n'eſt plus, les fauconneaux ont abrogé les arquebuſes à croc, & les mouſquets les autres arquebuſes, eſcoupetes, carabines & poitrinals. Et concernant l'artillerie pour la chaſſe, elle ne reçoit autre regle ou proportion que la fantaiſie, ou la volonté de ceux qui la font ou la font faire. Originairement la meſche d'eſtoupe boüillie, ou de papier artificiel, & l'agaric ſec, portoit le feu à l'amorce

des

des arquebuſes & baſtons de chaſſe. *Mathiol ſur Dioſcoride au livre* 1. *chap.* 74. *De la Meleſſe*, mais le feu ſe trouvant empeſchant le fuſil fut inventé, les Bandouliers ou Coureurs de montagnes en ont touſiours retenu la mode en leurs poitrinals, carabines & piſtolets, enſuite les Alemans inventerent le roüet au petit reſſort, & ſucceſſivement les François le roüet au grand reſſort. Finalement le Seigneur Charles d'Albert Duc de Luynes, grand Fauconnier du Roy Louys XIII. duquel il poſſeda l'amour & les bonnes graces à tel point qu'il en devint Duc, Pair & Conneſtable de France, en donnant le déduit de la chaſſe au Roy; remit les fuſils en credit, comme plus preſtes à tirer au gibier & venaiſon en l'air & à la courſe, ce qui ne ſe pratiquoit pas auparavant; de façon que dés-lors les roüets furent dans le rebut.

13. Pour revenir à l'Ordonnance, ce n'eſt pas tout de ſçavoir, & connoiſtre l'équipage & les forces des Navires François: Il eſt autant neceſſaire pour ceux qui font meſtier de frequenter la mer, d'entendre & remarquer les forces des Eſtrangers qui ſe peuvent faire ennemis, & les reconnoiſtre à l'aſpect des Vaiſſeaux, & par la conſideration du port d'iceux. C'eſt en quoy conſiſte l'aſſeurance & le courage aux rencontres. *Callent enim in hoc cuncta animalia ſciuntque non ſua modo commoda; verum & hoſtium adverſa norunt. Plinius Naturalis hiſtoriæ lib.* 8. *cap.* 25. *Ælianus lib.* 9. *De animalibus cap.* 40. à quoy l'uſage & la pratique des lunettes d'approche ou de longue veuë, de l'invention *del Signor Galileo Galilinceo, Nobili Fiorentino* ſont de fort bon ſervice.

Semble que le ſecret des lunettes à canon ou de longue veuë, ſt que tous corps tranſparans, comme l'eau claire, le verre, le ryſtal, l'air humide chargé de vapeurs ou roſée limpide en tels utres Diaphanes, interpoſez entre l'œil & les objets viſibles, reſente par refraction des rayons les eſpeces de l'objet à la veuë aucoup plus grandes que la faculté viſuelle ne les reçoit nuëent hors tels intermedes, comme il apert au livre du Soleil, de Lune & des Eſtoiles beaucoup plus grands en apparence ſur noriſon à cauſe des vapeurs ou de l'humidité de l'air, qu'ils ne nt en plus eminente hauteur *virtutes enim formarum naturalium gregatæ per refractionem fortius agunt & plus actionis formæ corporis ſceptibilibus imprimunt Macrobius Saturnaliorum, lib.* 7. *cap.* 14. *Ptolo-*

mæus lib. 1. *Almagasti cap.* 3. *Ioannes de Sacrobosco in Sphæram cap.* 1. *Alhasen Arabs & vitellio in optica lib.* 10.

Et ce qui augmente ou dilate davantage les mêmes especes avec les lunettes de Galilée, est qu'elles sont composées de deux vitres ou glaces de fin cristal taillées un peu concaves posées dans le canon l'une aprés l'autre, la distance raisonnable, proportionnée à l'optique tout ainsi que le repos de l'Arbalestille ou du baston de Iacob en leurs operations, l'une & l'autre face des cristaus, concave, tourné vers l'œil, ce qui accroist de beaucoup l'apparence des especes suivant la remarque *d'Archimede* en son Traité *Des Miroirs*, (lequel Traité est perdu pour la dent & l'injure du temps) mais sa maxime est alleguée par Apulée en son Apologie *contra Æmilianum* qui est telle.

Le cristal taillé doucement concavé porte & monstre à l'œil les especes beaucoup plus amples d'estenduë.

Le cristal uny plainement represente justement les especes en conserve.

Et le cristal courbé ou convexe qui pousse en dehors, les reçoit & les rend plus petites qu'elles ne sont à l'optique naturelle, ce qui fait la courte veuë aux personnes qui ont les yeux gros & ronds avancez sur la face.

De sorte que la lunette à canon envisagée du costé que les vitres sont concaves, fait voir les especes fort grandes & les objets visibles fort proches, *augmentatæ magnitudines videbuntur oculo appropinquare. Euclides.* 58. *theorem. opticorum.*

Mais tournant à la visée contraire par l'autre bout du canon que le cristal est convexe ou bossé les figures viennent en Epitome plus petites & paroissent fort éloignées: le Sieur *Des Cartes* Gentilhomme Breton en a fait de grandes demonstrations à suffire en sa Dioptrique : Cependant il est aucunement à propos d'inserer en ce lieu les Ordonnances & Reglemens des Espagnols & Flamans, faits pour l'armement des Navires lesquels ils observent.

ORDONNANCE DE SA MAIESTE' Catholique Philippe II. Concernant l'équipage & l'armement que doivent avoir les Navires, traduit du Flaman.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU ROY de Castille, de Leon, d'Arragon, &c.

I.

Faisons inhibitions & défenses à tous Marchands, Facteurs, Maistres de Navire, ou autres de nostre obeyssance, de recevoir, ny de charger aucune marchandise précieuse ou de grande valeur, dans aucuns vaisseaux ou Navires, s'ils ne sont équipez & armez comme s'ensuit, & ce à peine de cent cinquante livres d'amende, & d'autre punition arbitraire pour la premiere fois: Et pour la seconde de la moitié de la valeur du navire: Et pour la troisiéme, de la confiscation du navire & punition arbitraire applicables lesdites amendes & peines, le tiers à nous, le tiers aux denonciateurs, & le tiers aux Officiers de Justice, le droit de l'Admirauté payé: Toutesfois les marchandises de grand volume & de peu de valeur, pourront estre chargées dans toutes sortes de navires bien ou mal équipez.

II.

Les mesmes amandes & peines encourront les Marchands Chargeurs de cent cinquante livres pour la premiere fois, & pour la seconde, de la perte de moitié de la marchandise, & pour la troisiéme, la confiscation de toute la marchandise, & de punition arbitraire: Si ce n'est en cas de necessité à faute d'autres navires en pays estranger seulement dequoy ils porteront certificat: Et

ceux qui cacheront des marchandises de prix parmy les marchandises de peu de valeur pour les faire passer, lesdites marchandises seront confisquées.

Graves & pretiosas merces veteri navigio mercatores, & vectore non imponat. lege Rhodia in fine juris Græco-Romani. num. undecimo.

III.

Nul Maistre de navire estranger ne pourra charger aucune marchandise de grand prix en nos terres, que seulement celles qui leur appartiendront, & à gens de leur nation, & ce aux mêmes peines que dessus.

IV.

Les Estrangers qui voudront charger aucunes marchandises dans nos terres, faire le pourront dans leurs navires ou vaisseaux tels qu'ils seront; mais si c'est dans les nostres, ils seront armez suivant nos Ordonnances, à peine de confiscation comme dessus.

V.

Les navires de Flandres pour la France, Alemagne, & autres Provinces voisines seront pour le moins du port de quarante tonneaux: Celles pour l'Espagne & autres Provinces, plus outre de quatre-vingts tonneaux accommodez pour porter canon, bien pourveus de cordage, cables, ancres, masts, voiles & autres apparaus: Et d'abondant commandez d'un bon Maistre, & pourveus de Pilote bien experimenté, & de bons matelots, de canons, bales, & poudres comme s'ensuit.

Equipage des Navires.

VI.

Le Navire du port de quarante à cinquante tonneaux, sera monté pour le moins de huit hommes, le plus jeune âgé de dix-huit ans. Le navire du port de cinquante à

quatre-vingts tonneaux aura douze hommes : de quatre-vingts jusques à cent tonneaux aura seize hommes : de cent cinquante à deux cens tonneaux vingt-quatre hommes : de deux cens à deux cens cinquante, vingt-huit hommes ; de deux cens cinquante à trois cens tonneaux trente-six hommes ; & tous ceux qui passeront trois cens tonneaux auront quarante-quatre hommes : En ce toutesfois non compris les garçons & pages qui n'auront pas dix-huit ans, & c'est pour le nombre des personnes que chaque vaisseau doit avoir pour le moins.

Armes des Navires.

VII.

Au regard des armes des navires du port de quarante cinquante tonneaux, seront équippez pour le moins de x simples ou doubles barces, six arquebuses à croc, & x picques.

Les navires de cinquante à quatre-vingts tonneaux eux doubles barces & six simples, six arquebuses à croc, ouze picques.

De quatre-vingt à cent tonneaux, auront quatre fauonneaux, six doubles barces, douze arquebuses à croc, ix-huit picques.

De cent à cent-cinquante tonneaux, auront six fauonneaux, deux doubles & six simples barces, six arqueuses à croc, six mousquets.

De cent-cinquante à deux cens tonneaux, seront monz de huit fauconneaux, quatre doubles barces & huit mples, huit arquebuses à croc, huit mousquets & trente cques.

De deux cens, à deux cens cinquante tonneaux aunt dix fauconneaux, six doubles barces & six simples,

dixhuit arquebuſes à croc, & autant de mouſquets, trente ſix picques.

De deux cens cinquante à trois cent tonneaux ſeront montez de douze fauconneaux, 12 doubles barces, vingt quatre arquebuſes à croc, quatre douzaines de picques.

Et les autres navires excedans, auront à l'équipolent & proportion, tant de matelots que du canon & autres armes; & pour les munitions auront bales & poudre pour tirer vingt cinq fois de chacune piece: Enſorte qu'il eſt bien permis de metrre plus, mais non pas moins.

VIII.

Les navires d'Eſpagne qui voyageront en Flandres, d'autant qu'ils ſont plus grands ſeront armez comme il enſuit.

Le navire de cent à cent cinquante tonneaux aura trente deux perſonnes, dont les vingt cinq ſeront capables à porter les armes, y compris trois canonniers, quatre paſſevolans, deux courſiers ou pieces du grand calibre, & dix barces: balles & poudres pour tirer vingt-quatre fois de chacun, dix arquebuſes, ſix arbaleſtes d'acier, ſix douzaines de picques, ſix douzaines d'épées ou coutelats & nombre de rondaches ou pavois: & les autres vaiſſeaux de plus grand port ou plus petit ſeront armez à même proportion.

IX.

Les navires eſtant ainſi équipez & chargez de marchandiſes de prix & grande valeur, ſeront obligez de marcher en flotte, de faire conſerves, c'eſt à dire ligue offenſive entr'eux: & à cet effet ſeront tenus de faire cap & s'attendre l'un l'autre, & ne partiront pas qu'ils ne ſoient pour le moins quatre de compagnie: éliront un Viceadmiral entr'eux, & feront des Ordonnances pour s'aſſiſter & ſecou

ir l'un & l'autre, & s'obligeront par ſerment à l'entretien
l'icelles, aux peines portées par le premier article des pre-
entes Ordonnances. Toutesfois s'il avient que le navire
oit en pays étranger chargé de marchandiſes ſujettes à
e gaſter ou perdre, & il ne trouve pas de compagnie, en
e cas pourra partir ſeul, mais eſtant chargé d'autre mar-
handiſe, ſera obligé d'attendre quelques jours s'il y en a
'autres qui chargent juſques à ce qu'il y en ayt trois ou
uatre de compagnie. X.

Inhibitions & deffenſes ſont faites à tous Maiſtres de
harger le navire, & l'offuſquer de telle maniere qu'il ſoit
mpeſché par l'embaras, & ne puiſſe faire joüer librement
e canon pour ſe deffendre contre l'ennemi, & ce à pei-
e de payer au marchand la perte qui luy en arrivera.
XI.

De la viſite des Navires.

En chaque ville ou havre de noſtre obeyſſance, y aura
orénavant trois Officiers qui ſeront nommez *Viſiteurs*,
un par l'autorité Royale, l'autre commis par l'Admiral,
le tiers par la Ville & les habitans des lieux, leſquels ſe-
ont choiſis perſonnages de qualité, bien entendus au
it de la marine, & qui auront charge de voir ſi les navi-
s ſont équipez & armez ſuivant noſtre preſente Ordon-
ance. Et permis aux marchands chargeurs d'en commet-
e un quatriéme pour avoir égard à la charge & déchar-
e des marchandiſes. XII.

Voulons & nous plaiſt, que tous Maiſtres de navire
ſſent viſiter auſdits viſiteurs leurs vaiſſeaux par deux
is. La premiere tout auſſitoſt aprés qu'ils auront freté,
avant qu'ils ayent pris aucune charge. La ſeconde lors
u'ils ſeront chargez & preſts à partir, & ce aux peines por-

tées par le premier article des presentes.

XIII.

Lesdits visiteurs seront tenus de voir & visiter le navi
re, lorsque le Marchand ou le Maistre du navire les en re
querront : & sur tout considereront si le navire est bien
clos & bien estanch, bien accommodé & conditionn
pour faire le voyage entrepris, & que rien ne luy manqu
suivant cette nostre Ordonnance.

XIV.

A cet effet lesdits Visiteurs seront tenus de dresser un
registre des actes & memoires contenant le nom & sur
nom des Maistre & Matelots, ensemble le nombre &
quantité des munitions, de la grandeur & du port du na
vire : & de ce donneront extraict ou copie audit Maistre
laquelle iceluy Maistre sera tenu porter & montrer aux
Visiteurs de la Ville ou Port qu'il arrivera, lesquels pa
iceluy reconnoistront si tout y est.

XV.

Lesdits Visiteurs feront faire serment au Maistre & Ma
telots lorsqu'ils seront prests à faire le voyage d'entreteni
nos Ordonnances de poinct en poinct, & prendront leu
nom & le lieu de leur demeure, & leur feront faire l
monstre.

XVI.

Lesdits Visiteurs auront pour salaire de la visite pou
un navire de quarante à quatre-vingt tonneaux dix sol
chacun : de quatre-vingt à deux cens tonneaux douze
sols chacun : & passé deux cens tonneaux, chacun aur
quinze sols. Et moyennant ce, seront tenus de bailler leu
certificat au Maistre contenant la visitation qu'ils auront
fait, ensemble le memoire du nom du Maistre & Matelots,
& quantité de la munition, & au retour lesdits Visiteurs
auront encore le même salaire pour la seconde visite, les-
quels

quels loyers ou salaire des Visiteurs sera compté pour *Avarie grosse.*

XVII.

Si les navires sont en si grand nombre que lesdits Visiteurs ne puissent promptement les expedier tous : en ce cas, & non autrement, lesdits Visiteurs pourront subroger & commettre en leur place chacun deux autres hommes bien entendus pour les assister, & faire la visite pour eux, à même salaire.

XVIII.

Les Visiteurs seront tenus d'expedier promptement & sans aucun retardement, à peine d'amander, & de payer ous dépens, dommages & interests du Maistre, Marhands, & autres parties interessées.

XIX.

S'il survient different entre les Visiteurs & Maistres de navire, les Juges ou Magistrats, ausquels la connoissance n appartient, seront tenus les appointer, & les mettre ussitost d'accord sans remise sommairement, & sans aune forme ou figure de procez, afin de ne retarder pas le oyage, le tout à mêmes peines.

XX.

Enjoignons à tous nos sujets qui vont sur mer en marhandise, de porter avec eux leurs charte-parties, brevets, connoissemens, congez de l'Admiral, du Magistrat de Ville, du Convoy, & tous autres acquits. Ensemble le om de celuy qui a chargé le Navire, son habitation, & lieu ou la demeure de celuy à qui lesdites marchandis vont consignées, sans les pouvoir changer ou déguir aux peines susdites.

XXI.

Pour nos Capitaines de Marine commandans nos Nares de guerre, Nous leur donnerons par estat l'ordre ue Nous entendons qu'ils tiennent lors qu'ils feront

rencontre en mer des Navires marchands, ſoit de nos ſujets ou de nos alliez.

XXII.

Si les Maiſtres de Navire en marchandiſe rencontrent quelqu'un en mer qui les veüille contraindre de montrer leurs chartes-parties, & autres lettres concernant leur carguaiſon. Défendons tres-étroitement auſdits Maiſtres de les ſouffrir entrer dans leur bord ſous quelque pretexte que ce ſoit: mais leur enjoignons de ſe défendre, & les prendre s'ils peuvent, pour les mener à Juſtice, & partager le butin ſuivant nos Ordonnances.

La cauſe & le motif de cet article, & les grands inconvenien de ſouffrir cet abordage quand le plus foible navire rencontre l plus fort ſont repreſentez par Iean de Lery, en l'Hiſtoire d l'Amerique, chap. 2.

XXIII.

Nos ſujets paſſant devant quelque Navire de guerr en mer, ou devant quelque chaſteau de nos alliez, pour ront ſaluër avec les voiles ou pavillons auſquels ſeront re preſentez les livrées de la nation ou les armoiries de l Ville: mais nous leur inhibons tres-étroitement d'abatr le principal pavillon chargé de nos armes Royales; & on les veut contraindre ſe pourront excuſer, & final ment à toute extremité ſe doivent défendre & ſe perdr plutoſt.

Le R. P. Fournier au 19. livre de l'Hydrographie chap. 7. fa une diſtinction fort contraire au texte de l'Ordonnance; ſçavo eſt que par courtoiſie & civilité les pavillons chargez des arm Royales doivent eſtre abatus pour ſaluër, & non ſi c'eſt par co mandement ou contrainte. *Cum lex non diſtinguit nec nos diſtingue debemus*: & dit par exemple qu'en l'an 1622. l'armée Eſpagnole rencontre des Navires de guerre *de Monſieur de Guyſe* le pratiqua

poudre, la sorte, quoy qu'elle fust beaucoup plus puissante. Pour les pavillons, gonfarrons, giroüetes, & guidons, aux couleurs ou livrées de la nation, il est fort croyable, l'Ordonnance le permet ou le commande, mais pour les armes Royales il y a grand scrupule ou raison de douter, les Espagnols sont trop vains & superbes lors qu'ils se reconnoissent les plus forts, pour commettre une si lâche bourriquerie ou contrevention avec inhibitions formelles de l'Ordonnance.

XXIV.

Les Navires gardez des Pescheurs seront montez chacun d'un fauconneau, deux ou trois barces, cinq ou six arquebuses à croc, huit ou dix piques, & des Matelots qui entendent au canon, & seront avant que partir tenus faire sermen entre les mains des Magistrats, qu'ils entretiendront nos Ordonnances pour ce qui les regarde, & seront visitez avant partir, le tout aux susdites peines.

XXV.

Faisons inhibitions & défenses de rompre ou d'emporter aucunes pierres des Eglises, ny des digues ou chaussées de l'inondation de Zelande ou autres materiaux, à peine de punition exemplaire ou corporelle.

De Nili aggeribus non rumpendis. lib. 9. Codicis. Nilus in plura Scinditur flumina manuque Canalibus factis, ut sit modus in derivantium potestate Seneca. Naturalium quæstionum lib. 4. cap. 2.

XXVI.

Défendons à tous Navires de guerre de quelle nation qu'ils soient de venir en nos Costes, Rades, Ports, Havres, ou rivieres, & ce à peine de confiscation de corps ou de biens.

Lex est apud Rhodios, ut si qua Rostrata navis in Portu deprehensa sit, publicetur. Cicero lib. 2. Rhet. ad Herennium. La grande raison de cet article est que les Capitaines retien-

nent la paye des soldats; & d'abondant prennent bonne part aux butins; C'est pourquoy ils souffrent fort volontiers les friponneries, le brigandage, & les méfaits de leur milice & de l'équipage pour le profit qui leur en revient, & partant le voisinage & l'approche de telles gens est de défense comme nuisible, & bien odieuse.

XXVII.

Nul ne pourra venir sur nos Costes, Havres, Rades, ou Rivieres, ou à la veuë de nos terres, pour attendre, ou endommager nos navires ou de nos alliez, sous quelque ptetexte que ce soit, aux mêmes peines de confiscation de corps & de biens.

A LA VEVE DE NOS TERRES. L'aspect ou l'extreme de la veuë corporelle *quanto basta el veder*, est le terme naturel & positif pour designer la borne la plus éloignée de la personne, car ce qui est au delà reste méconnu s'il n'est assisté ou representé par la foy Chrestienne à laquelle toutes les curiositez & les cogitations humaines doivent ceder & rendre obeyssance aveugle; C'est pourquoy cette Ordonnance & les autres citées cy-dessus sous l'article 21. nomb. 6. sont restraintes à la veuë oculaire comme à l'extreme auquel le pouvoir humain cesse ou defaut.

XXVIII.

Et si quelqu'un fait le contraire, celuy qui les aura apperceus pourra prendre congé & licence de nostre Admiral ou Viceadmiral pour leur courre sus, & les ayant pris mettra les hommes entre les mains de l'Admiral ou ses Officiers pour estre punis: & le Navire & marchandises seront & appartiendront à celuy qui l'aura pris, en payant les droicts d'Admirauté & de Justice.

Donné à Bruxelles en Octobre 1565.

L'avarice des Maistres de Navires Espagnols les a portez à frauder l'Ordonnance en corrompant par argent *les Visiteurs & les*

Commissaires pour faire faux rapport, ce qui les a exposez aux Pirates. *Hieronymus Benzo Historiæ Novi orbis lib. 2. cap. 2.*

Fin de l'Ordonnance du Roy d'Espagne.

LVI.

Les Bourgeois du Navire sont tenus fournir & agréer les Vaisseaux bien & duëment d'artillerie, boulets, picques, haches, toises, coins de toutes sortes, pinces & autres menus ustanciles servans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs verds, soutes, avirons, picques, arbalestes, & autres armes, planches, bray, goudron, clou, fiche, compas, horloges, plomb, & lignes à sonder, & autres choses requises en mer pour la seureté desdits Navires.

Ordonnance 1584. *article* 59.

Les Bourgeois sont tenus de fournir tout ce qui est necessaire pour l'entretien & conservation du corps du Navire, les apparaus, armes, & ustancilles : & les Victuailleurs tous les harnois de gueule, munitions, tout ce qui se dépence, & les ustancilles pour les apprester & les exploiter.

PINCES, sont grandes barres de fer servant à l'artillerie, semblables à celles desquelles les Maçons se servent aux demolicions.

CVIRS VERDS, qui ne sont couroyez ou preparez, mais tout ainsi qu'ils sortent de l'escorcherie avec leurpoil, & servent à parer aux incendes & feux d'artifice.

SOVTE, est le cabinet bien clos pour serrer les vivres, biscuit, & autres provisions.

LVII.

Les Victuailleurs fourniront les victuailles, poudres, lances à feu, fausses lances, & autres menus ustancilles desdites victuailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes & autres choses qui servent pour oser lesdites victuailles, avancer les coffres des Barbiers, uages, truages, baumages, qui se leveront sur la haute

ſomme au double prix, le dixiéme eſtant levé. Pareillement ſeront leſdits Victuailleurs tenus fournir les deniers des ſinglages & avaries raiſonnables qui ſeront faites pour la levée deſdits équipages, qu'ils reprendront au double prix ſur iceux de la priſe ou priſes qu'ils pourront faire.

Ordonnance 1584. article 59.

---

1 *Cette Ordonnance n'eſt conceuë que pour les expeditions en guerre, & non en marchandiſe.*

2 *L'expedition en guerre compoſée de Bourgeoiſie, équipage & Victuailleurs.*

3 *Lances à feu.*

4 *Fauſſes lances.*

5 *Bidons.*

6 *Cameles.*

7 *Manes.*

8 *Singlage.*

9 *Haute ſomme.*

1 L'Ordonnance audit article 59. eſt conceuë pour les expeditions qui ſe font en guerre : car aux voyages de long cours pour la peſcherie, peleterie, Breſil, les Victuailleurs pour leur rembourſement & profit, ſtipulent d'ordinaire une quotité ou partie aliquote de l'entier provenu du voyage ſuivant la longueur d'iceluy, & ſuivant qu'il y faut plus ou moins de victuailles.

2 Tout Navire allant en guerre ou au long cours, eſt conſideré en trois parties, Bourgeoiſie, Equipage, & Avituaillement. Le Bourgeois eſt le Seigneur proprietaire du Navire qui eſt tenu de le fournir bien étofé, bien eſtanch, & pourveu de bons apparaus, & de tout le neceſſaire à ſon entretenement, avec artillerie & autres armes avec leurs munitions.

L'Equipage eſt aux gens de guerre & Mariniers : le Capitaine fournit ſes ſoldats bien équipez & bien armez : le Maiſtre fournit ſes Mariniers ou Matelots avec les pages, les garçons, & gourmetes pour le ſervice. L'Avictuailleur fournit les victuailles, avec la

boulets, cloüage, chaines, quarreaux, grenades, & tels autres meubles de guerre qu'on nomme armement, les Italiens & les Levantins *Sartie*, τῆς ἐξαρτίας, *armamentum quod navis causa paratur, Cujas, Observat. lib. 23. cap. 35.*

3 LANCES A FEV, pour la compoſition des lances à feu, cercles, pots, grenades, & autres feux d'artifice avec l'employ: faut voir *Cardan lib. 2. De ſubtilitate, Scaliger exercitatione 13. Sect. 3. ad Cardanum*: le dixiéme livre de la Pyrothecnie, compoſé par le Seigneur *Vanoccio Biringuero*, Siennois: & le Traité des Feux artificiels, compoſé & mis en lumiere par Maiſtre *François de Malthe* Commiſſaire des feux artificiels du Roy, imprimé à Paris chez Cardin Beſogne 1640. comme auſſi l'Hiſtoire de Malthe, ou de l'Ordre des Chevaliers de S. Iean de Hieruſalem, par *I. Baudoüin*, notamment au livre 17. chap. 2.

4 FAVSSES LANCES, tels ſont les canons de bois faits au tour, bronzez & reſſemblent les canons de fonte verte ou fer coulé, pour faire peur & menace, ſans coup ferir.

5 BIDONS, ſont chopines ou canetes de bois, cerclez d'aulan, faits à tenir & diſtribuer la boiſſon: s'ils ſont de terre ou d'eſtaing on les nomme *Friſons*.

6 GAMELES, ſont plats de bois à mettre la viande ou poiſſon cuit ſur la table.

7 MANES, ſont paniers à rebords, faits comme un vieux chapeau. *Calathus.*

8 SINGLAGE, eſt le ſalaire des Compagnons.

9 HAVTE SOMME, eſt le blot de l'expedition ou priſe.

LVIII.

Les Maiſtres fretez pour faire route ou voyage en certain lieu, ſeront tenus d'accomplir & parfaire ledit voyage ſur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intereſts envers les Bourgeois, Marchands & Victuailleurs, s'ils ne ſont arreſtez ou depredez par les ennemis & Pirates.

Ordonnance 1584. *article* 75.

Qui recta navigatione contempta litora devia sectatur, species quas accepit avertendo capitali pena plectetur. l. qui Fiscales, de Navicullariis lib. 11. Cod. & lib. & reponat. l. 33. eodem. tit. Cod. Theodosiano. Jugement d'Oleron 18. & cy-dessus article 34.

LIX.

Les Officiers, Mariniers, ou Soldats qui se déroberont ou retarderont le voyage, & ne se rendront au Navire le jour & heure assignée seront punis, & ce de peine de la vie, & confiscation de biens, dommages & interests de ceux qui ont équipé ou armé.

Ordonnance 1584. *article* 66. 67. & 68.

LX.

Les Compagnons, Tiercemens, & Mercenaires, loüez en Navires marchands, non équipez en guerre, qui quittent le voyage encommencé avant le retour au dernier reste, ou que le Navire soit amarré sur le Quay: Pour la premiere fois seront condamnez au foüet, & autre plus grande peine s'ils y retournent, sans en pouvoir estre dispensez par les Juges ausquels est enjoint d'y tenir la main, & quand à ce leurs Jugemens & Sentences sont authorisées pour estre reellement & de fait executées nonobstant l'appel, comme si estoient arrestées en Cour souveraine, à la charge toutesfois d'appeller six notables Personnages de conseil, qui feront venir pardevant eux les prisonniers, & les entendront par leur bouche, & signeront le dictum avec le Juge: lesquels jugemens ne seront sencez ny reputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux voix pour le moins.

Ordonnance 1584. *article* 67. *cy-dessus article* 42.

1 *Tout*

1 *Tout l'equipage, Officiers, & Compagnons accordez, ſont eſtroitement obligez d'accomplir & parfaire le voyage,*

2 *S'ils y manquent par malice viennent ſeverement puniſſables.*

3 *Et pour quelque cauſe que ce ſoit ils doivent les dépens, dommages & intereſts.*

4 *En Alemagne les deſerteurs ſont ſtigmatiſez à la face d'un fer ardent.*

1 Non ſeulement les Maiſtres de Navires, mais auſſi tout le reſte de l'equipage & Compagnons en particulier aprés s'eſtre loüez ſont obligez de parfaire le voyage, de mener le vaiſſeau & marchandiſes au lieu de l'envoy, & le ramener au lieu du depart, *l. comperimus. C. Naviculariis.*

2 S'ils y manquent par malice, ils viennent puniſſables corporellement par la raiſon de la loy *Deſertorem. D. Re militari. l. qui fiſcales. C. Naviculariis.*

3 Et s'il y a doute ou de l'apparence qu'ils ayent manqué ſans malice, nonobſtant toutes les excuſes qu'ils pourront alleguer, ils doivent touſiours les dépens, dommages & intereſts du Marchand, ſuivant les reglemens de VVisbuy article 17. 31. & 61. du Conſulat ou Couſtumes de la mer Mediterranée, *De Mariner que Fugira:* chap. 157. 158. & 268. Les Ordonnances de la Hanze Theutonique, art. 22. 23. 24. & 43. Comme auſſi les Ordonnances de l'Empereur Charles Quint, & de ſon fils Philippe ſecond Roy des Eſpagnes, des années 1551. & 1563. puniſſent tres ſeverement les Soldats & Matelots deſerteurs, tout ainſi que les Ordonnances de France.

4 Les reglemens de la Hanze-Theutonique article 43. ordonnent que les deſerteurs auront la face ſtigmatiſée & fleſtrie d'un fer ardent, imprimant la marque de la Ville en laquelle ils ſont punis, *Fronti data ſigna fugarum*, Iugement d'Oleron 18. & cy-deſſus article 35.

LXI.

Les Marchands n'abandonneront le Navire pour eux sauver pour doute que ce ne fussent ennemis.

Ordonnance 1400. article 5. 1584. art. 66.

---

1 *Les Portugais revenans des Indes Orientales, coulent à fonds les bateaux de service.*

2 *Chacun est obligé de resister, & se défendre.*

1 Les Portugais ont une Ordonnance ou Coustume qu'ils observent religieusement. Sçavoir est, que les *Naos* ou *Carraques* qui viennent des Indes Orientales, ne peuvent mener de chaloupe ou autre barque de service outre l'Isle *Sainte Helene*, où aprés avoir prié Dieu en la Chapelle, & s'estre rafraichis, ils les coulent à fonds : ce qu'ils font afin que l'esperance de se sauver, & pouvoir fuir en ces petits ou moyens vaisseaux, ne rende les Capitaines & l'Equipage plus nonchalans à la conservation du grand vaisseau. *François Pyrard de Laval livre second, chap. 25. de sa Navigation.*

2 Ceux qui naviguent, & tous autres doivent resister aux occasions, & se défendre à leur pouvoir à ceux qui leur courent sus. *l. dolo. D. si ventris nomine. l. item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati.* autrement ils viennent punissables. *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 3. tit. 6. §. Servos.*

LXII.

Maistres, contre-Maistres, Quarteniers, & autres Officiers, respondent des corps des personnes qu'ils reçoivent dans les Navires; ensemble des delinquans en iceluy desquels ils se doivent asseurer, pour estre fait telle justice & reparation au retour par Monsieur l'Admiral ou ses Lieutenans qu'il appartiendra par raison : A ces fins seront tenus avant partir, soit en guerre ou en marchandise, bailler au Greffe de la Jurisdiction du Port & Havre dont ils partiront, le nom, & surnom de chacun de leur équipage sans en celer aucun : Et à leur retour declarer

s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez; Ensemble doivent declarer & designer ceux qui durant le voyage auront commis quelque méfait, pour en estre fait punition ainsi qu'il appartiendra.

Ordonnance 1540. *art.* 2. & 1584. *art.* 46. 47. & 49. *cy dessus article* 33.

---

1 *Quarteniers, ou Maistres de quartier.*
2 *Le Maistre responsable des faits commis en son bord.*
3 *Pour tout le civil.*
4 *Au criminel, pour la representation des delinquans.*
5 *Maistre est tenu de denoncer les crimes.*

1 QVARTENIERS OV MAISTRES DE QVARTIER. Aux Navires de guerre ou de long cours, & autres en marchandise, ordinairement y a quatre Officiers nommez Compagnons de quartier, lesquels commandent chacun à leur tour pendant six heures du jour naturel, à la quatriéme partie de l'équipage qui fait le quart: c'est à dire qui est en faction à officier les voiles & faire naviguer le Navire: & sont ces quarteniers de pareille autorité que les Caporaux au corps de garde.

2 Par la disposition du droit Romain, le Maistre reste obligé de delict ou méfait de son Nautonnier. *l. ultima. D. Nautæ, caupones, stabularii.*

3 Mais c'est pour l'interest civil seulement pour les dépens, dommages & interests.

4 Car pour le crime, *Pœna sequitur suum authorem. l. ita vulneratus. D. ad legem Aquiliam.* Si est ce qu'à ce regard le Patron est obligé de se saisir & s'asseurer du mal-faicteur, & le representer à Iustice. *M. Boyer en la decision de Bourdeaux* 56.

Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique article* 30. est statué si aucun Matelot tuë un autre, le Maistre est obligé de se saisir & s'asseurer du meurtrier, & le delivrer à Iustice: le semblable est ordonné au *Consulat chap.* 163. & 167. comme aussi par l'Ordonnance de l'Empereur *Charles Quint* de l'an 1551. article 25.

y por una ley de partida. 2. tit. 9. parte 7. y ſu gloſſa Gregoriana.

5 Voire par les meſmes Ordonnances de la *Hanze-Theutonique* art. 37. les Maiſtres ſont obligez à peine de l'amende, de declarer, ou denoncer à Iuſtice au retour du voyage les crimes & méfaits commis dans ſon bord, pour leſquels il échet ſeulement condamnation d'amende pecuniaire, & qui ne meritent autrement de afflictive.

LXIII.

Si aucun decede ſur mer, ſera fait inventaire de ſes biens eſtant audit Navire, par le Maiſtre, Contre-Maiſtre, ou les quatre des principaux de l'Equipage, pour les reſtituer aux heritiers du decedé.

Ordonnance 1584. *article* 67. *Iugement d'Oleron* 7.

LXIV.

L'Admiral eſt chef, & a le commandement ſur toutes les Armées Navales, & nul ne peut équiper Navire de Guerre, ne aucun Navire entrer en port ſans ſon congé.

Et fait jurer les chefs de chacun Navire allans en entrepriſe ou voyage, qu'ils ne méferont aux ſujets, amis ou alliez de la Couronne, & les fait obliger & répondre de leurs gens.

Ordonn. 1400. *article* 2. 3. & 20. *Ordonn.* 1517. & 1543. *art.* 1. 13. 14. 17. 18. & 32. *Ordonn.* 1584. *art.* 1. 26. 29. & 30.

---

1 *Suppreſsion des offices d'Admiraux & Viceadmiraux.*

2 *Erection de la dignité de Grand-Maiſtre, Chef, & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France.*

1 Les Offices d'Admiraux & Viceadmiraux de France, de Bretagne & de Guyenne, furent ſupprimez par ſa Majeſté le Roy Louys XIII. en Octobre de l'an 1626. par la demiſſion &

resignation qu'en fit entre les mains de sa Majesté *Messire Henry Duc de Montmorency*, fils d'autre *Messire Henry Connestable de France.*

2 Et au lieu & place fut creé l'Office & dignité *de Grand Maistre, Chef, & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France*, de laquelle fut pourveu *Monseigneur Messire Armand, Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac*, lequel a tant dignement honoré, & relevé cette charge à si haut point, qu'il n'y en eut point en son temps de semblable en Europe.

Les autres Royaumes ou Republiques n'ont point d'Office d'Admiral formé ou perpetuel; ce ne sont que simples commissions à temps, & limitées à des Armées Navales tant qu'elles subsistent: En Espagne ils ont le *Capiten General de la Armada o Flota, l'Admirante* est son Lieutenant, *de cui l'election pertinece al Rey, mas en su defecto le nombra el General, como por el nombra los demas Officiales de toda la armada.* Mais ces charges de General & d'Admiral ne sont que par commission, ny pareillement les Admiraux d'Angleterre, & aux Pays-bas, lesquels finissent en l'achevement de l'expedition entreprise, neanmoins par honneur retiennent toujours le titre & se qualifient Admiraux.

LXV.

Les cris & proclamats doivent estre faits de par le Roy & ledit Seigneur Admiral, & son Vaisseau porte la lanterne ou fanal.

Ordonnance 1584. *article* 26.

---

1 *Supreme authorité de Monseigneur le Grand-Maistre.*

2 *Erection d'un Auguste Conseil de Marine, Authorité des Lieutenans de Monseigneur le Grand-Maistre, fonction ou Charge des Commissaires de la Marine.*

3 *Falot ou Fanal du Navire Admiral.*

1 L'Eminence & l'excellence de cette dignité, ne se remarque pas seulement en ce qu'elle tient la Iustice en partage: Que les cris & proclamats sont faits, & les amendes sont adjugées en partage avec le Roy: Qu'il nomme les Officiers, & le

Roy les confirme. Il s'éleve plus haut ; car Monſeigneur le Grand-Maiſtre juge ſouverainement, ſes jugemens ſont des Arreſts, & ſes Arreſts ne ſouffrent pas de Requeſte civile ou de propoſition d'erreur, qui eſt marque de bien haute Souveraineté. *Nicolo Machiavelli : d'el Principe. cap.* 19. Il fait & crée ſeul des Officiers en la marine, de plus haute importance que ceux que le Roy pourvoit d'ancienneté à ſa nomination. Comme ſont ſes Lieutenans generaux, ſes Conſeillers, ſon Secretaire general, le Commiſſaire general de la marine, ſes Procureurs & Controolleurs, & autres comme bon luy ſemble. D'abondant il tient les clefs de la France, rien ny entre, ny n'en ſort par la mer que par ſon aveu ou congé: & ſa Majeſté n'envoye point d'Ordonnance de commandement, ou de Lettres en forme d'Edit par ſes Provinces concernant le fait de marine, qui ne ſoient accompagnées de ſes lettres d'attache.

2. L'Authorité du Conſeil de Marine de Meſſieurs les Lieutenans dans les Provinces maritimes de Monſeigneur le grand Maiſtre Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce ; leſquels Lieutenans ſont ordinairement eſleus Preſidens en Parlement, enſemble la fonction des Commiſſaires de la Marine ſont ſuccintement & bien apoint repreſentez en la lettre Miſſive envoyée cy-devant à l'Autheur par *M. Loynes* Conſeiller Secretaire du Roy Maiſon & Couronne de France & lors general de la Marine.

MONSIEUR,

J'ay reçeu la voſtre avec les imprimés que vous m'avez envoye dont je vous remercie, & comme le travail eſt grand & ne ſe peut apprendre que par l'uſage, auſſi en eſt-il plus à eſtimer, je ne manqueray d'en parler à ſon Eminence.

Si vous deſirés continuer quelque autre ouvrage, je vous prie de m'en mander le deſſein afin d'y joindre quelques pieces que vous n'avés pas ; comme les pouvoirs qui ont eſté donnés par les Roys aux Admiraux de

France, l'Enregistrement d'iceux & les modifications qui y ont esté apportées par les Cours Souveraines : Si vous en avez de Bourdeaux vous me les envoyrés ou m'en donnerés s'il vous plaist avis.

Quand à ce que desirés sçavoir ce que c'est du Conseil de la Marine, ce sont des Seigneurs Conseillers d'Estat, lesquels s'assemblent une fois la semaine pour voir les procedures des prises faites en Mer, pour donner leur avis, s'ils trouvent qu'elle soient bonnes ou mauvaises; Surquoy ladite Eminence les juge, ils reçoivent en leurs Assemblées les plaintes qui se font contre les Officiers de l'Admirauté & donnent leurs avis à son Eminence des moyens qu'ils estiment devoir estre tenus, afin que lesdits Officiers exercent leurs charges avec l'honneur qu'ils sont obligés; Ils voyent aussi les procedures des bris & eschoüemens des Vaisseaux, & en donnent de mesme leurs avis à S. E. & n'ont aucun pouvoir de juger les contestations des particuliers. Pour les Lieutenans ez Provinces, ils n'ont aucun pouvoir de s'assembler n'y tenir Conseil, n'y mesmes de donner aucun jugement, S. E. les a establis pour luy donner avis si les Officiers de l'Admirauté & de la Marine font bien ou mal leurs charges.

Les Commissaires sont nommez par son Eminence pour ordonner des dépenses dans les Ports ausquels elle les depart, & pour faire la monstre des Equipages qui sont sur les Vaisseaux.

Voila à mon avis répondre à tous les chefs de la vostre, il ne me reste plus qu'à vous asseurer que je suis, &c.

De Paris ce 16. Iuin 1639.

Cette lettre explique le pouvoir de Messieurs les Lieutenans par privation ou negative, ce qui n'est pas grande demonstration

mais l'affirmative ou positive est exprimée en leur presentation, Lettres de Nomination du Seigneur Grand-Maistre, Provision & Brevet du Roy, sçavoir est,

NOUS vous avons en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, choisi pour estre l'un de nos Lieutenans au fait de la Marine & du Commerce, dans l'estenduë de la Province de, &c. Et pour vous transporter le long des Costes de la Mer & greves d'icelles, & en tous les Ports & Havres, & là estant, vous faire representer par tous les Officiers qui exercent la Jurisdiction des causes Maritime, Capitaines, Garde-Costes & autres qui font leurs charges & fonctions sur la Mer, leurs lettres de provision & pouvoirs. Et leur faire observer les Ordonnances, visiter les Ports & Havres, les granges & magazins des lieux maritains, leurs armes & munitions; voir quel nombre de Navires & Vaisseaux sont dans lesdits Ports & Havres, rades & costes de la Mer, afin que sur le rapport que vous nous en ferez y puissions pourvoir, & en attendant vous donnons pouvoir de faire ce que vous jugerez necessaire pour le service du Roy, & generalement de faire en nostre absence tout ce que nous y pourrions faire si nous y estions en personne, sauf les congers, permission & passeports que nous nous sommes expressement reservez, afin de connoistre au vray l'estat & les affaires du Commerce; pour icelle charge de nostre Lieutenant esdites Provinces, avoir, tenir & exercer, user & faire avec authorité prerogative & gages de quinze cens livres, qu'il a pleu au Roy vous accorder, pour lesquelles vous serez employé dans l'Estat des Officiers de la Marine, &c.

3 Le falot ou fanal du Navire Admiral est à trois chandelles & trois

trois lanternes, & à mesme ordre sur trois chandeliers, le Vice-admiral deux, & les autres Navires de guerre une. *T. Livius lib 9. Decadis tertiæ. Flammas cum Regia puppis, extulerat. Æneidos 2.*

LXVI.

Il a droit de nommer aux Offices de Juges, Lieutenans, Advocats, Procureurs, Greffiers, & tous autres Offices de jurisdiction, quand vacation y échet par mort, resignation ou autrement : Peut aussi constituer Procureur pour luy esdites jurisdictions pour la conservation de ses droits : Peut mettre & instituer sous luy Viceadmiraux, ayans en son absence pareille authorité & puissance que luy en toutes choses concernant leurdit Estat & Office. Recevoir à serment, & instituer aux Offices de l'Admirauté ceux qui par le Roy seront pourveus.

Ordonnance 1400. *article* 13. *ordonn.* 1517. *article* 12. 1583. *art.* 3. & 35. 1582. & 1584. *art.* 5. & 6.

LXVII.

Audit Seigneur Admiral appartiennent toutes les amendes adjugées és Cours & Jurisdictions ordinaires, & de premiere instance de l'Admirauté; Et quand à celles qui sont adjugées & taxées és jurisdictions de la Table de Marbre, la moitié en appartient au Roy nostre Sire, l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance 1543. *article* 4.

LXVIII.

Tous Navires François sont tenus porter ses Estendars, Bannieres & Livrées; Et peut ledit Seigneur mettre en iceux trompettes, menestriers, poudres, pavois & lances à son plaisir.

Ordonnance 1517. *article* 19. 1543. *article* 15. & 16. 1584. *article* 28. *Lettres en forme d'Edit cy-dessus inserées sous le*

21. *article de la juriſdiction, en datte du 1. Feb. 1650. §. 4.*

Ces termes de l'Ordonnance *ſont tenus porter les bannieres, eſtendars, &c.* ſont paroles de commandement abſolu & de neceſſité, leſquelles obligent à l'eſtroite obeyſſance. C'eſt pourquoy les Capitaines & les Maiſtres de Navires ne doivent arborer d'autres livrées ou couleurs eſtrangeres, & ne le peuvent faire ſans prevarication & forfaiture; La Loy *Eos. D. lege Cornelia de falſis* les declare fauſſaires: Et *Monſieur Chaſſanée, in prima parte Catalogi gloriæ mundi* 44. & 48. *concluſ.* les qualifie criminels de leze-Majeſté, comme de fait ils font injure à leur Prince, ils trompent la foy publique, deçoivent & mettent en émoy au rencontre leurs compatriotes, les alliez & les amis de l'Eſtat, contrevenans à l'auguſte ſerment que Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans leur ont fait faire avant partir, & apres tout, *cum vituperio portant*, comme dit *Bartole. Tractatu de inſignijs & armis, num.* 5.

En cas de moindre importance il n'eſt pas permis, mais eſt défendu aux Marchands & aux Artiſans de changer, ou d'uſurper les enſeignes ou marques les uns des autres. *Benedictus in repetit. cap. Raynutius, verbo Raynutius de Clera num.* 59. *Chaſſaneus in prima parte Catalogi, concluſione* 32. *Mornac.* ſur la loy *quod ſi neque. D. periculo & commodo rei venditæ.* A plus forte & plus importante raiſon, les Capitaines ou Maiſtres de Navires ne doivent arborer les enſeignes d'autre nation, & porter autres livrées que celles qui ſont ordonnées par le Roy, ou par Monſieur l'Admiral: Et ſi par la ſotiſe, ou par l'avarice du Maiſtre il vient quelque inconvenient à l'occaſion de tel changement, le Maiſtre pour la contrevention en doit pâtir pour tous les dépens, dommages & intereſts des intereſſez Bourgeois, Paſſagers & Marchands: comme le reſout *Benevenutus Stracha Tractatu de Nautis in tertia parte num.* 23. *& Tractatu de Navibus, parte* 2. *num.* 3. & en outre de droit le Navire doit eſtre confiſqué. *l.* 1. *Cod. Navibus non excuſandis*, auſſi il n'y a que les Pirates & les voleurs qui pratiquent ce déguiſement & mommerie traiſtreſſe, pour laquelle ils ſont declarez criminels & coupables de mort. *Iulius Paulus Receptarum, Sententiarum lib.* 5. *Tit.* 25. *§. qui inſignibus.*

LXIX.

En chacun Navire de guerre peut Monſieur l'Admiral

mettre un homme habillé à sa devise, pour prendre garde & tenir les charte-parties, & autres enseignemens trouvez és mains des prisonniers.

Ordonnance 1543. *article* 19. *ordonnance* 1584. *art.* 32.

LXX.

De toutes les prises faites sur les ennemis le dixiéme appartient audit Seigneur Admiral, en fournissant par luy une livre de poudre pour tonneau, un pavois & une lance à feu pour trois tonneaux, suivant les anciennes Ordonnances, & le faire payer à prix comptant.

Ordonnance 1400. *art.* 15. & 17. 1543. *article* 25. & 38. *ordonn.* 1584. *article* 26. 28. 51. & 54.

---

1 *Abraham fut le premier qui paya le dixiéme des Prises à Dieu, ensuite les Romains payoient à leurs faux Dieux le dixiéme des dépoüilles.*

2 *Iupiter Prædator.*

3 *Les anciens Gaulois donnoient pareillement le dixiéme à leur Dieu Mars, ou Mercure.*

4 *Le Roy d'Espagne prend le cinquiéme.*

5 *Livre de poudre.*

6 *Les marchandises prises sur l'ennemy, doivent au Roy les droicts d'entrée & gabelles.*

1 Abraham fut le premier qui donna le dixiéme des prises emportées sur l'ennemy à Melchisedech Prestre de Dieu. *Genes. cap.* 14. *v.* 20. A suite les Romains firent offrande à leurs faux Dieux, du dixiéme des prises & dépoüilles qu'ils gagnoient sur leurs ennemis, *T. Livius lib.* 5. *Decadis Primæ.*

2 Acause dequoy *Iupiter* fut surnommé *Prædator*, comme remarque Servius sur Virgile, 3. *Æneid.*

Irruimus Ferro & Divos, ipsumque vocamus.
In Prædam partemque Iovem.

3 C'estoit aussi la coustume des anciens Gaulois de donner le

dixiéme des dépoüilles à leur Dieu Mars, dit Ceſar au ſixiéme livre de ſes Commentaires: & c'eſt ce dixiéme qui appartient à Monſieur l'Admiral Patron de la Marine, cy-deſſus article 31.

4 Le Roy d'Eſpagne augmente la doſe & prend le cinquiéme des priſes & dépoüille, *Leye 21. tit. 4. lib. 6. Recopilat. y cap 6. De las Cortes del anno 1598 publicadas en el de 1604.* (Tout ainſi que ſouloient prendre les anciens Empereurs de Conſtantinople: *Georgius Curopalata* en ces *offices cap. 16.*) Si ce n'eſt que S. M. Catholique en fait apreſent grace & relaſche aux voleurs & brigands des coſtes de la Biſcaye, & Dunkerque, pour moleſter les Navires & les Marchands François & Flamans des Provinces unies. Comme auſſi le Roy d'Eſpagne prend ou leve le cinquiéme du provenu des mines d'or & d'argent, & autres marchandiſes precieuſes venant d'outre-mer. Le grand Negus ou Preſtre Iean d'Ethiopie en tire ſemblable portion, ſçavoir eſt, le cinquiéme de tout ce que ſes terres produiſent ou rapportent. *Vincent le Blanc* en la ſeconde partie de ſes Voyages chap. 8. page 52.

5 LIVRES DE POVDRE POVR TONNEAV, c'eſt à dire, ſi le Navire eſt du port de cent tonneaux, ce ſera cent livres de poudre, & ainſi des autres ſuivant le port, tout de même que le droit d'ancrage ſe paye.

6 Outre le dixiéme deu à Monſieur l'Admiral, les priſes ſur l'ennemy, cy c'eſt marchandiſes doivent payer au Roy les droits d'entrée, gabelles & autres peages. Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Amboiſe 1572. article 14. Lettres de Declaration du Roy Louys XIII. données à *S. Germain en Laye* le 1. Iuillet 1634. inſerées en la conference des Ordonnances de la derniere impreſſion au titre *de l'Admiral.*

LXXI.

Comme auſſi le dixiéme luy appartient de toutes les priſes faites en execution des lettres de marques & repreſailles octroyées & à octroyer.

Ordonnance du 6. Aouſt 1582. Guido Papæ Deciſ. 32 & 33.

LXXII.

Peut auſſi prendre à ſoy & doit eſtre preferé pour avoir les Navires, victuailles, pavois & artillerie priſe ſur les

ennemis en payant raiſonnablement le prix, ſon dixiéme rabatu : toutesfois leſdits Navires & victuailles doivent eſtre par prealable criez & proclamez au plus offrant: s'il y avoit priſonniers de grand prix & d'importance les peut prendre en baillant ſeureté aux preneurs de ce à quoy ils ſeront mis à rançon, ſon dixiéme & droit de ſauf-conduit rabatu.

Ordonnance 1400. *article* 18. *ordonn.* 1543. *art.* 39. 1584. *art.* 51 55 & 59.

LXXIII.

Doit recueillir le reſte des poudres, harnois, pavois, & ancres des Navires du Roy au retour des voyages pour ſervir en autres affaires, ainſi que par ledit Admiral ſera ordonné : & à ce pourra contraindre les Chefs deſdits Navires, Maiſtres, Contre-Maiſtres, & Quarteniers, par priſe de corps & de biens, comme on a couſtume de faire pour les propres affaires du Roy.

Ordonn. 1543. *article* 47. & 1584. *article* 77.

LXXIV.

L'armée eſtant rompuë & départie, audit Seigneur Admiral appartient la Nef en laquelle la perſonne du Roy aura eſté, garnie de toutes les armes & munitions appartenans à ladite Nef qui auront eſté mis en icelle.

Ordonnance 1584. *article* 27.

LXXV.

De tout ce entierement qui ſe tire de mer à terre, le iers appartient audit Seigneur Admiral.

Cy-deſſus en l'article 16.

LXXVI.

Nul ne peut ſortir par mer hors le Royaume, ny en oyage de long cours, tant en temps de paix qu'en temps

de guerre, ſans le congé & conſentement de Monſieur l'Admiral, & ſans bailler caution juratoire de ne méfaire aux ſujets du Roy, amis & alliez de la Couronne, ny même partir des Ports, aller en autre Province ſans les acquits & brefs, viſitation faite par l'Admiral ou ſes Lieutenans de leur marchandiſe.

Ordonnance 1400. *article* 3. 1517. *article* 2. & 22. & 1584. *article* 31.

LXXVII.

Nul Navire ne peut entrer en temps de guerre en aucun Port & Havre de France, ſans permiſſion ou congé de Monſieur l'Admiral, Viceadmiral ou Officiers.

Ordonnance 1584. *article* 23. & 24.

LXXVIII.

L'Admiral ſeul donne les congez, paſſages, ſeuretez[1] & ſauf-conduits de toutes perſonnes priſes en la mer même pour la peſcherie des Harancs, & morte-ſaiſon enſemble des marchandiſes, & ce qui eſt accouſtumé pour les Navires portans Gouvernail à Thucion, & Gouvernail remuable: & de ce qui eſt jetté de la mer en terre, enſemble des foyers, baliſes, boües, & adreſſes, ſans qu'aucun les puiſſe recevoir autre que celuy qui ſera preposé ou commis par ledit ſieur Admiral.

Ordonnance 1517. *article* 20. 1543. *article* 48. 1582. 1584. *article* 23. & *ſuivans* 73. & 78. *Lettres de Declaration du Roy du* 25. *Octobre* 1637. *verifié & enregiſtré au Parlement de Bourdeaux le* 29. *Ianvier* 1638.

---

1 *Seureté & ſauf-conduit.*
2 *Paſſe-port.*
3 *Congé.*

4 *Brieus.*
5 *Pescherie des Harancs,*
6 *Temps du passage des Harancs.*
7 *Haranguaison.*
8 *Morte-saison.*
9 *Gouvernail à Thucion.*
10 *Foyers.*

1 SEVRETE' ET SAVF-CONDVIT se donnent aux ennemis.

2 Les PASSE-PORTS aux amis.

3 Et les CONGEZ aux sujets.

4 En Bretagne on les nomme *Brefs ou Brieus, & parler aux Hebrieus*, pour dire demander le congé, & y en a de trois especes, ou à trois fins, *Bref de conduite*, pour estre conduit en furain hors les dangers de la coste : *Bref de sauveté*, pour pouvoir colliger son naufrage aprés l'avoir essuyé ou souffert : *Bref de victuaille*, pour en pouvoir achepter en Bretagne. Argentré sur la Coustume de Bretagne des droits du Prince, *art.* 56. *num.* 45. & en son Histoire livre second chap. 14.

5 HARANC, le Haranc ne se pesche en autre mer d'Europe qu'en la Septentrionale, la prise s'en fait aux premieres froideurs d'Automne, & commence le mois d'Aoust continuant en Septembre & Octobre, jusques à demy Novembre : on en prend quelquesfois dés la S. Iean d'Esté, mais ils sont maigres, dequoy les pescheurs presument que ceux-là se sont équartez dés l'année precedente. Et d'autant que c'est poisson de passage, la pesche en est permise es jours de Feste & de Dimanche.

6 Le passage s'en fait en ladite saison autour de la grand'Bretagne; ces poissons aterrissent fort, comme il est dit au chapitre *Licet de Feriis* aux Decretales, & suivent les feux en troupe, mêmes en passans ils semblent un éclair, & c'est ce qu'on dit *l'éclair des harancs*, *Olaus Magnus lib.* 20. *Histor. Septent. & Guicciardin* en la Description des Pays-Bas, au chapitre du discours sur la Mer.

7 Le temps du passage est par les Pescheurs & Mariniers nommé *Haranguaison*, pour le grand employ & l'abondance de la prise, & l'autre temps qu'il ne s'en trouve pas, *morte-saison.*

8 Les Mariniers nomment auſſi *morte-ſaiſon* quand ils ne trouvent pas de fret ou l'occaſion de travailler.

9 THVCION, c'eſt gros timon qu'il convient employer deux ou trois perſonnes à le mouvoir.

GOVVERNAIL REMVABLE par une ſeule perſonne, *Clavus.*

10 FOYERS, *Pharos Specula*, c'eſt une cuvete remplie de charbons ardens, élevée au haut d'une eminente Tour, pour faire lumiere, & donner l'adreſſe de nuict aux Navires ἀφ' τὸ φαύειν, *quod eſt lucidum.* Telle eſt la Tour de Cordoüan, ſur l'emboucheure de la Riviere de Bourdeaux, les lanternes de la Rochelle, de Boulogne & de l'Eſcluſe en Flandres. Et le Phare d'Alexandrie en Egypte ſur la plus Occidentale defuite du Nil : de Conſtantinople proche le Temple de *Sainte Sophie*: c'eſt auſſi le feu, la paille, & le bois que ceux qui font le guet ſur la coſte, doivent avoir pour faire les ſignals.

BALISES, BOVES, faut voir le Iugement d'Oleron 26.

LXXIX.

Il eſt inhibé aux Gouverneurs, Lieutenans du Roy des Provinces, Capitaines, & autres Officiers de bailler aucuns ſauf-conduits, attaches, ny verifications aux Lettres Royaux, pour tirer hors les Ports & Havres. Ny faire entrer ou naviguer aucunes perſonnes de quelque qualité ou condition que ſoit, ſur peine de confiſcation de navires, artillerie, munitions, marchandiſes, & autres peines indictes à ceux qui naviguent contre les Ordonnances Royaux.

Ordonnance 1584. *article* 58.

---

1 *La Navigation beaucoup plus aſſeurée à preſent qu'elle ne fut jadis.*

2 *Anciennement la Navigation ſur la mer Mediterranée, fut de défence pendant tout l'hyver.*

3 *Premiere*

3 *Premiere pratique des congez.*

4 *La mer Mediterranée est moins sauvage que l'Ocean.*

5 *L'Esté & l'Hyver sont quasi semblables pour la Navigation sur l'Ocean.*

6 *La cruelle coustume de Bretagne du droit de Bris, a fait naistre l'octroy des congez.*

7 *Barbare coustume des anciens Gaulois de sacrifier les Estrangers.*

8 *Costes & Rivages des Gaules infestées par les Goths, Saxons & Normands.*

9 *Cruauté du droit de Bris, abrogé par le moyen des Brefs.*

10 *L'effet des congez contre les Pirates.*

1 Anciennement que la Navigation n'estoit pas traitée, ou conduite si reglément, & avec tant d'art de certitude ou d'asseurance comme à present; (depuis l'invention du compas, ou l'usage de l'aiguille aymantée, que l'Astrolabe, le Rayon, ou baston gradué Astronomic, & les autres instrumens Meteoroscopes, sont employez à dresser les routes & voyages, par l'usage & pratique desquels les Mariniers suivent le chemin du Ciel pour parvenir à terre.)

2 Il estoit prohibé de se croire, ou se mettre à la mer pendant tout l'hyver, depuis le premier jour d'Octobre, jusques au premier jour d'Avril: De maniere que la mer estoit close, & défenduë pendant sept mois de l'an. *l. quoties in fine, C. naufragiis. Vegetius de re militari lib. 4. cap. 39. Alciatus Parergon lib. 10. cap. 19.*

Hæc eadem suadebat hyems quæ clauserat æquor. Lucanus lib. 9.

3 Et c'est d'ou procede la premiere & la plus ancienne pratique des congez, & des permissions de naviguer, suivant l'opinion du Sieur d'Argentré sur la Coustume de Bretagne *article 56. notable 1. nombre 43.* Et de fait la formule des congez, & tout ce qu'ils doivent contenir se trouve déduit & representé dans le droit Romain. *l. 2. C. Navicularius*, où ils sont nommez *Securitates*, & en la loy unique. *C. De littorum & itinerum custodia.* L'Officier qui les concedoit estoit nommé *Comes comerciorum*, (ce qui

convient à la denomination *d'Intendant du commerce*) dont est fait mention *in lege unica. Cod. Annonis, & in l. 2. quæres vendi non possunt. l. ult. Cod. comerciis & mercatoribus.*

4 Toutesfois à considerer que la Mediterranée n'est pas de beaucoup tant sauvage ou farouche, ny tant exposée aux mauvais vents d'aval comme l'Ocean, lequel agité d'ordinaire de tempestes, ne reconnoist presque jamais aucun calme ou bonasse, non plus en Esté qu'en Hyver, ainsi qu'ont remarqué *La Popeliniere* en son traité de l'Admiral, *& Vvilhem Ianssen* en son Routier. *Pauli Merulæ Dissertatio De Maribus cap. 1. pag. 139.*

5 C'est pourquoy tout temps d'Esté & d'Hyver sont à ce regard fort semblables pour la navigation sur l'Ocean, voire la navigation y est plus frequente en hyver.

De maniere qu'il est vray semblable, & vient à presumer que cette consideration, & la prohibition de naviguer pendant l'Hyver, pratiquée sur les rivages de la Mediterranée, n'a pas introduit l'usage des congez en Occident.

6 Mais comme a remarqué *Garcie de Ferrande* en son Routier, l'ancienne Coustume de Bretagne en a suggeré & fait naistre l'invention ou la pratique: laquelle Coustume estoit tant cruelle & barbare, qu'elle adjugeoit toutes les choses naufragées au fisque du Comte ou Duc Armorique, lequel profitoit du desastre, & de l'infortune du Marchand ou Maistre de Navire, lesquels n'eussent osé reclamer ou suivre leur bien; D'autant que non seulement la marchandise & le debris, mais aussi les corps des personnes naufragez échapez, tomboient à la volonté du Prince, & en son *danger*, comme s'ils eussent forfait.

7 Ce qui procedoit de la crudité d'une ancienne coustume de Gaulois, lesquels souloient sacrifier & mettre à mort les estrangers, dont *Hercule* les sevra, *Pomponius Mela de situ orbis. lib. 3. cap. 2. Diodorus Siculus. lib. 5. histor. cap. 2.*

8 Ou bien de ce que les rivages de Bretagne, depuis la decadence de l'Empire Romain ont esté grandement infestez, & ce par les Gots, Saxons, Normands, & autres peuples Septentrionaux fort cruels & barbares. *Sidonius Apollinaris lib. 8. Epistola 6. & carmine 7. versu 370.* Lesquels barbares tombant à la coste qui est de difficile accez en Bretagne: estoient promptement dépeschez par les habitans des lieux.

Tellement que cette cruauté contre les naufrages se pratiqua jusques à ce que les Comtes ou Ducs de Bretagne, ou Gaule Armorique furent apprivoisez par les François : & civilisez à tel point que de permuter cette barbarie, avec l'honneur & profit que les Estrangers luy firent, de requerir les congez, & brefs en payant.

De façon qu'à la priere & supplication des voisins, notamment des Bourdelois & Rochelois (comme apert par la carte d'hommage de *Pierre de Dreux dit Mancler* fait au Roy S. Louys inserée en l'Histoire du sieur d'Argentré, au livre 5. chap. 17.) ledit Duc de Bretagne apointa, & accorda qu'il mettroit *Sceaux* que l'on appelle *Bref* ou *Brieus*, pour permettre la Navigation & l'abord en ses Havres & Costes à ses voisins qui en prendroient. A cet effet ledit Duc établit des Receveurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & ailleurs pour les distribuer. Histoire du sieur d'Argentré *au livre 5. chap. 17.*

C'est ce qui se pratique en Bretagne : Et que *Son Eminence Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, devenu Grand Maistre de la Navigation & du commerce, a introduit, & fait observer par tous les Ports de France, obligeant tous Maistres de Navire d'en prendre, sous peine de perdre leur Vaisseau, & d'estre reputez Pirates, ce qu'ils n'observoient pas avant. Et c'est d'où *Garcie de Ferrande* en son Routier, dit qu'à procedé l'usage des Brefs ou congez en la mer du Ponant.

L'effet desquels congez est principalement pour suprendre & reconnoistre les Fourbans & Pirates, lors qu'ils viennent se rafraichir és ports : d'autant qu'ils sont obligez de faire leur rapport, & d'exhiber le congé de leur depart au Siege de l'Admirauté. Que s'ils n'en ont pas la presomption, voire la preuve est entiere contre eux. Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à *S. Germain en Laye*, portant supression des charges d'Admiral & Viceadmiral à l'erection de la dignité de Grand-Maistre de la Navigation du mois d'Octobre 1626.

LXXX.

L'Admiral peut en temps de guerre accorder treves peschereſſes aux Ennemis & à leurs sujets : Si tant est que les Ennemis la vueillent en semblable accorder aux François.

Ordonnance 1543. *article* 49. 1584. *art.* 79.

Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France & Angleterre, jamais ne se firent mal l'un à l'autre; ains sont amis, & s'aident l'un à l'autre au besoin. Froissart au troisiéme volume de son Histoire chap. 41.

LXXXI.

Nul Gentil-homme ou Seigneur se peut dire Admiral en ses terres, ny usurper les droits d'Admirauté, ny rien entreprendre sur cette Charge.

Transaction en forme d'Ordonnance, homologuée par Arrest du Parlement de Paris, du 30. Aoust 1377. rapportée par Fontanon au tiltre de l'Admiral.

Ordonn. du 12. Fevrier 1576. Arrest du Conseil Privé, du 13. Decembre 1629.

La raison est, que quand sous le Roy Charles le Simple ou en son siecle, les Seigneurs de France usurperent, & s'aproprierent chacun les dignitez & Gouvernemens qu'ils tenoient à vie & à tiltre d'Office, pour les avoir & posseder, eux & les leurs en patrimoine & à titre hereditaire: Nul ne s'empara de la dignité d'Admiral, laquelle par ce moyen a demeuré absoluë suivant sa premiere institution, sans qu'aucun y puisse rien pretendre.

LXXXII.

Aux Assemblées qui se font toutes les semaines par permission du Roy pour le fait de la police, & regler ce qui en dépend: l'Admiral ou son Lieutenant y pourront assister, pour donner & dire leur avis, en ce qui touche le fait du navigage & de la marine.

Ordonn. du 6. Aoust 1582.

LXXXIII.

Tous habitans sur la coste de la mer, jusqu'à demy lieuë d'éloignement, peuvent estre contraints par ledit Seigneur Admiral & ses Officiers, de faire le guet sur la

coſte pour la défence d'icelle, bien armez, bien embatonnez en temps de guerre ; Et ſont faits leſdits guets pour donner le ſignal de jour par fumées, & de nuict par ſignes de feu ; excepté toutesfois ceux qui ont accouſtumé faire le guet és Villes, Chaſteaux, & Places fortes ſituées ſur la mer qui le feront eſdits lieux : Peut ledit Seigneur contraindre en tout temps leſdits habitans des Parroiſſes ſujetes au guet, faire la monſtre, & ſe pourvoir d'armes ainſi qu'il appartient : Et peut avoir Greffier, ou Clerc de guet qui tiendra papier & Regiſtre de ce : enſemble des defaillans au guet quand il eſt commandé.

Ordonn. 1517. *article* 28 *& ſuivans* 1543. *article* 7. *& ſuivans, du* 6. *Aouſt* 1584. *article* 16. *& ſuivans.*

Le General d'Eſpagne n'a pas tant d'authorité de commander, ou dreſſer corps de Garde à terre. Le Generaliſsime de Veniſe en a davantage.

Uſage des ſignals de fumée par jour, & des feux la nuict.

Ces ſignals pratiquez du temps d'Alexandre le Grand.

Les Romains les pratiquent.

Beliſſaire vainqueur des Vandales d'Affrique s'en ſceut bien ſervir.

Les Goths en leur pays, & les Sauvages en Amerique s'en aident.

Stilicho poſa le premier les guets, & Corps de garde ſur les Rivages & Ports.

Loüanges & vitupere de Stilicho.

Neceſsité & profits deſdits guets.

Le General d'Eſpagne n'a pas cette puiſsance amphibie ſur er & ſur terre. *El General de la flota o armada tiene il miſmo por que el Rey : Mas no puede poner cuerpo de gardia en tierra. Leye de*

partida 24. *tit.* 2. *y laberinto de comercio naval. lib.* 3. *cap. Flota. num.* 4. & 13. Le Generaliſſime des Armées Navales de Veniſe en a davantage, ſon autorité, tant ſur mer que ſur les Iſles & terres adjacentes eſt égale à celle des anciens Dictateurs Romains *Solus omnium poteſtatem habet ſummum illi jus tributum.* Mais au retour de l'expedition ſa puiſſance ceſſe court, *nec poteſt Venetarum urbem ingredi cum triremibus armatus*, à l'aproche de 50. lieuës de Veniſe il doit payer & congedier ſes Officiers & ſoldats, & ſe retirer en eſtat de perſonne privée, & à ſuite les Galeres viennent doucement l'une apres l'autre ſe ranger & dégarnir à l'Arſenal. *Contarenus lib.* 5. *De Republica Venetorum pag.* 233.

2 Les fumées de jour, & les feux de nuit loüent Dieu pour Autheur. *Exodi cap.* 13. *verſiculo* 21. & *cap. ultimo. Eſaiæ cap.* 4. *verſic.* 5. & ſont des ſignes muets, indices & annoncez de l'eſtat du nombre & de l'approche des ennemis : la remarque en eſt tres-ancienne & fort aſſeurée. *Apuleius. lib. De Mundo Zonaraſin Theophilo.*

3 La pratique eſtoit ordinaire & commune parmy les Arabes, & les autres Aſiatiques du temps des guerres d'*Alexandre le Grand. Q. Curtius lib.* 5.

4 Du depuis les Romains s'en ſceurent bien ſervir. *T. Livius lib.* 2. & 8. *Decadis tertiæ. Cæſar lib.* 2. & 3. *Comment. Vegetius de re militari. lib* 3. *cap.* 5. *Frontinus Stratagematum lib.* 2. *cap.* 5.

5 Ce fut par cette adreſſe que *Beliſſaire* Lieutenant general de l'Empereur *Iuſtinian* defit les Vandales en Affrique : d'autant que par feux & luminaires il donna le ſignal, & les commandemens à ſes deux armées terreſtre & navale, d'aſſaillir les ennemis en même temps par terre & par mer. *Aimonius Monachus. De geſtis Francorum lib.* 2. *cap.* 6.

6 Les anciens Goths, peuple de Suede & Scandinavie, ont auſſi pratiqué ces ſignes muets de feux & fumées, dit *Olaus Magnus* en ſon Hiſtoire du Nord ; comme auſſi les Sauvages des Indes Occidentales, au rapport de *Iacob le Mere* en ſa Navigation, & *Bartolomé Garcia de Nodal, en ſu Relation diaria del ano de mil y ſeyſcientos y diez y ocho.* Enſemble les habitans du Perou. *Hieronymus Benzo lib.* 3. *Hiſtor. novi orbis*, pareillement en Orient au Cathay ou *Royaume de la Chine. Busbeguius Epiſtola* 4. *pag.* 327. De ſorte que tel preſervatif ſemble proceder du droict Divin, de Naturel, & des Gentes.

7 Et pour les guets ou corps de garde sur le rivage, le premier qui en fit faire fut *Stilicho*, à la loüange duquel le Poëte *Claudian* a fait trois elegans Poëmes.

8 Et que neanmoins aprés son deceds les Empereurs *Honorius & Theodosius*, ont condamné & surnommé l'ennemy public, *Hostis publicus Stilicho, novum atque insolitum repererat ut littora & portus crebris vallaret excubiis. l. 1. De littorum & itinerum custodia. lib. 7. Cod. Theodos.*

9 Les signals de fumées & feux sont de si bon service à la marine, qu'il n'est pas possible d'en trouver de meilleur, tant à l'adresse des fanals ou foyers, aux falots & lanternes des Navires de guerre, qu'à faire les guets sur la coste & rivage pour faire entendre aux habitans de la campagne, l'estat & l'approche des ennemis, *Froissart au chap. 36. du tiers Volume*, ce qui est à present grandement bien observé par toutes les costes d'Italie, & generalement sur tous les rivages de la mer Mediterranée. Histoire *de Malthe par I. Baudoüin au livre 16. chap. 6.*

LXXXIV.

Finalement, les Lieutenant General, Juges & autres Officiers de l'Admirauté doivent connoistre du fait des Charpentiers de Navires & de leur mestier, & Artillerie Navale & ferrures.

Ordonnance 1584. article 96. & suivans.

Le R. P. *Fournier* de la Compagnie de IESVS a déduit & representé fort amplement en son *Hydrographie* tout ce qui se peut dire de plus curieux & de ménagerie sur cét article. C'est pourquoy il suffit de proposer seulement en ce lieu, que les Officiers de l'Admirauté ont Iurisdiction & peuvent connoistre des ouvrages de tous artisans servans à la Navigation, comme Charpentiers de navires, de pompes, & hunes, Tourneurs de poulies, & racquages, des Fondeurs, Serruriers, Cordiers, Lanterniers, Ajusteurs de cartes, de Bousoles, Compas, Horloges de sable, Arbalestilles, Astrolabes, Quadrans, & autres instrumens de Mathematique pour naviguer, & de tous autres ouvriers quels que soient travaillans à mesme fin.

DROITS ET PREEMINENCES DE L'ADMIRAL de France, Extrait ou retiré par M. Anthoine Fontanon, & par luy inseré en sa compilation des Ordonnances Royaux au Tome troisiéme à la fin du titre de l'Admiral.

I.

QUiconque est Admiral de France, par le droict de son Office, à la connoissance & diffinition de tous faits, delits, & contrats commis pour la guerre, marchandise ou pescherie, ou autres choses quelconques avenuës par la mer sur les sables, & par les gréves d'icelle mer, sous le grand flo de Mars, & par la Justice doit estre disposé comme Lieutenant General seul, & pour le tout pour le Roy és lieux dessusdits, & non d'autres.

II.

Item, ledit Admiral a plein droict & possession de prendre & recevoir les dixiémes de toutes les prises & conquestes faites sur la mer & greves contre les ennemis du Roy, par la guerre par tout le Royaume de France, sans ce que nul homme ait droit en iceux dixiémes que luy seul.

III.

Item, tout Navire allant par mer & obeyssant au Roy de France, à qui qu'il soit, ne quelconque banniere qu'il porte, doit porter les bannieres, estendars, & enseignes dudit Admiral : & en iceux ledit Admiral peut mettre bannieres, estendars, & enseignes, trompetes & menestriers à son plaisir.

IV.

Item, ledit Admiral peut mettre gens, victuailles, artillerie, poudre ou plomb pour la guerre, en telle quantité qu'il luy plaira, si requis en est, à prix & à compte.

V.

V.

Item, audit Admiral appartient à donner congez, paſſages & ſeuretez, & ſaufs-conduits par la mer, & par les greves d'icelle, & auſſi avoir les droicts & les ſaufs-conduits de tous priſonniers pris en la mer, quelque part qu'ils ſoient delivrez en l'obeyſſance du Roy, & non autre. Et ſi autres le prennent pour quelconque Capitaine ou pouvoir qu'ils ayent ſur la mer ny ailleurs, ils luy font tort, & le doivent reparer comme choſe ſienne, & à quoy nul n'a droict que luy par tout le Royaume de France.

VI.

Item, audit Admiral appartient commettre & avoir juriſdiction pleniere à la Table de Marbre au Palais Royal à Paris, Lieutenant, Procureur, Advocat, & autres Officiers de Juſtice pour le Roy en ſon nom, & pour le fait de ſon Office, & les amendes qui en pourront ſortir doivent eſtre parties par moitié au Roy & audit Admiral.

VII.

Item, ledit Admiral peut avoir & commettre en chacun Port de mer par tout le Royaume de France, Lieutenant & Officiers pour faire juſtice à un chacun ſelon les droicts de ſon Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amendes qui ſeront taxées en ſeſdites Cours par tous les lieux du Royaume : reſervé ſeulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainſi qu'il eſt dit deſſus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit avoir & doit prendre de chacun Navire portant gouvernail remuable, pour ſon premier flotage, huict ſols, & de chacun Navire portant gouvernail à gros timon, un denier d'argent, & de cha-

cun navire en guerre ou en marchandiſe, douze deniers d'argent : par ainſi toutesfois que ledit Admiral eſt tenu pour celuy prix bailler ſa lettre certificatoire au Seigneur dudit Navire.

Le dencir d'argent eſt évalé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaiſt, tiendra ſa Juriſdiction, & mettra ſes priſonniers en garde és priſons du Roy & de ſes ſujets, prochaines & voiſines de la coſte de la mer, en payant leurs dépens : pourveu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui ſeront de par luy, ſeront tenus demander congé aux Capitaines des Places, avant qu'ils y mettent iceux priſonniers ; & aprés ledit congé demandé, leſdits Capitaines ne peuvent, ne doivent refuſer.

X.

Item, tous leſdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices, ſont en la protection & ſauve-garde ſpeciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur convient faire garde, guet, & tenir foyers ſur les coſtes de la Mer, audit Admiral & ſes Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Civil, & doivent ceux qui font le guet eſtre garnis de feu, bois & paille, pour faire ſigne ſur les coſtes de nuit par feu, & de jour par fumée ſi beſoin eſt. Et icelle couſtume eſt, & doit eſtre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre : & en chacune coſte ledit Admiral doit viſiter, pourvoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconvenient n'en avienne : & partant y doit avoir obeïſſance, à qui que ſoit que les Terres & Seigneuries ſoient.

XII.

Item, tout ce qui eſt pris en & dans la mer & agraffé, le tiers eſt à qui le trouve ou ſauve, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui eſt jetté de la mer à terre, tant Eſpaves, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie ſeulement appartient à l'Admiral pour la connoiſſance, droit & dignité de ſon Office, & le ſurplus eſt au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droits en leurs terres, & pareillement de tous Navires, peris & peſchez en la mer.

XIV.

Item, tout ce qui ſeroit allé à fonds de la mer, & par engins & par force ſe pourra peſcher & tirer hors, les deux parts en appartiennent audit Admiral, & la tierce partie à celuy ou ceux qui l'auront peu peſcher ou ſauver.

XV.

Item, & quand aucune Nef eſtrangere voudroit entrer en Port ou Havre de noſtre Royaume, ne le doit faire ſans l'authorité ou congé dudit Admiral ou ſes Commis.

XVI.

Item, & pour faire guerre aux ennemis, ſi aucune guerre ou aſſemblée ſe faiſoit par mer, audit Admiral appartient la charge, ordonnance & gouvernement, tant pour habillemens que pour artillerie, gens & victuailles, & en doit eſtre Chef & Capitaine, & comme tel porter la lanterne, les criées faites, tant de par le Roy, que de par luy. Et de toute la conqueſte faite en ladite mer, la dixiéme partie doit eſtre & appartenir audit Admiral, avec les reſtes d'artillerie & de victuailles, la compagnie départie & l'armée rompuë. Et auſſi la Nef ou la perſonne du Roy,

aura eſté, s'il y a eſté en perſonne garnie d'habillemens quelconques que l'on aura mis en icelle.

XVII.

Item, audit Admiral appartient de donner tous ſaufs-conduits de grace par la mer, & non autre.

XVIII.

Item, ledit Admiral doit avoir de ſon droict la charge & conduite par la mer de toutes les Flotes & Navires de marchandiſes & non autre, & en doit avoir pour ſon conduit de chacune veuë le vingtiéme de la marchandiſe, ſi autres convenans n'y a ſous moindre ſomme, ſelon la qualité des conduiſans, & de conduire en bonne moderation par les Maiſtres & Marchands de la Flote faite avec ledit Admiral ou ſes Commis.

XIX.

Item, ledit Admiral doit adminiſtrer juſtice à tous Marchands ſur la mer, ſelon *les droits*, *jugemens*, *couſtumes & uſage d'Oleron*, & avec tous autres de tous cas avenus en ladite mer & deſcendans d'icelle, & auſſi ſur les greves deſdites mers, & non nul autre. Et peut tenir ſa juſtice par toutes les Villes du Royaume, pour connoiſtre des cas avenus de ladite mer, & à cauſe d'icelle; pource qu'autre que luy ne le peut, ny doit faire.

XX.

Item, que tous appellans des Officiers particuliers dudit Admiral, ſont tenus de relever leurs appellations devant le Lieutenant general à la Table de Marbre au Palais du Roy à Paris, dedans quarante jours, de prendre les proviſions & reliefvemens en cas d'appel dudit Lieutenant general, & ſous le ſeel de ladite Admirauté, & non d'autre.

NAVIGATION DES FLEUVES & Rivieres.

LA Navigation ſur les Fleuves & Rivieres, eſt autant neceſſaire à la choſe publique, autant profitable aux particuliers, que celle qui s'exploite ſur mer : En outre elle a de l'avantage en ce qu'elle eſt plus plaiſante, plus aſſeurée, & moins perilleuſe, comme il eſt repreſenté fort élegamment par *Caſsiodore. lib. variarum* 12. *cap.* 24.

L'une & l'autre Navigation ont ſemblables effets, & peuvent grandement enrichir les Provinces : & bien difficilement le grand Commerce s'adonne aux Villes Mediterranées, leſquelles n'ont ny havre ny riviere. C'eſt pourquoy les Bourgeois de la Ville de Bruges en Flandres, ont fait, & font tous les jours une exceſſive dépenſe, à dreſſer & maintenir un canal ou riviere artificielle qu'ils nomment *la Reyne*, laquelle fait naviguer des Vaiſſeaux du port de quatre cens muids, depuis la mer & le lieu de l'écluſe, iuſques à Bruges, à la diſtance de trois lieuës de l'un à l'autre ; au moyen de laquelle riviere ils ont longuement conſervé l'honneur & la primauté du Commerce des Pays-bas : Comme auſſi les habitans de Bruxelles font une pareille dépenſe, pour entretenir une autre foſſe ou canal artificiel long de cinq lieuës, lequel porte de gros & grands Vaiſſeaux juſques au fleuve de *Rupele* ; A quoy peut eſtre ajouſté la dépenſe, & le grand ſoin que raportent les honorables Bourgeois de la noble Cité de Bayonne, à l'entretien du Boucau S. Simon &

S. Jude, & de leurs deux rivieres, l'Adour & le Nive qui déchargent en iceluy.

La Province de Guyenne excelle pour l'une & l'autre Navigation, aussi fut elle jadis la plus riche, & la mieux accommodée de toutes les Gaules, dit *Salvian. De gubernatione Dei. lib.* 7. non tant pour la bonté de son sol, qu'à cause des belles & grandes Rivieres, & de l'abondance des eaux qui sont en icelle; à raison dequoy elle fut par les anciens nommée Aquitaine, au recit *d'Orosius, Ptolomée, Isidore, Originum. lib.* 14. *cap.* 4. Ses principales Rivieres navigables sont *le Loyre*, qui la ceint, la borne, *& ex plurima parte terminus ejus est, eamque in orbe cingit.* Secondement vient *la Cherante*, laquelle arrouse l'Angoulmois & la Xaintonge, *la Dordogne*, *la Vesere*, *& l'Isle* en Perigord & Limosin, *la Garonne, le Drot, le Lot, l'Abeiron, le Tar, l'Adour, & le Nive* de Bayonne, lesquelles Rivieres passent par les meilleurs terrois, & par un grand nombre de nobles Villes & Citez: Sur lesquelles Rivieres si la Navigation estoit en honneste liberté, suivant l'intention du Roy & de ses saintes Ordonnances. Il est évident qu'elle pourroit remettre en bref l'Aquitaine en son lustre, & en son premier estat de la mieux accommodée Province des Gaules; Mais le grand adversaire de la Navigation & du bien qu'elle produit, est la foule & l'oppression des impositions, l'excés des telons & peages qui surchassent les bateaux & marchandises aux ports & passages, *avara manus portus claudit & cum digitos attrahit, navium simul vela concludit: Merito enim illa mercatores cuncti refugiunt quæ sibi dispendia esse cognoscunt, Cassiodorus lib.* 7. *variarum cap.* 9.

Ce que reconnoissant le Roy *trois fois Auguste*, surnommé *le Pere du Peuple Louys douziéme*, voyant avec

compaſſion que les Seigneurs, & les Communautez exigeoient indeuëment,& contre raiſon des grandes couſtumes & travers ſur les Rivieres de Guyenne, principalement ſur la Garonne, & autres qui entrent en la Gironde au deſſous de Bourdeaux : Par Edit de l'an 1499. octroya aux Marchands frequentans leſdites Rivieres, la faculté de faire *Bourſe commune*, & le pouvoir d'impoſer ſur leurs marchandiſes aucunes ſommes & deniers pour l'entretien de la Navigation; ce droit eſt nommé *Levage* par l'Ordonnance,& notamment pour s'oppoſer aux autres Levages & Subſides induëment exigez par les Seigneurs. Il leur permit de faire un College, de créer des Intendans & des Syndics, en la maniere & forme que les Marchands qui trafiquent ſur la riviere de Loire, l'avoient jadis obtenu par Edit du Roy Jean de l'an 1355. confirmé enſuite par autres Edits ou Lettres de Declaration citez par *Rebuffe. Tract. de Mercatoribus. Chopin. lib. 1. De Domanio. tit. 9. num. 7. Mornac. ad l. ceſſante. C. Comerciis & Mercatoribus* : Et fut l'adreſſe deſdites lettres en forme d'Edit, faite au premier des Conſeillers és Cours de Parlement de Toulouſe & de Bourdeaux, & la juriſdiction attribuée aux grandes Chambres deſdits Parlemens; De ſorte que les ſeconds Preſidens d'iceux Parlemens ſont, en cette qualité de Commiſſaires & comme premiers Conſeillers, de trois ans en trois ans alternativement leurs aſſiſes & chevauchées le long de ladite riviere de Garonne,& des autres qui afluent en icelle au deſſus de Bourdeaux: & en paſſant font amander avant paſſer outre, tous les empeſchemens,& les entrepriſes qui offuſquent la Navigation, ſans que les proprietaires des arbres coupez, ou bâtimens abatus puiſſent demander aucun dédommagement. *Lettres de Declaration pour la riviere*

de Vezere, du 23. Fevrier 1609. enregistrées au Parlement de Bourdeaux. Et s'il y sourd quelque question la jugent sommairement, ou les font juger en la grande Chambre desdits Parlemens, suivant ladite adresse, & autres lettres de Declaration du Roy *Charles IX.* du 24. Avril 1569.

De sorte qu'en consequence de ce, il y a deux Intendans & Syndics des Rivieres à Bourdeaux: un Syndic en la ville d'Agen, un autre à Montauban sur le Tar, lesquels soignent & surveillent continuellement chacun en son destroit, aux entreprises & nouveautez, & à l'asseurance, ou liberté de la Navigation sur les rivieres.

Pour la Dordogne, il y a un Syndic en la ville de Bergerac, lequel lors que cette Ville, & les Habitans du pays le long de la riviere, furent imbus & marinez des nouvelles opinions de la Religion pretenduë reformée, se débanda: & pour faire son fait à part obtint Lettres d'interdiction au Parlement de Bourdeaux; portant evoquation & renvoy au grand Conseil, pour tous les faits & causes concernant ladite Riviere, lesdites lettres en datte du 24. Janvier 1532. Pretextées sur semblables Lettres obtenuës par les Marchands frequentans la Riviere du Rhône, & autres descendans en icelle, en datte du 28. Septembre 1531. lesquelles Lettres pour le Rhône sont fondées sur le conflict de jurisdiction des Parlemens de Paris, de Dijon, Grenoble, & d'Aix en Provence, les Ressorts desquels s'estendent sur lesdites Rivieres du Rhône, & sur l'inconvenient qui pourroit naistre de la diversité de leurs Arrests en semblables hypotheses, *quasi vero una justicia non competatur universos*, comme dit Cassiodore, *lib. 7. variarum cap. 3.* les Argumens *ab inconvenienti* sont fautifs, & ne sont pas en l'approbation de la justice; estant certain

certain qu'on ne peut éviter les inconveniens, & que le nombre en eſt plus grand que les remedes, voire les remedes en gueriſſant les uns, en produiſent d'autres plus griefs. *Speſſo piu male fa il cauterio che l'infirmita, piu nuoce l'unguento che la piaga morbo ipſo peiora ſunt remedia: non ſi puo mai cancellare uno inconveniente che non ne ſurga un altro*, dit *Meſſer Nicolo Machiavelli*, Et l'Eſpagnol, *los remedios ſon mas penoſos que la meſma dolencia, e Muchas vezes ſe haze la medicina ponçona.* Toutesfois ces inconveniens ne ſe peuvent pas bien appliquer à la riviere de Dordogne, laquelle en tant qu'elle eſt navigable, court au Reſſort du ſeul Parlement de Bourdeaux: Mais audit temps ces tranſports de juriſdiction en faveur du grand Conſeil furent fort practiquez, pour toutes les cauſes eſquelles ceux de la Religion pretenduë reformée, dans les Reſſorts des Parlemens de Toloſe & Bourdeaux eſtoient intereſſez.

De cét éloignement de Juges, ont procedé de grands abus & deſordres ſur cette riviere; tant en la Navigation qu'au commerce leſquels continuent, voire qui empirent tous les jours; Car le Commiſſaire deputé pour l'execution des Arreſts du Grand Conſeil. (C'eſt ainſi que l'Intendant de Bergerac ſe fait qualifier) & le Syndic, ſont habitans de la meſme ville de Bergerac; leſquels pour arreſter la Navigation, & le Commerce en la ville de leur demeure, connivent, & ſouffrent fort volontiers que tous les Gentils-hommes indifferemment, tant Seigneurs juſticiers, que ſimples vaſſaux reſſeans au deſſus, exigent & levent induëment de gros peages ſur les bateaux qui montent au plain de l'eau, afin de deterrer, & faire deſiſter les habitans du haut pays de naviguer; Et au regard du Commerce, le Syndic & quelques Marchands

de ſon intelligence monopolent avec des Marchands eſtrangers ; mais c'eſt pour le plus en marchandiſe de contrebande, comme grains, chaſtagnes & noix en temps de diſette, lors que le tranſport en eſt prohibé : En bois ou meſrain à faire meuble, la ſortie duquel eſt de défenſe en tout temps : En vins, tranſvaſes, farlates, muetes ou mutes, qui ſont du venin ou poiſon preſent & agreable ; car par le moyen du mélange de quelque partie du vin muté, les plus chetifs & plus mauvais vins ſont rendus genereux, & ſouefs au pair des meilleurs vins de Grave, à ce qu'on dit ; Mais c'eſt au grand détriment & ruine totale de la ſanté de ceux qui en boivent. Telle eſt la Navigation, & tel le Commerce quand à preſent ſur la Riviere de Dordogne.

Au regard de la Riviere de l'Iſle, elle eſt à preſent bannale, jadis elle fut navigable juſques à Perigueux ; Mais pendant les vieilles querelles de France & d'Angleterre que le Commerce ceſſa de Perigueux qui fut bon François, vers Bourdeaux Partiſan de l'Anglois : Certains particuliers entreprirent de faire conſtruire des moulins à arche ſur ladite Riviere, & pour deriver les eaux en iceux, firent dreſſer de grandes chauſſées & retenuës de pierre ſur pilotis, leſquels traverſent & coupent toute la largeur de la Riviere : Et par ce moyen la Navigation fut excluſe au grand prejudice du pays auquel l'uberté & l'abondance des fruits & des biens que ſon terroir produit eſt ſans debite & à grande charge.

Les habitans du pays racontent, que cy-devant, & environ l'an 1560. quelques Bourgeois des villes de Perigueux & Libourne aſſociez, obtindrent la faculté de naviguer ſur icelle de l'une à l'autre ville, moyennant certain party,

& que nul autre qu'eux, ou sans leur permission ne pourroits'en aider: & qu'à cét effet furent dressez certains pertuis ou passages à travers les chaussées, qu'on nommoit *Pas du Roy*, ce que toutesfois ne dura pas beaucoup.

Et quand à la Riviere de Vezere, laquelle passe en Limosin & Perigord, & descend en la Dordogne, sous la ville de Limeul. Cy-devant, & en l'an 1606. Maistre Bertrand de Loubriac Juge de la Bastide habitant de Donsenac & ses associez, firent party pour rendre navigable, faire valoir, & pour entretenir la navigation sur ladite Riviere de Vezere puis la ville d'Alassac en Limosin, jusques à son emboucheure, & en passerent contract le 17. Aoust audit an, avec Sa Majesté HENRY LE GRAND: mais d'autant que tous ces pactes & partis sont contraires à la liberté naturelle, que les entrepreneurs ou partisans sont hommes, leur vie & leur fortune sont sujets aux changemens, & defaillances, & que la faculté leur est à coust, & d'aussi grand dépence que l'entreprise ou l'ouvrage, ny l'un ny l'autre n'ont reussi ou bien succedé. Cependant la Navigation sur ces Rivieres, mesmement sur l'Isle, est reconnuë tant necessaire au païs, que les Estats de Perigord ont cy-devant, & du Regne d'Henry le Grand, fait faire instance à leur Syndic contre les proprietaires desdits moulins, & sur icelle intervint Arrest au Grand Conseil, par lequel fut ordonné que lesdits moulins seroient démolis: en rembourçant & dédommageant, par lesdits Estats du pays, les proprietaires d'iceux. De façon que la difficulté de lever une si notable somme qu'il faudroit pour faire ce rachapt & restor, a toûjours du depuis fait surseoir l'execution de cét Arrest.

Maistre Jean Jouvenal des Ursins, qui fut sur la fin de

ſes ans Archeveſque de Rheims, eſtant ſimplement Advocat en la Cour, fut commis par le Roy *Charles VI.* Garde de la Prevoſté des Marchands à Paris, auquel Office reſide toute la Police de la Riviere de Seine & autres fleuves influans en icelle ſur pareil eſtrif ou difficulté, d'abord & *de Gallico* ſans faire bruit, il commença par la bruſque & prompte démolition de Moulins, leurs Eſcluſes & Chauſſées qu'il fit deſtruire à main forte en une ſeule nuict, ſans donner le loiſir aux proprietaires d'iceux, de former ou faire juger leurs oppoſitions & querelle de plainte: Cette entrepriſe fut trouvée hardie. Toutesfois le grand profit qui en reüſſit promptement à l'advantage du public fit reconnoiſtre ſa procedure tres-bonne. *Paſquier au livre 5. des Recherches chap. 36.*

Preſque ſemblable eſt le procedé de Meſſieurs les ſeconds Preſidens aux Parlemens de Toloſe & Bourdeaux en leurs Chevauchées ou viſites qu'ils font alternativement de trois en trois ans, le long des rivieres navigables de Guyenne. Ils font en leur preſence tollir & lever les nouvelletés ou les entrepriſes, abattre les arbres, arracher les ſouches, briſer les Rochers & Mazures, & generalement amander tout ce qui donne de l'empéchement à la Navigation.

Les uſurpations ſur le droict public ſont de deux natures forcées ou clandeſtines; C'eſt pourquoy la liberté & le bien du general, qui eſt de droict inpreſcriptible, deſire meritoirement qu'elles ſoient reprimées de la ſorte, ſans prejudice neantmoins de l'indemnité s'il y eſchoit, & de la condamnation d'amande auſſi s'il y échoit. Mais cette diſcution eſt touſiours à temps, quoy qu'elle vienne apres l'execution.

Triſtan l'Hermite Grand Prevoſt de France, le bien Aymé du Roy *Louys XI.* & à ſon exemple Meſſire Blaiſe de Montluc Mareſchal de France l'un & l'autre avoient toûjours deux Bourreaux à leur ſuite qu'on diſoit eſtre leurs laquais. Et commençoient leurs procedures par l'execution des voleurs & gueteurs des chemins publics, & des rebelles à DIEU & au ROY, apres quoy ils inſtruiſoient & faiſoient les procez & les procedures tout à loiſir & à leur aiſe.

En pluſieurs autres rivieres, les habitans ſur icelles practiquent un expedient qui conſerve le droict de la navigation & des moulins: ſçavoir eſt, de conſtruire des Sas ou pertuis, ſur & au travers chaque eſcluſe de moulin, c'eſt un paſſage nommé *Haulſerée* par l'Ordonnance de l'an 1570. baſty de deux bonnes murailles paralleles, contenant la largeur de 24 pieds ou plus, en œuvre & en diſtance de l'une à l'autre muraille, edifiées au fil de l'eau, faiſant un canal entre deux, capable de contenir le plus grand bateau; chaque bout de cette haulſerée ou paſſage ſe ferme d'une eſcluſe ou bonde de bon bois en forme de panneau ou trape: tellement que le bateau qui monte eſtant pouſſé dans la haulſerée entre ces deux murailles par l'ouvertute qui eſt aval on ferme l'eſcluſe ou la trape qui eſt en bas, & celle d'amont ou de devant eſtant ouverte, fait en ſorte, qu'en un moment l'eau remplit le paſſage, hauſſe & ſouleve le bateau à fleur d'eau, & ſi haut que la ſurface de la gourgue d'amont *gurges*, lequel par ce moyen monte & peut eſtre toüé plus outre: ce qui s'exploite aux dépens des proprietaires des moulins, leſquels ſont tenus d'entretenir les haulſerées ou pertuits, & fournir des hommes & des cables, cabeſtans, & autres

harnois tous prests à rendre ce service : c'est ainsi qu'il se pratique aux moulins de Clerac, Cassanel, & Sainte Livrade sur le Lot, & à Bourges sur la Riviere d'Eure. *Histoire de Berry livre 6.* qui se pourroit aussi commodement pratiquer sur les Rivieres de l'Isle, & de Vezere.

REGLEMENS DE LA NAVIGATION des Rivieres ; extraits tant des Ordonnances Royaux qu'Arrests des Cours Souveraines.

I.

LE lict, ou canal des Rivieres navigables, leurs rivages & chantiers doivent principalement servir à la Navigation : de sorte que nul Seigneur, ou proprietaire des lieux, nul Musnier, nul Pescheur ou autre, ne le peut occuper, encombrer, ou y mettre quelque empeschement que ce soit qui puisse offusquer ou donner du destourbier à la liberté de la Navigation ou passage des bateaux.

Ordonnance des rivieres de l'an 1415. article 1. 2. & 4. lege prima D. Fluminibus. l. unica D. ut in flumine publico navigare liceat. Cassiodorus lib. 5. variarum cap. 17. & 20. Messire Iean Iuvenal des Ursins en son histoire page 87.

CHANTIERS. *Fluviorum Crepidines* κυματόλη, *margon orilla* en Espagnol *gli argini* en Italien : Les Rivieres doivent servir principalement & sur tout à la Navigation si elles en sont capables. *Secundario* aux moulins nul ne devant destourner ou divertir les eaux necessaires à l'un ou à l'autre, soit pour arrouser ses domaines & prairies alterées, ou pour remplir ses viviers au besoin. *Chassaneus ad consuetudines Burgundiæ. Titulo des Forests* §. 2. La raison est

que la Navigation & les Moulins ſont & concernent le ervice & l'intereſt du public, lequel doit preſerver l'aiſance & l'intereſt du particulier. *l. utilitas C. Primipilo. Mornac ad legem. 35. D. religioſis. D. Thomas in tertia parte ſummæ Quæſt. 1. articulo 4. navium exercitio ad ſummam Rempublicam pertinet l. 1. §. 19. D. Exercitoria actione.*

II.

Les Seigneurs des lieux ou autres perſonnes quelles que ſoient, ne peuvent impoſer ne mettre ſus aucun peage, travers, ou levage, ſur les batteaux ou marchandies, ny en pretendre s'ils n'ont de ce tiltre valable & poſſeſſion legitime.

Edict portant Reglement en faveur des Marchands frequentans la riviere de Loyre du 9. Octobre 1570. conforme aux Ordonnances 1560. article 107. & 1579. article 282.

Il eſt neceſſaire que les titres d'octroy des peages, ſoient anciens ou precedens en datte du mois de Decembre 1459. Tous les tiltres d'octroy ou conceſsion ſubſequans à ladite datte furent revoquez & caſſez par Edicts des Roys François I. 1531. & François II. du mois de Decembre 1559. & par autres Lettres de Declaration du Roy Charles IX. du 9. Octobre 1570.

III.

Les Seigneurs leſquels ont droict de Peage, ſont tenus d'entretenir en bonne & deuë reparation les bords & chantiers des Rivieres, les paſſages, ponts, & chemins du traſle des bateaux, autrement à faute de ce Monſieur le Procureur General du Roy peut & doit faire ſaiſir le revenu deſdits droicts, iceux faire employer aux reparations neceſſaires; & où ils ne ſuffiront, le compliment de ce qui defaudra ſera fait aux dépens deſdits Seigneurs, ou de ceux qui ont receu ce droict.

Ordonnance 1579. *article* 282. *voire les Seigneurs qui levent peage, doivent tenir les passages seurs contre les particuliers, & respondre des pirateries & destrousſemens commis en leur destroit sur la riviere & chemins, Ragueau in verbo PEAGE cite divers Arrests de condamnation intervenus contre plusieurs Seigneurs à ce sujet.* IV.

Doivent en outre les Seigneurs faire couper & lever les roches, souches, arbres, mazures, & autres encombremens de la riviere en l'estenduë de leur juriſdiction, entretenir de bonnes planches ou ponts sur les ruisſeaux & fossez traversans le chemin du hasle des bateaux, le long de la riviere, afin que les bateliers & ceux qui tirent à col contremont, puiſſent passer commodement.

Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 16. *Iuin* 1600.

TIRENT A COL, l'Italien dit, *collare, cioe in alzare o tirar suso, contrario si dice callare cioe descendere.*

Et quum per ripas nusquam cessante remulco
Intendunt collo malorum vincula nautæ
Ausonius in Mosella.

Messire Geofroy de Ville-hardouin en son hiſtoire, de la conqueſte de Conſtantinople par les François & Venitiens page 59. employe le meſme terme *si collereat lor voiles, & s'en allerent si com DIEX volt, si que uns vent les mena el port de Rodeſtoc.*

Rodeſto ou *Rodocaſtron* c'eſt *Chaſteau de Roſes*, qui eſt Ville ſituée ſur l'Helleſpont au pied du grand Cherſoneſe de Thrace, nommée anciennement *Lyſimachia & Bizante*, diſtante de Conſtantinople quatre journées par terre: L'Empereur *Iuſtinian* la fit rebaſtir, & la rendit forte reſſe inexpugnable *Procopius De Iuſtiniani Imperat. Ædificijs l.* 4.

V.

V.

En cas que ce soit Terre ou Justice du Roy, les Juges & Officiers sont tenus faire oster lesdits empeschemens, & faire entretenir & reparer les chemins, ponts & planches.

Arrest du Parlement de Bourdeaux du 7. May 1621. intervenu entre Mathieu Capdan Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, appellant du Seneschal d'Agenois au Siege d'Agen, Iean Reau Hostelier de Labrits, George Calbert Marinier intimez, & le Syndic des rivieres intervenant.

VI.

Tiendront les Seigneurs qui ont droit de peage, un Tableau en lieu eminent au bord de la riviere, sur lequel les droits seront écrits par le menu, signé du Juge des lieux ou de deux Notaires : & les Peagers & Fermiers ne pourront exiger aucune chose outre le contenu audit tableau, lequel ils feront voir aux Marchands, & ce à peine de privation des pretendus droits de peage, & de punition corporelle contre lesdits Fermiers.

Ordonnance de l'an 1560. article 138. Lettres en forme d'Edict du mois d'Octobre 1570. Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 27. May 1581. Les Arrests de reglement du Parlement de Bourdeaux, du 6. Iuin 1600. & 23. Aoust 1611. ordonnent que le Tableau sera signé par le Greffier de la Cour, & jusques à ce il est inhibé aux Seigneurs & à leurs Fermiers de lever aucuns droits. Iurisdiction de la Marine article 6.

VII.

Sous pretexte du payement des droicts de peage, ou de pretendre qu'il y a plus de marchandise sujette à iceux que les Marchands n'en ont manifesté, les bateaux ne peuvent estre arrestez ou retenus par les Seigneurs ou

Fermiers des peages, mais en doivent croire les Marchands à leur ſerment ſur la quantité & la qualité des danrées & de la cargaiſon : ſi mieux leſdits Peagers n'ayment ſuivre le bateau à leurs dépens, ſauf de repeter, & s'il eſt trouvé au lieu de ſon reſte avoir eſté recelé ou commis fraude par leſdits Marchands, leſdits Peagers ſeront payez de tout, enſemble de leurs dépens. Pourront neanmoins leſdits Peagers, en cas qu'ils ne fuſſent payez retenir des marchandiſes juſqu'à concurrence des droicts qui leur peuvent eſtre deubs, & qui ſeront connus ſeulement ſur les marchandiſes manifeſtées.

Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 16. Iuin 1600. Iugement d'Oleron 21. nombre 3.

VIII.

Le bateau pendant le voyage ne doit eſtre arreſté par aucune ſaiſie faite, ſoit par authorité de Juſtice ou autrement : mais s'il eſt fait aucun exploit, doit eſtre conduit au lieu de ſon reſte, la ſaiſie d'iceluy tenant, où il ſera fait droict aux parties.

Ordonnance 1415. articles 7. 8. & 13. à quoy eſt conforme la diſpoſition du droict Civil, l. prima De Navicularijs, lib. 11. Cod. & l. qui ratiario D. Pigneratitia actione & ibi Mornacius.

Du Pain, des Moulins, leur invention, & les perſonnages qui les ont originairement fait exploiter & mis en pratique.

NOus ſommes obligés de croire, que jadis au commencement Dieu planta le Paradis d'Eden & le deſtina pour eſtre le ſejour de delices & voluptez, la demeure & la recreation ordinaire d'Adam, lequel ſa Majeſté di-

vine, met gratuitement & de bon amour en plaine & paisible possession d'iceluy, *vt operaretur & custodiret* dit Moyse, pour y travailler à son plaisir, par divertissement & par exercice comme en chose sienne & son propre domaine, pour cultiver & soigner les plantes, les simples, les arbres fruictiers, & les fruicts, observer la maturité d'iceux en conserver de reserve, afin d'en fournir à sa future famille, & par ce moyen donner commencement & cours à la mesnagerie œconomique d'un bon & bien-heureux Pere de famille.

Adam estant bien avant en cét estat d'innocence de grace & de faveurs, DIEU son bon Seigneur & Maistre luy enseigna fort fidelement le moyen d'user & jouyr de son bien plusieurs belles & nobles Sciences, entre autres l'Agriculture (l'effet principal, la fin & le but de laquelle aboutit à la maniere de faire le pain) c'est la remarque & le raisonnement de *S. Augustin. lib. 8. de Genesi ad literam. cap. 8. Dominus voluit primum hominem operari agriculturam in paradiso non quidem laboriosam, sed deliciosam, non quod eum damnaverit tunc ad laborem servilem, sed ad animi exhilarationem: videmus enim cum tanta voluptare agricolare quosdam, vt eis magna pœna sit inde ad aliud evocari.*

L'Agriculture est tres-agreable en toutes ses parties, produisant avec ses fleurs & ses fruicts un nombre innombrable de plaisirs innocens, tant pour la recreation de l'esprit, que pour le corps, l'Estude & l'exercice d'icelle est doucement attrayant, bien loüable occupation & fort honneste volupté de grand satisfaction, de laquelle DIEU se plaist à tel point que de sa part il fournit en abondance la Maistresse & principale piece d'icelle, qui est l'accroissement, par sa benediction, sans laquelle il

n'y a rien de fait, ny qui se puisse faire, *neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat sed qui dat incrementum DEUS* dit *S. Paul. 1. Ad Corinth. cap. 3. versiculo. 7.*

De sorte que celuy qui exerce & fait l'Agriculture, est asseuré qu'il coopere avec DIEU, que sous son bon plaisir & sous sa protection, il dispose des saisons, il employe les influances des Cieux, assujetit à son travail les Elemens, & se fait obeyr à la Nature.

Et pour ample témoignage que S. M. D. ayme & favorise l'Agriculture, que le tiltre & la dénomination d'Agriculteur luy est agreable & luy appartient, son fils unique JESUS-CHRIST nostre bon Sauveur nous le dit en termes exprez *Ego sum Vitis, & Pater meus Agricola. Ioannis* 15. le sens, ou l'intelligence Mystique desquelles paroles ne déroge pas à l'intelligence literale au sens ou propre signification d'icelles, comme appert par les effets ordinaires.

Mais apres le mesfait d'Adam, & qu'en haine d'iceluy, il fut chassé honteusement, contraint de sortir & desemparer son acqueſt le Paradis Terrestre, & ce en fort mauvais estat, en chetif equipage, mal consolé, & bien desolé, agité incessamment par le ver de conscience qui luy resta immortel, par l'extreme regret d'avoir temerairement offencé son DIEU son Createur & bien facteur, par son miserable meschef perdu & ruiné sa fortune en sa naissance. *Versa est in luctum Cithara*, l'Agriculture & le jardinage qui luy fut donné au commencement par grace & grand faveur, pour sa recreation, pour ses menus plaisirs & son divertissement, luy reussit *tourné à proteſt*, converty à gros labeurs, fatigues estranges, & bien rudes peines continuelles, tout à fait necessaires & inevi-

tables, ſous leſquelles il eſt force à l'homme de gemir pour vivre & pouvoir ſubſiſter.

S. D. M. meſme menaça Adam, & le tint averty de ce terrible & rebours changement de bien en mal, de plaiſir en travaux, de delices en douleurs, & luy fit entendre tout à bon, qu'attendu la foibleſſe de ſa condition, devenuë imbecille & mortelle par ſa grande faute *en eſte eſtado de la naturaleza corrupta d'el pecado*, le Ciel & l'Air ſeroient frequemment injurieux, les ſaiſons deſordonnées, & la terre tout à fait rebelle à ſon Agriculture, & ne luy produiroit d'elle meſme, & par ſon inclination naturelle qu'eſpines, horties, chardons, arbuſtes, & plantes ſauvages, piquantes, nuiſibles, point ou peu fructueuſes, & au bout que le pain ne ſeroit pas legere ou petite beſogne pour luy *in ſudore vultus tui veſceris pane tuo*, *Geneſis cap.* 3. *verſic.* 17.

C'eſt la mode, le train, la revolution ordinaire du monde, apres que le peché envers DIEU eſt commis à l'inſtant & ſur le champ la peine meritée, qui eſt tout ſon loyer ſuccede, & de hauteur prend imperieuſement ſa place, la douleur ſuit de pres la volupté, *voluptas & labor diſſimilima natura ſocietate quadam naturali ſunt inter ſe juncta*, dit à ce ſujet *Tite Live lib.* 5. *Decad.* 1. La douceur d'un bien leger & momentanée plaiſir, pris le plus ſouvent à la haſte & à la dérobée, avec crainte & apprehenſion d'eſtre ſurpris ſur le fait, tire apres ſoy de longs & de rudes énus, des déplaiſirs continuels & manifeſtes, qui empirent en la ſouffrance, & qui ne ſçauroient eſtre tenus, cachés, diſſimulés, ny mitiques par aucun remede anodin ou flateur.

La débauche, le jeu, la pareſſe, & la prodigalité im-

moderés attirent & tiennent à la chaine quant & eux pour verſer ſur le pecheur l'indigence, la contumelie & le mépris d'un chacun, enfin la miſere & l'extreme pauvreté, comme leurs adjoins inſeparables & neceſſaires en tiltre d'Office : La gloutonnie engendre les crudités dans le corps, & les crudités créent en iceluy toutes les maladies des plus legeres juſques aux incurables ; la paillardiſe ruffiane ou ribaude produit la groſſe verole, ou pour le moins ſes ſales avancoureurs, & en outre ſes importunes ſuivantes apres la cure, laquelle ne s'acquiert jamais complette en perfection, entierement déracinée, le tout deſcrit par *Ambroiſe Paré* au 19. livre de ſon inſtruction au jeune Chirurgien : En effet à conſiderer tous les vices & les pechés en general & en particulier, il eſt evident & notoire que tout ce que le pecheur y acquiert, ſon droit de legitime, ſon apanage, & le comble de tout ce qu'il en herite, eſt le mal, les maladies, les douleurs exceſſives ſans rélache, la pauvreté, tyrannie du ver de conſcience immortel, l'apprehenſion & la terreur de l'Ire de Dieu en ce monde, & la mort eternelle en l'autre *Eſta es la herencia que le cabe por parte d'Adam.*

L'Eſcriture dit que Caïn fils aiſné d'Adam fut de ſon Meſtier Laboureur *obtulit Cain Agricola de fructibus terræ Domino* : Et en ſuite Dieu par ſon extreme Miſericorde promit à la famille d'Adam que la meſnagerie des ſemailles & l'uberté des moiſſons ne manqueroient jamais au monde, non plus que les ſaiſons du chaud & du froid pour les produire & conſerver *Geneſis cap. 8. verſic. 22.* Apres le Deluge univerſel *cæpit Noë vir agricola exercere terram & plantauit vineam.* C'eſt ce que nous devons croire & tenir pour tres-veritable, qu'Adam inſtruit par un ſi bon

Maistre que Dieu entendoit parfaitement l'Agriculture, & par consequent la Theorie ou la maniere de faire le pain qu'il apprit à ses fils & premiers successeurs, *ne cosa puo dir sigimai piu vera.*

Neanmoins les Poetes anciens, & les Escrivains Grecs & Latins, lesquels n'ont pas eu l'entiere connoissance de cette sainte Theologie, ont cru & supposé suivant le gros des pensées humaines que la maniere de faire le pain la boulangerie, & la pratique du reste de l'Agriculture ont procedé de l'invention des hommes, ensemble tous les Arts tant liberaux que mecaniques, reconnus ou appris à ce qu'ils presuppose nt par hazard, par rencontre, par experience, étude & subtilité d'esprit, par la suite du temps ou suggerez par la Maistresse aux Arts la necessité de satisfaire ou contenter l'estomac & le ventre.

Magister artis ingeniique largitor vererer.

Quoy qu'à bien considerer, en quelque façon qu'on le prenne, le tout a procedé de la bonté infinie de Dieu auquel seul l'entier honneur & toute la reconnoissance du benefice est meritoirement duë, *omne datum optimum & omne donum perfectum desursum est, descendens à Patre luminum* dit *Saint Iacques* en son Epistre Catholique *c. p. 1. versiculo* 17. Les personnes que le vulgaire croid inventeurs, ou qui se glorifient de l'invention des choses par eux découvertes, ne sont que les outils ou les simples instrumens desquels Dieu s'est servy pour sa gloire, & pour témoignage de sa bonté; car autrement ces personnages eussent esté tout-a-fait incapables à faire éclorre ou produire d'eux-mêmes les divines faveurs ausquelles il n'y a rien de l'homme *Deus ipse fecit nos & non ipsi nos. Ps. C.*

Ces vieux Autheurs ont imaginé & redigé par écrit, qu'au commencement en la naiſſance du monde, fut le Regne de *Saturne*, qu'ils ont nommé *l'aage d'or*, pendant lequel l'uſage du pain & de l'Agriculture eſtoit méconnu, & à leur dire les hommes appaiſoient leur appetit & prenoient nourriture de noix, de glands, de figues, pommes, poire, chaſtaignes, meures, ou framboiſes de ronces, & autres tels fruicts ſauvages que l'Automne & la Nature expoſent ouvertement ſur terre. *Virgilius lib.* 1. *Georgicon. Ovidius lib.* 1. *Metamorphoſeon.* Leſquels fruicts (à meſure que l'engence humaine multiplia) ne furent pas baſtans à fournir aſſés d'alimens pour tous; De façon que la diſette & la neceſſité contraignit les hommes d'ouvrir la terre pour découvrir & retirer les aulx, les oignons, les bulbes, les truffes, les raves, les raiffors, les navets, & toutes autres ſemblables racines qu'ils mangeoient cruës ou cuites ſous la cendre pendant l'Hyver iuſques au grand Eſté, ce qui eſt encore pratiqué en la campagne de diverſes Provinces, que pluſieurs pauvres gens ſe regalent ordinairement de telle paſture.

Ils preſuppoſent qu'à ſuite *Cerés* Reyne de Sicile donna la connoiſſance, & monſtra l'uſage des bleds, du millet, & des legumages, ſervans pour toutes ſaiſons de l'année. *Virgilius lib.* 1. *Georgicorum*, avec leſquels les hommes de ſon temps par ſon enſeignement commencerent à compoſer & faire cuire le Meneſtre *Plus*, *polenta*, qui fut jadis l'Aliment le plus noble & plus pratiqué *Alexander ab Alexandro Genialium dierum lib.* 5. *ca.* 20. Les Gaſcons nomment cét appreſt *Cruxade*, qui eſt nom vraiſemblablement derivé à *Cruce*, pour la peine exceſſive, le cruel & continuel travail des pauvres Manœuvres expoſez

ou

ou assujettis *in sudore vultus* à la preparation, à pulveriser les grains avec la pile à grand force de bras, les émonder & beluter, les brasser & faire boüillir à chaque repas, ou pour en faire provision de gateaux de reserve à plusieurs journées, ce qui ne peut s'exploiter sans grande fatigue & gros labeur. C'est la viande de laquelle sont alimentez ordinairement les enfans nouveaux nez au berceau, ensemble la pluspart des habitans des Landes de Bourdeaux, & les Vagans sur la Coste de Guyenne.

Du penible exercice de la pile, a jadis procedé l'ordre des Pinçons ainsi nommez à *Pinsendo*; desquels est fait & formé le brocard ou sobriquet *sujet à la prise*, qui signifie *larron & fripon*. De cet ordre toutesfois sont jadis issus à Rome des venerables Heros tres-grands Personnages, & de tres-illustres familles, *Alexander ab Alexandro Genialium dierum lib. 1. cap. 9.* en fait un ample dénombrement assez curieux & bien agreable. Et d'autant que Bourdeaux & son terroir sont le Parangon & la plus approchante representation du Paradis Terrestre & de l'eau des suivans, la remarque & la comparaison qu'en font fort elegamment *Ausone* en ses Poësies, & *Salvian* Evesque de Marseille. *lib. 7. De Gubernatione Dei, ut vere possessores & Domini terræ illius* (parlant de Bourdeaux) *non tam soli istius portionam quam Paradisi imaginem possedisse videantur*, à quoy convient sa position naturelle sous le Ciel & sur la terre en égale distance, entre la ligne equinoctiale & le Pole, le chaud & le froid, qui est le Sit, la Region, le Climat du Ciel & de l'Air, le plus doux & le plus temperé du monde. Il n'est pas merveille si cet ordre des pinçons subsiste & se perpetuë encore sur la Riviere au Port de Bourdeaux, où c'est qu'ils ont

grand employ à contondre, menuiser, & reduire en poudre la brique à faire ciment, qui est mortier de Maçone, plus tenant & durable : Ces Personnages pilent ordinairement la brique à gros maillets en des grands Timbres de pierre dure faits exprés *ab antiquo*. Et en memoire de l'origine du Mestier, & de la venerable antiquité leur ouvrage est criblé, émondé, tenu net, sans mélange ou soüilleure, dispersé & mesuré au quart du boisseau, conservé ou logé en des grands sacs de toile, & en toutes façons traité de la sorte, & en même delicatesse que le bled & la farine sont au moulin.

Les Pinçons aprés le travail ou pendant le relasche, prennent leur déduit par recreation ordinaire entr'eux, à beau jeu de Croix ou Pile, Hieroglyphe de leur Mestier, lequel jeu est fort ancien & bien innocent, nullement sujet à supercherie ou piperie quelconque, comme sont tous les autres jeux de hazard. C'est le même que les premiers & plus anciens Romains en la plus haute Antiquité au siecle d'Or de Rome inventerent & pratiquerent jadis fort religieusement, en honneur de leur faux Dieu Saturne & de sa memoire, en consideration ou reconnoissance qu'il leur enseigna l'Agriculture & la maniere de preparer les grains, les reduire en farine émondée, la détremper, fermenter, composer le menestre & le pain, comme dit *Macrobe. lib. 1. Saturnal. cap. 7. Cum pueri denarios in sublime jactantes lusu teste vetustatis caput vel navim exclamant.* Ce qui répond au Croix & Pile : Estant notoire comme atteste le même Autheur audit lieu, que le plus ancien ou le premier denier Romain moulé en argent, au poids juste d'une dragme, ou trois deniers, porte emprainte la face de *Ianus* à deux fronts ou double

visage, & sur le revers la figure du Navire qui le porta en Italie, ce que le jeu appelle *caput vel navim exclamant*. De tels anciens deniers Romains on en void encore aujourduy beaucoup, conservez dans les cabinets des personnes curieuses de l'antiquité, & la figure est representée par plusieurs *Nummographes* qui ont écrit sur le sujet & la matiere des Medalles antiques.

L'ancien denier de France reprovant les figures Idolatres du Paganisme, au lieu & place de la teste de Janus, a subrogé & chargé par Religion la figure de la Sainte Croix, & par bon rencontre de l'autre part porte emprainte la Pile, qui est la devise des Pinçons; De sorte qu'ils ont en effet conservé le jeu plus convenable à leur ordre, qui en porte la marque, & corrigé quant au nom rendu Chrestien, & au demeurant le même, tout autant ancien que la superstitieuse veneration renduë jadis à *Ianus* à l'occasion du mestier. Ce qui monte bien haut, & qui rend l'ordre recommandable par la conservation & l'observance continuée des mœurs & des modes innocentes & meliorées de leur exercice & de la venerable Antiquité.

Les Vagans de la coste de Guyenne, les Pinçons de la Riviere, & les Truands ou Valides mandians qui font le tiers ordre, retiennent encore le Regne de *Saturne*, observent & vivent religieusement *l'aage d'Or* tout à fait sans ambition (& qui leur est plus salubre) sans fatigue de procez de longue durée, sans soucy, sans perturbation ou grand trouble d'esprit à ce sujet, avec toute sorte de liberté ou de libertinage.

Aussi leur Foy & leur Religion est qu'ils croyent fermement aux Regles de l'aage d'Or, que tous les biens

du monde ſont communs ; S'ils peuvent porter les mains avec aſſeurance ſur ce qui leur duit ou qui les accommode, le tout eſt ſujet à la priſe, ſans eſtre tenus de le demander, de l'acheter, ou payer, tout ainſi que certains Ameriquains, & à preſent les Milices de France, d'Eſpagne, d'Irlande, & d'Angleterre, ont cette difference que les gens de guerre vivent de rapine, s'engraiſſent de la ſubſtance des pauvres ſujets du Roy, & les trois Ordres comme Saints Perſonnages vivent pour le plus des Charitez & bien-faits des gens de bien, en grande tranquillité d'eſprit, rien ne leur defaut que le beau temps, & l'occaſion à le paſſer joyeuſement, comme il eſt fidellement repreſenté aux Commentaires du jargon de l'Argot imprimé à Poictiers par Abraham Mounin 1631. Il eſt vray qu'ils ſont inteſtables *active* ſeulement, mais c'eſt dequoy ils ne ſe donnent pas beaucoup de peine, ny tant ſoit peu de facherie, attendu que telle privation leur vient par le manquement de la matiere extreme, & non par le defaut interne de leur perſonne. *Non teſtandi jus deeſt, ſed materia.* Ils meurent fort humainement, en auſſi grande liberté & de la même façon que les plus doüillets Potentats de la terre, *es coſa cierta que tambien mueren los locos como los Sabios*, & au reſte pauvreté n'eſt pas vice, *neque enim quia Dives non fui ideo minus mihi imputabitur*, dit S. Auguſtin *Epiſtola* 89. ce qui leur eſt grande conſolation, *un magnanimo cuor morte non prezza Preſta, o tarda che ſia, pur che ben muora.*

Pour revenir aux Moulins, la Pinçonnie de la Pile n'eſtant pas baſtante de fournir les alimens à ſuffire pour tous, l'uſage de la Meule & du Moulin fut trouvé par *Myleta* fils de *Leleges*, premier Roy de Lacedemone, au

rapport de *Pausanias in Laconicis*, quoy que Pline *l.7.c.56.* & aprés luy *Boccace. De mulieribus Claris cap.5.* attribuent l'honneur tout entier à la Reyne Cerés, tant de l'invention des Moulins, que de la Boulangerie, & de tout le compliment ou le reste de l'Agriculture.

Premierement *Molæ trusatiles* qui exploitent à force de bras *Virgilius in Moreto*, qui fut jadis la grande peine des pauvres Esclaves, l'exercice des chetifs Manœuvres, Gagne-deniers, & des *Truands*, exigé d'eux à peu de loyer, par amour, par force, ou par devoir & courvée.

En ce dur employ Plaute Coriphée & l'honneur des Poëtes Comiques Latins, a passé fort utilement son temps. Ce docte Personnage tournant en propre personne la Meule à bras, & au reste ayant l'esprit gaillard, a composé & corrigé dans le Moulin de tres-élegantes Comedies dit *Agellius Noctium Atticarum lib.3. cap.3.*

De ces Moulins à bras *Molæ trusatiles* vient à presumer que les Truands ont aquis le nom, comme personnages fort aptes, & d'abondant qui ne sont capables d'autre meilleure fonction : N'y ayant pas d'inconvenient ou de ridicule à deriver un terme Gaulois ou Gascon du langage Latin, attendu que jadis nos predeceſſeurs sous la domination des Romains, furent contrains d'apprendre & de parler Latin, entr'autres le Gascon a pris & retenu par adoption beaucoup de termes & locutions Romaines qui restent encore en usage point ou bien peu changées.

Guibertus Abbas en son histoire de Ierusalem inserée avec plusieurs autres au premier volume intitulé *Gesta Dei per Francos* en la pag.546. represente l'histoire & gestes des Gueux & Truands qui suivoient l'armée croisée, lesquels il nomme Trudenues, leur Capitaine fut un Chevalier

de Normandie, lequel se fit nommer *le Roy Thafur*, cette Royauté a toûjours continué du depuis, à present les gueux de France le nomment *Grand Cofroë* ou *Couerse* & *le Roy de Thunes*, comme atteste le même fidele Commentaire du jargon de l'Argot, lesquelles denominations ressentent & tiennent de l'Antiquité de l'Histoire Romaine, & de la guerre sainte.

Cette compagnie des Truands fut fort utile & rendit de tres-bons services à l'armée Croisée, & sur tout donna grande terreur aux Sarrasins, la chair desquels ils boccanoient ou la faisoient rostir, & la mangeoint en public, de gueule fraische & de bon appetit; De sorte que les Sarrasins à l'aspect ou la renommée de tels Personnages estoient si fort épouventez, qu'ils eussent mieux aimé tomber entre les serres du diable, qu'au pouvoir de ces gueux antropophages. *Uvillermus Tyrensis Archiepiscopus lib. 4. cap. 23. p. 996.* au même Volume *Gesta Dei per Francos.*

Cette cuisine de chair humaine fut jadis pratiquée au même lieu de Judée par épouvante & par commandement de Ptolomée Laturus Prince d'Egypte, faisant la guerre au Roy des Juifs Alexandre, afin que les Juifs fussent plus effrayez & pensassent que leurs ennemis se repeussent de chair humaine. Josephe au livre 13. des Antiquitez chap. 21.

M. Estienne Pasquier au septiéme de ses *Recherches chap.* 40. dit que *Truand* vient du terme Gaulois *Trud*, lequel signifie *tributs*, la pesanteur desquels a desherité & reduit ces pauvres gens à la mandicité; ce qui peut estre veritable, sinon en tout, pour le moins en partie; Semble toutesfois que c'est faire tort au nom & à l'ordre des

Truands beaucoup plus anciens que l'impoſition des Treuds & des Tailles du Roy ſur les pauvres gens ; D'abondant à conſiderer que les Truands, depuis leur origine ſe ſont toujours maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance du privilege de la plus haute Nobleſſe, ſçavoir eſt de l'exemption des Tailles ordinaires, leſquelles ne ſont commandées ou remiſes ſur le pauvre peuple, que du Regne de S. Louys ſuivant la remarque de M. Boudin au livre premier de ſa Replique, l'Autheur du Theatre des Antiquitez de Paris le juſtifie pleinement au livre 2. page 366. Que les Truands ſont naturellement & civilement francs & immunes du payement des Tailles, Taillons, Creuës, Aydes, Foüages, Maletoſtes, Capitations, Tributs, Emprunts, Contributions, Cens, Rentes, Agrieres, Terrages, & de toutes ces diableries ou rigoureuſes preſtations perſonnelles, reelles & mixtes : Il eſt à preſumer & conclurre que leur denomination ne peut proceder d'un droit impoſé au payement à faire puiſné à leur ordre, incompatible & contraire à leurs anciens privileges, l'Ethimologie rapportée par *Paſquier* peut valoir pour le grand ſurcroiſt & l'augmentation du nombre offrené des Truands & non pas pour leur origine ou leur nom de naiſſance.

On peut auſſi conjecturer qu'ils furent nommez *Truands* ou *Trudenuës* ſuivant le dire de l'Abbé Guibert, par ſimilitude ou comparaiſon d'un certain oyſeau paluſtre, *planipes* pied d'Oye de la taille d'un Cygne nommé par les Latins *truo*, en Grec ὀτοκρόταλος *propter, abſonam vocem qua rudentem aſinum roffert* ὄνος *aſinus* κρόταλος *Crepitus*, les Italiens le nomment *Grotto molinaro. Ceſnerus de avibus lib. 3. De Onocrotalo in littera.* A cet oyſeau naturellement porté par

une ample goeſtre & pellicule doublée en bourſe proportionnée, tenant à la partie inferieure du bec laquelle deſcend pendante en poche ou beſace, en laquelle il ramaſſe & conſerve toutes les bribes qu'il queſte ou qu'il chaſſe, leſquelles aprés il retire & les avale tout à loiſir, ce que pareillement obſervent & pratiquent les Truands, à cette conſideration de poche pendante, en Eſpagne Truhan eſt un bouffon, baſteleur, ou joüeur de paſſe-paſſe avec la poche ou l'eſcarcelle.

Quoy qu'il en ſoit de l'Ethimologie du nom & de la denomination, les Truands ſont proprement les Argots ou les Valides mandians, comme il eſt repreſenté par l'ancienne Couſtume de Bourdeaux au titre *d'Acquets qui panen lous enfans d'autruy & lous venden & deſpouderen*, conceuë en ces termes. *Quand un orb ò un contrefeit, o Truand* (qui ſont trois ordres des principaux & plus nombreux mandians) *panen l'autruy enfan & l'yſſorben, o lou contraben, & deſpouderen de ſous membris per gadagna & per querre lou pan & les aumoynes, que tots & taus homis diben eſta penduts & eſtranglats, &c.* Où les Truands ſont deſignent valides mandians, leſquels guident, portent ou traiſnent dans une broüete ou chariot à bras les enfans aveugles & mutilez, qu'eux mêmes ont affolé à deſſein d'émouvoir la pitié d'autruy qu'ils n'ont pas eu en leur endroit & capter les aumônes des perſonnes charitables, leſquelles ſeroient plus retenuës envers les valides Truans ſeuls.

Les travaux de la Pile, & des Moulins à bras eſtant exceſſifs, bien rudes & continuels, quelque Perſonnage de bel eſprit ſon nom eſt méconnu, conſidera qu'en changeant la poſture du roüage à faire contourner la Machine du moulin en manege *in gyrum*, ce ſeroit bien utile & fort

fort convenable employ pour les baudets, bourriques, & vieux chevaux aveugles ou caparaſſonnez d'haillons & ſerpillieres, laquelle penſée eſtant executée reuſſit au grand ſoulagement des hommes Eſclaves & Truands, de laquelle ſorte de Moulins eſt fait mention en l'Evangile S. Mathieu *cap.* 48. *num.* 6. & en la Loy *ſi ita teſtamento* en la Loy *Cum de Lanionis* §. *aſinam molendariam D. Inſtructo vel inſtrumento legato.*

Apulée transformé en Aſne quant au corps, déplorant ſon infortunée & miſerable condition à laquelle une putain l'avoit reduit, l'Inadvertante s'en plaint grandement, & par ſes griefs, ou par ſes lamentations bien pitoyables, il aſſeure & proteſte *con un dolor tan intenſo que es l'aſtima oyr lo,* qu'en verité il a fort mal paſſé ſon temps en telle ſorte de moulins pendant qu'il fut ou qu'il parut baudet, *terga ruptus verbere.* *Metamorphoſeon lib.* 9.

Dés lors de l'invention de ces Moulins à bourriques ces animaux furent aſcrips & mancipez à perpetuité au ſervice des Moulins, & toûjours du depuis ſont demeurez en poſſeſſion continuée de porter le bled plus peſant en iceluy, & rapporter la farine plus legerement en la maiſon des proprietaires: ce qu'ils ont pratiqué & pratiquent encore exactement avec tant de prerogative que les meneurs, leurs ſuivans ou qui les accompagnent à la chaſſe du bled & au retour des farines ſont à leur égard eſtimez leurs acceſſoires, & comme tels ſont en l'ancienne Couſtume de Bourdeaux appellez *Saumans* du terme Gaſcon *Saume*, qui eſt à dire *aneſſe*, *agaſones aſinajo* en Italien, *Harriero que arguija los aſnos* en Caſtillan, tout ainſi & par la meſme raiſon que les Conducteurs des Mulets & Coches ont acquis le tiltre de *muletier* &

Cocher, & les Picqueurs des chevaux *Equisones*, à present on les nomme Escuyers qui est tiltre bien honorable pour eux, bien obligez à l'equivoque.

Par succession de temps quelque autre bel esprit pratiquant l'authorité que DIEU donna à l'homme apres la Creation de l'Univers, de pouvoir disposer & tirer service non seulement des Animaux, mais aussi de tous les Elemens qui composent le monde sublunaire : Ce Personnage inventa la maniere des *Moulins à eau* dressez sur le sault ou la fluënte des ruisseaux, des fleuves & rivieres, son nom est méconnu dit *Polidore Vergile lib. 3. cap. ultimo. De Rerum inventoribus. Monsieur d'Olive sieur de Dumesnil* au premier livre de ses Questions chap. 35. dit que l'invention de cette sorte de *Moulins* parut à Rome au temps de Ciceron, mais il ne loüe pas l'Autheur ou l'Inventeur quel qu'il soit, il a grandement bien merité de la Nature humaine & de la Chevalline.

L'Invention est fort ancienne, & la maniere fut pratiquée à Rome, tant Consulaire, que du haut Empire *Palladius de Re rustica cap. 42.* en la Loy *Decernimus tit. De Aquæductu lib. undecimo. cod.* Les Moulins de cette maniere sont nommés *Aquæ mola* : Et par les Ordonnances Royaux *Moulins à Arche* pour estre bastis & construits sur des arcades.

Au regard des Moulins à Nef, l'Institution est tres-noble, comme particuliere Invention de l'Illustrissime toûjours victorieux Capitaine Belisaire, Generalissime des Armées Imperiales de S. M. l'Empereur Justinian : par le moyen de laquelle invention il garantit & sauva la Cité de Rome Chef & Merveille du monde, de la furie, de l'invasion, & pollution des Goths combatans ou mili-

tans pour la destruire sous leur Roy Vitiges.

Les Barbares assiegerent la Cité en laquelle Belissaire s'enferma (contre la maxime moderne des Generaux d'Armée) *nullo lobo tene costumbre de estar encerrado*, c'est à dire *nul Loup n'agrée d'estre enfermé*, mais ce fut à l'extreme pour consoler & contenir les Romains en obeyssance par sa presence, pour soustenir & deffendre leur liberté au prix de son sang, & principalement pour conserver l'honneur de l'Empire accablé & presque au dernier soûpir en Occident.

D'abord les Goths donnerent le degast aux environs, & aux avenuës, sur la croyance d'affamer la Ville, leur rage s'attaqua principalement aux Moulins qu'ils démolirent au rés de Chaussée, couperent en diligence les Canaux & les retenuës, les beaux & grands acqueducts qui venoient en la Ville, & qui faisoient mouldre en passant, furent ouverts en defuite, ils débonderent les Viviers ou reservoirs, & destournerent à l'équart la descente des eaux, estimans retirer party plus promptement & à meilleur marché du sac & du pillage de la Ville.

Mais par la prudence & la sage conduite de S. A. le Generalissime, toutes ces desolations reüssirent au grand desavantage des Goths destructeurs, privez par eux-mesmes & par leur méfait de l'usage des Moulins à faire leur pain de munition.

Pour pouruoir à ces approches & ravages bien estonnans & fort sensibles, Belissaire reduit à l'estroit dans l'enclos de Rome en grand danger de perdre l'honneur & la vie s'imagina l'Invention des *Moulins à Nef*, à cét effet il fit dresser sur le fleuve du Tibre sous le couvert des Ponts de Rome des estaccades de grands Courans ou

Galloupes, bien & rangéement amarrez avec de gros cables & chaines de fer entre les Pilaſtres, en chacun deſquels il fit conſtruire un Moulin avec la roue à coſté que la courante du fleuve faiſoit contourner & moudre, par cette invention la Cité ſubſiſta, & les Citadins furent pourveus de pain; En ſorte qu'ils ſoutinrent le ſiege un an entier, & le camp des Goths (aſſez haraſſé d'ailleurs par la reſiſtance, par les inſultes & les gaillardes ſorties des Romains, & du manquement de pain,) fut contraint au bout de l'an de trouſſer bagage, décamper, & ſe retirer honteuſement, fort receu en tres-mauvais équipage: ce qui eſt naïfvement repreſenté par *Procopius De Bello Cothorum*, par Aretin *lib.* 1. *De Bello Italico adverſus Cothos*, & par *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth *lib.* 11. *cap.* 11. *& ſequentibus.*

Les Moulins à Vent ſont de plus moderne, & toutesfois de plus obſcure notice de leur Invention *Magiſter de Aquis grani in lib. Acquiſitionis Terræ ſanctæ de ultra Mare* dit qu'au temps des expeditions de Guerre Sainte, les François & les autres Latins remarquerent la maniere deſdits Moulins à vent, & en porterent le modele d'Aſie en Europe; Tellement qu'à ſon compte les Barbares furent les Inventeurs, l'apparence y eſt grande; d'autant qu'en ces Contrées de Natolie, Syrie, Judée, Paleſtine, & de l'Arabie prochaine, il y a peu ou preſque point de ruiſſeaux, de fleuves ou rivieres perennelles, il n'y a que des Torrens à vuider les eaux pluviales, leſquelles deſſeichent & tariſſent promptement, *Sicut torrens in Auſtro*, comme dit le Prophete Roy David, le Pays y eſt uny, compoſé pour le plus de grandes eſplanades expoſées à tous vents: Vient à preſumer que les habitans d'iceluy

pour estre soulagez du travail de la Pile, & des Moulins à bras & à bourriques, & à faute des cours d'eau s'aviserent de construire des Moulins à vent, & les dresserent à la faculté du contour du chapeau & des ailes en giroüete à l'oppositе du vent.

Pour justification de ce, est à remarquer que le Pape Celestin III. seeant en la Chaire S. Pierre au temps de la Guerre sainte contre *Saladin. Platina de vitis Pontificum in Celestino tertio*, fut le premier qui a declaré les profits des Moulins à vent (comme un fruit nouveau méconnu & sans regle auparavent) sujet au payement du droit de dixme *cap. Ex transmissa. De Decimis. Extra.*

Reglemens pour les Moulins sur rivieres navigables.

IX.

Les proprietaires des Moulins à Nefles doivent tenir en arrest, & les contenir dans les places qui leur ont esté assignez, sans pouvoir vaguer, ou les placer autre part: Ny ne peuvent mettre ancres, pieus, chaines, amarres, dans le lict ou courante de la riviere: Et si pour estre mal placez, il arrive aucun inconvenient ou naufrage, le Seigneur proprietaire du moulin le doit amander à ses dépens: Et d'abondant lesdits proprietaires, leurs fermiers & musniers doivent tenir ordinairement en iceux des Personnages robustes au nombre de deux pour le moins, âgez de vingt-cinq à cinquante ans, capables de faire mouvoir lesdits moulins au large, ou les ranger à terre, & les tirer de l'empeschement, lors, & à mesme qu'ils en seront interpellez & requis par les Marchands & Mariniers, montans ou descendans par lesdites rivieres.

Ordonnance du 9. Octobre 1570. Arrests du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. du 16. Iuin 1600. & du 23. Aouſt 1611. autre Arreſt de la Chambre de Caſtres, du 20. Novembre 1613. rapporté par Mr d'Olive du Meſnil en ſes queſtions notables, au livre 1. chap. 5. Charondas, & autres Commentateurs des Ordonnances Royaux au tiltre des eaux & foreſts.

X.

Quand aux moulins à arche qui ſont baſtis és rivieres coupées, ou traverſées par des écluſes ou chauſſées, à la reſerve d'un pertuis, ou paſſage pour les bateaux: Les proprietaires d'iceux moulins, leurs fermiers ou muſniers, ſont tenus faire monter ou deſcendre tous les bateaux qui ſe preſentent, chargez ou vuides à leurs propres frais ou dépens, & ce cent braſſes par deſſus, & cent braſſes en bas le pas ou pertuis; à cét effet doivent leſdits moulins eſtre garnis de bons cables, chaines, cabeſtans, avis, & autres machines.

Arreſt du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. & du 16. Iuin 1600.

En concours de divers Privileges *Privilegium potentioris præfertur* diſent *Bartole & Mornac* ſur la Loy *Verum & de dolo. 11. D. minoribus.* De façon que le privilege de la Navigation eſtant principal, plus conſiderable, & preferable au privilege & à la commodité des Moulins, comme il eſt dit cy-deſſus au premier article, il eſt fort juſte que les Muſniers moins privilegiés amandent le détourbier qu'ils cauſent à la Navigation, en derivant les eaux à leur moulin par écluſes ou chauſſées baſties de pierre & pilotis au travers la largeur de la riviere qu'ils donnent paſſage, & fourniſſent à leurs dépens les frais & la peine du trajet par haut & par bas deſdites chauſſées.

XI.

Le chemin le long de la riviere pour la ſuite de l'eau, & le haſle des bateaux, doit avoir par l'Ordonnance vingt & quatre pieds de lé ou de large : Et par les Arreſts du Parlement de Bourdeaux, pour le reglement des rivieres de Garonne, Dordogne, & autres deſcendans en icelle, le chemin doit eſtre de dix pas de large, de deux pieds & demy chacun pas pour le moins : Comme auſſi les hauſſerées, ou paſſage des bateaux au travers les chauſſées, arches des ponts & pertuis, doivent eſtre de meſme largeur de dix pas.

Ordonnance 1415. *articles* 2. *&* 3. *Ordonnance* 1520. *article* 4. *& les ſuſdits Arreſts de Reglement donnez au Parlement de Bourdeaux.*

Reglemens pour les Patrons & Mariniers.

XII.

Il eſt inhibé & deffendu aux Patrons & Compagnons d'eau, de ſe mettre en chemin, de partir, ou mettre hors leurs Nefs s'il fait temps d'orage, broüillar, ou vent contraire : Ny a jour de Dimanche, Feſte d'Apoſtre, ou autre Feſte ſolemnelle qui ſoit à garder : comme auſſi leur eſt prohibé de naviguer de nuict ; mais ſeulement du Soleil levé juſques au couchant, apres quoy ils doivent s'arreſter juſques au lendemain, & ce à peine de payer les pertes, dommages & intereſts : Et ſi le Marchand chargeur les contraint de naviguer de nuict, ou en temps d'orage ; en ce cas il prend ſur luy les riſques, & tous les mauvais evenemens qui s'en enſuivent.

Ordonnance 1415. *article* 18.

Paulus de Caſtro ad legem ſi laborante. D. lege Rhodia. Et quoy

que par les divers Arrests citez par M. *Ragueau in verbo PEAGE, les Seigneurs lesquels levent peage soient tenus d'asseurer les navigans & les passans contre les particuliers & les vices des lieux : toutesfois ils ne répondent pas des accidens arrivez de nuit après le Soleil couché. Chopin. lib. 1. De legibus Andium cap. 59. num. 1. & 2.*

XIII.

Quand un Bateau descend aval la riviere chargé ou vuide : s'il luy convient passer sous quelque pont, ou dans quelque pertuis, les Mariniers & Compagnons d'eau avant que d'hazarder le passage, iront visiter ledit pont & pertuis, pour reconnoistre s'il y a quelque empeschement ou autre bateau embouché qui leur puisse causer encombre ou détourbier; s'il y a bateau montant, celuy qui descend doit attendre que l'autre ait passé outre, à peine de répondre des inconveniens, & d'encourir les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. *article* 19.

XIV.

Quand en pleine riviere aucun bateau avalera, le Patron & l'equipage doivent prendre garde, & considérer si aucun autre bateau monte contre-mont, & s'il y en a doivent l'avertir & crier de bonne heure, & à temps, *vai gesir lay*, qui est à dire *va t'en mettre à terre*; lors le bateau qui monte se doit ranger à quartier, & faire place libre à celuy qui descend : autrement s'il advient quelque inconvenient, il payera les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. *article* 20.

XV.

Si le Bourgeois ou proprietaire du bateau ne le conduit point, & ne navigue pas en iceluy, & qu'il arrive perte

ou

ou naufrage ſans ſa faute,& en ſon abſence,il peut renoncer, ou delaiſſer ſon bateau naufragé au Marchand, en le dénonçant audit Marchand dans trois jours preciſement, aprés la notice qu'il aura de la perte ou naufrage. Mais s'il a entrepris la conduite à faire par luy-même, & que ſous luy le dommage arrive, il ne ſera pas recevable à guerpir & faire le delaiſſement.

Ordonnance 1415. *article* 17. *Ordonnance de l'Admirauté* 1543 *article* 44. *&* 1584. *article* 71.

XVI.

Le bateau aprés l'affretement fait & conclu, doit au Marchand tant avant partir, qu'aprés eſtre parvenu au lieu du reſte trois jours de planche pour la charge, & trois jours pour la décharge : & s'il eſt retardé davantage, le plus long ſejour deſdits trois jours luy doit eſtre payé par le Marchand.

Ordon. 1415. *art.* 11.

XVII.

Les Bateliers doivent rendre la marchandiſe par compte ou meſure, ſi leur a eſté baillée par compte ou meſure ; Mais ſi le Marchand met *Garde* de par luy au bateau pour garder ſa marchandiſe, le batelier ne ſera pas tenu d'en rendre compte.

Ordonnance 1415. *article* 12. *l. ſi ut certo loco. §. ſi de me petiiſſes. D. commodati. Contrats maritimes chap.* 5. *art.* 11. *CARDE.* Par la raiſon de la Loy *ſi ſervus ſervum. §.* 9. *D. ad l. Aquiliam.*

XVIII.

Le bateau eſt obligé à la marchandiſe, & la marchandiſe au bateau : C'eſt à dire ſi le Marchand ne paye pas le fret, s'il manque au terme & cauſe du retardement, le Patron ou les mariniers ſont privilegiez de faire ſaiſir les marchandiſes ou danrées qu'ils ont conduites, & les faire

vendre jusques à concurrence de leur deu: Comme aussi si le Patron ou Compagnons n'ont pas fait leur devoir, & qu'à leur faute les marchandises soient empirées, ou depreciées; le Marchand peut faire proceder par saisie du bateau, & des apparaus pour son indemnité, le tout par égal privilege.

Ordonnances 1415. *article* 8. & 9. Cy-dessus au chap. 17. Des Contrats maritimes ou Guidon article 2.

XIX.

Le loyer des Compagnons d'eau est tellement privilegié, qu'à faute du payement d'iceluy, ils peuvent faire proceder par voye de fait d'arrest, sur les marchandises qu'ils auront amenées: & en feront vendre par justice, de celles desquelles on pourra plus promptement avoir argent, jusques à leur pleine satisfaction: Et quoy que le Voiturier ou Patron qui les a loüés ne soient presens, si ne laissera-on pas de proceder par la maniere que dit est: pourveu que les Compagnons baillent caution Bourgeoise, de rendre ou restituer tout, ou partie de ce qui leur sera baillé, s'il ne leur est pas deu; & le marchand à qui seront les danrées, aura recours pour estre restitué de ce qui aura esté pris ou vendu du sien, contre le Patron ou Voiturier, ensemble sur le bateau auquel sa marchandise aura esté amenée.

Ordonnance 1415. *article* 10. *Coustume de Nivernois chap.* 32. *art.* 13. *Coustume d'Orleans, tit.* 20. *art.* 445. & *de Bretagne art.* 183. Jugement d'Oleron 21. & notes sur iceluy, nombre 3.

Fin de la Navigation des Rivieres.

EXPLICATION
DES TERMES
DE MARINE
EMPLOYEZ PAR LES EDITS, ORDONNANCES ET REGLEMENS DE L'ADMIRAUTE.

Troisiéme Edition reveuë & augmentée.

Par M. ESTIENNE CLEIRAC, Advocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux.

A ROUEN.

M. DC. LXX.

CET échantillon d'explication des termes de Marine partit en l'an 1634. en qualité d'Avancoureur pour prendre langue sur le paſsage que la collection des *Vs & Conſtumes de la Mer*, ſe diſpoſoient de faire : à ſon départ l'Autheur tira & donna toutes ſes copies, leſquelles ſortant de ſes mains furent favorablement receuës ; mais il y en eut quelques-unes leſquelles échaperent & pouſserent plus outre que ſon intention, & aux rencontres parurent paſsables aux uns, & mal ſonnantes ou fort imparfaites aux autres, comme une nomenclature nouvelle, fort deſordonnée, ſans regle & ſans obſervation de la ſuite des matieres ou de l'Alphabet, ſans conſiderer que *ceux qui défrichent n'ont pas le loiſir d'enjoliver.* Il eſt arrivé du depuis que le *Reverend Pere Fournier de la Compagnie de IESVS*, en a relevé tous les manquemens & defauts par une entiere & mieux ajuſtée, qu'il a inſerée en ſon Ouvrage de *l'Hydrographie*, où les curieux en ces matieres peuvent trouver le ſuplement de l'ordre qui manque en cet échantillon: lequel cependant, afin qu'il ne ſe débauche & ne s'écarte plus, nous avons eſtimé devoir eſtre remis & contraint en ce rang tel qu'il eſt ſans l'innover, augmenté ſeulement de quelques petites curioſitez, eſperant qu'il participera, comme le reſte de l'Ouvrage, aux excuſes & à l'approbation des gens de bien.

EXPLICATION DES TERMES DE MARINE,

employez dans les Edits, Ordonnances, & Reglemens de l'Admirauté.

Hanze-Theutonique, c'eſt l'Alliance & la Communication de Bourgeoiſie & de Privileges, la ligue offenſive & defenſive entre les Bourgeois des Villes Maritimes de l'Empire, qui ſont au nombre de 72. Tellement que celuy qui eſt Bourgeois en une deſdites Villes, eſt auſſi Bourgeois & jouyt des privileges en toutes les autres: ces Villes Imperiales ſont nommées communement les *Villes Hanſiatiques*, deſquelles *Lubec* eſt la principale & Mereville.

Les *Hanſiatiques* & tous autres peuples Orientaux à l'Angleterre, ſont auſſi nommez par l'Ordonnance *Oſtrelins*.

Irois ſont les Irlandois Occidentaux à l'Angleterre.

Varech, *choſes gaives*, *choſes du Flo*, *ſpariées*, *Barbaries*, par ces termes l'Ordonnance entend toutes choſes eſpaves en mer: ADESPOTÆ, NVLLIVS DOMINO NANCIPATÆ, leſquelles n'ont pas eſté encore employées au ſervice de l'homme que la mer pouſſe & jette à terre, dit la Couſtume de Normandie.

Le Flot, eſt commencement ou point de marée.

Iuſſan, eſt le deſcendant ou baſſe-mer, *l'Ebe*, c'eſt plaine mer, en Eſpagnol *Ellena* eſt plaine mer, *la Menguante* le deſcendant, *baxa mar* baſſe mer.

Le grand de l'eau, eſt le flo de Mars & de Septembre aux Equinoxes. *Morte marée*, ſont les marées qui pouſſent le moins, ſçavoir eſt, ſur le premier & ſecond quartier de la Lune.

Bourgeois, c'eſt le Seigneur ou proprietaire du Vaiſſeau, cette denomination vient des Theutons ou Tudeſques, d'autant qu'en Alemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes Hanſiatiques qui ayent droit de mettre à la mer, tout ainſi qu'en Eſpagne où *ningun natural del Reyno, puede vender, empenar, ni dar parte de la*

nave à ningun estrangero d'el, aunque tenga carta de naturaleza, so graves penas puestas per una ley Recopilada lib. 6. tit. 10.

Les Levantins disent, *Segnor de la Nave*, l'Espagnol *Dueno de la Nave.*

Particips ou Parsonniers sont ceux qui ont part à la proprieté du vaisseau, l'Espagnol dit *Parciniero, que tiene parte en la Nave.*

Victuailleurs, sont les Marchands qui fournissent & avancent les victuailles, les armes, poudres, bales, ou autres munitions necessaires pour le voyage ou l'expedition entreprise, l'Espagnol dit *Armadors*, & les victuailles, *los mantenimientos y regales.*

Equipage, sont les Officiers, Matelots, & garçons.

Singlage, est leur loyer, & vient de singles ou sangles qui est cordage. *Froissart. chap. 10. du volume premier.*

Le chapeau ou les chausses, c'est le present ou le pot de vin que le Marchand chargeur, ou celuy qui frete, donne au Maistre, qui est ordinairement tout autant que le fret d'un tonneau.

Quartenters ou *Compagnons de quartier*, sont quatre Officiers qui commandent au travail de l'equipage à faire officier les voiles pendant six heures, ou la quatriéme partie du jour qu'ils sont en faction, qu'on dit *faire le quart*, & sont de pareille authorité que les *Caporaux* au Corps de garde.

Faire les manœuvres, c'est le travail de l'equipage.

Mortes œuvres, est le radoub à la partie du Navire qui surmonte & paroist sur l'eau, à quoy les apprentifs Charpentiers peuvent travailler.

Oeuvres de marée, c'est le radoub ou calfat qu'on donne à la partie du vaisseau qui cale dans l'eau lors qu'il navige, & se fait quand il est couché sur les vases, ou qu'il fait carene; à quoy les seuls Charpentiers experimentez peuvent travailler, & porter la botte sans esperons.

Faire carene, quand le vaisseau est tourné ou couché par costé sur l'eau, tellement que la quille paroist pour recevoir le radoub.

Radoub & Calfat, c'est remplir forcéement les jointures & fentes d'estoupes, & ce fait, l'enduire de bray & d'huile boüillante.

Maistre d'Ache, est au Levant le Charpentier qui conduit la besogne. *Naupegus l. ultima. D. Iure Immunitatis.*

Calfats, sont les Compagnons Charpentiers.

Calfatins, sont les apprentifs ou valets.

Brayer, ſpalmer, c'eſt enduire le vaiſſeau de bray ou poix mélée d'huile, de gouldron ou de ſuif, qui eſt *ſuiver & ſuage, florer, donner le flore, ou dorer*, le blanc plaqué ſur le noir fait couleur d'or ou jaune, *color puniceus.*

Vin de brevage, ſe donne aux Compagnons Charpentiers pour les encourager au travail.

Bray, eſt la poix mixtionnée avec huile de poiſſon pour eſtre plus graſſe & tenant, en Eſpagnol *Breu*, en Italien *pegola de li navi.*

Spaltum, eſt bitume qui vient du Levant, les Droguiſtes font eſtat du *Spaltum Iudaicum*, qui eſt ASPHALTVM de la mer morte de Sodome & de Gomorre, à ce qu'on dit, la fumée d'iceluy chaſſe & tuë les rats.

Spartum, eſt cordage fait de Geneſt d'Eſpagne, *Plin. lib. 19. cap. 2.* l'Eſpagnol nomme *Spartillos* les eſcarpins tiſſus de fiſſelle, en Latin *Cedrium.*

Goudron, eſt la liqueur du ſapin mis vert en fourneau par bout, qui diſtile d'autre bout le goudron dans les receptacles ou timbres de pierre, lequel noircit à la fumée, il ſert principalement pour enduire le cordage. *Plinius lib. 16. cap. 11. Mathiol ſur le 82. chapitre du premier livre de Dioſcoride Daleſchamps au livre 1. de l'Hiſtoire des Plantes chap. 21.*

Agreils & Sartie, ſignifie toute ſorte d'apparaux, ARMAMENTVM QVOD NAVIS CAVSA PARATVR, l'Eſpagnol dit *Xarcia* (les modernes l'écrivent & le prononcent *jarcia*) *armas y aparejos* τῆς ἐξαρτίας l'Italien dit *Sarte e Sarti.*

Gouvernail à Thucion, c'eſt à gros timon.

Fretement & afretement, loüage du Navire, le Maiſtre *Frete*, le Marchand chargeur *afrete*, le loyer eſt le *fret*: Les Levantins diſent *nolit*, & aux Navires de guerre au Ponant c'eſt *Naulage*, l'Eſpagnol dit, *Fletamiento, precio de flete* l'Italien *Nolo.*

Ameiner, eſt abaiſſer deſcendre les voiles, *amaynar las velas* en Eſpagnol, *abbaſſare, avallare, calare le vele* en Italien.

Abatre, le pavillon, l'un & l'autre ſont ſaluts par ſoumiſſion.

Amariner un vaiſſeau, eſt le mettre en eſtat de naviguer.

Marchandiſes marinées, c'eſt imbuës ou ſoüillées d'eau de mer.

Marchandiſes de contrebande, c'eſt à dire prohibée de ſortir, qui eſt *tranſgreſſion*, ou d'entrer, qui eſt *contrevantion*, & vient de l'Italien

Bando, qui est un Edit de défence, *cosas, vedadas, mercaderia, prohibida, illicita, descaminada, fuera de registro*, dit l'Espagnol.

Ban, est terme François à ce que dit Pasquier au livre 2. chapitre 3. & au livre 7. chapitre 1. & 34. *Des Recherches.*

Charte-partie, c'est la lettre de la facture, ou le contract de carguaison fait par écriture de main publique.

Brevet ou connoissement, en Espagnol *Conocimiento*, c'est écriture privée à mesme effet: mais pour marchandise particuliere, qu'on dit *Marchandise passagere*, laquelle n'occupe tout le Vaisseau, & qui est prise par occasion.

Passagers, ceux qui payent fret pour le port de leurs personnes & hardes, en Levant sont nommez Pelerins Θπέται. *Navis ascensores Alciat Parergon lib. 1. cap. 42.*

Police d'asseurance, nommée au Levant *Seguretats maritims*, par les Espagnols au Ponant *Segura de peligro, o riesgo de mar, o tierra, contrato de prometidos*, est un contrat grandement necessaire & salutaire à la Navigation PERICVLI PRÆTIVM par le moyen duquel, & le benefice d'un prix moderé, qu'on nomme *Primeur*, les Asseureurs prennent sur eux, & répondent des risques & mauvais evenemens de la navigation entreprise desquels ils doivent indemniser les Marchands chargeurs en cas de perte ou d'empirance.

Bomerie, c'est le contrat d'emprunt à la haute ou grosse avanture FŒNVS NAVTICVM qui s'assigne sur le *Bomé* ou la quille du Navire, laquelle perduë par feu, naufrage ou autrement l'obligation demeure esteinte. Le commun dit *argent à profit.*

Acte du delais, par lequel l'Asseuré ou le debiteur denonce & delaisse la perte & le naufrage à l'Asseureur, & luy dit qu'il entend estre payé des sommes asseurées dans deux mois aprés la datte du delais.

Bargagne & Bargagner, est marchander, tenter le prix & les conditions. Pasquier au 7. livre des Recherches chap. 3. Les Gascons en l'Histoire de Froissart chap. 103. du tiers volume, jettant leur dessein à surprendre & piller la ville de Monferrand en Auvergne, dirent riant entr'eux: *Maintenant nous la bagagnons, une autre fois nous l'achepterons*, l'Italien prend ce terme pour une vente à credit ou à terme, *bargagnando, cioe aspetando o prometendo, e tenere in bargagno e tenere in promesse.*

Barraterie, c'est tromperie *Inganno, baratto, far punta falsa.*

Barraterie

Barateria de Patron, c'eſt fauſſe route faite à deſſein, l'Eſpagnol dit *Deſcaminada*, quand le Maiſtre déloyal va en terres ennemies ou lointaines, & s'approprie le Navire & marchandiſes, comme auſſi c'eſt les malverſations, roberies, larcins, alterations, déguiſemens cauſez par le Patron ou l'equipage. *Corſaire*, en Eſpagnol *Coſſario*, en Italien *Corſale*, *e quello che Ruba in mare*, *Corſſegiare-e andare in Corſo cioe Rubare*, c'eſt pirate & piratiſer.

Congé, c'eſt la permiſſion de naviger, on les nomme *Brieus* en Bretagne, & la reception *parler aux Hebrieus*, & ſe donnent aux ſujets *paſſeport* aux amis, *ſeureté ou ſauf conduit* aux ennemis.

Avarie, eſt toute ſorte de dépenſe, dommage, tare ou empirance ordinaire ou extraordinaire, *los gaſtos y Danos* dit l'Eſpagnol: & l'Italien *Danno & Iattura*.

Avarie groſſe concerne & vient au dommage du Navire, & de la marchandiſe, comme le jet quand il faut couper cordes, cables, voiles, maſts, *pour la ſalvation du Navire & marchandiſes*, l'un & l'autre contribuë au dédommagement, & la repartition s'en fait par déconfiture, au ſol la livre par l'operation de la regle de trois.

Avarie ſimple concerne l'un ou l'autre ſeulement, comme ſi la marchandiſe empire ou pourrit, ſi le vin ou les liqueurs coulent, s'il la faut éventer, charger ou décharger c'eſt au compte particulier des Marchands, ſi le degaſt eſt cauſé par le defaut du Navire, en ce cas ſera auſſi avarie ſimple pour le Navire, tout ainſi que le radoub & le calfat.

Pillage, eſt la dépoüille, les coffres, hardes & habits de l'ennemy pris, enſemble l'argent qu'il a ſur ſa perſonne juſques à trente livres.

Butin, eſt le gros & le reſte de la priſe.

Boucler, *mettre ou tenir ſous boucle*, eſt ſous clef ou en priſon. De cette locution, Ioceaume Marchand Drapier menace ſon Berger en la Comedie de Pathelin, *ſi je ne te fais emboucler tout maintenant devant le Iuge*.

Haute-ſomme, eſt le blot & le provenu de toute l'expedition.

Haranguaiſon, eſt le temps du paſſage & de la peſcherie, & preparation du harang, qu'on nomme *Droguerie*: ſçavoir eſt, depuis la my-Aouſt juſque en Novembre.

Morte ſaiſon, eſt le temps d'oiſiveté, qu'il ne ſe repreſente quoy faire quand la pratique ceſſe.

Escales, sont les ports que le Navire aborde pendant le voyage, avant parvenir au *lieu du reste*, *l. ad reparationem C. aquæductu.*

Kai, c'est l'espace sur le rivage à poser la marchandise, *Vox Kai perantiqua denotat enim crepidines oppositas fluminibus ad eorum impetum coercendum. Iosephus Scaliger Ausoniarum lectionum. lib. 2. cap. 22.*

Cale, est un abry ou rade profonde STATIO, donner la cale. Est plonger en l'eau, *Suplicii Nautici genus cum quis funi alligatus aut in cavea ferrea inclusus in Mare projicitur, & subtus Navim raptatus denuo submergitur* καταποντισμὸς: C'est un triste spectacle sur la riviere de Bourdeaux, fort odieux & mal plaisant aux pauvres garces & maquerelles de reputation lors qu'elles y sont exposées à leur grand regret & de leurs bons amis & corrivaus, *la Cale seiche*, est l'estrapade.

Lieu du reste, le but du voyage & de la décharge *puerto de la descarga de la nave.*

Balises, *Bouës*, sont adresses posées aux passages, pour indiquer la droite route & les dangers qu'il convient eviter, & sont necessaires aux *Ports de barre*, ausquels les Navires ne peuvent entrer que de haute marée.

La Barre, c'est l'entrée du port, *Portus Fauces*, *angustiæ.*

Lamaneur, *Locman* ou *Lomen*, χειρέμβολος *manibus laborans*, *aut aprehendens*, sont Pilotes des havres & rivieres, & Mariniers qui se louënt à mener, touër, ou conduire les Navires *en rade*, qui est dans le havre, ou *en Furain*, qui est hors & en pleine mer, INSALO, *dicuntur etiam helcyarii*, *qui naves deducunt subducuntque ab* ἕλκω *quod est traho*, le travail de ces Pilotes est nommé *menus pilotages*, & des Mariniers *Touage & lamanage.*

Tanqueurs, sont les gabarriers qui portent à bord les marchandises, & du bord à terre.

Pinces, sont grandes barres de fer poiutuës & renforcées d'un bout, semblables à celles que les maçons ou gastadours employent à démolir *becs de gruë.*

Bidons, sont chopines de bois cerclées, à tenir la boisson, si ils sont de terre cuite ou d'estain, sont nommées *Frisons.*

Raison ou *Ration*, est la mesure ou portion de biscuit, pitance ou boisson qui se distribuë à chacun dans le bord aux repas, & si par fois la portion augmente, c'est *double raison.*

Gameles, ſont diſques ou plats de bois à mettre la pitance.

Manes, ſont paniers à rebord, ſemblables aux chapeaux du temps paſſé. *Calachus.*

Tapebort, eſt une bourguignote ou bonnet, qui ſert le jour & la nuict.

Cuirs verds, qui ne ſont preparez, mais tout ainſi qu'ils ſont tirez de la beſte ou de l'écorcherie, *cueros à pelo*, *y cueros adobados* dit l'Eſpagnol, *pelli acconcie pelli che non ſono acconcie*, dit l'Italien, *cuirs adoubez*, ou *tannez*.

Poiſſon verd, qui eſt ſeulement ſalé & tout moite.

Poiſſon ſec, qui eſt ſalé & ſeché; les meilleures mouruës ſont les maſles, il s'en trouve & s'en prend fort peu, les Compagnons les cachent en leurs coffres parmy leur linge & chemiſes, & les nomment *languis*, ces mouruës ſe vendent en detail au poids & à la balance.

L'ordinaire, eſt part au fret, *los marineros van à la parte de los fletes por la ſoldada*, ou la faculté que chaque Officier ou Matelot a de mettre à ſon compte ou pour ſoy dans le Navire ſans payer fret, juſques au poids de tant de quintaux ou tel nombre de barrils, ſuivant le port du vaiſſeau, les Bretons le nomment *quintelage*, & les Levantins diſent *aſportados de Marineros*, *portées de Mariniers. Contarenus de Repub. Venetorum lib. 5.*

L'ordre des Officiers eſt l'Admiral & Viceadmiral, *Monſeigneur de Vendoſme* a creé de nouveau un Contre-Admiral, qui ſemble Officier bien inutile & fort déplaiſant avec autres Capitaines, leſquels à l'occaſion de ce ne peuvent arborer de pavillon en aucun maſt dreſſé ſus-bout, & enſuite les Capitaines. Parmy les Eſpagnols, le General eſt le premier, l'Admiral eſt le ſecond.

El Capitan General es el caudillo de todas las naves de la flota y gente della.

Almirante es el caudillo de las naves y gente della, *ſo el General*, & dans les Navires en marchandiſe, le Maiſtre ou Patron, le Pilote GVBERNIO, le Contre-Maiſtre ou *Nocher* PRORETA, le Marchand ou Facteur, l'Eſcrivain, παυφύλαξ & CVSTOS NAVIS, le Chirurgien, le Deſpenſier ou l'Oeconome des vivres *promus Condus*, les quatre Compagnons de quartier, le Cuiſinier, le Canonnier, le Boſman prepoſé à *broſſer les Ancres*, qui eſt les

placer & mettre à lieu sur les traversins, le Maistre de chaloupe, LINTRARIVS, les Charpentiers & à suite le reste des Matelots, Garçons, Pages & Gourmettes, *Grumete*, en Espagnol, en Latin *Mesonaute*, QVI IN MEDIA NAVI OPERAM PRÆSTANT, & sont dans le Navire, ce que *Mediastini* en la maison, QVI VILISSIMA QVÆQVE MINISTERIA OBEVNT, on les nomme *soüillons*.

Si c'est un Navire de guerre, le Capitaine est le premier, le Pilote est le second, aprés vient le Maistre, estant ainsi qu'en tous Vaisseaux le Pilote est toûjours le second Officier pour l'honneur des Sciences qu'il professe & pratique. Aux Navires de guerre & de long cours convient avoir deux Pilotes *uno principal, y otro acompanado*, ensemble des autres Officiers necessaires, *cedula Real del ano de* 1587. Cet ordre fut originairement mis en pratique par les Carthaginois *Ælianus variæ histor. lib. 9. cap.* 40.

Le compas ajuga de marear en Espagnol, *langucchia del bossolo* en Italien, c'est la Bossole ou la boëte de l'aiguille aimantée nommée *Compas*, laquelle est couverte d'un carton nommé *la Rose*, taillé en rond, & divisé en 360. degrez ou parties égales en sa periferie: Sur lequel est figuré un compartiment de trente deux rayons ou demy diametres, répondans à l'horison, & designant le quartier de trente-deux vents: celuy du Nord qui meut & dresse la Rose, est pointé d'une *Fleur de Lis* : l'Est ou l'Orient *d'une Croix*, l'Oest ou l'Occident *d'une Aigle de l'Empire à deux testes.*

Les rayons de la rose sont nommez *rins* & *rums*, lesquels touchent à la circonference à distance égale d'onze degrez un quart, l'un de l'autre.

Le centre d'icelle balançant sur la pinulle de la bosole, est dans une petite bosse nommée *la chapelle*, en Espagnol *chapitel.*

Il y a des compas nommez *de variation*, qui ont un petit obelisque ou stile droit sur la chapelle, pour reconnoistre & chercher en tous lieux la variation de l'aiguille, ce qui se remarque, ou qui est observé au lever & au coucher du Soleil.

L'Astrolabe pour la navigation est de bronze ou de potin, son *alidado*, *les pinnules* sur icelle *le clou*, *le chevalet ou l'escroüe*, sont de semblable metal, & sert à chercher sur le limbe l'élevation du Soleil, notamment au point de Midy que se font les utiles observations à cét effet.

L'Arbaleſtille, en Italien *baleſtra*, en Eſpagnol *baleſtilla*, eſt le baſton gradué ou rayon aſtronomie ſervant à même fin pour chercher les hauteurs & les élevations du Soleil & du pole, ou des eſtoiles, qui eſt pour obſerver les *latitudes du monde.*

Il y a de pluſieurs façons d'arbaleſtille & deux ſortes de jeu ou d'uſage d'icelles, ſçavoir eſt par la lumiere, & par les ombres qu'on dit *à l'Angloiſe.*

Cet inſtrument eſt de bon & fidelle ſervice : La juſte compoſition ſe fait, tant par ordre de l'Arithmetique que de Geometrie.

La regle ou le baſton ſur lequel les degrez ſont marquetez, eſt nommé la *Fleche.*

Les Traverſans qui courent le long de la regle ſont *les croix* ou *marteaux* : au bas bout deſquels s'ajuſte *la viſiere* de cuivre ou de leton, & des coſtes du plus petit traverſant, avancent deux Courbeaux de Marphil ou d'Yvoire, & ce pour operer à l'Angloiſe, & par l'ombre.

Au reſte l'uſage & les operations des inſtrumens Meteoroſcopes, s'expliquent en la Navigation par les termes propres des Mathematiques.

L'Art de naviger qui n'eſt autre que la Coſmographie en pratique, ſeroit parfaitement reconnu, ſi deux choſes eſtoient bien notoires. Premierement, l'ordre & les regles pour prendre juſtement & *certivement les meſures* ſur le trait de l'Oeſt à l'Eſt, qui ſont les longitudes du monde.

Secondement, la cauſe formelle de la declinaiſon de l'aiguille aimantée, à coſté du Meridien, ſa direction, l'arreſt à la Tramontane, ſa declinaiſon variable ſous divers Horiſons, & ſous meſme Meridien, *ſa revolution* & mouvement circulaire, & le reſte des effets de la calamite ou pierre d'aimant *calamita* en Italien, *piedra Iman* en Caſtillan, qui ſont matieres fort ſubtiles, reconnuës par les effets & non encore *à priori.*

Les Ordonnancee de l'Admirauté employent auſſi quelques termes d'autres facultez peu connus ou frequents, comme *Vicomtes & Viguiers*, qui ſont Iuges ordinaires de grande authorité, *Vicarii Comitum.*

Verdiers, Gruyers, Garde, Maiſtre de Garde, Foreſtier, Maiſtre Sergent, ſignifient un ſeul Office ainſi diverſement nommé, ſuivant la diverſité du temps & des lieux, & ſont les Lieutenans des Grands

Maiſtres des Eaux & Foreſts, qui exercent ſur les lieux.

Maiſtres des Ports, ſont les Receveurs qui levent les doüanes, contributions, les couſtumes, travers & payages, ou peages, *publicani & peccatores & meretrices ſicut & hujus & publicanus*, dans l'Evangile S. Mathieu chap. 18. L'Eſpagnol dit, *Advanreos a publicanos.*

Grenetiers eſt le nom des *Gabeleurs.*

Termes ordinaires aux Mariniers pour expliquer le calme & beau temps.

Bonaſſe, c'eſt quand le ſouffle des vents eſt moderé, que le Ciel eſt ſerain, l'air & la mer ſont tranquiles, que *l'eau eſt plate & courtoiſe* MALACIA ET PELLACIA, *Placidum mare*: l'Italien dit *Bonaccia, tempo tranquillo, piacevole, & bello*: l'Eſpagnol *Bonança y ſerenidade, tempo quieto.*

L'Armogan, aux jugemens d'Oleron, ſignifie le temps oportun à naviger, *mare apertum.*

Temps bel & bon quand il eſt nouvellement venu, il le faut laiſſer raſſeoir, diſent les mêmes jugemens, *nuli huic tranquillitati confidere, momento mare vertitur: eodem die ubi luſerunt navigia ſorbentur Seneca Epiſt.* 4.

Loiſer, c'eſt éclairer.

Falloiſe, c'eſt l'endroit où le Soleil couche, & diſparoiſt à l'horiſon.

L'oppoſite eſt *le Brun* ou *l'embrunir de la nuict.*

Le point du iour, & la Diane, c'eſt le matin. *Diluculum, crepuſculum*, en Caſtillan *Aluaparecio.*

Lalba, dit l'Italien *ao ſayr do Sol*, dit le Portugais, *ao Pon do ſol*, où le Soleil diſparoiſt *n'el far d'el giorno, ſur far dell alba*, dit l'Italien, & le Caſtillan, *al amanecer*, qui eſt le matin, *à ſol pueſto*, qui eſt le ſoir.

Falaiſe, eſt le haut du rivage, le bord de la terre, outre lequel la mer ne monte pas, *le terrain.*

Le deſſus du vent, eſt à dire l'avantage: Les Navires de guerre diſputent ordinairement à prendre le deſſus du vent, & c'eſt braver au rencontre tout ainſi que prendre le haut du pavé par ruë, *Superbire.* Et d'abondant c'eſt ruſe de guerre, comme prendre le

Soleil aux combats, tant à cauſe de la fumée de l'artillerie que le vent pouſſe ſur l'ennemy, que de l'avantage de pouvoir ſuivre & fondre, ou luy donner la chaſſe, l'Eſpagnol dit, *ſopravento y barlovento*, & le deſſous du vent, *ſotavento*.

Vent en poupe, vent droit.

Vent de bouline, à coſté, CELERIOR EST NAVIGATIO CVM VENTO LATERALI, QVAM CVM RECTO *Baconus Cancellarius Angliæ, de motu ventorum in velis.*

L'éloignement ou la proximité des terres ſe remarque à la couleur de la mer, qui eſt plus verte aux lieux profonds; comme auſſi aux *houles*, *louemes* ou *vagues*, qui ſont *les undes* plus grandes & plus farouches en pleine mer & ſur les dangers ſont fort irregulieres & rompuës, c'eſt ce qui eſt nommé *Batures*, & en Gaſcon *Champot*.

Certaines mers ſont couvertes d'herbes, au cap verd en Affrique & proche les Iſles *Cuba* & *Spagnola*, elles ſont chargées de *Sargaſſo*, qui eſt à dire en Eſpagnol, *herbe des puits*, dautant que ce ſimple eſt ſemblable en figure à l'*Adiantos*, eſpece de capillaire qui croiſt ordinairement autour des puits. *Iean Hugues de l'Inſchot chap. 95. page 169.*

Au lez des *Isles Molucques*, croiſſent des herbes au fonds de la mer, deſquelles la fueille ſurmonte juſques à la ſurface, tout ainſi que la *Nymphæa*, ou *Nenuphar* des eſtanchs & petires rivieres.

Prés le cap de Bonne-eſperance, croiſſent en plaine mer *las Trombas* ou *Trompetes*.

En la coſte de Barbarie le Corail rouge & blanc, & dans la mer Erithrée ou Rouge, quantité de plantes qui ne ſe trouvent pas ailleurs, & dont l'obſervation deſigne au Marinier en quelle mer il flote.

Les Mariniers rapportent que l'approche des terres, exhale & fait reſſentir à ceux qui ont longuement battu la mer, des odeurs aromatiques, ſuaves au cerveau, favorables au poulmon, & qui recréent grandement les malades, *ſpargon da l'odorifero terreno, tanta ſuavita chin mar ſentire lo fa ogni vento, che da terra ſpira. Petrus Martyr De Inſulis nuper repertis.*

L'apparence des oiſeaux non ſeulement terreſtres, mais auſſi les marins font le même enſeignement de la proximité des terres; dont il y en a qui vivent & demeurent toûjours en certaines pla-

ges, comme *les Hape-foies, marmetes, fauquets, maupoules* au banc des mouruës.

Les Caca uccello, ſur la coſte de Guinée, leſquels ſe nourriſſent de l'eſmutiſſement des autres oiſeaux : ils courent ſus comme oiſeaux de proye, & les ayant fait par crainte eſmutir ils prennent & avalent l'excrement, puis ſe retirent.

Les Feyſoins, au Cap de Bonne-eſperance, ce ſont des oiſeaux de de la taille des Alcions ou des groſſes alouëtes, leſquels ont le plumage tavelé de blanc & de noir comme fin velours, nommez à ce ſujet par les Portugais *Mangue de velade*, François Pyrard de Laval chap. 2. & ſont ainſi nommez ou *Mangas de vellugo*, comme dit le R. P. Fournier en ſon *Hydrographie*, à raiſon de ce qu'au bout de leurs ailes les plumes ſont marquées de couleur de velours noir, eſtant au reſte du corps blancs & gris, *Iean Hugues de l'Inſchot chap. 93. page 165. & 166.*

Iean Mocquet en ſon quatriéme voyage en remarque de deux eſpeces, de petits qu'il nomme *Alcatras*, & de grands comme Gruës, page 226.

Les poiſſons deſignent auſſi l'approche & l'éloignement des terres, dont les uns ne s'en écartent pas, les autres ſont toujours en pleine mer, comme les poiſſons volans nommez *Colondrini*, grands comme harancs, vivans ſous la ligne equinoctiale, & parmy les Iſles de l'Aſcention, & de Sainte Heleine, & ſur la mer du Zur ou pacifique, *lunghi un palmo & piu & ſono eccellenti à mangiare*, dit *Cadamuſto*. *Iean Hugues de l'Inſchot chap. 95. page 169.*

En temps calme & ſerain pluſieurs grands poiſſons ſe joüent & nouënt autour du vaiſſeau, comme *Marſoüins, Dauphins, Hayes, Tiburons*, & autres que les Mariniers harponnent à l'occaſion, ou prennent à la ligne : & en font *chaudiere*, c'eſt à dire cuiſine. Vient à remarquer que de ces grands poiſſons de mer *li grandi non ſono buoni da mangiare como li piccoli*, au contraire des poiſſons de riviere que les vieux valent mieux que les jeunes.

Si ce ſont *Balaines, Orkes, Phyſeteres, ou Sonfleurs, Priſter, Lamies*, ou autres telles belluës, cetacées & monſtres marins, qui folaſtrent autour du vaiſſeau : Les Matelots ſont avertis de leur jetter preſtement des poinçons, bottes ou barriques vuides pour les abuſer, leur ſervir de pelote & les deſtourner qu'ils ne renverſent le Navire : A defaut de ce ils ſonnent greſle de la trompette, & ſi cela ne

ſuffit

suffit ils laschent le canon pour les éloigner, cependant gagnent pays. *Cardanus De Rerum varietate. lib.* 11. *cap.* 54.

Esme ou *Estime*, c'est le raisonnement ou jugement du Pilote, du lieu auquel il croit estre, ce terme est commun en même sens à la Navigation & à l'arpantement.

L'ordinaire & commun argument pour reconnoistre les terres est de *tenter à la sonde*, qu'on dit *donner fonds*, ou *faire tente*. C'est plonger un plomb, au bas bout duquel les Mariniers plaquent une couche de beurre ou de graisse pour prendre du sable au fonds, & par la couleur ou figure d'iceluy ils reconnoissent les terres & les lieux, suivant que les Routiers l'enseignent, & de ce que la ligne ou le cordeau qui tient le plomb *cale* ou enfonce, ils reconnoissent la profondeur; l'Italien nomme cet appareil *lo Scandaglio*, le Castillan *Sondaresa*, en Latin *Bolis*.

Les Marées se meuvent au mouvement de la Lune, & retardent à venir chaque jour en Europe de trois quarts d'heure. *Æstus Oceani cum Lunæ curriculo congruit. Scaliger Exercita ad Cardanum.* 52.

Et quand en Europe il est pleine mer, en mesme temps & à même heure il est basse mer aux destroits de Magellan, de S. Vincent ou passage de Iacob le Maire, lesquels sont en l'hemisphere opposite & antipode de l'Europe, suivant l'observation de *Bartolomé, & Gonsalo de Nodoal*, Capitaines de Marine Castillans, en leur Iournal de *mil y seyscientos y dies y ocho*, *fol.* 20. *y* 32.

Au renouveau & au plein de la Lune, les eaux de la mer marinent & inondent au plus haut, & lors c'est *chef d'eau*, *cabeça de aguas*; MALINA, ID EST MAIOR ÆSTVS; (On a remarqué qu'aux années que *l'Epacte* est au nombre pair, les mareages viennent beaucoup plus grands au plein de la Lune: & au contraire, lors que *l'Epacte* est nombre impair, c'est à Lune nouvelle que les marées inondent davantage & marinent plus haut:) A suite & trois jours aprés le renouveau ou le plein, à chaque retour de marée les eaux décroissent & n'avancent si avant, & ce depuis le troisiéme jour de la Lune nouvelle, jusques au premier quartier, & depuis le troisiéme jour du plein jusques au dernier quartier, & pendant cette langueur ou décroissement sont *Eaux mortes*, *Aguas muertas* LEDON MINOR ÆSTVS. De sorte qu'à ce premier quartier, & jusques au dixiéme jour de la Lune, c'est *Basses eaux*.

L'onziéme jour qui est aprés le premier quartier, les marées

commencent à surmonter la marée suivante plus que la precedente, & lors sont *Eaux vives*, *Aguas vivas*.

Ce qui procede jusques au plein & trois jours aprés, que derechef c'est *chef d'eau*. Continuant de la mesme revolution d'eaux mortes jusques au dernier quartier, & de là viennent *eaux vives*, jusques au renouveau : *Sanctus Augustinus De Miraculis Sacr. Script. lib. 1. cap. 7. Bedæ Angloſaxonis lib. de natura rerum. cap. 39. Seldenus lib. 2. Maris clausi cap. 9.* Toutesfois les eaux montent davantage proche des Equinoxes qu'en toute autre saison.

Les fortunes ou *trouvailles*, nommées aux jugemens d'Oleron, *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir*, qui est à dire prendre, & son contraire *Vverpir*, qui est quitter ou delaisser : sont l'ambre, le *ſuccinum*, ou *gleſſum* ἄχπαξ, le corail, le coquillage, la pierrerie, les marchandises naufragées, & tout ce que la Coustume de Normandie nomme *Varech*, & l'Espagnol *Monſtrenſa*. *Covarruvias in Relectione cap. Peccatum. De Regulis Iuris. Parte 3. §. 1. num. 5.*

ORAGES.

L'*Amarour du temps*, *gros temps*, *groſſe mer*, *groſſe tempeſte*, *fortunal*, *temporal* : Sont synonimes pour exprimer l'excez du mauvais temps, causé par l'injure de l'air & des vents. L'Italien dit, *cattivo & crudel tempo*, *forte tempo*, *noioſiſſimo*, *mare groſſo*, *mare gonfiato*, l'Espagnol, *Tempeſtade de ventos*, *grande o riſa tormenta*, *temporal rezio*, le contraire est *le temps serain*, *le vent à la volonté & favorable*, *vent gaillard*, *une fraischeur*, le Castillan dit *viento freſco y deleytoſo*, & le Latin *Ventus ſuavis*.

Les vents qui viennent de la mer sont mesfaisans, ils excitent & portent les orages & sont nommez *vents d'aval* : car quoy que la terre & la mer fassent un globe, & qu'à l'optique la mer paroisse plus haute que la terre, d'autant que la veuë nous represente les choses éloignées, comme si elles estoient élevées à la hauteur de nostre œil : toutesfois attendu que les ruisseaux & les rivieres courent & s'engouffrent en la mer, & que *Natura aquarum ſponte in inferiora prolabitur Ambroſius Hexameron lib. 2. cap. 2.* les Mariniers estiment la mer estre plus basse que la terre, & à ce sujet nomment

les eaux qui viennent de leur source *eaux d'amont & de haut*, & quand elles ont passé, c'est *aval l'eau.*

Halise, bouffée, groppo di vento HALITVS.

Come groppo di vento talhor junge
Che sitra dietro vré horrida tempesta.

Les vents de terre, sont d'ordinaire doux & favorables.

Borasque, est tourmente de durée & violente. *Borrasca que le duro muchos Dias*, dit l'Epagnol.

Travades, sont tonnerres & broüissemens en l'air, l'Espagnol dit *Trouões, trouoada.*

Lampes, sont les éclairs, l'Espagnol dit *relampagos orayos*, on les nomme aussi *Dragons de feu*, quand avant ou pendant l'orage il semble que le Ciel fend ou s'entr'ouvre en feu, *il Ciel avampo, si spezzo*, dit l'Italien : C'est ce qu'on nomme *Hiatus*, ressemblant au *Chasma* ou crevasses de la terre, causées par grande secheresse : *baleni ispaventevoli. Seneca naturalium quæstionum cap.* 14.

Par che baleni quella nube, & arda
Come de fiamme gravida, e de lampi
Involuere diem nimbi & nox humida cælum
Abstulit, ingeminant abruptis nubibus ignes,
Ignea rima micans percurrit lumine nimbos.

Les vents d'orage sur les costes Occidentales de France, d'Espagne, & autres de même trace, sont *l'Oest*, *le Siroest*, nommé au Levant *lebecio*, *le Noroest*, qu'on nomme *Galerne*, les Italiens *Maestro*, ou *Maestrale*, en Provence *Maistrail.*

Et à l'oppositе sur les mers & costes de Canada, Virginie, Floride, les vents Orientaux nommez *Brizes*, sont grandement terribles & vehemens, d'autant plus qu'ils sont renforcez par le mouvement continuel du premier mobile, & par l'estenduë & l'esplanade de la grande mer qu'ils traversent.

Aux costes d'Europe sur la mer Mediterranée, *le Sur*, nommé *Ostro* : *le Norteſt* ou *Bize* nommé *Greco*, sont vents d'orage ; En effet tous vents qui viennent de la mer sont terribles & tempesteux : & leur furie n'exploite pas seulement à mouvoir les houles noires, & ravager sur la mer, mais aussi bien avant sur terre, ils élevent & amoncelent aux rivages areneux, *les Dunes*, *Pics* ou *Puys*, qui sont grandes montagnes de sables mouvans ou *morte terre.* TVMVLI, le Castillan les nomme *montones de arena y barreras blancas*, que les

vents de terre ne peuvent destruire ou remettre en mer que fort rarement.

Mais de tous les vents le plus terrible & redoutable est *ventus Circius*, que nos Mariniers nomment *Tourbillon*, *grain de vent*, & *dragon de vent*, les Portugais, *olho de boy*, qui est à dire œil de bœuf, les Castillans *voruellino*, *y Furacane: Benzo lib.* 1. *cap.* 10. les Levantins, *Typhon*, *Chifon* ou *Seiron*, *Lucianus lib.* 1. *Historiæ veræ*, *Seneca Naturalium quæstionum lib.* 5. *cap.* 13. avant que ces vents ne fondent, n'élevent, & ne fassent pirouëter l'eau de la mer en forme d'une Colomne haut de cent brasses, tournoyant spiralement de quinze à vingt pieds de diametre, on les remarque en l'air parmy une épaisseur, portant une petite nuée, laquelle en apparence semble à la grosseur du poing, ou main fermée, & venant du costé du Su, se fait voir & s'éleve sur l'horison, ils sont fort frequens au Cap de Bonne-Esperance, sur les costes de Barbarie, & aux plages Orientales d'Amerique, le Chancelier Bacon en remarque de trois especes.

Procellæ quæ fiunt cum nebula aut caligine quas BELLVAS *vocant, quæque se sustinent instar columnæ, vehementes admodum sunt, & diræ navigantibus, Typhones majores qui per latitudinem aliquam notabilem corripiuntur & correpta sorbent in sursum raro fiunt: At vortices sive Turbines exigui & quasi ludicri frequenter: Baconus Cancellarius Angliæ, de ventis extraordinariis.*

Pline le vieux *lib.* 2. *cap.* 48. dit que les Mariniers de son temps versoient du vinaigre à l'approche du tourbillon pour l'appaiser, à present les Mariniers ont coustume de se digladier entre eux à la vieille escrime sur le Tillac, estimant par ce moyen faire passer à costé le fortunal. *Vincent le Blanc* partie premiere de ses Voyages, *chap.* 9. *page* 40. Le plus promt remede aprés les prieres à Dieu, est à l'aproche de tirer le canon à bale contre ce Phœnomene pour l'abatre & le dissiper. *Hist. de Barbarie liv.* 1. *chap.* 6.

DANGERS.

LEs dangers sont autant à craindre que les orages, & y en a de deux especes, sçavoir de *civils*, & de naturels, les premiers sont nommez *dangers de la Seigneurie*, *Risques de terre*, & sont les défenses, les rigueurs, les doüanes & les exactions que les

Seigneurs des lieux pratiquent ou exigent sur les Marchands, les Mariniers & les naufragez, qu'ils ont en leur pouvoir: dit *Garcie de Ferrande* en son Routier *au chapitre des Coustumes & Privileges de Bretagne.*

A ce sens *Froissart*, au chap. 165. du second volume dit parlant de l'échange que fit le Duc de Bourgogne de la terre de Bethune avec la ville de l'Escluse en Flandres, appartenant à Messire Guillaume de Namur; Que le Duc de Bourgogne avoit intention d'y faire un tres-beau & fort Chasteau; comme il y a à Calais & ailleurs pour maistriser les allans & venans par mer, tellement que nul n'iroit par mer en ces marches qui ne fut à son danger. *Merlin* en ses Propheties au fueillet 50. *Donc celuy Chasteau tenoit en son DANGER tout iceluy pays jusques à la mer salée.*

Le Roman de la Rose explique assez naivement ce terme.

Tous les plus grands & les mineurs,
Portent à Richesses honneurs:
Tous se mettent en son DANGER
Et là veut châcun calanger.

Les Pirates & gens de guerre sont aussi de grands dangers: *le feu*, le manquement des victuailles ou munitions, *s'embarquer sans biscuit*, & tous les accidens qui arrivent par l'imprevoyance ou negligence des Mariniers ou de ceux qui les équipent.

Les dangers naturels, sont les escueils ou rochers, grands & moindres nommez *rochoïs*, en Italien *scoglios*, en Espagnol *rochas de mar, escollos*: les Portugais *abriolhos*, qui est à dire ouvre les yeux & prens garde, *abroio o abrollo*, est une chausse-trappe.

Secondement, *les bancs* & *les basses*, si le Navire heurte ou se porte sur iceux, ou s'il échouë seulement, qui est toucher & demeurer posé, l'affaire est faite, & le vaisseau n'en releve jamais, demeurant affaisé & accravanté sous la pesanteur de sa charge.

Les grands rochers qui s'élevent à pic, c'est à dire droitement, aspres & relevez, sont nommez *barges*, telles sont *les barges d'Olone*, & telles *Scylla e Cariddi nella riva di Sicilia in lito di Messina.*

Les houles, qui frapent & portent de rudesse contre les rochers, s'élancent & bondissent bien loin, sont nommées *freins, il ribombo de l'acqua, fracta remurmurat unda.*

Les mediocres ou moindres escueils qui se herissent sur le fonds sont nommez *Brisans*, en Espagnol *baxos y penascos*, & sont

designez sur la Carte-marine par des petites Croix. Il y en a qui couvrent & découvrent à chaque marée, ceux qui ne découvrent point ou peu sont pires, pour ne pouvoir estre apperceus, *mihi naufragium in scopulis occultissimis formidandum. Augustinus. lib. 2. Soliloquiorum cap. 8. in fine.*

Sirtes & *bancs*, sont attertissemens ou assablemens de grands & longues motes de sable, les Levantins, & les Mores les nomment *secques*, *banchi de arena*, *banchi & scanni larghi in mare*, qui ne sont terre ny eau, mais participent des deux.

Syrtes vel primam mundo natura figuram
Cum daret, in dubio pelagi terræque reliquit.
Lucanus lib. 9. Belli civilis.

Les orées ou les bords des bancs sont nommées *escorres.*

Au lés des grands *bancs*, il y a d'ordinaire des *banquereaux*, separez des grands par quelque passage ou fil d'eau qu'on nomme *pas, trépas, ou pertuis*, & ces petits banquereaux sont nommez *Faraillons*, en Espagnol *Farallones.*

Terres plates ou *basses*, sont des lieux & plages ausquelles il y a fort peu de cale ou d'eau profonde *brevia, breve litus.*

Pareillement les rivages bas & sans remarque sont nommez *terres basses.*

Terres hautes, sont montagnes ou rivages de bonne remarque.

Remole est un contournement d'eau qui engloutit le Vaisseau *Vortex, vertigo*, en Espagnol *Remolino.*

Les glaces, sont pareillement de grands dangers, les broüées, & les neiges épaisses, que que Pline *lib. 2. cap. 103.* ait voulu dire, *nives in alio mari non cadere*, toutesfois il n'a parlé que de la mer Mediterranée, & non de la mer du Nort. *Macrobius Saturnaliorum lib. 7. cap. 12. Scaliger Exercitat. ad Cardanum 37.*

La chaleur & l'humidité engendrent dans les ais, membres & bois du Navire, principalement s'ils ont esté coupez sur la racine à nouvelle Lune *Des Caries. Crementis Lunæ abscisa ligna furfuraceis tinearum terebraminibus fistulescunt*, en termes élegans du Latin Africain, *Fulgentius Carthaginensis Episcopus, lib. 2. Mythologiarum*, les Latins d'Europe les nomment TEREDINES, ce sont des vers un peu plus gros que *vers à soye*, fort tendres, luisans d'humidité, mais qui ont la teste noire & fort dure, *tenerrimus ligni vermiculus. lib. 2. Regum cap. 23. v. 8.* lesquels rongent incessamment, & troüent les

planches & membres des Navires interieurement & insensiblement, qui mettent les Charpentiers en émoy, & les Compagnons au travail de tirer à la pompe. *Petrus Martyr lib.* 4. *Decad.* 3.

Cap, est un Promontoire ou montagne sur la coste qui court & avance en mer.

Bec, pointe, langue, encouleure de terre, sont terres qui jettent & avancent en la mer, ainsi diversement nommées par la forme qu'elles representent, *Isthmes, Peninsules, Chersoneses.*

Baye, sein, ou *ance*, sont ouvertures que la mer pousse & s'avance en la terre *æstuarium* : l'Italien dit *golfo di mare*, au Cap Breton prés Bayonne on le nomme *Gouf.*

Plage ἀφ' τῦ πλαγίς *hoc est à latitudine unde Plagia est importuosa. Isidorus Originum lib.* 13. *cap.* 16.

Quand un Navire cherche l'occasion d'entrer sur un pas dangereux, il luy convient *lovoyer*, qui est passer & repasser au travers d'un bord & d'autre, environ le passage, sans s'avancer, & ce pour temporiser, & bien à point prendre le pas & franchir le danger, l'Italien dit, *Voltegiare con le vele suso*, & le Castillan *barloar, y bordear.*

Le Canal entre deux terres, quand on peut passer à toutes marées, est nommé *manche, destroit*, l'Italien dit *stretto di mare* : l'Espagnol *Canal* : Et s'il y convient entrer du montant ou de pleine mer, c'est *barre.*

Mole, est une Rade ou retraite des Navires faite & dressée par artifice de main, comme celuy de Marseille, & le *Soccoa* que Sa Majesté a fait edifier dans la Baye de Ciboure & S. Iean de Luz. AGGER, *porto manualmente fatto.*

MALADIES.

LEs maladies estranges, & tout à fait extraordinaires qui affligent les personnes sur mer, sont de grands *Dangers*, desquels ceux qui vont naviger sont ou doivent estre en soucy de se tenir nettement, & gouverner la bouche.

Le mal de mer surprend seulement la premiere fois qu'une personne de delicate complexion, & non accoustumé monte sur mer. C'est un douloureux soûlevement ou bondissement d'estomac qui fait rendre gorge, & vuider entierement tant par haut que par bas;

ceux qui sont accoustumez à la marine se mocquent des malades, & n'en font que rire. *Patron, la nao ballancia, tened la; que quiero vomitar y cagar*; dit le Castillan en la *Floresta Espanola*, *De Sententias sabia y graciosamente dichas de algunos Espanoles.*

Autre douleur d'estomac prend sous la Zone torride, décrite par François Pyrard de Laval, laquelle saisit pendant la nuit; mais d'une façon tant estrange que le malade ne peut quasi respirer, & ne fait que debattre & tourmenter : Cette douleur est causée par antiperistase que la fraischeur se gabionne & se resserre interieurement à l'orifice de l'estomac contre les ardentes chaleurs exterieures. Le preservatif est d'éviter à prendre le frais de nuict, & la cure boire du vin pur, ou de l'eau de vie.

Le mal de terre, ou *mal des gencives*, *Stomacacen Medici vocant & scelety ben, ea mala*, dit Pline, στομακάκην; *Strabo Geograph. lib.* 16. c'est avoir l'estomac depravé, une grande fetur & puantise d'haleine qui blesse les gensives & fait tomber les dents, & provient de manger trop souvent des viandes salées, espicées, & de haut goust, & pour boire le vin pur ou les eaux corrompuës : Les Alemans luy ont donné le nom de *schoerbuth*, les Portugais *herber*, plusieurs chargent cette maladie sans monter sur mer : on les connoist à l'haleine cadaveruse & vineuse *qui fœdam exhalant Mephitin*, naïvement décrits en l'Epistre 13. du 3. livre de *Sidonius Apollinaris*, & par Lucretius *lib. 6. De Rerum Natura.* lesquels d'ordinaire meurent subitement. Pour le preservatif & guarison convient user de chairs fraiches, & de fruits, & sur tout temperer le vin d'eau pure & douce.

Spiritus ore foras tætrum volubat odorem
Rancida quæ perolent projecta cadavera ritu.

Pour ne tomber en cette maladie les Capitaines de marine recherchent curieusement & achetent bien cherement des poules fœcondes, *gallinas ponederas*, dit l'Espagnol, qu'ils nourrissent dans le bord, pour prendre les œufs chaque jour, *Iean Delery au chap.* 2. de son voyage. Il se rencontre des poules qui produisent deux & trois œufs le jour, *Aristoteles. De Mirabilibus Auscultationibus.*

Le suc de *Cocos* d'Inde, les oranges, les limons, & leur syrop sont souverains, mais sur tout l'herbe *aux cueuillers*, Κοχλιάριον, COCLEARIA, le Sieur de Champlain la nomme *Aneda*, Mathiol sur Dioscoride *Bistorte*: Pline la nomme *Britanica*, mais il la décrit dautre

d'autre forme & d'autre couleur qu'elle n'eſt : *Par le ſuc*, ou jus de laquelle herbe les malades ſont evidemment & tout ſoudainement ſoulagez & gueris. Le Docteur *Andræas Lacuna* ſur le dernier chapitre du ſecond livre de *Dioſcoride*, dit que *Cochlearia* eſt une eſpece de *Telephium*, *que llaman Cochlearia los herbolarios por tener formadas como cuchares las hojas.*

Les rivages de la Tamiſe en Angleterre ſont feconds à produire ce ſimple en abondance, *Camdenus in Cantio pag.* 200. les Anglois le nomment *Scurruygraſſe.*

A ceux qui navigent aux coſtes Occidentales d'Afrique & de Guinée, les groſſes pluyes fœtides & virulentes qui tombent journellement en ces quartiers, cauſent des bubes & puſtules ſur la peau qu'elles moüillent, & ſur les behuts & hardes engendrent certains vers qui mal-traitent & font grands deplaiſirs: le meilleur preſervatif eſt d'éloigner ces terres, & la cure eſt laver ſouvent en eau fraiſche & douce. *Mocquet en ſon quatriéme voyage.*

La malacia ſan Iob, eſt le nom le plus ancien que les Caſtillans ont donné à la groſſe verole, lors qu'ils en firent la conqueſte avec les *Iſles Cuba & Spagnuola*, en l'Inde Occidentale, depuis ils l'ont nommée *Mal franceſe*, à cauſe de la communication qu'ils en firent à Naples. Ce n'eſt pas une maladie particuliere aux Mariniers, mais ils l'ont portée d'outre-mer, enſemble le tres-precieux *lignum ſanctum*, autrement nommé *Guayac*, qui en eſt le ſouverain remede: Elle fut inconnuë auparavant, quoy que Nicole Gilles où le ſupplement vueille dire en ſa Chronique que *Iules Ceſar* en fuſt affligé.

Peut-eſtre qu'il a voulu dire ou parler de *Tibere Ceſar*, lequel honteux des bubons & dartres que la paillardiſe luy avoit cauſé, & rendu la face horriblement hideuſe & defigurée, ſe retira en la campagne ou terre de Labour de Naples, pour y vivre loin de Rome, hors de l'aſpect du peuple; *Cornelius Tacitus lib.* 4. *Annal. cap.* 13.

Ce ne fut pas pourtant la groſſe verole d'Eſpagne, mais une rogne quaſi ſemblable, tout auſſi dangereuſe & deshonneſte, nommée *Mentagra* & *Lichenas*, laquelle ſe communiquoit amoureuſement au ſimple baiſer, & ne s'attachoit qu'aux Nobles, & aux perſonnes de conſideration, & de complexion delicate, mépriſant la populaſſe & les gens de labeur, *Plin. lib.* 26. *Natural. hiſtor. cap.* 1.

NAUFRAGES.

LEs naufrages *navis fractio* sont ordinairement causez ou par l'imperitie des Nautonniers, suivant la remarque d'Aristote, *secundo Physicorum*, ou par la pesanteur de la charge, & foiblesse du Vaisseau; la charge tend & pousse naturellement en bas & à plomb vers le centre de la terre.

De sorte que le Navire estant agité & baloté pesamment d'une houle sur l'autre, il arrive que le Vaisseau ou partie d'iceluy se trouve quelque temps sans support, & cependant le poids agit toûjours & les deux mouvemens, dont l'un & celuy du poids est direct, celuy de l'agitation est oblique, l'un & l'autre font chacun grand effort: & pour un troisiéme les fardeaux mal placez & mal rangez croulent par coste & font un troisiéme mouvement dans le corps du Navire, qui fait que les chevilles du bastiment fauſſent & rompent, les membres & posteaux relaschent & se disloquent, les ais ou les planches s'ouvrent & crevassent, le radoub cede & sort des jointures, tant que le Navire prend eau, & finalement coule à fonds.

Pour prevenir le malheur en ces occurrences, & pour se conserver, *le jet* est necessaire, *Echason à la mar de lo que vienne en la nave para saluarla*, jusques à ce que la structure du vaisseau soit reconnuë assez forte pour resister & soustenir les secousses: *ad Supernatandum & præstandum obsequia undis Baconus cap. Motus ventorum in velis*: & pour faire jet ou couper l'arbre, les coustumes de l'une & l'autre mer prescrivent un ordre que le Maistre & les Mariniers sont tenus d'observer, à peine du reproche, & d'en répondre.

Comme aussi dans le peril convient *capoſer* ou mettre le Navire à la *cape*, c'est à dire amarrer le gouvernail bien ferme & immobile pour suivre l'abandon du vent, abaisser les masts de hune ou mateareaux, trousser toutes les voiles sauf le Pasi, qu'on laisse boursoufler, d'autant que le vent s'enfermant en iceluy, pousse en haut & releve le vaisseau, le soulageant beaucoup au hurt & à la tombée; C'est aussi l'office ou le service de la *Sivadiere*, laquelle prenant le vent sert plus à soustenir le Navire & le dresser vers haut qu'à le pousser avant.

Il y a des Mariniers habiles lesquels prevoyant les tourmentes

plongent en l'eau, ceignent ou rident par bas tout le corps du Navire avec des guerlins, nommez en Levant *Gommenes*, c'est à dire grosses cordes, ce qui l'assiste & le rend plus puissant à resister aux secousses.

Quand les houles & vagues poussées rudement par le vent, frappent & froissent les mortes œuvres du Vaisseau, ce sont *coups de mer, colpi di mare.*

Bien souvent avant que la tourmente soit accoisée, il paroist de nuict sur le haut du vaisseau, au mast, à la cage ou hune, & parmy les cordages des flammes de feu innocent & volage, grandement lumineux, & ce jusques au nombre de trois, que les Mariniers nomment S. Nicolas, Sainte Claire, Sainte Helene. *Cardanus lib. 2. De Subtilitate*, les Portugais l'appellent *corpo santo di Peter Consalues*, les Castillans *san Elmo*, les Italiens *la disiata luce S. Hermo.*

Ma diede speme lor d'aria serena
La disiata luce di santo Hermo
Veduto fiammeggiar la bella face — *Arioſto canto decimo*
S'ingenocchiaro tutti naviganti — *nono.*
Edomandaro il mar tranquillo, e pace.
Con humidi occhi, e con voci tremanti.
La tempesta crudel, che pertinace
Fu fin'alhora, non ando piu inanti.

Les anciens les nommoient quand il y en avoit deux *Castor & Pollux*, & les estimoient de bon presage; Προεκθεσις.

Et quand il n'en apparoist qu'un, *Helene*, à present on la nomme *Furolle*, qu'ils estimoient de mauvais presage, *Plinius lib. 2. cap. 37. Thevet au livre 7. de la Cosmographie chap. 12.*

Les Mariniers saluënt ces feux quand il n'y en a que deux, avec leurs sifflets, & s'en éjouyssent grandement comme indice asseuré que la tourmente cesse; ce qui toutesfois déplaist aux Turcs, qui à ce sujet rudient & mal-traitent les esclaves Chrestiens de la Chiorme. *Histoire de Malte livre 16. chap. 12. par I. Baudoüin.*

Videtur sana unicus globus flamma crudam significare materiam tempestatis; Duplex quasi coctam & maturam: Triplex vel multiplex copiam egre dissipabilem. FRANCISCVS BACONVS *Cancellarius Angliæ De Historia ventorum. cap. Prognostica.*

DES NAVIRES ET NOMS PROPRES de leurs parties principales, & l'usage d'icelles.

Les Grands Vaisseaux sont :

GALION *de France, de Malthe, d'Espagne & Rambergue d'Angleterre*, sont grands Navires de guerre.

Naos de Portugal, *Naves de Venise*, en France & en Italie on les nomme, *Carraques*, sont les plus grands Navires de charge, *Nauf oneraires*, *Navi grosse*, *Navi da carriccio e carriche*, en Espagnol *Naos de carga*, comme aussi *Naos de armada*.

E quivi una carraca ritrovaro
Che per Ponente mercantie raguna.

Gatos ou *Galeaces*, *Galée grosse*, vaisseaux de la mer Mediterranée qui ont cent rames & cent bancs, *Vilhelmus Tyrensis lib.* 10. *rerum in partibus Marinis gestarum*, *cap.* 22.

Naves longæ, *Liburnæ*, *Galée* anciennenment instruites de six ordres ou rangs d'avirons, *quibus gradatim per tabulata distincta surgentibus*, *undas alii longissimo alii breviore vexabant impulsu*, *Hist. Hierosolimit. pag.* 1167.

De maniere que *Biremes* avoit deux ponts ou tillacs, & tout autant de rangs d'avirons : *Triremes* trois ponts, *Quatriremes* quatre, & ainsi des autres, & à chaque pont un ordre d'avirons. *Lazarus Bayfius lib. De re Navali.*

A present on nomme *Fregates* les mediocres vaisseaux de cours, bien armez, qui vont à voiles & à rames.

Hourques, *Fustes* ou *Flutes*, sont du port au plus de trois cens tonneaux, *Dulcones*, *Dromones*, coureurs *Naves onerariæ*, *Frumentariæ*, en Italien *coccæ & cocca mercacante*, En Espagnol *urca*.

Heus du Havre de Grace, Flandres & Angleterre, du port au plus de trois cens tonneaux sont equipez d'autre façon que les Navires communs, le grand mast est au devant avec estay, & une petite trinquette courant de haut en bas, avec sa grande voile latine : sur le grand mast il y a un bourset, au dessus iceluy une vergue sans voile, pour border le bourset, outre ce porte bonnetes en étuy : ses aubans viennent joindre au dernier, à la chambre du Maistre,

ils ont Beaupré & Sivadiere à chaque bord ou coſte, des grands bois en forme d'ailes ou nageoires de poiſſon nommés *Plates*, affichez par des chevilles de fer.

Caraveles, ont quatre maſts & quatre voiles latines ou d'artimon, outre les bourſſets & les bonnettes en eſtuy, ſont vaiſſeaux de Portugal fort legers & viſtes à la voile, les plus grands ſont pour le plus du port de ſix à ſept vingts tonneaux, *eſſendo le caravele di Portogallo i migliori navilii che vadino ſopra il mare di vele. Meſſ. Aluiſe de Cada Moſto.*

Lin, vaiſſeau qui va par mer de tous vents & ſans peril. Froiſſart chap. 14. du 2. volume.

Philibots, comme qui diroit fil de bord, rond, & qui n'ont aucune quarreure, ſemblables (quoy que plus petits) aux fluſtes, MVSCVLI.

Navires portent hune *Navios de Gavia*, dit l'Eſpagnol, *navios de alto borde.*

NAVIS PRÆTORIA, *l'Admirale* ναυαρχὶδα, *nao Capitana*, dit l'Eſpagnol, les autres Navires de guerre, *navios de armada.*

MOYENS VAISSEAVX.

VAiſſeau, en Italien *Vaſello*, vient du Grec φάσηλος, en Latin *Phaſelus* ou *Faſelus*, la lettre *Ph.* ou *F.* changée en *V. Phaſelus eſt navigium quod nos corrupte Baſelum dicimus Iſidorus originum lib. 19. cap. 1.* à preſent le terme de *Vaiſſeau* eſt entendu comprendre toutes les eſpeces de Navires, Galeres, Barques, & Bateaux.

Barques, ſont Navires ſans hune. *Barca*, NAVES NEGOCIATORES *quæ cuncta commercia ad littus portant. Iſidorus, originum lib. 19. cap. 1.*

Brulots ou *navires ſorciers* pleins de feu d'artifice, *Barcas de fuego chelandriæ*, pour à l'avantage & faveur du vent pouſſer & bruler en l'armée de l'ennemy. *Iulii Frontini ſtratagematum. lib. 4. cap. 7. Luitprandus lib. 5. hiſtor. cap. 4. & 6.*

Pataches, *Polacres*, ſont vaiſſeaux armez pour le ſervice des grands Navires, & pour faire les découvertures & velitations. CELONES EXPLORATORIÆ, PHASELI.

Par ordonnance d'Eſpagne, les Naos ou Carraques ne peuvent mener de Patache ou d'autres vaiſſeaux de ſervice, d'autant que la

commodité d'iceux rend les Capitaines & Officiers plus nonchalans à conſeiver le grand vaiſſeau, ſous l'eſperance qu'ils ont de guarantir leurs perſonnes dans les moyens.

Galiotes; uno remorum ordine inſtructæ brevitate mobiles facilius flectuntur, & levius diſcurrunt. Hiſtor. Hieroſolim. pag. 1107. ſont de ſeize à dix-huit bancs nommées au Levant *Saiques. Celones quas Græci* κέλητας *vocant. Genus naviculæ velociſsimum Fulgentius de vocibus antiquis. Nonii Marcelli cap. De Genere navigiorum navis acta aut actuaria remis labitur, & aquas ſulcat carina Ambroſius Hexameron lib.* 5. *c* 1.

Fregates, Pinaſſes, Brigantins, Pinquets, ſont vaiſſeaux de cours mediocres & legers, *Arondeles de mer. Saettia que va veloce come ſaetta, barques longues* en Latin *Piſtrus.*

Traverſiers, au Levant *Tartanes*, ſont vaiſſeaux de cours & de peſche qui vont à voiles & à rames, CELOCES PARONES, MIOPARONES, *actuariæ naves.*

Les Pinaſſes de Bayonne furent jadis nommées *Conques*, au rapport de l'Hiſtoire de Florance *lib.* 8. *chap.* 77. *certi di Baiona in Guaſcogna con loro navili loquale ſi chiamava Conche Baionenſi, paſſaro per lo ſtreto di di Sibilia, e venero in queſto noſtro mare corſeggiando, & fecero: danno aſſai. Budæus lib.* 5. *De Aſſe. pag.* 251.

BRIGANTES, ſont les Anglois Occidentaux, ſçavoir les Comtés d'Yorck, de Richemon, de Ladclaſtre, Durham, VVeſtmorland & Comberland, deſquels Tacite en la vie de Iulius Agricola dit, *ſunt Bellicoſiſsimi, numeroſiſsimi gentes ferœ & latrociniis mariti-mis infames. Paſquier au livre* 7. *chap.* 41. *Des Recherches.*

C'eſt à *VVeſtmorland* qu'eſt ſitué le Comté de *Candale* ſur la dale ou le canal de la riviere *Ken*, dont le nom eſt compoſé *Kendale*, fut jadis Baronnie, le terroir fort pierreux, & peu fertile, le Roy d'Angleterre Henry VI. l'erigea en Comté, en faveur de Iean de Foix Bourgeois de Bourdeaux, dit *Camdenus in Britannia* 4. *volume du grand Atlas page* 346.

Maiſons navales, PARADÆ. *Auſonius Epiſt.* 2. *ad Theonem. Sidon. Apollinaris epiſt.* 12. *lib.* 8. dans leſquelles maiſons navales, peintes, vernifſées, dorées, vitrées & tapiſſées, le Roy, les Princes, les Archevefques & les Gouverneurs ſont portez à Bourdeaux à leur premiere entrée, & ſont beaucoup plus belles, plus agreables, que les *Gondoles* de Veniſe, ou Veniſe, ou les *Tones* de la Chine: on dit encore *la chambre de parade.*

Tortues, poſtes, ſont vaiſſeaux qui ont le pont elevé comme un toict de maiſon pour tenir les ſoldats ou les paſſagers, & leurs hardes à couvert.

Heus & Gabarres, ſont vaiſſeaux de ſervice, de charge & deſcharge, *naves apertæ*, ἄφρακτα.

Paquebouc, ſont vaiſſeaux de paſſage, qui trajectent ordinairement de Calais à Douvres en Angleterre pour les paſſans & meſſagers.

Vaiſſeaux pontez, *naves tectæ & conſtratæ*, non pontez ſont nommez *GERMES* en Egypte ſur le Nil.

Lembi, ſunt naves ad Traïciendum, quorum uſus & in mari & in fluminibus. Chaloupes, Falouques. Lembus Genus naviculæ velociſsimæ quas Dromedas dicimus.

Naves pleno alveo, Couraus & Galoupes.

Linter, Nauicula eſt ad flumina traiicienda ex arbore excauatæ ad navigii formam: Bacs, Tos, Macqualets, trabariæ quæ ex ſingulis trabibus cavantur Iſidorus Originum lib. 19. cap. 1.

Rates ſunt connexæ invicem trabes ſchedia, Radeaux Raſc. *Oria dicitur navicella modica piſcatoria* Filadiere *Carabus parva ſcafa ex vimine facta quæ contexta crudo Corio Genus Navigii præbet Iſidorus lib. 19. Originum cap. 1.*

Et envoyent les Anglois pluſieurs Naceles *& Batelets, faites & ordonnées ſi ſubtilement de cuir bouilly, que merveilles eſtoit à regarder. Si pouvoient bien eſtre trois hommes dedans pour aider à nager parmi un eſtang ou un vivier à peſcher à leur volonté, dequoy ils eurent grand aiſe ſur le temps du Careſme.* Froiſſart au chap. 210. du volume premier.

Pontons, genus nauium Gallicarum, dit Ceſar *lib. 3. Belli civilis*, qui ont le bout quarré à recevoir les chevaux & fardeaux, pour traverſer les fleuves & rivieres; *Froiſſart* au chap. 72. du troiſiéme volume. A preſent on nomme *ponton* un gros vaiſſeau à plat fonds, garny de maſt, de cabeſtans, d'avis & autres machines ſervant à faire faire carene aux grands Navires, à les relever, à netoyer les ports, à draguer & tirer les vaſes, pierres, ancres, baleaux, naufrages & autres empeſchemens qui offuſquent & comblent les ports.

Eſquif: lenunculus ſcapha ἐφολκὶς καὶ ἀκόπτω: *Paliſchermo, eſchiffo* en talien, & en Eſpagnol *Eſquife*: *Scaphæ* ſont auſſi *Chaloupes, quæ maioribus liburnis exploratores ſociantur, quas Britanni pyctas vocant,*

dit Vegece *lib. 4. cap. 37. de Re militari.* Peut estre que ces Pyctas ont conservé ou transmis partie de leur nom *aux Pataches* de present.

A Gellius noctium Atticorum lib. 10. cap. 25. fait le denombrement des Vaisseaux des Anciens, & de leurs noms.

Au surplus c'est chose bien difficile de comparer justement les Vaisseaux des Anciens à ceux de present: *Tacitus lib. 2. Annal.* Chaque nation a eu, & tient encore sa forme & sa fabrique aucunement differente des autres. *Liburnæ à Liburnia Dalmatiæ dictæ, Naxiurges à Naxo insula, Cniduges à Cnido, Cercures à Corcyra, Phaseli à Phaselide, Parones à Paro, Myoparones ab utraque forma earum navium quæ fieri solebant in Myunte & Paro*, dit Vegece *lib. 4. de Re militari cap. 33. Paro navigium piratarum Mioparo quasi minimus Paro.*

Les François & les Espagnols pour expliquer le port & capacité d'un Navire disent: il est du port de tant de tonneaux. Les Flamans & les Anglois disent de *l'Est*, un *l'Est* se prend pour deux tonneaux, & le tonneau pese deux mil livres, à seize onces la livre, chaque tonneau tient ou comprend neuf septiers mesure de Paris, ou sept charges: chaque charge le poids de trois quintaux, à cent livres le quintal de quinze à seize onces la livre. *Ordonnance de l'an 1567. article 11. inserée en la conference au livre 4. tit. 10.*

PARTIES DV CORPS DV NAVIRE.

LA Quille & la Carlingue, sont deux grandes & les plus basses pieces du Navire: c'est le fondement de tout le bastiment, & ce que le dos est aux animaux, *Lactantius de Opificio Dei*: *Bomé* en Flamand.

Sur la carlingue, qui est la piece interne, sont rangées les costes nommées *Membres* ou *Varengues*, avec les *begres* qui sont les rebords ou ceintures par le dedans, pour tenir les *empatures* affichées à grands clouds: A suite & continuation desquels membres du fonds sont ajoustez *les poteaux* jusques au haut, à un deux ou trois rangs de poteaux, suivant l'edifice: c'est ce qui ressemble les costes d'un animal, & forme la carcasse ou coffre du Navire.

On nomme particulierement *Carcasse du navire*, le derriere, & cette partie sous la pouppe au milieu de laquelle le gouvernail est affiché à une piece nommée *le pan*, autrement *l'estambor*.

Les

Les planchers ou divers eſtages ſont appellez, *Ponts* ou *Tillacs* TABVLATA, l'Eſpagnol dit *cubierta y puentes*, l'Italien *la couerta de la naue*: l'eſpace qui eſt ſous l'inferieur eſt appellé fonds de cale, c'eſt une fort mauvaiſe demeure à cauſe du defaut de lumiere & d'air, & de la ſentine, qui eſt l'eau puante & ordures.

Le Balaſt ou *l'Eſt* dit en Latin *Saburra* : en Italien *Zauorra*, en Eſpagnol *Laſtro*, eſt le ſable, arene, cailloux ou *quintelage*, pour tenir par la peſanteur & contrepoids le vaiſſeau ſous bout, Θεραπεία *& ſæpe lapillos, ut Cymbæ inſtabiles fluctu iactante ſaburram, tollunt. Virgil. Georg.* 4.

Le pont de haut eſt nommé premier Tillac; *ſtega* en Latin, *id eſt nauis proſcenium tabulatum ſuper quod Nautæ ambulant*, aux Navires de guerre il eſt ſur le milieu percé en treillis, & ouvert à quarreaux, pour evaporer la fumée de l'artillerie qui jouë au deſſous, & tel pont eſt nommé *Pont de caillebote*.

La longue piece qui fait l'eſchine de ce pont nommée *quille de pont*.

Les ouvertures du tillac pour deſcendre au deſſous ſont nommées illoires, eſcoutes, eſcoutilles, eſcoutillons des plus grands aux plus petits, & les couvercles ou fermures d'icelles *panneaux*.

Baus, ſont les chevrons qui ſouſtiennent le tillac & la rondeur du vaiſſeau par haut, & les *courbatons* par le bas.

Les Navires equippez en guerre ont au deſſus un pont de Reth ou de corde, ſur lequel aux occaſions le Capitaine ſe fait voir avec la haſſegaye, ou le cimeterre & coutelas nud en main, qu'on nomme ſabre, & ſon bouclier de l'autre coſté, faiſant des bravaches démarches.

Les ſoldats ſont au deſſous le pont de Reth avec le mouſquet & les demy-piques, ſuivées d'un pied & demi du bout ferré.

Les canonnieres qui ſont ouvertes en quarré ſont nommées *Sabors*, anciennement *Comportes*, & autant qu'il y en a de rangs l'un ſur l'autre, c'eſt autant de bateries ou de ponts.

Les ceintures & les rebords qui ſont le long du Navire au deſſus & deſſous les Sabors (ſur leſquels les Matelots marchent, montent & deſcendent) ſont nommez *Percintes* : celles qui ſont au dedans *Bégres*.

Le bec ou bout de la proüe, eſt l'eſperon ἔμβολον. *Petronius Arbiter Satyricon cap.* 30. en Latin *Roſtrum*, *Roſtrata nauis*, c'eſt une Ga-

lere. *Calcaribus rates hostium transfigebantur percussæ. Histor. Hierosolimit. pag.* 1107.

Le bois qui croise au dessous de l'esperon & vise à la vague est nommé *Boutofol*, lequel sert pour tenir les couëts de misaine.

Les cordages qui amarrent l'esperon & le beau-pré sont nommez *Rides, Rider* est à dire lier bien serré. Les ouvertures rondes qui sont à costé de l'esperon, par lesquels les cables des anchres *halent & filent*, sont nommez *Escaubans.*

Haler, est tirer à soy, *filer* est lascher, *hinse* est tirer en haut, *largue* est tirer à costé: ce sont paroles de commandement.

Le bord ou bordure qui avance au bout du vaisseau, depuis la quille jusques à l'esperon, est nommé *l'Estrave.*

Les Navires ont deux Theatres, l'un à la proüe, l'autre à la pouppe, qui sont nommez *Chasteau devant*, *Chasteau dernier*: comme aussi *Gaillard devant*, *Gaillard dernier.* Καστρώματα. *Aplustria.*

Ce sont aussi des bois élevez, & d'autres de travers cloüez, *Castilles de lisses & pontilles*, comme de Gardefous pour appuyer & retenir ceux qui marchent dessus, ce que l'Espagnol nomme *Varandas.*

A la pouppe sur le gouvernail est la chambre du Capitaine ou du Maistre, peinte, vernissée, dorée & vitrée, autour une galerie dorée ou peinte, à costé des petites tours, *puppes turritæ. Virgil. Æneid.* 8. des petits culs de lampe, *Columbaria.* Anciennement la galerie estoit ouverte: mais à present à cause des pots à feu Gregeois depuis les guerres de la Rochelle, on les fait couvertes, ou bien sont employées pour élargir d'autant la chambre du Capitaine.

En plusieurs Vaisseaux sur la chambre du Capitaine, il y en a une autre pour le Pilote, *la dunete, dun ou dunum* en vieux langage Gaulois signifie Montagne. *Cesar en ses Commentaires.*

Au devant la chambre du Capitaine, au milieu de la largeur du premier tillac, & à couvert, est le *Bitacle*, fait comme une armaise à tenir la chandelle du quart allumée, la cloche du quart, les compas, & les horloges de sable, c'est devant iceluy que se tient celuy qui manie le gouvernail.

Le Heaume ou Timon, est un manche attaché au gouvernail, CLAVVS, lequel timon, celuy qui gouverne manie par le moyen *du Gousset*, qui est une grande barre, laquelle respond auprés du bitacle, à un petit virolet de fer ou de bois rond.

Pour sortir du lieu ou chambre du bitacle, il y a deux portes une de chaque bord, entre lesquelles est le grand mast, au milieu de la largeur est *le Capestan*, ou *Cabestan* au Levant on le nomme *girelle*: ERGATA, c'est une grande machine laquelle tourne avec barres, enfile les chables qui levent les aneres, & les autres fardeaux, & la petite piece de bois cloüée au tillac, & mobile par un bout pour l'arrester, est nommée *Linguet*.

On dit *pousser au Cabestan*, pour expliquer cette manœuvre. Les Vaisseaux qui n'ont pas de Cabestan, ont au lez du chasteau devant une autre machine pour lever l'antre qui tourne à barres de haut en bas, nommée *Guindeau* & *Virebot*, SVCVLA, la piece de bois sus bout, sur laquelle se hale le cable, est nommée *Davias*. La chambre du Canonnier, le magazin, & la *soute*, en laquelle se garde le biscuit, & les autres provisions sont sous la chambre du Capitaine, & le timon du gouvernail.

Le foyer & cheminée, est nommé *Fougon*, les licts qui sont la pluspart emboitez autour du Navire, sont nommez *Camagnes, Cautes & Capites*.

Souc de drisses, sont en nombre, l'un pour le grand mast, l'autre pour le mast de misaine, l'autre pour l'artimon: ils sont faits en forme de teste de Turc, de marmot, ou autre croteſque: Ils comprennent trois Rouaus d'airain, l'un pour guinder le mast de hune, & le mettre haut ou bas, les autres deux pour mettre la grande vergue haut ou bas, prest pour tourner au Cabestan si besoin est.

Les pompes, bombe en Espagnol, *trombe* en Italien,

Altri attende à le trombe, e a tor di nave
L'acque importune, e il mar n'el marrisonde,

sont ordinairement une bas-bord, l'autre est destibord du grand mast, & servent à tirer l'eau de la sentine du fonds de cale: leur appareil est composé de plusieurs parties, *le Canal* est nommé *Pompe*, la piece qui entre & puise l'eau est la *boëte*, au bas de laquelle & tout à l'environ est une piece de cuir de bœuf, nommée *Clapet*. Et le manche qui jouë, hausse & baisse la boëte, *Brinbale* ou *Bringuebale*, & tout cela ensemble est *l'Ossec*, chaque effort est *une bastonnée, & remuëment de l'Ossec*.

Il y a longue barre de fer pour tirer la boëte, & pour sonder s'il y a force eau ou quelque empeschement dans la pompe.

Plusieurs Navires ont trois pompes, mesme une derniere prés

de l'Artimon : Le receptacle de la sentine au bas de la pompe & du Vaisseau est nommé *Archepompe.*

L'Anchre, son Anneau est nommé *argan* ou *arganet*, en Espagnol *arganel* : *l'essieu*, est une grande piece de bois qui le croise sous l'argan : & les petits avancemens de fer pour l'enchasser & tenir ferme l'essieu, sont nommez *Couillons.*

Brosser l'anchre, c'est la mettre à sa place sur les traversins, *carpar* en Espagnol signifie lever l'ancre, les Mariniers François disent aussi *Serper*, & *ancres serpées*, *démarrer*: ensemble les Italiens *l'anchore sarpa, e fa girar la proda verso ponente & ogni vela snoda.*

Arioſto Canto decimo ottavo.

On dit, *ancrer sur trois, quatre, ou tant de brasses*, pour expliquer la profondeur de l'eau, *Vaisseaux qui dorment à l'ancre*, *faire fonds*, *mouiller l'ancre.*

Les ancres ont des pates, & les pates deux oreilles.

Ancre de Flot, est celle qui tient le Navire au montant : *Ancre de Iussan*, est celle qui tient le Navire au descendant.

Crapin ou *Harpeau*, sont des mediocres ou petits ancres qui ont quatre pates.

Ancre de Touei sont des moyens ancres servans pour rappeller le Navire à la mer, quand la tourmente ou le vent le jette à la coste: les Levantins nomment cette manœuvre *nager sur le fer.*

Le Navire estant en Rade ou en port, gisant sur ses ancres, l'equipage est obligé de mettre une grosse piece de bois, amarrée à l'ancre qui flote sur l'eau : laquelle sert pour indigiter l'endroit & lieu de l'ancre, & telle piece est nommée *Bonneau, hoyrin, & aloigne.*

L'ancre à chasse, ou rusé, quand elle cesse de tenir.

Vn Navire bien équipé doit avoir quatre bons anchres, ou trois pour le moins garnis de chables.

Les paremens d'estofe, ou toile peinte le plus souvent en rouge tendus tout autour du Navire, & l'environ des hunes d'iceluy sont les Pavois, Pavesades, ou Bastingues, on dit un Navire bien pavoisé, comme aussi bastinguer le Navire : *In superioribus tabulatis Clypei per gyrum disponuntur conserti. Histor. Hierosolimit. pag.* 1167.

Le Falot ou Fanal, est la lanterne dorée, sur son chandelier au plus haut de la pouppe, l'Admiral a le falot de trois lanternes, le Vice-admiral de deux, & les autres Navires de guerre d'une, *lumina in Nauibus singula rostratæ, bina onerariæ haberent, in Prætoria uane insigne*

nocturnum trium luminum fore Livius lib. 9. Decad. 2.

Quand on eſt ſur le Navire la face tournée vers la proüe, le coſté ou la partie dextre eſt *Deſtibor*, le ſeneſtre *Basbor*, les Levantins diſent *Poge* pour la main droite, *Orſe* pour la main gauche, *Poggia, Orſa*, dit l'Italien, *poggia è quella corda che lega il capo dell' antõna da man deſtra, Orza e quella che lega da man ſiniſtra*, l'Eſpagnol dit, *lado derecho, la parte iſquierda*: comme auſſi le coſté vers la mer eſt dit *olof*, & le coſté vers la terre eſt *arriue.*

La ſeilleure ou *l'acquade*, c'eſt l'erre ou la voye du Navire qui paroiſt en calme quand il a paſſé, *ſeiller* ou *ſilloner*, eſt tracer cette voye SVLCARE *ſolcando di Nettuno il vaſto regno* dit Arioſte.

LES MASTS.

LEs Navires communs ont d'ordinaire quatre Maſts : mais les Galions, *Naos, Naves*, & les grands Vaiſſeaux ont double artimon qui fait cinq maſts, tous les maſts ſont en ligne droite au milieu de la largeur du Navire. *Baconus Cancellarius Angliæ in hiſtoria ventorum. cap. Motus ventorum in velis.*

L'arbre ou *le grand maſt*, eſt proportionné, & de pareille longueur juſques à la premiere hune que la quille du vaiſſeau, le bout de bas eſt enchaſsé dans la carlingue.

Et d'autant que rarement les Charpentiers peuvent rencontrer des maſts aſsez gros & puiſsans pour les grands vaiſſeaux : ils plaquent & rident bien ſerré de grandes pieces d'autres maſts de long en long pour le renforcer, & pour de pluſieurs maſts en faire un, ces pieces ſont nommées GEMELLES, *Gaburons, Gouſtons*, PARASTATÆ, & le maſt ainſi fait eſt dit *Gemelle, Coſtonné, ſur-lié.*

On dit *Maſt affuſté*, quand il eſt anté, ſçavoir quand il y a des pieces rapportées par le bout haut, leſquelles pieces ſont nommées *Gauteiras*, & ſont au deſſous de la hune, ſervant pour paſſer l'eſtague de la grande vergue, & la guider : dans iceux Gauteiras y a deux rouëts de metal, à ces fins l'un bas bord, l'autre deſtibort.

Au bout haut de l'arbre eſt la hune, & ſur icelle s'eleve le grand maſt *du bourſſet ou de hune*, attaché audit arbre avec une piece de bois traverſant, nommée *Cap de more.*

Et derechef au bout haut du maſt de hune les grands vaiſſeaux ont une autre hune moindre, ſur laquelle s'éleve *le maſt du grand*

perroquet auſſi ataché de la meſme façon par un cap de more au maſt du bourſſet & ſur le haut bout du perroquet eſt *le baſton du pavillon.*

Le ſecond maſt eſt *le maſt devant* ou *de Miſaine*, un peu plus petit que le grand, lequel ſort du chaſteau devant : Son bas bout eſt enchaſſé dans la fourche de la carlingue ſur l'eſtrave : aux grands vaiſſeaux il porte pareillement deux hunes, & ſi eſt compoſé de tout autant de parties que le grand, mais par difference ont l'epithete de miſaine. *Maſt de miſaine, bourſſet de miſaine, perroquet de miſaine*, & le baſton du pavillon, le tout attaché par des caps de More comme au grand maſt.

Le troiſiéme maſt eſt *le beaupré*, couché au devant ſur l'eſperon, le bout bas eſt enchaſſé ſur le premier pont au deſſous du chaſteau devant, avec une grande boucle de fer & deux chevilles auſſi de fer qui gouſpillent ou ſortent entre deux ponts : le bout qui avance porte hune, & ſur icelle un maſt de perroquet avec un baſton de pavillon.

Sur la pouppe & le gaillard dernier, ſort le maſt d'artimon, lequel auſſi peut porter hune : & ſur icelle un perroquet & un baſton de pavillon : le bout bas s'enchaſſe à la chambre du Canonnier. Aux grands baſtimens il y a d'ordinaire deux maſts d'artimon, & y en a qui ont bourſſet & perroquet.

LES VERGUES.

Les antennes ou vergues, qui portent les voiles, ſont amarrées à leurs maſts, & prennent leurs differences & denomination d'iceux, *la grande vergue, la vergue du grand bourſſet, du grand perroquet, la vergue de miſaine, bourſſet & perroquet de miſaine ou de devant*, & ainſi des autres.

Vergues de beille, qui eſt à dire de ſurcroiſt, ſont des matereaux ou ou grandes pieces de bois, qui eſtant de coſté & d'autre du Navire, ſervent ou ſont employez à faire des vergues ou matereaux à la neceſſité, & à cauſe de ce ſont nommées *matereaux* ou *vergues de beille.*

L'artimon, a deux ſortes de vergues, l'une Latine fort longue & de travers comme les vergues de Galere, & celle-là porte la voile d'artimon : outre ce il y a la vergue du perroquet, & au deſſous la hune une autre vergue laquelle ne porte pas de voile, mais ſert

seulement pour border la voile du perroquet, afin de la tenir estenduë par bas ; les voiles superieures sont bordées par le bas aux bergues des voiles inferieures, à cause dequoy lesdites voiles sont beaucoup plus larges par bas que par haut.

Les vergues sont jointes aux masts, & courent le long d'iceux de haut en bas par le moyen de *Racques* ou *Raccage*, qui sont en partie faits & enfilez comme gros grains de chapelet d'Hermite.

LES VOILES.

LA grand voile est nommée *Pasi* ou *grand Pasi.* ACATIA, au bas de laquelle s'ajouste aux occasions une autre grande piece de voile avec aiguilletes ou cordillons, laquelle on nomme *Bonnette* : au dessus est la voile *du grand hunier* ou *grand bourſſet*, & plus haut est *le grand perroquet*, toutes ces moindres voiles sont nommées DOLONES.

Du temps de Iules Cesar les Bretons faisoient les voiles de mesme estofe que les bourses, *pelles pro velis alutæque tenuiter confecta. lib. 3 Comment Cæsaris*, & Sidonius Apolinaris, *cui pelle salum sulcare Britannum ludus. carmine 7. verſu 370.*

La grand voile de misaine est aussi nommée *Trinquet*; porte bonnette, au dessus est le bourſſet de misaine & perroquet de misaine.

La voile du Beaupré est nommée *Sivadiere*, SIPARVM, sur laquelle est le perroquet de Beaupré ou de Sivadiere.

Voile d'Artimon, ample & large du bas bout, estroite & pointuë par haut, porte aussi bonnette. *Perroquet d'Artimon*, grand & petit artimon, le grand est le plus proche de l'arbre.

Bonnettes en estuy, sont certaines voiles qui se posent à costé de la grande voile, & au bout de la grande vergue quand on est chassé par l'ennemy, ou qu'on veut donner la chasse à l'ennemy, & se mettent l'une bas bord, l'autre d'estibord. *Alciat* sur la loy *Malum Navis. D. Verbor. Significat.* explique ou prend *Artemon* pour une bonnette en estuy *Artemon velum est addititium dirigendæ navis causa.*

Medrignac, c'est la toile à faire voiles. *Toile de Noyale* d'aune de large est forte toile à faire les grands voiles.

Voiles frelées ou *trouſſées*, est à dire pliées sous la vergue : *defrelées* separées de la vergue.

Caler & ameiner, eſt abaiſſer, *unde apud nautas calare, ponere dicitur Iſidorus originum lib. 6. De librariis. Hinſe*, eſt hauſſer: *Cargue*, déploye, ce ſont paroles de commandement.

L'Italien dit, *collare, cioë, inalzare o tirar ſuſo & vela e a collo, o in colla, quando quella e tirata in cima all' albero: contrario ſi dice calare cioè deſcendere demittere da alto al baſſo*, l'Ordonnance des Rivieres 1570. article 5. uſe du meſme terme *Pouſſer au col contremont les bateaux par les Rivieres*, le vulgaire dit *tirer la corde*, comme auſſi on dit *caler voile.*

Les proportions des voiles entre elles, les maſts & le corps du Navire ſont juſtement repreſentez par le Chancelier d'Angleterre BACON, *cap. de Motu ventorum in velis navium.* Et par Cardan *lib.* 11. *De Rerum varietate cap.* 54.

CORDAGES.

C'Eſt le Cordage que le Navire a beſoin en plus grande quantité: il y en a pour amarrer & faire tenir le corps du Navire, autres pour rider les membres, autres pour l'uſage & gouvernement des voiles, autres pour le commun, & à tout office ou ſervice, les cordages par terme general ſont nommez *Sartie*, en Eſpagnol *Xarcia* ou *jarcia.*

Pour le corps du Navire ſont les cables des ancres, *maroma*, en Eſpagnol, *tortiſſa*, en Italien, ANCHORALIA, trois pour le moins: *Grand chable, ſecond chable, chable d'ordinaire.*

Guerlin ou *Chableau*, eſt un chable mince pour touër le Navire, ou pour porter une anchre de Touey à quartier, afin de dégager le Navire qui ſera pouſſé par le vent ſur la coſte, & le rappeller à la mer en nageant ſur le fer.

Aux Navires du long cours, le Navire doit eſtre fourny de pluſieurs chables neufs, pluſieurs anchres & double garniture de voiles qu'on nomme *Voiles de ſobre.*

Quand deux Navires ſont giſans en rade accoſtez ou ſur un ſeul anchre, les pieces ou bouts de chables qui ſe mettent entredeux pour rompre le heurt, & garder qu'ils ne ſe froiſſent ou n'offenſent l'un l'autre, ſont nommez *Deffenſes.*

Tous grands cordages ſont au Levant nommez *gummenes* ou *gimmenes.*

Hauſsiere

Haussiere, est une corde pour toüer le Vaisseau, ou pour jetter aux Chaloupes qui abordent; ou pour amarrer l'esquif.

Corde de quarantaine ou *quarantenaire*, est une corde pour petasser les autres, & faire toute sorte de service dans le bord.

Garssete, & fil quarré, sert à fourrures & tressez pour les chables: c'est les tortiller & couvrir aux fins de les conserver, laquelle fourrure les bons ménagers couvrent encore de toile, estimant que par ce moyen le chable est renforcé contre le *Dousin* ou *eaux d'amont*, & moins sujet à pourriture: sert aussi le fil quarré à faire *couillars & garssetes*, necessaire à trousser les voiles,

Filet de Merlin, sert à freler les voiles dans les Marticles, ensemble pour freler les autres voiles suivant le besoin.

Rabans ou *Comandes*, sont petites cordes que les garçons portent à la ceinture, faits à deux cordons, servent pour toute sorte de manœuvres, & de service au besoin.

Tous ces filets sont faits de vieux chables ou cordages esilez, & servent pour attacher les voiles & cordages à la necessité: les garçons ou pages doivent toûjours avoir des rabans, & du fil quarré à la ceinture à peine du foüet.

La corde qui tient la grande voile à la grande estague du grand mast, est appellée *Couillard*, & les autres ensuivant *garssetes*.

Les longues cordes de *la sonde* ou *du plomb*, sont nommées *lignes* ou *cordeau*, CATAPORATES, l'Italien dit *lo scandaglio*. *Isidorus originum lib. 19. cap. 4.*

CORDAGES POUR AMARRER, & soustenir les Masts.

Le grand Estay est un grand cable qui prend du bout au dessous la hune du grand mast, & vient finir de l'autre bout à l'Estrave devant le mast de misaine à un grand cap de mouton ou poulie affichée à une cheville de fer qui prend l'Estrave.

Tous les autres masts de bourset, de perroquet, ensemble du mast de misaine ont estay; & c'est ainsi que sont nommées ces longues cordes qui passent & descendent d'un mast à l'autre, lesquelles apportent d'autres cordes.

L'Estay du grand mast de hune tire & descend depuis la hune du grand perroquet jusques à la hune du mast de misaine, attachée

avec une poulie courante au dessous la hune dudit mast de misaine, & de là descend bas.

L'Estay du grand perroquet descend au mast de hune de misaine.

L'Estay du baston du grand pavillon répond au bout du perroquet de misaine.

L'Estay de misaine répond, & d'ordinaire finit en *Marticles* sur environ les deux tiers du beaupré.

L'Estay du hunier ou boursset de misaine répond au bout du beaupré.

L'Estay du perroquet de beaupré se rend sur l'Estay de misaine en Marticles.

Le grand Artimon a un Estay qui vient descendre au pied du mast sur le tillac, & un autre Estay du perroquet qui se fourche, & se va terminer en marticles aux aubans du grand mast.

L'Estay du petit artimon finit au pied du grand artimon.

Aubans, RVDENTES sont les grands cordages qui amarrent les masts de bord & d'autre du navire, à travers lesquels sont les *Enflecheures* ou les eschelons par lesquels les garçons montent à la hune.

Les aubans sont amarrez au bord du vaisseau avec double rang de *Caps de mouton*, qui sont pieces de bois en ovale ferrées à l'environ : les Caps de mouton qui sont affichez au corps du Navire, sont fermez avec des barres de fer : les autres se tiennent aux aubans, & se peuvent prendre & reprendre, & sont ridez aux autres avec des bouts de corde.

Les Masts de hune & de perroquet ont pareillement des aubans, lesquels sont amarrez aux hunes ; sçavoir au grand hunier quatre par bande, au hunier de misaine trois, au perroquet deux, le tout neanmoins à la proportion de la grandeur du vaisseau.

Outre ce il y a *deux Galaubans de hune* qui descendent depuis le haut bout du grand mast de hune, jusques au bas sur le tillac, l'un amarré bas bord, l'autre destibord : au grand perroquet pareillement deux Galaubans qui commencent au bout du haut, & descendent bas sur le tillac, derriere le grand mast prés la chambre du Capitaine, le semblable est au mast de misaine.

Le grand artimon n'a ordinairement que trois ou quatre aubans de chaque bord, & le petit artimon deux, le tout neanmoins suivant la grandeur du bastiment.

CORDAGES DES VOILES.

LEs Voiles ont besoin de plus grande diversité de cordages pour estre soustenuës & gouvernées par compas, & par raison : mais toutes les voiles sont officiées de cordes de mesme nom & semblable office.

Les cordes des voiles sont nommées en general *Manœuvres*, OPIFERI FVNES : l'usage & pratique d'icelle est dit *faire les manœuvres.*

Les drisses, servent pour tirer *l'estague*, aux fins de hinser ou d'amener les voiles.

L'Estague se tient aux drisses, & passe dans le grand mast, ou autrement sur des Roüaux qui sont à costé du mast, l'un bas-bord, l'autre destibord, attachez sous la hune: laquelle estague empoigne, & tient la grande vergue ; La drisse tient l'estague, & par le bout de bas s'amarre, & s'arreste au marmot nommé *souc de drisse.*

Fanons & *Marticles*, qui sont bouts de corde finissant en plusieurs cordillons, comme une main estenduë, & les doigts éparpillez servent à hâler les coins des voiles.

BALANCINES.

Balancines, sont les cordes qui tiennent & prennent au bout des Vergues avec des petites polies, & vont répondre au dessous des hunes ou au bout du mast : representans avec la vergue des triangles à droites lignes de fort bonne grace : les balancines sont toutes doubles, & se rendent bas-bord & destibord derriere le mast, de là viennent finir bas sur le tillac.

La grande vergue de l'artimon n'a pas de balancines : mais au bout de bas est amarrée aux aubans par deux bras, & au bout de haut amarrée par des marticles qui sont des cordages, lesquels procedent en une corde du haut bout du grand hunier, & à l'endroit ou à l'attouchement de la vergue de l'artimon se fourchent en plusieurs articles ou branches.

Au Vaisseau qui a petit artimon, les marticles du bout de la vergue procedent du haut du perroquet du grand artimon.

Les balancines de Sivadiere sont amarrées au bout du beau-

pré, & ſervent auſſi pour border le perroquet, & y a deux poulies courantes, dont les cordes viennent finir au grand Chaſteau devant, & outre ce aux deux tiers de la vergue de Sivadiere y a deux polies doubles, l'une bas-bord, l'autre deſtibord, & de grands cordages pour tenir ferme la vergue, & le tout ſe rend au chaſteau devant.

BRAS.

LEs *bras de voiles*, ſont cordes qui tiennent auſſi les vergues par chaque bout amarrées à icelles avec une polie, & tirent en arriere, & par le dernier pour gouverner leſdites voiles.

Le bras de voiles de haut de miſaine répondent aux eſtais qui ſe rencontrent derriere, & par des petites polies deſcendent bas; ſçavoir les bras de miſaine répondent au grand eſtay, & de là deſcendent bas ſur le tillac.

Les bras du bourſſet de miſaine, à l'eſtay du grand maſt de hune.

Les bras du Perroquet de miſaine, à l'eſtay du grand perroquet.

Les bras du grand bourſſet répondent à des petites polies à l'artimon, l'un eſt attaché au bout de l'artimon; & l'autre vient à quelque demi braſſe plus bas avec deux polies courantes, & viennent à deux autres polies qui tiennent dans les grands aubans, de là ſur le tillac.

Les bras du grand perroquet répondent au bout du perroquet de l'artimon auſſi par des petites polies.

Les bras de Sivadiere répondent à l'eſtay du maſt de miſaine par des polies, & viennent finir dans le chaſteau devant, & ſont les bras amarrez avec des polies doubles, non au bout de la vergue comme les autres, mais aux deux tiers d'icelle, l'une bas-bord, l'autre deſtibord.

BOULINES.

BOulines, ſont les cordes amarrées à la voile de chaque lez ou bord vers le milieu d'icelle, pour luy faire prendre *Vent de bouline*, ou de coſté, & comme les bras tendent au derriere du Navire, celles cy tirent vers le devant, & répondent avec des petites

poulies aux estays : & quoy que la voile soit defrelée, toutesfois les boulines demeurent tousiours en position avec le reste de la garniture.

Les boulines du grand perroquet répondent à l'estay du grand perroquet par des petites polies, tirant au mast de hune de misaine, & de là en bas.

Les boulines du perroquet descendent le long de l'estay au bout du perroquet de beaupré, & de là tout le long du perroquet viennent finir dans le chasteau.

Les boulines de misaine répondent aussi au beaupré devant.

Les boulines du grand bourset viennent toucher par des petites polies à l'estay du grand mast de hune, & de là vont à d'autres polies amarrées aux aubans du mast de misaine, & répondent bas.

Les boulines de la grande voile vont répondre contre le pied du mast de misaine amarré à une polie.

Les boulines du perroquet d'artimon finissent dans les grands aubans.

CARGVES.

Les Cargues sont cordes, lesquelles servent à trousser, freler, & defreler les voiles, & se tiennent par le dedans de la voile à la vergue prés du milieu à certaines polies, & de là tirent droitement à l'angle & bout de la voile, où elle est bordée avec avec la voile de dessus : celles des grands voiles descendent sur le tillac, celle des perroquets viennent & s'attachent dans les hunes.

Les Cargues du grand bourset répondent bas dans les aubans sur le tillac, l'une bas-bord, l'autre destibord.

Cargues de pointe, sont par dedans la voile, & répondent aux angles ou pointes d'icelle.

Cargues fons, sont au bas de la voile pour la débroüiller.

Cargue le bourset ou le perroquet, est parole de commandement, & signifie serre ou trousse les voiles, & à contre-sens deplie ou mets au vent.

ESCOVTES ET COVETS.

Les Escoutes & Couets, tiennent au bas angles des voiles de chaque bord.

Les escoutes sont cordes doubles, & servent pour tirer le bout de la voile arriere vers la pouppe : les Couëts sont cordes simples, mais plus grosses que les escoutes, & servent la voile devant *aux amures*.

Amure, c'est l'attache devant contre le chasteau.

La Sivadiere à deux couëts, & ses escoutes viennent se rendre environ deux ou trois pieds des escoutes de misaine, & toutes les autres manœuvres du beaupré sauf ces deux répondent au gaillard devant.

Les grands couëts de la misaine descendent à l'esperon du Navire ou au boutolof, & sont amarrez à deux polies, l'une bas-bord, l'autre destibord.

Les escoutes de misaine viennent droit au grand mast, l'une bas-bord, l'autre destibord.

Les escoutes du bourset nommez *escoutes de hune*, servent à border le bourset, & répondent au pied du mast.

Le bourset & le perroquet n'ont pas de coüets.

L'escoute du grand artimon finit au derriere du Naviere avec un *Boutchors*, au bout duquel on amarre une polie pour borde l'escoute du petit artimon.

CORDAGES COMMVNS.

CEux qui garnissent les grands Vaisseaux, se delectent de faire aux occasions à chaque bout de corde, plusieurs articles ou *Marticles*, particulierement à costé des grands voiles, qui les embrassent & serrent quand il les convient freler ou trousser, nommez *Fanons*, comme aussi en mettent au bout de la vergue d'artimon sur les estais & les aubans, & les petites polies par lesquelles passent les boulines ou les bras, sont amarrées avec deux ou trois bouts de corde en forme de marticles.

D'abondant il y a d'autres cordages qui servent à lever & tirer les grands fardeaux & charges ; sçavoir *la Caliorne*, *le Palan*, *le Palanquin*, & *la Candelete*.

Caliorne, est un grand chable amarré des deux bouts au dessous les grandes hunes de l'arbre & de misaine, sur lequel il y a une grande polie, par icelle passe un autre chable avec autre polie, dont se fait le guindage & reguindage des gros & grands fardeaux.

Le Palan sert aussi pour lever les marchandises, notamment les poinçons ou barriques de vin, & les bales des marchandises, & sont amarrez au tiers de la grande vergue, au bout du Palan y a deux *pates de fer*, les Castillans le nomment *arza*.

Le Palan est composé de trois cordes; sçavoir le Palan, l'Estague, & la Drisse, un pendant à trois polies, l'une desquelles est double.

Le Navire doit toûjours estre équippé de deux palans sur la vergue, l'un bas-bord, l'autre destibord.

Le Palanquin est au mast de misaine, & ne s'en oste jamais, comme estant du service & de l'ornement ordinaire.

Palanquer, est mettre dedans le bord les grands fardeaux ou les retirer ou descendre.

Candelete, est aussi une espece de palan pour brosser l'anchre, qui est la mettre à sa place ou position: il est composé de deux polies bandées de fer, & d'un grand crochet de fer.

ARTILLERIE NAVALE.

ARsenal est proprement le lieu auquel les Navires sont bastis, *& è ditta Arzena quasi area Navalis, cioè luogo dove si fanno le Navi* NAVALE, *Quale nell Arzena di Venetiani, Bolle la tenace pece a rimpalmar i legni lor non sani*, dit le Poëte *Dante* en son Enfer en Espagnol *Atarazanal*.

Au bout des vergues sont les *harpons*, tranchans faits en façon de S pour couper à l'abordage les cordages de l'ennemy HARPAGONES, *Manus Ferreæ unci*, sont les vergades ou crochets de fer pour agrafer, & sont necessaires au bout du beaupré & bout des vergues du brulot.

Lances, PHALARICÆ. *Vegetius De Re Militari cap.* 18. *Pots. Grenades, Cercles de feu*, sont des artifices pour jetter le feu aux Vaisseaux ennemis. *Baudier en son Histoire generale des Turcs livre* 13. *chap.* 4.

Feu Gregeois, oleum incendiarium quod ignem Græcum vulgus nominat tabuluta succendit ignis ille pernicioso fœtore flammisque lividentibus Silices & ferrum consummit: & cum aquis vinci nequeat arena respersus comprimitur, aceto perfusus sedatur: Histor. Hierosolim. pag. 1167. *Nicetas lib.* 1. *Histor. Isaac Angeli sect.* 10.

Cujus compescere flammas
Priscianus De situ orbis carmine de Europa

Si quis aqua cupiat, plus ignem pascit in illa
Pulveris hinc jactus potis est extinguere solus.

A present on l'estouffe tant avec le sable qu'en le couvrant de cuirs verds, ou peaux de bœuf. *Naves Boum tergoribus & centonibus contro ignem munitas adduxerunt. Nicetas Histor. lib. 3 Sectione 10. Ammianus Marcellinus lib 23. Vegetius lib. 4. De Re Militari.*

La composition de feu Gregeois representée ou declarée par *Cardan lib. 2. De Subtilitate,* & par *Scaliger Exercitatione 13. Sectione 3. ad Cardanum*, fut de l'invention d'un ingenieur nommé *Callinicus*, par le moyen duquel feu, l'Empereur *Constantin Pogonatus sive Barbatus*, garantit sa personne & sa ville de Constantinople, & en outre brula & defit entierement l'armée des Agarenes & Sarrasins, qui le tenoient assiegé en icelle, *Zonaras, in Constantino Pogonato. Historiæ Musulmanæ lib. 1. columna 39.*

Les Empereurs *Isaacius & Alexius*, en voulurent faire tout autant a l'armée Navale des François & Venitiens, qui les tenoient pareillement assiegez : mais ce fut sans effet, dit *Messire Geofroy de Villehardoüin*, en son Histoire de la Conqueste de Constantinople par les François, nombre 114.

Les Indiens en Orient pratiquent l'usage de certain feu artificiel en apparence fort aspre, toutesfois il ne brûle pas, & s'esteint quand il leur plaist, les Indiens s'en aident en défence pour échaper. *Osorius* en son Histoire de Portugal *lib. 8 sect. 9.*

Ælian. lib. 5. De Animalibus cap. 3. fait mention d'un autre feu composé de la graisse exprimée des vers qui sont tirez du fleuve *Indus*, lequel feu est de toutes manieres inextinguible.

Priscianus Cæsariensis en son Poëme *De situ orbis carmine primo. De Europa* fait aussi mention d'une herbe qu'il nomme *Medica*, laquelle croist en Mysie ou Thrace, le jus d'icelle meslé avec huile fait semblable feu inextinguible.

Pierrier ou pieces de terre, sont pieces d'artillerie fort ouvertes en quarré sur la culasse, & dedans cette ouverture on met la boëte de fer pleine de poudre : & au corps du pierrier sont mises les *Saquetes* ou *Cartouches*, qui sont des cailloux, des bales de mousquet, de Fauconneau, & autre ferraille, empaquetez bien serrez en une poche, ce qui jouë & tire à l'abordage.

Berches, sont petites pieces de fonte verte.

Coursiers, sont grands canons de fonte verte.

Canons

Canons de fer coulé, de hiero colado, les canons de fer coulé en Perigord, seroient meilleurs, & beaucoup plus asseurez que les canons d'Agleterre, mais il y a faute de bons ouvriers, & ceux qui s'en meslent preparent mal le fer.

Le canon *est monté en chantier*, qui est sur quelque bois que ce soit & par occasion, ou *posé sur son affust*, qui est sa position naturelle, avec des surbandes qui le serrent par *les tourrillons* : il est attaché à son Sabord par une grosse corde nommée *Drosse* ou *Bidrole*, laquelle perce l'affust sous la culasse, & tient des deux bouts aux boucles ou argans, qui sont destibord & bas-bord du sabord, laquelle drosse baille liberté au canon de reculer quand il tire jusques à demy tilqu'elle l'areste & boucle court.

Comme aussi à chaque costé de l'afust y a un *crochet de retraite*, ou une *boucle*, qui est un anneau de fer, pour avec les tirans ou palanquins le remettre en batterie.

L'Affust, est à la culasse dentelé à trois ou quatre degrez nommez *Coches*, sur lesquels le Canonnier pose le *coing de mire*, servant pour mettre le canon *au point de tirer*.

Les chevilles de fer qui soustiennent l'afust, l'une au derriere, & l'autre au dessous des tourillons sont nommez *Boulons*.

Le Canon a dans le Navire deux Palanquins, un de chaque bord composez de corde, & deux polies qui se tiennent à costé de l'afust, aux crochets de retraite ou boucles, & aux argans ou boucles du navire, & servent pour le remuer, le braquer, & mettre en sa mire, ou en baterie quand il a reculé ou qu'il est chargé.

Le dégourgeoir, est un petit fer long de huit ou tant de pouces, pour *demorcer le canon* ou *sonder la lumiere*, qui est nettoyer le secret.

Sur le secret ou *sur la lumiere du canon* convient pour le conserver principalement de l'eau & du feu, plaquer justement une platine de plomb.

Pour charger les canons servent les *lanternes* ou *cueillers*, qui sont manches de bois, & portent la poudre au fonds du canon.

Fouloir ou *Refouloir* de canon, manchez de bois ou de corde, servent à pousser & repousser la poudre.

Tirebourre, sert à vuider ou nettoyer le canon.

Escoubillons, *Grifons*, *Arrousement*, manchez de bois ou de corde, servent à rafraichir le canon avec eau & vinaigre quand il a tiré.

Les charges faites comme celles des bandoulieres des mousque-

taires, afin de mettre la poudre par mesure, & prestement, sont nommées *Gargousses* ou *Cartouches*, & y en a de bois, de fer blanc, de carton, & gros papier.

Cornets, sont grandes cornes de bœuf à tenir le polverin de l'amorce.

Bales rondes, *bales à fuhe*, qui ont une grande barre de fer au travers pointuë de chaque bout, *Bales à rame* qui sont enchainées.

Boutefeu, est le baston du Canonnier, au bout duquel il porte la mesche allumée.

Lancegayes, *Archegayes*, *Hassegayes*, en Espagnol *Azcona*, & en Italien *Zagaglia*, & *Zagayes*, sont armez d'hast, & bastons ferrez par les bouts, au Ponant on les nomme demy-piques.

Sabre, est un coutelas ou cimeterre. *Germani* SABEL *a voce ungarica & sclavonia* SABLA *Machæras nominant. Turcici Imperii Status pag.* 262. l'Espagnol dit *terciado*, l'Italien *un cotelazzo*.

Le nombre des Navires tant en guerre qu'en marchandise, s'explique par le nombre des grandes voiles, *une armée de cent voiles*, l'Espagnol dit *cento velas de armada*, sont Navires de guerre CLASSIS, une flote de tant de voiles, sont Navires en marchandise, *Flota se dise quando las naves son de mercantia, y siendo de guerra se dize armada*, on dit *un Navire équippé artillé ou monté de quarante ou tant de pieces de canon.*

Faire conserves, c'est quand les Navires en voyage font pacte & resolution de s'assister & se défendre, le Capitaine ou conducteur auquel les autres obeyssent, est dit *faire cap à la flote.*

Assaillir, *prendre d'assaut*, *surprendre & forcer un Vaisseau.*

S'élargir en mer : *donner*, *mettre*, *ou prend la chasse.*

Attendre & se mettre en défense, *faire escampe*, c'est à dire *fuyr*, se retirer, se sauver à la fuite.

Investir, c'est attaquer.

Investir contre terre, est venir à terre pour n'estre battu ou pris.

Prendre terre.

Lascher le canon de partance ou de retraite, c'est le signal quand il faut partir. *Senal de leua.*

LIVRE'ES OU COULEURS DES PAVILLONS des Navires, pour la connoissance & distinction de chaque Nation qui met à la Mer.

CE fut jadis un ancien ordre, principalement aux expeditions des guerres saintes & d'outre-mer, que chaque Nation portoit les Estendars, Banieres, & Pavillons de livrées, designés ou variez de certaines couleurs pour les distinguer & faire reconnoistre, lesquelles couleurs & livrées pour la plus-part ils ont encore retenu, & furent attribuées par les Generaux des armées, avec raison & sens mystique : Cette matiere est autre & outre les Armories.

D'où procede que les Ordonnances de la marine ont conservé le droit aux Seigneurs Admiraux, de pouvoir donner bannieres, livrées, couleurs & devises aux Navires, sans qu'il soit permis aux Capitaines, Maistres, ou Bourgeois d'en prendre à plaisir ou volonté : Cela estant du droit public, & de toute la Nation. *Ordonn. de l'Admirauté* 1517. *art.* 17. *Ordonn.* 1543. *article* 15. & 16. *Ordonn.* 1584. *article* 28.

Le Maistre qui arbore ou charge les livrées d'autre Nation que de la sienne, commet crime de faux ; & s'il en vient accident, il merite d'estre condamné au dédommagement & reparation envers les Bourgeois, Victuailleurs, Passagers & Marchands.

Vient à presumer que l'attribut des livrées particulieres à chaque Nation, fut pour distinguer les troupes croisées, & d'abondant par imitation de la Cour des Empereurs d'Orient, en laquelle les Princes, & les Personnages pourveus ou relevez aux eminentes dignitez estoient reconnus & distinguez des autres, & des gens qu'on nomme de petite estoffe par l'éclat des diverses livrées & couleurs de leurs robes & habits, *insignia dignitatum.*

A l'occasion de ce, les Magistrats furent surnommez *Insignes, Spectabiles, Egregii, Clarissimi.*

Et de tant que l'éclat des couleurs, frappant la veuë des assistans produisoit le respect, la veneration & la crainte, il fut inhibé à l'Avocat aveugle de plaider, *Videlicet quod insigna Magistratus videre non posit*, dit Vlpian en la Loy premiere §. 5. *D. Postulando.*

Outre les couleurs, les Nations, les Princes, & Seigneurs ont des *Deviſes* & *Blaſons* qui ſont bien ſouvent repreſentées ſur les pavillons avec leurs armes.

DEVISE eſt quelque figure Hierogliphique, comme les clefs du Saint-Pere. Le Roy Charles VI. prit le Cerf aiſlé. Louys XII. le Porc-aſpic. François I. la Salamandre. Philippe Duc de Bourgogne le Fuſil d'or au Caillou d'argent eſtincelant d'or. Charles-Quint Empereur & Roy d'Eſpagne, deux Colomnes, *Paradin en ſes deviſes heroiques*, comme auſſi *Meſſer Paolo Giouio Veſcono di Nocera. Dialogo. De l'Impreſe militari & amore*, & *Meſſer Lodovico Domenichi n'el Ragionamento d'Impereſſe d'Armi & d'Amore. Iaccobus Tripotius*, *Familiaris aulæ*, *Gabriel Simeon* & autres en ont fait le denombrement, *Ex profeſſo*.

LA FLEVR DE LIS fait les Armes de France, & d'abondant, c'eſt la deviſe venerable de noſtre bonne Mere LA SAINTE EGLISE, car la fleur de Lis eſt le chifre du Saint & Sacré nom de CHRIST ſon Eſpoux, *Signum Dei vivi* : les lettres Grecques χ & ρ traſſées, minuſcules, & liées enſemble l'une en l'autre deſignent le nom de CHRIST & compoſent agreablement la fleur de Lis.

Conſtantin le Grand dépoüillant le Paganiſme, & devenu Chreſtien, prit pour ſes Armes les meſmes lettres Majuſcules X & P, jointes & liées en un, dit *Euſebe* en ſon Hiſtoire : & nous voyons encore aujourduy quantité de Medalles & de Bezans forgez à cette venerable emprainte ſous le nom de ce devot Empereur, de ſes fils & de ſes ſucceſſeurs : voire meſme par la ſuite du temps l'Aigle de l'Empire ſe trouve éployée à deux teſtes ſur ces deux lettres, quoy que ce ſoit, avec tant de contrainte en la figure & poſture de l'Aigle, que ſa poſition naturelle en reſte offenſée, enſemble par la couleur de ſable peu convenable à ſi haute & ſi noble repreſentation, où la fleur de Lis d'or, ſur le champ celeſte d'Azur deſigne amoureuſement, & en toutes façons, tant en ſes traits, en metal que couleur, *l'Auguſte & le Sacré nom de* CHRIST.

A cette deviſe & repreſentation conviennent & ſe rapportent tous les Blaſons de France, *Sit nomen Domini Benedictum*, qui ſonne le nom de CHRIST. *Chriſtus vincit*, *Chriſtus Regnat*, *Chriſtus Imperat*, que nos devanciers ont toûjours écrit avec le X & P, lettres Grecques, & le reſte en lettre Romaine. Pareillement l'Onction ſacrée venuë du Ciel χρῖσμα *latinè Vnctio nuncupatur*, & le titre de Roy

Tres Chreſtien, & de Fils-aiſné de l'Egliſe auquel de droit & fort legitimement appartient de porter en ſes armes la Deviſe de la Sainte Egliſe, de laquelle il eſt Fils aiſné, le Bien-aimé, & le Protecteur.

Les Italiens nomment la Fleur de Lis de Florence *Giglio*, & la Fleur de Lis de France, *aurea Fiordiligi*, *cioe fior di luigi*, Fleur de Clovis ou de Louys: *Gaguin* en dit la pure verité au chap. 3. de l'Hiſtoire du Roy Clovis, & ne merite pas d'eſtre deſavoüé, ou paſſer pour Roman Apocryphe *que non tiene autoridad*, comme déclament quelques Italiens & Caſtillans, *Simon Majol. Epiſcopus Vulturarienſis dierum Canicular. Tomo 5. Colloquio 5. De Dignitatum & ſeſſionum differentiis.*

La Croix de Gueulles ou Vermeille, eſtoit la grande & generale deviſe, concedée par les Saints Peres à tous Roys, Princes, Seigneurs, & Pelerins qui conſpiroient au vœu du voyage de la Terre-Sainte. *Vuillelmus Tyrenſis Archiepiſc. lib. 1. Rerum in partibus marinis geſtar. cap. 16.*

N'el veſti & reponat lo grande
La trionfante croce al Ciel ſi ſpande.

Dit *Torquato Taſſo Canto primo De la Gierusalemme liberata.* Laquelle Croix ils ne faiſoient pas ſeulement arborer ſur les Navires, mais auſſi la portoient ſur leurs perſonnes, ſur la poitrine, ou droit de l'épaule: ce qu'ont retenu juſques aujourduy les venerables Chevaliers de Malthe & quantité de Religieux.

Le bienheureux Roy S. Louys chargea la Croix & s'obligea par devotion de faire en propre perſonne le voyage & l'expedition de la Terre & la Guerre ſainte au Levant. Mais pendant qu'il commandoit les preparatifs, il fut attaqué & ſurpris d'une bien griéve maladie de fiévre ardente accompagnée de terribles paroxyſmes & de freneſie, de longues & frequentes pamoiſons, reduit à telle extremité, que les Medecins deſeſpererent de ſa convaleſcence, & n'en attendoient plus que la mort.

La fiévre l'ayant quitté, comme il commençoit de reprendre ſes eſprits, l'appetit & ſes forces, la Reyne Blanche ſa mere, l'Eveſque de Paris ſon Confeſſeur, les plus Grands de la Cour, & tout le College de ſes Medecins, pour le deſtourner de l'execution de ſon Vœu, luy repreſenterent humainement qu'attendu ſa foibleſſe, & veu que ſa conſtitution eſtoit plus delicate que robuſte,

il luy estoit impossible de franchir le passage d'outre-mer sans evident danger de mort ; Que pendant le cours & les accez de sa maladie, la souvenance & l'impression de son Vœu avoit tout à fait troublé son esprit & detraqué les ressorts de ses sens ; qu'à ce sujet ils furent continuellement errans & entretenus en l'extravagance de réverie ; que la charité bien ordonnée desiroit qu'il eust plus de soin de sa Personne & de son mieux, que de tout le reste ; La debellation des Infidelles estoit la querelle de Dieu assez puissant d'ailleurs pour la démesler & resoudre ; Et que pour le bien de son Estat & de toute la Chrestienté pour lors affligée par les Heretiques, il devoit demeurer ferme en son Royaume.

Le bon Roy les ayant écoutez fort attentivement fit porter sa Iuppe, & tira luy mesme la Croix cousuë sur icelle, ce qui recrea toute la compagnie : ce fait il s'enquit d'eux, A vostre avis ay-je maintenant recouvert ma santé & mon bon sens ? Parfaitement Sire, répondirent les assistans de bon accord : A present (dit il) qu'à vostre jugement & sur vostre rapport je ne resve plus, que j'ay recouvert mon bon jugement, en cet estat je reïtere de bon cœur, & promets à Dieu en vostre presence le même Vœu, & vous en prens à témoins ; Et partant je commande en parole de Roy, que semblable Croix soit presentement & promtement cousuë sur mon habit. *Mathæus Parisius ad annum* 1248. *pag.* 497.

Longtemps & un siecle avant S. Louys, sçavoir en l'an 1146. son predecesseur Roy de France Louys VII. dit *Louys le Ieune* se croisa à la persuasion de S. Bernard, & par le conseil du Pape *Lucius II.* fit le voyage en compagnie d'Eleonor son épouse Ducheſſe de Guyenne, mais ce fut sans fruit & sans éfet par l'indevotion de la Reyne Eleonor & d'Aimon Hugues Prince d'Antioche son Oncle Paternel. *Histoires de France, de Ierusalem, & d'Aquitaine.*

Comme aussi depuis le Regne de S. Louys, le Roy de France Iean, chargea la Croix vermeille sur ses habits à la suasion de Pierre de Lusignan Roy de Cypre, present le Pape Vrbain en la ville d'Avignon. *Froissart, Tom.* 1. *chap.* 217.

BLASON, est quelque petite sentence ou quelque motet de souhait & devotion, quelque authorité de la Sainte-Ecriture, des Saints Peres, ou des bons Autheurs, en peu de paroles bien ordonnées, & bien souvent à double entente.

La France a trois Blasons, le premier pris du Pseaume 112. *Sit*

Nomen Domini benedictum, le second *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*, l'un & l'autre empraints ordinairement entre les cordons de la Monnoye de France, le troisiéme est du Pseaume 19. *Domine salvum fac Regem*, gravé dans le cœur des François.

Rebuffus in præmio concordatorum.

Rege incolumi mens omnibus una est.

En France, VIVE LE ROY, est le Blason, le desir, le cry, & le proclamat de joye & d'alegresse; c'est le πολυχρόνιον *ad multos annos, diuturnum*, prononcé hautement par le peuple lors que l'Empereur passoit par la ville de Constantinople. *Curopalata De Officiis cap. 6. num. 13. & passim.*

Le Blason d'Angleterre, *Honni soit il qui mal y pense*: celuy d'Espagne, *Plus ultra*: *De Gaston de Foix*, *de Candale* second du nom, lequel épousa *Ieanne* heritiere de Candale *qui m'aimera je l'aimeray.*

Lequel Blason n'a point passé à ses successeurs. *Proverbio Ama chi t'ama e fatto antiquo*, dit Petrarche. (*Antiquo*, c'est à dire qui n'est plus la mode) Bien est vray qu'il paroist encore gravé en pierre, de vieilles lettres Gotthiques sur le couronnement d'une poterne condamnée vers la place *Puy Paulin* à Bourdeaux; Neanmoins cette porte estant murée d'ancienneté, elle est hors l'usage, nul ne peut entrer ny sortir par icelle. *Si vis amari amabilis esto*, dit Ovide. *Magnes amoris amor*, ce qui est aimable attire l'Amour & le cœur, au reciproque *no ay cosaque mas declare el amor que el dessear ser amado.*

Le Blason des Pelerins de la Terre-Sainte fut *Deus le volt.* Histoire de Ierusalem intitulée *Gesta Dei per Francos liber primo capite quarto.* Lequel enfin sonna fort mal, & fut entendu de mauvais sens, dautant que les gueteurs de chemins, & les Pelerins indevots en abuserent, & furent à ce sujet nommez voleurs, & leurs destroussemens & brigandages, *Vols & voleries*, l'Italien dit *Imbolio cioe furto fatto con Inganno, o con forsa. Pasquier au livre 7. des Recherches chap. 41.*

Les Anglois, hommes feudataires de l'Eglise Romaine, ont retenu & portent ordinairement la croix vermeille au drap d'argent, ou blanc, qu'ils nomment la Croix Saint George, comme aussi la Seigneurie de Florence, & celle de Genes avec l'inscription IANVA *Il segno d'ella S. Croce fu preso da y nostri antichi, comme da persone Religiose per stendardo & per bandera con questa inscriptione IANVA. Agostino Giustiniano Genoese verscovo di Nebio lib. 2. Annal. Carta 37.*

c'eſt auſſi la Croix & les couleurs de Portugal. *Froiſſart* au chap. 30 du 3. volume : comme pareillement de Milan *Bernardino Corio n'ella Hiſtoria di Milano parte 2. pag.* 285.

La Guyenne qui fut jadis aux Anglois, porte la Croix d'argent au drap de gueulles ou vermeil : ce qui eſt auſſi la livrée de Dannemarch, enſemble de Savoye, depuis que *Amé* quatriéme ſurnommé *le Grand* eut chaſſé *Othoman* Turc de l'Iſle de Rhodes ; en memoire de ce il chargea cette deviſe, & quitta *les Alelions* qui eſtoient les anciennes Armes de ſa Maiſon. *Chaſſaneus prima parte Catalogi.*

Suede, la Croix d'or au drap d'azur, & l'enſeigne en flamme, fenduë ou le drap découſu environ du tiers.

Bretagne, la Croix d'argent au drap d'azur : vient à remarquer que la Croix blanche eſt pour toute la France & pour tous les François. *Alain Chartier*, & *Robertus Gaguinus* en l'Hiſtoire du Roy Charles VII. *De Baiona ditioni Francorum reſtituta*

Pol Æmile, qui peut à bon droit eſtre nommé *Tite Live François*, l'explique en ces termes elegans, parlant des honorables & tres-fideles Bourgeois de Bayonne & de leur ſoumiſſion à la Couronne de France. *Depoſita Rubra Cruce candidam conſenſu ſumpſere, illud enim Anglorum, hoc Francorum inſigne bellicum.* Et c'eſt ainſi qu'il convient reſtituer le paſſage de Mathieu Paris *ad annum* 1188. *Proviſum eſt ut omnes de Regno Franciæ Cruces albas, de terris Regis Anglorum Rubeas, de terra Comitis Flandrenſis virides haberent Cruces.*

Hieruſalem, la Croix d'or potencée au champ d'argent que les Roys de Sicile & de Naples, & les Ducs de Lorraine portent en leurs Armes, contre la regle des Armoiries, qui n'admet pas metal ſur metal, ny couleur ſur couleur : dit *Sicille Herault* du tres-puiſſant Roy Alphonſe d'Arragon en ſon Hiſtoire Armoiriale.

Les Portugais portent face de gueulles d'argent & d'azur, chargé de la Croix de ſable ou noir, & derechef briſé ſur icelle une autre Croix pleniere d'argent : leſquelles Croix ſont la deviſe des Chevaliers de l'ordre de CHRIST qui ont grandement travaillé, & travaillent inceſſamment aux Navigations de Portugal vers l'Inde Orientale, lequel Ordre de CHRIST fut inſtitué jadis par le Pape Iean XXII. natif de Cahors. *Hiſtoire de Toloſe par Bertrandi, folio* 40 *columna* 1.

Les anciens Chevaliers Templiers, portoient la Croix de gueulles au drap d'argent : & pour enſeigne & drapeau de guerre portoit

my

my-party d'argent & de sable, & nommoient tel estendart *Beauceant* ou *Bienceant. Cardinalis Iacobus de Vitriaco Histor. Hierosol. c. 65.*

Les venerables Chevaliers de S. Iean de Hierusalem, de Rhodes, ou de Malthe, portent la Croix octogone ou à huit pointes d'argent au drap de gueulles. Le Pape Innocent XI. en l'an 1130. leur bailla pour enseigne de guerre *la Croix d'argent au champ de gueulles. Mites & albi amicis, terribiles & mortiferi hostibus*, & comme dit l'Espagnol *leales con sus amigos, terribles y severos con sus enemigos.*

Les Chevaliers Nostre-Dame Theutons, portent la Croix de sable au drap d'argent, le chef de la Croix semé de France, & sur le tout les Armes de l'Empire.

Bourgogne porte le *Sauteur de Ciprez* ou Croix S. André, bastonnée & tronçonée de gueulles au drap d'argent que les Castillans chargerent au Regne de Charles V. *Mesire Blaise de Monluc au livre 1. de ses Commentaires* : autrement les Castillans portent bande de gueules d'or & d'azur, & jadis portoient la Croix blanche au drap de gueules pour la grande confederation qu'ils avoient au Royaume de France, dit *Monstrelet au volume second chap. 177. parlant de Mesire Iean de Mer Chevalier d'Espagne.* En ce vieux temps passé, *Entre elles avia entonces amistad estrecha. Doctor Gonçalo de Illescas en su historia Pontifical. Antonius Nebrissensis Hispanarum rerum lib. 1. Decadis primæ cap. 9. & lib. 2. cap. 2. Philippe de Commines au livre 2. chap. 8.*

Escosse le *Sauteur* d'argent qui est la Croix des Chevaliers *Saint André*, au drap de gueules ou d'azur : portent aussi face de gueules d'or & de Synope qui est verd, le *Sauteur*, au quanton ou sur le tout.

Les Empereurs d'Orient, quoy que peu contens & fort jaloux des croisades, & du passage des Latins au Levant *Nicetas lib. 1. De Manuele Comneno sectione 5. & 6.* chargerent toutesfois la croix d'or au champ de gueules, accompagnée de quatre *ß* ou fusils d'or adorsez, qui veulent dire βασιλεὺς, βασιλέων, βασιλέυων, βασίλευσι, Roy des Roys, regnant sur les Roys. *Iean le Feron au Catalogue des Grands Maistres de France, chapitre de Mesire Charles d'Arthois.*

Les Normans portent l'Eschequier d'argent & de sable, qui est blanc & noir.

Les Poetevins, Picards, & Flamans, face de gueules d'argent, & d'azur sans nombre.

Les Provinces unies des Pays-bas ont reduit leur deviſe à trois grandes faces pour les diſtinguer, & reconnoiſtre mieux ſur mer: l'Orangé qu'ils ont chargé, & pris au lieu de gueules en honneur, & pour l'amour de *ſon Alteſſe Excellente*, LE PRINCE D'ORANGE, le ſecond argent, & le troiſiéme azur, & de pur Orangé ſe ſervent en leurs pavillons de combat.

Cette deviſe de couleurs à faces & bandes eſt fatale contre la Maiſon de Bourgogne, ainſi qu'a remarqué M. Louys Paſquier, & qu'on trouve en Monſtrelet chapitre 65. du premier volume.

Alemagne, porte équartelé de gueules, & d'or, qui ſont les plus riches couleurs, & les villes Hanſiatiques ou Imperiales arborent en leurs fleutes ou Navires en Marchandiſes, autant de diverſité de couleurs, comme il en entre en la compoſition des Armoiries, & ne portent d'ordinaire que des Girouëtes plainieres ou de *Flammes*.

Tamerlan, le fleau de l'Aſie faiſoit arborer ſes pavillons de trois diverſes couleurs, de blanc, de rouge, & de noir, couleurs de paix, de ſang, & de mort. *Sabellicus Enneadis 9. lib. 9.*

Saladin, Turc ou Sarrazin qui prit ſur les Chreſtiens, & ruina la ville de Hieruſalem, portoit ſes pavillons d'or, & ſes Satellites ou Mamelus veſtus de meſme livrée, *Vvillelmus Tyrenſis Archiepiſcopus lib. 21. cap. 23.*

Les Turcs, portent leur *Sanzacat* ou *Sangiac*, drapeau de gueules ou d'azur qui eſt nommé *Turquin*: Leur deviſe eſt le Croiſſant ou l'Image de la Lune que l'Alcoran *Azoara 63.* fait entendre avoir eſté le ſujet d'un grand Miracle, d'autant que la Lune parut un jour caſſée & my-partie, Mahomet la repara, & ſouda les pieces à ce qu'il dit.

L'Empereur Turc, de Conſtantinople porte ſes pavillons party de gueules & d'azur: chargé de quatre Croiſſans en bande ſus bout: quelques-uns preſument qu'il a voulu conſerver l'ancienne deviſe des Empereurs d'Orient, qui ſont quatre B ou fuſils, dont la figure ꝯ reſſemble un Croiſſant, & que la Lune fut l'enſeigne des anciens Patrices: toutesfois il eſt apparant qu'en cela il ſuit la foy, & la devotion de l'Alcoran, tout ainſi que les Pelerins de la Mecque, leſquels portent le bourdon ferré d'un croiſſant par le haut bout.

Le Calife ou Soldan d'Egypte & Babilone, portoit en ſes pavillons

esquartelé de gueulles & d'azur chargé de quatre croissans d'argent, de l'un en l'autre deux montans, deux descendans.

Les vaisseaux de l'ancienne Turquie, qui sont les Phœniciens, portent de gueulles au croissant montant.

Barbarie, my party de gueulles, & d'azur, ou de pur azur au croissant descendant.

Les Renegats ou *Pirates* d'Alger, Tripoli, Tunis, la Goulete, Salé, & de tout le rivage More, ou de la coste Atlantique, portent ordinairement le pavillon Exagone de gueulles, chargé d'un Marmot Turc, coifé de son Turban, empenné d'un croissant montant, le dernier quartier du pavillon orlé ou bordé d'argent: ce qu'ils font contre la Loy de l'Alcoran, qui prohibe de faire aucune sorte d'Image ou semblance d'homme, ayant opinion que ceux qui en font, seront tenus au jugement universel de fournir une ame à ces Images ou figures, & qu'à ce deffaut ils serõt damnez par impuissance.

Ce Marmot est le portrait ou la figure de *Hali Sulficar*, Gendre du faux Prophete *Mahomet*, lequel a fait une secte à part differente de l'Alcoran, de laquelle les Afriquains sont abusez: Il se creut tant fatal & redoutable aux Chrestiens, qu'au seul aspect de son Image ils devoient tomber abatus, & devoient estre les victoires pour les siens indubitables: c'est pourquoy il ordonna que son portrait seroit representé sur les drapeaux, & pavillons de guerre, *Leonclavius Historiæ Mulsulmanæ lib.* 1. *pag.* 35.

Les Portugais & Mestif des Indes, portent la Sphere de gueulles au drap d'argent en leurs pavillons, comme aussi la monnoye y est marquée de cette figure, dit Hugues de l'Inschot.

Les Ionques, ou Vaisseaux de la Chine, portent en leurs Estendars ou Giroüetes deux Croissans sus bout, & deux molletes ou petites estoilles parmy.

La Banniere & Devise, des Anciens *Guelfes* ou *Papistes*, estoit *une fleur de lis* de gueulles ou vermeille au drap d'argent, *il campo bianco co il giglio Vermiglio*, *des Ghibellis ou Imperiaux*, les couleurs & armes de l'Empire, le champ d'or & l'Aigle de sable esployée. *Giovan. Villani lib.* 6. *cap.* 34. *Pandulfo Colenucio en su Historia de Napoles*, dit que le Pape *Clement III.* donna aux *Guelfes de Florence*, chef du party l'Estendar ou drap d'argent, chargé de l'Aigle esployée de gueulles, tenant dans ses serres un serpent de sinope qui est verd le tout bien à point colori, & reglément porportionné, *lib.* 4. *cap.* 17.

L'ARGENT OV LE BLANC, denote paix ou amitié. *chiede la pace è il foglio bianco porge*, dit l'Arioſte. Les François portent ordinairement le drapeau & l'eſcharpe blanche : Pendant le progrez de la guerre-ſainte, les Anges qui furent veus ſenſiblement conduire & combatre pour les Chreſtiens, eſtoient en figure de Cavaliers armez à blanc, *habentes equos albos & vexilla alba. Vvillelmus Tyrenſis lib. 4. Machabæorum lib. 2. cap. 11. verſiculo 8. & exercitus qui ſunt in Cœlo ſequebantur in equis albis veſtiti byſſino albo & mundo Apocalypſis cap. 19.*

Quand l'Admiral veut aſſembler le Conſeil des Capitaines, & principaux de l'Armade, il fait arborer la banniere blanche en pouppe, & c'eſt *banniere de Conſeil.*

L'AZVR couleur du Ciel, eſt pour deſigner la ſuperiorité, & la domination ſur mer : le pavillon de combat Eſpagnol ſur mer aux Indes eſt bleu, *Miroir Oeſt Vveſt Indical nombre* 15. en Europe, ils arborent de gueules.

Les Anciens faiſoient enduire, & peindre les Pataches, Fregates, & Galiotes de bleu, pour eſtre moins apperceus ſur mer, *Vegetius lib. 4. cap. 37. de re militari.*

SINOPE, fut jadis entendu pour rouge brun, *Plin. lib 35. cap. 6. Iſidorus Originum lib. 19. cap. 17.* à preſent il paſſe pour verd, couleur de liberté ou d'eſperance aſſeurée d'icelle, à ce ſens les Chancelleries de France employent la cire verte, & les lacs verds aux lettres de Grace, de legitimation de baſtards, de remiſſion, de pardon, & d'abolition de crimes. *Les Villes Franches* en leurs ſceaux, comme auſſi les Vniverſitez aux Lettres des *Maiſtres és Arts*, ſortans de l'Eſcole employent la meſme couleur. C'eſt le ſujet de la bordure verte au chapeau des Eveſques, leſquels ſont de droit emancipez, & liberez de la puiſſance paternelle.

Parmy les Orientaux *les Emires* ou *Kerifes*, qui ſont les malheureuſes teſtes de la race de Mahomet, Prophete charlatan, portent le Turban verd, & à cette cauſe en Turquie la Cornete verte eſt enſeigne de ſouueraineté, *dit Baudier, au livre 17. chap. 3.* de l'Inventaire ou l'Hiſtoire des Turcs. *Emir* ſignifie Seigneur, & en France ceux qui par diſgrace de fortune ont recours au benefice du droict, pour eſtre liberez de la rigueur de leurs Creanciers en faiſant ceſſion de biens, ſont obligez de porter le bonnet verd.

GVEVLES ou rouge, eſt couleur Imperiale ou de Souverain,

c'eſtoit la livrée & la couleur particuliere de l'Empereur du Deſpote de Sebaſtocrator, & de Ceſar, *Conſortes Imperii*: ils eſtoient veſtus, chauſſez, & meublez de rouge, leurs Edits, leurs depeſches ordinaires, & leur ſeing eſtoient eſcrits d'ancre rouge, & leurs ſceaux de cire rouge, & c'eſt d'où procede que les titres du droit ſont nommez *Rubriques*: au Ponant c'eſt auſſi la couleur des Roys, des Ducs, des Senateurs, & Iuges Souverains.

Philippe d'Artevele, fils de Iacques d'Artevele, qui de naiſſance fut braſſeur de biere, eſtant devenu Capitaine des mutins & rebelles Gantois, fut ſi temeraire que de charger cette couleur en ſes habits & meubles, pour contre-quarrer le *Comte de Flandres ſon Seigneur, & le Roy de France ſon Souverain*, dit Froiſſart au chapitre 101. du ſecond volume. Les Roys d'Angleterre, & les Princes impriment leur Sceau en placard de cire rouge découverte; les Cardinaux & les Vniverſitez en cire rouge couverte d'une Bulle ou boëte: les Seneſchaux & Iuges à la Table de Marbre, en cire de pareille couleur couverte de papier, ſur lequel eſt faite l'Emprainte.

Aux pavillons *Gueulles* eſt couleur de combat: c'eſtoit la couleur de l'*Oriflamme*, premiere Banniere de France envoyée du Ciel par grand Myſtere: diſent les Hiſtoriographes *Froiſſart* & *Gaguin*, qui ne ſe déployoit jamais en vain, ny contre Chreſtiens, mais ſeulement contre Sarrazins & Meſcreans, décrit par *Guillelmus Britto libro* 11. *Philippicæ*.

Vexillum ſimplex Sendaco ſimplice textum.
Splendoris rubei.
Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia ſigna præire.

Sa figure eſtoit en flamme, en maniere d'un grand guidon ou pennon, dit *Sicile Heraut* du Roy Alphonce d'Aragon en ſon Hiſtoire Armoiriale, *Gaguigus in Clodoveo*, dit qu'il eſtoit quarré *Inſtar ſigni militaris quadratum miro fulgore ſplendentem, ſed demum abuttentibus regibus hoc ſigno adverſus Chriſticolas evanuit*, diſent Gaguin & Chaſſanée *De Gloria mundi Parte* 1. *concluſ.* 59.

On tient que l'Oriflame diſparut à la bataille de Roſebec, que le Roy Charles VI. gagna ſur les Flamans l'an 1382. quoy qu'il en ſoit, l'Hiſtoire n'en fait plus aucune mention.

Pavillons, Drapeaux, Eſtendars, Enſeignes, Bannieres, paſſent &

ſont entendus pour le meſme, & ſont portez ou dreſſez ſur un lez de long en long, en une lance ou baſton de haut en bas, juſques à la hampe. Cette mode vient des Arabes Mahometans lors qu'ils s'emparerent des Eſpagnes *Rodericus Toletanus lib. tertio Chronicorum*: Auparavant les Drapeaux de guerre eſtoient eſtendus ſur des Traverſans, comme ſont encore les Bannieres de l'Egliſe portées en bel ordre au devant les Proceſſions. *Vexillum ſignum bellicum nomen habens à veli diminutione quaſi velillum. Iſidorus Originum lib.* 17. *cap.* 3.

Pennons, *Guidons*, ſont tant à ſimple qu'à double queuë, en flammes en meſme poſture que les bannieres, mais de moindre taille, les Freries en ont conſervé l'uſage, & portent les Confreres, bannieres & pennons le jour de leur Feſte.

La banniere eſtoit jadis l'enſeigne des Barons & Chevaliers Bannerets, Pennon des ſimples Chevaliers: comme on remarque dans Froiſſart, & autres Anciens. *Flammulæ*, *vanderas de punta*.

Gonfanons & Banderoles, à double & ſimple queuë, ſont attachez par les traverſans aux cornes & bout des vergues, au haut du perroquet, & ſous la hune, tout ainſi que le *Labarum*, & les *Dragons* des Romains: & bavolent ſans ceſſe de haut en bas au gré du vent avec fort bonne grace.

Nel aria tremolare a i venti freſchi
Si veggon le bandiere e i gonfaloni.

Au ſurplus il y a diverſes Bannieres, ou Enſeignes.

Banniere de Combat.
Banniere de Partance.
Banniere de Conſeil.
Banniere de Paix.
Banniere d'ayde & d'aſſiſtance.
Banniere de la Nation.
Banniere Royale.

La Banniere Royale eſtant arborée, ne doit jamais eſtre abatuë pour ſaluër, & ſi on veut contraindre de ce faire il faut s'excuſer, & finalement à toute extremité ſe deffendre & perir pluſtoſt: c'eſt

la Couſtume de la mer, introduite par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes *Philippe II.* donné à Bruxelles l'an mil cinq cens ſoixante cinq.

Le pavillon *Saint Marc*, & le pavillon *Saint George*, ſont les principales pieces d'honneur de *Veniſe* & de *Genes*, leſquelles paſſent pour armes Royales & ſouveraines qui ne ſe doivent pareillement abatre pour ſaluër.

Les Capitaines de marine leſquels ſe treuvant en mer les plus forts, exigent des plus foibles, une tant ruſtre ſoumiſſion, ſont veritablement impudens au plus haut poinct & groſſierement ſots, d'eſtimer que les armes Royales ou ſouveraines doivent flechir au rencontre & à l'approche de tels coquins, & ſi vile canaille comme eux.

Le nom & les armes des Roys ſont pieces ſacrées, auſquelles l'honneur & le reſpect eſt touſiours deu par tout le monde: car tous les Roys ſont freres eſtablis de la meſme main de Dieu, qu'ils repreſentent en terre pour commander aux hommes leurs ſujets. Et ſeroit bien invicil ſi quelque Prince approuvoit ou paſſoit en ſouffrance ſans rude chaſtiment une tant impudente profanation, ou ſi grand ſacrilege commis par ſes gens, contre l'honneur & la Couronne de ſon frere *Mathieu au livre 6. De l'hiſtoire de la Paix, Narration 6.*

Il eſt vray qu'aux combats & en guerre ouverte le parti qui emporte de bonne grace le pavillon Royal du parti contraire gagne la victoire, & le ſoldat ou compagnon qui l'enleve acquiert grand honneur & merite bonne recompenſe: cependant la couſtume eſt, que ces pieces venerables eſtant conquiſes, ſont en toute diligence & grand reſpect portées au Roy victorieux, & à ſuite poſées avec ſolemnité dans un Temple ou lieu ſacré pour y demeurer eternellement, en lieu eminent & place honorable, afin de rendre graces à Dieu diſtributeur des victoires. Secondement, pour ne les laiſſer pas à l'abandon de la contumelie & du meſpris.

Matthieu Paris en ſon hiſtoire *ad Annum* 1099. fait narrative de la ſignalée victoire obtenuë par *Robert Duc de Normandie*, en la terre Ste. ſur l'Admiral ou Vice-Roy d'Egypte, & à ce ſujet rapporte un exemple du reſpect deu & rendu aux armes ou pavillons des Roys quoy qu'ennemis, Infidelles, ou Payens, *Dux autem Robertus emit Standardum Admiravisij ab ijs qui illud receperant, viginti Marcis*

argenti, c'eſt la recompenſe de ceux qui l'avoient levé en la bataille. *Et Dux juxta Sepulchrum Domini, in Monumentum tam memorandi triumphi poſuit*, c'eſt la dedicaſſe & l'honneur rendu à Dieu & aux armes.

En quoy ces fanfarons impudens doivent apprendre qu'il ne leur eſt pas licite d'inſulter & faire outrage aux Bannieres Royales, qu'ils ne les doivent conſiderer que de bas en haut, & d'un aſpect droitement élevé vers le Ciel.

Le Trophée poſé le 21. Septembre 1639. en l'Egliſe Metropolitaine S. André de Bourdeaux, en l'honneur & pour éternelle memoire des Victoires, & de la valeur de Monſeigneur l'Archeveſque, Lieutenant General, commandant les Armées Navales de France : Eſt compoſé de cinq pavillons trouvez dans *la Capitana* du General d'Eſpagne, priſe & menée captive par Mondit Seigneur; ſçavoir eſt, *dos Eſtandartes Reales, l'uno de l'arbole, lo ſegundo de Popa, y tres vanderas.*

La grandeur des pieces, la quantité du vent qui leur eſt neceſſaire, avec le faſte & la ſuperbe des deviſes figurées en icelles, fait juger le Lyon par l'ongle, la gloire de l'exploit, l'importance de la priſe & l'abaiſſement de la vanité des Eſpagnols, jaloux & grandement ſuperbes en leurs deviſes & pavillons, comme dit Froiſſart au chapitre 304. du premier volume.

L'Eſtendart du grand maſt eſt chargé de toutes les armes Royales d'Eſpagne Couronnées, enrichies du colier de la Toiſon d'or, au milieu la deviſe des deux Colomnes, avec le Blaſon en rouleau PLVS VLTRA.

Celuy de Pouppe eſt chargé de Caſtille & Leon ſur le Sauteur, couronnez, enrichi du meſme colier de fuſils d'or enchainez : à coſté eſt l'Image de *Nueſtra Senora del Pilar*, qui eſt de grande devotion en la ville de Saragouſſe Metropolitaine d'Aragon, en un Temple fort ancien (voire le premier en Europe, qui fut baſti par la direction du Bienheureux Apoſtre Saint Iacques *Sebedæe*, comme affirment les Eſpagnols. *Antonius Beuter, Chronica* 13. *Vaſæus, Garibay, & alii*) en leurs Hiſtoires & fameux, de grand nombre de miracles que Dieu y a faits de temps en temps, à l'occaſion deſquels les pauvres Chreſtiens continuerent l'exercice de la Religion dans ledit Temple avec beaucoup de liberté, pendant la domination Moriſques Agarenes, dit l'Hiſtoire

generale

generalle d'Espagne, *de Garibay, & de Turquet*, au liure neufiéme pag. 338.

De l'autre costé des armes est la figure du Bien heureux Monseigneur S. IAQVES l'Apôtre, monté aduantageusement sur un genet blanc insultant sur quatre Morisques, de la façon qu'il fut veu sensiblement à la iournée de *Clauijo* l'an 834. *Rodericus Toletanus lib. 4. Chronicorum cap. 12.* Si ce n'est que le Peintre ne l'a pas armé de blanc, ny representé la baniere blanche à la Croix vermeille, *visus in eo Prælio Apostolus albo vectus equo vexillum gestans niueum quod rubea crux distinguebat*, dit Mariana, *lib. 7. cap. 15. Turquet au liure 6. page 232.*

Le troisiéme est la baniere de la Nation au drap d'argent, ô le Sauteur de gueulles tronçonné; sur le tout ou sur le centre l'Image de la VIERGE MERE DE DIEV, nichée dans l'ouale d'vn Chapelet.

Le quart est la baniere de combat au drap de gueulles, chargé des simples armes de Castille sans ornement.

La cinquiéme est vn gaillardet d'argent, ô son Sauteur de gueulles tronçonné.

La gloire & le bon heur d'auoir enleué le Vaisseau garny de ces pieces d'honneur, & ce dans le propre sein d'Espagne, à la barbe d'vne armée Espagnole, entre les Canonnades de deux Forteresses redoutables *de Laredo y San Antonio*, qui furent pareillement prises & pillées à viue force en même temps, sont vne preuve tres-certaine de la justice des armes de Sa Majesté tres-Chrestienne, du choix & du rencontre bien-heureux qu'il fait des personnes capables à la direction, & consommation de ses plus importantes entreprises, & de la valeur incomparable de Monseigneur le Lieutenant General.

Le seul Navire Admiral peut de droict porter la Baniere Royale & le pavillon au grand Mast, & le Vis-Admiral au mast de Misaine, le Contre-Admiral au mast d'Artimon.

Les pavillons du mast de Misaine & d'Artimon, sont nommés *Gaillardets & Galans*, l'Espagnol dit *bizarria de Gaillardetes de diuersas colores.*

Les Navires & Vaisseaux de Ragouse, de Gennes, & les autres Chrestiens, ne peuvent trafiquer ou passer en Turquie auec asseurance que sous la banniere & l'Estendar de France.

Aux Navires vaincus & prins en guerre ou menés en Triomphe, on attache les pavillons aux aubans, & à la galerie dernier, traisnans & penchans vers l'eau comme vn tableau d'hostelerie: & tels Vaisseaux sont toüez par la pouppe *onerariæ naues Charthaginem puppibus tractæ sunt. T. Liuius lib.* 10. *Decadis tertiæ:* Comme aussi les Navires de guerre appandent en même posture à leur cordage les pavillons qu'ils ont prins sur l'ennemy, *Vrælatis signis quæ Prætorianis ademerat, supinis non Erectis: Ælius Spartianus in Seuero. Alciat. de singulari certamine cap.* 15.

Quand quelque Navire particulier rencontre ou passe pres vn Navire Royal ou Navire de guerre, il prend le dessous du vent, abat l'enseigne & ameine le bourset: & pour le saluër se presente, non point costé à costé, mais en biaisant. Ce que les Vaisseaux Turcs obseruent entre eux, comme a remarqué le sieur de *Villamont*, en ses voyages au liure 3. chap. 10.

Ce fut l'ordre estably au Ponant en l'an 1200. par le Duc de Guyenne, Roy d'Angleterre, *Iean* surnommé *sans Terre; Seldenus De Dominio Maris cap.* 26.

Prendre le dessous du vent, est la plus grand soumission qui se puisse faire sur Mer, *Ordonnance de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem ou de Malthe au Titre des Galeres article* 47. *& suiuans.*

Et pour *les salues* que les galeres & les Navires sont par ciuilité obligez de faire passant ou arriuant deuant les fortereſſes & Villes d'importance, c'est à coups d'artillerie sans bale. Les Holandois & autre Navires du Nort, les font au nombre impair de trois, cinq, ou sept, &c. Les Reglemens de Malthe au Titre *des Galeres*, article. 57. ordonnent, *Item à l'abord des Ports & des Villes où il y a des Chasteaux & fortereſſes, & où l'on a accoustumé de faire des salues: La Capitane en fera de quatre coups, & non dauantage, à sçauoir deux de demy canon ou sacre, & deux de fauconneau: remettant neantmoins au venerable General d'ordonner desdites saluës en approchant des villes qui seront de plus grand preéminence. Que si c'est vne ville en laquelle y a Viceroy, ou vn plus grand Prince, toutes les Galeres feront de meſme le Saluë de quatre coups: mais si elles sont saluées par les vaisseaux, la seule Capitane leur répondra d'un coup de fauconneau, sans qu'il en soit tiré dauantage.*

Saluër le premier est signe de soûmission.

Lors que deux Navires de guerre de semblable Banniere se

rencontrent en un même Port, le premier arrivé retient les prerogatiues, & la qualité d'Admiral, le second qui vient aprez, quoy que plus grand, plus fort, & mieux enjoliué, ne sera que Vis-Admiral : c'est l'ordonnance d'Espagne, *Cedula Real del año 1581. impressa con las de Indias quarto tomo : el General de vna de dos flotas que primo llegare al puerto ha de aguardar al otro e ir por General y el otro por Almirante.* Car entre les Espagnols le General est le Chef, & l'Almirante est le Lieutenant.

Il en est de mêmes des Navires Terreneufviez, le premier arriué de delà prend la denomination, & la qualité d'Admiral, & la retient pendant tout le temps de la pescherie, il porte le pavillon au grand mast, & comme Admiral, il donne les ordres aux autres, assigne les plages à pescher à ceux qui arrivent plus tard, & s'ils ont de la contestation il les compose & les met d'accord : la raison est que l'usage de la mer est du droict naturel, & a retenu la Communauté de l'ancien âge d'or, & partant le premier occupant doit estre le Maistre, *l. vltima D. vsucapionibus, l. quisquis D. Diuersis & temporalibus præscript. & ibi glossa.*

Mais si deux Navires de guerre ou deux armées de deux Princes ou Principautez Souveraines se rencontrent en même Port, chacun demeure Admiral des siens & retient les honneurs & prerogatives, toutesfois par civilité & par modestie ils se doivent considerer & tenir le pair entr'eux, sans éraler & mettre au vent plus de pavillons, d'étendars & de gonfanons l'un que l'autre, aux fins d'eviter jalousie. Ce fut l'expedient ou concordat fait entre les Venitiens & Genois, en l'an 1238. par l'entremise & l'Ordonnance du Pape *Gregoire IX. Platina in vita Gregorij 9.* Voire même pour oster tout à fait les hocquets ou suiets de mépris, il fut permis par le même concordat aux vaisseaux de ces deux Nations, d'arborer indifferemment en Galans & Gaillardets, my-party ou par entier, les livrées de Venise ou de Genes, autant de l'un que de l'autre, en signe d'union d'amour & de bonne intelligence des deux Estats & Republiques *Agostino Giustiniano lib. terzo De li castigatissi. Annali d'ella Excelsa e Illustrissima Republica di Genoa :* tout ainsi que les Espagnols souloient au temps jadis charger les couleurs & devises de France, pour la grand confederation des deux Couronnes, dit Monstrelet au lieu prealegué. Et comme les *Irois*, lesquels depuis le Regne du Roy

Iacques de la grand Bretagne, portent meslé & confusement en vne figure la Croix d'Angleterre & le Saulteur d'Escosse.

Au delà la ligne Equinoctiale les livrées ne sont pas considerées, tous Vaisseaux y sont Fourbans pour les Espagnols, & toutes les prises bonnes, tant pour eux que contre, ce sont les loix de la Mer.

Frivola hæc fortassis & nimis brevia videbuntur, sed tamen honesta curiositas ea non respuit,
Flavius Vopiscus in Aureliano.

F I N.

DECLARATIONS DV ROY, ORDRES de sa Majesté, & du Grand-Maistre Chef & Sur-Intendant general de la Navigation, Arrests tant du Conseil que du Parlement, Iugemens & Sentences de l'Admirauté, concernans la Navigation & Commerce de France, Droits de Congez, & des Salaires & Vacations des Officiers des Admirautez de France, qui ont esté adjoûtez à cette Edition.

PAR Lettres Patentes du 2. Mars 1611. octroyées par le Roy au Sieur Godefroy Conseiller & Tresorier à Limoges, & à Girard le Roy Flamend de nation, & leurs Associez, la permission de faire achapt de Vaisseaux, les munir, équiper, freter & armer pour entreprendre la Navigation & Commerce aux Indes Orientales, se servir de Pilotes, Mariniers & Capitaines Estrangers, experimentez au fait de la Marine, sans que pour ce, lesdits Estrangers employez à ladite Navigation ne seroient sujets aux Droits d'Aubeine, Déherance & autres Droits appartenans à sa Majesté sur les biens desdits Estrangers, leur permettant d'établir vne Compagnie & Societé, & y admettre telles personnes qu'ils adviseroient bien, mesmes les Nobles, sans pour ce déroger à leur Noblesse, & ce pendant le temps de douze années, qu'ils pourroient faire seuls telle Negotiation.

Et par autres Lettres de Declaration du Roy, données à Paris le 2. Iuillet 1615. sur les Articles proposez par Iacques Muisson & Ezechiel de Caën, & autres Marchands de la Ville de Roüen, d'établir vne Compagnie & Societé en ce Royaume pour la Navigation aux Indes Orientales, sa Majesté les auroit admis avec lesdits Godefroy, Girard & leurs Associez, & joüir des mesmes Privileges à eux octroyez.

Lesdites Lettres de Declaration registrées au Parlement de Paris & de Roüen, en la Cour des Aydes, en l'Admirauté de France de la Table de Marbre du Palais audit Rouen, les 2. Septembre, 15. Octobre 1615. 17. Février & 11. d'Octobre 1618.

aux Capitaines, Maistres de Navires & Batteaux sortans des Ports & Havres desdites Provinces.

PREMIEREMENT.

POVR les Navires qui feront voyage en la Terre-neufve, Canadas, les Essores, Maderes, Canarie, Espagne, Détroit, Coste de Barbarie jusques à la Guyenne, exclus, ne sera payé pour chacun Congé à nostredit Receveur, Commis ou Procureur, que la somme de sept livres dix sols.

POVR les autres qui feront voyage en Angleterre és Costes d'Irlande, Hollande, Hambourg, Dannemarc, & Dantzic à Bayonne, Saint Iean de Lut, Bordeaux, Broüage, la Rochelle, Labayes, Nantes, & autres lieux de Guyenne, Poitou & Bretagne, & autres lieux circonvoisins, ne sera payé que trente sols pour chacun desdits Congez.

POVR ceux qui yront à la Coste de Picardie sera payé dix sols.

POVR ceux qui ne sortiront de la Province, & qui ne feront qu'aller de Port en Port; Comme aussi les Batteaux du Port de dix Tonneaux & au dessus, qui yront és Isles de Ierzé, Grenesey & Honoriny, sera payé cinq sols pour chacun Passeport ou Congé.

POVR ceux qui feront voyage à la Droguerie ou pesche du Harenc & Moruë, payeront vingt sols.

POVR les autres qui yront à la pescherie des Macquereaux ou Poissons frais à la Coste d'Angleterre, dix sols.

POVR ceux qui vont de iour en iour à la pescherie du poisson frais le long des Costes de Normandie & Picardie, ne seront tenus de prendre qu'vn seul Congé par an, pour lequel ils ne payeront que trente sols.

CE present Estat fait & arresté en consequence des Ordonnances & Lettres Patentes de sa Majesté du 19. Iuillet an six cens quatorze Autre pour estre gardé & observé par tous les Sieges Generaux & Particuliers des Costes Maritimes des susdites Provinces; Ausquels enjoignons ne souffrir estre baillé ny delivré autre Congé que de Nous. Et défendons à tous Capitaines, Maistres de Navires, Vaisseaux & Batteaux, de sortir hors desdits Ports & Havres sans nosdits Congez, à peine d'estre tenus pour Pirates, & contr'eux procedé suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT à Paris le 2. iour de Ianvier 1627. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu: Et plus bas, Par mondit Seigneur. Signé, MARTIN.

LE 24. Iuin 1633. Monſieur le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France ; Sur la Remontrance qui luy a eſté faite par Iean Rozée & ſes Aſſociez, Marchands des Villes de Roüen & Dieppe, qu'ils avoient envoyé depuis quelques années nombre de Vaiſſeaux à leurs frais, Capitaines, Matelots & Pilotes, vers les Rivieres de Senegal, Cap-devert & Gambie, Coſte d'Affrique, pour y trafiquer & negocier avec les Peuples & Habitans dudit Païs ; & que pour y établir le Commerce ils auroient ſouffert perte de prés de quatre cens mil liv. pour la dépredation faite ſur eux de pluſieurs de leurs Navires & Marchandiſes par des Eſtrangers, leur permet pour les recompenſer des pertes par eux ſouffertes, de continüer ledit Commerce eux ſeuls, & envoyer Vaiſſeaux & Navires auſdits lieux, pendant dix années, ſans qu'aucun autre s'y puiſſe ingerer ny entreprendre, ſinon de leur conſentement.

Regiſtrées en l'Admirauté de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 9. Mars 1634.

PAR Declaration du Roy, du 22. Septembre 1638. Portant défences à toutes perſonnes d'apporter & vendre en ce Royaume les biens & marchandiſes priſes en Mer, & dépredées ſur les Sujets de ſa Majeſté, & défences à tous ſes Sujets, & autres, de les acheter ſi elles y eſtoient aportées, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & deſdites marchandiſes, & autres qu'ils pourroient apporter dans leurſdits Vaiſſeaux, & contre ceux qui les acheteront de dix mil livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Ordonnance ou Attache ſur icelle Declaration du Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, du 5. Septembre 1638. Portant qu'icelle Declaration ſeroit executée.

Regiſtrée en l'Admirauté de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 5. Octobre audit an 1638.

REGLEMENS FAITS PAR LE CARdinal de Richelieu pour les Salaires & Vacations que prendront d'oreſnavant les Officiers de l'Admirauté de ce Royaume.

POVR les Navires qui feront voyages en Eſpagne, Iſles de Canaries, Madere, Aſſores, Coſtes de Barbarie, Terre-Neuve, Canada, Coſtes & Iſles de l'Amerique, & generalement pour tous les Voyages de long cours, dont nous prenons vij. liv. x. ſols pour Congé; le Lieutenant General, ou en ſon abſence le Lieutenant Particulier, prendra iv. livres. Le Procureur du Roy, ou en ſon abſence l'Advocat du Roy, où il y en aura d'étably xxx ſols, & le Greffier xl ſols.

Pour les Vaiſſeaux qui feront le Voyage en Angleterre, Eſcoſſe, Irlande, Flandre, & Hollande, Dannemarc, Hambourg, Dantzic, Suéde, & Moſcovie, dont nous prenons xxx ſ. le Lieutenant General aura xvj ſ. le Procureur du Roy vi ſ. & le Greffier viii ſols.

Pour les Vaiſſeaux qui yront de Province en Province dans le Royaume, dont nous prenons xxx ſ. pour noſtre Congé, en ſera pareillement donné au Lieutenant General, ou Particulier, en ſon abſence xvi ſ. au Procureur du Roy vi ſ. & au Greffier viii ſols.

Pour le regard des Vaiſſeaux qui yront à la Peſche, & autres lieux dont nous prenons xx ſols pour Droit de Congé, leſdits Lieutenans Generaux ou Particuliers prendront x ſols, le Procureur du Roy iv ſols, & le Greffier vi ſols.

Pour les autres Vaiſſeaux qui vont de Port en Port, dont nous ne prenons que x ſ. & v ſ. ſera baillé audit Lieutenant General ou Particulier vi ſ. & au Greffier v ſ. & ceux où nous ne prenons que v ſols, à l'équipolent.

Pour les Raports & Informations qui ſeront faites au retour des Navires, leſdits Officiers prendront autant que pour l'enregiſtrement deſdits Congez, à proportion de ce que deſſus.

Pour les Raports & Informations des Priſes faites en Guerre en vertu de nos Congez, leſdits Officiers prendront, ſçavoir le Lieutenant General ou Particulier iv. liv. le Procureur du Roy xxx ſ. & le Greffier xl ſols.

Pour ledit Raport & verification d'iceux, prendront lesdits Officiers pareille somme, fors & excepté lors qu'il se trouvera des témoins, prendront vi. liv. & les autres Officiers à proportion.

Pour les Inventaires & Procez verbaux de décharge, & autres expeditions concernant lesdites Prises, sera pris xi s. pour le Iuge, & autant pour le Greffier, le tout pour chacun Rolle, dont chaque page aura quinze lignes; & pour l'assistance du Procureur du Roy ausdits Inventaires & Déchargemens xx sols.

Et pour le regard des Enquestes & Informations non concernants lesdites Prises, leur sera donné pour chacun témoin oüy & examiné viii s. pour le Iuge, v sols au Greffier, & au Procureur du Roy xx s. pour ses Conclusions, lors qu'il sera ordonné qu'il en aura communication.

Pour le regard des autres Procez verbaux, Actes, & Expeditions de Iustice non concernant lesdites Prises, xi s. pour le Iuge, & xi s. pour le Greffier, le tout pour chacun Rolle.

Et pour les Espices des Iugemens & Sentences, les taxeront eux-mesmes en leur conscience, à la charge d'employer la somme par eux prise au pied desdites Sentences, conformément aux Ordõnances; ce qu'ils feront pareillement de toutes les autres Expeditions de Iustice.

Et lors que lesdits Officiers seront tenus de sortir de leurs demeures pour se transporter aux autres lieux, pour travailler és affaires concernans la Fonction de leurs Charges, leur sera taxé par iour, sçavoir au Iuge ix. liv. au Procureur du Roy vi liv. au Greffier v. liv. le tout chacun par iour, tant pour leur journée & voyage, que frais des procedures, minutes, expeditions & grosses.

Les Iuges & Greffiers seront tenus de delivrer aux Receveurs de nos Droits, de six mois en six mois, les grosses des Rolles des Amendes, & procedures des Prises, & autres Expeditions concernans nos Droits, toutes & quantesfois qu'ils en seront requis, sans pour ce prendre aucuns salaires.

Et pour le regard des Huissiers Visiteurs, prendront xvi sols des Vaisseaux dont nous prenons vii liv. x. s. pour Droit d'Ancrage, v. s. des Vaisseaux dont nous prenons xxx s. & xi s. vi d. pour les autres au dessous; faisans défences audits Officiers de prendre plus grands salaires que ceux contenus au present Reglement, à peine de concussion.

FAIT à Ruël, le 23. iour de Mars mil six cens quarante & vn. Signé, LE CARDINAL DE RICHELIEV. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE LOYNES.

Sentence renduë en l'Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 9. iour de Ianvier 1660, en execution du preſent Reglement.

PAR Arreſt du Conſeil du 27. Ianvier 1650. Sur ce qui auroit eſté repreſenté par ſa Majeſté par les Six Corps des Marchands des Villes de Paris, Roüen, Dieppe, le Havre, Caën, Nantes, S. Malo, Morlais, & autres Villes de Normandie & Bretagne, que le ſuccez du Commerce eſtant aſſez incertain par les malheurs qui ſe rencontrent, il ſe ruïne entierement par les empeſchemens qui y ſont apportez par ceux qui ſe diſent armez pour leur défence; SADITE MAIESTE' ESTANT EN SONDIT CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, A fait & fait expreſſes défences à tous Capitaines de Vaiſſeaux, & autres qui ont armé & armeront les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ou des Particuliers, de troubler ny empeſcher le Commerce, ny arreſter & viſiter les Vaiſſeaux allans & venans, qui ſeront frettez par les Marchands François, ſoit que leſdits Vaiſſeaux appartiennent auſdits François ou aux Hollandois, & autres alliez de la Couronne, quand meſmes ils auroient eſté chargez en Eſpagne, & que dans les Vaiſſeaux Hollandois il ſe trouueroit des marchandiſes appartenantes aux ennemis de la Couronne, ſi elles ne ſont de la nature de celles exceptées par le Traicté fait auec les Sieurs des Eſtats Generaux des Provinces Vnies des Pays-bas, le 18. Avril 1646. pour le temps qui reſte dudit Traité, à peine contre les contreuenans de vingt mil livres d'amende, & de punition corporelle. Et afin que la connoiſſance en ſoit publique, Sadite Majeſté veut & ordonne, que le preſent Arreſt ſoit leu & publié par tous les Ports & Havres du Royaume: Et enjoint aux Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme iour de Ianvier 1650.

Signé, DE LOMENIE.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les plaintes qui ont eſté faites au Roy en ſon Conſeil de diverſes parts de ſon Royaume, des abus & malverſations qui ſe commettent journellement au fait de la Marine, par la negligence ou connivence des Officiers dans les Ports & Havres, & ſpecialement par

par aucuns Capitaines ; Maiſtres ; Bourgeois ; ou Armateurs de Vaiſſeaux, tant de ceux qui apartiennẽt à ſa Majeſté qu'à ſes Sujets, pluſieurs deſquels Armateurs ont aſſez d'audace & de temerité pour ſe mettre en Mer ſans Commiſſions, Congez & Paſſeports, où s'ils en ont, ils ſortent des Ports & Havres ſans les faire enregiſtrer au Greffe des lieux d'où ils partent, & reviennent auſſi ſans faire aucun rapport de leurs voyages par devant les Officiers de l'Amirauté deſdits lieux, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances, & partent le plus ſouvent d'vn Port & font leur retour en vn autre pour couvrir leurs malverſations contre ce qui a toûjours eſté pratiqué & reglé par leſdites Ordonnances : Ce qui auroit donné lieu à vne infinité d'abus, & ſervy de pretexte à pluſieurs pour tirer de ce Royaume des marchandiſes de contrebande, juſques à avoir aſſiſté les Ennemis de cet Eſtat de Bleds & de vivres, les avoir fortifiez d'armes & de munitions de guerre, & meſmes d'avoir tranſporté des ſommes d'argent tres-conſiderables pour les leur faire remettre par les mains des Eſtrangers, d'autres par vne licence ſans meſure auroient exercé des Pirateries, tant ſur les Marchands ſujets de cette Couronne que ſur ſes Alliez, & meſme par vn artifice non moins odieux à l'authorité Royale, qu'indigne de leur naiſſance, auroient mandié des Princes Eſtrangers, des Commiſſions pour voller & pirater les Alliez de cet Eſtat, & fait juger leurs priſes par leurs Conſeils, d'où eſt arrivé la ruïne entiere du Commerce qui ſe voit aujourd'huy dans toutes les Provinces, les grandes pertes que les Marchands ſont contraints de ſouffrir & de faire ſuporter à leurs Aſſociez les plaintes des Alliez de ſa Majeſté, & Actes d'hoſtilité qu'aucuns ont fait contre des Marchands de ce Royaume, en ſorte que la liberté dudit Commerce ſe trouve à preſent preſque interdite, tant aux Sujets de ſa Majeſté qu'aux Eſtrangers ; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir inceſſamment. LE ROY EN SON CONSEIL, A fait & fait tres-expreſſes & iteratives défences à tous Capitaines & Maiſtres de Gallions, Navires, Alleges & autres Vaiſſeaux, ſoit qu'ils appartiennent à ſa Majeſté ou à aucuns de ſes Sujets, de ſortir à l'advenir hors des Ports & Havres ſans des Commiſſions, Congez & Paſſeports, & ſans les avoir au préalable deuëment fait enregiſtrer aux Greffes des Ports d'où ils ſortiront, charger leſdites Commiſſions ou Paſſeports de l'enregiſtrement d'iceux, à peine d'eſtre tenus pour Pirates, & eſtre contr'eux comme tels procedé ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à tous Capitaines, Maiſtres, Bourgeois & Armateurs de Vaiſſeaux, de faire

la guerre sous des Commissions émanées des Princes Estrangers, à peine d'estre traitez comme Corsaires, & aux Officiers des lieux de les recevoir dans les Ports, eux, leurs Vaisseaux & marchandises, & s'ils y entrent, de se saisir de leurs personnes & de leursdits Vaisseaux & marchandises, pour estre procedé contr'eux suivant la rigueur desdites Ordonnances. ENIOIGNANS sa Majesté à tous Capitaines & Maistres des Vaisseaux de faire leurs Declarations aux Greffes des Iurisdictions desd. Ports & Havres auparavant que de sortir d'iceux, & mesme à leur retour, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances sur les peines y contenuës, & d'acquiter les Droits ordonnez par les Reglemens, à peine aussi d'y estre contraints par saisies de leursdits Vaisseaux & marchandises, tant à l'égard des Maistres que Proprietaires desdits Vaisseaux, ausquels est pareillement enjoint de faire leur retour au mesme Port dont ils sont où seront partis, à peine de confiscation & punition corporelle, & aux Officiers de l'Admirauté d'informer incessamment contre ceux qui ont assisté ou assisteront les Ennemis de cet Estat de vivres, armes ou munitions de guerre, ou qui ont transporté ou transporteront à l'advenir, or, argent & marchandises de contrebande hors de ce Royaume, & aux Procureurs de sa Majesté d'y tenir la main, à peine de privation de leurs charges, & d'en respondre en leurs propres & privez noms, d'autant qu'il est tres-important, au bien des affaires presentes de sa Majesté, que le present Arrest soit promptement executé. ORDONNE Sa Majesté qu'il sera leu, publié, affiché & registré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & n'y soit contrevenu à l'advenir par aucuns de ses Sujets aux peines portées par lesdites Ordonnances & Reglemens intervenus sur le fait de la Marine. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixiéme iour d'Aouſt mil six cens cinquante. Signé, BOVER.

ORDONNANCE DV ROY.

SA MAIESTE' ayant esté advertie que plusieurs Capitaines, Maistres & Patrons de Navires, Marchands & autres ses Sujets, chargent leurs Vaisseaux de chanvres, toilles noyales, cordages, bray & goutren; Et poussez de l'espoir d'vn grand gain, les portent aux Espagnols & autres Ennemis de l'Estat qui en manquent, & qui ont par ce moyen facilité de faire leurs Armemens de Vaisseaux, qu'ils auroient peine sans cela de

mettre en estat d'agir : Ce qui est d'vn notable préjudice au bien de son service. Sa Majesté voulant y pourvoir, fait tres-expresses inhibitions & défences à tous Capitaines, Maistres & Patrons de Navires, Marchands & autres de quelque condition qu'ils soient, de transporter hors du Royaume aucunes chanvres, cordages, toilles noyales, bray & goutren : Comme aussi aucuns salpestres, poudres & autres marchandises prohibées par ses precedentes Ordonnances, qu'elle a en tant que besoin est ou seroit, confirmées & confirme par la presente signée de sa main, Voulant que tous Vaisseaux qui s'en trouveront chargez soient arrestez & confisquez avec leurs marchandises, & que le Procez soit fait & parfait aux delinquans par les Iuges de l'Admirauté des lieux où ils seront arrestez & amenez selon la rigueur desdites Ordonnances : Mande & ordonne sadite Majesté à Monsieur le Duc de Vendosme, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de faire enregistrer la Presente au Greffe des Sieges de l'Admirauté, & la publier dans tous les Ports que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & la faire observer ponctuellement. ORDONNE aussi sadite Majesté à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ses Provinces, Capitaines & Gouverneurs de ses Places maritimes, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans & autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere que se puisse estre : Voulant en outre qu'aux copies collationnées par l'vn de ses Conseillers & Secretaires, foy soit adjoûtée comme au present Original. FAIT à Paris le 4. iour de Mars mil six cens cinquante-trois. Signé, LOVIS : Et plus bas, DE LOMENIE.

Ordonnance du Seigneur Duc de Vendôme & de Beaufort, Pair de France, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de ce Royaume, Generallissime des Armées Navalles du Roy, du 8. Mars audit an 1653. pour l'execution de ladite Ordonnance.

ARREST du Conseil d'Estat du 14. Mars 1654. donné sur les Remontrances du Seigneur Duc de Vendôme, que par les Ordonnances, Reglemens & Arrests, il est fait défences à tous Capitaines, Maistres & Patrons de Navires, d'enlever aucune marchandise & munitions de bouche hors le Royaume, toilles à

faire voiles, cordages, poudres, méches, salpestres & autres munitions de guerre, & marchandises de contrebande, ny de sortir sans prendre des Congez; Neantmoins au préjudice desdites Ordonnances, plusieurs Marchands des Villes de ce Royaume y auroient contrevenu, & fait enlever quantité de marchandises & Vins hors iceluy, sous pretexte de les envoyer en Angleterre & Holande, & que les Officiers des Amirautez auroient souffert l'enlevement sans avoir vû aucuns Congez particuliers dudit Seigneur. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que lesdites Ordonnances de la Marine & Arrest du Conseil du mois d'Aoust 1650. seront executées selon leur forme & teneur; & ce faisant, sans avoir égard à l'Arrest de la Chambre des Vacations du Parlement de Roüen, du 30. Octobre dernier, Sa Majesté fait défences à tous Maistres, Patrons & Capitaines de Vaisseaux & Navires, Barques & Batteaux, audit Vendalle & tous autres, d'enlever ny transporter aucuns Vins hors le Royaume, sans la permisision expresse & Passe-ports dudit Seigneur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & sans avoir acquité les Droits d'iceux: Enjoint sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution du present Arrest; lequel sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et sera foy adjoûtée aux Copies deuëment collationnées, par vn Conseiller & Secretaire de sa Majesté, comme à l'Original. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le quatorziéme iour de Mars 1654.

Signé, BOSSVET.

PAR Arrest du Conseil d'Estat du 18. Decembre 1658. Sur ce qui auroit esté representé à sa Majesté par le Sieur de Vendôme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, que par les Edits & Ordonnances Royaux, & Arrests sur le fait de la Marine, nul Vaisseau ne puisse partir des Ports & Havres de ce Royaume sans prendre le Congé & Passe-port, dudit Grand-Maistre, & lors qu'il se trouve des marchãdises de Contrebande dans iceux, les Marchands sont obligez de faire la Submission d'aporter certificat cõme ils auront déchargé les

marchandiſes qu'ils tranſportent dans les Païs, pour leſquels on leur a donné Paſſe-port, pour empeſcher qu'on ne porte vivres & munitions aux Ennemis de cet Eſtat : Neantmoins au préjudice d'iceux Edits & Ordonnances, Me Iean Hüet Fermier general des Entrées & autres Boiſſons entrans en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris & Roüen ; Et Nicolas Pinçon Fermier des Cinq groſſes Fermes de France, ont par ſurpriſe obtenu vn Arreſt du Conſeil le 4. Septembre dernier, qui permet à tous Marchands, tant François qu'Eſtrangers, pendant les Foires qui ſe tiennent à Roüen, d'enlever telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans prendre d'eux aucune ſubmiſſion. Enjoignant au Lieutenant General de l'Amirauté de Normandie de delivrer auſdits Marchands les Congez neceſſaires, pour enlever & tranſporter leurs Vins où bon leur ſemblera, ſans prendre d'eux aucune ſubmiſſion de raporter aucuns Certificats ; & en cas de refus Sadite Majeſté leur permet de les enlever & freter des Vaiſſeaux ſans prendre aucuns Congez ny Paſſeports, qui eſt vne entrepriſe manifeſte auſdits Hüet & Pinçon, qui ont ſuppoſé que cela faiſoit prejudice aux Droits du Roy, deſquels ils ſont Fermiers ; Requerant ledit Sieur Duc de Vendoſme ; que nonobſtant ledit Arreſt 4. Septembre, & autres precedens obtenus par leſdits Hüet & Pinçon, que tous Marchands, tant François qu'Eſtrangers, ſeront tenus de prendre des Congez & Paſſeports pour leurs Vaiſſeaux chargez de Vins, & autres Marchandiſes, & de faire leur ſubmiſſion de raporter Certificat des lieux où ils auront déchargé. LE ROY EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne, que nonobſtant ledit Arreſt du 4. Septembre dernier, & autres precedens obtenus par leſdits Hüet & Pinçon, & autres, tous les Marchands, tant François qu'Eſtrangers trafiquant dedans & dehors le Royaume, ſeront tenus, conformément aux Ordonnances de la Marine, & Arreſts donnez en conſequence, de prendre Congez & Paſſeports de tous les Vaiſſeaux chargez de Vin, & autres marchandiſes, & de faire les ſubmiſſions de rapporter Certificats des lieux où ils auront déchargé leſdites marchandiſes, meſme pendant leſdites Foires qui ſe tiennent en ladite Ville de Roüen, & autres lieux de Normandie, à peine de dix mil livres d'amende, & de confiſcation de leurs Marchandiſes. Ordonne Sa Majeſté que les Sentences du Lieutenant General de l'Amirauté de Normandie, & Arreſts du Parlement dudit Lieu donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur : Faiſant Sa Majeſté défences au Maiſtre du Pont de ladite Ville de Roüen, de laiſſer ſortir aucuns Vaiſſeaux ſans Congez & Paſſeports

dudit Sieur Duc de Vandosme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & sans que lesdits Maistres des Navires & Marchands ayent fait en suite lesdites submissions, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. FAIT au Conseil du Roy, tenu le 18. iour de Decembre mil six cens cinquante-huit. Signé, GALLAND.

LE DVC DE VANDOSME, DE MERCOEVR, de Beaufort, de Penthieure & d'Estampes, Prince Danet & de Martigues, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France.

SVR la Difficulté qui s'est muë entre quelques-uns des Receveurs de nos Droits és Sieges de l'Amirauté, & les Maistres de Bâteaux Pescheurs & leurs Bourgeois, pour l'interpretation des Articles six & septiéme du Tarif ou Reglement, donné à Paris le 2. Ianvier 1627. par le feu Sieur Cardinal de Richelieu, comme Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume, confirmé par les Arrests du Conseil, touchant les Droits de Congé attribuez à la susdite Charge. NOVS, en interpretant les susdits Articles six & septiéme dudit Reglement, Disons, ordonnons & declarons, que ledit sixiéme Article doit estre entendu, pris & observé, pour & à l'égard seulement des Voyages qui se font en la saison de la Pesche du Maquereau frais, ou qui se sale en Mer dans les Bâteaux & Barques, & non autrement. Et pour le regard du septiéme Article, qu'il doit avoir lieu generalement pour les Voyages de toutes les Pesches de Poisson frais qui se font journellement pendant toute l'année, tant és Costes de France que d'Angleterre; Enjoignant à tous les Officiers de l'Amirauté de faire observer le contenu en la presente Declaration, & la faire publier & afficher où besoin sera. FAIT à Roüen, ce dix-septiéme Mars mil six cens cinquante-neuf. Signé, CESAR DE VANDOSME. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, MATHAREL. Et seellé des Armes de mondit Seigneur en cire rouge.

Registrée au Greffe de l'Amirauté, le dix-huitiéme Mars mil six cens cinquante-neuf.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Meſſire Ceſar Duc de Vandoſme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthieure & d'Eſtampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France; Contenant qu'encores que par le Reglement & Tarif fait par le feu Sieur Cardinal Duc de Richelieu Amiral de France, le 23. Mars 1641. des Salaires & Vacations des Officiers des Sieges des Amirautez de ce Royaume, confirmé & authoriſé par Arreſt du Conſeil du 19. Iuillet 1645. & autres rendus auparavant & en conſequence d'iceluy, les Droits de Congé, d'Ancrage, & autres Droits d'Amirauté deubs & appartenans audit Sieur Amiral, & aux Officiers deſdites Amirautez, ſoient & demeurent reglez, & que pour la levée d'iceux on n'aye qu'à ſuivre & executer leſdits Tarifs, Reglemens & Arreſts. Neantmoins Loüis Virvoudet Sieur de Brye, Receveur general deſdits Droits, à ce commis, établi & ordonné par le Suppliant, par ſa Commiſſion du premier Iuillet 1659. dans les Ports, Havres, Rades & Coſtes de la Province de Normandie, ne laiſſe pas d'eſtre troublé, inquieté & empeſché dans la perception deſdits Droits, tant par les Maiſtres des Navires partans & abordans eſdits Ports, Havres, Rades & Coſtes, que par les Capitaines & autres perſonnes ayant la conduite & le commandement d'iceux, qui refuſent de payer leſdits Droits de Congé, ainſi & en la forme qu'il eſt porté & ordonné par les Articles premier, deux, trois, quatre & cinq dudit Tarif, pour les Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux qui vont en voyage aux Païs Eſtrangers, & de Province en Province, de Port en Port, & à la Peſche aux lieux & endroits mentionnez aux Articles, & autres lieux de la Mer, & Rivieres de ladite Province; ne voulant pas meſme les payer qu'une fois l'année pour toutes les Peſches qu'ils font, & dans icelles, encores qu'ils aillent pluſieurs fois & à diverſes Saiſons en l'année; Sçavoir pour les Harencs frais, Germuë & du Nort, pour les folles ou raits, pour les cordes, pour les Macquereaux, pour les Merlans, pour les Solles & pour les Vives,

& qu'à châque fois ils ſoient tenus & obligez de prẽdre leſd. Cõgez, comme il ſe pratique & s'obſerve à Dieppe & au Havre, ainſi qu'il paroiſt par le Certificat des Officiers du Siege dudit Dieppe, du 27. Ianvier dernier. Le Droit du Sceau deſquels Congez leſdits Maiſtres, Capitaines & Commandans deſdits Navires, Vaiſſeaux & Bâteaux refuſent auſſi de payer, le tout ſous pretexte de ce que ledit Tarif n'eſt pas bien clairement expliqué à ce ſujet, & que leſdits Peſcheurs ſe ſervent à toutes leſdites Peſches d'un meſme Bâteau. D'ailleurs, les Huiſſiers deſdites Amirautez, & Interpretes qui ſont aupres d'icelles, par l'intelligence qu'ils ont enſemble, à cauſe de ce qu'ils ont bourſe commune de leurs profits & émolumẽs provenans de la Viſite deſdits Navires, ne font pas en perſonne la fonction de leurs Charges & Commiſſion, propoſant pour cela un Clerc de leur Communauté qui fait ladite Viſite; Sur la Relation duquel, par un abus tout à fait intolerable, ils baillent & delivrent tels Procez verbaux qu'on deſire, ſans ſpecifier la pluſpart du temps aucunes Marchandiſes, ſupprimant celles qui ſont vicieuſes & de Contrebande, quand il y en a; & ſe rendant par un accommodement qu'ils font enſemble, les Maiſtres abſolus deſdits Navires & Marchandiſes; en telle ſorte que ledit Receveur de l'Amirauté eſt privé par tous les abus & deſordres, d'avoir aucune connoiſſance des Marchandiſes eſtans dans leſdits Navires, leſquels leſdits Interpretes font partir ſouvent ſans leſdits Congez, & ſans payer leſdits Droits d'Ancrages, & autres deubs audit Suppliant qu'ils fraudent; par ce moyen ne payent pour un Vaiſſeau de trois à quatre cens Tonneaux, que pour cent cinquante, & pour deux cens, au plus grand prejudice & dommage des Droits dudit Sieur Amiral, qui eſt par là fruſtré de recevoir & toucher ce qui appartient à ſadite Charge. De plus, les Eſtrangers qui trafiquent en France, & entrent dans leſdits Ports & Havres, afin de frauder pareillement ſes Droits, & des Officiers de ladite Amirauté; font avoüer leurs Vaiſſeaux & Navires par les François qui les conduiſent, ſe ſervent des Patrons de Navires, ſous pretexte que leſdits Vaiſſeaux ſont de fabriques Eſtrangeres, contre la teneur des Ordonnances & Reglemens faits pour lad. Marine, ce qui ne doit pas non plus eſtre ſouffert ny toleré, veu la conſequence & le tort que cela fait & cauſe à ladite Charge d'Amiral, dont les revenus & les Droits ſeroient entierement aneantis, ſi cela avoit lieu, contre l'intention & la volonté de Sa Majeſté, à l'authorité de laquelle, par cette raiſon, le Supliant eſt obligé d'avoir recours, pour ſur ce luy pourvoir, & remedier à tous leſdits abus, fraudes, deſordres

dres & contraventions auſdits Reglemens dudit Sieur Cardinal de Richelieu, & Arreſt dudit Conſeil confirmatif d'iceux, par leſquels Sa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſondit Conſeil la connoiſſance des differents nais & à naiſtre, pour raiſon de ce, icelle interdite à toutes Cours & Iuges, ce qui eſt dautant plus juſte, que le Parlement de Roüen eſt tout à fait ſuſpect, tant par la jalouſie qu'il a de ce qu'il n'a pas connoiſſance des affaires de ladite Admirauté, qu'à cauſe de la faveur & ſupport que les Debiteurs deſdits Droits ont en iceluy, ayant par attentat & au prejudice de ce que dit eſt, receu un appel qui a eſté porté par Iacques Regnault, cy devant Receveur deſdits Droits d'Amirauté, d'vne Sentence renduë par les Officiers de l'Amirauté de Roüen, entre luy & ledit Virvoudet, lequel il trouble ſans fondement ny raiſon dans le fait de la Commiſſion que ledit Sieur Amiral luy a donnée à la perception deſdits Droits d'Ancrage & d'Amirauté, ce qui ne peut pas eſtre approuvé; & ainſi il eſt neceſſaire de regler le tout, afin d'éviter & couper chemin à icelles conteſtations, empeſchemens & contraventions, au ſujet deſquelles leſdits Maiſtres des Navires ont depuis peu baillé Requeſte audit Parlement de Roüen, pour eſtre déchargez d'une bonne partie deſdits Droits, contre la teneur dudit Tarif & Arreſt dudit Conſeil. A CES CAVSES, requeroit ledit Amiral qu'il plûſt à Sadite Majeſté, conformément audit Tarif, Reglemens & Arreſts, & Sentences du Siege de l'Amirauté de Roüen renduës en conſequence, ſans avoir égard aux Arreſts dudit Parlement de Roüen, & procedures faites en iceluy par leſdits Regnault & autres; pour raiſon deſdits Droits d'Ancrages, de Congez & Sceau d'iceux; Ordonner que leſdits Droits ſeront payez audit Virvoudet Receveur d'iceux; Sçavoir les Droits de Congez, conformément & ainſi qu'il eſt porté & ordonné par les Articles premier, 2. 3. 4. & cinq dudit Tarif, dudit iour 23. Mars 1641. pour tous les Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux qui yront faire les Voyages & Peſches deſſuſdits; leſquels Congez leſdits Maiſtres, Capitaines, Commandans, & autres ayans Droit deſdits Navires, Vaiſſeaux & Bâteaux, ſeront tenus prẽdre dudit Virvoudet, tous les ans & à chaque ſorte de Peſche; & ledit Droit d'Ancrage ſera auſſi payé, conformément & ſelon qu'il eſt porté par leſdits Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, meſmes pour les Vaiſſeaux de fabriques Eſtrangeres, quoy que poſſedez & commandez par les François, qui ſous ce pretexte pretendent s'en exempter contre toute raiſon & Iuſtice. Et pour connoiſtre & ſçavoir au vray la continence deſdits Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux, ordonner que leſdits Capitaines,

Maistres & Commandans d'iceux, exhiberont audit Virvoudet les Lettres de Charte-partie, Conoissemens, & autres Pieces justificatives dudit port desd. Vaisseaux, & pour le Compte dequoy les Marchandises estans en iceux seront, à quoy faire ils seront contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté: Comme aussi ordonner que lesdits Huissiers & Interpretes desdites Amirautez feront la fonction & exercice de leurs Charges & Commissions en personne, suivant qu'il est porté & ordonné par lesdits Arrests & Reglemens; & à faute de ce faire, qu'il sera permis audit Virvoudet de se servir de tels autres Huissiers & Interpretes que bon luy semblera; avec défences à tous François d'avoüer en tout ou partie aucuns Navires, Vaisseaux, ny Bâteaux & Marchandises estans dans iceux, qu'ils ne leur appartiennent en proprieté, à peine de confiscation d'iceux, & desdites Marchandises, & de trois mil livres d'amende. Faire pareillement défences audit Parlement de Roüen, à toutes autres Cours & Iuges de prendre connoissance des Differents nais & à naistre pour raison desdits Droits, en quelque sorte & maniere que ce soit, & à toutes personnes de s'y pourvoir, ny ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures, & de trois mil livres d'amende; au payement de laquelle seront les Contrevenans contraints par les susdites voyes. Et afin que le present Arrest soit notoire, ordonner qu'il sera leu, publié & registré aux Sieges desdites Amirautez, ausquels il sera enjoint de ce faire, & tenir la main à l'execution d'iceluy, qui sera fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Sadite Majesté se reservera à soy & à son Conseil la connoissance d'icelle, interdira à toutes Cours & Iuges. VEV ladite Requeste, & les Pieces justificatives du contenu en icelle, & autres y attachées: Oüy le Rapport du sieur de Vertamon Villemenon Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Reqnes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député, qui en a communiqué avec les Sieurs Conseillers de la Marine; & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément aux Arrests dudit Conseil, Tarif & Reglemens des 23. May 1629. 23. Mars 1641. 19. Iuillet 1645. 14. Octobre 1650. & autres donnez en consequence, A ordonné & ordonne que lesdits Droits d'Ancrages, Congez & Sceau d'iceux, seront payez audit Virvoudet, Commis à la Recepte desdits Droits, suivant & ainsi qu'il est porté & ordonné par lesdits Arrests. Et par les premier, deux, trois, quatre, cinq, & autres Articles dudit Tarif & Reglement, pour tous les Vaisseaux, Navires & Bâteaux qui aborderont

& partiront des Havres & Ports de la Province de Normandie, & qui yront aux Païs Estrangers, de Province en Province, de Port en Port, à la Pesche, & en tous autres lieux, Rades & Costes de la Mer, & Rivieres de ladite Province qui y abordent ; à ce faire les Maistres, Capitaines & Commandans lesdits Vaisseaux & Bâteaux, contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait Sa Majesté défences à tous ses Sujets de prester leurs noms aux Estrangers, avoüer ny reclamer en tout ny en partie lesdits Navires, Vaisseaux, Bâteaux & Marchandises estans en iceux, s'ils ne leur appartiennent en proprieté, à peine de confiscation, & de quinze cens livres d'amende. Enjoint aux Huissiers & Interpretes desdites Amirautez de faire en personne la fonction & exercice de leurs Charges & Commissions, pour ce qui regarde la Visite desdits Vaisseaux, d'en raporter fidellement le port & cõtinence, à peine d'interdiction de leursdites Charges & Commissions, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Et à l'égard dudit Regnault, ordonne sadite Majesté qu'il sera assigné au Conseil aux fins de ladite Requeste ; Et cependant fait Sadite Majesté défences audit Parlement de Roüen de connoistre du different d'entre lesdits Virvoudet & Regnault ; & audit Regnault d'y faire aucunes poursuites pour raison de ce. Comme aussi fait défences ausdits Capitaines, Maistres des Navires & Bâteaux de se pourvoir au sujet dudit Droit d'Ancrage, Congé & Sceau, que par devant les Officiers de l'Amirauté, à peine de nullité & cassation de procedures ; Et sera le present Arrest publié & enregistré au Greffe de ladite Amirauté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dix huitiéme iour de Mars mil six cens soixante.

Signé, BOSSVET.

DEclaration du Roy donnée à Paris le 7. Septembre 1649. Portant défences à tous Gouverneurs des Villes, Places & Châteaux qui sont sous son obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & Rades plus de vingt-quatre heures, aucuns Capitaines avec Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relâché, & soient contraints d'y demeurer par mauvais temps, ny d'y vendre aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte & maniere que ce soit, & à nos Sujets d'en acheter, à peine contre lesdits Gouverneurs de desobeïssance, & d'estre responsables des dommages & interests que ses Sujets pourroient encourir en cas de contravention ; & contre sesdits Sujets

de confiscation desdites marchandises achetées, de dix mil livres d'amende, & punition exemplaire : Enjoignons ausdits Gouverneurs de leur permettre de mener leursdites Prises où bon leur semblera, excepté les marchandises qui se trouverront appartenir à nos Sujets, lesquelles Nous voulons & entendons leur estre renduës & restituées, estans reclamées, apres qu'ils auront iustifié leur appartenir. Faisons en outre tres-expresses défences à tous Capitaines de Marine nos Sujets, domiciliez & non domiciliez en nôtre Royaume, & Païs de nôtre obeïssance, de prendre aucunes Commissions d'aucuns Roys, Princes ou Republiques estrangeres, ny d'arborer aucune Banniere que la nôtre pour faire la guerre; & à tous nos Officiers de l'Amirauté de recevoir leurs Raports, ny de faire de Procedures sur les Prises qu'ils pourroient faire, en aucune sorte & maniere que ce soit; à peine contre lesdits Capitaines nos sujets d'estre declarez pour Pirates, & comme tels, voulons que leur Procez leur soit extraordinairement fait & parfait par nosdits Officiers de l'Amirauté, iusques à Sentence diffinitive inclusivement, & execution de mort, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & qu'il leur soit couru sus par nos Capitaines Garde-Costes, & autres nos Sujets, & contre nosdits Officiers de suspension de leurs Charges. Et sur les plaintes qui nous sont respectivement faites, tant par les Capitaines de Marine de l'un & l'autre party d'Angleterre, Bourgeois & Marchands interessez aux armemens & cargaison des Vaisseaux dudit Royaume, que par les Capitaines de Marine nos Sujets, Bourgeois & Marchands interessez, tant aux voyages de long cours qu'ils ont fait & font, tant en vertu des Cõmissions qu'ils ont obtenuës de défunts nos Cousins les Cardinal Duc de Richelieu, & Duc de Brezé, que de la Reyne Regente nôtre Dame & Mere, qu'aux autres voyages dans les Mers Oceane & Mediterranée, des arrests faits de leurs personnes, Vaisseaux & Marchandises Prises & Dépredatiõs faites les unes sur les autres; Nous avons commis & commettons par cesdites Presentes les Sieurs de Bellievre Conseiller en nos Conseils, d'Aligre & de Morangis, ausi Conseillers en nos Conseils, & Directeurs generaux de nos Finances, les Sieurs Fouquet & Boucherat, Conseillers en nosdits Conseils, Maistres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, pour recevoir les Plaintes des uns & des autres, qui mettront par devant eux leurs Pieces & demandes, pour les voir, examiner, liquider leurs pertes, dommages & interests, nous en donner advis, pour iceluy veu estre par Nous ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Prions la Reyne

Regente nôtredite Dame & Mere de donner ſes Ordres & Attaches neceſſaires pour l'execution de ceſdites Preſentes. Mandons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelles, ſans y contrevenir, ſous les peines y mentionnées: CAR tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à Paris le 7. iour de Septembre, l'an de grace 1649. Et de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente. DE LOMENIE. Et ſeellées ſur double queuë du grand Seau de cire jaune.

Leuë, publiée & regiſtrée en l'Amirauté de Roüen, le ſeptiéme iour d'Octobre enſuivant.

PAR Arreſt du Conſeil d'Eſtat, tenu à Bordeaux le 14. Octobre 1650. eſt fait défences aux Gouverneurs & Lieutenans de Provinces, Villes, Places, & Forts Maritimes, de pourvoir aux Capitaines, Gardes-Coſtes, Maiſtres de Quay, Pilottes, Balizeurs, Interpretes, Truchemens, Paſſages ordinaires des Détroits de Mer; donner Congez ou Paſſeports, delivrer Commiſsions pour armer; exiger aucuns Droits des Maiſtres & Patrons de Navires, empeſcher la fonction des Iuges de l'Amirauté, & la perception des Droits deubs à l'Amiral, meſme en Païs conquis; prendre & diſpoſer d'aucunes choſes des Magazins du Roy, retarder l'execution des Ordres de Monſeigneur le Duc de Vendoſme, s'immiſcer en aucune façon és choſes qui regardent ſa Charge, diſpoſer ou commettre aux Offices & Emplois de la Marine, ou qui regardent le Commerce Maritime, à peine de deſobeïſſance, privation de leurs Charges, & trente mil livres d'amende. Commandement à tous Maiſtres & Patrons de Vaiſſeaux, Navires, Barques, & Alleges ſujets de Sa Majeſté, ou Eſtrangers, faire leur raport, ſouffrir la Viſite, prendre Congez de Mondit Seigneur, acquiter les Droits ſuivant le Reglement du 24. May 1641. enregiſtrer leſdits Congez, à peine de trois mil livres d'amende. Défences aux Officiers des Iuriſdictions ordinaires de prendre connoiſſance du fait de la Mer, ny de ce qui en reſulte, ny entreprendre aucune choſe ſur les Officiers de l'Amirauté, à peine de quinze cens livres d'amende.

Ledit Arreſt & Commiſsion ſur iceluy ont eſté leus, publiez & regiſtrez au Siege de l'Amirauté à Roüen, le 22. Novembre enſuivant.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté s'estant souvent declarée par plusieurs Ordonnances qu'Elle a fait publier dans tous les Sieges de l'Amirauté de France, tant és Mers de Ponant que de Levant : Que son intention estoit que ses Sujets s'enrichissent par le Commerce qu'ils feroient avec ses Alliez, & autres Peuples contre lesquels Elle n'estoit point en Guerre, en observant, neantmoins, par eux les Ordonnances des Roys ses Predecesseurs, & les siennes faites sur le fait de la Navigation & Commerce. Et ayant permis le mesme Commerce à tous les Sujets des Roys, Princes, Potentats, & Republiques ses Alliez, en l'étenduë de ses Costes, Ports, Havres & Rivieres, à la charge qu'ils observeroient les Loix de ce Royaume, dans les Ports duquel Sa Majesté a aussi consenti que ses Alliez peussent prendre abry, & y conduire les Prises qu'ils pourroient faire sur leurs Ennemis, quoy qu'ils fussent Alliez de Sa Majesté, & icelles ramener & conduire où bon leur sembleroit, pourveu qu'ils s'abstinssent de mettre les marchandises par eux prises, à terre & en vente dans les Païs de son obeïssance, ce que Sa Majesté leur auroit tres-expressément défendu; comme à ses Sujets d'acheter d'eux les Effets qui auroient appartenu & esté pris sur ses Alliez, Amis ou Confederez de la Couronne. Faisant en outre Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à ses Sujets qui auroient armé, suivant les permissions portées par les Ordonnances de la Marine, d'en prendre d'autre Prince ou Potentat, sur peine d'estre punis comme Pirates & Forbans, selon la rigueur de ses Ordonnances. Et d'autant que Sa Majesté a esté avertie qu'aucuns Capitaines ses Sujets, ou Sujets de ses Alliez, ne font point de difficulté d'avoir plusieurs sortes de Pavillons dans leurs Vaisseaux, & que pour surprendre la simplicité des Marchands, ayans reconnu à la structure de leurs Vaisseaux de quels Païs ils sont, ils mettent haut un Pavillon d'amy, & en suite les ayans abordez, & leur faisant commandement d'amener leurs voiles, ils déployent celuy d'un Prince Ennemy, sous l'authorité duquel ils ont armé; & se rendans Maistres des Equipages desdits Vaisseaux Marchands qu'ils ont de cette sorte surpris, pretendent que le tout leur appartient à juste titre, comme s'ils estoient En-

nemis de leur Roy ou de leur Republique. Sa Majesté qui haït & deteste ce qui est contre les bonnes mœurs & la Iustice, fait de nouveau tres-expresses inhibitions & défences à ses Sujets d'avoir dans leur Navire aucun Pavillon que celuy de France, & veut que s'il s'y en trouvoit quelqu'autre, qu'ils soient punis comme Forbans, confisquans leurs corps & biens, avec l'Equipage qu'ils auront armé; & que si aucun Vaisseau de ses Alliez estoit pris, ayant le Pavillon de France, soit arboré ou en reserve, le Capitaine d'iceluy soit reputé Pirate, & comme tel puny selon la rigueur des Loix, & l'Equipage declaré de bonne prise. Et sur la plainte qui pourroit estre faite aux Iuges de l'Amirauté, que quelque Navire estranger qui seroit entré dans les Ports de ce Royaume, auroit contrevenu à la presente Ordonnance, Sa Majesté veut & entend que le Lieutenant du Siege, ou autre de ses Officiers en l'absence dudit Lieutenant y presidant, se transporte avec son Procureur & les Officiers de la Iustice pour en faire la visite, & y trouvant un Pavillon de France, qu'il se saisisse du Capitaine, & de ceux de l'Equipage, & qu'il soit procedé extraordinairement à l'encontre d'eux selon les formes de Droit. Et parce que Sa Majesté a encore esté avertie qu'aucuns de ses Sujets arment dans ses Ports sous des Commissions des Princes Estrangers, au mépris de ses precedentes défences, & qu'ils le font avec tel secret, que leur dessein n'est cõnu de personne, iusques à ce qu'ils se voyent proche des entrées desdits Ports des Vaisseaux de Marchands, appartenans aux Sujets de ceux qui sont en guerre ouverte contre celuy sous la commission duquel ils ont resolu de faire la guerre, & qu'ils en sortent pour essayer de les suprendre, & y ayant reüssi, rentrent audit Port duquel ils sont sortis. Sa Majesté desaprouvant leur déloyauté, ordonne qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur de ses Ordonnances; & declare confisqué au profit de Sa Majesté le Vaisseau qui sera allé de cette sorte au rencontre d'un de ses Alliez pour le prendre; Veut & entend que le Procez soit fait au Capitaine, & gens de l'Equipage. Et afin que nul des Sujets de Sa Majesté, ou autres Sujets des Roys, Princes, Potentats, & Republiques ses Alliez, ne puissent ignorer le contenu en la presente Ordonnance, Sa Majesté mande & ordonne à son Oncle le Duc de Vandosme, Pair, Grand-Maistre, Chef, & Snr-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & à ses Lieutenans de la faire publier és Sieges de l'Amirauté, & icelle afficher és lieux publics & accoûtumez. Veut aussi Sa Majesté que foy soit adjoûtée aux Copies col-

lationnées comme au present Original. FAIT à Paris le 17. iour d'Aouſt 1658. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE. Et cacheté du petit Cachet des Armes de Sa Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Duc de Vandôme, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General du Commerce de France; Contenant que Sa Majeſté ayant par ſa Declaration du mois de Iuin 1659. ordonné la levée ſur tous les Vaiſſeaux Eſtrangers, & non fabriquez en France, le Droit de Cinquante ſols pour Tonneau; pour joüir de la liberté de ſortir, charger & enlever du Royaume, & y amener & décharger toutes ſortes de Marchandiſes, de meſme que les Vaiſſeaux François: Duquel Droit, le Bail à Ferme a eſté adjugé à Me François le Moyne, Bourgeois de Paris, à commencer au premier Ianvier 1660. Sa Majeſté par Arreſt dudit Conſeil du 21. dudit mois de Ianvier, A ordonné qu'à la diligence dudit le Moyne il ſera inceſſamment envoyé des Commis dans tous les Ports & Havres pour l'établiſſement & levée dudit Droit, avec injonction aux Fermiers des Cinq Groſſes Fermes, leurs Procureurs & Commis de le ſouffrir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & aux Maiſtres des Ports, & autres premiers Iuges ſur ce requis par ledit le Moyne, d'établir & inſtaller inceſſamment les Procureurs & Commis dudit le Moyne dans leſd. Bureaux, & par tout ailleurs où beſoin ſera, en vertu dudit Arreſt; & tenir la main à la perception & levée dudit Droit, & entiere execution de ladite Declaration, & Arreſts intervenus en conſequence, dont Sa Majeſté leur a renvoyé & attribué toute Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſes autres Cours & Iuges. Voulant au ſurplus que ledit Arreſt ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont Elle s'eſt reſervée la connoiſſance en ſondit Conſeil: Ce qui eſt ſans doute arrivé par inadvertance, pour le regard de l'attribution faite auſdits Maiſtres des Ports de Normandie; Parce que de Droit, & par les Edits & Ordonnances du Royaume, ladite connoiſſance ne peut appartenir qu'aux Officiers ordinaires de l'Amirauté,

l'Amirauté, s'agissant d'un fait de la Marine, qui leur est particulierement attribuée, & pour laquelle ils sont établis & instituez. C'est pourquoy, n'estant pas juste qu'ils soient ainsi dépoüillez de la fonction de leurs Charges, dont la conservation est sous l'authorité de celle dudit Sieur Suppliant; Il requeroit qu'il plûst à sa Majesté le recevoir opposant à l'execution dudit Arrest du Conseil du 21. Ianvier dernier, en ce qui regarde seulement l'attribution faite aux Maistres des Ports & Iuges, en premiere instance, & par appel audit Conseil, au préjudice de la Iurisdiction ordinaire de l'Amirauté: Et ayant égard à son opposition, ordonner que les Officiers ordinaires de l'Amirauté connoistront & jugeront de tout ce qui concerne l'execution de ladite Declaration du mois de Iuin 1659. & Arrests du Conseil intervenus en consequence, pour l'établissement & levée dudit Droit de Cinquante sols pour Tonneau de Fret, privativement ausdits Maistres des Ports, & autres Iuges; avec défences à eux de s'immiscer directement, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests. VEV ladite Requeste, signée Tournier Advocat audit Conseil, ledit Arrest du Conseil du 21. Ianvier dernier; Oüy le Raport du Sieur Marin Intendant des Finances, Commissaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne, Que la Declaration de sa Majesté du mois de Iuin 1659. & Arrests dudit Conseil intervenus en consequence, pour l'établissement & levée dudit Droit de Cinquante sols pour Tonneau de Fret y mentionné, seront executez selon leur forme & teneur, à l'égard dudit établissement & levée seulement. Et au surplus sa Majesté a renvoyé & renvoye l'execution, ensemble toutes les circonstances & dépendances aux Officiers ordinaires de l'Amirauté de Normandie, dont les Iugemens seront executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'est reservée la connoissance en sondit Conseil, & icelle interdite à ses autres Cours & Iuges, nonobstant l'attribution donnée ausdits Maistres des Ports de ladite Province, par ledit Arrest du Conseil du 20. Ianvier dernier, & autres qui s'en sont ensuivis. FAIT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt-sixiéme iour de May mil six cens soixante.

Signé, CATELAN.

ORDRE DU SIEUR DUC DE VANDOSME, *Pair, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation de France, Portant Reglement de ce qui doit estre payé par les Maistres de Navires & autres Bâtimens entrans ou sortans des Ports, Havres & Rivieres, pour le Droit de Balisage, Lestage & Delestage.*

PREMIEREMENT, Dix sols pour le Droit de Balisage de chacun Vaisseau, de quelque port qu'il puisse estre, entrant ou sortant dans les Ports, Havres, Rades & Rivieres, & passant sur les Balises, & qui mouilleront l'Ancre esdits Ports, Havres & Rades.

ITEM, Pour Droit du Lestage ou Delestage des Vaisseaux qui voudront Lester & Deleſter, seront tenus de payer au Visiteur-Lesteur, qui sera commis par Nous en chaque Port, pour chacun Vaisseau de trente Tonneaux, & au dessous, la somme de 15. sols.

ITEM, Pour les Vaisseaux au dessus de trente jusques à soixante Tonneaux, trente sols; & dudit port de soixante Tonneaux jusques à cent, quarante-huit sols: Et pour tous autres Vaisseaux au dessus desdits cent Tonneaux, de quelqu'autre grandeur qu'ils puissent estre, la somme de soixante sols tournois; Au payement desquels Droits, les Maistres des Vaisseaux ou Proprietaires seront contraints par arrest de leurs personnes ou saisies de leurs Vaisseaux; leur faisant défence de Lester & Deleſter, ny sortir lesdites Balises qu'apres avoir acquitté lesdits Droits, & pris congé de ceux qui seront commis par Nous ausdits Balisage, Lestage & Delestage, à peine de cinquante livres d'amende. Et à tous Gabarriers & autres de charger ny décharger aucun Lest pour le porter ausdits Vaisseaux, qu'il ne leur apparoisse de ladite Permission, à peine de cent liv. d'amende. FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses à ceux qui seront par Nous commis, ou prepoſez à cet effet, de prendre autre ny plus grands Droits que ceux cy-dessus, à peine d'exaction. Leur enjoignons pareillement de mettre & entretenir soigneusement les Balises en tous endroits neceſſaires, & de faire Lester & Deleſter és lieux qui ne puissent combler les Havres achenaux, ny incommoder la navigation. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à ce que dessus, en telle sorte qu'il n'y ait sujet d'aucune plainte. En témoin dequoy Nous avons fait

mettre ces Presentes, icelles fait contresigner, & apposer le Placart de nos Armes par le Secretaire general de la Marine. A Vandôme le premier iour d'Octobre mil six cens soixante.
Signé, CESAR DE VANDOSME. Et plus bas, Par mondit Seigneur, MATHAREL.

Registrée au Greffe du Siege de l'Amirauté de France, le 23. Novembre mil six cens soixante.

ARREST de la Cour de Parlement de Roüen du 1. Iuillet 1660. rendu sur la Requeste & Plainte presentée en icelle, par Egbert Capres & autres Marchands de la Ville de Roüen, negocians en Holande & Angleterre, à ce que le surnommé Fontaine, natif de Cherbourg, Capitaine sur Mer d'vne Barque, qui estoit équipée en guerre sans permission du Roy, Tendante à ce qu'il soit ordonné que ledit Fontaine sera tenu de se remettre dans trois iours dans la Conciergerie de la Cour, pour subir les Confrontations des Témoins qui ont esté examinez à l'encontre de luy, autrement qu'il sera atteint & convaincu du crime dont il est accusé. LA COVR, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, Ordonne que ledit Fontaine sera tenu de se remettre en ladite Conciergerie, aux fins que dessus; Et fait défenses à toutes personnes d'armer en guerre sans l'authorité du Roy, & permission des Officiers, ausquels la connoissance en appartient, ny de porter double Pavillon, & Commission de Prince Estranger, à peine de la vie, & confiscation des Vaisseaux où ils seront trouvez & de leurs Armes.

SENTENCE de l'Amirauté de France du Palais à Roüen, du 10. Decembre 1660. renduë contre le nommé Gaumont, qui avoit pris Commission des Officiers de la Monnoye de ladite Ville pour entrer dans les Navires & Vaisseaux entrans & sortans en ladite Ville, pour voir s'il se trouvera or & argent monnoyé; Et sur la Remontrance du Procureur du Roy dudit Siege, A esté fait défences audit Gaumont & à tous autres, de s'immiscer à entrer dans les Vaisseaux pour faire visite, & aux Maistres & Capitaines d'iceux de les y souffrir, à peine de cinq cens livres d'amende.

ARREST du Conseil d'Estat du troisiéme Février 1661. concernant les Droits des Congez & Seaux d'iceux, & Droits d'Ancrage rendu sur la Requeste presentée audit Conseil par le Sieur Duc de Vandôme, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France. Par lequel, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, sans s'arrester aux Sentences desdits iours neufiéme & 28. Ianvier, dix-septiéme & 22. Mars, 1. & 2 Iuin, & sixiéme Iuillet derniers, & autres renduës par ledit Lieutenant General de l'Amirauté de Roüen; les Lieutenans Particuliers de Caën & Dieppe, depuis ledit Arrest du Conseil & de l'Instance pendante en iceluy, que sa Majesté a cassez & casse; A ordonné & ordonne, Que lesdits Arrests & Reglement, ensemble les Sentences de l'Amirauté des Sieges dudit Roüen, de Saint Vallery & Veulles, des 23. Mars 1641. 16. Février, 18. Mars, & 11. May derniers, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant, que lesdits Droits de Congez & Seaux d'iceux seront payez audit de Brye, ainsi qu'ils sont reglez par lesdits Articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Reglement de 1641. & Arrest dudit iour 18. Mars 1660. en delivrant lesdits Congez. SÇAVOIR, pour les Navires qui vont aux Païs Estrangers, à raison de Sept livres dix sols chacun. Pour les Vaisseaux qui feront voyage en Angleterre & ailleurs, à raison de Trente sols chacun. Pour les Vaisseaux qui yront de Province en Province dans le Royaume, à raison de Trente sols. Pour les Vaisseaux qui yront à la Pesche, & autres lieux, à raison de Vingt sols pour chaque sorte de Pesche. Pour les Vaisseaux qui yront de Port en Port en la Mer, à raison de Dix sols. Et pour les Vaisseaux & Bâteaux qui yront de Port en Port dans les Rivieres, à raison de Cinq sols chacun. Et en consequence, conformément audits Arrests du Conseil, & Sentences dudit Lieutenant General de Roüen, desdits iours 16. Février & 11. May, ledit Caumont & autres Interpretes seront cõtraints & par corps payer audit de Brye les deniers dudit Droit d'Ancrage, chacun pour les parts & portions en ce qu'ils en peuvent avoir entre leurs mains, nonobstant toutes oppositions, Haros & autres empeschemens quelconques, quoy faisant déchargez. Enjoint sa Majesté audits Lieutenant General & Particuliers, & sesdits Procureurs esdites Amirautez & Sieges Particuliers, de tenir la main à l'execution desdits Arrests & Reglement, & du present Arrest. Leur fait défences, & à tous autres, d'y contrevenir

& de plus requerir & prononcer par corps contre ledit de Brye, Commis dudit Sieur Duc de Vendôme, à peine de quinze cens livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges, & de répondre desdits Droits. Enjoint ſadite Majeſté aux Greffiers deſdites Amirautez, de delivrer audit de Brye, en papier & ſans frais, conformément audit Reglement de 1641. les Sentences deſdites Amirautez, lors qu'il les en requerra. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & regiſtré aux Greffes deſdits Sieges de l'Amirauté, & affiché où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 3. Février 1661.

Signé, BERRYER.

ORDONNANCE DV ROY.

SA MAIESTE' ayant eſté informée qu'aucuns Capitaines & Patrons de Navires de ceux qui vont aux Voyages de long cours, & qui trafiquent en Eſpagne, Terre Neuve & autres lieux, n'obſervent ainſi qu'ils ſont obligez, les Ordonnances & Reglemens de la Marine; En ce qu'au retour de leurs Voyages ils ne font aucuns Raports pardevant les Officiers de l'Amirauté des lieux où ils arrivent; de ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leurſdits Voyages, ny verification d'iceux par leurs équipages. Sadite Majeſté jugeant important à ſon Service de ſçavoir ce qui ſe paſſe dans tels Voyages, & auſdits Païs éloignez, Elle veut & ordonne que les Officiers des Sieges de l'Amirauté de ce Royaume prennent exactement les Raports, & la verification d'iceux deſdits Maiſtres & Patrons & équipages des Navires, auſquels ſa Majeſté enjoint de les faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ſur les peines portées par les Ordonnances; ſuivant leſquelles Elle ordonne auſſi auſdits Officiers de les y contraindre, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Mande ſadite Majeſté au Sieur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, à ce que perſonne n'en puiſſe ignorer, & la faire publier & afficher où beſoin ſera: Voulant qu'aux copies d'icelle, deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. DONNE' à Paris, le 12. iour de Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſeellée d'un Seau de cire rouge.

ORDONNANCE DV ROY.

SVR ce qui a esté representé à sa Majesté, que depuis la Paix publiée avec la Couronne d'Espagne, les Estrangers qui viennent negocier & trafiquer dans les Ports & Havres de ce Royaume, empruntent le nom & les personnes des Sujets de sa Majesté, pour faire naviger & conduire leurs Navires & Vaisseaux, & les faire passer pour François, sous pretexte que celuy qu'ils y établissent pour Maistre ou Capitaine, est, ou se dit Frãçois, ainsi que partie de leur équipage, & par ce moyen frustrent les Droits de sa Majesté, & ceux deubs au Sieur Duc de Vandôme, à cause de sa Charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Cõmerce de France. Sadite Majesté jugeant important de remedier à tels abus & desordres, Veut & entend que tous Navires de fabrique estrangere, qui se trouveront avoir la moitié de leur équipage d'Estrangers, encore que les Maistres de Navires soient ou se disent François, passeront pour Estrangers; & comme tels, payeront les Droits deubs à sadite Majesté, & audit Sieur Duc de Vandôme. Enjoint sadite Majesté aux Officiers des Sieges de l'Amirauté de ce Royaume, de faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera la presente Ordonnance, à peine d'interdiction de leurs Charges. Mande aussi sadite Majesté audit Sieur Duc de Vandôme de la faire observer selon sa forme & teneur, & de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'y soit contrevenu. DONNE' à Paris le 12. iour de Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et seellée d'un Seau de cire rouge.

Attaches du Sieur Duc de Vandôme, Grand-Maistre, donnez le 19. dudit mois de Mars audit an 1661. pour l'execution desdites Ordonnances du Roy.

Registrées au Siege de l'Amirauté, le 4. Aoust ensuivant.

ORDONNANCE DV ROY, POVR empeſcher les deſordres qui ſe commettent par les Armateurs, leſquels prennent des Commiſſions de Portugal.

DE PAR LE ROY.

SVR ce qui a eſté repreſenté à Sa Majeſté par le Sieur Boréel, Ambaſſadeur ordinaire des Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas en cette Cour; Qu'au préjudice du contenu au ſoixantiéme Article du Traité de Paix fait entre la France & l'Eſpagne; & des défenſes que ſadite Majeſté auroit fait publier en conſequence dans ce Royaume; Pluſieurs Armateurs, tant François qu'autres, prennent des Commiſſions de Portugal, & viennent croiſer les Coſtes de ce Royaume; Meſmes ſe tiennent aux Rades, Havres, Ports & Rivieres d'iceluy, pour obſerver les Vaiſſeaux qu'on y charge, ou les vont attendre à la ſortie deſdits Ports & Rivieres, & les prennent & emmenent enſuite en d'autres Ports de ce Royaume, où ils les vont vendre, enſemble leurs marchandiſes, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu és Ports de Bretagne, & autres; Ce qui eſt vn pur Brigandage, qui ne ſe doit ſouffrir plus long-temps, à cauſe du préjudice qu'vn tel deſordre aporteroit aux affaires du Commerce. Sadite Majeſté deſirant y pourvoir, & faire ceſſer tous les ſujets de plainte que leſdits Sieurs des Eſtats, & autres ſes Alliez pourroient avoir ſur le meſme ſujet; En contribüant de ſa part ce qui eſt en ſon pouvoir, pour remedier à vn tel mal, Elle fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines & Gouverneurs des Villes & Places Maritimes de ce Royaume, Mairés & Eſchevins d'icelles, Gardes des Ports & Paſſages, & à tous autres ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de recevoir dans leſdits Ports, Havres & Rivieres aucuns deſdits Armateurs, ny de les ſouffrir dans les Coſtes: Leur enjoint au contraire de leur coure ſus, pour les en chaſſer; meſme leur oſter les Priſes, & empeſcher qu'aucuns des Sujets de Sa Majeſté ne les achetent, ny fourniſſent auſdits Armateurs aucunes Denrées quelconques, ny Victuailles: Leur ordonnant en outre de les traiter en toutes rencontres comme des Pyrates,

Fourbans, & Gens sans adveu, à peine de desobeïssance. Mande Sadite Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et comme on en pourroit avoir besoin en plusieurs lieux, Veut Sadite Majesté qu'aux copies d'icelle deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme au present original. FAIT à Paris, le vingt-sixiéme Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE, avec vn paraphe. Et à costé, Seellé du Cachet des Armes de Sa Majesté.

Attache sur icelle du Sieur Duc de Longueville, Gouverneur de la Province de Normandie, du 12. Avril 1661. pour l'execution d'icelle.

Registrée au Bailliage de Roüen, le 26. d'Avril ensuivant.

Lettres Patentes du Roy, du 20. Iuillet 1661. données en faveur des Pilotes, Maistres, Contre-Maistres, Canoniers, Mariniers & Soldats, Sujets de Sa Majesté, qui seront employez sur ses Vaisseaux & en ses Armées Navales, qu'ils joüissent des Privileges y mentionnez; Et enjoint à ceux qui sont employez à la Navigation en Païs Estrangers, de retourner en ce Royaume dans le temps y porté.

PAR lesquelles, Sa Majesté ordonne & enjoint à tous ses Sujets qui sont employez à la Navigation en Païs Estrangers, de retourner en son Royaume, pour servir en ses Vaisseaux, & autres appartenans à ses Sujets, sur peine de confiscation de corps & de biens; & à cet effet, qu'ils ayent à se rendre aux Villes & lieux de leurs anciennes demeures, six mois apres que les Iuges & Officiers de l'Amirauté leur en auront fait le commandement en leur domicile, ou apres la publication des Presentes, ainsi qu'il est accoûtumé; Et à faute de satisfaire au commandement qui leur en sera fait, mande audits Iuges de proceder contre les absens & desobeïssans selon la rigueur des Ordonnances. VEVT au contraire, que tous les Pilotes, Maistres, Contre-Maistres, Canoniers, Mariniers & Soldats, qui seront cy-apres enrollez pour servir sur ses Vaisseaux, & en ses Armées Navales, soient pendant tout le temps qu'ils

qu'ils ſerviront, exempts & déchargez des Contributions d'Eſtapes, logemens de Gens de Guerre, Tutelle & Curatelle, Guet & Garde de Coſte, & autres Charges des Villes, ainſi que ſa Majeſté leur a cy-devant accordé par ſa Declaration du mois d'Octobre 1647. meſmes des Corvées deuës à ſes Places fortes: Faiſant défenſes aux Intendans de la Iuſtice, Police & Finances, établis en ſes Provinces, de les comprendre dans les Departemens qu'ils envoyeront aux Preſidens & Eleus de chacune Election; & auſdits Eleus de les employer dans les Commiſſions qu'ils adreſſeront aux Collecteurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls des Villes, Bourgs & Paroiſſes, où chacun d'eux ſeront demeurans; Comme auſſi à tous leſdits Collecteurs & Aſſeeurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls, de les comprendre dans leſdits Rolles, ny les contraindre ou ſouffrir qu'ils ſoient contraints au payement deſdites Eſtapes, Contributions, & toutes autres Charges de Ville. Défend à tous Gouverneurs & Commandans dans ſes Forteresſes & Chaſteaux, de les aſſujettir aux Corvées deuës auſdites Places; Comme auſſi à tous Mareſchaux des Logis de donner aucun departement ny logement dans les maiſons deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots, Canoniers, Soldats, & autres Officiers de Marine pendant qu'ils ſeront dans le ſervice. VEVT en outre & luy plaiſt, qu'apres dix ans qu'ils auront ſervy, ſans interruption, dans ſes Armées Navales, ou dans ſes Vaiſſeaux qui ſeront armez pour ſon ſervice à ſa Solde, & commandez par les Capitaines par Elle entretenus en la Marine, à commencer en la preſente année, ſoient exempts deſdites Contributions, Eſtapes, logemens de Gens de Guerre, Corvées, Tutelles & Curatelles, encore qu'ils ne ſervent pas dans ſes Vaiſſeaux apres les dix années expirées; Et que où aucuns deſdits Pilotes, Canoniers, Mariniers, Soldats & Matelots, ou leurs Femmes, ſe trouveroient employez dans les Rolles d'Aſſiettes, qui en ont eſté ou ſeront envoyez pour la preſente année, ou les ſuivantes, ils en ſoient oſtez, & meſme que les ſommes de deniers que chacun auroit payées pour l'année preſente, ou les ſuivantes, leur ſeront renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'ils y auront eſté contraints. Et afin d'empeſcher que les Mariniers & Matelots qui ſont dans les Ports, ne puiſſent abuſer de la grace que leur fait ſa Majeſté par icelle, en faveur de ceux qui ſont employez pour ſon ſervice, Elle entend que tous leſdits Officiers, Mariniers & Matelots, il en ſoit fait un Rolle des noms & ſurnoms, qui ſera ſigné & certifiédes Officiers des Sieges de l'Admirauté des lieux où ils auront eſté levez, pour eſtre deli-

vrez aux Eleus de chacune Election, & autres qu'il appartiendra; afin qu'en vertu dudit Rolle, & du Certificat de ſervice, ſigné de leur Capitaine, & atteſté par le Commandant ou Chef de l'Armée en laquelle ils auront ſervy, ils les faſſent joüir de la grace qu'Elle leur a accordée par leſdites Preſentes. ET MANDEMENT au Sieur Seguier d'Autruy, Comte de Gien, Chevalier, Chancelier de France, que ces preſentes Lettres de Declaration il ait à faire publier à l'Audience le Sceau tenant, & icelles faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur. MANDE & ordonne à ſes Intendans de Iuſtice, Gouverneurs de ſes Places, Maires, Eſchevins, Conſuls & Capitouls des Villes & Ports de Mer, & à tous ſes autres Iuſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de faire joüir leſdits Matelots, Pilotes, Mariniers, Canoniers & Soldats, & autres Officiers de Marine, du contenu auſdites Patentes, ſans difficulté, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. MANDE auſſi à ſon tres cher & tres-amé Oncle le Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Surjntendant General de la Navigation & Commerce de France, d'y tenir ſoigneuſement la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu. VEVT qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt ſon plaiſir. DONNE'ES à Fontainebleau le 20. iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & vn. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

Attache du Sieur Duc de Vendôme, Grand-Maiſtre, du mois d'Aouſt 1661. pour l'execution d'Icelles, regiſtrées au Siege General de l'Admirauté de Roüen, le dernier dudit mois d'Aouſt.

PAR Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 23. Aouſt 1661. rendu ſur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par le Sieur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, &c. que depuis la Paix faite entre la France & l'Eſpagne, pluſieurs Capitaines de Vaiſſeaux, Barques & Bâteaux, ſortent des Ports & Havres de ce Royaume, ſans prendre les Congez & Paſſeports, ny faire declaration devant les Officiers de l'Admirauté des Marchandiſes qu'ils portent, ny ſouffrir la viſite de leurs Vaiſſeaux ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances; Et d'autres prenant des Congez & paſſeports, partent du Port de Roüen

sans estre peu chargez de Marchandises, & furtivement chargent ou parachevent de charger leursdits Vaisseaux, depuis ladite Ville de Roüen jusques à celle de Caudebec. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'Arrest du Conseil du 14. Octobre 1650. A fait & fait iteratives défences à tous Maistres & Capitaines de Navires, Barques & Bâteaux, tant François qu'Estrangers, de sortir des Ports de ce Royaume, sans prendre Congé & Passeport du Sieur Duc de Vendôme, faire declaration devant les Officiers de l'Admirauté des Marchandises qu'ils emporteront, souffrir la visite de leurs Vaisseaux, à peine de mil livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que lesdits Maistres de Navires, Barques & Bâteaux, passant à Caudebec, seront tenus de representer leursdits Congez & Passeports aux Huissiers ou Sergens Visiteurs dudit Siege, & y souffrir la visite en la maniere accoustumée, sur les mesmes peines. Enjoignant Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté de ce Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, chacun en droit soy, iceluy faire registrer, lire & publier par tout où besoin sera, nonobstant oppositions ou appellations, & autres voyes & empeschemens quelconques. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 23. iour d'Aoust mil six cens soixante & un.

Signé, LA GVILLAVMIE.

Registré en l'Admirauté de France à Roüen, le 3. Decembre audit an 1661.

DE PAR LE ROY.

SVR ce qui a esté representé à sa Majesté, que la pluspart des Gouverneurs des Villes, Places & Fortereresses Maritimes, Iurats, Maires & Eschevins d'icelles, & autres Seigneurs, Gentilshommes & particuliers, ayant pendant les Guerres & troubles passez, vsurpé partie des Autoritez, Droits & Fonctions des Officiers de la Marine, mesme des Pouvoirs attribuez à la Charge de Grand-Maistre, Chef & Surjntendant general de la Navigation & Commerce de France; cela auroit causé plusieurs desordres à la ruine des Ports & de la Navigation, & seroit pour en causer à l'avenir bien d'avantage s'il n'estoit remedié à cét abus, qui est directement contraire aux anciennes Ordonnances, & particulierement à l'Article 451. de celle du feu Roy Loüis XIII. d'heureuse me-

moire, du 15. Ianvier 1629. confirmée par plusieurs Arrests & Reglemens, nommément ceux des 14. Octobre 1650. & 12. Avril 1651. renouvellant à cet effet les défences faites par iceux susdits Gouverneurs, Iurats, Maires, & Eschevins, & autres Particuliers, de s'immiscer en aucune maniere dans les choses appartenant à la Marine, ny de troubler les Officiers d'icelle en leurs Fonctions: dans lesquelles, s'ils estoient pleinement rétablis, comme pareillement le bon ordre dans les Ports, il est cõstant que le service de sa Majesté s'en feroit avec beaucoup plus de diligence, & lesdits Ports en seroient mieux conservez. A quoy estant necessaire de pourvoir; SA MAJESTE' en confirmant lesdites Ordonnances & Arrests, A fait & fait par la Presente, signée de sa main, iteratives & tres-expresses inhibitions & défences à tous Gouverneurs des Villes Maritimes, Maires, Iurats & Eschevins d'icelles, Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui ont des terres scituées le long des Costes de la Mer, de connoistre du Commerce & trafic par Mer, des embarquemens, arrivages des Navires, visitation d'iceux, & des Armemens qu'Elle pourroit faire és Ports, Havres & Rades de sesdites Places; troubler les Officiers desdits Ports en la Fonction de leurs Charges, exiger, sous quelque cause & pretexte que ce puisse estre, aucuns Droits generalement quelconques, sur les Vaisseaux Marchands ou Estrangers, ou autres; prendre connoissance de l'ordre & disposition des Guets & Gardes, tant pour le defaut des Personnes que des Armes, institutions des Clercs, Guet & de la Garde des Costes de la Mer, ny débris & naufrages, & tout ce qui sera jetté par la Mer és Gréves d'icelles; des Droits de Balizage; comme aussi Létage & Delétage des Vaisseaux; des Delits qui pourroient estre commis par gens de Marine esdits Ports, & des differens qui pourroient survenir sur le fait de ladite Marine; ains en laisser la disposition aux Officiers qui exercent la Iurisdiction de la Marine, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent estre empeschez par lesdits Capitaines, Gouverneurs, Commandans, ou autres Seigneurs particuliers; sous quelque pretexte que ce puisse estre. Leur défend pareillement de disposer & commettre aux Charges, Offices & emplois dépendans de la Marine, & pourvoir aux Capitaines, Gardes-Costes, Maistres des Guais, Pilotes, Balizeurs, Interpretes, Truchemens & autres Fonctions qui regardent le Commerce & Negoce Maritime. Leur fait aussi Sa Majesté tres-expresses défences de donner Congez, Sauf-conduits & Attaches, pour tirer hors des Ports & Havres, ou faire entrer, passer & repasser aucuns Navires & Vaisseaux, ou person-

nes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ny prendre & exiger ſur les Habitans des Paroiſſes ſcituées le long des Coſtes de la Mer, ſujets à la Garde & au Guet, le Droit de Guet, ny ſur les Bâteaux qui vont à la Peſche, ny ſur les Peſcheurs par capitulation, aucuns Droits, ſous pretexte de redevances & Droits Patrimoniaux, que leſdits Seigneurs, Gentilshommes pretendent en leurs Terres, & les Gouverneurs & leurs Lieutenans en leurs Gouvernemens. Veut que ceux qui auront peſché, ayent liberté d'apporter le Poiſſon de leur Peſche és Villes, Ports & Havres de leurs demeures, & iceluy vendre & diſtribuër ſans aucun trouble ou empeſchement: Faiſant en outre Sa Majeſté, tres-expreſſes défences à toutes ſortes de perſonnes de prendre Congé & Paſſe-port à d'autres que ceux de l'Admirauté, ny Commiſſion ou Proviſion que du Grand-Maiſtre, Chef & Surjntendant general de la Navigation & Commerce de France, à peine d'amende arbitraire: & ſi aucuns ſe trouuoient avoir pris Commiſſion ou Proviſion, d'autre que dudit Seigneur Grand-Maiſtre, ſadite Majeſté ordonne qu'ils ayent à les rapporter dans trois mois, apres la publication des Preſentes, és mains du Sieur Matharel Secretaire general de la Marine. N'entend toutefois Sadite Majeſté prejudicier à ſes Droits & devoirs, ny à ceux appartenans legitimement aux Seigneurs de leurs Villes & Communautez, ſi aucuns ils ont; pour iuſtification deſquels, Elle leur ordonne de rapporter dans trois mois leurs Titres & Papiers és mains du Sieur d'Aligre Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & du Conſeil Royal des Finances, pour leur eſtre fait Droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et comme on pourra avoir affaire des Preſentes en pluſieurs & divers lieux, Sa Majeſté veut qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme au preſent Original. FAIT à Nantes, le 6. iour de Septembre 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſeellée du Cachet des Armes de ſa Majeſté.

Regiſtrée au Siege de l'Admirauté de France, à Roüen, le 17. Novembre audit an 1661.

PAR Sentence de l'Amirauté de France à Roüen, du 20 Octobre 1661. renduë entre le Sr Virvoudet, Commiſſaire & Receveur du Seigneur Duc de Vandôme, contre Iacques Houſſaye, Maiſtre de Heux du Havre de Grace, pour n'avoir pris vn Congé du Cõmis dudit Seigneur de Vandôme, au Siege Particulier dudit lieu du Havre où il auroit chargé pluſieurs marchãdiſes qu'il a apportées en

cette Ville, par laquelle Sentence ledit Houssaye a esté condamné à payer audit Virvoudet le double prix de son Congé, & en amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Reglemens de la Marine, & défences à luy & à tous autres d'y contrevenir à l'avenir.

ORDONNANCE DV ROY.

SA Majesté ayant esté informée que plusieurs Particuliers, Capitaines, Maistres & Patrons de Vaisseaux estans à la Mer, & allans en voyage de long cours, au lieu de porter seulement l'ancien Pavillon de la Nation Françoise, prennent la liberté d'arborer le Pavillon blanc, pour s'en avantager dans leur Commerce & Navigation, au préjudice le plus souvent de l'honneur qui y est dû, qu'ils sacrifient dans les rencontres à leur interest particulier, n'estans pas en estat de pouvoir obliger ceux qui le doivent, à le rendre, ou ne sçachans pas la maniere dont il en faut vser en pareilles rencontres; d'où il arrive des inconveniens au mépris de la reputation des forces de sa Maiesté sur la Mer, & à la diminution des prérogatives de son Pavillon : Auquel ayant aussi esté avertie que pour cette raison les Capitaines, Gouverneurs & Commandans dans ses Fortereresses, negligeoient de rendre le salut ainsi qu'il s'est toûiours pratiqué. SA MAJESTE' voulant pourvoir à ces desordres, Elle fait très-expresses inhibitions & défences à tous Capitaines, Maistres & Patrons de Vaisseaux, Particuliers ses Sujets, de porter le Pavillon blanc, qui est reservé à ses seuls Vaisseaux ; & Veut & ordonne qu'ils arborent seulement allans à la Mer, ou en quelqu'autre rencontre que ce puisse estre l'ancien Pavillon de la Nation Françoise, qui est la Croix blanche, dans vn Etendart d'étoffe bleüe, avec l'Ecu des Armes de sa Majesté, sur le tout. Ordonne pareillement à tous Capitaines, Gouverneurs, & Commandans dans les Fortereresses, Chasteaux & Places Maritimes, de saluer ses Vaisseaux Commandans, portans le Pavillon blanc en qualité d'Amiral, Vice-Amiral, Contr'Amiral, & de Chef d'Escadre, toutesfois & quantes qu'ils passeront devant, ou y aborderont, ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué, le tout sur peine de desobeïssance. Mande & ordonne sadite Majesté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & ses Lieutenans en ses Provinces Maritimes, & autres Officiers, Iusticiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier

& afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Voulant aussi qu'aux copies d'icelle, deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme à l'Original. FAIT à Fontainebleau, le 9. iour d'Octobre mil six cens soixante & vn. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et sellée.

PAR ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du 5. Ianvier 1662. & Commission sur iceluy, portant décharge du Droit de Cinquante sols pour Tonneau, créez par Declaration du Roy du mois de Iuin 1659. en faveur des Marchands François de tous les Vaisseaux & Bâtimens à eux appartenans.

LE ROY EN SON CONSEIL, A déchargé & décharge, à commencer du premier Ianvier 1662. tous Marchands François, & autres ses Sujets, du payement du Droit de Cinquante sols pour Tonneau de tous les Vaisseaux & Bâtimens à eux appartenans, soit qu'ils ayent esté bâtis & construits en France, ou de fabrique Estrangere, lors de ladite Declaration du mois de Iuin 1659. ou qu'ils ont achepté du depuis, ou qu'ils pourront achepter cy-apres; à la charge neantmoins d'en representer les Contracts en bonne forme, passez pardevant Notaires, & enregistrez au Greffe de l'Amirauté; & que lesdits Vaisseaux & Bâtimens soient commandez & montez par des Capitaines, Maistres, Contre-Maistres, & autres Officiers François, & d'un équipage au moins les deux tiers François. A fait & fait sa Majesté tres-expresses défences à tous Maistres de Navires Estrangers, de faire décharger & sortir leurs Vaisseaux des Ports & Havres du Royaume sans avoir acquité ledit Droit de Fret, à peine de dix mil livres d'amende, perte & confiscation desdits Vaisseaux & Marchandises dont ils seront chargez; & à tous François & Sujets du Roy de prester leurs noms, ny commettre aucune fraude, sous les mesmes peines. Enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Gardes-Costes, & tous autres qu'il appartiendra, de prester main forte, & tenir la main à l'execution du present Arrest, à peine de privation de leurs Gouvernemens & Charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom. Veut sa Majesté que sur les copies collationnées du present Arrest par l'vn de ses Con-

seillers & Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'Original dudit Arrest, qui sera publié & affiché dans tous les Ports & Havres du Royaume, & si besoin est, enregistré aux Greffes de l'Amirauté, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 5. iour de Ianvier 1662. Signé, BERRYER.

Registré en l'Amirauté de France à Roüen, le 7. Ianvier 1662.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT ET Commission sur iceluy du 29. Avril 1662. portant défences à tous Maistres de Navires chargez pour ses Sujets, de souffrir la visite reglée par le 17. Article du Traité de Paix.

LE ROY estant en son Conseil Royal des Finances, s'estant fait representer les diverses Requestes, qui luy ont esté presentées depuis plus de dix-huit mois, par ses Sujets habitans des Villes Maritimes des Provinces de Guyenne, Xaintonge, Poitou, Bretagne, & Normandie; Contenant le grand prejudice qu'ils ont receu dans l'exercice de leur Trafic & Commerce, par les dépredations que les Vaisseaux du Roy Catholique, & ceux de ses Sujets armez en guerre, ont exercé sur eux, depuis la conclusion du dernier Traité de Paix, sous pretexte de la faculté qui leur est accordée par le dix-septiéme Article, de visiter les Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté trouvez en Mer, pour empescher qu'ils ne contreviennent à la défence expresse de porter des marchandises en Portugal, contenuë audit Traité; sous lequel pretexte tous les Vaisseaux appartenans aux Sujets de Sa Majesté, qui ont esté trouvez en Mer par ceux dudit Roy Catholique, quoy qu'ils fussent chargez ou pour les Ports d'Espagne, ou pour passer dans la Mer Mediterranée, n'ont pas laissé d'estre emmenez par force & violence dans les Ports de Biscaye, Guipuscoa & Galice; dans lesquels, soit apres avoir jetté les Chartes-Parties & Connoissemens dans la Mer; soit en faisant déposer par une infinité de mauvais traitemens quelques Matelots de l'équipage, ou Passagers desdits Vaisseaux; soit mesme sans forme ny figure de procez, ils ont retenu & dépredé lesdits Vaisseaux & marchandises de leurs chargemens. Dont lesdits Marchands interessez ayant porté leurs plaintes audit Roy Catholique; Mesme Sa Majesté

Sa Majesté ayant donné ordre à son Ambassadeur dés lors de sa premiere Audience de faire des instances tres-pressantes, & de les reiterer en toutes occasions, non seulement pour reparer le dommage receu par ses Sujets, mais mesme pour convenir de nouvelles précautions, pour empescher les suites d'un si grand mal, conformément au XXI. Article dudit Traité; Ledit Roy auroit diverses fois fait vne réponse favorable, & renvoyé la connoissance de cette affaire à vn de ses Conseils, lequel procedant avec la lenteur qui leur est ordinaire, n'avoit iusqu'à present apporté aucun remede convenable, ny mesme entré en conference avec ledit Ambassadeur, pour convenir desdites précautions. A quoy Sa Majesté estant obligée de pourvoir pour asseurer le repos de ses Sujets, & leur procurer la liberté & seureté dans leur trafic & commerce; Oüy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller audit Conseil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement de la Marine; & tout consideré. SADITE MAIESTE' estant en sondit Conseil Royal des Finances, A fait & fait tres-expresses inhibitions & défences à tous Maistres de Navires chargez pour le compte de ses Sujets, de souffrir la visite reglée par ledit dix-septiéme Article dudit Traité de Paix, si ce n'est qu'ils soient rencontrez par les Vaisseaux Espagnols, dans la distance de vingt mille des Costes de Portugal; se reservant sa Majesté en cas que lesdits Vaisseaux veüillent entreprendre par force ladite visite au delà de l'étenduë de ladite distance d'y pourvoir, soit en accordant des Lettres de marque & de represaille, soit par autre voye. Ordonne sadite Majesté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par toutes les Villes & Ports du Royaume. FAIT au Conseil Royal des Finances, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 29. Avril 1662.

Signé, DE LOMENIE.

Attache sur iceluy Arrest du Seigneur Duc de Vandôme du 13. May audit an, pour l'execution d'iceluy.

Registrées au Siege de l'Amirauté à Roüen, le 26. de May ensuivant.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT ET *Commiſsion ſur iceluy du 31. Octobre 1662. portant défences à tous Gouverneurs des Villes & Chaſteaux & Places Maritimes de ſon obeïſſance, de donner retraite à aucuns Capitaines avec Commiſsions Eſtrangeres.*

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les anciennes Ordonnances, & les divers Arreſts & Reglemens donnez en conſequence, & en divers temps, contre les Pirates, Eſcumeurs de Mer, & Gens ſans aveu; Et veu par iceux, l'importance & la neceſſité qu'il y a de les renouveller, à cauſe des plaintes qui luy en ſont journellement faites: Et ayant toûjours eû pour principal objet de ſes ſouhaits le reſtabliſſement de la Navigation & du Commerce, particulierement depuis qu'il a plû à Dieu donner la Paix à ſes Peuples; & n'eſtimant rien de plus capable de les augmenter & accroiſtre, ny de plus digne de ſon application & de ſes ſoins, que d'empeſcher à l'avenir le trouble & le deſordre, qui juſques à preſent en ont penſé cauſer la ruïne. Comme Sa Maieſté a tres-bien reconnû que le plus grand & le plus conſiderable vient des Piratteries & Dépredations qui ſe commettent à la Mer par les Corſaires, & Gens ſans aveu, ou par des Armateurs particuliers, ſoit de ſes propres Sujets, ou d'autres Nations; leſquels, ſous divers prétextes, prenans des Commiſſions d'aucuns Princes ſes Alliez; ou meſme ſans aucunes Commiſſions, font la Guerre à qui bon leur ſemble, & exercent indifferemment contre Amis & Ennemis, ſans aucune forme de Droit ny de Iuſtice, toute ſorte de pilleries, hoſtilitez & violences; & ce qui eſt de plus inſupportable ſe retirent le plus ſouvent avec leurs Priſes dans les Ports & Rades de l'obeïſſance de Sa Majeſté; où par l'intelligence qu'ils ont avec les Gouverneurs & Commandans des Forteresſes & Places Maritimes, ou des Officiers des Amirautez des lieux, y demeurent en toute ſeureté, & meſme y vendent & debitent les Vaiſſeaux & Marchandiſes qu'ils ont ainſi Dépredées à la mer; Ce qui eſt non ſeulement contraire aux ſuſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens donnez ſur ce ſuiet, renouvellez & publiez cy-devant de temps en temps en diverſes occaſions, dans tous les Ports, Rades &

Coſtes de ce Royaume ; mais encore directement oppoſé aux ſaintes intentions qu'a ſa Majeſté de faire doreſnavant joüir ſes Sujets du repos que ſes travaux leur ont acquis, & en étendre meſme les les effets juſques ſur ceux des Princes ſes voiſins, Amis & Alliez, autant qu'il luy ſera poſſible. Deſirant à cette fin pourvoir de nouveau à de tels excez, & en empeſcher la continüation : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux ſuſdites Ordonnances de la Marine, Arreſts & Reglemens donnez en ſon Conſeil, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Gouverneurs des Villes, Chaſteaux & Places Maritimes qui ſont ſous ſon obeïſſance, de dõner retraite, ou ſouffrir dans leurs Ports & Rades aucuns Capitaines, avec Commiſſions Eſtrangeres, telles qu'elles puiſſent eſtre, qui ayent en vertu d'icelles fait des Priſes, ny de vendre aucunes Marchandiſes par eux Déprédées en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & à ſes Sujets habitans deſdits lieux, & autres, d'en acheter, à peine contre leſdits Gouverneurs de deſobeïſſance, & d'eſtre reſponſables des dommages & intereſts que les Sujets ou Alliez de ſa Majeſté pourroient encourir en cas de contravention, & contre les Particuliers ſes Sujets de confiſcation deſdites Marchandiſes achetées, de dix mil livres d'amende, & de punition exemplaire. Fait en outre Sadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines de Marine, & autres ſes Sujets domiciliez & non domiciliez en ce Royaume, & Païs de ſon obeïſſance, d'armer en Guerre, contre qui & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſans ſa permiſſion expreſſe ; Et de prendre aucunes Commiſſions d'aucuns Roys, Princes ou Republiques Eſtrangeres ; & à tous les Officiers de l'Amirauté de recevoir leurs Raports, ny faire de Procedures ſur les Priſes qu'ils pourroient faire, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, à peine contre leſdits Capitaines ſes Sujets d'eſtre declarez Pirattes ; & comme tels veut & entend que le Procez leur ſoit extraordinairement fait & parfait par leſdits Officiers de l'Amirauté, juſques à Sentence diffinitive, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; Et qu'il leur ſoit couru ſus par les Capitaines, Gardes-Coſtes, & autres ſes Sujets ; & contre leſdits Officiers de l'Amirauté, de ſuſpenſion de leurs Charges. MANDE & ordonne Sadite Majeſté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt ; Comme auſſi à tous ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, ſans y contrevenir, ou ſouffrir qu'il y ſoit

contrevenu, sous les peines y mentionnées. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, Veut Sadite Majesté, que le present Arrest soit leu, publié & affiché en tous les lieux les plus éminens, & les plus frequentez des Ports, Rades & Costes de ce Royaume; & qu'à cét effet foy soit adjoustée aux copies d'iceluy, deuëment collationnées, comme à l'Original. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le trente-vniéme iour d'Octobre mil six cens soixante-deux.

Signé, DE LOMENIE.

Attache du Seigneur Duc de Vendôme du 2. Novembre ensuivant, pour l'execution dudit Arrest.

Registrées en l'Admirauté de France à Roüen, le 9. desdits mois & an.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT & Commission sur iceluy du 16. Février 1663. donné en faveur des Sieurs Estats des Provinces-Vnies, pour le payement du Droit de Cinquante sols pour Tonneau.

LE Roy ayant par vn Article separé du Traité fait entre sa Majesté & les Estats des Provinces-Vnies le 27. Avril 1662. accordé que doresnavant l'imposition des Cinquante sols pour Tonneau des Vaisseaux étrangers ne sera exigée des Navires des Sujets desdites Provinces-Vnies, qu'une fois pour chaque voyage, en sortant des Ports du Royaume, & non en y entrant; & que lesdits Navires chargez de Sel ne payeront que la moitié desdits cinquante sols. Et voulant Sa Majesté que le contenu audit Article soit executé sans retardement. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A fait & fait défences aux Fermiers & Commis dudit Droit de 50. sols, de l'exiger des Sujets desdits Estats Generaux des Provinces-Vnies du Païs-bas, qu'une fois pour chaque voyage, en sortant des Ports de France, & non en y entrant. Et à l'égard des Navires chargez de Sel appartenans ausdits Sujets desdites Provinces-Vnies, il

ſera ſeulement payé vingt-cinq ſols pour chacun Tonneau, faiſant moitié deſdits cinquante ſols, nonobſtant tous Arreſts contraires: Et quant au ſurplus, ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 16. Fevrier 1663. Signé, DE LOMENIE.

Attache du Seigneur Duc de Vendôme pour l'execution d'iceux, du 19. Mars 1663.

Regiſtrées en l'Amirauté de France, à Roüen, le 27. Avril audit an 1663.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY & Commiſsion ſur iceluy, du 1. Mars 1663. portant défenſes aux Commandans des places de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont-de-l'Arche, Andely, Chaſteaugaillard, & Meulan, Officiers & Soldats, de rien prendre ny exiger des Vaiſſeaux & Barques entrans ou ſortans deſdits Ports & Havres, ou arreſtans à la rade, ny des batteaux remontans ou deſcendans le long de la riviere de Seine.

VEV par le Roy en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en iceluy le ſeptiéme Iuillet mil ſix cens ſoixante-deux, par lequel ſa Majeſté auroit ordonné, que par les Sieurs Maiſtres des Requeſtes, & Commiſſaires departis en la Province de Normandie, chacun en ſon détroit, il ſeroit informé des levées qui ſe font ſur les Vaiſſeaux & Marchandiſes entrans & ſortans des Ports de ladite Province: Et encore par celuy departy en la Generalité de Roüen, des levées ſur les Batteaux, Denrées & Marchandiſes le long de la riviere de Seine entre Paris & Roüen; meſme ſi beſoin eſtoit feroient aſſigner ceux qui font leſdites levées, pour repreſenter leurs Titres, & déduire leurs pretentions, & de tout dreſſeroient leurs Procez verbaux, leſquels avec leſdites informations rapportez y ſeroit par ſa Majeſté pourveu ainſi que de raiſon. Et cependant Elle auroit fait tres-expreſſes inhibitions, & deffen-

ces à toutes perſonnes d'exiger ny faire lever aucuns droits ſur les Vaiſſeaux, Batteaux, Marchandiſes & Denrées, Voituriers ou Marchands dans les Ports de Normandie, & le long de la Riviere de Seine, nonobſtant l'vſage & ancienne poſſeſſion, s'ils n'ont Lettres Patentes pour l'eſtabliſſement d'iceux bien & deuëment verifiées, à peine de la vie. Eſtat dreſſé en conſequence dudit Arreſt, des levées qui ont eſté cy-devant faites par les Gouverneurs & Commandans des Villes de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont-de-l'Arche, Andely, Chaſteau-gaillard & Meulan, du vingtiéme Novembre audit an mil ſix cens ſoixante-deux. Et voulant ſa Majeſté apporter ce qui dépend de ſon authorité pour l'avantage du Commerce, & pourvoir au préjudice que l'abus de ces levées y apporte; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres expreſſes inhibitions & défences aux Commandans eſdites places de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont de-l'Arche, Andely, Château-Gaillard & Meulan, Officiers & Soldats y eſtablis, & tous autres, de rien prendre ny exiger, ſoit en argent, denrée ou marchandiſe, par forme de reconnoiſſance, preference ou autrement des Vaiſſeaux & Barques entrans ou ſortans deſdits Ports & Havres, ou arreſtans à la Rade, ny des Batteaux remontans ou deſcendans le long de la Riuiere de Seine, dequoy qu'ils ſoient chargez, ſoit de Vins, Grains, Poiſſon ou autre choſe, quelque vſage & ancienne poſſeſſion qu'ils en ayent, à peine de concuſſion. ORDONNE SA MAIESTE', qu'à l'avenir, & à commencer en la preſente année, l'entretien du Commandant de la Tour du port du Havre, & des hommes qui ſeront prepoſez pour l'ouverture de la Chaiſne dudit Port, ſera pris ſur les Octrois de ladite Ville, à raiſon de douze cens livres par chacun an, qui ſeront payées moitié audit Commandant, & moitié auſdits hommes de ſix en ſix mois: & ſera pareillement pris ſur les Octrois de la Ville de Honfleur, la ſomme de trois cens livres pour la ſubſiſtance des hommes qui ſeront commis à la Chaiſne du Port dudit lieu. Enjoint ſadite Majeſté auſdits Gouuerneurs & Commandans, de tenir la main qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ny retardement à ceux qui negocieront eſdits Ports ou ſur la Seine: Et au Commiſſaire departy en la Generalité de Roüen, & aux Officiers des lieux, d'informer en cas de contravention au preſent Arreſt, & d'en avertir ſa Majeſté, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Et ſera ledit preſent Arreſt publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy

tenu à Paris le premier iour de Mars mil six cens soixante-trois.

Signé, PHELYPEAVX.

Ordonnance sur ledit Arrest de Monsieur de Champigny Intendant du 12. Mars audit an.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

SVR ce qui a esté representé par de Préfontaines, Advocat General, pour le Procureur General du Roy, Qu'encores que par les Ordonnances de la Marine il soit expressément défendu à toutes sortes de personnes d'entrer, soit de iour ou de nuit, dans les Navires qui servent à faire le Commerce, sur peine de punition corporelle: Neantmoins il auroit eu advis qu'au mépris des Ordonnances, plusieurs personnes y entrent journellement de leur autorité privée, contre la volonté & le consentement des Patrons desdits Navires; & qu'à ce moyen depuis quelque temps il se seroit établi sur la Riviere de Seine en divers lieux, & particulierement devers Caudebec, vne espece de Piraterie tres dommageable au public, laquelle se commet par de certaines personnes inconnuës, qui abordent & surprennent durant la nuit lesdits Navires, & lesquelles y estant entrées commettent ausdits Maistres & Patrons plusieurs violences, & emportent à main-armée de leur Bord tout ce que bon leur semble; desquelles violences plusieurs desd. Maistres, & plusieurs Marchands, tant François qu'Estrangers, auroient fait plusieurs plaintes, sans qu'on en ait fait autre Information que celle qui a coustume de ce faire pour la décharge desdits Maistres de Navires envers les Marchands, & sans qu'on se soit mis en peine de découvrir les Autheurs de tels larcins publics: Qu'il est neantmoins fort important au Public de connoistre, pour en faire vne punition exemplaire, & remettre par ce moyen la seureté dans le Commerce, à laquelle l'on doit travailler incessamment. Mais qu'outre cette Piraterie qui se fait de nuit & en cachette sur ladite Riviere de Seine, qu'il se fait auprés de cette Ville, & en d'autres lieux, le long de ladite Riviere de Seine vn pillage public & manifeste, auquel jusques à present on n'a point encore apporté de remede, sur les Vaisseaux qui viennent chargez d'Huistres & de Fruits, par vne infinité de menus Officiers, & autres personnes, qui sous divers pretextes se sont attribuez sans Titre le Droit de prendre desdits Fruits & Huistres; en sorte que

les Marchands en souffrent vne perte considerable, estans obligez avant toutes choses de satisfaire à tous ces menus Officiers qui leur font mille vexations, quand ils ne leur ont pas donné ce qu'ils pretendent. Et d'autant qu'il ne seroit juste de souffrir la continüation de cette vexation, Requeroit pour empescher à l'advenir tous ces desordres, qu'il fust fait défences à toutes sortes de personnes, conformément aux Ordonnances de la Marine, d'entrer, soit de iour ou de nuit dans les Navires estans aux Ports, ou navigeans le long de la Riviere de Seine, & d'y prendre aucune chose contre la volonté & le consentement des Maistres de Navires, sur peine de la vie. Et que pareillement défences soient faites à toutes sortes de personnes de prendre aucuns Droits sur les Bâteaux qui viennent chargez d'Huistres & de Fruicts, jusques à ce qu'ils luy ayent communiqué leurs Titres, & qu'autrement par la Chambre en ait esté ordonné, à peine de cinq cens livres d'amende envers le Roy. Comme aussi ausdits Maistres de Navires de donner aucune chose, sur peine de pareille amende: Et que l'Arrest qui interviendra soit lû, publié & affiché, tant sur les Quays de cette Ville, qu'au Port de Caudebec, & autres lieux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. LA CHAMBRE, ordonnée par le Roy au temps des Vacations, A fait & fait inhibitions & défences à toutes personnes d'entrer de iour ou de nuit dans les Navires, estans aux Ports, ou navigeans le long de la Riviere de Seine, & d'y prendre aucune chose contre la volonté & le consentement des Maistres de Navires, à peine de la vie. Et pareillement a fait & fait défences à toutes personnes de prendre sans Droit legitime aucune chose sur les Bâteaux qui viennent chargez d'Huistres & de Fruicts, à peine de cinq cens livres d'amende envers le Roy: Et ausdits Maistres desdits Bâteaux de rien donner, sur semblable peine. Et à l'égard de ceux qui pretendent Droit, ordonné que dans le mois ils mettront leurs Titres entre les mains du Procureur General du Roy; & à faute de ce faire, dans ledit temps, leur a fait & fait défences de rien prendre sur lesdits Bâteaux, à peine aussi de cinq cens livres d'amende envers le Roy. Et ordonné que le present Arrest sera lû, publié & affiché, tant sur les Quays de cette Ville, qu'au Port de Caudebec, & autres lieux qu'il appartiendra. Et qu'à la Requeste dudit Procureur General du Roy, il sera informé par les Conseillers Commissaires de la contravention au present Arrest. FAIT à Roüen en ladite Chambre des Vacations, le cinquiéme Octobre 1663. Signé, BONNEL.

DE PAR

DE PAR LE ROY.

LE ROY estant en son Conseil Royal des Finances, s'estant fait representer les Estats & Fonds extraordinaires qui ont esté employez par ses Ordres pour le rétablissement de la Marine, & l'entretien de ses Vaisseaux à la Mer & dans ses Ports, depuis que Sa Majesté y donne Elle mesme son application & ses soins, & l'avantage qu'Elle void que ses Sujets en doivent recevoir, luy en faisant soûtenir avec plaisir la dépense, quoy que fort considerable, en ce qu'Elle espere que les Marchands negocians de son Royaume, fortifiez par vn si bel exemple, & r'asseurez par de si puissans moyens contre la violence de ceux qui voudroient entreprendre de les troubler & inquieter en leur Navigation & Commerce, s'y appliqueront desormais avec plus de soin qu'ils n'ont fait jusques à present. Cõme Sadite Majesté n'a rien de plus à cœur, & qu'apres les y avoir exhortez, ainsi qu'Elle a fait cy-devant en toutes sortes d'occasions, & par toutes sortes de voyes, Elle a interest d'en apprendre le succez, & d'estre à cet effet particulierement informée de la quantité & qualité des Vaisseaux, Navires & autres Bâtiments de Mer, propre à équiper en Guerre & Marchandise, qui se trouvent à la Mer, ou dans les Ports & Rades de son obeïssance, appartenans en propre à ses Sujets. SA MAJESTE' ESTANT EN SONDIT CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que par les Officiers de l'Admirauté, autres Iuges exerçans les causes Maritimes de ce Royaume, chacun en l'étenduë de sa Iurisdiction, sera fait vne Description, Estat ou Inventaire general de tous les Vaisseaux, de quelque fabrique qu'ils puissent estre, Françoise ou Estrangere, qui se trouveront dans les Ports, Havres & Rades de son obeïssance, ou occupez à quelque voyage à la Mer, appartenants à des Particuliers, Marchands, Negocians, ou autres Sujets de Sadite Majesté; Ensemble du port, âge & qualité desdits Vaisseaux, & de ce à quoy ils peuvent estre destinez & employez, pour le tout estre par chacun d'eux incessamment envoyé à la suite de la Cour au Sieur Colbert, Conseiller audit Conseil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement de la Marine. Ordonne Sadite Majesté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution du present Arrest; lequel sera lû, publié & affiché par toutes les Villes

& Ports du Royaume où besoin sera. FAIT au Conseil Royal des Finances de Sa Majesté, y estant, à Paris le 21. Avril 1664.

Signé, DE LIONNE.

Registrée en l'Amirauté de France à Roüen, le 2. May 1664.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Roüen, donné en la Chambre de l'Edit, portant Reglement des Droits que doivent prendre les Iuges & Officiers des Admirautez de cette Province, pour chaque Congé des Navires qui yront à la Pesche.

Du vingt septième Iuin 1664.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'en la Cause dévolute en nostre Cour de Parlement: ENTRE Maistre Pierre Collet Substitut de nostre Procureur General au Siege de l'Amirauté de Caën, appellant de Sentences renduës par nostre Bailly de Caën ou son Lieutenant Criminel au Siege de Bayeux les 19. Septembre & 21. Octobre 1662. au principal plaintif & défendeur en plainte, & Articles de Concussion baillez par Iacques Toustain, & Iacques Andras Marchands demeurans à Caën, tant contre ledit Collet, qu'autres Officiers de ladite Amirauté, & anticipé, d'vne part. Et lesdits Toustain & Andras appellez & anticipans, & au principal défendeurs en plainte, & de leur part demandeurs en plainte, & ayans baillé lesdits Articles, d'autre part. Et Maistre Hervé Fossé Lieutenant en ladite Amirauté, Maistre Pierre le Duc cy-devant Substitut audit Siege, Maistre Michel Daigneaux Lieutenant en l'Amirauté d'Eltreham, Gaspar le Quesne Greffier, & Alexandre Meriel Huissier audit Siege, & Maistre David Davarie Greffier au Presidial de Caën, ayant esté quelquefois appellé audit Siege, tous adjournez en vertu de l'Arrest de nostredite Cour du douziéme iour de Mars 1663. & défendeurs desdits Articles de Concussion, d'vne autre part. VEV par nostre Cour, en la Chambre de l'Edit, l'Arrest d'icelle du iour de Ianvier 1663. par lequel les Parties avoient esté appointées à mettre

preſentement leurs Pieces. Articles en forme de plainte baillées par ledit Collet au Siege de l'Amirauté de Caën le 7. iour d'Avril 1662. contre leſdits Touſtain & Andras, pour paroles offencives & calomnieuſes proferées contre l'honneur dudit Collet, & Officiers de l'Amirauté, tendantes à ſedition. Information faite audit Siege le dix-huitiéme iour d'Avril audit an. Decret de comparence perſonnelle donné audit Siege le douziéme iour de May enſuivant. Actes donnez audit Siege, pour obliger ledit Touſtain à comparoir, les 20. & 21. Procuration paſſée par ledit Touſtain à ſa femme, paſſée devant les Tabellions de Caën le 17. May 1661. pour avoir le maniement general de toutes ſes affaires. Relief d'appel obtenu par leſdits Touſtain & Andras, & relevé au Siege General de l'Amirauté à la Table de Marbre, & tout ce qui fait avoit eſté audit Siege, du dix ſeptiéme iour de Iuin enſüivant. Sentence renduë audit Siege General le 21. iour de Iuillet audit an, par laquelle avoit eſté dit qu'il avoit eſté bien jugé, mal appellé par leſdits Touſtain & Andras, avec l'amende & dépens de l'appel. Et faiſant Droit au principal, dont ledit Siege avoit retenu la connoiſſance, ordonné que leſdits Touſtain & Andras preſteroient l'Interrogatoire dans la quinzaine pour tout delay, pour eſtre oüis ſur les charges contr'eux rapportées par l'Information, pour icelle veuë & communiquée au Subſtitut de noſtre Procureur General, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, & que leſdits Andras & Touſtain ſatisferoient à la Sentence du iour precedent, qui ordonnoit qu'ils mettroient leurs Pieces par devers le Siege, dans la huitaine. Lettres d'appel obtenuës par leſdits Andras & Touſtain de ladite Sentence; & Exploit d'icelle des 3. iour dudit mois, donné ſur ledit appel, par lequel faiſant Droit ſur l'appel deſdits Touſtain & Andras, avoit eſté dit, que mal, nullement & incompetamment il avoit eſté procedé & jugé par ledit Siege, caſſé & annullé tout ce qui fait avoit eſté; fait inhibitions & défences auſdits Iuges d'vſer dans leurs Sentences de ces termes, *Le Siege a dit & dit*, mais ſeulement le Siege a dit, ny de connoiſtre par appel d'aucune Inſtance Criminelle. Et faiſant Droit ſur l'appel du Siege de l'Amirauté de Caën, envoyé les Parties hors de Cour & Procez, ſans dépens; & neantmoins évoqué l'Inſtance, & icelle renvoyée par devant noſtredit Bailly de Caën ou ſon Lieutenant au Siege de Bayeux, par devant lequel leſdits Andras & Touſtain comparoiſtront en perſonne pour eſtre interrogez ſur les charges du Procez, par lequel il ſera informé des Articles baillez par leſdits Touſtain & Andras; deſquels ſeroit délivré Copie

approuvée au Greffe, & procedé à l'instruction & perfection du Procez, jusques au jugement diffinitif, exclusivement, dans deux mois ; à laquelle fin ce qui fait a esté à Caën seroit porté au Greffe de Bayeux, dépens reservez ; & ordonné que lesdits Toustain & Andras avanceront le Rapport. Sentence donnée par ledit Lieutenant Criminel à Bayeux, le dix-neufiéme jour de Septembre audit an, dont est appellé par ledit Collet, par laquelle il auroit esté condamné aux dépens de sa submission, de faire porter le Procez audit Siege, sauf sa récompence sur le Greffier de l'Amirauté, faute par luy d'avoir apporté ledit Procez en Original au Greffe ; Et ordonné que ledit Collet satisferoit à ladite Submission à la huitaine, auquel jour lesdits Toustain & Andras comparoistroient pour estre interrogez. Autre Acte dudit jour, contenant que le Procez estoit apporté audit Greffe. Exploit de signification d'Appel interjetté par ledit Collet, de ladite Sentence, entant qu'il avoit esté condamné aux dépens. Lettres d'anticipation obtenuës par lesdits Toustain & Andras, du 25. dudit mois. Autre Sentence du 21. Octobre audit an, par laquelle avoit esté permis à Alexandre Meriel, Iean Maire, & Pasquet le Febvre Témoins assignez pour estre confrontez audits Toustain & Andras, de prendre leurs Executoires sur ledit Collet. Requeste presentée à nostredite Cour par ledit Collet, pour estre reçeu appellant de ladite Sentence, & y estre fait Droit conjointement avec l'appel de ladite Sentence du 19. de Septembre. Interrogatoires prestez par lesdits Toustain & Andras devant ledit Lieutenant Criminel, le 30. iour de Septembre audit an. Recollemens & Confrontations de Témoins faits audit Toustain & Andras, le 14. iour d'Octobre audit an. Articles baillez par lesdits Toustain & Andras à nostredite Cour, le 7. iour d'Aoust audit an 1662. contre les Officiers de l'Amirauté de Caën, touchant ce qu'ils exigent des Matelots & Gribanniers qui voiturent ordinairement de tous les Ports de Normandie à Caën. Information faite sur lesdits Articles par ledit Lieutenant Criminel de Bayeux, le septiéme iour dudit mois d'Octobre. Continüation d'information par ledit Iuge sur lesdits Articles, en consequence de l'Arrest du vingt-neufiéme de Novembre ensuivant, & neufiéme iour de Decembre audit an. Arrest du 22. dudit mois, par lequel lesdits Toustain & Andras auroient esté declarez purement & absolument forclos, sauf dans le prochain iour plaidable d'apres les Roys, & permis aux Conseillers Commissaires de nostredite Cour de proceder à l'examen des Témoins,

nonobſtant la ceſſation du Parlement. Information faite par les Conſeillers Commiſſaires le 3. iour de Ianvier 1663. Arreſt de nôtredite Cour du 12. iour de Mars audit an, contenant Decret de comparence perſonnelle contre leſdits Foſſey, Collet, le Duc, le Maiſtre, Davarye, le Queſne, Meriel & Daigneaux. Interrogatoires preſtez par leſdits Collet, Foſſey, Meriel, le Queſne, Daigneaux & Davarye, les 16. Mars, 12. & 19. d'Avril audit an. Pluſieurs Extraits de Sentences de ladite Amirauté, des 17. de Ianvier, 24. May, 17. Avril, 5. May, & 5. Iuin audit an 1622. portant condamnations d'amende contre aucuns des Témoins examinez ſur leſdits Articles. Pluſieurs Extraits de Regiſtres de l'Amirauté de Caën, des 9. Iuillet, 26. iour de Septembre, 2. Octobre, 4. 9. 17. & 28. iours de Decembre audit an 1622. par leſquels paroiſt que les autres Officiers des Amirautez de Normandie exigent plus que les Officiers de ladite Amirauté. Arreſt de noſtredite Cour du 8. iour de Mars 1617, donné par prouiſion touchant la Taxe des Congez des Amirautez. Nominations dudit Collet à ladite Charge, du 25. Ianvier 1661. Accord fait entre ledit Collet & le Maiſtre, touchant les Droits qui leur appartiennent. Arreſt de noſtre Conſeil du 6. de Septembre audit an. Sentence renduë à Bayeux entre leſdits Collet & Andras, le 24. iour d'Octobre ſur le port d'armes, & Haro interjetté par ledit Collet, par laquelle attendu que ledit Haro eſt de la dépendance du procez Criminel, qui eſt en eſtat de juger, les Parties auoient eſté renvoyées à noſtredite Cour. Pluſieurs Pieces pour faire voir que la pluſpart des Témoins examinez ſur leſdits Articles ſont réprochables, & que leurs dépoſitions doivent eſtre rejettées. Copie d'accord fait entre leſdits Foſſé & Collet, du 2. iour de Iuillet audit an 1661. pour la liquidation & perception de leurs Droits. Extrait des Regiſtres de noſtre Conſeil du 3. iour de Fevrier audit an. Compromiſſion ſignée entre ledit Collet, Touſtain & Andras, le 16. iour de Iuillet dernier, à peine de trois cens livres de dédit. Exploit de ſignification faite auſdits Touſtain & Andras, le 9. iour de Nouembre dernier, à la requeſte dudit Collet, comme il n'entend point tenir la Compromiſſion, le temps porté par icelle eſtant expiré. Requeſte preſentée par ledit Collet le 28. iour de Ianvier dernier, pour faire diſtribuër le Procez. Acte exercé deuant ledit Foſſé, le 14. iour de Ianvier 1662. contenant la declaration du nommé Poitevin Maiſtre de Bâteau, qu'il auoit eſté obligé de payer audit Daigneaux quinze ſols, encor qu'il n'y fuſt point obligé. Pluſieurs Extraits des Regiſtres de l'Amirauté de Caën, des 28. 30. & dernier de Ianvier,

4. 9. 16. 18. 21. 5. Fevrier, & 3. Mars 1662. Sentence donnée audit Siege sur les complaintes des Marchands, des exactions qui se faisoient audit Siege d'Estreham, du 27. Iuin audit an. Plusieurs Actes & Sentences données en ladite Amirauté de Caën, sur les exactions commises en ladite Amirauté d'Estreham. Estat des Droits reglez par le feu Sieur Cardinal de Richelieu, de ce qui doit estre perçeu par les Commis pour les Congez des Maistres de Navire, du 2. iour de Ianvier 1627. Reglement donné par le Seigneur de Ioyeuse Amiral de France, le 15. iour de May 1584. Registres des Rapports du Greffe de l'Amirauté dudit Estreham, commençant en 616. & finissant en 621. Reception dudit Daigneaux à la Charge de Substitut de nostre Procureur General audit Siege d'Estreham, l'11. iour d'Octobre 1660. Sentence donnée au Siege General de la Table de Marbre, du 24. Octobre 1603. par laquelle défences sont faites aux Iuges de l'Amirauté de Caën & Estreham, de prendre des Maistres de Navire pour chacun Congé & Rapport en plus avant que cinq sols, suivant qu'il est porté par les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & de contraindre les Maistres de Navires à faire leur rapport ailleurs qu'aux lieux où ils déchargent. Arrest de nostre Conseil du 21. Octobre 1647. portant que le Reglement du Sieur Cardinal de Richelieu du 23. iour de Mars 1641. touchant le salaire des Officiers de l'Amirauté, seroit gardé. Acte exercé en l'Amirauté de Caën contre ledit Collet, le 8. iour de Iuin 1661. Sentence donnée audit Siege le 4. Septembre 1662. contre ledit Daigneaux. Procez verbal du dix septiéme iour d'Octobre audit an, du nommé de la Haye Huissier, contenant de pretenduës violences pretenduës commises par ledit Collet & Complices, ausd. Touſtain & Andras, sur le chemin de Bayeux. Rettert de Chirurgiens ayans medicamenté lesdits Touſtain & Andras, le 18. iour dudit mois. Arrest de nostre Conseil Privé du 3. iour de Fevrier 1661. par lequel, entr'autres choses, il est ordonné que les Navires qui yront aux Pays Estrangers payeront pour le Congé sept liures dix sols chacun. Pour les Vaisseaux qui yront en Angleterre & ailleurs, la somme de trente sols chacun. Pour les Vaisseaux qui yront de Province en Province dans nostre Royaume, à raison de trente sols. Pour les Vaisseaux qui yront à la Peſche, & autres lieux, à raison de vingt sols pour chaque sorte de Peſche. Pour les Vaisseaux qui yront de Port en Port dans les Rivieres, cinq sols, en consequence des Arrests de nostre Conseil, & Sentence du Lieutenant General de l'Amirauté, les 16. Fevrier & 11. iours de May. Conclusions de

noſtre Procureur General ; & tout ce qui a eſté mis par les Parties par devers noſtredite Cour ; Tout conſideré. NOSTRE COVR, par ſon Iugement & Arreſt en la Chambre de l'Edit, ſur les appellations dudit Collet, A mis & met les appellations au neant ; A ordonné & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet : Et faiſant Droit ſur l'Inſtance de plainte dudit Collet, a déchargé & décharge leſdits Touſtain & Andras de ladite accuſation, & a condamné & condamne ledit Collet aux dépens de ladite Inſtance envers leſdits Touſtain & Andras. Et veu ce qui reſulte du procez inſtruit ſur les Articles baillez par leſdits Touſtain & Andras, trouué en eſtat de juger, pour les cas reſultans du procez, a condamné & condamne leſdits Collet & Daigneaux, chacun en ſoixante livres : Ledit Foſſey & le Queſne Greffier, chacun trente livres : Et Alexandre Meriel Huiſſier en vingt livres, le tout d'amende envers Nous. En outre les a condamnez ſolidairement aux dépens envers leſdits Andras & Touſtain, depuis & compris le ſeptiéme iour d'Aouſt 1662. juſques à preſent. Et au regard deſdits le Duc, le Maiſtre, & Dauarye, les a enuoyez quant à preſent hors de Cour & de Procez. Et faiſant Droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, A ordonné & ordonne, que l'Arreſt de noſtre Cour du 28. Iuin 1655. ſera réaument & de fait executé ; & en ce faiſant a permis & permet aux Iuges des Amirautez de la Prouince de prendre pour chaque Congé des Navires qui yront à la Peſche des Moluës & Harengs vingt ſols pour le Iuge, pareille ſomme au Greffier, & dix ſols au Subſtitut de noſtre Procureur General. Ceux qui yront à la Peſche des Macquereaux, quinze ſols pour le Iuge, autant pour le Greffier, & ſept ſols ſix deniers pour le Subſtitut ; & pareille ſomme pour ceux qui chargeront Beurre ou Sidre, ou à cœuillette de fret pour Roüen. Et de ceux qui chargeront pour le Havre & Honfleur cinq ſols au Iuge, cinq ſols au Greffier, & deux ſols ſix deniers pour le Subſtitut. Et pour ceux qui vont à la Peſche du Poiſſon aux Coſtes de Normandie & Picardie, ne ſeront tenus à prendre qu'vn ſeul Congé par an, pour lequel ils payeront trente ſols au Iuge, pareille ſomme au Greffier, & quinze ſols au Subſtitut. Et défences à tous Iuges des Amirautez de la Prouince de prendre ny exiger plus grande ſomme pour leſdits Congez ; & audit Daigneaux de prendre aucune choſe des Vaiſſeaux qui n'auront poſé deux fois vingt-quatre heures deuant le Port d'Eſtreham, à peine de concuſſion : Et ordonné que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché dans tous les Sieges des Amirautez de cette Prouince,

à la Requeſte & diligence de noſtredit Procureur General. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de noſtredite Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir & authorité; mandons & commandons à tous nos Sujets à luy en ce faiſant obeïr: En témoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à cedit preſent Arreſt. DONNE' à Roüen, en noſtredite Cour de Parlement, en ladite Chambre de l'Edit, le vingt-ſeptiéme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quatre: Et de noſtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, LE BIGOT. Et ſeellé ſur double queuë d'vn Seau de cire jaune, auec vn contreſeel.

ORDONNANCE DV ROY DV vingt-ſixiéme Ianvier 1666. Concernant le Traité de Ligue défenſive qu'Elle a conclu avec les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant eu advis qu'il ſe formoit quelque mes-intelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs ordinaires de paſſer tous les offices neceſſaires en ſon nom, pour eſſayer d'étouffer cette diviſion en ſa naiſſance, & ayant apris avec déplaiſir que les choſes s'eſtoient aigries juſques au point que d'en venir à des Actes d'hoſtilité: SA MAIESTE' auroit envoyé vers le Roy de la Grand' Bretagne des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices d'en arreſter le cours, & compoſer ces differans par quelque accommodement. Mais ſa mediation n'ayant pas eu l'effet qu'Elle s'en eſtoit promis; Les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas ont continüé avec empreſſement leurs inſtances auprés de Sa Majeſté, d'executer le Traité de Ligue défenſive qu'Elle a conclu avec eux le vingt-ſeptiéme Avril 1662. Et Sa Majeſté ſe trouvant obligée de ſatisfaire à ſa parole Royale, & aux engagemens dans leſquels Elle eſt entrée par vn Traité ſolemnel, dans vn temps que l'Angleterre & la Hollande eſtoient en bonne correſpondance, ſans aucune appa-

rence

rence de rupture. SA MAIESTE' a declaré & declare, par la Presente signée de sa main, avoir arresté & resolu de secourir lesdits Sieurs les Estats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas, en consequence dudit Traité de Ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits Sieurs les Estats Generaux, pour agir contre les Anglois, tant par Mer que par Terre. Enjoint pour cet effet, tres-expressément Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus ausdits Anglois, & leur défend d'avoir cy-apres avec eux aucune Communication, Commerce, ny Intelligence, à peine de la vie. Et à cette fin Sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes Permissions, Passeports, Sauvegardes, ou Saufcondüits qui pourroient avoir esté accordez par Elle ou par ses Lieutenans Generaux, & autres ses Officiers, contraires à la Presente, & les a declarez nuls, & de nulle valeur; défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maistre, Chef & Sur Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume, aux Mareschaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majesté en ses Provinces & Armées, Mareschaux de Camp, Colonels, Maistres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François, Estrangers, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Presente ils fassent executer, chacun à son égard; dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Iurisdictions: CAR tel est la volonté de Sa Majesté, laquelle entend que la Presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous ses Ports, Havres, & autres lieux de son Royaume que besoin sera; à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux Copies d'icelles deuëment collationnées, foy soit adjoûtée comme à l'Original. FAIT à Saint Germain en Laye, le vingt-sixiéme Ianvier mil six cens soixante-six. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Attache du Seigneur Duc de Beaufort, Grand-Maistre, pour l'execution d'celle.

Registrée en l'Amirauté de France à Roüen, le 26. Février 1666.

ARREST DU CONSEIL DE COMMERCE, donné en faveur des Marchands, & de tous autres qui feront cy-apres bâtir des Vaisseaux, ou trafiqueront sur Mer.

EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT,

LE ROY estant en son Conseil, tenu pour le fait du Commerce, ayant meurement consideré l'estat auquel il essoit reduit e son Royaume, lors que Sa Majesté a bien voulu donner non seulement ses soins & son application pour son rétablissement, mais mesme l'employ de grandes & notables sommes de deniers, pour nettoyer les Mers des Pirates, & rendre la Navigation libre, & pour former les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales; & voyant avec beaucoup de satisfaction le progrez de ce travail, digne de sa grandeur, & de la bonté paternelle qu'Elle a pour ses Peuples, Sadite Majesté a resolu, non seulement de continuër, mais mesme d'augmenter toûjours de plus en plus, & d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour obliger tous ses Sujets qui font profession du Trafic & de la Navigation, de redoubler leurs soins & d'employer plus fortement que jamais leurs moyens & leur industrie, pour profiter de tant de graces que Sa Majesté leur fait en toutes rencontres, pour leurs seuls avantages. Et voulant Sadite Majesté estre informée par eux-mesmes de tout ce qu'ils pourront desirer d'Elle, leur donner en toutes occasions les secours dont ils auront besoin, & les convier par toutes sortes de bons traittemens à s'appliquer à la Navigation & au Commerce par Mer: SADITE MAjESTE' estant en son dit Conseil de Commerce, A ordonné & ordonne, Que tous les principaux Marchands des Villes de Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre de Grace, Roüen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marseille, Toulon & Lyon, seront assemblez par les Maires, Eschevins, Consuls & Iurats desdites Villes, & en leur presence, le dernier iour du mois de Ianvier de chacune année, à commencer à pareil iour prochain, dans l'Hostel Cõmun d'icelles, pour estre par eux procedé au choix & nomination de deux desdits Marchands des plus acreditez & experimentez pour l'effet cy-apres; pour estre les Actes desdites Nominations envoyez à Sa Majesté, & adressez au Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement du Commerce; pour estre fait choix par Sadite Majesté du

nombre de trois desdits Marchands des premiers éleus en chacune desdites Villes ; l'vn des Provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Tours ; l'autre de Poitou, Xaintonge & Guyenne ; & le troisiéme de Languedoc, Provence & Lyon. Lesquels trois se rendront à la Cour & suite de Sa Majesté, pour y faire leur séjour & residence ordinaire pendant vn an, tenir correspondance avec tous les Marchands des Villes de chacun departement, & informer Sa Majesté de tout ce qu'il conviendra faire pour le rétablissement & augmentation du Commerce. Et à l'égard des seconds éleus, Sadite Majesté leur permet, & mesme leur enjoint de s'assembler tous les ans le vingtiéme iour de Iuin, dans l'vne des Villes de chacun desdits trois departemens, qu'Elle nommera ; dans laquelle Assemblée assistera & presidera, si bon semble à Sadite Majesté, le Maistre des Requestes qui fera la visite dans la Province, ou tel autre Officier Royal qui sera nommé par Elle ; & dans laquelle l'estat du Commerce & des Manufactures sera representé, veu & examiné les causes de la diminution ou cessatiou de l'vn & de l'autre, & les moyens de les rétablir, pour sur le tout estre fait Procez verbal succinct, & envoyé audit Sieur Colbert, pour en faire rapport à Sadite Majesté. Et pour exciter d'autant plus tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, au Commerce de Mer, Sadite Majesté a permis, & permet à tous Genrilshommes, Gens de Robe & autres, d'y prendre part, sans pour ce faire aucun Acte de dérogeance, & ce suivant & conformément à l'Ordonnance de 1629. Veut & entend que tout particulier, Marchand ou autre, qui fera à l'avenir bâtir vn Vaisseau dans les Ports ou Havres du Royaume, du port de cent tonneaux, & au dessus, jusques à deux cens, recevra de Sa Majesté par les mains du Garde de son Thresor Royal, pour l'assister au bastiment de son Vaisseau, cent sols pour chacun tonneau ; en sorte que celuy qui fera bastir vn Vaisseau de cent tonneaux, recevra cinq cens livres, & celuy de deux cens receura mil livres ; celuy qui fera bâtir vn Vaisseau excedant deux cens tonneaux, recevra six livres pour chacun tonneau : lesquelles sommes seront payées, moitié, lors que la Quille, l'Estrave & l'Estambord seront en place ; & l'autre moitié, lors que le Vaisseau sera avaré à la Mer. Tout Particulier, Marchand ou autre, qui achetera vn Vaisseau bâty en pays estranger, en sorte que la proprieté entiere luy appartienne, ou à ses associez François, sans qu'aucun Estranger y ait part, dont il fera apparoir par Acte en bonne forme, en sorte qu'il ne reste aucun lieu d'en douter, recevra quatre livres pour cha-

cun tonneau, pourveu toutefois que le Vaisseau excede cent tonneaux. Tout Proprietaire de Vaisseau François, dont le Maistre ou Capitaine & tout l'équipage seront François, qui partira des Ports du Royaume, pour passer dans la Mer Balthique, sur les costes de Norvvegue & Moscovie, receura pour chacun voyage quarante sols pour chacun tonneau du port dont sera ledit Vaisseau; à la charge toutefois que le Capitaine, Maistre ou Proprietaire dudit Vaisseau fera sa declaration, & prendra congé en la maniere accoûtumée. Que ceux qui passeront dans la Mer Balthique prendront Certificat du Resident de sa Majesté à Cronembourg, en payant les droits du Zund, & feront leur retour & le rapport de leur voyage dans l'vn des Ports du Royaume; & que les Vaisseaux qui iront en Norvvegue & Moscovie, apres avoir fait leur declaration en partant, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, feront leur retour dans l'vn des Ports du Royaume, à pleines charges de bois & marchandises propres aux bastimens des Vaisseaux, qu'ils auront chargez audit pays de Norvvegue, dont ils rapporteront Certificat. Tout Capitaine, Maistre, ou Proprietaire d'vn Vaisseau qui portera dans le Canada, ou dans les Isles, Terre-neuve, ou autres lieux où les Colonies Françoises sont, ou peuvent estre établies, des hommes ou femmes pour y habiter, recevra pour chacun homme cent sols, & pour chacune femme trois livres, en faisant sa declaration au Greffe de l'Amirauté du lieu d'où il partira, rapportant Certificat en bonne forme des lieux où il les debarquera, portant en termes exprés, qu'ils sont demeurez dans le Pays, lequel il remettra au mesme Greffe de l'Amirauté du mesme lieu d'où il sera party. Toutes lesquelles sommes seront payées au retour desdits voyages, en justifiant aux Commissaires qui seront nommez par sa Majesté, ainsi qu'il est cy-dessus mentionné, de la verité d'iceux; Et à cet éfet sadite Majesté fera fonds par chacun an, dés le premier iour de Ianvier par avance, de la somme de trois cens mille livres, pour estre distribuée ainsi qu'il est dit cy-dessus. Et à cet effet sera établi vn Commis en la principale ville de chacune Province, sçavoir pour la Normandie à Roüen; pour la Bretagne à Nantes; pour le Poitou & Xaintonge à la Rochelle; pour la Guyenne à Bordeaux; pour le Languedoc à Narbonne; & pour la Provence à Marseille, suivant les ordres qui luy en seront donnez. Veut & ordonne sadite Majesté, que le present Arrest soit leu & publié à son de trompe & cry public, dans toutes les villes cy-dessus mentionnées, & enregistré aux Greffes, tant des Sieges ordinaires de Iustice, qu'en ceux de l'Amirauté, & affiché par tous les Carfours

de tous les Ports & Havres, à la diligence des Procureurs de ſadite Majeſté eſdits Sieges, leſquels ſeront tenus d'en envoyer les Actes en bonne forme entre les mains dudit Sieur Colbert dans vn mois, pour en rendre compte à ſa Majeſté. FAIT au Conſeil de Cõmerce, ſa Majeſté y eſtant, tenü à Paris le 5. iour du mois de Decembre l'an 1664.

Signé, DE GVENEGAVD.

DECLARATION DE SA MAIESTE', Portant Amniſtie en faveur des Officiers, Mariniers, Soldats & Matelots qui ſervent, & ſe ſont retirez dans les Païs Eſtrangers, à condition qu'ils reviendront en France.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant conſideré que nonobſtant le favorable traitement que reçoivent à preſent les Officiers, Soldats & Matelots qui ſont employez ſur nos Vaiſſeaux de Guerre, & les avantages qu'ils peuvent tirer de l'engagement qu'on leur propoſe de prendre en noſtre ſervice. Les Capitaines & autres Officiers de Marine qui ſont chargez du ſoin de faire la levée des équipages de noſtre Armée Navalle, y trouvent des difficultez qui augmentent tous les iours, particulierement és Ports, & le long des Coſtes de Provence, & és Mers de Levant ; ce qui Nous paroiſt d'autant plus extraordinaire, que juſques à preſent Nous n'avons rien oublié de ce qui eſtoit capable non ſeulement de réchauffer le zéle des gens de Mer, qui ſont toûjours demeurez dans noſtre Royaume, & employez ſur nos Vaiſſeaux, & en noſtre ſervice, mais encore d'y r'apeler ceux qui s'en ſont éloignez, & qui ont pris engagement avec les Nations Eſtrangeres, au préjudice des défences que Nous en avions faites. Et parce que le ſoin que Nous nous ſommes donnez en cela juſqu'à preſent, n'a pas eu tout le ſuccez que Nous ne devions eſperer ; ſoit que les Declarations ou Ordonnances que Nous avons fait publier ſur ce ſujet en diverſes occaſions ne leur ayent pas eſté connuës ; ou que la crainte de la peine qu'ils avoient encouruë pour n'y avoir ſatisfait dans le temps porté par noſdites Declarations, leur ait donné lieu de demeurer plus long-temps dans cette deſobeïſſance. Comme Nous voulons enfin leur oſter ce pretexte, & mettre en vſage toutes ſortes de moyens pour les faire r'entrer dans leur devoir, en y employant les voyes de la douceur & de clemence,

avant de recourir à celle d'vne plus ſevere Iuſtice. A CES CAVSES, De l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, donné, accordé & octroyé, donnons, accordons & octroyons à tous Officiers, Maiſtres, Contremaiſtres, Pilotes, Canoniers, ſimples Matelots, & autres gens de Mer de nôtre obeïſſance qui ſe ſont cy-devant retirez, & ſervent actuellement chez les Eſtrangers; meſme à ceux qui ont deſerté ou quitté noſtre ſervice ſans noſtre Congé, ou celuy de leur Commandant, Pardon & Amniſtie generale pour tout ce qu'ils peuvent avoir commis en cela, contre & au préjudice de noſdites Ordonnances, en ſorte qu'ils ne puiſſent en eſtre recherchez ou inquietez à l'advenir par quelques perſonnes, & ſous quelque pretexte que ce ſoit; à condition toutefois qu'ils ſe rendront inceſſamment aux lieux de leur ordinaire demeure, ou dans quelqu'vn des Ports de noſtre Royaume, pour y eſtre engagez ſi beſoin eſt, & à noſtre ſervice, avec les Capitaines & Officiers de noſtre Armée Navalle, commis & ordonnez à cet effet: Et où ils manqueront d'y ſatisfaire, dans l'eſpace de deux mois du iour de la publication des Preſentes, Nous voulons & entendons qu'il ſoit procedé contr'eux extraordinairement, ſelon les rigueurs ordinaires de la Iuſtice. Enjoignant à cet effet aux Officiers des Amirautez de leur faire & parfaire le Procez, ſur les Plaintes qu'ils en pourront recevoir de la part des Capitaines & Officiers de noſtre Armée Navalle; meſme d'en faire vne punition exemplaire s'ils ſont aprehendez, & ce à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, de leur donner aucune retraite, azile, faveur & aſſiſtance, à peine d'encourir noſtre diſgrace. Mandons à noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France, de tenir ſoigneuſement la main à l'obſervation des Preſentes, & de les faire enregiſtrer, publier & afficher par tous les Sieges des Amirautez, & autres lieux & endroits que beſoin ſera: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 20. iour de Février, l'an de grace 1667. Et de noſtre Regne le vingt-quatre. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LIONNE. Et ſeellée.

Attache ſur icelle du Seigneur Duc de Beaufort du 15. Mars 1667.

Regiſtrée en l'Amirauté de Roüen le 9. Avril 1667.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY voulant faire cesser les diverses contestations qui sont & surviennent journellement entre Maistre Iean Martinant, Fermier des Cinq grosses Fermes, & autres Fermes vnies, & les Marchands des Villes de Roüen, Saint Malo, & autres lieux, concernans les Droits desdites Fermes, suivant les Declarations, Tarif, & Arrests du Conseil des 18. Septembre 1664. 28. Decembre 1666. & 18. Avril 1667. pour les Huiles & Fanons de Baleine venans des Pays Estrangers, ou de la Pesche des Sujets de sa Majesté, apportez & commercez sur les Navires François appartenans à sesdits Sujets: Comme aussi pour les Savons de Marseille, & des environs des Provinces du Royaume, où les Bureaux desdites Cinq grosses Fermes ne sont point établis, ou autres Savons de toutes sortes venans des Pays Estrangers, & empescher qu'à l'advenir il n'y ait aucune difficulté dans la levée & perception desdits Droits, sous pretexte qu'ils sont differents; eu égard à la qualité desdites Marchandises, ou aux lieux d'où elles sont apportées. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que les Huiles & Fanons de Baleine entrans en ce Royaume, venans des Pays Estrangers, payeront les Droits d'entrée, conformément audit Arrest du Conseil du 28. Decembre 1666. & Tarif du 18. Avril 1667 Et que lesdites Huiles & Fanons de Baleine, pesches par les Sujets de sa Majesté, & apportez sur des Vaisseaux François, ne payeront que les Droits mentionnez au Tarif, arresté audit Conseil le 18. Septembre 1664. en rapportant par les Marchands, Maistres des Navires, Voituriers & Conducteurs desdites Huiles & Fanons, les Certificats en bonne & deuë forme des Commis dudit Fermier des Cinq grosses Fermes, Convoy de Bordeaux, Coûtume de Bayonne, & Prevosté de Nantes, que lesdites Huiles & Fanons procedent de la Pesche desdits François & Sujets de sa Majesté, leur appartiennent, & ont esté apportez dans des Vaisseaux François provenans de leurs pesches. Et à l'égard desdits Savons, ordonne sa Majesté, que ceux venans des Pays Estrangers, ou Provinces reputées Estrangeres, payeront les Droits d'entrée, conformément au Tarif du 18. Avril 1667. Et ceux de Marseille, & autres lieux de ce

Royaume fabriquez en iceux, venans directement desdits lieux en le Ville de Roüen, & autres Bureaux desdites Cinq grosses Fermes, ne payeront que les Droits mentionnez audit Tarif du 18. Septembre 1664. En rapportant par lesdits Marchands, Maistres des Navires, Voituriers & Conducteurs desdits Savons, des Certificats aussi en bonne & deuë forme desdits Commis des Cinq grosses Fermes, Doüanne de Lyon, & Foraine de Provence, des lieux où ils auront esté façonnez, & des chargemens qui en auront esté faits à Marseille, & autres lieux de ce Royame où les Bureaux desdites Fermes sont établis, pour estre amenez à droicture en ladite Ville de Roüen, le Havre de Grace, autres Villes & Ports où sont establis les Bureaux desdites Fermes. Enjoint sa Majesté aux Iuges desdites Fermes, & à tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera, & executé, nonobstant oppositions, appellations, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté se reserve à soy & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à toutes ses autres Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le 26. iour de Septembre 1667. Signé, PHELYPEAVX.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Portant que les Passeports pour les Vaisseaux François, qui iront aux Isles de l'Amerique, seront donnez par le Roy.

EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY ayant formé la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans son Royaume, au profit & avantage de ses Sujets, le Commerce qui se faisoit par les Estrangers dans les Isles de l'Amerique habitées par les François: Sa Majesté auroit donné de grandes sommes de deniers, tant pour la former, que pour la soûtenir, & la rendre assez puissante, pour pouvoir faire seule ce Commerce, & en donner l'exclusion aux François & aux Estrangers. Et sur ce que sa Majesté auroit reconnû combien il est difficile à ladite Compagnie de pouvoir faire seule ce Commerce, Elle auroit depuis agreé qu'elle donnast aux François des permissions d'y naviguer & trafiquer: Et lesdits Estrangers s'estant prévalus differentes fois de ses permissions, s'estant

s'estant introduits dans lesdites Isles sous les noms des François, il y auroit à craindre qu'ils ne continuassent à s'approprier ledit Commerce, s'il n'y estoit promptement pourvû. Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances de France ; Et tout consideré, SA MAIESTE' ETANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que tous les Passeports portant permission de faire le Commerce dans lesdites Isles, seront donnez par Sa Majesté sur les Certificats des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales aux François seuls, à l'exclusion de tous Etrangers; avec clause expresse, qu'ils ne seront valables que pour huit mois seulement : Que ceux qui les obtiendront donneront caution, soit ausdits Directeurs, soit aux Sieges de l'Admirauté, où ils équiperont leurs Vaisseaux, de charger en France dans le Port qu'ils indiqueront, & qu'ils feront leur retour dans le même Port, ou dans l'un des autres du Royaume ; desquelles cautions ils ne pourront estre déchargez qu'en rapportant Certificat des Officiers de l'Admirauté des lieux, où ils auront chargé & déchargé leurs Marchandises. VEUT & ordonne, Que dans tous les Greffes des Admirautez du Royaume, il soit tenu un Regiſtre du depart des Vaisseaux qui auront lesdites permissions, & de leur retour ; Ensemble de la charge & décharge des Marchandises qu'ils ont portées, ou qu'ils auront apportées. Enjoint aux Officiers des Sieges de l'Admirauté de faire publier, enregistrer & executer le present Arrest selon sa forme & teneur, & d'envoyer à Sa Majesté de trois en trois mois les Certificats des noms, qualitez, & nombre des Vaisseaux qui seront partis & retournez dans l'étenduë de leurs Iurisdictions. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 12. jour de Iuin 1669. Signé, COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que plusieurs de ses Sujets, Maîtres de Navires & Barques qui sont dans les Ports & Villes maritimes de l'Ocean, y demeurent avec leurs équipages, sans rien faire dans la saison de l'Esté, faute d'occasions pour s'occuper utilement ; & voulant Sa Majesté leur donner un moyen

certain pour le faire, & enrichir ſes Sujets qui voudront faire bâtir & conſtruire des Navires propres à porter des Sels, pour la fourniture de ſa Ferme des Gabelles de France. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que tous ſes Sujets, Maîtres de Navires & Barques, qui ſe rendront en Brouage, en quelque ſaiſon de l'année que ce ſoit, avec leurſdits Navires & Barques, y ſeront chargez auſſi-toſt leur arrivée, par les Commis de Maître François le Gendre, Adjudicataire de la Ferme des Gabelles de France, & autres unies, des Sels deſtinez pour la fourniture des Greniers & Entrepoſts de ladite Ferme des Gabelles; & qu'il leur ſera payé pour la voiture d'iceux, par ledit le Gendre ou ſes Commis, vingt-ſix livres pour chacun muid de Sel meſure de Paris, qui ſera apporté dans les Ports du Havre, de Honnefleur, Caën, Dieppe, & Saint Vallery ſur Somme, & trente deux livres pour celuy qui ſera voituré en la Ville de Roüen; Et que le preſent Arreſt ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Mars 1669. Signé, PHELYPEAVX. Et ſcellé.

Commiſſion ſur iceluy dudit iour & an Règiſtrée en l'Admirauté de Roüen le 29 Avril enſuivant.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; SALVT. Entre toutes les affaires de nôtre Royaume dont Nous avons entrepris le Reglement & la Reformation, ou relevé & augmenté les établiſſemens depuis pluſieurs années, il n'y en a point où Nous ayons donné plus d'application, & employé de plus grandes ſommes de deniers qu'au rétabliſſement de nos forces Maritimes & du Commerce, & de la Navigation, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume ; auſſi l'avantage que nos Sujets en ont receu, eſt-il proportionné à l'eſperance que Nous en avions conceuë, & aux ſoins que Nous en avons pris, puis que Nous voyons clairement par l'augmentation de nos Droits d'Entrée & de Sortie, que les Vaiſſeaux de nos Sujets & des Eſtrangers qui frequentent nos Ports & Havres, ſont augmentez conſiderablement, & que nos forces Maritimes excedent

de beaucoup celles des Roys nos Predeceſſeurs: Mais nous avons eſtimé que pour maintenir & augmenter d'auſſi grands établiſſemens que ceux que Nous avons faits juſques à preſent, il eſtoit neceſſaire d'aporter quelque changement en la Charge de Grand Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, qui eſt à preſent vacante par la mort de noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Beaufort, le Titre & les Fonctions attribuées à ladite Charge, par ſon Edict de Creation, n'eſtant point aſſez relevées, pour pouvoir avec la Dignité & l'Authorité neceſſaire commander d'auſſi conſiderables forces que celles que Nous pouvons à preſent mettre en Mer. C'eſt ce qui Nous auroit fait prendre la reſolution de rétablir la Charge d'Amiral de France, avec le Titre & Dignité d'Officier de noſtre Couronne qui y eſt jointe; Et en meſme temps pour éviter les inconveniens qui obligerent en l'année 1626 le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve, de ſupprimer les deux Charges de Conneſtable & d'Admiral, Nous reſerver le choix & proviſion de tous les Officiers de Marine. A CES CAVSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans; De l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere Vnique le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ce preſent Edict perpetuel & irrevocable, ſupprimé & ſupprimons ladite Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France; Et de la meſme autorité, rétably & rétabliſſons, & en tant que beſoin ſeroit, creé & créons de nouveau ladite Charge d'Amiral de France, pour eſtre exercée dans toute l'étenduë de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, à l'exception de noſtre Province & Duché de Bretagne, aux pouvoirs, authoritez, préeminences, Iuriſdictions, dignité d'Officiers de noſtre Couronne y jointe, & Droits portez par le Reglement que nous en avons fait, cy-attaché, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, lequel Nous voulons eſtre executé à perpetuité ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Roüen, & Gens de nos Comptes audit Lieu, que ces Preſentes ils ayent

à faire lire, publier & en regiſtrer, & le contenu en Icelles; enſemble dudit Reglement cy attaché, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur nonobſtant tous Edits, Declarations, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Sceau de cire verte, avec un contreſeel. *Et ſur ledit reply eſt écrit. Viſa*, SEGUIER, *Pour ſervir à l'Edict de Supreſſion de la Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de Navigation & Commerce de France, avec rétabliſſement de la Charge d'Amiral de France. Et ſur le reply eſt encor écrit.*

Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de la Cour, Ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & l'Arreſt du iourd'hier donné les Chambres aſſemblées, ſur la verification deſdites Lettres. A Roüen en Parlement, l'Audience ſeante, le 16 iour de Ianvier 1670. Signé, BONNEL.

Reglement ordonné par le Roy, ſur les Pouvoirs, Fonctions, Authoritez & Droits de la Charge d'Amiral de France, rétablie par Edict du preſent mois.

PREMIEREMENT.

TOute la Iuſtice de l'Amirauté, ainſi qu'elle eſt reglée & établie par les Ordonnances, appartiendra & ſera renduë au nom de celuy qui ſera pourveu de ladite Charge.

Il pourvoira de plain droit aux Offices des Sieges des Amirautez, dans tous les lieux où ils ſont établis.

Il joüira pareillement de tout & tel Droit de Nomination & Proviſion dont les Amiraux de France ont bien & deuëment joüy, ſur les Offices de l'Amirauté auſdits Sieges & Tables de Marbre.

Des Amendes, Confiſcations, & tous autres Droits de Iuſti-

ce, dans tous les Sieges Particuliers, & de la moitié dans ceux des Tables de Marbre.

Du Droit de Dixiéme sur toutes les Prises & Conquestes faites à la Mer.

Du Droit d'Ancrage, ainsi qu'il est reglé par les Ordonnances, & que les precedens Amiraux en ont joüy.

Du Droit de Congez sur tous les Vaisseaux qui partent des Ports & Havres du Royaume.

Du pouvoir de commander l'une des Armées Navalles de sa Majesté, à son choix, ensemble en ce cas d'ordonner des Finances, ainsi que les Generaux des Armées de terre ont accoûtumé de faire.

Lors qu'il sera prés de la Personne de sa Majesté, les Ordres qu'elle envoyera à ses Armées, luy seront communiquées; ausquels il pourra joindre ses Lettres pour en donner avis.

Sa Majesté se reserve le choix & provision de tous les Officiers de Guerre & de Finance, qui ont employ & fonction; Sçavoir, les Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Chefs d'Escadres, Capitaines de Vaisseaux, Brulots, Fregates, Lieutenans, Enseignes, Pilotes, Capitaines & Officiers des Ports & Gardes-Costes, Intendans, Commissaires & Controlleurs Generaux & Particuliers, Gardes-Magasins, & generalement tous autres Officiers de la qualité cy-dessus; Ensemble, tout ce qui peut concerner les Constructions & Radoubs des Vaisseaux, & les Achapts de toutes sortes de Marchandises, & Munitions pour les Magasins & Armemens de Marine; Et l'arresté des Estats de toutes les dépenses faites par les Tresoriers de la Marine. FAIT & arresté à Saint Germain en Laye, le 12. Novembre 1669. Signé, LOVIS. Et plus bas, COLBERT.

Registrez au Parlement de Roüen & au Siege de l'Admirauté les 15 & 30 Ianvier 1669.

IVGEMENT RENDV CONTRE PIERRE GVERVSSEAV Sieur du Magnou, Capitaine, commandant pour le ſervice de Sa Majeſté le Vaiſſeau nommé le Roüen; Louis Fournier Sieur de la Benardiere, Enſeigne; Simon Taugour, Maiſtre des Matelots; Eſtienne le Maire & Georges Prebieux, Pilotes du Bord; & Pierre le Genvre Pilote Lamaneur dudit Vaiſſeau, & autres, accuſez de la perte & naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier 1670.

JACQUES BARRIN CHEVALIER, MARQUIS de la Galliſſonniere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, departy en la Generalité de Roüen pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté, & Commiſſaire par Elle député en cette Partie.

VEV la Lettre de ſa Majeſté à Nous adreſſante, écrite à S. Germain en Laye le 21 Ianvier 1670. Signée LOVIS, Et plus bas, COLBERT: Par laquelle ſur l'advis que ſa Majeſté avoit eu de la perte de ſon Vaiſſeau nommé le Roüen, à la Rade du Havre; Il nous eſt ordonné de nous tranſporter inceſſamment, & toutes autres affaires ceſſantes de la ville de Roüen où nous eſtions, en celle du Havre, pour informer, inſtruire, & faire le Procez aux Officiers & Matelots qui ſe trouveroient coupables dudit naufrage, & notamment au Sieur du Magnou Capitaine dudit Vaiſſeau, pour n'avoir pas couché dans ſon Bord ainſi qu'il y eſtoit obligé; & l'abſence duquel avoit cauſé cet accident. Procez verbal par Nous fait de la reception dudit Ordre de ſa Majeſté & de noſtre tranſport en ladite ville du Havre, des 22. 23. 24. 25. dudit mois de Ianvier dernier, accompagné de Me Nicolas Dubuiſſon Eſcuyer, Sieur de Longpré, Conſeiller, Procureur du Roy au Siege de la Table de marbre du Palais à Roüen, par Nous entant que beſoin ſeroit Commis & Deputé pour faire la fonction de Procureur de ſa Majeſté dans l'inſtruction du Procez, & de Me François Mignot noſtre Secretaire & Greffier ordinaire, & que Nous aurions encore particulierement commis pour Greffier en cette Partie. Information

& procedures à Nous repreſentées en ladite ville du Havre ledit jour 25. de noſtre arrivée en icelle, faites par les Officiers de l'Amirauté dudit lieu pour raiſon du fait, en datte du 18 dudit mois de Ianvier dernier & autres jours ſuivans. Information par Nous commencée le 26 du meſme mois, & continuée les 27. 28. 29. 30. & 31. dudit mois; Second 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février enſuivant, & 4. du preſent mois de Mars, contenant le nombre de 86. témoins, tant Matelots & autres gens de l'Equipage dudit Vaiſſeau, qu'Habitans & Bourgeois, Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, le tout à la pourſuite & diligence dudit Sieur Dubuiſſon Procureur du Roy en cette Partie, & ſur les aſſignations à eux données à ſa requeſte par Antoine Lavain Sergent en ladite Amirauté, ſuivant ſes Exploits des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Ianvier, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février derniers, & 4. du preſent mois de Mars. L'Ordonnance par Nous renduë ledit jour 26 Ianvier ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, de decret de priſe de corps & arreſt des perſonnes des nommez la Benardiere, Enſeigne ſur ledit Vaiſſeau le Roüen; Pierre le Genvre, Pilote Lamaneur; Taugour, Maiſtre des Matelots; & les nommez le Maire & Prebieux, Pilotes du Bord, tous Officiers dudit Vaiſſeau, & accuſez de la perte d'iceluy, avec adjournement perſonnel contre les autres Officiers dudit Vaiſſeau comme Quartier Maiſtres, Boſſements, Maiſtres de Chalouppes, Charpentiers, Calfadeurs, Tonneliers, Armuriers, Maiſtres, Valets, Cuiſiniers, Voiliers, & autres principaux Officiers, pour eſtre oüis & examinez par leurs bouches devant Nous ſur le fait dudit naufrage, circonſtances & dépendances; ceux deſquels Officiers & Matelots qui ſe trouveroient arreſtez dans la Citadelle du Havre, Nous aurions permis audit Procureur du Roy de faire recommander à ſa requeſte audit lieu, avec deffenſe d'en deſemparer juſques à ce qu'autrement ladite Information faite & à luy communiquée en ait eſté par Nous ordonné. Exploits de ſignification deſdits Decrets des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Ianvier, faite par ledit Lavain Sergent. Interrogatoires preſtez devant Nous par Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery quartier Maiſtres, Eſtienne le Maire, & Georges Prebieux, premier & troiſiéme Pilotes dudit Vaiſſeau, Pierre le Genvre Pilote Lamaneur, Simon Taugour Maiſtre des Matelots, & Louis Fournier Sieur de la Benardiere Enſeigne ſur ledit Vaiſſeau. Des 27. 28. 29. & 30. Ianvier, & 3. Février

derniers. Autre noſtre Ordonnance dudit jour 30 Ianvier renduë ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, portant que tous & chacun les témoins faiſant Charge ſeroient faits venir devant Nous à ſa diligence pour eſtre recollez en leurs dépoſitions, & confrontez audit le Maire, Prebieux, le Genvre, Taugour, & la Benardiere accuſez, & iceux le Maire, Prebieux, le Genvre, Taugour, & la Benardiere auſſi recollez ſur leurs interrogatoires & réponſes, & confrontez les uns aux autres, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roy, requerir par luy ce qu'il aviſeroit. Exploits de ſignification de ladite Ordonnance, tant auſdits témoins qu'auſdits accuſez par ledit Lavain, en datte des 30. & 31. dudit mois de Ianvier, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 14. 15. & 28. Février enſuivant, 3. & 4. du preſent mois de Mars. Cahier de recollemens deſdits témoins en leurs dépoſitions, par nous commencé ledit jour 30 Ianvier dernier, & continué les 31. dudit mois, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 14. 15. 16. & 24. dudit mois de Février, 3. & 4. du preſent mois. Autre Cahier des confrontations deſdits témoins auſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux accuſez, par Nous faites les 30. & 31. Ianvier, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 14. & 24. de Février derniers, 3. & 4. du preſent mois de Mars. Recollemens faits deſdits Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery quartier Maiſtres, ſur leurs interrogatoires eſtans au pied d'iceux, en datte des 6. & 9. dudit mois de Février, & continuation d'interrogatoire audit Hery du 27 du meſme mois, leſdits Hamel, Roy, & Hery confrontez auſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux accuſez. Autres recollemens deſdits accuſez ſur leurs interrogatoires, avec continuation d'iceux des 11. 12. & 27. dudit mois de Février. Cahier de confrontation deſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, les uns aux autres, des 11. 12. & 13. dudit mois de Février. Procez verbal par nous fait de repreſentation auſdits le Maire, Prebieux, & le Genvre, Pilotes de la Carte & figure de la Rade, Banc de Leſclat, travers du Havre, & le Hoc, lieu où ledit Vaiſſeau a fait naufrage, du 10. dudit mois de Février, par lequel leſdits Pilotes ſeroient convenus de trois Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, en preſence deſquels leſdits Pilotes ſeroient demeurez d'accord ſur ladite Carte de l'endroit où eſtoit moüillé ledit Vaiſſeau le Roüen à ladite Rade de la route qu'il fit pour venir au Hoc, & du lieu où le petit Humier

mier fut carqué & rehiſſé dans le travers du Havre, de l'endroit où ledit Vaiſſeau toucha la premiere fois, & de celuy où il a eſchoüé & a fait naufrage, & conſenty que leſdits Maiſtres de Navire paſſaſſent devant nous leurs declarations de ce qui pouvoit eſtre fait pour la conſervation dudit Vaiſſeau, & du devoir deſdits Pilotes & autres Officiers dudit Navire. Depoſitions preſtées en conſequence par leſdits Maiſtres de Navire du 15 dudit mois de Février. Confrontation d'iceux audit le Maire, Prebieux & le Genvre, comme auſſi ce requerant ledit Procureur du Roy, auſdits la Benardiere & Taugour, du meſme jour. Autre noſtre Ordonnance du 27 dudit mois, portant que leſdits accuſez ſeroient conduits ſur la jettée du coſté du Sud, pour en la preſence des nommez Eſnault & Gregoire, témoins ouys, & du Maiſtre des Quays du Port de cette Ville, convenir entre eux du lieu où ledit petit Humier fut carqué ou amené, & auſſi-toſt rehiſſé & mis hors dans ledit travers du Havre; ladite Ordonnance ſignifiée auſdits accuſez, & auſdits Eſnault, Gregoire, & Maiſtre des Quays, par exploit dudit Lavain dudit jour 27. Procez verbal par nous dreſſé en conſequence dudit tranſport par nous fait ſur ladite jettée du coſté du Sud, où nous aurions fait amener leſdits accuſez, & là en leur preſence & deſdits Eſnault, Gregoire, Maiſtre des Quays, & dudit Procureur du Roy, remarqué l'endroit où eſtoit ledit Vaiſſeau lors que ledit petit Humier fut carqué dans ledit travers du Havre, & de leurs dires & declarations du 28 dudit mois de Février. Roolle de l'équipage dudit Vaiſſeau le Roüen, contenant le nombre de deux cent quatre-vingts deux hommes, tant Officiers, Soldats, que Matelots, au bas duquel eſt l'Acte de reveuë dudit Equipage faite par le Sieur Dumas Commiſſaire General de la Marine ayant ce departement, du 13 Ianvier dernier, Signé Dumas, & paraphé de noſtre Ordonnance par le Fond Eſcrivain du Roy ſur ledit Vaiſſeau le Roüen, le 26 enſuivant. Procez verbal de Lancre dudit Vaiſſeau le Roüen, peſchée à la Rade où il eſtoit moüillé, avant & ledit jour de ſon naufrage arrivé le 17 dudit mois de Ianvier, ledit Procez verbal en datte du 26 dudit mois. Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & Commiſſion ſur iceluy à nous adreſſante du 16 dudit mois de Février dernier, Signé LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune: Par lequel Arreſt & Commiſſion, ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, veu les informations

desdits Officiers de l'Amirauté du Havre, & celles par nous faites, pour raison du fait dudit naufrage, Ordonne que par nous que sa Majesté a commis & deputé pour cet effet, le Procez Criminel sera continué, fait & parfait, tant au Capitaine dudit Vaisseau le Roüen, son Enseigne, Pilote Lamaneur, Officiers, & à tous autres qui ont causé ledit naufrage, pour estre ledit Procez par nous jugé au Bailliage de Montivilliers, en dernier ressort, & sans appel, jusques à jugement diffinitif inclusivement. Signification dudit Arrest ausdits accusez par ledit Lavain Sergent, le 22 du mesme mois. Autre signification à eux faite de la Liste contenant les noms & qualitez des Iuges pour assister au jugement dudit Procez, du 24 ensuivant. Acte du premier Mars audit an, fait en la Chambre du Conseil, en commençant la visite dudit Procez, contenant comme lesdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, Prebieux, Roy, Hery, Hamel, & Dausec, auroient esté mandez pour declarer s'ils avoient aucun des Iuges mentionnez en ladite Liste, suspect, & ausquels auroit esté notifié que les Sieurs Vicomte de Montivilliers, & Quentin Advocat audit Bailliage, s'estoient excusez, lesquels accusez auroient dit n'avoir aucune cause de suspicion à proposer contre lesdits Iuges. Requestes à nous presentées par lesdits le Maire, Prebieux, Fournier, & le Genvre, & nos Ordonnances au bas d'icelles, qu'elles seroient jointes au Procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, ce qui seroit signifié ausdits accusez, des 16. 21. 23. & 24. dudit mois de Février, & les significations d'icelles des mesmes jours. Autre Requeste à nous presentée par les vefves de Pierre Diacre & Iean Barrois Pilotes Lamaneurs du Havre, noyez comme ils alloient au secours dudit Vaisseau le Roüen, ordonnée estre pareillement jointe audit Procez pour en jugeant y faire droit, répondue le jour d'hier. Interrogatoires prestez sur la Sellette par lesdits Roy, Hamel, & Hery, Quartier Maistres, & par lesdits le Maire, Prebieux, Pilotes du Bord, le Genvre Pilote Lamaneur, Taugour Maistre des Matelots, & la Benardiere Enseigne, accusez, & autres pieces produites au Procez. Conclusions dudit Sieur Procureur du Roy, le tout veu & consideré, Oüy le Rapport du Sieur de Bondeville Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Caux:

NOVS COMMISSAIRE SVSDIT, assisté dudit Sieur de Bondeville, & des Sieurs Louvet Conseiller Assesseur, la Mot-

té le Villain cy-devant Procureur du Roy au Siege de Montivilliers, de Buterval Procureur du Roy audit Siege, Benard, le Mercier, & le François, Advocats au mesme Siege, assemblez dans la Chambre du Conseil du Pretoire de cette ville du Havre: DISONS par jugement en dernier ressort, Que ledit Loüis Fournier, dit la Benardiere, est deuëment atteint & convaincu d'avoir sans aucune necessité ny peril éminent, & en complicité dudit Simon Taugour Maistre des Marelots, causé le naufrage dudit Vaisseau du Roy nommé le Roüen: Pour reparation dequoy, Nous avons condamné, sçavoir ledit Loüis Fournier comme principal autheur de la perte dudit Navire, & pour avoir lâchement, inconsiderément, sans conseil, & contre le deub de sa charge, fait quitter la Rade audit Vaisseau qui n'avoit chassé, perdu Cable, Ancre, ny souffert aucun dommage au lieu où il estoit moüillé, & estans deux heures d'hébe lors que ledit Vaisseau mis sous voile, & empesché ensuite qu'il ne moüillast à la fosse du Hoc où il eust esté en seureté: Et ledit Taugour pour avoir adheré & participé à ladite resolution, A faire tous deux Amende honorable au Pretoire de la Iustice de la ville du Havre, l'Audiance du Bailliage tenant, & ensuite à l'endroit du Bassin devant un des Vaisseaux de sa Majesté, où ils seront conduits par l'Executeur de la Haute-Iustice, nuds en chemise, la corde au col, & tenans chacun une torche ardente du poids de deux livres, & là declarer, sçavoir ledit Loüis Fournier, Que lâchement, temerairement, & contre le deub de sa charge, il a fait faire lesdits Manœuvres dont la perte dudit Vaisseau s'en est ensuivie, au peril de tous les hommes de l'Equipage d'iceluy, & ce qui a donné occasion à la mort de Pierre Diacre, & Iean Barrois, Pilotes Lamaneurs, commandez d'aller au secours dudit Vaisseau: Et ledit Simon Taugour pareillement declarer, Que lâchement & contre son devoir il a adheré à ladite resolution de quitter la Rade, & empeschement dudit la Benardiere de moüiller à la fosse du Hoc, & en demander tous deux pardon à Dieu, au Roy & à Iustice, & en outre de servir le Roy sur ses Galleres comme forçats, sçavoir ledit Loüis Fournier à perpetuité, & ledit Simon Taugour pendant cinq années. Et ledit Pierre le Genvre Pilote Lamaneur, pour n'avoir pas resisté ausdits la Benardiere & Taugour, & ne s'estre entierement comporté selon son devoir de Pilote Lamaneur, d'estre callé trois fois dans la Mer quand elle sera pleine dans le Port du Havre, & ce par

ledit Executeur de la Haute-Iuſtice, ledit le Genvre ayant la corde au col & nud en chemiſe, & en outre de ſervir le Roy pendant cinq ans ſur ſes Vaiſſeaux en qualité de Matelot, & ſans ſolde, & deffenſes à luy de faire jamais aucune fonction de Pilote Lamaneur ſur les Navires de ſa Majeſté, ny autres, ſur peine de la vie. Et leſdits Eſtienne le Maire & Georges Prebieux Pilotes du Bord, pour les cas reſultans dudit Procez, A ſervir le Roy auſſi ſans ſolde ſur ſes Vaiſſeaux pendant cinq années, leſquels le Genvre, le Maire, & Prebieux, ſeront tenus de rapporter aux Greffes du Bailliage de Montivilliers & de l'Amirauté du Havre, Certificats en bonne & deuë forme comme ils auront fait ledit ſervice, à peine d'eſtre traitez ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs. Declarons en outre leſdits Fournier, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, ſolidairement prenables pour tous les dommages & intereſts provenans de la perte dudit Vaiſſeau, ſuivant l'Eſtat qui ſera fourny par le Treſorier de la Marine de la dépenſe faite pour la conſtruction, armement, & levée des Matelots & Soldats qui devoient ſervir l'Equipage dudit Navire, & ainſi qu'elle eſt ou ſera paſſée & alloüée dans ſes comptes, & le ſurplus des biens dudit Fournier acquis & confiſquez à ſa Majeſté, & à qui il appartiendra, ſur iceux & ſur ceux deſdits Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, préalablement pris la ſomme de mil livres que nous avons adjugé par moitié aux vefves & enfans deſdits le Diacre & Barrois, & la ſomme de cinquante livres pour faire prier Dieu pour le repos des Ames deſdits deffunts, que nous avons appliquée au Convent des Capucins de cette ville du Havre. Et à l'égard deſdits Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery Quartiers Maiſtres, & Marc Dantecq Maiſtre de la petite Chaloupe, les avons renvoyez quittes & abſous de l'accuſation dudit naufrage; A la charge neanmoins par eux de continuer le ſervice qu'ils doivent ſur les Vaiſſeaux de ſa Majeſté pendant le temps & aux conditions qu'ils ſe ſont engagez, & ſeront à cet effet mis és mains du Sieur Dumas Commiſſaire de la Marine; comme auſſi ledit le Genvre aprés l'execution dudit Iugement, & ſemblablement leſdits le Maire & Prebieux, Matelots & Soldats reſtez dans la Citadelle du Havre: Et pour ce qui eſt du ſurplus des Concluſions dudit Procureur du Roy, Nous ordonnons qu'elles ſeront envoyées à ſa Majeſté pour y eſtre pourveu par un Reglement general, ainſi qu'Elle le trouvera à propos pour le bien de ſon ſervice & pour la ſeureté de ſes Vaiſſeaux, & de ceux

des autres Marchands & Trafiquans dans son Royaume : Enjoignant cependant aux Capitaines commandans les Vaisseaux de sa Majesté, de ne prendre pour la conduite desdits Vaisseaux aux rades & entrées dans les Ports de cette Generalité, & sorties d'iceux, que des Pilotes Lamaneurs experimentez, jurez & approuvez par le Commandant en chaque place, Commissaire de la Marine & Eschevins du lieu ; ausquels Pilotes Lamaneurs, soit pour la sortie des Ports, soit pour y entrer, ou les Vaisseaux estans dans les Rades, en cas de mauvais temps, & qu'il faille changer de moüillage, se mettre à l'abry en quelque autre lieu, & se refugier dans un Havre, ou prendre le large, couper Mas, Cable, faire jet, ou prendre quelque resolution importante pour la conservation du Navire sur lequel ils seront employez, Nous ordonnons d'en faire la proposition au Commandant, qui sera à l'instant tenu d'assembler son Conseil composé des principaux Officiers & Pilotes du Bord, Capitaine & Maistre des Matelots, & Contremaistres, & en presence des Quartiers Maistres ; des avis desquels Officiers qui composeront ledit Conseil, sera dressé un Resultat par l'Ecrivain du Vaisseau, mesme donné Acte audit Pilote Lamaneur des protestations qu'il pourroit faire en cas que l'on ne déferast pas à ses sentimens, & qu'ensuite ledit Vaisseau en souffrist dommage, pour avoir recours audit Resultat toutesfois & quantes que besoin sera, le tout sous le bon plaisir de sa Majesté, & jusques à ce qu'autrement il luy ait plû d'y donner ordre. Et sera le present Iugement enregistré aux Greffes des Sieges de Bailliages de Montivilliers & du Havre, & Siege de l'Amirauté de ladite Ville, & lû l'Audiance tenant. MANDONS au Sieur Grand Prevost de la Haute Normandie, & au Visbailly de Caux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de faire incessamment mettre ledit Iugement à execution selon sa forme & teneur. FAIT & arresté audit Pretoire du Havre le Samedy 8 de Mars 1670. Signé, BARRIN, DVRAND, BENARD, LE VILLAIN, LOVVEL, DESCHAMPS, LE MERCIER, LE FRANÇOIS, MIGNOT, Greffier, avec paraphe.

LEV & prononcé à haute & intelligible voix ausdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, & ausdits Roy, Hamel, & Hery, dans la Chapelle de la Citadelle du Havre, en la presence dudit Sieur Visbailly de Caux, & du nombre de ses Archers, & de Gabriel Cauche Commis au Greffe du Bailliage du Havre, & Antoine Lavain Sergent Royal en l'Amirauté dudit lieu, témoins pris par moy sous-signé Greffier en la Commission, ce Lundy 10 Mars 1670. avant midy. Signé, MIGNOT, Greffier.

IVGEMENT RENDV CONTRE PIERRE GVERVSSEAV Sieur du Magnou, Capitaine, commandant pour le service de Sa Majesté le Vaisseau nommé le Roüen; Louis Fournier Sieur de la Benardiere, Enseigne; Simon Taugour, Maistre des Matelots; Estienne le Maire & Georges Prebieux, Pilotes du Bord; & Pierre le Genvre Pilote Lamaneur dudit Vaisseau, & autres, accusez de la perte & naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier 1670.

JACQUES BARRIN CHEVALIER, MARQUIS de la Gallissonniere, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, departy en la Generalité de Roüen pour l'execution des Ordres de sa Majesté, & Commissaire par Elle deputé en cette Partie.

VEV la Lettre de sa Majesté à Nous adressante, écrite à S. Germain en Laye le 21 Ianvier 1670. Signée LOVIS, Et plus bas, COLBERT: Par laquelle sur l'advis que sa Majesté avoit eu de la perte de son Vaisseau nommé le Roüen, à la Rade du Havre; Il nous est ordonné de nous transporter incessamment, & toutes autres affaires cessantes de la ville de Roüen où nous estions, en celle du Havre, pour informer, instruire, & faire le Procez aux Officiers & Matelots qui se trouveroient coupables dudit naufrage, & notamment au Sieur du Magnou Capitaine dudit Vaisseau, pour n'avoir pas couché dans son Bord ainsi qu'il y estoit obligé, & l'absence duquel avoit causé cet accident. Procez verbal par Nous fait de la reception dudit Ordre de sa Majesté & de nostre transport en ladite ville du Havre, des 22. 23. 24. 25. dudit mois de Ianvier dernier, accompagné de Me Nicolas Dubuisson Escuyer, Sieur de Longpré, Conseiller, Procureur du Roy au Siege de la Table de marbre du Palais à Roüen, par Nous entant que besoin seroit Commis & Deputé pour faire la fonction de Procureur de sa Majesté dans l'instruction du Procez, & de Me François Mignot nostre Secretaire & Greffier ordinaire, & que Nous aurions encore particulierement commis pour Greffier en cette Partie. Information

par Nous commencée le 26 du meſme mois, & continuée les 27. 28. 29. 30. & 31. dudit mois, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février enſuivant, & 4. du preſent mois de Mars, contenant le nombre de 86. témoins, tant Matelots & autres gens de l'Equipage dudit Vaiſſeau, qu'habitans & Bourgeois, Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, le tout à la pourſuite & diligence dudit Sieur Dubuiſſon Procureur du Roy en cette Partie, & ſur les aſſignations à eux données à ſa requeſte par Antoine Lavain Sergent en ladite Amirauté, ſuivant ſes Exploits des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Janvier, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février derniers, & 4. du preſent mois de Mars. Noſtre Ordonnance du ſecond dudit mois de Février, portant que Pierre Gueruſſeau Sieur du Magnou, Capitaine, Commandant pour le ſervice du Roy ledit Vaiſſeau le Roüen, ſera pris & apprehendé au corps, ſi pris & apprehendé pouvoit eſtre, ſinon aſſigné à trois briefs jours ſuivant l'uſage de ce pays, pardevant Nous, au Siege de l'Amirauté de cette ville du Havre, ſes biens ſaiſis & annotez où ils ſe trouveroient. Procez verbaux de perquiſition dudit Sieur du Magnou par ledit Antoine Lavain, & de proclamation à Baon de ſa perſonne en vertu de noſtredite Ordonnance, le ë & publiée iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de l'Egliſe de S. François, Paroiſſe du Sieur Breiques, domicile dudit Sieur du Magnou, des 4. & 9. Février. Premier, ſecond, & troiſiéme Defauts par Nous donnez contre ledit Sieur du Magnou, les 19. & 26. dudit mois de Février, & 5. du preſent mois de Mars. Autre information par Nous faite & commencée le 17 dudit mois de Février, contenant 19 témoins. Noſtre Ordonnance dudit jour 5 du preſent mois, renduë ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, qui declare leſdits Defauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit d'iceux ledit Sieur du Magnou coutumax, privé & debouté de toutes exceptions & deffenſes, & que les témoins portans Charges ſeroient recolez & repetez ſur leurs depoſitions, pour valoir & ſervir de confrontation contre luy. Cahier de recolemens deſdits témoins aſſignez à cette fin pardevant Nous par Exploits dudit Lavain, des 6. & 7. dudit preſent mois, contenant encores le recolement des nommez la Benardiere, Taugour, le Maire, & Prebieux, Officiers dudit Vaiſſeau, auſſi accuſez ſur leurs interrogatoires des 27. 28. 29. & 30. Janvier, 11. 12. & 27. Février derniers. Autre noſtre Ordonnance d'Adjournement perſonnel contre le nommé Dubuiſſon, pre-

tendu Escrivain dudit Sieur du Magnou, pour estre oüy & interrogé sur les faits dudit Procez, en datte du 7 dudit mois de Février, pareillement renduë sur les Conclusions & requisitions dudit Procureur du Roy, & portant en outre que tous & tels papiers dont ledit Dubuisson seroit trouvé saisi, seroient arrestez & mis en nostre Greffe, inventaire d'iceux prealablement fait en sa presence, dudit Sieur Procureur du Roy, & du Sieur Roger Garde de la Prevosté de l'Hostel, estant prés de Nous. Exploit de signification dudit Adjournement, & inventaire desdits papiers faits par ledit Lavain les 7. & 8. dudit mois de Février. Interrogatoires prestez devant Nous par ledit Dubuisson les 20. 21. 22. 23. & 24. du mesme mois, contenant la representation audit Dubuisson desdits papiers, & reconnoissance par luy faite d'iceux de luy paraphez, suivant qu'il est porté par sesdits interrogatoires & réponses, lesdits papiers au nombre de 66. y compris un petit livret écrit de la main dudit Sieur du Magnou, ainsi que l'a reconnu ledit Dubuisson. Estat & memoire des payements faits audit Sieur du Magnou par le Sieur Darie Commis du Tresorier de la Marine, se montant 58500. livres, signé Darie, du 26 Ianvier dernier, & au bas l'acte de nous decerné de la representation dudit Estat du 30 dudit mois. Certificat du Sieur Dumas Commissaire principal de la Marine pour la subsistance de l'Equipage dudit Vaisseau le Roüen, du 19 dudit mois de Ianvier 1670. & autres pieces produites au Procez. Conclusions dudit Procureur du Roy, le tout veu & consideré, Oüy le Rapport du Sieur de Bondeville Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Caux:

NOVS COMMISSAIRE SVSDIT, assisté dudit Sieur de Bondeville, & des Sieurs Louvet Conseiller Assesseur, la Motte le Villain cy-devant Procureur du Roy au Siege de Montivilliers, & Buterval Procureur du Roy audit Siege, Benard, le Mercier, & le François Advocats au mesme Siege, assemblez dans la Chambre du Conseil du Pretoire de cette ville du Havre: DISONS par jugement en dernier ressort, Que lesdits Defauts sont bien & deuëment obtenus suivant l'usage du Bailliage de Montivilliers & Siege de l'Amirauté du Havre, & adjugeants le profit d'iceux, AVONS declaré ledit Pierre Gueruſſeau Sieur du Magnou, deuëment atteint & convaincu d'avoir contre les Ordres du Roy, Loix, Vs, & Coustumes de la Mer, quitté par deux fois le Bord dudit Vaisseau le Roüen, estant moüillé à la Rade

Rade du Havre au dessus de l'Esclat, & notamment d'en avoir esté absent lors du naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier dernier environ les neuf heures du matin, par l'inconsideration, temerité, & lâcheté des principaux Officiers ausquels il en avoit laissé le soin. Comme aussi aprés ledit naufrage, d'avoir abandonné l'équipage dudit Vaisseau, & par ledit abandonnement causé la desertion de la plus part des Matelots & Soldats engagez pour le service du Roy sur ledit Navire, & qui avoient receu plusieurs mois d'avance. Et d'avoir emporté les deniers de sa Majesté qui luy avoient esté fournis par le Commis du Tresorier de la Marine en cette ville du Havre, jusques à la concurrence de la somme de cinquante-huit mil cinq cens livres, sans en avoir rendu compte. Pour reparation dequoy, & de la mauvaise administration qu'il en a fait, Nous l'avons condamné d'avoir la teste tranchée par l'Executeur de la Haute Iustice, sur un Eschaffaut qui sera dressé dans la grande place du Marché de cettedite Ville, si pris & apprehendé peut estre, sinon par effigie dãs un tableau qui sera attaché à une Potence, dressée à cet effet dans le mesme lieu. Declarons en outre tous & chacun ses biens prenables pour les dommages & interests de sa Majesté, à cause de la perte dudit Navire, suivant & ainsi que la dépense pour la construction, armement, levée des Matelots & Soldats de l'équipage d'iceluy, ensemble des vituailles, est ou sera passée & allouée dans les comptes du Tresorier de la Marine, & ce solidairement avec les condamnez par nostre Iugement du huitiéme de ce mois, sur lesdits biens pris neanmoins & par preference la somme de mil livres, que nous avons adjugée par iceluy aux vefves & enfans des nommez Pierre le Diacre & Iean Barrois, & cinquante livres au Convent des Capucins de cette Ville pour faire prier Dieu pour le repos des Ames desdits deffunts, lesdites sommes de mil livres & de cinquante livres payables aussi solidairement sur les biens dudit Gueruſſeau & desdits Fournier, le Genvre, Taugour, le Maire, & Prebieux; & pour le surplus des biens dudit Gueruſſeau, les avons declarez acquis & confisquez au Roy & à qui il appartiendra. Et sera le present Iugement enregistré aux Greffes des Sieges de Bailliages de Montivilliers & du Havre, & Siege de l'Amirauté de ladite Ville, & lû l'Audiance tenant. MANDONS au Sieur Grand Prevost de la Haute Normandie, & au Visbailly de Caux, leurs

Lieutenans, Exempts & Archers, de faire inceſſamment mettre ledit Iugement à execution ſelon ſa forme & teneur. FAIT & arreſté audit Pretoire du Havre le Lundy 10 de Mars 1670.

Signé, BARRIN, DVRAND, BENARD, LE VILLAIN, LOVVEL, DESCHAMPS, LE MERCIER, LE FRANÇOIS, MIGNOT, Greffier, avec paraphe.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE ROVEN, du treiziéme May 1670.

ENtre les Iuges & Officiers de l'Admirauté aux Sieges particuliers de Caudebec & Quillebeuf, demandeurs ſuivant le Mandement de la Cour du 29 d'Avril dernier, eſtant au bas d'une Requeſte par eux preſentée à icelle ledit jour, pour eſtre ordonné que les Ordonnances de la Marine, Arreſts & Reglemens de la Cour ſeront executez ; & cependant deffences faites aux Iuges & Officiers de l'Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, de prendre connoiſſance du differend d'entre Pierre le Meſle Marchand Bourgeois de Callais, ayant requis la ſaiſie d'un Navire nommé le Saint Iean avec les agrés & Marchandiſes d'iceluy, eſtant à la Rade de Quillebeuf dont Bernard de Lys Maiſtre dudit Navire eſtoit conducteur, & qui auroit eſté cy-devant dépredé, pris & enlevé par un Pirate de Saint Sebaſtien en Eſpagne nommé Daniel Caſſe au prejudice des Officiers de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf, juſques à ce que par la Cour il en euſt eſté autrement ordonné. Sur laquelle ſaiſie leſdits le Meſle & de Lys avoient procedé devant le Lieutenant de ladite Admirauté de Quillebeuf qui les auroit renvoyez au lendemain à Caudebec, attendu qu'il n'y avoit Aſſiſtans ſuffiſans pour juger le differend d'entre eux, & que l'affaire eſtoit importante & proviſoire, laquelle Inſtance les Officiers dudit Siege general auroient évoquée comme excedant la ſomme de mil eſcus, ſuivant & conformement auſdites Ordonnances de la Marine : Preſens maiſtre Loüis Lucas Lieutenant audit Siege particulier de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf ; & Eſaye Callas Subſtitut du Pro-

cureur General du Roy en icelle, & par maistre François Cavey leur Procureur d'une part, & lesdits Iuges & Officiers de ladite Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen adjournez en vertu dudit Mandement, & deffendeurs, aussi presens, & par maistre Iacques Bunel leur Procureur d'autre; en la presence desdits de Lys & le Mesle, comparens par maistre Noël Germain & maistre Iean le Maignen leurs respectifs Procureurs d'autre part. OVYS Theroulde Advocat pour lesdits Iuges de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf, lequel a conclu à sa Requeste & Mandement suivant & conformement aux Ordonnances, Arrests & Reglemens de la Cour, avec dépens, pretendant que ne s'agissant pas de chose de plus haut prix que la somme de mil livres, elle ne peut estre évoquée. De Lespine Advocat pour lesdits Iuges & Officiers dudit Siege general de l'Admirauté qui a conclu du contraire, & que les Officiers dudit Siege general par toutes les Ordonnances de la Marine, & nottamment celle de mil cinq cens quatre-vingt-quatre, article 11. verifiée en ce Parlement sans aucune modification permet de plein droit évoquer les causes qui excedent la somme de mil escus audit Siege general, pour y estre jugées & terminées en premiere Instance: Ce qui a toûjours été observé jusques à present sans qu'aucun Officier des Sieges particuliers de la Province ayent pretendu l'empescher, sçachant bien qu'ils ne sont établis que pour juger les affaires de petite consequence, recevoir les Rapports des Maîtres de Navires au retour de leurs Voyages, de leur delivrer leurs Congez pour aller en Mer, n'y ayant pour cet effet esdits Sieges particuliers qu'un Lieutenant & un Procureur du Roy. Mais à l'égard des Matieres importantes, & generalement de toutes les affaires qui excedent la somme de mil escus l'Admiral s'en est reservé à luy seul & à son Lieutenant General audit Siege general de la Table de Marbre la connoissance, & a voulu qu'elles pussent estre evoquées desdits Sieges particuliers en sondit Siege general, où il y a nombre de Conseillers & d'Officiers creez & établis pour ce sujet, parlant comme il est constant par la confession mesme du Proprietaire du Vaisseau dont il s'agit, qu'il est de valeur de plus de mil escus, lesdits Officiers dudit Siege general conformement ausdites Ordonnances de la Marine, Arrests & Reglemens, à joindre qu'ils en sont en pos-

ſeſſion de toute ancienneté, ont peu & deu evoquer ladite Inſtance audit Siege general & ſoutiennent qu'elle leur doit eſtre renvoyée comme eſtant de leur competence, avec deſpens. De Cahaignes Advocat pour ledit du Lys qui a dit qu'encor que le Vaiſſeau n'ait eſté vendu que la ſomme de douze cens livres, devant les Nottaires de Bayone, ayant eſté rétably en eſtat de ſervir il eſt à preſent de valeur de plus de cinq mil livres, & conclud qu'en reglant de Iuges, il plaiſe à la Cour luy adjuger Main-levée ſinon du Vaiſſeau, qu'en baillant caution, au moins des Marchandiſes qui luy appartiennent. Et Baſnage Advocat pour ledit le Meſle qui a declaré ſe rapporter à la Cour de regler les Parties de Iuges, devant leſquels il pretend faire connoiſtre que le Vaiſſeau dont eſt queſtion luy appartient. Ouy auſſi de Préfontaine Advocat General pour le Procureur General du Roy. LA COVR faiſant droit ſur le Mandement a renvoyé l'Inſtance dont eſt queſtion au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, & cependant accordé audit de Lys Mainlevée des Marchandiſes eſtant dans ledit Navire. Fait comme deſſus. Collationné. Signé, BONNEL. *Gratis.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Roüen du premier Iuillet 1670.

ENTRE Iacques le Nepveu tuteur des Enfans mineurs d'ans de deffunt Thomas Scelles, vivant Marchand à Roüen, demandeur ſuivant le Mandement de la Cour du ſeptiéme Mars 1669. afin de Reglement de Iuges d'entre le Vicomte de l'Eau de cette Ville, & les Gens tenans Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, comparens par Maiſtre Guillaume Bourienne ſon Procureur, d'une part; & le Procureur du Roy audit Siege de l'Admirauté, adjourné en vertu dudit Mandement comparant par Maiſtre Michel Oſmont ſon Procureur d'autre, & les Officiers de ladite Vicomté de l'Eau auſſi adjournez comparant par Maiſtre Iean Roger leur Procureur d'autre: Ouys de Cahagne Advocat pour ledit le Nepveu, lequel a dit qu'en ſa qualité de Tuteur il auroit pretendu faire proceder à la vente de deux parts de deux Gribannes

appartenantes auſdits Mineurs, & pour cet effet pris Mandement dudit Vicomte de l'Eau : ce que venu en la connoiſſance du Procureur du Roy audit Siege de l'Admirauté il auroit fait donner ſur ſon Requiſitoire un Mandement audit Siege de l'Admirauté, portant deffences audit Nepveu de proceder à ladite vente, ny faire aucunes pourſuites ailleurs qu'audit Siege; ce qui auroit donné lieu audit Mandement de la Cour de recevoir les Parties proceder en tel Siege qu'elle adviſera bien. Banage Advocat pour leſdits Officiers de la Vicomté de l'eau, qui a dit que ſes Parties eſtant fondées en Arreſts & Reglemens pour le fait de la competence de pareilles choſes que celle dont eſt queſtion, meſme en poſſeſſion inconteſtable, il n'y a lieu de leur contredire aujourd'huy la competence du decret dont il s'agiſt, pourquoy maintient qu'iceluy leur ſera renvoyé, & qu'ils auront les deſpens du contredit : & de l'Eſpine Advocat pour leſdits Officiers de l'Admirauté qui a dit qu'il faut faire diſtinction entre les Batteaux plats qui voguent ſeulement ſur la Riviere, dont la connoiſſance appartient audit Vicomte de l'Eau, & ne luy eſt point conteſtée, & les Navires Gribaux & autres Vaiſſeaux allant ſur Mer, dont la competence appartient auſdits Officiers de l'Admirauté, ſuivant les Ordonnances de la Marine & les Arreſts de la Cour & dont ils ſont en poſſeſſion immemorialle. C'eſt pourquoy s'agiſſant d'une Gribane, il ſoutient que le Renvoy de ladite adjudication doit eſtre fait audit Siege de l'Admirauté, & demande deſpens. LA COVR faiſant droit ſur le Mandement, a ordonné que la licitation & l'adjudication du Vaiſſeau dont eſt queſtion ſera faite pardevant le Iuge de l'Admirauté, & permis audit le Nepveu d'employer en ſon compte les frais par luy faits en l'Inſtance. Fait comme deſſus. Collationné. Signé, CVSSON.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT de Roüen, du dernier Iuillet 1670.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Navarre, au Premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement ou autre nôtre Huiſſier ou Sergeant ſur ce requis: Sur la demande en profit de deffaut requis en nôtredite Cour par Maiſtre Iean Boulleur Receveur des Conſignations en la Vicomté d'Arques creancier de feu Maiſtre Anthoine Gueroult Lieutenant en ladite Vicomté, de la ſomme de trois mil ſoixante & tant de livres, demandeur ſuivant le Mandement de nôtredite Cour du treiziéme de May dernier, à ce qu'il plaiſe à icelle luy permettre & authoriſer de faire ſaiſir & liciter l'Office de Lieutenant en l'Admirauté de Dieppe, dont eſt titulaire Maiſtre Iacques de la Houſſaye ſieur de Saint Victor pour recouvrer payement de ladite ſomme, ſans prejudice d'autre deub, intereſts & deſpens, ſoit devant leſdits Conſeillers Commiſſaires de nôtredite Cour à la Barre de la Salle du Pallais, ou au Siege general de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Pallais à Roüen, où ledit de la Houſſaye a été receu, ainſi que le ſont les Officiers des Admirautez de cette Province, ſans prejudice des intereſts & dépens dudit Boulleur de ladite ſomme de trois mil & tant de livres, à quoy il demeurera reſervé avec dépens, à prendre en privilege preſence Maiſtre David Boulleur Lieutenant en ladite Vicomté, fils aîné dudit Boulleur, & par Maiſtre Iacques Biniere ſon Procureur d'une part; & ledit de la Houſſaye adjourné en vertu dudit Mandement & deffaillant, en la preſence des Iuges & Officiers de ladite Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Pallais à Roüen, demandeurs en Requeſte par eux preſentée en nôtredite Cour le jourd'hier, à ce qu'il luy plaiſe renvoyer ladite Inſtance de licitation dudit Office audit Siege general, comme ledit de la Houſſaye y ayant eſté receu ainſi que les autres Lieutenans deſdites Admirautez, comparans par Me Noël Germain leur Procureur d'autre part: Oüys Theroulde Advocat pour ledit Boulleur lequel a deman-

dé pour le profit dudit deffaut que faisant droit sur ledit Mandement il luy soit permis de faire saisir & liciter ledit Office, soit devant lesdits Conseillers Commissaires de la Cour à la Barre de la Salle du Pallais ou audit Siege general avec dépens en privilege; & de l'Espiney Advocat pour lesdits Iuges & Officiers dudit Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, lequel a dit qu'en pareille occasion il a toûjours été usé de la mesme maniere que celle dont il s'agist, & que ceux lesquels ont voulu faire la licitation de pareils Offices se sont toûjours pourveus audit Siege general où lesdits Lieutenans particuliers sont receus & où ils doivent comparence, & non à nostredite Cour; ce qui s'observe au Baillliage de Roüen où les les licitations des Offices des Sergens, Procureurs & autres Officiers sont receus. C'est pourquoy il conclud estre les Parties renvoyées audit Siege general de la Table de Marbre pour y estre fait ladite licitation: Ouy aussi le Guerchois Advocat General pour le Procureur General du Roy, NOSTREDITE COVR, pour le profit du deffaut, a ordonné que la licitation de l'Office dont est question sera faite audit Siege general de l'Admirauté, & adjugé les dépens audit Boulleur à prendre par privilege; pour ce est-il que Nous te mandons ce present Arrest mettre à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir, mandons à tous nos Officiers & subjets à toy, ce faisant, obeyr. Donné à Roüen en nôtre Cour de Parlement, ce dernier jour de Iuillet l'an de Grace mil six cent soixante & dix, & de nostre Regne le vingt-huitiéme. Par la Cour, Signé, BONNEL, un Paraphe, & seellé en queuë de cire jaune avec un contreseel de pareille cire. Et sur le dos est écrit, Veu & seellé ce premier Aoust 1670. avec paraphe.

TABLE DES DECLARATIONS DU ROY,

Ordonnances de sa Majesté, & du Grand-Maistre Chef & Surintendant General de la Navigation, Arrests du Conseil, & de la Cour de Parlement, Jugemens, & Sentences de l'Admirauté, qui ont esté ajoûtez à cette Edition.

LEttres Patentes du Roy octroyées au sieur Godefroy & autres, pour entreprendre la Navigation & Commerce aux Indes Orientales. *fol.* 1

Arrest, Que tous Maistres de Navires François chargeront dans leurs Navires, au prejudice des Estrangers, les Marchandises & d'enrées pour porter de Havre en Havre. 2

Reglemens pour le payement des droits des Congez des Maîtres de Navires. 4

Permission au Sr Rozée & ses associez Marchands de continuer le Commerce eux seuls, pendant dix ans, au Senegal, Capdevert & autres lieux. 5

Declaration, Deffence d'apporter & vendre en ce Royaume les Biens & Marchandises prises en Mer sur les Sujets du Roy. *là même.*

Reglemens pour le salaire des Officiers des Admirautez. 6

Arrests, Deffences à tous Capitaines de Vaisseaux qui ont armé pour le Roy d'empescher le Commerce. 8

Arrest, Deffences aux Maistres de Navires de sortir sans Commission ny Congez. 9

Arrest, & Ordonnance, deffenses de transporter hors ce Royaume, Chanvres, Cordages, Thoilles, Vins, & autres, &c. 11. & 12

Arrest, enjoint aux Maistres de Navires de prendre des Congez & Passeports. 12

Ordonnance, pour le Droit des Vaisseaux qui iront à la Pesche. 14

Arrest, enjoint de payer le Droit d'Ancrage, Congez & sceau d'iceux. 15

Arrest, deffences aux Gouverneurs de Provinces & Villes, Capitaines Gardes costes, Mres de Quay, Pillotes, & autres, ne donner congez ny Passeports. 21

Declaration, Deffence aux Gouverneurs des Villes, Places & Chasteaux, de souffrir dans leurs Ports & Rades, plus de 24 heures, aucuns Capitaines avec commission étrangere, qui ayent fait des prises. 19

Ordonnance, qui regle les Pavillons que l'on doit porter en Mer, tant François qu'étrangers, alliez du Roy. 22

Arrest, pour le droit de cinquante sols sur chaque Vaisseau étranger. 24

Reglement, pour le Payement du Droit de Balisage, lestage & delestage. 26

Arrest, Deffences d'armer en guerre sans l'autorité du Roy, ny de porter double Pavillon & Commission de Prince Estranger. 27

Sentence, deffences aux Officiers de la Monnoye d'entrer dans les Vaisseaux pour y faire Visite. *là même.*

Arrest, pour le Droit des Congez des Vaisseaux. 28

Ordonnance, enjoint aux Maistres des Navires de faire leurs rapports dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. 29

Ordonnance, que tous Navires de fabrique estrangere où il y aura équipage de moitié

de moitié d'étrangers, encore que les Maiſtres ſoient François, payeront les droits deubs. 30
Ordonnance, pour empeſcher les deſordres des Armateurs. 31
Privilege, pour ceux qui ſeront employez ſur les Vaiſſeaux du Roy. 32
Arreſt, défences aux Maiſtres de Navires, François & Eſtrangers de ſortir des Ports ſans congé & paſſe-port. 34
Ordonnance, défenſe aux Gouverneurs & Maires des Villes Maritimes de connoiſtre du trafic par Mer. 36
Sentence, faute d'avoir pris congé, condamné en amende & à payer le double droit. 37
Ordonnance, défenſes aux Maiſtres des Navires François de porter le Pavillon blanc. 38
Arreſt, décharge des cinquante ſols pour droit de Tonneau en faveur des François, & Reglemens pour les ſujets des Eſtats generaux. 39 & 44
Arreſt, défenſe aux Maiſtres de Navires de ſouffrir la viſite reglée par le 17. Article du Traitté de Paix. 40
Arreſt, défenſes aux Gouverneurs des Villes & Châteaux de donner retraite à aucuns Capitaines ayant Commiſſion eſtrangere. 42
Arreſt, défenſes d'entrer dans les Navires ny de prendre aucune choſe contre la volonté des Maiſtres. 48
Ordonnance, que les Juges des Amirautez feront inventaire & deſcription de tous les Vaiſſeaux qui ſeront dans les Ports & Havres. 49
Reglement, pour les droits des Juges des Admirautez. 50
Ordonnance, pour le Traitté de ligue défenſive avec les Eſtats generaux. 56
Arreſt, en faveur des Marchands & autres qui feront bâtir des Vaiſſeaux, ou qui trafiqueront ſur Mer. 58
Amniſtie en faveur des Officiers, Mariniers, Soldats & Matelots. 61
Arreſt, pour le droit des Huilles & Fanons de Baleine tant pour les François qu'Eſtrangers. 63
Arreſt, que les paſſeports pour les Vaiſſeaux François qui iront aux Iſles de l'Amerique ſeront donnez par le Roy. 65
Edit de ſuppreſſion de la Charge de Grand-Maiſtre, Chef, & Sur Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & retabliſſement de la charge d'Admiral de France. 66
Reglement ſur les pouvoirs, fonctions, authoritez & droits de la Charge d'Amiral de France. 68
Jugemens rendus contre les Capitaine, Enſeigne, Maiſtres des Matelots & Pilotes du Vaiſſeau nommé le Roüen, pour la perte & naufrage d'iceluy arrivé au Hoc le 17 Janvier 1670. 70 & 78
Arreſt de la Cour ſervant de Reglement de Juges entre le Siege general & les Sieges particuliers. 82
Autre Arreſt de Reglement entre ledit Siege general & la Vicomté de l'Eauë. 84
Autre Arreſt pour l'adjudication des Charges de l'Admirauté. 86

FIN.

TABLE.

de moitié d'étrangers, encore que les Maîtres soient François, payeront
les mêmes droits. 37
Ordonnance, pour empêcher les déserteurs des Armemens. 37
Arrêt, pour ceux qui seront employez sur les Vaisseaux du Roy. 37
Arrêt, adressé aux Maîtres de Navires, François ou Etrangers de sortir des
Ports sans congé & passeport. 38
Ordonnance, adressée aux Gouverneurs & Maires des Villes Maritimes de
contribuer du leur part Mer. 38
Arrêt, portant avoir pris connoissance, ordonné en amende & à payer le dou-
ble droit. 38
Ordonnance, défendes aux Maîtres des Navires François de porter le Pavil-
lon blanc. 38
Arrêt, du temps des cinquante sols pour droit de Tonneau en faveur des
Hôpitaux, & Hôpitaux pour les Frères des Ecoles gratuites. 39 & 40
Arrêt, adressé aux Maîtres de Navires de fournir la vivres requis par le Roy.
Arrêt du Tarif de Paix. 40
Arrêt, adressé aux Gouverneurs des Villes & Châteaux de donner retraite
aux Navires Chrétiens ayant Commission étrangere. 42
Arrêt, défendant d'armer dans les Navires ny de prendre aucune charge sans
la permission des Officiers. 43
Ordonnance, que les Juges des Amirautez feront inventaire & déscription
de tous les Vaisseaux qui seront dans les Ports & Havres. 43
Reglement, pour les droits des Juges des Amirautez. 50
Ordonnance, pour le Traité de ligue défensive avec les Etats generaux. 56
Arrêt, en faveur des Marchands & autres qui feront bâtir des Vaisseaux,
ou qui armeront sur Mer. 58
Ordonnance en faveur des Officiers, Matelots, Soldats & Mariniers. 61
Arrêt, pour le droit des Huiles & Savons de Balene sur pour les François
qui Etrangers. 62
Arrêt, qui défend aux François qui iront aux Isles de
l'Amerique d'aller contre le Roy. 62
Déclaration de la Charge de Grand-Maître, Chef, & Sur Inten-
dant general de la Navigation & Commerce de France, & retablissement
de la Charge d'Amiral de France. 66
Reglement sur les punitions, fonctions, authorisez & droits de la Charge
d'Amiral de France. 68
Reglement des courses des Capitaines, Officiers, Matelots des Navires
Vaisseau nommé le Rubis, pour la perte & naufrage d'icelui
arrivé au Havre le 17 Janvier 1670. 70 & 78
Arrêt de la Cour servant de Reglement de Juges entre le Siege general & les
Sieges particuliers. 81
Autre Arrêt de Reglement entre les Sieges particuliers de l'Amirauté de
Autre Arrêt pour l'adjudication des Charges de l'Amirauté. 8

FIN.

INDICE DES MATIERES.

A

AAGE que doivent avoir les Mariniers & Forçats des Galeres. *pag.* 54. 351
Abandonement des biens n'eſt plus en prattique. 98. 99
Abondance de vin a appauvry & ruiné la Guyenne. 69
Aborder Inconveniens quand un moindre Navire eſt abordé par un plus puiſſant. 432
Acceſſoire n'eſt en autre conſideration que ſon principal. 37
Achepteur & vendeur des Marchandiſes de contrebande ſont également puniſſables. 338
Advis & advertiſſemens doivent eſtre denoncez aux Aſſeureurs. 311
Affectation reconnuë en la depoſition des témoins. 243
Agreſſeur. 383. 384
Aggreſſion des larrons eſt cas fortuit. 118
Alemans. 159
Alleges, Souleges. 14. & 195
Aloignes, Hoirins, & Bonneaux. 58. & 133
Amendes adjugées aux Sieges de l'Admirauté. 386. & 447
Ambition des Corratiers d'eſtre faits Officiers Royaux. 324
Ameyner. 368
Amis peuvent eſtre arreſtez & contraints de vendre ce qu'ils portent aux ennemis. 371
Ancres. 58
Anzeatiques & leurs Privileges. 160
Appointemens interlocutoires, executoires nonobſtant l'Appel. 387
Arborer les Armes ou Livrées d'autre Nation eſt crime. 448
Argent à profit n'eſt contribuable aux Avaries. 282
Argent à profit ne peut eſtre pris que pour le radoub & victuailles. 282
Argent ne doit eſtre jetté. 37. Trop d'argent pris à profit. 284
Argonautes de Cour. 225
Arreſt de Prince. 238. 247. & 305
Arithmetique gouverne toutes les autres Mathematiques. 402
Armes & armement de Navires. 418. & 427.
Arrumeurs des Navires ou cargaiſons. 45
Artillerie. 420. 421 &c.
Artiſans ſervans à la Navigation. 461
As Romain. 15
Aſſeurances, leur definition. 182.

Diviſion. 189. Leurs differences avec les autres contracts. 190. & 192. Doivent eſtre redigées par écrit. 242
Aſſeurances faites *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles.* 304. & 369
Aſſeurances fruſtratoires. 204. & 309
Juges de l'Admirauté doivent juger des Aſſeurances. 207
Aſſeureurs répondent de la Baraterie du Patron. 244 & 377
Aſſignations nulles ſont puniſſables contre les Sergens. 387
Aſyles ſur Mer. 357
Atrocité du crime fait expoſer les choſes inanimées au ſupplice. 84
Atteſtations. 242 & 336
Avaries. 153. & ſes eſpeces. 211. En quel temps doivent eſtre pourſuivies. 307. & 308
Avarie qui ne vient pas en contribution. 214 229. 231. & 310
Augmentation de voyage. 66

B.

BAgues & joyaux quand entrent en contribution. 221
Balaines. 119
Balde I. C. mourut de la morſure d'un chien enragé. 94
Baliſes, Bouës. 83. & 454
Banque & Banquiers. 182. & 183
Barat & Baraterie de Patron. 244. 266. 325. & 377
Barbaries. 346
Bateaux de ſervice. 440
Bateaux qui deſcendent amandent le dommage qu'ils font à ceux qui montent. 59. & 502
Du Bateau d'autruy nul ne ſe doit ſervir contre la volonté du Maiſtre. 141
Batelier doit rendre compte ſi le Marchand n'a pas mis garde. 245
Bidons. 437
Biens depredez ſur les François ne peuvent eſtre ramenez en France pour y eſtre vendus. 357
Boëtes pour le denier à DIEU. 290
Bomerie ou Groſſe advanture. 276
Bourgeois & Bourgeoiſie. 159. 254. & 436.
Bourgeois qui paye pour le Maiſtre. 378
A quoy le Bourgeois eſt tenu. 435
Bourgeois & Victuailleurs ne ſont reſponſables des méfaits du Maiſtre & Equipage. 376. & 377
Bourſe ou place commune des Marchands. 224. & 225
Bref ou Brieus. 79. 80. & 453
Brevet ou connoiſſement. 353
Bris & droict de Bris ſur les naufrages. 79. & 134
Butin. 256

C.

CAles. 195
Cale ſuplice. 93
Camerades & Matelots. 70
Cahors ſurpriſe. 419. comparée à Sodome. 185
Capitaines de Marine François, ne doivent prendre commiſſion de guerre d'autre Prince étranger. 431
Capital n'entre en la ſocieté. 87
Captal de Buch. 115
Cargaiſon. 36
Carraques naufragées ſur la coſte de Guyenne. 382
Carſins, ſcelerats uſuriers. 185
Catalla, cabau. 83
Cauſes & procez des eſtrangers. 319. & 329
Caution que le Maiſtre eſt tenu de donner avant partir. 151. & 340
Certificat de la deſcente des marchandiſes. 340

Chaloupes de ſervice calées à fonds. 440
Changement de route aneantit ou annulle les aſſeurances. 298. & 304
Changement de voyage. 250
Charge & décharge. 72
Charretiers & Brouëtiers. 307
Charpentiers & Calfateurs. 352
Charte partie. 267. 352. & 431
Chat neceſſaire dans le bord. 215
Chauſſes, ou pot de vin du Maiſtre. 218
Chemin du haſle des Bateaux. 317. & 501
Civilitez degenerent avec le temps en droits & devoirs. 151
Circonſtances & conſiderations pour declarer une priſe bonne. 356
Clauſes inſolites. 303
Connoiſſement. 199. 267. & 352
Colliger ſon naufrage. 89
Commandes. 317
Commandement du Maiſtre & autres Officiers. 10. & 277
Comes Comerciorum. 455
Commerce de Guyenne. 225
Commiſſionnaires eſtrangers. 323
Simple & double droict de Commiſſion. 288
Compagnons Mariniers. 47. & 351.
Ne peuvent aſſeurer leur ſolde ou loyers. 400. & 401
Compagnie, Conſerve, bailler Cap à la flote. 169
Compoſition. 41. & 228
Compteurs de poiſſon. 46
Commiſſions doivent eſtre enregiſtrées au Greffe. 288
Commiſſionnaires reſponſables en leur propre de leur Negoce. 288
Concurrance en privilege. 310
Conditions requiſes pour eſtre exempt de Tailles. 390 & 391
Congé de naviger. 341 452. & 457
Congé pour marchandiſe prohibée. 248
Congé verbal donné par le Maiſtre au Matelot. 51
Conſuls. 317
Contraintes contre les condamnés. 387
Contribution, ce qui entre & qui n'y vient pas. 33. 153. 219. 222. & 223
Conſeil de Marine. 355
Cordages. 44
Corratiers, leur ſocieté & compagnie. 323
Correction & chaſtiment des Compagnons. 48
Corniere, Cornau. 85
Corps de Garde ſur le Rivage. 460
Coſte & droict de coſte. 102
Couleurs & deviſes de la Nation. 447
Cours par cours. 86
Couſtume de Bretagne. 456
Couſtume des Gaules. *là meſme.*
Cuirs verds. 435
Cuiſine dans les Navires. 70

D.

DAngers des Rivieres. 259
Debtes privilegiés. 281. & 336
Debtes mauvais ſont Avarie. 250. & 251
Decez & mort glorieuſe de Monſeigneur le Duc de Brezé. 355. & 356
Du decedé ſur mer, les biens doivent eſtre conſervez à ſes heritiers. 422
Decretation des Navires & Bateaux. 324
Delais à requerir les choſes naufragées. 346. Delay de la garde des marchandiſes naufragées venuës à terre. 89
Delais ou delaiſſement. 201. 209. 238. 298. & 308. Si le Navire arrive ſainement aprés le delait fait, tout le

profit appartient à l'Asseureur. 241
Delinquant doit estre capturé & delivré à Justice. 49. 378. & 440
Departement ou partage des prises. 373
Depredateurs des Navires. 369
Dédire & dédit. 50
Dédommagement receu vient restituable si la marchandise est recouverte. 42
Deserteurs. 21. 388. 438. & 439
Démentir est faire grande injure. 48
Dépences de plus grand mise que de profit, doivent estre évitées. 117
Diligence des Matelots digne de recompense. 86
Distribution des victuailles dans les Navires. 63
Distribution des choses naufragées non reclamées aprés le delay. 91
Diversité de biens que la Mer pousse & jette à terre. 101
Dixiéme de la cargaison ne peut estre asseuré. 200. & 203. Dixiéme des prises dû à Monsieur l'Amiral. 450
Dol annulle & aneantit les asseurances. 312
Dommage causé par le jet entre en la contribution. 34. 219. & 222
Dommage donné par le hurt & choquement des Navires. 54. & 55
Dommage & degast causé par les Rats & Souris. 115
Dommage causé par les ennemis particuliers. 256. & 257
Dommage qui entre en contribution. 41. & 221
Don par devotion n'oblige pas à la continuation. 120
Droits du Roy. 450
Droits d'Admirauté. 449
Droits que doivent payer les Navires & marchandises. 151
Droit de sauvement. 346

E.

EAu marine porte plus pesant que l'eau douce. 153
Element du feu incapable de discipline. 421
Empirance. 231. procedant de la nature des marchandises. 214
Enfant né dans le Navire ne doit pas de naulage. 37
Engin & force. 344
Engins de pescherie. 88
Enseigne ou Banniere d'assistance. 76
Equipage des Navires. 433
Equipages larrons, comme quoy punissables. 284
Equipages seront interrogez sur la verité. 386
Equipage est composé par le Maistre. 54. 265. 266. & 277
Equipages peuvent estre témoins & Juges du fait arrivé sur mer. 70. & 243
Equipages & Marchands ne doivent desemparer les Navires. 232
Escales. 194
Escrivain du Navire & sa charge. 34. 35. & 36
Escoliers ne peuvent engager leurs livres. 398
Escot & s'escoter. 118
Estape. 84
L'Esté finit à la feste S. Martin l'onziéme Novembre. 141
Estendars & livrées des Navires. 447
Estimation des marchandises acquises par Troque. 270
Estimation faite à non prix. 35
Estimation des Marchandises jettées. 34. & 222
Espaves de mer. 465
Estrangers reputez miserables. 319. favorisez en France, & leur ingratitude. 321

Evocation de procez. 384
Examen des Officiers de Marine. 412
Excez des marchandises portées peut & doit estre refusé. 36
Execution des polices d'asseurance doit estre poursuivie dans quatre ans. 301
Expedition ou exploit des lettres de marque se peut asseurer. 256. & 257
Experts pour reconnoître les Navires & marchandises prises. 386

F.

FAlot ou fanal des Navires. 446. & 447
Fauces lances. 437
Faucons, fauconneaux. 422
Festins, & fricasser dans le bord. 69. 70. & 171
Feux & fumées sont indices & signals. 458. & 459
Florer ou donner le flore. 217
Femme de Matelot ne doit coucher dans le Navire. 172
Foires & leurs privileges. 264
Formulaire des polices d'asseurance. 290. & 296
Formulaire de l'acte du delais. 294
Fougon. 33
Fouyers. 454
Frais de la saluation des marchandises grandement privilegiez. 15. & 17
François, partisans de la doctrine & querelle Romaines. 157
Fret, fretement & affretement. 347
Fret entre en contribution. 34. & 219
Fret ou loyer des Mariniers. 267
Fret ne peut estre asseuré. 265. Ses privileges. 347. & 348
Fret perdu des choses dérobées dans le bord. 229
Quitter au Maistre la Marchandise pour le Fret ou Nolis. 239. & 240.
Fumées par jour & feux par nuict, signals de l'aproche des ennemis. 458

G

GAgeures ne sont point obligatoires. 192. & 193
Galeres de Malthe. 368. & 369
Gameles. 437
Garantie n'est deuë contre la volonté du Souverain. 247
Gotland. 136
Gouverneurs des Provinces, ny les Seigneurs ne peuvent donner les permissions de naviger. 454. & 455
Gouvernail de Navire est piece sacrée. 10
Gouvernail à Thucion, Gouvernail remuable. 454
Grand Maistre, Chef, Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France. 355. & 443
Greffier des Polices d'asseurance. 285. & 313
Greffier de l'Admirauté & ses Registres. 369
Gros. 263
Gruyers. 321
Guindage & Reguindage. 21. 140. & 218

H.

HAbitans du Nort. 156. & 157
Hanze-Theutonique. 156. & 159
Harenc & Haranguaison. 453. & 454
Haranc aprés Pasques, vient hors de saison. 239. & 240
Herpes marines. 102
Hommes questaux. 194
Huiles de poisson. 115. 130. & 131
L'Huile appaise la tempeste. 225
Hydrophobie, & sa guarison. 94
Hypotheques sur les Navires. 279 & 324

I.

Ject. 16. 31. 220. & 224. Solemnitez requiſes à faire ject. 40 & 41. Le ject ne change pas le domaine. 98. & 99
Inventeurs fortuitement des Treſors. 92
Imperitie ou ignorance puniſſable. 23. 139. & 171.
Invention de la poudre à canon & artillerie. 420. & 421
Inventaire des charte-parties & tiltres des Navires pris. 372
Iſle d'Oleron. 1
Jugemens d'Oleron. 7
Judicium Ruſticorum. 56
Jugement d'Apolonius de Tyanée, ſur un Treſor trouvé. 92
Juges des Polices d'Aſſeurance. 207
Juges des eſtrangers. 319. & 320
Juges & Conſuls de la Bourſe. 207. & 339
Juges de l'Admirauté ou de Marine. 355. Peuvent évoquer les procez. 384. & 385
Juifs, leurs inventions, & leur chetive condition. 183. 184. & 185
Juriſdiction planiere en quoy conſiſte. 463
Juriſdiction de la Marine. 315

L.

Lamaneurs, lamanage. 75. & 216
Lamaneurs fautifs à deſſein & malicieux. 75. & 82
Lamanage & menu pilotage. 411
Lances à feu. 437
Lettres de change. 190
Lettres de marque ou repreſſailles. 253
Lettres obligatoires executoires par proviſion. 207
Lettres obtenuës ſur faux donner entendre. 355
Liberté de Cour. 162. & 163
Lieu du depart. 381
Lieu du reſte. 195. & 437
Lieu auquel eſt commis le delict, attire & ſoumet les delinquans à la juriſdiction dudit lieu. 353. & 354
Ligne au delà laquelle il eſt permis de depreder les Eſpagnols en tout temps. 356. 357. & 378
Licite, voire loüable de ſpolier les Pirates. 134. & 135
Livre à livre, au marc la livre, au ſol livre. 15
Livre de France. 15. Livre de gros, livre ſterlin. 261
Livres de monnoye diverſes. 262
Livres des Marchands doivent eſtre purgez tous les ans. 228. & 242
Livre de poudre pour tonneau. 450
Loix ſomptuaires. 196
Loix *Juliæ & Papiæ.* 390
Lombards uſuriers. 187
Loüage des Mariniers. 64
Le loyer n'eſt dû qu'aprés la beſongne faite. 64
Loyers aprés quel temps ne peuvent eſtre demandez. 64
Lubec Mere-ville de la Hanze. 164
Lunettes de l'invention de Galilée Florentin. 424

M.

Maiſtre de Navire, ſon pouvoir, ſon autorité, capacité, experience, prudence, patience, & autres qualitez. 8. 25. 26. 51. 54. 8. 204. 212. & 226. Ses privileges. 32. 73. & 74. Quand il manque en ſa charge. 35
Maiſtre Combourgeois, Maiſtre Poſtif. 9. 10. 276. & 277

Maistre tenu de procurer & faire la contribution en cas de jet. 35
Maistre qui a plus emprunté ou pris d'argent qu'il n'en faut pour le voyage entrepris, n'est pas desobligé par la perte du Navire. 283. & 284
Maistres des ports. 332
Maistre de Chaloupe. 10. & 374
Malversation du Maistre & Equipage. 283
Malversation du Marchand chargeur ne prejudicie pas à l'Asseureur. 248
Maneage. 21
Marchandes jouyssans des privileges de gens de Marine. 61. 390. & 391
Marchandises de haut prix ne doivent estre chargées en vieux vaisseaux. 425
Marchandise asseurée perduë avant qu'estre receuë dans le vaisseau. 258
Marchandise arrivée au port ne peut estre asseurée. 252
Marchandise non specifiée ne peut estre asseurée. 307
Marchandises incompatibles. 215
Marchandises de contrebande. 195. 338. & 340
Marchandise passagere. 218
Marchandises prohibées estant surprises font confisquer les permises. 340
Marchandises des ennemis trouvées en Navires d'amis. 370
Marchandises doivent estre manifestées. 36
Marchandises qui ne viennent à temps pour estre chargées. 252
Mariniers ou Matelots & leur devoir. 12. & 19. Ne doivent temerairement hazarder le bien d'autruy. 256
Mariniers qui se loüent à deux Maîtres. 21. & 139
Marinier sont obligez d'advertir le Maistre de la foiblesse & defauts du cordage. 44
Marinier atteint de maladie contagieuse. 24. Blessé faisant service au Navire. 25. Tombe en infirmité de maladie. 27. 28. 174. & 175. Meurt en voyage. 28. Congedié sans cause. 23. Marinier ignorant. 23. & 139
Mariniers de nom & sans experience n'ont pas de privilege. 400
Mariniers se doivent rafraichir à terre. 69
Martyre. 83
Marelotage. 70
Meches à porter le feu à l'amorce. 422
Menus pilotages. 216
La Mer commune à tous. 119
Meubles precieux doivent estre vendus avec formalité. 332
Mécompte, vice des Matelots. 46
Mesureurs de sel. 46
Mission honorable des Mariniers. 22
Monnoyes & leur loy. 261
Morsure du chien enragé. 94
Morte saison. 454
Moulins à Nef. 333. & 499

N

NAvigans ne doivent rompre les digues. 433
Navigation du long cours. 268
Navigation plus asseurée à present qu'elle ne fut jadis. 454. & 455
Naufrage. 42. Presumé arrivé par la coulpe du Maistre. 220. & 284
Navires equipez en guerre. 432
Navire qui ne peut achever le voyage entrepris. 14. 152. & 381
Navire ne doit estre surchargé. 36
Navires de la Nation doivent estre preferez au fretement. 348. & 371

Navires vendus ne doivent lots & ventes, ny ne viennent en traict à nager. 333. & 334
Le Navire estant perdu, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandises sauvées. 222. & 223
Navire qui passe par occasion ou par necessité en un Port sans y rien descendre, ne doit payer les peages ou coustumes. 73. 151. & 152
Navires arrestez pour la necessité du pays. 250
Navire vuide & sans charge ne peut estre asseuré. 298
Navire & munitions de guerre ne peuvent estre asseurez que pour les deux tiercés parties. 306
Ceux du Navire foible sur Mer ne doivent laisser entrer les gens du Navire plus fort. 432
Negligence vient punissable. 86. 240. & 247
Nolit, Nolis & Noliger. 317. & 348
Nom & surnom de tous ceux de l'equipage doit estre donné avant le depart. 341
Nourriture des Mariniers. 62
Notaire qui manque à dresser le contract, est responsable à son nom. 303
Nouvelles du Navire qui est en voyage. 298. 299. & 304

O

OBligation contractée ne peut estre retractée. 188
Obligations privilegiées, contractées par le Maistre. 279
Obligation nouée & renouée. 280
Obligation de l'Asseureur. 239
Ocean beaucoup plus tempestueux que la mer Mediterranée. 456
Officiers & leur ordre dans les Navires. 9. & 10
Officiers de la Marine privilegiez. 391
Officiers de nom sans employ. 400
Officiers nouveaux. 431
Officier Royal est tiltre fort specieux. 324
Officiers des lieux obligez à conservation des naufrages. 89
Onus aversum. 244
Ordinaire ou portées des Mariniers. 61
Ordonnances de l'Admirauté de France observées par toute l'Europe Chrestienne. 315. & 316
Ordonnances de l'Admirauté ne sont pas toutes verifiées en Parlement. 324. & 325
Ordre des choses qui doivent estre jettées. 32. & 33
Ostrelin. 320

P.

PActes sont des loix. 63
Pages. 10
Paleage. 21
Partage du rapport des voyages de long cours. 260
Pavillon Royal ne doit jamais estre abbatu pour saluër. 369. 432. & 433
Passeport. 453
Passevolans. 422
Patron de Riviere. 35. 502. & 503
Pauvre rencontrant des biens espavez & sans Seigneur, les peut licitement retenir à soy. 92
Payemens ne peuvent estre exigez qu'aprés le dernier jour du terme. 264
Payemens d'un pays en autre. 261
Payement fait sur la personne, libere tous les coobligez. 376
Peages dûs doivent estre écrits & specifiez en un tableau affiché en lieu public. 337. & 477

Personnes

Perſonnes franches n'entrent pas en la contribution du ject. 37. & 221.
Peſcheurs ne doivent rien payer pour les poiſſons qu'ils prennent en plaine mer. 119
Perdu peut eſtre aſſeuré aprez la perte. 209
Perte advenant au Navire, quelles diligences il y convient faire. 206
La Perſonne ne peut eſtre aſſeurée. 272
Petricherie. 88
Peine de perdre le poing. 49
Peine des peſcheurs deſloyaux qui deçoivent les naviguans. 82
Peine de ceux qui font trop aſſeurer. 299. 300. &c.
Peſte arreſte le cours du delais. 251
Le peu au pauvre luy eſt autant que le plus au riche. 260
Pillage. 257 258. & 375
Pilote eſt toûjours le ſecond Officier dans le Navire. 10
Pilote qui ſe declare ignorant. 23. & 139
Pinces. 435
Pirates ſont en abomination. 134. & 135
Pirate ne peut changer le domaine. 229. 230. & 379
Place, Bourſe, & marché ſont Synonymes. 188
Poiſſon à lard, poiſſon Royal, poiſſon des pauvres. 114. & 115
Police. 188
Port & rade. 59
Port de Bordeaux. ibid.
Ports de Liſbonne & de Seville, & leurs privileges. 382
Ports enclos dans les villes. 318
Pot de vin des Mariniers Terre-neufviers. 374
Pourſuite des choſes égarées retient le droict du domaine. 119
Pourſuite de la repartition des avaries & reſortimens. 241. & 242
Preferance pour la plus ancienne police en datte. 208. 209.
Preferance n'eſt pas admiſe en vente de Navire ou de portion. 336. & 337
Precautions contre les Commiſſionnaires eſtrangers. 322
Precautions des villes Anzeatiques. 326
Preſomption que le naufrage eſt arrivé par la faute du Maiſtre. 43. & 44
Preuve doit eſtre faite par celuy qui allegue & affirme le faict. 256. & 257
Primeur ou la Prime. 287
Priſe de poſſeſſion par l'attouchement du bout de la lance & du verroüil. 345. & 346
Priſes que font les Navires. 257. Nul n'y peut prendre part que ceux qui auront aſſiſté. 369. & 370. Doivent eſtre jugées bonnes avant eſtre deſcenduës. 383
Priſonniers de la Marine peuvent eſtre mis en toutes priſons. 385
Priſonniers pris ſur mer doivent eſtre menez à Monſieur l'Admiral. 400
Privilege du loyer des Mariniers. 350. & 351
Privileges des Officiers & gens de Marine. 388
Privileges des loyaux Marchands qui font venir les proviſions. 390
Privileges des ſoldats communiquez aux Mariniers. ibid.
Privilege des Parroiſſes ſituées au voiſinage de la mer. 391
Procuration de l'aſſeuré à l'Aſſeureur. 235
Procureur du Roy doit eſtre appellé pour garder l'intereſt des abſens. 243
Proprietaire plus enclin à la conſervation de la choſe. 118. 119.

Protestation conserve le droict. 235

Q.

QUestans & Main-mortes. 104. & 116
Qualitez du Greffier des Police. 285. & 286
Qualité de la marchandise asseurée doit estre specifiée en la Police. 195
Quarteniers, Maistres de Quartier. 441
Quelle quantité d'argent à profit peut le Maistre emprunter. 283

R.

RAchapt. 42. Le prix du rachapt vient en contribution. 228. & 229
Rade. 59
Refusant de contribuër au rachapt perd son droit. 232. & 233.
Rage. 93
Raison, double raison. 63
Raports au retour du voyage. 341. & 342
La rareté fait estimer les choses & l'abondance les despriſe. 201
Recelateurs pires que les larrons. 89. & 383
Recompense deuë aux Matelots en cas de voyage rompu. 23. 66. & 67.
Recousse aprez vingt & quatre heures. 379. 380.
Reduction des payemens d'un pays en autre. 261
Reglemens de la Marine divers. 3. & 4
Reglemens d'endosser sur les lettres ce qui a esté levé en consequence d'icelles. 255
Reglemens sur les lettres de marque. 254
Remoquer ou Remorguer. 83. & 218
Renoüage ou Novation. 280
Repartiment. 289
Réponses doubteuses interpretées contre le Répondant. 232. & 233
Ressortimens. 202. & 203
Retention des marchandises faite dans le bord. 34 35. 40. 71. & 72
Retour du voyage. Ce que le Maistre & Matelots sont tenus de faire au retour. 41. & 42
Retraict linager n'a point de lieu sur la vente d'un Navire. 333. 334. 335
Reyne Mere du Roy Regente de France, exerçant la Charge de Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France. 355. 356
Rivage. 317
Risques contre l'Asseureur. 213
Risques de terre ou de la Seigneurie. 20
Risquer en divers Vaisseaux & jamais tout en un. 246
Robes. 197. & 317
Supplice de la Roüe. 134. & 367
Rupture de Paix. 251

S.

SAcquiers. 46
Saisie de Navires & marchandises qui sont en iceux. 326
Saluë. 368
Salut des Navires. 368. 432. & 433.
Sciences necessaires en la Navigation. 402
Science ou Sçavance presumée par le laps du temps. 212. 213. & 308
Seigneurs des lieux tenus à la conservation des choses naufragées. 89. & 90
Senateurs de Rome ne pouvoient posseder de grands Navires. 397
Sentences executoires nonobstant

l'appel. 388
Sergens ſeront condamnez en l'amande pour le tranſport de Juriſdiction. 387
Sermens abuſifs des Mariniers. 52
Seureté & ſaufconduit. 453
Signals de jour & de nuict. 460
Soldats ne peuvent engager leurs armes. 398
Soute. 435
Spaltum bitume de Judée. 217
Spariées. 345
Specialité d'hypotheque perduë par novation. 280
Sterlin. 264
Suage, Suiver, & Spalmer. 217
Subornement de Matelots. 22
Supreſſion des Offices d'Admiraux. 442

T

TAilles en eſpece. 390
Temps dans lequel les pertes & avaries doivent eſtre denoncées. 226. & 227
Tenir à tiltre de Pirate. 229
Termes auſquels les Mariniers doivent eſtre payés de leurs loyers. 38.
Termes des quatre Foires de Lyon. 264
Terme de la décharge du Navire. 299
Touage, Touer, ancre de Touey. 83. 217. & 224
Trefves peſchereſſes. 129. 130. & 457
Threſors trouvés. 92
Trouvailles. 17. 18 91. 92 100. & 101
Tyrannie des partiſans. 324. & 325

V.

VAleur du Navire ou le fret doivent contribuër au jeƈt. 34. 218. & 219
Varech. 345
Verdiers. 321
Veuë par veuë. 86
Vicomptes, Viguiers. 321
Victuailleurs. 268. & 435
Victuailles communiquables en cas de neceſſité. 64
Victuailles & armes exemptes du jeƈt & de la contribution. 38
Viſiteurs de Navires, leur loyer paſſe pour avarie groſſe. 429. & 430.
Viſite des marchandiſes. 340. & 341
Voyage ne doit eſtre retardé pour attendre le Matelot malade. 27. & 28
Voyages par riviere & par terre peuvent eſtre aſſeurez. 275
Uſance & Moys ſont ſynonimes en terme de banque. 186. & 187
Uſuriers tranſalpins. 184. & 185.

FIN.

Tonneſe, Tonneaux de Tonneſ. 83.
[illegible] & 224
Treſne preſidens. 129. 130. & [illegible]
Treſors trouvés. 92
Trouvailles. 17. 18 91. 92 100. & 101
Tyrannie des parisiens. 224. & 225

V.

Vaiſſeaux du Navire ou ſe font deſvenus contribuër au jet. 24. 218. & 219
Vaſes. [illegible]
Verres. 245
Vergés à verre. 86
Vicomtes, Vigueries. 321
Victuailles. 268. & 495
Victuailles communiquables en cas de neceſſité. [illegible]
Victuailles & armes exemptes du jet & de la contribution. 28
Villeurs de Navires, leur loyer paſſé pour avarie groſſe. 429. & 430.
Villes des marchandiſes. 240. & 241
Voyage ne doit eſtre retardé pour acheminer le Navire malade. 27. & 28
Voyages par riviere & par terre pour aller aillieurs. 275
Uſance & Mois ſont lyvonnoises en terme de banque. 18. & 197
Uſances maritimes. 18. & 197

T

Taxes en eſpece. 390
Temps d'un lequel les perſes & [illegible] doivent eſtre denoncées. 226. & 227
[illegible] d'eſtre de Pilote. 229
[illegible] auquels les Marchands doivent eſtre privés de leurs loyers. 38.
Terres des quatre Poincts de Lyon. 264
[illegible] de la debte du Navire. 217

FIN.

E611
C624u

Coll C

9/2